Traité de droit commercial (2e éd. revue et augmentée) par M. Bravard-Veyrières,... et Ch. Demangeat,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bravard-Veyrières, Pierre-Claude-Jean-Baptiste (1804-1861),Demangeat, Charles (1820-1896). Traité de droit commercial (2e éd. revue et augmentée) par M. Bravard-Veyrières,... et Ch. Demangeat,.... 1888-1892.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

3600

8F
4184 (3)

TRAITÉ

DE

DROIT COMMERCIAL

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie,

Rue Garancière, 8.

TRAITÉ

DE

DROIT COMMERCIAL

COURS PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PAR M. BRAVARD-VEYRIÈRES

PUBLIÉ, ANNOTÉ ET COMPLÉTÉ

PAR CH. DEMANGEAT

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT

BIBLIOTHÈQUE

SECONDE ÉDITION

REVUE ET AUGMENTÉE

TOME TROISIÈME

Dépôt Légal
Seine
N°...3.87....
1888
3600

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie

ÉDITEURS

20, rue Soufflot, 20

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET Cie.

IMPRIMEURS

8, rue Garancière, 8

1888

©

AVERTISSEMENT

La partie la plus importante de mon travail personnel dans cette publication, ce sont les notes mises au bas des pages. Toutes les notes sans exception m'appartiennent en propre, et pour le fond et pour la forme.

J'ai également fait quelques additions dans le texte, mais en mettant toujours le lecteur à même de les distinguer de l'œuvre de M. Bravard. Pour les plus considérables, l'intitulé est suivi de mes initiales (Ch. D.); pour les autres, je les comprends entre deux astérisques *.

Ch. DEMANGEAT.

TRAITÉ

DE

DROIT COMMERCIAL

LIVRE PREMIER

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

SECTION PREMIÈRE

DE LA LETTRE DE CHANGE.

Notions générales et préliminaires. — Définitions.

La lettre de change est en elle-même un acte très-simple, très-laconique, qui se compose seulement de quelques mots. En apparence, il n'y a rien de plus facile à comprendre, de plus aisé à expliquer. Mais, en réalité, c'est une formule très-complexe, qui embrasse des contrats variés, et même des quasi-contrats, qui se rattache à des combinaisons diverses et engendre des rapports multiples qui peuvent donner lieu à des actions et à des recours. En un mot, il y a là une grande complication de droits et d'obligations. Pour être bien comprise, la lettre de change exige donc une extrême attention et une étude approfondie des principes qui la régissent.

Du reste, en cette matière comme dans toutes les autres, les rédacteurs du Code de commerce ont fait de nombreux emprunts à l'Ordonnance de 1673, qu'ils ont, toutefois, notablement améliorée et complétée (1). Il faudra donc rapprocher et mettre en regard les dispositions du Code et celles de l'Ordonnance.

— De tous les titres dont se sert habituellement le commerce, il n'en est pas dont il retire de plus grands services que de la lettre de change. Son utilité se manifeste particulièrement lorsqu'il s'agit de ces opérations qui se forment dans un lieu, dans un pays, et se réalisent, s'exécutent dans un autre lieu, dans un autre pays : car elles exigent le concours de correspondants établis dans les différentes parties du monde commercial, en France ou à l'étranger, et l'envoi de sommes d'argent plus ou moins considérables; or, c'est la lettre de change qui met en rapport ces personnes et ces lieux, et qui fait parvenir l'argent, sans frais et sans risques, d'un de ces lieux dans un autre souvent très-éloigné. On peut le dire, elle a puissamment contribué au progrès et au développement du commerce tant intérieur qu'extérieur, progrès et développement dont elle est désormais inséparable. Du reste, les services que la lettre de change est appelée à rendre peuvent être ramenés à deux ordres distincts :

D'abord elle permet, comme je viens de l'indiquer, de faire passer des fonds d'un lieu dans un autre, facilement, avec peu de frais et sans risques : elle a donc cet avantage, qu'elle supprime les inconvénients et les dangers que présente le transport en nature du numéraire d'un lieu dans un autre. C'est là son avantage originaire, fondamental.

Elle en offre un second, qui est d'une date plus récente, d'une origine moderne. Elle est devenue un papier de crédit, un effet de circulation, une espèce de monnaie commerciale qui tient lieu de la monnaie réelle, et qui la remplace même utilement, car elle rend des services qu'on n'obtiendrait pas de celle-ci; elle se prête à une foule d'usages différents et de

(1) Nous trouvons dans l'Ordonnance de 1673 un Titre V, *Des lettres et billets de change et promesses d'en fournir* (contenant 33 articles), et un Titre VI, *Des intérêts du change et rechange* (contenant 9 articles).

combinaisons diverses. Ainsi, pour n'en citer que quelques exemples, veut-on s'acquitter d'une dette qu'on a contractée envers une personne qui réside dans un lieu plus ou moins éloigné de celui qu'on habite, ou même dans ce lieu, solder le prix d'un achat qu'on a fait : on le peut, en souscrivant une lettre de change au nom du créancier, au nom du vendeur. A-t-on besoin d'une somme d'argent, et veut-on se la procurer par voie d'emprunt? On l'obtiendra plus aisément en souscrivant une lettre de change au nom du prêteur qu'en souscrivant tout autre titre, parce que la lettre de change est celui de tous qui offre le plus de garanties. Enfin, veut-on utiliser par anticipation, toucher d'avance, en quelque sorte, une somme dont on est créancier? On le pourra, en tirant une lettre de change sur son débiteur, et en la passant à l'ordre d'une tierce personne qui en fournira tout de suite le montant; cette tierce personne se fera rembourser à l'échéance par celui sur qui la lettre est tirée et qui est débiteur du tireur.

On peut donc faire usage de la lettre de change dans des buts fort divers (1).

(1) M. Bravard se conforme pleinement à l'esprit du Code de commerce en distinguant deux ordres de services que la lettre de change est appelée à rendre. Pour résumer sa pensée, je dirai : 1° la lettre de change permet de faire passer une somme d'un lieu dans un autre, en supprimant les embarras d'un transport effectif de numéraire; 2° elle constitue une sorte de *papier-monnaie* qui, comme la monnaie métallique, peut servir à effectuer le paiement (voy. C. comm., art. 446) ou le prêt d'une somme; 3° elle est un *instrument de crédit,* puisque avec elle on peut facilement, avant son échéance, se procurer de l'argent. J'ajoute que ces deux derniers caractères se rattachent toujours au premier, en ce sens que la création du papier-monnaie ou de l'instrument de crédit dont il s'agit implique nécessairement la *remise de place en place.* Du reste, on peut prévoir une époque assez prochaine où la première fonction de la lettre de change sera complétement absorbée par les deux autres, où la loi française, suivant l'exemple déjà donné par plusieurs lois étrangères (notamment par la loi allemande et par la loi italienne) et faisant ce qu'exigent le développement du commerce et l'état économique actuel, ne considérera plus la *remise de place en place* comme une condition essentielle à la validité de la lettre de change. Sans doute, la lettre de change a été imaginée et employée tout d'abord comme un moyen facile de faire passer de l'argent d'un lieu dans un autre; sans doute, en tenant compte des idées sous l'empire desquelles s'est formé notre ancien droit, on comprend qu'il n'y eût point lettre de change là où il n'y avait pas *remise de place en place.* Mais, rationnellement, c'est là une exigence qui aujourd'hui ne peut plus se justifier à aucun point

Avant d'expliquer ce qui constitue essentiellement la lettre de change, j'ai encore une remarque à faire : c'est que les rédacteurs du Code de commerce, qui, du reste, n'ont fait en cela que suivre l'exemple que leur avait donné l'Ordonnance de 1673, ont consacré un bon nombre d'articles à la *lettre de change*, et n'ont pas dit un mot du *contrat de change*, que cependant elle présuppose, et d'où elle dérive. A quoi tient ce silence et comment l'expliquer? Comme on explique que les rédacteurs du Code de commerce, bien qu'ils se soient occupés assez longuement de la *lettre de voiture* (1), n'aient pas parlé du *contrat de transport* dont elle présuppose aussi l'existence. Cela tient à ce que les lois ne se font pas comme les livres. Le législateur se préoccupe surtout des intérêts qu'il a à régler. Il rédige, en conséquence, sous forme d'articles, des dispositions obligatoires qui lui paraissent propres à atteindre son but ; mais il ne consigne pas dans son œuvre les principes et les faits dont il part pour formuler ses dispositions : il les sous-entend, et laisse aux auteurs et aux professeurs le soin de les exposer, de les développer. En un mot, il ne procède pas, comme un professeur ou comme un auteur, dogmatiquement; il procède, au contraire, par voie d'autorité. En d'autres termes, le droit n'est pas dans les textes; il est tout entier dans les données antérieures et supérieures, auxquelles les textes se rattachent, sans doute, mais dont ils ne sont qu'une conséquence, une application, une émanation. Les textes n'ont, dès lors, qu'une importance secondaire et bien faible comparativement à celle de ces principes supérieurs et générateurs qui les dominent. Se borner à expliquer les textes, ce serait assurément expliquer la législation; mais ce ne serait pas, dans la haute et véritable acception du mot, faire un cours de droit. Il faut toujours rattacher l'effet à la cause, remonter à la source où ont été puisées les règles formulées en articles de loi, et chercher surtout à mettre en lumière cette idée première et féconde qui contenait en germe les dispositions législatives.

de vue. Nous aurons bientôt occasion de revenir sur cette observation.

(1) Voy. les art. 101 et 102.

Je suis donc amené à dire quelques mots au moins du contrat de change, lequel a été passé sous silence par les rédacteurs du Code de commerce, qui cependant y ont puisé la plupart des règles par lesquelles la lettre de change est régie.

Qu'est-ce que le *contrat de change?* Pothier, *Traité du contrat de change*, n° 2, le définit en ces termes : « Un contrat par lequel « je vous donne ou je m'oblige à vous donner une certaine « somme, en un certain lieu, pour et en échange d'une somme « d'argent que vous vous obligez de me faire compter dans un « autre lieu. » La dernière partie de cette définition est d'une parfaite exactitude. Il en résulte que, pour qu'il y ait contrat de change, une première condition est requise, savoir, que l'une des parties s'engage envers l'autre à lui faire toucher une somme d'argent, des espèces monnayées : si donc elle s'engageait à lui procurer toute autre valeur, quelque affinité qu'eût cette valeur avec de la monnaie, s'agît-il de lingots, il y aurait un contrat valable sans doute, mais ce ne serait pas un contrat de change (1). Du reste, il importe peu que les espèces soient de telle nature ou de telle autre; il suffit qu'elles constituent une *monnaie*, fût-ce une monnaie étrangère; c'est pourquoi un article du Code de commerce, placé sous la rubrique *Du paiement*, l'art. 143, dispose que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. — Une autre condition est requise pour le contrat de change : c'est, comme cela résulte de la définition de Pothier, *la remise d'un lieu sur un autre*, c'est-à-dire que l'engagement de faire toucher une somme d'argent doit être pris dans un lieu autre que le lieu indiqué pour le paiement, sans quoi il n'y aurait pas contrat de change; car ce contrat suppose un rapport entre *deux lieux* distincts et situés à une certaine distance l'un de l'autre, et il a pour but de faire passer une somme d'un de ces lieux dans l'autre. De cette condition, il résulte que le contrat de change se distingue des autres contrats, en ce que le contrat de

(1) « *Non versatur nisi circa pecunias.* Voilà pourquoi Raphaël de Turri l'appelle *pecuniarius contractus* : dénomination énergique et vraie » (*Traité de droit commercial*, par MM. Delamarre et Lepoitvin, t. V, n° 260, p. 438).

change ne peut pas s'exécuter immédiatement; entre sa formation et son exécution, il doit nécessairement y avoir un intervalle, un trait de temps : en un mot, le contrat de change est forcément à terme. Ce terme est indispensable pour les deux parties, afin que l'une se mette en mesure de procurer à l'autre la somme qu'elle doit lui faire toucher dans un lieu plus ou moins éloigné, et que celle-ci se mette en mesure de se présenter dans ce lieu et au domicile indiqué pour la recevoir, ou qu'elle ait le temps de se faire remplacer, dans ce lieu, par une personne de son choix (1).

Mais la définition de Pothier, exacte à tous autres égards, manque d'exactitude en ceci, que, d'après la définition, les deux parties s'engageraient à compter ou faire compter une somme d'argent : l'obligation de l'une, comme celle de l'autre, aurait donc pour objet une somme d'argent. Or, il n'en est rien : sans doute, il est indispensable que vous vous engagiez envers moi à me faire toucher, et dans un autre lieu, une somme d'argent; mais l'équivalent que vous recevez de moi peut parfaitement consister en toute autre chose que de l'argent, par exemple, en un simple engagement de payer une somme d'argent, ou en marchandises, ou en un immeuble, dont

(1) Dans les Institutes de Justinien, au § 5 du Titre *De verborum obligatione* (III, 15), on suppose qu'il est intervenu à Rome une stipulation ainsi conçue : CARTHAGINE DARE SPONDES? Et on ajoute : *Quæ stipulatio, licet purè fieri videatur, tamen re ipsâ habet tempus injectum quo promissor utatur ad pecuniam Carthagine dandam. Et ideò, si quis Romæ ità stipuletur :* HODIE CARTHAGINE DARE SPONDES? *inutilis erit stipulatio, cùm impossibilis sit repromissio.* Mais il ne faut pas prendre dans un sens trop absolu le principe posé dans ce texte et la conséquence qu'on en tire. En effet, il peut se faire *ut tàm stipulator quàm promissor, antè aliquod tempus, suo quisque dispensatori notum fecerit in eum diem futuram stipulationem, ac demandâsset promissor quidem suo dispensatori ut daret, stipulator autem suo ut acciperet. Quod si ità factum fuerit,* dit très-bien le jurisconsulte Gaius, *poterit valere stipulatio* (L. 141, § 4, D., *De verb. obl.*). — Aujourd'hui, à l'aide du télégraphe électrique, lors même que la somme doit être payée bien loin du lieu où se forme le contrat de change, l'exécution pourra suivre de quelques minutes seulement la conclusion du contrat. Si donc on a pu dire autrefois que le contrat de change était essentiellement à terme, il est certain que de nos jours l'exécution peut avoir lieu presque immédiatement, et que, suivant les cas, on pourrait voir une obligation pure et simple dans l'obligation contractée par un banquier de Paris de faire payer une somme à Londres ou à Vienne.

je transfère ou dont je m'engage à transférer la propriété, en une obligation de faire, etc. (1).

Ainsi, quant à leur objet, les obligations des deux parties contractantes diffèrent essentiellement, tandis que, d'après la définition de Pothier, ces obligations auraient l'une et l'autre pour objet une somme d'argent (2).

Maintenant que nous connaissons les conditions constitutives du contrat de change, voyons comment on a passé, comment on est arrivé de ce contrat à la lettre de change. C'est un point important, et, pour s'en rendre bien compte, il faut poser une espèce. Supposons qu'un commerçant de Paris ait besoin, pour solder un achat qu'il se propose de faire ou pour toute autre cause, de toucher à Lyon, le 1er avril prochain, une somme de 3,000 francs : comment pourra-t-il s'y prendre pour se procurer sans frais, et sans avoir à subir les inconvénients d'un transport de numéraire en nature, le moyen d'obtenir cette somme à Lyon, à l'époque indiquée? Il s'adressera à un banquier de Paris, à qui il dira, je suppose : « Voici 3,000 francs; prenez l'engagement envers moi de me faire toucher pareille somme à Lyon, le 1er avril prochain. » Le banquier ne demandera pas mieux que de prendre cet engagement, car c'est un acte de sa profession, et il y aura intérêt, attendu qu'il se fera payer en sus des 3,000 francs qu'on lui offre une certaine gratification, appelée, en termes techniques, *un droit de commission* : en effet, les banquiers sont des commissionnaires de banque et de change, et ils se font payer, comme tels, des droits de commission. Il pourra même, indépendamment de son droit de commission, se faire allouer *un droit de change*.

Comment, à son tour, le banquier pourra-t-il exécuter l'engagement qu'il vient de prendre? Si, par hasard, il a un

(1) Comparez la définition que Pothier lui-même (au nº 3) donne de la *lettre de change*.

(2) Le contrat de change n'est pas nécessairement *synallagmatique*, ou, en d'autres termes, il se peut qu'il oblige une seule des parties. C'est ce que Pothier exprime très-bien lorsqu'il le définit : « Un contrat par « lequel *je vous donne* ou je m'oblige à vous donner..., en un certain lieu, « pour et en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de « me faire compter dans un autre lieu. »

voyage à faire à Lyon à l'époque indiquée, il pourra emporter dans sa malle les 3,000 francs en numéraire, ou en billets de banque dans son portefeuille, et compter lui-même cette somme à celui envers qui il a pris l'engagement de la lui faire toucher : dans ce cas, le contrat de change s'exécutera sans l'intervention d'une tierce personne et sans qu'il y ait de lettre adressée à qui que ce soit. Donc le *contrat de change* peut se former et s'exécuter sans qu'il intervienne de *lettre de change*, ni rien qui puisse en donner ou même simplement en réveiller l'idée. Mais ce sera un cas rare et toujours exceptionnel que celui que je viens d'indiquer, où la partie qui a pris l'engagement de faire toucher à l'autre une somme d'argent dans un lieu déterminé, transportera les écus sous une forme ou sous une autre dans ce lieu, parce qu'elle doit elle-même s'y rendre. Il arrivera bien plus souvent qu'elle emploiera un correspondant qu'elle aura dans ce lieu, lui adressera par la poste une lettre missive pour le prier de payer à la personne qui viendra les réclamer, les 3,000 francs qu'elle s'est engagée à lui faire toucher. Elle dira à ce correspondant, s'il est son débiteur : « En payant cette somme à la personne qui viendra la réclamer, vous serez libéré d'autant envers moi; je tiendrai pour bonne et comme émanant de moi la quittance que cette tierce personne vous donnera »; ou bien, si ce banquier de Paris n'est pas créancier de son correspondant de Lyon, il lui dira : « Je vous créditerai de la somme que vous paierez pour moi à celui à qui j'ai promis de la faire toucher. »

Dans cette seconde manière de procéder, il n'y a pas encore lettre de change, mais il y a la possibilité d'une lettre de change : car, indépendamment des deux personnes entre lesquelles s'est formé le contrat de change, il y en a une troisième à laquelle l'une des parties contractantes écrit et donne mandat d'exécuter l'engagement qu'elle a pris envers l'autre partie contractante; or, c'est là un acheminement vers la lettre de change, laquelle exige trois personnes, et un écrit en forme de lettre où ces trois personnes figurent, où elles sont indiquées. Il n'y a pas là cependant de lettre de change, parce que, s'il y a une lettre, elle n'est pas remise à celui dans l'intérêt duquel elle est écrite, mais seulement à celui qui doit

exécuter le mandat qu'elle renferme, tandis que la lettre de change doit être à la disposition de celui qui en fournit le montant, au nom et dans l'intérêt duquel elle est créée : elle doit lui être remise.

Mais si le banquier, soit qu'il ait ou non écrit par la poste à son correspondant pour lui faire connaître ses intentions, a remis à celui envers qui il a pris l'engagement de faire toucher 3,000 francs à Lyon, une lettre contenant mandat à son correspondant de payer ladite somme au porteur de cette lettre qui y est désigné, il y aura là un titre qui se rapprochera beaucoup d'une lettre de change, et qui vaudra, en effet, comme tel, s'il est revêtu de la forme exigée pour les lettres de change, s'il contient les énonciations qui la constituent.

Voilà donc comment le contrat de change peut s'exécuter, soit sans lettre de change, soit au moyen d'une lettre de change. Pour qu'il s'exécute par une lettre de change, il faut que, indépendamment des deux personnes entre lesquelles se forme le contrat de change, il y en ait une troisième, à laquelle il est donné mandat de payer la somme indiquée ; il faut que la lettre contenant ce mandat soit remise à celui au profit duquel il est donné, et il faut enfin qu'elle soit revêtue des formes prescrites pour la lettre de change.

Pour la lettre de change, il faut donc une personne de plus que pour le contrat de change : pour le contrat de change, il suffit de deux personnes, tandis qu'il en faut nécessairement trois pour la lettre de change (1). La lettre de change suppose, d'ailleurs, des conditions *de forme* (2).

(1) Une lettre de change ne pourrait donc pas être tirée par un négociant sur son préposé ou sur une succursale de sa maison de commerce. Voy. MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. I, p. 553, note 1. L'arrêt de cassation, du 20 août 1873 (*Bulletin*, 1873, n° 110), n'est point contraire : le tiré, dans l'espèce, était pris, non comme représentant, mais comme débiteur du tireur. Voy. aussi l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 21 mai 1884 (Sir., 85, 1, 117).

(2) Le contrat de change, qui peut s'exécuter, comme M. Bravard l'a si bien montré, sans l'intervention d'une lettre de change, était certainement connu des anciens. Lorsque deux personnes convenaient à Rome (par exemple dans la forme de la stipulation) que l'une ferait toucher à l'autre une certaine somme à Carthage ou à Ephèse, au fond il y avait bien là ce que nous appelons *un contrat de change*. Cicéron fait très-probablement allusion à un contrat de ce genre lorsque, au sujet de son fils, il écrit à

Quelles sont les dénominations qui servent à désigner chacune de ces personnes indispensables à l'existence de la lettre de change?

son ami Atticus : « *Quæro, quod illi opus erit Athenis,* PERMUTARI NE POSSIT, *an ipsi ferendum sit?* » (*Epist. ad Atticum*, XII, 24.) — De même, lorsqu'il dit, à propos du butin qu'il avait fait sur les Parthes : « *Laodiceæ me prædes accepturum arbitror omnis pecuniæ publicæ, ut et mihi et populo cautum sit sine vecturæ periculo* » (*Epist.*, II, 17). — La lettre de change, au contraire, paraît bien avoir une origine moderne : c'est au moyen âge que nous en trouvons les premières traces. L'opinion la plus générale, c'est que cette précieuse invention est due aux Juifs expulsés de France et réfugiés en Lombardie (voy. M. Louis Nouguier, *Des lettres de change et des effets de commerce,* 4e édition, t. I, nos 3 et suiv.). Selon M. Bravard, la lettre de change aurait plutôt pris naissance dans les foires qui, pendant le moyen âge, s'établirent d'abord en Italie et puis en France (*Manuel de droit commercial,* 7e édit., p. 224). Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. commercial,* t. I, n° 990.

Ce qui est certain, c'est que l'exécution d'un contrat de change peut parfaitement se concevoir, et pendant bien longtemps s'est réalisée, sans l'intervention d'une lettre de change. Seulement, en fait, dans les temps modernes, le contrat de change une fois conclu ne s'exécute guère autrement qu'à l'aide d'une lettre de change; et voilà comment on peut s'expliquer cette proposition de Pothier : « Il n'y a aucun vestige de notre contrat de change ni des lettres de change dans le droit romain » (*Contrat de change,* n° 6).

Ainsi, de nos jours, le contrat de change appelle naturellement la création ou la négociation d'une lettre de change. Mais peut-on dire que la lettre de change, de son côté, est essentiellement et exclusivement un mode d'exécution du contrat de change? qu'elle implique de toute nécessité, qu'elle présuppose toujours la formation effective d'un contrat de change? Sans doute elle a été inventée pour servir à exécuter le contrat de change; mais aujourd'hui, en réalité, on est forcé de le reconnaître, elle a un tout autre emploi, une application bien plus étendue. Reportons-nous à un des exemples cités par M. Bravard (ci-dessus, p. 3). Veut-on se procurer une somme d'argent par voie d'emprunt : on a plus de chance de l'obtenir en offrant au capitaliste qui peut la prêter de lui souscrire une lettre de change qu'en lui offrant tout autre titre. Certes, dans un cas de ce genre, le but des parties qui contractent ensemble, dont l'une crée une lettre de change au profit de l'autre, n'est point de faire passer de l'argent d'une ville dans une ville plus ou moins éloignée: la lettre de change ici est tout autre chose qu'un instrument destiné à procurer l'exécution facile d'un contrat de change, car au fond ce n'est point un contrat de change que les parties ont eu l'intention de conclure. En d'autres termes, la plupart du temps, aucun contrat de change ne précède réellement la création de la lettre de change; c'est par une fiction qu'on rattache toujours celle-ci à un contrat qui, en fait et dans la vérité des choses, n'a point existé. Comme le disent très-bien MM. Delamarre et Lepoitvin (t. V, p. 443), dès que la lettre de change est conçue dans la forme prescrite, les parties n'eussent-elles réellement pas contracté un change, sont réputées l'avoir contracté. — Le législateur ne devrait-il

Celui qui crée la lettre de change s'appelle le *tireur*. On le qualifie aussi dans la pratique d'une autre manière, on l'appelle le *créeur;* mais cette expression, peu française en

pas en finir une bonne fois avec de pareilles fictions, et débarrasser la théorie de la lettre de change de toutes les règles fondées sur une donnée qui était vraie autrefois, mais qui, aujourd'hui, est constamment en contradiction avec les faits?

Les idées que je viens d'exposer rapidement ont été développées avec une grande puissance par un jurisconsulte saxon, Charles Einert, dans un livre publié à Leipsick, en 1839, sous ce titre : *Das Wechselrecht nach dem Bedürfniss des Wechselgeschafts in neunzehnten Jahrhundert.* (M. Mittermaier en a donné une analyse dans la *Rev. étrang. et franç. de législ.*, t. VII (1840), p. 849 et suiv.; et M. Garsonnet, aujourd'hui professeur à la Faculté de droit de Paris, en a donné de nombreux extraits dans l'intéressant travail qu'il a publié en 1868 sous ce titre : *De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale.*) Selon Einert, « la lettre de change, dépassant son but originaire, qui était de permettre d'effectuer des paiements d'un lieu dans un autre, est un papier-monnaie pour les commerçants ». On peut dire que cette doctrine a produit une véritable révolution dans la législation de l'Allemagne. Voy. les articles publiés par M. Bergson dans la *Revue de droit français et étranger*, t. V, p. 98 et suiv.; t. VI, p. 419 et suiv.

En définitive, celui qui voudra prendre les faits dans leur réalité positive devra reconnaître que la lettre de change n'est pas essentiellement et exclusivement un mode d'exécution du contrat de change. Mais il faut encore aller plus loin. Lors même qu'un contrat de change a véritablement précédé la création de la lettre de change, celle-ci présente toujours des caractères que la théorie générale des contrats est impuissante à expliquer. Ainsi, pour en donner un exemple bien frappant, il est généralement admis, et il faut admettre en effet, que le tireur est obligé envers le tiers porteur comme s'il avait traité directement avec lui, c'est-à-dire qu'il ne peut pas opposer à ce tiers les moyens de défense (tels que la compensation) qu'il aurait pu opposer au preneur; or, cela s'écarte manifestement de la théorie générale des contrats, d'après laquelle, d'une part, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs ayants cause, et, d'autre part, un ayant cause ne peut pas avoir plus de droit que son auteur.

Les anciens jurisconsultes ont souvent insisté sur la nécessité de ne pas confondre le contrat par lequel je m'engage à vous faire toucher une somme dans un lieu plus ou moins éloigné (*contractus cambii*), contrat qui peut s'exécuter sans l'intervention d'une lettre de change, et la convention par laquelle une des parties s'oblige envers l'autre à lui fournir une lettre de change (*pactum de cambiando*). La distinction est parfaitement fondée : les deux conventions sont effectivement bien différentes l'une de l'autre par leur objet. Seulement, pas plus dans l'une que dans l'autre, nous ne voyons un contrat *sui generis*, soumis à des règles propres. On peut dire qu'il y a là deux contrats innomés, qui sans doute, d'après l'intention des parties, ne doivent pas être confondus, mais qui l'un et l'autre sont soumis purement et simplement à toutes les règles générales des contrats.

elle-même, ne se trouve pas dans le Code de commerce, et je ne l'emploierai pas.

Celui qui est chargé d'acquitter la lettre de change, d'en payer le montant, s'appelle le *tiré*, et, quand il a pris l'engagement de payer la lettre de change, il est qualifié d'*accepteur*. Il est donc simplement tiré, ou accepteur, suivant qu'il a déjà ou n'a pas encore pris cet engagement (1).

Mais comment appelle-t-on la troisième personne indispensable à la lettre de change, celle au profit de laquelle elle est créée? On l'appelle le *preneur*. *Tireur* et *preneur* sont deux expressions corrélatives et propres à la lettre de change. Toutefois, l'expression de *preneur* ne se trouve pas dans le Code de commerce, qui se sert seulement de celle de *porteur*. Quelle est donc au juste la signification de chacune de ces expressions? L'expression *porteur* est générale, et signifie propriétaire : elle désigne le propriétaire de la lettre de change, à quelque époque qu'il le soit devenu, soit au moment de la création de la lettre, parce qu'elle a été tirée à son ordre, soit seulement depuis et par un endossement. Ainsi, elle comprend le preneur et tous ceux qui après lui sont devenus, par endossement, propriétaires de la lettre de change; on peut tous les qualifier de *porteurs*. L'expression *preneur*, au contraire, est spéciale et désigne le premier propriétaire ou le premier porteur de la lettre de change, celui au nom et à l'ordre de qui elle a été créée. On voit donc que, quand on veut désigner ce premier porteur par opposition à un autre, c'est l'expression *preneur* qu'il faut employer, et non celle de *porteur* (2).

Il y a une autre expression, fort usitée, qui a de l'affinité avec ces deux-là, mais qui cependant ne se confond ni avec l'une ni avec l'autre; c'est l'expression *bénéficiaire*. Cette expression s'applique à tous les effets de commerce en général, aussi bien à la lettre de change qu'au billet à ordre; elle est

(1) Au lieu de dire : *le tiré*, les rédacteurs du Code emploient une périphrase : *celui qui doit payer* (art. 110), *celui sur qui la lettre de change est fournie* ou *tirée* (art. 116 et 117).

(2) Suivant Pothier (n° 17), « celui qui acquiert du tireur la lettre de change, pour la valeur qu'il lui compte ou qu'il s'oblige de lui compter, est appelé *donneur de valeur* ou *remittens* ».

employée en ce sens dans l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre* : « En cas de contravention aux articles précédents », dit la loi, « le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou pre-« mier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour tim-« bre, seront passibles chacun d'une amende de 6 pour 100... » Le mot *bénéficiaire* désigne donc le premier porteur ou propriétaire de l'effet ; c'est en quoi il se rapproche du mot *preneur*. Mais il en diffère en ce que le mot *preneur* est spécial à la lettre de change, tandis que le mot *bénéficiaire* est, comme je l'ai dit, général et s'applique à tous les effets de commerce. Si donc on veut désigner le premier propriétaire ou porteur d'un effet quelconque, c'est l'expression *bénéficiaire* qu'il faut employer, tandis que si l'on veut désigner le premier porteur d'une lettre de change, on devra se servir du mot *preneur*.

Ainsi, *bénéficiaire* diffère de *porteur* en ce qu'il désigne le premier qui est devenu porteur, et de *preneur* en ce qu'il s'applique au billet à ordre comme à la lettre de change et à tout autre effet de commerce, tandis que *preneur* est spécial pour la lettre de change.

On qualifie quelquefois aussi le preneur de *donneur de valeur*. Mais cette expression n'est pas d'une parfaite exactitude, parce que la valeur peut être fournie, non-seulement par le preneur lui-même, mais encore par une autre personne qui la fournit pour lui et en son nom (1).

Maintenant que nous connaissons les dénominations usitées pour chacune des personnes qui figurent dans la lettre de change, voyons quels sont les différents contrats qui se forment entre ces personnes.

Pour la lettre de change, il faut une personne de plus que pour le contrat de change. Il y a aussi un contrat de plus, qui vient s'ajouter au contrat de change ; c'est le contrat de mandat. En effet, le tiré, la personne indiquée comme chargée d'acquitter la lettre de change, est un mandataire, le manda-

(1) Celui que nous appelons *preneur* ou *donneur de valeur* est souvent appelé *remittens* par nos anciens auteurs (voy. le passage de Pothier, rapporté ci-dessus, p. 12, note 2). Aujourd'hui encore, en Allemagne, on l'appelle indifféremment *der Remittent* ou *der Nehmer*.

taire du tireur. Le tireur et le tiré sont entre eux dans les rapports de mandant et de mandataire. Toute lettre de change implique donc un contrat de mandat.

Entre le tireur et le preneur il intervient un contrat de change (1); mais ce contrat, lorsqu'il s'exécute par la création et l'émission d'une lettre de change, en implique plusieurs autres :

D'abord, quand le preneur fournit la valeur en numéraire, on peut dire qu'il y a un contrat d'échange d'espèces ou de numéraire, — de la somme que le preneur paie, contre celle qu'il doit recevoir dans un autre lieu. Quand il fournit la valeur en marchandises, on peut dire qu'il y a une vente, puisqu'il y a une chose et un prix, chose fournie par le preneur, prix que paiera ou que fera payer le tireur (2).

En sens inverse, lorsque le preneur fournit la valeur en numéraire, on peut dire qu'entre le tireur et le preneur il intervient un contrat de vente, parce que la lettre de change, considérée en elle-même, constitue une sorte de marchandise que le preneur achète et dont il paie le prix; de sorte que le preneur joue le rôle d'acheteur, et le tireur celui de vendeur (3).

A un autre point de vue, on peut dire qu'entre le tireur et le preneur il intervient aussi un contrat de mandat, parce que le tireur charge le preneur de se conformer aux conditions du mandat qu'il donne dans son intérêt au tiré (4).

Enfin, à un autre point de vue encore, on peut dire qu'entre le preneur et le tireur il intervient, lorsque le preneur fournit la valeur en argent, un paiement : le preneur acquitte une

(1) Ce contrat de change n'intervient pas toujours réellement; dans bien des cas il est seulement *réputé* intervenu. Voy., ci-dessus, p. 10, note.

(2) Le preneur doit, en conséquence, la garantie de la chose qu'il fournit, conformément aux art. 1625 et suiv. du Code civil. Du reste, la garantie est due non-seulement par le vendeur, mais en général par quiconque fait une prestation à titre onéreux.

(3) Aussi Pothier, supposant que la valeur n'a pas été réellement payée par le preneur, accorde-t-il au tireur « un privilége sur la lettre « qu'il a fournie, semblable à celui qu'un vendeur a sur la chose qu'il a « vendue, pour le prix qui lui en est dû » (*Contrat de change*, n° 73).

(4) Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 74.

obligation qui lui est imposée par le contrat de change (1). Et, lorsqu'il fournit la valeur autrement, on peut dire qu'il y a une dation en paiement, le tireur se tenant pour satisfait par cette valeur et libérant le preneur de la somme qu'il lui doit pour prix de la lettre de change (2).

Entre le preneur (ou son cessionnaire, le porteur) et le tiré, quand ce dernier prend l'engagement de payer le montant de la lettre, il intervient un contrat qui a de l'affinité avec le cautionnement : car le tiré se constitue garant du tireur, il promet d'exécuter l'engagement que celui-ci a contracté envers le preneur.

On voit donc combien la lettre de change, si simple en apparence, implique de contrats différents, de contrats dont les principes doivent servir à déterminer les effets qu'elle produit. Il y a ici, en définitive, trois sortes de complications : complication de personnes, complication de contrats, complication d'intérêts et de lieux. Ces complications sont inséparables de la lettre de change, et prennent naissance au moment de sa création et par le fait seul de sa création.

Il ne me reste plus qu'à indiquer les caractères du contrat de change et ceux de la lettre de change elle-même, pour montrer combien il importe de ne jamais confondre, de toujours distinguer avec soin le contrat et la lettre de change.

— Le premier caractère du contrat de change est d'être *consensuel*. Il ne diffère en rien, sous ce rapport, de la plupart des autres contrats, de la vente, du louage, du mandat. Il existe par le seul consentement, de quelque manière et sous quelque forme qu'il se produise (3). A cet égard, le contrat

(1) Ou, en termes plus généraux, par la convention quelconque en exécution de laquelle la lettre de change est créée.

(2) M. Bravard paraît être ici sous l'empire d'une idée que lui-même a critiquée dans la définition que Pothier donne du contrat de change : il paraît supposer que l'équivalent promis par celui qui doit recevoir la lettre de change est toujours d'une somme d'argent. Si, pour la somme que vous promettez de me faire toucher à Lyon, je vous promets des marchandises, en vous remettant ces marchandises c'est un *paiement* que je ferai et non une *dation en paiement*.

(3) C'est une différence notable entre le contrat de change et le prêt : le prêt est essentiellement *réel*. Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 51. —

de change présente un contraste frappant avec la lettre de change : car la lettre de change est un acte *solennel*, qui exige comme condition indispensable, non-seulement l'écriture, mais encore des énonciations sans lesquelles elle ne saurait exister. Elle ne se produit pas, en général du moins, sous la forme d'acte authentique, bien qu'on puisse lui donner cette forme : elle est sous signature privée; mais, comme pour le testament olographe, la validité dépend de conditions de forme.

— Le second caractère du contrat de change, caractère qui lui est commun avec la lettre de change, c'est d'être *à titre onéreux*. C'est un caractère que présentent également tous les contrats, tous les actes *commerciaux* (1). Si donc celui qui crée la lettre de change ne recevait pas un équivalent, s'il était mû par le désir de rendre un service purement gratuit, il n'y aurait là ni contrat ni lettre de change (2).

— Le troisième caractère du contrat de change, c'est d'être *synallagmatique*. Au moment même de sa formation, ce contrat produit des engagements à la charge de chacune des parties : l'une s'engage à faire toucher une somme d'argent dans un lieu plus ou moins éloigné; l'autre s'engage à fournir l'équivalent de cette somme. Toutefois, si l'équivalent est fourni au moment même où se forme le contrat, au lieu d'être synallagmatique, ce contrat est unilatéral; car il n'y a d'engagement que du côté d'une seule des parties (3). — A cet

Du reste, M. Bravard paraît vouloir ici opposer le contrat *consensuel* au contrat *solennel*, et non au contrat *réel*.

(1) Voy. ci-dessous, p. 19.

(2) Sans doute, le contrat de change, étant une espèce d'échange, est bien un contrat *à titre onéreux*. Sans doute aussi la lettre de change est un acte *à titre onéreux*, puisque la loi exige qu'elle énonce la *valeur fournie* (C. de comm., art. 110). Mais évidemment cela ne veut pas dire que la lettre de change ne puisse pas être créée pour servir à exécuter une donation. Ainsi rien ne s'oppose à ce que je m'engage envers Paul, à titre de donation, à créer en sa faveur une lettre de change, ou bien, si je lui ai promis à titre de donation une somme de..., à ce que je lui remette en paiement une lettre de change créée à son ordre. En cas pareil, la lettre de change intervient comme un instrument destiné à réaliser, non pas un contrat *principal* de change, mais un acte de donation : la *valeur fournie*, c'est la libération du donateur.

(3) Voy., ci-dessus, p. 7, note 2.

égard, la lettre de change diffère essentiellement du contrat de change : en effet, elle a toujours le caractère d'un acte simplement *unilatéral*, jamais celui d'un acte *synallagmatique*. Cela va de soi, quand le contrat de change se trouve être unilatéral ; mais, alors même qu'il serait synallagmatique, parce que l'équivalent qui est à la charge de l'une des parties, de celle qui dans la lettre de change joue le rôle de preneur, aurait été simplement promis par elle et non fourni, dans ce cas même, dis-je, la lettre de change aurait encore le caractère d'un acte purement unilatéral. C'est un principe constant, mais qu'il est assez difficile d'expliquer et de faire comprendre. Comment et pourquoi le caractère d'acte unilatéral est-il inhérent à la lettre de change ? Comment ? C'est qu'elle doit porter quittance, elle doit constater que la valeur a été fournie, — en quoi que ce soit qu'elle consiste : argent, marchandises, engagement de payer telle somme, etc. Le tireur, s'il reçoit de l'argent, est payé ; et, si le preneur s'engage simplement à lui en compter, il est encore payé, comme tireur du moins, en ce sens qu'il accepte en paiement l'engagement souscrit par le preneur, et qu'il le tient quitte, en quelque sorte, du montant ou du prix de la lettre de change. S'il reste créancier, ce n'est pas comme tireur ; c'est à un autre titre, à titre ordinaire, en vertu de l'engagement pris envers lui, non en vertu de la lettre de change.

Un exemple fera mieux ressortir cette distinction.

Il arrive assez souvent qu'un vendeur déclare dans l'acte de vente qu'il est payé, et donne quittance à l'acheteur, quoique l'acheteur ait simplement réglé le prix en billets qu'il a souscrits. En cas pareil, le vendeur est payé comme vendeur : il ne peut plus agir en cette qualité, en réclamer le bénéfice ; le prix de la vente est soldé par une dation en paiement qui équivaut à paiement, et, si le vendeur reste créancier de l'acheteur, c'est simplement comme bénéficiaire des billets souscrits par ce dernier : il ne peut plus agir qu'en cette qualité (1). Ce que nous disons du vendeur est vrai du

(1) Nous supposons que le vendeur a déclaré tenir l'acheteur pour quitte de son obligation de payer le prix, et que les billets souscrits par l'acheteur sont causés, par exemple, *valeur en compte*, et ne se réfèrent point

tireur : le tireur déclare dans la lettre qu'il se tient pour satisfait de la valeur fournie, et dès lors la lettre porte quittance au profit du preneur. C'est là une condition d'existence de la lettre de change.

Et pourquoi a-t-on exigé qu'il en fût ainsi? Par une raison bien simple, mais frappante, parce que, sans cela, la lettre de change ne pourrait pas remplir sa destination. En effet, elle est essentiellement destinée à circuler, à faire l'office de monnaie; or, comment le pourrait-elle si elle ne constituait pas seulement un titre en faveur du preneur, si elle en constituait aussi un contre lui, — si, en lui conférant des droits, elle le soumettait à des actions qui annuleraient le bénéfice de ses droits? Évidemment elle ne pourrait pas servir à effectuer des paiements, puisqu'elle imposerait des obligations à ceux à qui on la céderait : ils ne pourraient pas la prendre pour de l'argent; ce ne serait plus qu'un titre ordinaire, et non une lettre de change. C'est pourquoi on a voulu qu'elle constituât des droits, et qu'elle ne soumît jamais à des actions ceux au nom desquels elle est tirée, — en un mot, qu'elle eût le caractère d'un acte unilatéral, purement unilatéral.

— Le quatrième caractère du contrat de change, c'est d'être *de bonne foi*. Ce caractère lui est commun avec tous les contrats en général : car, dans tous les contrats, il faut rechercher quelle a été la commune intention des parties et s'y conformer, plutôt que de s'attacher aux termes, aux expressions dont elles se sont servies (1). A cet égard, encore,

expressément à la vente. Alors il semble bien que les parties ont voulu nover l'obligation résultant de la vente. Mais il en serait tout autrement si, l'acte de vente ne portant point quittance du prix, ce prix avait été simplement réglé en billets : en cas pareil, la jurisprudence a maintes fois reconnu qu'il n'y a aucune novation et que, par exemple, le vendeur conserve son privilége. Voy. notamment les arrêts de la Cour de cassation, du 22 juin 1841 et du 5 août 1878 (Dev.-Car., 41,1, 473; 79, 1, 301). Comp. MM. Demol., *Des contrats*, t. V, nos 297 et 298; Aubry et Rau, t. III, § 263, p. 168, et t. IV, § 324, p. 218; Laurent, t. XVIII, nos 283 et suiv.

(1) Voy. les art. 1134, 1135 et 1156 du Code civil. Il faut cependant reconnaître que le législateur français, peut-être inconsciemment, a conservé quelque chose de la distinction romaine entre les contrats *stricti juris* et les contrats *bonæ fidei* : je ne puis guère m'expliquer autrement pourquoi le débiteur d'une somme d'argent ne doit les intérêts moratoires qu'en vertu d'une demande judiciaire quand il s'agit d'un simple

la lettre de change diffère essentiellement du contrat de change, car c'est un acte de *droit strict*, et je n'en connais pas auxquels cette qualification convienne mieux.

La lettre de change est même de droit strict, à deux points de vue différents :

1° Parce que l'intention, quelque constante qu'elle puisse être, ne saurait suppléer l'absence d'une des énonciations exigées par la loi. Il faut s'attacher, non pas à ce que les parties ont voulu, mais à ce qu'elles ont dit, ou plutôt à ce qu'elles ont écrit. En matière de lettre de change, la forme emporte le fond. Tandis que, dans les contrats ordinaires, une simple omission, un oubli, une erreur de rédaction, ne tire pas à conséquence lorsque, du reste, l'intention est constante, — en matière de lettre de change, au contraire, fût-ce par oubli, par erreur, qu'on aurait omis une des énonciations requises par la loi, cela suffirait pour enlever au titre son caractère de lettre de change.

2° La lettre de change est de *droit strict* quant à ses effets. Il n'y a pas d'engagements plus rigoureux que ceux qui se produisent sous la forme de lettre de change, et, pour le prouver, il me suffira d'indiquer en ce moment un seul de ses effets : elle constitue toujours et à l'égard de toute personne un acte de commerce, de sorte que quiconque s'est engagé par lettre de change, fût-ce un non commerçant, fût-ce pour une cause entièrement étrangère à toute idée de spéculation, pour une cause purement civile, celui-là est justiciable du tribunal de commerce (1), et, par suite, contraignable par corps : car les actes de commerce soumettent ceux qui les font à la contrainte par corps (2).

prêt, tandis que cette demande n'est pas nécessaire pour les faire courir quand il s'agit d'un de ces contrats que l'on appelait anciennement *contrats de bonne foi*. Comp. l'art. 1153 du Code civil avec les art. 1652, 1846, 1996 et 2001, etc.

(1) D'après l'art. 631, les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; et, d'après l'art. 632, la loi réputc actes de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

(2) La loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière commerciale, civile et contre les étrangers. — Du reste, en laissant

C'est donc avec beaucoup de raison que la lettre de change est qualifiée d'*acte de droit strict* (1).

— Le cinquième et dernier caractère du contrat de change, caractère qui lui est commun avec les autres contrats et avec la lettre de change, et qu'il me suffira dès lors d'énoncer, c'est d'être *du droit des gens*. Toutefois, ce caractère est plus marqué pour le contrat de change que pour les autres contrats, puisque le contrat de change suppose un rapport entre deux lieux souvent fort éloignés l'un de l'autre et situés dans des pays différents. Il est plus marqué encore pour la lettre de change que pour le contrat de change : car elle est destinée à circuler dans toutes les parties du monde commercial, malgré les distances et la diversité des nations. Aussi dit-on que la lettre de change est un acte cosmopolite, et c'est peut-être le seul auquel on puisse donner cette qualification.

Il ne me reste plus, pour compléter ce parallèle entre le contrat de change et la lettre de change, que quelques mots à dire des conditions de capacité requises pour l'un et pour l'autre. A cet égard, le contrat de change ne diffère en rien des autres contrats : toute personne capable de contracter est par cela même capable de former un contrat de change. Il en est autrement de la lettre de change, qui en cela se distingue nettement du contrat de change. En effet, il y a des personnes qui, bien que capables de s'engager à un autre titre, ne sont pas capables de s'engager sous forme de lettre de change, — et la raison en est simple. La lettre de change produit des effets plus rigoureux qu'aucun autre titre : on devait donc, en ce qui concerne la lettre de change, se montrer plus exigeant que pour les autres formes d'engagements. Aussi cette distinction est-elle consacrée par les art. 113 et 114, que j'expliquerai en leur lieu (2).

de côté les questions de *compétence* et de *contrainte par corps*, l'art. 189 établit, *relativement à la prescription*, une différence notable entre la lettre de change et le billet à ordre. C'est ce qu'exprime très-bien l'arrêt de cassation, du 4 décembre 1878 (Dev.-Car., 79, 1, 103).

(1) Nous rechercherons plus tard s'il est permis au tireur d'une lettre de change d'y insérer des clauses particulières modificatives du droit commun, ou si, au contraire, il ne faut pas dire que les prescriptions de la loi ont ici un caractère de nécessité absolue.

(2) Le Titre V de l'Ordonnance de 1673 traitait des *lettres* et *billets de*

— Quelques mots maintenant des personnes qui, indépendamment des trois personnes nécessaires, indispensables pour qu'il y ait lettre de change, peuvent y concourir. Les personnes dont nous allons parler se placent comme des auxiliaires, soit à côté du tireur, soit à côté du tiré, soit à côté du preneur, soit indifféremment à côté de chacune de ces personnes nécessaires.

Ainsi, à côté du tireur peut se placer un *mandataire*. En effet, la personne qui a besoin de faire tirer une lettre de change dans un lieu autre que celui où elle réside, pourra se servir pour cela de l'entremise d'un mandataire, qui tirera la lettre *au nom du mandant*. Ce n'est là que l'application du contrat de mandat à un cas particulier, et l'on n'avait pas à s'en occuper dans le Code de commerce : car il reste purement et simplement sous l'empire du droit commun. Dans ce cas, comme dans celui où il s'agit de toute autre opération, d'un achat, d'une vente, d'un louage, etc., le mandataire oblige le mandant et ne s'oblige pas lui-même : c'est donc le mandant qui, en réalité, est le tireur, et non pas le mandataire (1).

On peut aussi se servir, pour la création de la lettre de change, d'un autre intermédiaire, d'un *commissionnaire*. Le commissionnaire agissant en son propre nom (2), ce sera lui qui sera le tireur, qui en jouera le rôle, qui en assumera la responsabilité ; seulement, pour le distinguer d'un tireur ordinaire, on l'appelle *tireur pour compte*, et le commettant est appelé *donneur d'ordre*, ou plus simplement *ordonnateur* (3).

change. Qu'était-ce que le *billet de change?* Voici, à cet égard, ce que nous lisons dans Pothier (*Contrat de change*, n° 4) : « Lorsque celui qui par le contrat de change s'est obligé de me faire toucher une somme dans un certain lieu n'a pas une lettre de change prête, il me donne en attendant, un billet par lequel il s'engage de me fournir une lettre de change sur le lieu où il s'est obligé de me faire toucher la somme : on appelle cette espèce de billet un *billet de change*. On appelle aussi *billet de change* le billet par lequel celui à qui l'on a fourni une lettre de change dont il n'a pas payé la valeur s'oblige de la payer. »

(1) Voy. l'art. 1984 du Code civil ; comp. le nouvel art. 94 du Code de commerce.

(2) Code de commerce, même art. 94.

(3) Le cas est formellement prévu par l'art. 111, 2e alinéa.

Le tireur pour compte est, comme tout commissionnaire, personnellement responsable envers les tiers, c'est-à-dire envers le preneur et les cessionnaires de ce dernier. Mais le sera-t-il envers le tiré lui-même ? La question revient à celle-ci : Le tiré doit-il être, dans ses rapports avec le tireur pour compte, considéré comme un tiers ? A cet égard, il s'était élevé un conflit de jurisprudence entre la Cour de cassation et les Cours d'appel, et, pour le vider, intervint, à la date du 19 mars 1817, une loi interprétative qui, dans le but de faire cesser à l'avenir toute difficulté, a ajouté au texte primitif de l'art. 115 quelques expressions qui, en effet, ne permettent plus aucun doute sur le sens et la portée de cette disposition. J'expliquerai en son lieu cette loi, et j'indiquerai les causes du conflit qu'elle a fait cesser.

— A côté du tiré se place une personne qui sert tout à la fois d'auxiliaire au tireur et au tiré. On l'appelle *recommandataire*. Le tireur, en prévoyance du cas où le tiré se trouverait dans l'impossibilité de payer le montant de la lettre de change ou s'y refuserait, peut indiquer sur la lettre elle-même une ou plusieurs personnes qu'il charge de payer à défaut du tiré ; ce sont là des recommandataires. Ils sont ainsi nommés par un double motif : 1° parce qu'il leur est recommandé de payer, sur le refus constaté du tiré ; 2° parce qu'il est recommandé au porteur lui-même, après qu'il a fait constater le refus du tiré, de s'adresser aux personnes indiquées pour suppléer le tiré en quelque sorte. Ces recommandataires sont aussi appelés, dans la pratique, des *personnes indiquées pour payer au besoin* (1). Le tireur peut en indiquer autant que bon lui semble ; mais c'est une question, que j'examinerai en son lieu, de savoir si la faculté d'indiquer des recommandataires appartient aux endosseurs aussi bien qu'au tireur.

Le porteur, comme nous le verrons bientôt, a le droit, avant l'échéance, de sommer le tiré de déclarer s'il prend ou non l'engagement de payer la lettre de change à l'échéance ;

(1) L'expression se trouve dans l'art. 173 du Code de commerce. Quelquefois même la pratique emploie, *brevitatis causâ*, des phrases comme celle-ci : « Un *besoin* est indiqué dans la lettre de change. »

sur son refus de prendre cet engagement, il peut demander l'acceptation à une des personnes indiquées subsidiairement, et si cette personne accepte, il se forme entre elle et le tireur un contrat de mandat, en même temps qu'une espèce de cautionnement entre elle et le porteur.

— A défaut du tiré, la lettre peut être, soit acceptée, soit payée par un tiers qui agit de son propre mouvement, par sa seule volonté, et que pour cette raison on appelle *payeur* ou *accepteur par intervention* (1). En cas pareil, il se forme, entre ce tiers et celui des obligés pour le compte duquel il paye ou accepte, un quasi-contrat de gestion d'affaires.

— Il y a un autre auxiliaire, tout à la fois du tireur et du tiré, qui mérite plus particulièrement de fixer l'attention : c'est le *domiciliataire.* Son rôle est purement passif; car le domiciliataire est une personne qui consent simplement à ce que le paiement soit demandé et fait chez elle. Nous avons donc ici, à côté du tiré, une personne au domicile de laquelle le paiement doit être fait.

Mais quel intérêt peut-il y avoir à ce que le paiement ne soit pas fait au domicile du tiré lui-même? Il semble qu'il vaudrait mieux pour tous les signataires que le paiement se fît chez le tiré; ce serait plus simple et plus sûr. Toutefois il peut être utile au tireur qu'il en soit autrement :

Par exemple, au moment où une personne souscrit un effet, elle sait déjà qu'elle ne sera pas en mesure de l'acquitter à l'échéance. Il lui importe, pour conserver le plus longtemps possible le peu de crédit qui lui reste, d'empêcher que ce refus de paiement ne soit connu des commerçants avec qui elle est habituellement en relation, et elle y parviendra en rendant l'effet payable chez un individu qui réside dans la même ville, sur la discrétion et la complaisance duquel on peut compter. Le protêt sera fait au domicile de cet individu, dont il ne compromettra pas les intérêts, et le souscripteur, de son côté, en souffrira beaucoup moins que s'il était fait à son propre domicile, parce qu'il sera moins connu. — C'est là un abus auquel donne lieu la faculté d'indiquer un *domiciliataire,* et cet

(1) Voy. les art. 126 et suiv., 158 et 159.

abus s'applique particulièrement aux billets à ordre. Évidemment ce n'est pas là ce que la loi a entendu autoriser et encourager, en disant, comme elle l'a fait dans l'art. 111, 1er alinéa : « Une lettre de change peut être tirée sur un individu et « payable au domicile d'un tiers. »

Mais le tiré, d'accord en cela avec le tireur, peut avoir un intérêt légitime à ce que la lettre de change soit payable dans un lieu autre que celui où il réside. Par exemple, lorsqu'un commerçant aura des sommes à recevoir dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle, et qu'il aura l'intention de s'y rendre pour ses affaires, il autorisera ses correspondants à tirer sur lui des lettres de change payables dans ce lieu, et dans l'hôtel où il a l'habitude de descendre.

Enfin, il peut arriver que le preneur ait intérêt à faire passer, sous forme de lettre de change, une somme d'argent plus ou moins considérable, dans une très-petite localité, où certes on ne trouverait personne sur qui tirer une lettre de change. Cependant ce genre de titre ne rendrait pas tous les services qu'on est en droit d'en attendre s'il y avait un lieu, un seul, fût-ce un village, un hameau, où l'on ne pût, en s'en servant, faire parvenir les fonds. Aussi le pourra-t-on. Le preneur s'entendra avec le tireur pour qu'il souscrive la lettre de change payable au domicile d'une personne de la très-petite localité où il veut que le tireur lui en fasse toucher le montant. Le tireur tirera donc la lettre sur un de ses correspondants du chef-lieu du département, du chef-lieu de l'arrondissement, ou même du chef-lieu du canton dans lequel est située cette petite localité ; il imposera au tiré l'obligation de faire trouver les fonds, à l'époque de l'échéance, dans cette petite localité et au domicile d'une personne qui y réside. C'est là le cas prévu par l'art. 111, 1er alinéa, et spécialement par l'art. 123, qui explique cette disposition. Il y a dans ce cas un contrat de plus que dans les cas ordinaires, il y a un *double* contrat de mandat; il y a aussi une *personne* de plus, le domiciliataire ; enfin, il y a un *lieu* de plus, le lieu où le paiement doit se faire, lieu qui est distinct de celui sur lequel la lettre est tirée.

— Je passe à un auxiliaire qui se place à côté et au-dessous

du preneur : c'est le cessionnaire du preneur. Ajoutons les cessionnaires qui viendront à la suite de celui-là. En effet, toute lettre de change est nécessairement cessible; et cette cession, qui a quelque affinité avec le transport des créances, en diffère cependant beaucoup en la forme, qui est plus simple, plus rapide, qui consiste dans une simple énonciation inscrite au dos du titre et que, pour cette raison, on appelle *endossement*. Celui qui transmet le titre de cette manière s'appelle *endosseur*, et celui à qui il est ainsi transmis, *porteur* (1). Cette faculté de céder le titre par endossement fait que le titre peut servir de monnaie et constitue une sorte de marchandise. Aussi cette faculté est-elle inséparable de la lettre de change, qui perdrait son caractère propre si elle n'était pas cessible par endossement, si elle ne contenait pas la clause *à ordre*, d'où dérive la faculté dont il s'agit. Cette faculté est illimitée : — 1° *quant aux personnes*, car tout cessionnaire de la lettre de change peut la céder à son tour par endossement; — 2° *quant aux lieux*, car la lettre de change peut être cédée dans le lieu où elle a été créée, dans celui où elle est payable, enfin dans tout autre indifféremment; — 3° *quant aux époques*, car elle peut être endossée soit le jour de sa création, soit le jour de l'échéance, soit à un jour intermédiaire; seulement c'est une question, et je me borne à l'indiquer ici, de savoir si la lettre pourrait être endossée utilement après l'échéance.

— Un dernier auxiliaire, dont il me suffira pour le moment de dire quelques mots, et qui a cela de particulier qu'il peut se placer à côté de chacun des obligés, c'est le *donneur d'aval*, ainsi nommé parce qu'il vient, par sa signature, donner à une

(1) Il est à regretter que nous n'ayons pas un mot particulier corrélatif au mot *endosseur*, pour désigner la personne au profit de laquelle l'endossement intervient : ni le mot *porteur* ni le mot *cessionnaire* ne la désignent d'une manière suffisamment exacte et précise. Faute de ce mot particulier, il arrive souvent qu'une phrase allemande où l'*Indossatar* est opposé à l'*Indossant* est véritablement intraduisible en français. Les Anglais ont également un mot particulier, le mot *indorsce* pour désigner le bénéficiaire de l'endossement. — On pourrait croire, à la manière dont s'exprime M. Bravard, que l'endossement diffère du transport-cession des créances (C. civ., art. 1689 et suiv.), uniquement au point de vue de la *forme;* mais nous verrons bientôt que les *effets* aussi sont tout autres.

autre signature une valeur qu'elle n'a pas par elle-même. On comprend, en effet, que, si le tireur n'inspire pas de confiance, il trouvera difficilement quelqu'un qui veuille lui remettre de l'argent pour sa lettre de change. Alors il aura recours à un donneur d'aval, qui s'engagera à payer à son défaut, et qui, par cet engagement, fera disparaître l'obstacle qui s'opposait à l'émission du titre. Le preneur pourra lui-même, pour trouver plus facilement un cessionnaire, avoir recours au même moyen. Il en sera de même des autres signataires (1).

Pour compléter cet exposé général, je ne puis me dispenser d'indiquer, au moins sommairement, les effets de la lettre de change.

Il y a ici une donnée fondamentale : c'est que le but final de la lettre de change est le paiement d'une somme d'argent, et que toutes les dispositions de la loi devaient tendre, et tendent réellement, à assurer ce paiement. En effet, si le paiement était refusé, tous les avantages attachés à la lettre de change se transformeraient en inconvénients, puisque les opérations dans lesquelles elle a figuré, soit comme monnaie, soit comme marchandise, se trouveraient sans cause, et que, par suite, il y aurait une foule de recours à exercer, recours qui entraîneraient des retards, des frais, des embarras de toute sorte. Aussi le législateur n'a-t-il rien négligé pour assurer le paiement, dont le plus ou moins de certitude fait que la lettre de change circule plus ou moins facilement. On la préférerait à l'argent comme on lui préfère les billets de banque, si l'on était aussi sûr d'en obtenir le paiement.

Le législateur a accordé au porteur de la lettre de change des garanties de deux sortes, les unes empruntées au droit commun, les autres spéciales à la lettre de change.

I. On a appliqué aux lettres de change cette disposition du droit commun, que tous ceux qui font des actes de commerce sont justiciables des tribunaux de commerce, — et, par suite, contraignables par corps, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'une

(1) Cette matière de l'aval fait, dans le Code de commerce, l'objet spécial de deux articles (art. 141 et 142).

somme inférieure à 200 fr. (1); et, par une fiction exorbitante, mais nécessaire, on a considéré la lettre de change comme un acte de commerce, à l'égard de toute personne et pour quelque cause que la signature y ait été apposée, cette cause fût-elle entièrement civile (2).

Le législateur a emprunté au droit commun une autre garantie, la garantie de la solidarité : il a dit, dans l'art. 140, que tous ceux qui signaient une lettre de change se soumettaient à la garantie solidaire envers le porteur (3).

II. Le porteur a, en outre, des garanties spéciales, des garanties qui n'appartiennent qu'à lui :

1° Le porteur a le droit de sommer le tiré de déclarer s'il entend ou non s'engager à payer le montant de la lettre de change à l'échéance. Si le tiré prend cet engagement, le porteur a un obligé de plus, obligé *solidaire,* tenu *commercialement.* Si, au contraire, le tiré refuse de prendre l'engagement que le porteur lui demande, le porteur peut, après avoir fait constater ce refus, exercer son recours contre tous les obligés, tireur et endosseurs, et leur demander une garantie équivalente à celle qu'il n'a pu obtenir du tiré, c'est-à-dire une caution bonne et solvable (4).

2° Le porteur a le droit de demander le paiement le jour même de l'échéance, et, s'il est refusé, de faire constater ce refus le lendemain par un acte appelé *protêt,* lequel est fait par le ministère d'un notaire ou d'un huissier, et d'exercer ensuite un recours contre le tireur et les endosseurs.

3° Quand il s'agit du paiement de la lettre de change, il n'y

(1) Voy. l'art. 631-2° du Code de commerce et l'art. 1er de la loi du 17 avril 1832. Nous avons déjà remarqué que la loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps, en matière commerciale comme en matière civile, et nous pensons, avec M. Garsonnet (*op. cit.,* p. 2), que la nécessité d'une *remise de place en place* s'expliquait seulement par l'existence de la contrainte par corps, cette nécessité ayant été une précaution, désormais inutile, contre les opérations civiles qui n'empruntent la forme de la lettre de change que pour en usurper les garanties. Voy. aussi M. Rataud, *Revue crit. de législ.*, t. XXVIII (1866), p. 483.

(2) Voy. l'art. 632 du Code de commerce.

(3) Nous verrons plus tard qu'il n'y a pas là une solidarité proprement dite, entraînant tous les effets déterminés par les art. 1200 et suiv. du Code civil.

(4) Art. 118 et suiv. du Code de commerce.

a pas de prolongation de délai possible. Il n'en peut être accordé ni par le tireur, ni par les endosseurs, ni par la justice, ni par le porteur lui-même, qui, s'il en accordait une, ferait ainsi novation et perdrait son recours contre son garant (1). — C'est une question de savoir si, en matière de lettre de change, le porteur peut être forcé de recevoir un paiement partiel. Je la discuterai en son lieu. Mais l'impossibilité de recourir à la justice pour obtenir une prolongation de délai doit prédisposer à admettre pour le tiré le droit de faire un paiement partiel.

4° Le porteur a le droit de former une saisie spéciale, appelée *saisie conservatoire*, sur les effets mobiliers de tous les signataires de la lettre de change (2). Cette faculté est précieuse, surtout quand il s'agit d'une lettre payable en foire, comme nous le verrons.

5° Enfin, le porteur a le droit de faire *retraite*, expression qui vient de ce que dans le commerce on appelle la lettre de change *traite*. On appelle, par suite, *retraite* une nouvelle lettre de change tirée par le porteur de celle qui n'a pas été payée. Il faut se faire une juste idée de cette opération. Le législateur ne s'est pas dissimulé que, malgré toutes les garanties qu'il a accumulées en faveur du porteur, il pourrait arriver que celui-ci ne fût pas payé, et il a cherché à neutraliser les inconvénients inséparables d'un refus de paiement, en fournissant au porteur le moyen d'obtenir d'un tiers ce qu'il n'a pu obtenir du tiré. Le porteur ira donc trouver un banquier, à qui il dira : « J'étais porteur d'une lettre de change payable hier; j'ai éprouvé un refus de paiement. Voici le protêt qui le constate. Fournissez-moi la somme indiquée sur la lettre protestée, en ajoutant à cette somme ce que j'ai été obligé de débourser, et je vais vous souscrire une nouvelle lettre de change, que je tirerai sur un des signataires de celle qui a été protestée. » Cette nouvelle lettre de change est ce qu'on appelle une *retraite*, et l'on voit que, par cette combinaison, le porteur obtiendra, dans le lieu même du paiement,

(1) Art. 135, 157 et 161.

(2) Cette saisie conservatoire suppose que la lettre de change a été protestée faute de paiement. Voy. l'art. 172.

la somme qui devait lui être comptée par le tiré, et à l'époque où elle devait lui être comptée : il échappera donc aux inconvénients du refus de paiement, et les fera retomber sur ses garants (1).

Voilà quelles sont les garanties, soit générales, soit spéciales, accordées au porteur de la lettre de change. Mais cette protection dont on l'entoure a une contre-partie qu'il ne faut pas en séparer.

En accordant au porteur des droits très-étendus, on a dû lui imposer des devoirs très-rigoureux, et l'astreindre à les accomplir avec une très-grande ponctualité. Si donc il néglige l'une des formalités indiquées, ou s'il ne la remplit que tardivement, il perd son recours, il est frappé de déchéance. Ce sont là des rigueurs qui, comme les droits auxquels elles correspondent, sont exceptionnelles et en dehors du droit commun.

Par la même raison, précisément parce que le porteur jouit de prérogatives exorbitantes, on a restreint à un court délai, à cinq ans, la durée des actions qu'il peut exercer en vertu de la lettre de change (2).

Une autre conséquence qui se rattache au même ordre d'idées et qu'il n'en faut pas non plus séparer, c'est la nécessité de subordonner l'existence de la lettre de change à des conditions de forme qui permissent à toute personne de la reconnaître à la première inspection, et prévinssent toute surprise, toute erreur, de la part de ceux qui la souscrivent ou la reçoivent, qui la donnent ou la prennent en payement. Puisque la lettre de change fait l'office de monnaie, il faut bien qu'elle porte, comme la monnaie réelle, une sorte d'effigie, un type spécial, qui en révèle le caractère et le manifeste à tous les yeux. En d'autres termes, il ne saurait y avoir lettre de change là où n'apparaissent pas certaines formes déterminées (3). C'est à ce qui constitue ce type, cette effigie, cette forme, que les rédacteurs du Code de commerce ont consacré le premier article de notre titre.

(1) Voy., dans notre titre, le § XIII, *Du rechange* (art. 177-186).
(2) Voy. l'art. 189.
(3) Nous décidons sans difficulté qu'en l'absence d'une des formes

§ I. *Forme de la lettre de change.*

Nous avons vu que la lettre de change diffère du contrat de change en ce qu'elle est un *acte* et non une *convention*, et aussi en ce qu'elle est un acte *solennel*, tandis que le contrat de prescrites par l'art. 110, la lettre de change ne peut pas exister. Même une clause expresse insérée dans l'acte et portant qu'il est bien entendu qu'il vaudra comme lettre de change ne pourrait pas suppléer à l'omission d'une des formes requises.

Mais ne faut-il pas dire, au contraire, que les parties sont libres de supprimer quelqu'un des effets que la loi attache en général à la lettre de change, sans que nous cessions pour cela d'avoir une véritable lettre de change, un titre conservant tous les autres caractères de la lettre de change? Si, dans la lettre de change, le législateur voyait uniquement une espèce de papier-monnaie, il serait logique de décider que les parties ne peuvent supprimer aucune des qualités en raison desquelles ce titre fonctionne effectivement comme monnaie. Mais tel n'a pas été le point de vue des rédacteurs du Code de commerce : pour eux, la lettre de change est surtout un instrument destiné à procurer l'exécution d'un contrat de change, et, par conséquent, les qualités de cet instrument dépendent de la volonté des parties, comme la convention même dont il a pour but de procurer l'exécution. Il faut donc admettre, par exemple, que le tireur ou l'endosseur peut exprimer qu'il n'entend pas garantir le paiement, ou que du moins il n'entend pas se soumettre à la solidarité, à la compétence commerciale, etc.; il faut admettre encore que la lettre de change peut contenir une clause dispensant le porteur de la nécessité de faire un protêt et lui réservant néanmoins son recours intact (clause *retour sans frais*).

Nous aurons occasion de revenir sur l'idée générale qui vient d'être indiquée : plus tard, nous en signalerons successivement les applications diverses. Pour le moment, il suffira d'ajouter que cette idée a été maintes fois consacrée par la jurisprudence. Ainsi un jugement du tribunal de Saumur, du 4 avril 1831, porte qu' « il est loisible au tireur d'une lettre « de change d'y insérer telle clause particulière ou restrictive du droit « commun qu'il lui convient d'imposer à son preneur, comme il est loi- « sible à celui-ci de ne pas s'y soumettre et de renvoyer la traite si les « clauses ne lui conviennent pas ». Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Angers, et le pourvoi formé contre l'arrêt a été rejeté par la Chambre civile de la Cour de cassation (Sir., 34, 1, 225). De même, dans un arrêt de la Cour de cassation, du 1er décembre 1841, nous lisons que, « si, en droit, le protêt faute de paiement et le recours en garantie dans « les délais fixés par la loi sont des obligations de rigueur, et à peine de « déchéance, à la charge du porteur de l'effet de commerce, nulle loi « cependant ne défend aux parties intéressées de dispenser ce dernier du « devoir de les remplir » (Dev.-Car., 42, 1, 163). De même encore, la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 décembre 1849 (arrêt de cassation), pose en principe « que la transmission d'une lettre de change par la voie

change est purement *consensuel*. C'est des solennités requises pour constituer la lettre de change, des énonciations essentielles à son existence, qu'on s'est occupé dans l'art. 110.

« de l'endossement en transporte la propriété au cessionnaire telle qu'elle « résulte de la confection du titre; qu'il en est de même du billet à ordre; « que le souscripteur d'un billet à ordre a le droit d'y apposer toutes les « conditions qui ne contiennent rien d'illicite, et que de ce nombre est « la condition de transmissibilité sans garantie » (Dev.-Car., 50, 1, 121). Enfin on peut citer dans le même sens un arrêt de la Chambre des requêtes, du 11 janvier 1859 (Dev.-Car., 60, 1, 167). — Les auteurs, sur le point qui nous occupe, sont d'accord avec la jurisprudence. Voy. notamment M. Nouguier, *Des lettres de change*, 4e édition, t. I, nos 247 et 251; MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. I, nos 1061 et suiv.

La loi allemande du 24 novembre 1848 (*die allgemeine deutsche Wechsel-Ordnung*), adoptant la doctrine de Charles Einert, considère la lettre de change comme n'étant pas autre chose qu'un papier-monnaie. Aussi faudrait-il admettre, pour entrer sérieusement dans l'esprit de cette législation, qu'en général les caractères légaux de la lettre de change, les conséquences qu'y attache le législateur, ne peuvent pas être modifiés au gré des particuliers. C'est effectivement ce que décide M. Brauer, dans l'excellent commentaire qu'il a donné de la loi. Le passage du savant jurisconsulte allemand vaut la peine d'être traduit tout entier. « De ce « que la lettre de change est un papier-monnaie, dit M. Brauer, résulte « cette conséquence, qu'il ne dépend pas de la volonté de celui qui la « donne d'en déterminer les effets juridiques. Ce principe, qu'on n'a pas « encore bien approfondi dans la science, mais que consacre la nou- « velle doctrine sur la lettre de change, ne peut pas se justifier quand on « voit dans cette lettre la preuve d'un contrat. Pour tout contrat, même « pour celui qui est soumis aux formes rigoureuses d'un acte solennel, « les contractants ont le droit de statuer sur l'objet avec une certaine « liberté. Lors même que la loi détermine les effets juridiques du con- « trat, elle le fait seulement dans la supposition que les parties ne règle- « ront pas autrement ces effets. Toute dérogation aux effets légaux, qui « n'est pas contraire à l'essence et à la nature de l'acte, est permise aux « contractants (*la volonté change la loi*). Par conséquent, si, comme en « France, on ne peut rompre avec la doctrine du contrat de change, on « pose très-logiquement le principe qu'il est permis à celui qui donne la « lettre de change d'en déterminer à son gré les effets juridiques. Mais « le caractère de papier-monnaie qu'a la lettre de change ne se concilie « point avec une semblable liberté. Comme elle est destinée à une circu- « lation rapide, on ne peut pas imposer au porteur de rechercher tout « d'abord et scrupuleusement si des restrictions et quelles restrictions « se trouvent dans la lettre de change. Aussi la doctrine bien arrêtée de « la conférence de Leipzig est-elle que les effets juridiques de la lettre « de change ont une valeur immuable, et que des dérogations ne peuvent « pas être stipulées quand la loi ne les permet pas expressément. Ce « principe ne se trouve pas explicitement dans notre loi : en raison de « son caractère un peu dogmatique, il ne devait pas y figurer. Mais il a « été plusieurs fois reconnu dans les délibérations. Il est même appliqué « dans certaines dispositions de la loi, par exemple, dans le § 21, d'après

Demandons-nous tout d'abord par quelle législation la lettre de change est régie quant à sa forme. Elle est régie par la législation du lieu où elle est créée, quand même cette législation serait diamétralement contraire à celle du lieu où la lettre est payable (1).

« lequel toute explication du tiré sur la lettre de change vaut, dans le « doute, comme acceptation sans réserve. Il faut donc tenir pour règle « que les prescriptions relatives au paiement de notre papier-monnaie « sont tracées par la loi, dans l'intérêt du commerce, avec un caractère « de nécessité absolue, et qu'en général elles ne peuvent pas être modi- « fiées par la volonté des parties » (*Die allgemeine deutsche Wechsel-Ordnung, erlæutert von W. Brauer*, 2e édition, p. 22 et 23).

(1) Cela ne me paraît pouvoir faire aucun doute. Voy. M. Massé, *le Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 3e édit., t. I, n° 589, p. 525 et suiv.; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nos 1312 et suiv. Voy. aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 18 août 1856 (Dev.-Car., 57, 1, 586).

On peut dire que c'est là une règle généralement admise du droit international privé. Le savant professeur américain, Joseph Story, la présente comme ayant souvent été appliquée par les tribunaux de son pays. Voy. ses *Commentaries on the conflict of laws foreign and domestic*, 5e édition (Boston, 1857), §§ 260 et suiv., et spécialement § 318. « Un acte, « au point de vue de la forme et des solennités », dit-il dans ce dernier paragraphe, « doit être régi par la LEX LOCI CONTRACTUS et non pas *by the law « of the place of payment.* » Ainsi, d'après l'usage de Londres, la lettre de change n'est valable qu'autant qu'on y a apposé un timbre (*a stamp*) : que décider quand il s'agit d'une lettre tirée sur Londres? Il a été jugé, dit M. Story, que « sans doute cette lettre doit être payée à l'expiration « du terme de grâce que les lois et usages de Londres reconnaissent, « mais qu'on n'exigera pas le timbre requis pour la lettre tirée à « Londres ». — La loi anglaise du 18 août 1882, *pour la codification des lois relatives aux lettres de change, chèques et billets à ordre*, dit explicitement, dans son art. 72, que « la validité d'une lettre de change quant « aux conditions de forme est déterminée par la loi du lieu d'émission ».

La loi allemande a consacré le même principe, mais en ajoutant deux modifications bien remarquables, que réclamaient la nature des choses et les besoins du commerce. Le § 85 s'exprime ainsi : « Les conditions « essentielles d'une lettre de change tirée en pays étranger, comme de « tout acte accessoire (*jeder anderen Wechselerklærung*) souscrit en pays « étranger, sont déterminées par les lois du lieu où l'acte est intervenu. « — Néanmoins, si les actes souscrits en pays étranger sont conformes « aux prescriptions de la loi allemande, il ne pourra résulter de ce qu'ils « sont défectueux au point de vue de la loi étrangère aucune objection « contre la validité des actes ajoutés ensuite en Allemagne sur la lettre « de change. — De même, les actes par lesquels un Allemand s'oblige « en pays étranger envers un autre Allemand sont parfaitement valables « (*haben Wechselkraft*) par cela seul qu'ils se trouvent conformes aux « prescriptions de la loi allemande. » A mon sens, cette dernière disposition n'est que l'application, faite par le législateur à un cas particulier,

Il en sera de même des contrats et engagements qui s'y rattachent, de l'endossement, en particulier. Si donc une lettre de change était endossée à Londres, quand même elle aurait été tirée en France et serait payable en France, c'est à la loi anglaise qu'il faudrait se reporter, pour apprécier la validité de l'endossement et pour en déterminer les effets. Dès lors, la loi anglaise considérant l'endossement en blanc comme suffisant pour transférer la propriété (1), l'endossement fait à Londres en blanc transmettrait la propriété de la lettre de change, quoiqu'il ne valût que procuration s'il eût été fait à Paris, et que la lettre fût, je le suppose, tirée à Paris et payable à Lyon. C'est l'application de la maxime *locus regit actum* (2).

d'une règle générale du droit des gens : la maxime *locus regit actum* n'est point impérative, c'est uniquement une facilité donnée aux personnes qui se trouvent en pays étranger. Voy. Fœlix, *Traité de droit international privé*, 4e édition, t. I, n° 83; voy. aussi M. Massé, *op. cit.*, t. I, nos 571 et 572. Comp. M. Laurent, *Le droit civil international*, t. II, nos 233 et suiv. — Nous verrons que, pour le *chèque* tiré hors de France et payable en France, on a dérogé à la règle *locus regit actum* (loi du 19 février 1874, art. 9).

(1) Loi du 18 août 1882, art. 32 et 34.

(2) « Certains actes, comme la lettre de change », dit très-bien M. Fœlix (*Dr. intern. privé*, n° 80), « se composent de plusieurs contrats qui peu-« vent avoir été passés dans des lieux différents : dès lors la forme de « chacun de ces contrats est régie par la loi du lieu de sa rédaction. « Ainsi, parmi les endossements conçus dans les mêmes termes, l'un « peut être valable et l'autre nul, selon la diversité des lois : l'endosse-« ment qui n'exprime pas la valeur fournie est nul (ou du moins ne vaut « que comme procuration) s'il a été fait en France, et valable s'il l'a été « en Allemagne. C'est par erreur que la Cour royale de Paris a consacré « une opinion contraire à cette dernière thèse, par son arrêt du 2 juillet « 1842. » — M. de Savigny est tout aussi explicite. Suivant lui, « la vali-« dité, quant à la forme, des diverses signatures apposées à une lettre « de change se juge d'après la loi du lieu où chacune des signatures a « été donnée » (*System des heutigen römischen Rechts*, t. VIII, § 381, p. 351 de la traduction en français). — M. Story (*op. cit.*, § 316 *a*) dit également que c'est là le véritable principe du droit international : *this decision seems to be founded in the true principles of international jurisprudence.* — Enfin le § 85 de la loi allemande, rapporté dans une note précédente, est formel dans le même sens.

Pourtant la jurisprudence de nos tribunaux paraît encore chancelante. A la date du 25 septembre 1829, la Cour de cassation avait fait une juste application des principes. « L'arrêt attaqué, dit-elle, a déclaré, en « fait, que l'endossement avait été passé à Londres; or l'examen de cette « déclaration ne rentre point dans les attributions de la Cour. Le même

De même, c'est d'après la loi du lieu où se doit faire l'exécution, où la lettre est payable, que sont réglées les formalités à suivre pour demander le paiement et pour en constater le refus. Nous trouvons encore là une application de la maxime *locus regit actum* (1).

« arrêt a déclaré, en droit, que cet endossement avait, aux termes des « lois anglaises, transmis à F. la propriété des lettres de change endos- « sées; or, de cette décision ne résulte pas ouverture à cassation » (Sir., 30, 1, 151). Voy. dans le même sens Aix, 29 avril 1844 (Dev.-Car., 45, 2, 414). Mais, depuis, la Cour de Paris, par son arrêt du 12 avril 1850 (Dev.-Car., 50, 2, 333), la Cour de Rouen, par son arrêt du 1er décembre 1854 (Dev.-Car., 56, 2, 692), même la Cour de cassation, par son arrêt du 18 août 1856 (Dev.-Car., 57, 1, 586), paraissent admettre que, pour reconnaître quelle forme a dû revêtir et quels effets doit produire un endossement, il ne suffit pas de consulter la loi du lieu où il est intervenu, il faut surtout tenir compte de la loi du lieu où la lettre est payable, ou même de la loi du lieu où la lettre est créée, ou enfin de la loi personnelle du tireur. L'arrêtiste qui a recueilli la décision de la Cour de Rouen fait lui-même complétement abstraction de la règle *locus regit actum* : « Il y a difficulté, dit-il, dans le cas où l'effet, ayant été souscrit « dans un pays, est payable dans un autre : alors il s'agit de savoir si « c'est la loi du lieu où l'effet a été souscrit, ou la loi du lieu où il est « payable, qui détermine la forme de l'endossement » (Dev.-Car., 56, 2, 693, note 3). La vérité est que la forme de l'endossement est déterminée par une troisième loi, par celle du lieu où l'endossement s'effectue; et je ne puis pas m'expliquer comment on est arrivé à laisser de côté ce principe si simple. Voy., en ce sens, M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 670; M. Massé, *op. cit.*, t. I, n° 589; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1313.

(1) Cette doctrine est consacrée dans la loi allemande, dont le § 86 est ainsi conçu : « Relativement à une lettre de change sur une place étran- « gère, la forme des actes nécessaires pour l'exercice et pour la conser- « vation du droit qui en résulte est réglée par la loi de cette place. » Et le commentateur de la loi allemande, M. Brauer, développe ainsi cette disposition : « Tous actes qui, pour la conservation du droit résultant de « la lettre de change, doivent être faits dans le pays étranger, sont réglés « par la loi de ce pays, aussi bien en ce qui concerne leur nécessité, « l'époque et le mode de leur accomplissement, qu'en ce qui concerne « leur forme extrinsèque. Le porteur qui a introduit un recours dans le « pays étranger se dirige donc d'après la loi étrangère, en ce qui touche « la question de savoir si et à quelle époque une notification doit être « faite, contre qui l'action doit être exercée, etc. Quiconque est dans le « cas de faire un protêt en pays étranger est en règle dès qu'il observe « les formes de la loi étrangère, et dans son pays on ne peut pas lui « objecter que ces formes ne sont pas d'accord avec la loi nationale » (Brauer, p. 143 et 144). — La loi anglaise du 18 août 1882 dit, de même, dans son art. 72 : « Les devoirs du porteur, en ce qui concerne la pré- « sentation à l'acceptation ou au payement, et la nécessité ou la suffi- « sance d'un protêt ou d'une notification de non-acceptation ou de non-

— La lettre de change sera ordinairement sous signature privée; mais rien n'empêche qu'on ne lui donne la forme d'un acte notarié; seulement, ce sera assez rare, parce que cette forme entraîne des frais, et que, d'ailleurs, elle est incommode, moins appropriée aux exigences de la circulation que la forme sous seing privé. Cependant, il y a des cas où l'on serait forcé de recourir à cette forme. Tel serait celui où l'on voudrait constituer dans la lettre de change elle-même une hypothèque pour sûreté du paie-

« payement ou autre formalité, sont déterminés par la loi du lieu où « l'acte est consommé ou la lettre *déshonorée*. »

Plus tard (notamment en expliquant les art. 160 et 166 du Code de commerce), nous aurons encore occasion de rechercher quels sont précisément les cas dans lesquels il convient d'appliquer la loi du lieu où la lettre de change est payable. Mais voici un point que dès à présent nous pouvons examiner : En supposant une lettre tirée de France sur un pays où la loi n'exige pas que le refus de paiement soit constaté par un protêt, le porteur devra-t-il néanmoins faire protester la lettre conformément à la loi française? Suivant M. Massé (*op. cit.*, t. I, n° 627), « le tireur et les endosseurs sont réputés n'avoir promis leur garantie « que sous la condition que le refus de paiement serait constaté dans « un certain délai. Si donc, dit avec raison M. Pardessus, une lettre « tirée de France était payable en pays étranger, il faudrait, quoique « la loi du lieu dispensât en certains cas du protêt, faire cet acte de « protêt, sous peine d'être déclaré déchu de tout recours contre le tireur « français qui aurait fait provision ». Mais je ne comprends pas bien cette doctrine. Comment le porteur pourra-t-il faire un protêt dans un pays où le protêt n'est pas connu? Il ne trouvera pas d'officier public qui puisse et veuille lui prêter son ministère pour un acte non prévu dans la loi à laquelle il est soumis. Si, comme le suppose M. Pardessus, on se trouve seulement dans un cas exceptionnel où cette loi dispense du protêt, tandis que la loi française n'en dispense pas, je ne vois encore aucune bonne raison pour écarter l'application de la règle *locus regit actum*, et pour faire intervenir ici, quand il s'agit de constater le refus de paiement, la loi du lieu où la lettre a été tirée. La doctrine que je combats ne conduirait-elle même pas à ce résultat bizarre, que, suivant que le porteur non payé recourt contre le tireur ou contre un endosseur, il a dû se conformer, soit à la loi du lieu de l'*émission*, soit à la loi du lieu de l'*endossement*, de sorte que, s'il était impossible de les observer à la fois toutes les deux, il ne pourrait pas conserver la plénitude de son recours? Du reste, M. Massé lui-même revient un peu plus loin, mais non, je pense, sans se contredire, à la doctrine exacte lorsqu'il dit (n^os^ 628 et 629) : « Les délais de grâce accordés par certains « législateurs, refusés par d'autres, sont régis par la loi du lieu où la « lettre de change est payable. Il en est de même de la forme du protêt, « des actes qui peuvent le remplacer et des officiers publics compétents « pour le faire. »

ment : car l'hypothèque ne peut être constituée que par acte notarié (1).

Arrivons à l'art. 110.

Cet article est ainsi conçu :

« La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

« Elle est datée.

« Elle énonce : la somme à payer, — le nom de celui qui « doit payer, — l'époque et le lieu où le paiement doit s'effec- « tuer, — la valeur fournie en espèces, en marchandises, en « compte ou de toute autre manière.

« Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui- « même.

« Si elle est par première, seconde, troisième, quatrième, etc., « elle l'exprime. »

Il faut reconnaître que cet article a été rédigé avec peu d'ordre, avec peu de méthode. Le rédacteur a séparé des énonciations qui devaient être, au contraire, rapprochées ; il en a rapproché d'autres qui devaient être séparées. — De plus, la première disposition est relative à une *condition de fond*, et non à la *forme*, qui cependant, d'après l'intitulé du § 1^er^, devrait être l'unique objet de l'art. 110. On aurait donc dû, au lieu de comprendre cette première disposition dans l'art. 110, en faire un article séparé.

Toutefois, nous pouvons, jusqu'à un certain point, justifier l'insertion de cette disposition dans l'art. 110. En effet, la

(1) Voy. l'art. 2127 du Code civil. Aujourd'hui, on peut constituer par acte sous seing privé, donc par lettre de change, une *hypothèque maritime* (loi du 10 juillet 1885, art. 2). — Indépendamment de l'impossibilité où l'on serait d'hypothéquer un immeuble dans la lettre de change, si cette lettre ne comportait pas la forme notariée, il n'y aurait pas moyen pour les personnes illettrées, comme le remarque la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 17 novembre 1836 (Dev.-Car., 37, 2, 282), de tirer des lettres de change. — Du reste, on peut se demander si la lettre de change notariée doit être présentée à l'enregistrement dans les dix jours ou dans les quinze jours de sa date, conformément à la règle générale posée dans l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII. La Cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée dans le sens de l'affirmative. Voy. le *Répertoire général* de M. Garnier, v° *Effets de commerce*, n^os^ 5277 et suiv. Comp. M. Gabriel Demante, *Principes de l'enregistrement*, 3^e^ édition, t. II, n° 502, et M. Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, t. II, p. 101.

condition qui y est énoncée doit se refléter dans la forme de la lettre. Il faut que le rédacteur de la lettre indique deux lieux, savoir : le lieu de la création, et celui du paiement. Les mots : « *elle est tirée d'un lieu sur un autre,* » sont mis là pour exprimer la nécessité de mentionner dans la lettre de change ces deux lieux, celui de la *création* et celui du *paiement.*

Je range en trois catégories toutes les énonciations comprises dans l'art. 110.

Ces énonciations sont relatives ou *aux personnes,* ou *aux choses,* ou, tout à la fois, *aux personnes et aux choses.*

I. J'explique d'abord les énonciations relatives aux personnes.

La lettre de change doit indiquer au moins *trois* personnes, savoir : le tiré, le tireur et le preneur. Si donc le souscripteur du titre a dit simplement : « *Je m'oblige à payer telle somme* », quand même le paiement devrait se faire dans un autre lieu, il n'y aurait pas lettre de change; ce serait un titre valable, mais non une lettre de change. On l'appellerait *billet à domicile,* pour le distinguer tout à la fois de la lettre de change et du billet à ordre ordinaire (1).

(1) Pothier (*Contrat de change,* n° 215) dit que le billet à domicile est d'une nouvelle invention, et qu'il est d'un grand usage dans le commerce. Voici la définition qu'il en donne : « Un billet par lequel je m'oblige à « vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme, « dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place « de la somme ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous ou que je dois « recevoir. » Évidemment, quand Pothier suppose que le paiement se fera par le ministère d'un correspondant du souscripteur, il se réfère à un cas qui se présente souvent, mais son idée n'est point qu'il n'y ait billet à domicile que dans ce cas-là : peu importe que le paiement doive être fait par le ministère d'un correspondant du souscripteur, ou par le souscripteur lui-même s'il se trouve lors de l'échéance dans le lieu où le billet est payable. Du reste, il faut reconnaître que la doctrine de Pothier sur le billet à domicile manque un peu de netteté. « Ce billet, dit-il tout d'abord, ressemble à la lettre de change, en ce qu'il renferme le contrat de change, et qu'il est de même nature; il en diffère, en ce que celui qui l'a souscrit en est seul débiteur et qu'il n'y a point lieu à une acceptation. » Il semblerait bien, d'après cela, que le billet à domicile constitue par lui-même et entre toutes personnes un acte de commerce. Cependant Pothier ajoute : « Ces billets, *entre marchands et traitants,* donnent au propriétaire les mêmes droits que donnent les lettres de change. » — De la discussion du Code de 1807, il ressort clairement que l'intention du légis-

— De même, il n'y aurait pas lettre de change si le souscripteur du titre avait dit (ce que suppose explicitement

lateur moderne a été de traiter en tout le billet à domicile comme un billet à ordre ordinaire. « Les billets à domicile, dit notamment M. Jau-« bert, sont de véritables billets à ordre, qui ne se distinguent des autres « qu'en ce qu'ils sont payables dans un lieu différent de celui où ils ont « été faits : on doit donc, pour rentrer dans la décision du Conseil d'État, « retrancher tout ce qui tendrait à assimiler les billets à domicile à la « lettre de change. »

Néanmoins plusieurs décisions judiciaires et un assez grand nombre d'auteurs ont vu dans le billet à domicile un acte commercial par lui-même, comme la lettre de change. En ce sens, on a surtout invoqué la disposition de l'art. 632, aux termes de laquelle la loi répute actes de commerce : *toute opération de change... entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place* (voy. notamment M. Nouguier, *op. cit.*, t. II, nos 1542 et suiv.; M. Bédarride, *De la lettre de change*, etc., t. II, nos 687 et suiv.). —Mais la Cour de cassation a maintes fois reconnu que le billet à domicile est uniquement soumis aux règles qui régissent le billet à ordre, qu'il n'a en droit d'autres effets que ceux du billet à ordre. Les motifs sur lesquels s'appuie cette jurisprudence me paraissent parfaitement fondés. Un arrêt de la Chambre des requêtes, du 9 juillet 1851, les résume en ces termes : « Le silence gardé par les « auteurs du Code de commerce quant au billet à domicile, après la dis-« cussion dont ce mode d'engagement avait été l'objet au sein du Conseil « d'État, prouve que le législateur n'a point distingué le billet à domicile « du billet à ordre... Le fait que le billet est payable dans un lieu autre « que celui du domicile du débiteur ne constitue pas par lui-même un « acte de commerce, puisque la lettre de change, qui exprime nécessai-« rement l'obligation du paiement dans un autre lieu, dégénère en simple « promesse, dépourvue de tout effet commercial, lorsqu'elle manque de « certaines autres conditions prescrites par la loi » (Dev.-Car., 51, 1, 497).

Le 21 août 1854, la Cour de cassation, cassant un arrêt de la Cour de Rouen, décide que, quand le souscripteur d'un billet à domicile n'est point commerçant, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui qu'autant qu'il aurait été engagé par ce billet à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. En effet, dit la Cour de cassation, « *la remise de place en place*, dont parle l'art. 632 du Code « de commerce, doit, d'après le rapprochement de cet article de l'art. 637 « et de l'art. 3 de la loi du 17 avril 1832, pour être un acte de commerce « et entraîner la contrainte par corps, présenter le caractère d'une opé-« ration de commerce, de change ou de banque » (Dev.-Car., 54, 1, 571). — La même doctrine est développée dans un arrêt de la Cour de Pau, du 28 mai 1859. « Le billet à domicile, dit la Cour de Pau, n'a point été « classé au nombre des actes de commerce : lors de la discussion sur le « projet de Code de commerce, ce fut après une discussion approfondie « qu'on déclara n'avoir pas à s'en occuper. Dès lors, ces billets sont restés « dans la classe des obligations ordinaires, et ils ne peuvent entraîner la « contrainte par corps qu'autant qu'ils ont pour objet une affaire com-« merciale... La désignation du lieu où le paiement doit être fait ne con-« stitue pas une opération de commerce; les obligations sont susceptibles

l'avant-dernier alinéa de l'art. 110) : « *Payez à moi-même ou à mon ordre.* » Ce serait un simple mandat : car c'est le contrat

« de toutes les conditions, sans pour cela changer de nature : dans les « contrats de prêt, de vente, de rente viagère ou perpétuelle, on impose « au débiteur l'obligation de payer dans un lieu déterminé. La remise de « place en place ne constitue une opération commerciale qu'autant qu'elle « est effectuée par le titre que le législateur a créé dans ce but, par la « lettre de change, ou qu'elle est faite entre négociants, dans le cours de « leurs relations de crédit. — Vainement on argumente du § final de « l'art. 632 du Code de commerce : c'est en méconnaître l'esprit, et faire « d'un des caractères de la lettre de change la règle de toutes les obliga- « tions. La remise de place en place (ou le paiement indiqué dans un lieu « autre que celui où l'obligation est contractée) est si peu, par elle-même, « un acte de commerce, que l'art. 112 répute simple promesse toute lettre « de change contenant supposition de la qualité ou du domicile des parties, « encore qu'il y ait remise de place en place » (Dev.-Car., 60, 2, 93).

Le principe que le billet à domicile n'est point, comme la lettre de change, un acte commercial par lui-même, a reçu encore dans la pratique d'autres applications :

Ainsi, la Cour de cassation a jugé, par un arrêt de cassation du 20 novembre 1856, que la fabrication d'un billet à domicile par un non commerçant constitue, en général, un faux en écriture privée, et non un faux en écriture de commerce (Dev.-Car., 57, 1, 238).

De même, la Cour de Metz, par son arrêt du 7 janvier 1857, après avoir reconnu qu'un notaire peut être déclaré en faillite quand il a exercé des actes de commerce et fait du négoce sa profession habituelle, ajoute que le simple fait par un notaire d'avoir souscrit un certain nombre de billets à domicile ne permet pas de le considérer comme se livrant habituellement à des actes de commerce (Dev.-Car., 57, 2, 496). — J'ajoute que, quand même le notaire, au lieu de souscrire des billets à domicile, aurait tiré un certain nombre de lettres de change, il n'y aurait pas lieu de le déclarer en faillite, à moins qu'on ne pût voir dans l'émission de ces lettres de change l'exercice d'une *profession habituelle*, l'exercice de la profession de banquier (voy. l'art. 1er du Code de commerce).

Enfin la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 10 avril 1861, que l'indication faite dans le billet à domicile d'un certain lieu pour le paiement n'est point attributive de juridiction au tribunal de ce lieu, l'art. 420 du Code de procédure n'étant applicable qu'aux obligations commerciales. Il est à remarquer que, dans l'espèce, le demandeur en cassation concédait que, quand un billet à domicile est souscrit entre non commerçants et pour une cause non commerciale, il n'y a lieu ni à la contrainte par corps ni à la compétence commerciale; mais il prétendait qu'à tous autres égards on devait voir dans ce billet un acte de commerce. C'était là une inconséquence, et la Cour de cassation ne l'a pas consacrée (Dev.-Car., 61, 1, 532).

Par un revirement singulier, la même Chambre des requêtes a décidé, le 24 mai 1880, que le billet à domicile, « bien qu'il ait eu pour cause un engagement civil, était un titre commercial, et qu'en déclarant l'action du porteur prescrite à défaut de justification de poursuites pendant plus de cinq ans, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine application de

qui intervient entre le tireur et le tiré. Dans ce cas, faute de preneur, il ne peut y avoir ni un contrat de change ni une

l'art. 189 du Code de commerce » (Sir., 80, 1, 309). — Du reste, il faut reconnaître que, dès le 4 janvier 1843, la Chambre des requêtes avait appliqué l'art. 632 au billet à domicile, dans une espèce où le lieu du paiement était *une place de commerce*, et où le billet était payable *chez un banquier* (Dev.-Car., 43, 1, 234).

— La loi allemande distingue la lettre de change qu'on tire sur soi-même (*trassirt eigene Wechsel*) et le billet à domicile (*domicilirter Eigenwechsel*). Le § 6, 2e alinéa, s'occupe de la lettre de change : « Le tireur, « dit la loi, peut se désigner lui-même comme tiré, pourvu que le paie« ment doive se faire dans un autre lieu que celui de l'émission. » Quant au billet à domicile, le § 99 s'exprime ainsi : « Les billets à domicile « doivent être présentés pour le paiement au domiciliataire, ou, si aucun « domiciliataire n'est désigné, au souscripteur lui-même, dans le lieu « indiqué par le billet; à défaut de paiement, c'est là que le protêt doit « être fait. Si le protêt n'a pas été fait en temps convenable chez le domi« ciliataire, le droit résultant du billet contre le souscripteur et les endos« seurs se trouve perdu. » Sur ces deux dispositions, je me borne à traduire l'excellent commentaire de M. Brauer :

« La lettre de change qu'on tire sur soi-même, considérée objective« ment, n'est rien autre chose qu'un billet à domicile. Mais les §§ 98 et 99 « montrent qu'à côté de cette lettre, le billet à domicile existe comme « quelque chose de distinct : il faut donc reconnaître qu'entre les deux « titres il doit y avoir une différence. La différence se présente d'abord « dans la forme : car le billet à domicile contient simplement la promesse « de payer de la part du souscripteur (*Dans six mois, je paierai...*), tandis « que la lettre a la forme d'une traite, et ainsi le tireur se donne mandat « à lui-même de payer dans un autre lieu (*Dans six mois, payez...*). Ces « lettres se rencontrent souvent dans le commerce, attendu que les lettres « de change sont plus recherchées que les billets à ordre. Elles sont « employées notamment lorsqu'une maison de commerce a des succur« sales en différents lieux (voy. les procès-verbaux de la conférence de « Leipzig, p. 169). En s'attachant à la similitude objective des deux « espèces de titres, on proposa de renvoyer à la matière des billets à « ordre la lettre tirée sur soi-même. Mais en sens inverse on fit remar« quer son rapport avec les traites. On ajouta l'observation suivante : « *De la similitude du nom du tireur et du nom du tiré, il n'est pas permis « de conclure l'identité des personnes; même la pratique admet que, si un « homme possède, en différents lieux, différents établissements dont les opé« rations sont bien distincts, et que du siége d'un établissement il tire une « lettre sur l'établissement qui fonctionne dans un autre lieu sous le même « nom, cette lettre est toujours considérée comme une traite* (*Procès-verbaux*, « p. 170).

« Du reste, pour la lettre que je tire sur moi-même, outre les condi« tions générales de la lettre de change, on a encore exigé qu'elle fût « payable en un autre lieu que celui de l'émission. C'est qu'une *traite « sur place* qui aurait cette forme ressemble à un jeu, et que le même « but peut être atteint bien plus simplement par un billet à ordre (*Procès« verbaux*, p. 199).

lettre de change. Seulement, lorsque celui qui a créé le titre le passera à l'ordre d'un tiers qui en fournira la valeur, ce titre vaudra désormais comme lettre de change (1), — toutefois à une condition, à condition qu'il y ait, non pas une

« La place donnée à cette disposition du § 6 (dans la matière de la « lettre de change) montre bien que toutes les règles sur les traites « s'appliquent également à cette espèce de lettre. Il s'ensuit que la « lettre que je tire sur moi-même diffère dans ses effets d'un billet à « domicile. Bien qu'à proprement parler le tireur soit en même temps le « tiré, qu'ainsi au fond il n'y ait pas plus besoin d'acceptation que pour « un billet à ordre, cette lettre peut cependant être présentée à l'accep- « tation; de plus, la présentation en temps convenable pour le paiement « et le protêt sont nécessaires pour conserver le recours, non-seulement « contre les endosseurs, mais même contre le tireur (*Procès-verbaux,* « p. 171). » Voy. M. Brauer, *op. cit.*, p. 40 et 41.

« Le billet à ordre peut, comme la lettre de change, indiquer un domi- « cile, soit de telle sorte que le souscripteur promet de payer lui-même « en un certain lieu, soit de telle sorte qu'il promet de faire payer par « un tiers (le domiciliataire) en un certain lieu. Dans ce dernier cas, le « billet se rapproche beaucoup de la traite, sauf qu'il n'y a pas à le faire « accepter. Ainsi, le billet n'est pas acceptable, et il a au fond la même « valeur qu'un mandat (*Procès-verbaux*, p. 234-242). En raison de la res- « semblance de la traite avec le billet à domicile, la loi les a assimilés « en ce sens que, même pour le dernier, quand le domiciliataire ne paye « pas, un protêt peut être fait, et il n'y a de recours contre le souscrip- « teur (bien qu'il soit en même temps accepteur) que moyennant l'obser- « vation de cette formalité. En effet, nous trouvons ici la même raison : « le souscripteur doit prendre ses précautions vis-à-vis du domicilia- « taire. Si le souscripteur lui-même doit payer en un certain lieu, natu- « rellement l'action du porteur n'est pas subordonnée à cette formalité. » Voy. M. Brauer, *op. cit.*, p. 153.

— D'après la loi anglaise, le billet à ordre (*promissory note*), par cela seul qu'il exprime qu'il a été souscrit et qu'il est payable dans les îles Britanniques, est toujours soumis aux mêmes formes et produit les mêmes effets que la lettre de change de l'intérieur (*inland bill of exchange*), sur laquelle nous aurons occasion de revenir. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, dans la *Revue étrang. et franç. de législation*, t. II, p. 616 ; et la loi du 18 août 1882, art. 83, § 4.

Dans le nouveau Code de commerce italien (promulgué le 31 octobre 1882 et mis en vigueur le 1er janvier 1883), le Titre X du livre I est consacré au *cambiale*, expression qui désigne à la fois la lettre de change et le billet à ordre. Le nouveau Code répudiant toute idée de contrat de change, il n'y a plus guère de différence entre la lettre de change et le billet à ordre.

(1) Celui qui tire une lettre de change à son ordre y insère habituellement ces mots « *valeur en moi-même* ». En réalité, jusqu'à la négociation du titre, il n'y a pas et il ne peut pas y avoir *valeur fournie*. Voy. M. Garnier, *Répertoire général*, v° *Effets de commerce*, n° 5318. Voy. aussi Pothier, n° 10.

simple *cession* ou une simple *transmission* du titre, mais un contrat de change, c'est-à-dire à condition que l'endossement se fasse dans un lieu autre que celui où l'effet est payable : car, s'il se faisait dans ce dernier lieu, il n'y aurait pas remise de place en place; il manquerait, par conséquent, un élément essentiel du *contrat de change* et de la *lettre de change* (1).

(1) Je crois effectivement que la doctrine de M. Bravard doit être suivie, tant que le Code de commerce sera en vigueur, tant que la remise de place en place sera un élément essentiel de la lettre de change. Comme le remarque très-justement M. Nouguier (*op. cit.*, t. I, n° 143), « quand « le tireur dit *Payez à mon ordre*, et qu'ensuite il négocie à un tiers, en « disant *Payez à l'ordre d'un tel*, il ne fait en quelque sorte qu'une seule « et même opération, divisée en deux époques : ses expressions primi- « tives et l'endossement postérieur qu'il passe n'ont d'autre valeur que « celle qu'aurait l'ordre du cessionnaire s'il avait été directement indiqué « lors de la création de la lettre. » Ainsi, la lettre de change ne commence véritablement à exister comme telle, qu'au moment où celui qui l'avait tirée à son ordre la négocie par endossement au profit d'un tiers : en conséquence, la volonté de la loi ne serait pas remplie; nous aurions une lettre de change sans remise de place en place, si l'endossement dont il s'agit pouvait être fait précisément au lieu où la lettre est payable.

Voilà une conséquence nécessaire du système consacré par le Code de 1807. Mais cette conséquence, comme le système tout entier auquel elle se rattache, est en contradiction avec les habitudes, je dirai même avec les besoins actuels du commerce. Aussi les juges consulaires l'ont-ils repoussée de toutes leurs forces. Le tribunal de commerce de la Seine a maintes fois jugé qu'il n'y a pas à distinguer entre la lettre tirée à l'ordre du tireur lui-même et la lettre tirée à l'ordre d'un tiers, et que dans tous les cas un endossement peut être fait avec la même efficacité en un lieu quelconque, même au lieu où la lettre est payable. De son côté, la Cour de Paris, soucieuse avant tout d'exécuter la loi et non de la corriger, a toujours infirmé les décisions dont il s'agit. Voy. notamment les arrêts de la Cour de Paris des 11 avril et 27 octobre 1841, du 8 mars 1842 (Dev.-Car., 41, 2, 416 et 628; 42, 2, 519), et du 13 juin 1864 (Teulet et Camberlin, *Journal des trib. de comm.*, 1865, 117).

Quant à la Cour de cassation, on peut dire qu'elle n'a pas encore décidé, en pur droit, la question qui nous occupe. Dans un arrêt du 10 juillet 1839, elle rejette en ces termes le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse : « Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à « décider, par appréciation des titres, *ainsi que des faits et circonstances* « *de la cause*, que les trois effets dont il s'agissait ne contenaient point « de remise de place en place et, par suite, n'étaient pas de véritables « lettres de change » (Dev.-Car., 39, 1, 737). La Cour de cassation, on le voit, n'ose pas proclamer franchement que la lettre tirée à l'ordre du tireur manque d'un élément essentiel à la lettre de change, par cela seul que l'endossement est daté du même lieu où doit s'effectuer le paiement. A la vérité, quelques années plus tard, la Cour paraît faire un pas en avant : dans un arrêt du 6 janvier 1845 (voy. le *Droit* du 6 février suivant),

Quelle sorte d'utilité peut-il y avoir à créer un titre payable au nom et à l'ordre de celui qui le crée? Il semble qu'il vaudrait

elle pose en principe que, quand une lettre de change est tirée à l'ordre du tireur lui-même, « le contrat de change ne devient parfait que par « l'endossement à l'ordre d'un tiers ». Ce principe une fois admis, il semble bien que logiquement on doit arriver à dire que l'endossement ne peut pas être fait là où la lettre est payable : car, d'une part, le contrat de change suppose qu'une personne s'oblige à me faire toucher une somme dans un lieu autre que celui où se forme ce contrat, et, d'autre part, dans le système du législateur, la lettre de change ne peut pas exister tant qu'il n'y a pas eu un contrat de change. — Mais la Cour de cassation, au lieu d'arriver à cette conséquence nécessaire, finit par consacrer une distinction qui, à mon sens, est tout à fait inadmissible, tout à fait contraire à la destination de la lettre de change. Voici le texte d'un arrêt de la Chambre des requêtes, du 2 août 1854 : « Attendu que les « deux traites à raison desquelles la contrainte par corps a été prononcée « ont été tirées d'Alais sur Nîmes, où elles étaient payables à l'ordre des « tireurs, valeur en eux-mêmes, et que c'est à Nîmes, lieu du paiement, « qu'elles ont été endossées ; mais que cet endossement contient mention « expresse *valeur en compte ;* — Attendu que l'arrêt attaqué, en se fon- « dant sur cette énonciation de l'endossement, combinée avec les énon- « ciations du corps de la traite, et sur les autres faits établis dans la « cause, pour constater que la valeur des traites avait été reçue par les « tireurs à Alais avec obligation de les faire payer à Nîmes, et qu'il y « avait eu dès lors remise de place en place et, par conséquent, lettre de « change, n'a pu violer aucune loi » (Dev.-Car., 54, 1, 605). Ainsi, suivant la Cour, une lettre tirée d'Alais sur Nîmes à l'ordre du tireur, puis endossée à Nîmes, vaudra comme lettre de change, pourvu que le tiers au profit de qui elle est négociée en fournisse la valeur ailleurs qu'à Nîmes. Évidemment, si cette doctrine était exacte, il faudrait dire aussi qu'on peut valablement tirer à Paris une lettre de change payable à Paris, qu'elle vaudra immédiatement et à tous égards comme lettre de change, à cette condition que le preneur en fournisse la valeur dans une autre localité ; or, je suis bien convaincu qu'en présence de l'art. 110 du Code de commerce la Cour de cassation reculerait devant une pareille décision, et pourtant, je le répète, cette décision est commandée par la doctrine de l'arrêt de 1854. Mais plaçons-nous à un point de vue plus général : n'est-il pas contraire à l'essence d'un titre destiné à remplacer la monnaie que sa qualité de lettre de change dépende d'une circonstance non exprimée dans ce titre lui-même, d'une circonstance dont la preuve devrait être faite par d'autres écrits ou par témoins? Certes, un pareil titre ne circulerait point comme monnaie courante. Pour que la lettre primitivement tirée à l'ordre du tireur puisse faire fonction de lettre de change, puisse servir à effectuer des paiements, il faut donc de toute nécessité qu'à la simple inspection de l'endossement on voie qu'il y a contrat de change ou remise de place en place ; or on ne le verra que si l'endossement est daté d'un lieu autre que celui du paiement. En un mot, de même que la lettre de change doit toujours faire connaître le lieu où elle est payable, de même elle doit toujours faire connaître le lieu différent où elle a véritablement pris naissance : sans cela, ce serait,

mieux attendre, pour créer le titre, d'avoir trouvé un preneur qui en fournît la valeur, plutôt que de commencer par le créer

pour ainsi dire, une monnaie qui ne porterait point l'empreinte, l'effigie, qui seule la fait accepter de tous et la rend susceptible de circuler rapidement. — Dans un arrêt de rejet de la Chambre civile, du 27 novembre 1883, qui ne résout pas explicitement la question, il est dit « que l'art. 110 « attribue tous les caractères de la lettre de change à celle qui, lors de « sa création, énonce qu'elle est à l'ordre du tireur lui-même ». A la vérité, la Chambre civile avait commencé par reconnaître, comme constaté en fait dans l'espèce de l'arrêt attaqué, « que les parties avaient eu « la volonté de faire un contrat de change sérieux » (Sir., 85, 1, 72).

La grande majorité des auteurs s'est prononcée en faveur de l'opinion que je viens de défendre comme étant la conséquence nécessaire du système admis par le législateur de 1807; et déjà Pothier suppose que la lettre est endossée par le tireur au même lieu où elle a été tirée, c'est-à-dire en un lieu autre que celui où elle est payable (*Contrat de change*, n° 10). Seul, M. Massé, dans une note sur l'arrêt de 1839 (Dev.-Car., 39, 1, 737), repousse énergiquement cette opinion : suivant lui, « lorsqu'une « lettre de change à l'ordre du tireur lui-même se trouve datée d'un « lieu autre que celui dans lequel elle est payable, cette lettre de change « est parfaite sous le rapport de la remise de place en place, encore bien « que l'endossement fait par le tireur soit daté du lieu même où la lettre « de change doit être payée. » Pour justifier cette proposition, M. Massé ajoute : « Au moyen de la création de l'effet, le tireur se trouve nanti « dans un lieu d'une valeur qui représente ce qui lui est dû dans un « autre. » Je ne vois réellement pas là un argument sérieux. Supposons que j'ai un débiteur à Versailles; il reconnaît sa dette sous forme d'un billet qu'il souscrit à mon ordre et qu'il me fait remettre à Paris. Me voilà bien nanti à Paris d'une valeur qui représente ce qui m'est dû à Versailles : M. Massé oserait-il dire qu'on doit attacher à ce billet les effets que la loi attache à la lettre de change?

Sur la nécessité même d'un endossement, M. Rataud propose une distinction. « M. Massé, dit-il, enseigne que la lettre n'est parfaite qu'autant « qu'elle est endossée au profit d'un tiers... Cela paraît très-fondé lorsque « le tiré n'a pas accepté; mais, dans le cas opposé, nous conservons « quelques doutes, et il nous semble qu'on ajoute ainsi aux prescriptions « de la loi. Par exemple, Louis, de Paris, étant à Marseille, y emprunte « à Paul 1,000 francs, et s'oblige à les restituer dans trois mois à Paris; « Paul tire immédiatement, et à son ordre, une traite sur laquelle Louis « met son acceptation » (*Revue crit. de législ.*, t. XXVIII, p. 481). Je verrais là, quant à moi, un *billet à domicile*, susceptible seulement d'être converti en une *lettre de change*.

— La loi allemande, dans le premier alinéa de son § 6, dit positivement que « le tireur peut se désigner lui-même comme preneur ». Il est bien évident que, dans le système de cette loi, la remise de place en place n'étant point un élément essentiel de la lettre de change, l'endossement peut être fait même dans le lieu où la lettre est payable. — Voici, du reste, ce que dit M. Brauer sur cette disposition : « Les lettres « que nous tirons à notre ordre ont jusqu'ici donné lieu à des difficultés : « souvent on a prétendu qu'elles n'acquièrent leur perfection que par

à son propre nom ou à son propre ordre. Il est pourtant des cas où l'on ne peut pas procéder autrement. En effet, supposez qu'une personne, peu connue dans le lieu où elle réside, veuille se procurer de l'argent au moyen d'une lettre de change, qu'elle tirera sur un correspondant qu'elle a dans une autre ville : elle ne trouvera personne qui consente à prendre cette lettre de change sur la foi de sa seule signature. Si elle se présente chez un banquier et la lui offre, le banquier lui répondra : « Je ne puis la prendre : je ne vous connais pas, et j'ignore si la personne sur qui la lettre est tirée la paiera ou non ; mais si elle était revêtue de l'acceptation de cette personne, je la prendrais volontiers. » Le tireur n'aura donc dans ce cas d'autre ressource que de commencer par créer la lettre à son propre nom et à son propre ordre, puis de l'envoyer au tiré pour que celui-ci y inscrive son acceptation : alors il la passera à l'ordre d'un banquier ou de toute autre personne qui lui en fournira la valeur, car l'acceptation sera une garantie rassurante du paiement. Voilà l'utilité spéciale de cette manière de procéder (1). — Du reste, l'art. 10 de la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre* pourrait très-bien s'appliquer au cas qui nous occupe. Si la lettre revêtue de l'acceptation n'est pas la même qu'on met en circulation, c'est-à-dire qu'on passe à l'ordre d'un tiers qui en fournit la valeur, il faudra que les deux exemplaires soient timbrés. Il sera donc perçu deux droits de timbre, quoiqu'il n'y ait réellement qu'une seule lettre de change (2).

« un endossement, et qu'ainsi le tireur, obtenant d'avance l'acceptation, « n'obtient pas pour cela les droits d'un preneur contre l'accepteur. Ces « difficultés sont aujourd'hui complétement levées par la disposition de « notre § 6, qui reconnaît les lettres dont il s'agit pour de véritables let- « tres de change, et par le § 23, d'après lequel l'accepteur répond du « paiement, même envers le tireur comme tel » (*op. cit.*, p. 40).

(1) Telle est aussi l'utilité qu'indique Pothier, dans le passage déjà cité (*Contrat de change*, n° 10).

(2) Voici le texte de cet art. 10 : « L'exemption du timbre, accordée, « par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, aux *duplicata* de lettres de change, « est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, « n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les « endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être « apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente « loi. » Nous aurons occasion de revenir sur cette disposition (ci-des-

Il y a encore, à tirer la lettre de change à son propre ordre, un autre avantage qui est très-important. On peut ainsi se rembourser, par une lettre de change qu'on tire dans le lieu où réside le tiré, de ce dont on est créancier de ce dernier; car, si l'on endosse la lettre dans un autre lieu, il se formera par l'endossement un contrat de change, et le titre vaudra comme lettre de change, quoiqu'il ait été tiré dans le lieu même où il est payable. Ainsi, par exemple, un habitant de Paris auquel un autre habitant de cette ville doit une somme de 5,000 francs pourra tirer, à Paris, sur son débiteur qui l'acceptera, une lettre de change de 5,000 francs, payable à son propre ordre; puis il lui suffira de l'endosser dans une autre ville au profit d'un cessionnaire pour qu'elle devienne une lettre de change parfaite; et il ne pourrait d'aucune autre manière obtenir ce résultat au moyen d'une lettre de change, puisque la lettre de change, quand elle est tirée dans le lieu où elle est payable, est radicalement nulle (1).

sous, p. 88 et suiv.). J'ai beaucoup de peine à considérer comme soumis au timbre l'exemplaire qui est à l'ordre du tireur et revêtu de l'acceptation, mais qui n'est pas destiné à recevoir les endossements : ce n'est réellement pas une lettre de change. Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, p. 717, note 3.

(1) De même, la lettre de change est nulle quand elle n'est pas datée (voy. l'art. 110). Mais supposons une lettre tirée à l'ordre du tireur : alors, toujours par application du principe qu'il n'y a véritablement lettre de change que par l'endossement fait au profit d'un tiers, peu importe que la lettre elle-même ne soit pas datée, pourvu que l'endossement le soit. Dans le même cas, il faut dire également que le tireur peut se dispenser de signer la lettre, pourvu qu'il ait soin de signer l'endossement. Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1846 (Dev.-Car., 46, 1, 783). — De même encore, il n'est pas nécessaire que le tireur mette dans le corps de la lettre les mots *valeur en moi-même* ou autres équivalents; il suffit qu'il indique la valeur moyennant laquelle il endosse le titre. Voy. l'arrêt de rejet de la Chambre civile, du 31 janvier 1870 (Dev.-Car., 70, 1, 255).

Mais le double avantage que signale M. Bravard ne serait-il pas aussi bien atteint si le tireur, au lieu de tirer la lettre à son propre ordre, laissait en blanc le nom du preneur jusqu'au moment où il aurait trouvé une personne disposée à lui fournir la valeur de cette lettre? Je me borne à faire remarquer qu'il peut y avoir danger à écrire ainsi une lettre de change dans laquelle le nom du preneur est laissé en blanc : un pareil titre venant à s'égarer, la première personne entre les mains de laquelle il tombe pourrait, sans commettre un faux, remplir le blanc à son profit et se désigner comme preneur, puis négocier le titre par un endosse-

— Je passe aux auxiliaires du tireur. Ces auxiliaires sont de deux sortes.

Il y a d'abord le *mandataire*. On y aura recours quand on ne pourra pas ou quand on ne voudra pas tirer soi-même une lettre de change. Mais il y a deux classes de personnes auxquelles leur position fait une nécessité de l'entremise habituelle de mandataires. Ce sont : 1° les banquiers, qui ne peuvent signer eux-mêmes tous les effets qu'ils tirent, acceptent ou endossent, effets qui sont innombrables, car leur profession consiste précisément à donner de l'argent pour des effets de commerce et des effets de commerce pour de l'argent. Ils sont donc forcés de se faire remplacer à cet égard par un de leurs employés, qui tire les lettres de change, comme il signe les autres effets, au nom et par procuration de son patron (1); — 2° les marchands en détail, qui laissent habituellement à leurs femmes le soin de signer les factures, les effets de commerce, et en général de tenir les écritures : leurs femmes leur servent à cet égard de commis, de mandataires; elles les obligent et ne s'obligent pas elles-mêmes (2).

La seconde espèce d'auxiliaires dont se sert le tireur, ce sont ces intermédiaires qui agissent pour le compte d'autrui, mais en leur propre nom, c'est-à-dire les *commissionnaires*. On peut, en effet, pour tirer une lettre de change, se servir de l'entremise d'une personne qui la tire comme commissionnaire, par conséquent en son propre nom : à cette personne s'applique la dénomination de *tireur pour compte*, tandis que le commettant s'appelle *donneur d'ordre* (3).

ment : le tireur et l'accepteur seraient certainement tenus envers le porteur de bonne foi.

(1) De même, l'être moral *Société* ne pouvant signer lui-même, ce sont les administrateurs qui tirent des lettres de change pour son compte et en son nom.

(2) Voy. ci-dessus, p. 21. — Aux termes de l'art. 1420 du Code civil, « toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procu- « ration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté, « et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme « ni sur ses biens personnels ». Le principe général de l'art. 1998, dont la loi fait ici l'application au cas de communauté, s'applique également sous les autres régimes.

(3) L'art. 111, dans son 2e alinéa, dit positivement que la lettre de

Dans quel cas aura-t-on ainsi recours à l'entremise d'un commissionnaire?

Beaucoup d'auteurs prétendent que ce sera dans le cas où l'on sera soi-même incapable de tirer une lettre de change. Alors on emploiera le ministère d'une personne qui sera capable de s'engager sous cette forme. — Ce cas sera très-rare et n'a pas d'utilité commerciale. Ce n'est pas celui que le législateur a eu en vue.

On dit encore que celui-là aura recours à un commissionnaire qui voudra faire une opération de change, au moyen d'une lettre de change, sans paraître lui-même(1).—Ce cas sera également assez rare, et ce n'est pas non plus celui que le législateur a eu en vue.

La lettre de change tirée pour compte présente un genre d'utilité plus général et plus usuel. On s'en sert pour se libérer de ce qu'on doit, en recouvrant ce dont on est créancier, sans avoir de frais à faire, et même en réalisant un bénéfice. C'est ce qui arrivera lorsqu'un négociant de Paris, débiteur d'un négociant de Lyon et créancier d'un négociant de Marseille, mandera à son créancier de tirer en son propre nom, mais pour le compte de lui, mandant, une lettre de change sur le négociant de Marseille, son débiteur. Le négo-

change « peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers ».

La loi allemande ne mentionne pas expressément la lettre de change ainsi tirée par ordre et pour le compte d'un tiers (*Commissionstratte*). C'est tout simplement parce que les obligations que produit en général la lettre de change ne reçoivent aucun changement de ce qu'elle est tirée pour compte d'autrui (voy. Brauer, *op. cit.*, p. 41).

(1) « Souvent une personne se trouve dans la nécessité de créer des « lettres de change; et, quoique leur émission soit une opération toute « naturelle, il est des cas où elle pourrait altérer le crédit du tireur. Les « banquiers, par exemple, voient en général avec déplaisir leur signa- « ture sur la place... Si donc, dans un moment de gêne, il y avait urgence « pour eux de se procurer de l'argent par une émission de papier, tout « le commerce serait bientôt dans la confidence de cette gêne, en les « voyant nombre de fois figurer comme tireurs. Pour parer à cet incon- « vénient, qui leur serait funeste, les commerçants ont recours à l'obli- « geance d'un ami. Celui-ci tire les lettres de change en son nom, mais « par leur ordre et pour leur compte: par ce moyen, les tiers ne sont « pas avertis; leur obligé connu, c'est le tireur, et le crédit de celui « pour lequel la négociation est faite se trouve protégé par cette substi- « tution » (M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 229).

ciant de Lyon recevra du preneur de la lettre le montant de la somme qui y est indiquée, il gardera cette somme en paiement de ce qui lui est dû par le négociant de Paris, lequel sera libéré. Voilà un premier résultat, obtenu sans frais. Si le négociant de Lyon reçoit du preneur de la lettre une somme supérieure à celle qui y est indiquée, il y aura un bénéfice, et ce négociant en tiendra compte au négociant de Paris, dont il est le mandataire : voilà un second résultat obtenu. Enfin, si le négociant de Marseille acquitte la lettre tirée sur lui, il se libérera, lui aussi, envers le négociant de Paris, qui aura ainsi acquitté ce qu'il devait avec ce qui lui était dû.

Cette manière d'opérer est fort usitée. Elle sera particulièrement utile dans le cas où des marchandises seront achetées en gros. Pour se rembourser du prix qui lui est dû par suite de la vente de ces marchandises, le fabricant tirera, sur les personnes auxquelles les acheteurs en gros les auront revendues d'avance, des lettres de change pour le compte des acheteurs en gros, et en vertu des instructions qu'il aura reçues d'eux. Il y aura là avantage tout à la fois pour le fabricant, qui se paiera sans retard et par ses mains; pour les acheteurs en gros, qui n'auront pas d'argent à débourser; enfin pour les sous-acheteurs, qui se libéreront à leur domicile, en acquittant les lettres de change tirées sur eux.

Voici encore un autre cas où l'on aura recours à cette manière de procéder. Il se pourra que le bénéfice, qui n'était qu'un accessoire de l'opération dans le cas que je viens de citer, en devienne la cause principale et déterminante. En effet, les banquiers spéculent sur les variations qui survienent fréquemment dans le cours du change, c'est-à-dire de la valeur vénale de la lettre de change considérée comme marchandise, et ils réalisent ces spéculations au moyen de lettres de change qu'ils chargent leur correspondant dans telle ou telle ville de tirer sur une autre ville sur laquelle le cours du change est haut; ils indiquent même à leur correspondant plusieurs villes sur lesquelles il pourra tirer, suivant que le cours du change sera plus ou moins haut sur l'une ou sur l'autre.

Maintenant, si nous envisageons cette opération (*lettre de*

change tirée par commissionnaire) au point de vue juridique, voici ce que nous reconnaîtrons :

1° Entre le donneur d'ordre et le tireur pour compte, il intervient un *contrat de mandat;*

2° Entre le tireur pour compte et le preneur, un *contrat de change;*

3° Entre le preneur et les cessionnaires du preneur, d'une part, et le donneur d'ordre, d'autre part, il n'intervient aucun contrat, et il ne saurait y avoir aucune action directe;

4° Entre le tiré, d'une part, et, d'autre part, le tireur pour compte et le donneur d'ordre, quel contrat intervient-il? Le tiré est un mandataire, cela est évident. Mais de qui est-il mandataire ? Est-ce du tireur pour compte ou du donneur d'ordre ? Il s'était élevé à cet égard un conflit entre la Cour de cassation et les Cours d'appel. La Cour de cassation accordait au tiré un recours contre le tireur pour compte. Les Cours d'appel ne lui accordaient de recours que contre le donneur d'ordre (1). Ce dernier système était conforme aux principes, et il a été consacré par la loi interprétative du 19 mars 1817, qui a ajouté dans l'art. 115, après ces mots : *sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé,* ceux-ci : *envers les endosseurs et le porteur seulement*. Nous reviendrons plus loin sur cette disposition.

J'arrive à un auxiliaire qui se place entre le tireur et le preneur, ou plutôt à côté du preneur, et qu'on appelle le *donneur de valeur*. On applique quelquefois cette qualification au preneur (2); mais c'est à tort, car on peut être preneur sans être donneur de valeur, et il faut réserver le nom de *donneur de valeur* pour celui qui fournit la valeur sans être preneur.

Dans quels cas cela se rencontrera-t-il? Ce sera lorsqu'on voudra faire passer, sous forme de lettre de change, une

(1) Quelquefois le donneur d'ordre se fait connaître au tiré, dans la lettre de change elle-même, mais seulement au moyen de son initiale.

(2) Le mot latin *remittens,* dont se servent nos anciens auteurs pour désigner le preneur (voy. ci-dessus, p. 13), rend exactement la même idée que l'expression française *donneur de valeur*.

somme d'argent à une personne à qui on la doit, sans cependant apposer sa signature sur la lettre de change.

Supposons, par exemple, qu'un habitant de la province, qui a une somme à recevoir à Paris, charge un de ses amis, ou un de ses correspondants de Paris, de recevoir pour lui cette somme et de la lui faire parvenir. Ce correspondant, cet ami, après avoir touché la somme, la portera chez un banquier et lui dira de tirer une lettre de change au nom et à l'ordre de celui à qui il veut faire passer le somme : celui-ci la touchera, en effet, en acquittant la lettre de change.

Si l'ami ou le correspondant de Paris faisait tirer la lettre à son ordre et la passait ensuite à l'ordre de son mandant, il se trouverait responsable du paiement de la lettre de change envers les tiers auxquels elle pourraît être transmise, et, par suite, passible des actions qu'elle entraîne. Or, c'est ce qu'il veut éviter, et ce qu'il évitera en faisant tirer directement la lettre au nom et à l'ordre de celui à qui il s'agit de faire passer la somme qu'il a été chargé de recevoir pour lui.

Les banquiers, qui sont chargés de faire des recouvrements pour beaucoup de personnes, et qui voudront leur faire passer, sous forme de lettre de change, les sommes qu'ils ont reçues pour elles, feront en grand, et pour un nombre considérable de lettres de change, ce que je viens de supposer fait pour une personne quelconque dans un cas particulier. Ils feront tirer ou passer à l'ordre de ces personnes des lettres de change dont ils fourniront la valeur, et ils échapperont de cette manière à l'inconvénient, très-grave pour eux, d'apposer leur signature sur une multitude de lettres de change, et d'assumer ainsi la responsabilité envers les tiers du refus de paiement et du refus d'acceptation (1).

Il y a des auxiliaires qui se placent à côté du tiré, et je les

(1) Comp. Pothier, *Contrat de change*, nº 17. — L'Ordonnance de 1673 (Tit. V, art. 1) exigeait que la lettre de change contînt et le nom du preneur (*le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé*) et le nom du donneur de valeur. D'après l'art. 110 du Code de commerce, il n'est pas nécessaire d'exprimer par qui la valeur est fournie. Pothier (nº 31) suppose, à l'inverse, une lettre qui fait connaître le *donneur de valeur* sans faire connaître le *preneur*. Exemple : *Vous payerez mille livres à vue,*

ai déjà indiqués (1); ce sont les *recommandataires* et les *domiciliataires*.

Je n'ai que quelques mots à dire des recommandataires.

Ce sont des personnes que le tireur, dans la prévoyance d'un refus d'acceptation ou de paiement de la part du tiré, indique pour y suppléer, pour accepter ou payer à défaut du tiré. Entre le recommandataire et le porteur, il intervient soit un contrat qui a beaucoup d'affinité avec celui qui se forme par l'acceptation entre le porteur et le tiré, soit un paiement qui tient lieu de celui que le tiré aurait fait. Entre le recommandataire et le tireur, il intervient un contrat tout différent, un contrat de mandat, comme il en intervient un entre le tireur et le tiré. Le recommandataire est un sous-mandataire ou mandataire auxiliaire du tireur. Il aura donc, contre le tireur, l'action qui appartient au mandataire contre le mandant. Mais, indépendamment de cette action, il en aura une autre, celle qui appartient au porteur lui-même : car il est subrogé aux droits du porteur, quand il l'a désintéressé. C'est une faveur que la loi accorde aux recommandataires et, en général, à tous ceux qui acquittent la lettre de change (2). Le recommandataire aura donc deux actions, dont chacune a ses règles propres et ses conséquences spéciales.

Le dernier auxiliaire qui se place à côté du tiré est celui qu'on appelle *domiciliataire*. J'ai déjà indiqué son rôle et le cas dans lequel on y aura recours.

Mais je dois faire remarquer à ce sujet que l'art. 111, § 1, qui est relatif à cette hypothèse, est complété, et, en tant que de besoin, expliqué par l'art. 123. Il résulte de ce dernier article que le cas prévu par l'art. 111 est, non pas celui où la lettre serait payable chez une personne autre que le tiré et *valeur reçue de Paul*. « Il me paraît raisonnable, dit Pothier, de présumer « que le tireur a entendu que la lettre fût payable à Paul, n'ayant pas « nommé d'autre personne à qui elle dût l'être. Néanmoins j'ai appris « d'un négociant très-expérimenté que les banquiers faisaient difficulté « en ce cas d'acquitter la lettre. » Comme le remarquent très-justement MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, p. 547, note 3), il est impossible, en l'absence de la clause *à ordre*, de voir là une lettre de change.

(1) Voy. ci-dessus, p. 22, 23 et 24.

(2) Voy. l'art. 159, 1er alinéa.

résidant dans le même lieu, mais le cas où elle sera payable chez une personne résidant dans un autre lieu que le tiré. L'art. 123 l'indique clairement : il parle d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur; et c'est bien là l'hypothèse que j'ai indiquée comme étant celle prévue par l'art. 111.

Mais, dans cette hypothèse, il pourra se présenter une particularité que je n'ai pas encore indiquée et qui fait l'objet spécial de l'art. 123. Au moment de la création de la lettre payable dans un lieu autre que celui de la résidence du tiré, il peut se faire qu'on indique tout à la fois le lieu où la lettre de change sera payable, et la personne chez qui elle le sera ; en d'autres termes, le lieu du paiement et la personne au domicile de laquelle il doit être effectué : alors la lettre de change sera complète. Mais il arrivera aussi, et plus souvent peut-être, que le tireur et le preneur ne connaîtront personne dans cette localité où ils veulent cependant que la lettre de change soit payée, ou bien qu'ils jugeront plus convenable de laisser au tiré lui-même le soin d'indiquer la personne au domicile de laquelle il fera le paiement : dans ce cas, la lettre indiquera bien la localité, mais non pas le domicile où, dans cette localité, elle sera payable. Cependant, il faut qu'il y ait un domicile indiqué pour le paiement. Ce sera donc au porteur à s'adresser au tiré et à lui demander d'inscrire sur la lettre le nom de la personne chez laquelle il paiera (1). C'est un cas où la lettre de change devra nécessairement être présentée au tiré avant l'échéance, et on voit dans quel but elle devra l'être.

Ainsi, en réunissant les art. 111 et 123, nous disons qu'une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers qui réside dans un lieu autre que celui où réside le tiré, et que, si le domicile de ce tiers n'est pas indiqué dans la lettre, le porteur doit, avant l'échéance, s'adresser au tiré pour qu'il y inscrive cette indication nécessaire. Ce n'est

(1) Voici le texte même de l'art. 123 : « L'acceptation d'une lettre de « change *payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur* « indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences « faites. »

pas à dire que le porteur soit tenu de demander l'acceptation, comme nous le verrons; mais s'il la demande, il devra demander en même temps au tiré d'indiquer au domicile de quelle personne il s'engage à payer. En somme, qu'il demande ou non l'acceptation, — et il est libre de la demander ou de ne pas la demander, — il devra toujours, avant l'échéance, présenter la lettre au tiré pour que celui-ci y inscrive le nom de la personne au domicile de laquelle le paiement devra être fait (1).

II. Je passe aux énonciations relatives aux *choses*. Elles sont au nombre de cinq. En effet :

1° La lettre de change doit énoncer *la somme à payer*. C'est une condition commune au contrat et à la lettre de change, condition qui les distingue l'un et l'autre des contrats en général. Le contrat et la lettre de change ne peuvent avoir pour objet qu'une somme d'argent, qué des espèces monnayées. — Il ne suffit pas de convenir que l'une des parties fera toucher à l'autre une somme d'argent, il faut que cette somme soit énoncée dans la lettre elle-même. C'est une condition de *forme;* l'intention, quelque constante qu'elle fût, ne pourrait suppléer au défaut d'énonciation. Si la somme n'était pas énoncée, il y aurait insuffisance d'énonciations, imperfection de forme, et, partant, nullité du titre en tant que lettre de change (2). Cette observation s'applique à toutes les autres énonciations requises pour la lettre de change.

(1) Une lettre de change peut-elle valablement être tirée à Paris sur une personne qui demeure à Paris, mais avec indication d'un domiciliataire qui demeure dans une autre ville? L'affirmative ne me paraît pas douteuse : il y a évidemment remise de place en place. Voy. en ce sens M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 228.

(2) Supposons, par exemple, un titre ainsi conçu : « Au 1er mai pro- « chain, il vous plaira payer à l'ordre de Paul *la somme que vous me* « *devez...* » Cela ne vaudrait pas comme lettre de change. — Serait, au contraire, parfaitement valable, la lettre suivante : « ...payez la somme « de mille francs, *avec intérêts à 6 p. 100 à dater de ce jour.* » Voy. en ce sens l'arrêt de la Chambre des requêtes du 5 février 1868 (Dev.-Car., 68, 1, 440). Joignez M. Gabriel Demante, *Principes de l'enregistrement*, t. II, n° 505. — Aux termes du § 7, 2e alinéa, de la loi allemande, « la stipula- « tion d'intérêts insérée dans une lettre de change est réputée non « écrite ». Voy. sur cette disposition l'ouvrage du docteur Brentano

2° La lettre doit énoncer la *valeur fournie*. Il ne suffit donc pas qu'il y ait une valeur fournie, il faut encore qu'elle soit énoncée, — tellement que, quand même il aurait été réellement fourni une valeur, si elle n'était pas énoncée, le titre ne pourrait valoir à l'égard de personne comme lettre de change; tandis que, s'il y avait une valeur énoncée, quand même il n'en aurait été fourni aucune, il pourrait, grâce à cette énonciation, valoir comme lettre de change, à l'égard de ceux qui n'en auraient pas connu la fausseté.

Il ne suffirait pas d'énoncer vaguement qu'il a été fourni une valeur; il faut encore la *spécifier*, indiquer en quoi elle consiste. Toute expression qui ne contiendrait pas ces deux indications serait incomplète, insuffisante (1).

(*die allgemeine deutsche Wechsel-Ordnung*), traduit par M. Weber.

Quant à la manière d'exprimer la somme, aujourd'hui encore on peut dire ce que disait Pothier : « Il est plus à propos d'écrire cette somme « en lettres plutôt qu'en chiffres, pour éviter les altérations dont les chif- « fres sont plus susceptibles que les lettres; néanmoins, n'y ayant « aucune loi qui oblige le tireur à écrire la somme en lettres, la lettre « de change ne laissera pas d'être valable, quoique la somme n'y soit « désignée qu'en chiffres. Mais l'accepteur, qui pourrait craindre les « altérations, peut écrire en lettres : *Accepté pour la somme de tant* » (*Contrat de change*, n° 35).

Habituellement, comme les chiffres ont l'avantage de mieux frapper l'attention, en haut de la lettre on exprime la somme en chiffres, de cette manière : *B. p. fr. 875;* puis, dans le corps du titre, on l'exprime de nouveau, mais cette fois en toutes lettres. Si les deux mentions n'étaient point semblables, il faudrait certainement préférer celle qui est écrite dans le corps du titre et en lettres.

A la conférence de Leipzig de 1847, conformément aux vœux de plusieurs chambres de commerce du sud de l'Allemagne, on proposa d'exiger que la somme fût toujours écrite en lettres. Mais cela ne fut point appuyé : l'Assemblée considéra qu'il y aurait inconvénient à faire dépendre de cette forme la validité de la lettre de change. — Du reste, le § 5 de la loi contient la disposition suivante : « Si la somme à payer est « exprimée en lettres et en chiffres, en cas de différence on prend la « somme exprimée en lettres. Si la somme est écrite plusieurs fois en « lettres ou plusieurs fois en chiffres, en cas de différence on prend la « moindre somme. »

(1) Voilà une exigence tout à fait spéciale à la lettre de change. Sans doute toute obligation, celle du tireur aussi bien qu'une autre, doit avoir une cause : la cause est un des éléments essentiels de l'obligation. Mais, en général, quand on dresse un écrit pour constater une obligation, cet écrit ne serait point dépourvu de force probante, par cela seul qu'il n'exprimerait pas la cause de l'obligation : tel paraît bien être le sens de l'art. 1132 du Code civil. Pourquoi donc ne s'est-on pas conformé

Du reste, les parties ont toute latitude pour le choix de la valeur, laquelle peut consister en argent, en marchandises, et même en compte, c'est-à-dire dans la simple dette que con-

à cette idée générale dans la matière qui nous occupe? pourquoi refuse-t-on le caractère de lettre de change au titre qui n'énoncerait pas la *valeur fournie*, c'est-à-dire la cause de l'obligation du tireur? Voici ce que nous dit Pothier à cet égard : « L'Ordonnance veut que la lettre « exprime si la valeur en a été fournie, et en quoi, si c'est en argent ou « si c'est en marchandises ou autres effets. C'est un droit nouveau, « établi par l'Ordonnance pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, « qui, ayant des lettres de change qui portaient simplement *valeur reçue* « et dont ils n'avaient fourni d'autre valeur que leur billet, passaient des « ordres, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées pour « les recevoir sous leur nom, et faisaient perdre la valeur à ceux qui « leur avaient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'Ordonnance « veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été « fournie. Faute de cette expression, la lettre ne vaudra pas comme « lettre de change, mais comme un simple mandat de payer à la per- « sonne à qui la lettre a été donnée; et, en cas de faillite de cette personne, « le tireur, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirera « la lettre qu'il a donnée » (*Contrat de change*, n° 34). L'exigence de l'Ordonnance et du Code de commerce est-elle par là justifiée? Pas le moins du monde, et je ne comprends réellement pas que Pothier ait pu se payer d'une pareille explication. En effet, nous supposons qu'un homme vient trouver Paul, et lui dit : « Veuillez tirer une lettre de change de tant, à mon ordre, sur telle ville; je vous ferai un billet, constatant que je vous dois la valeur. » De deux choses l'une : ou Paul a confiance en la personne qui lui fait cette proposition, ou il n'a pas confiance. D'abord, s'il n'a pas confiance, il ne traitera pas, il refusera positivement de faire crédit. Que si au contraire il a confiance, il fera ce qu'on lui demande, et sans difficulté mettra dans la lettre *valeur en compte* et non pas simplement *valeur reçue*. Ainsi l'Ordonnance n'obvie point à la fraude dont peut être victime un tireur lorsqu'il place mal sa confiance.

Je trouve dans le *Répertoire* de M. Dalloz (v° *Effets de commerce*, n° 79) une autre explication, qui malheureusement n'est pas plus satisfaisante. La voici : « Pour empêcher que la lettre de change fût employée à « déguiser un contrat de prêt, on a exigé qu'elle contînt l'indication de « la valeur fournie. Si le preneur ne fournissait pas la valeur et que le « tireur mandât à l'accepteur de payer, il n'y aurait qu'un contrat de « prêt, dans lequel le *preneur* serait l'emprunteur, le *tireur* le prêteur, et « le *change* l'intérêt du prêt. » Des personnes qui seront d'accord pour déguiser un prêt sous l'apparence d'une lettre de change se feront-elles donc le moindre scrupule de causer le titre *valeur en compte*?

Cette nécessité d'exprimer la valeur fournie ne me paraît pas susceptible d'être justifiée : elle ne doit pas subsister dans notre législation. Déjà, du reste, elle a été critiquée par les hommes les plus compétents. Comme le fait remarquer M. Frémery (*Etudes de droit commercial*, p. 121), elle n'a pour résultat que d'entraver en pure perte les opérations commerciales.

« En prescrivant une formalité qui n'est pas d'une nécessité absolue »,

tractera le preneur envers le tireur : le preneur créditera le tireur, sur son compte, du montant de la lettre de change. — Il y a donc entre l'obligation du preneur et celle du tireur

dit très-bien M. Mittermaier, « le législateur devient la cause involon-
« taire de pertes que les commerçants peuvent éprouver. Ordinairement
« les commerçants ignorent le sens et l'effet d'une formalité que leurs
« usages n'exigent pas : dès lors ils la négligent; et ensuite le commer-
« çant honnête qui reçoit une traite de ce genre, éprouve des difficultés
« s'il veut la réaliser et que le débiteur de mauvaise foi oppose l'excep-
« tion résultant de la loi. Le cas se présente surtout lorsque la formalité
« n'est prescrite que dans un seul pays. Cette observation s'applique à
« la disposition de l'art. 110 relative à l'énonciation de la nature de
« la valeur fournie... Dans la plupart des cas, la lettre de change est
« créée sans égard à une valeur déjà fournie : aussi les obligations de
« l'accepteur ne dépendent aucunement de la circonstance que la valeur
« a été fournie par le preneur au tireur. En considérant comme condi-
« tion essentielle l'énonciation de la valeur fournie, la loi méconnaît la
« qualité principale de la lettre de change, de former un papier-mon-
« naie, et, par suite, elle agit contre le but de cet effet de commerce...
« En fait, on n'exécute pas la disposition d'une manière sérieuse : tout le
« monde connaît la signification du terme *valeur en compte*. Cette inexé-
« cution a son motif dans la circonstance que la disposition est contraire
« aux usages des commerçants. Une règle de prudence leur défend de
« mettre le public dans la confidence de leurs véritables rapports. Il
« suffit que le tireur, en créant la lettre de change, garantisse le paye-
« ment à tous les porteurs subséquents; personne n'a intérêt à scruter
« le motif de cet engagement » (*Revue étrang. et franç. de législ.*, t. VII, p. 868 et suiv.).

Voy. également M. Bergson, *Revue de droit français et étranger*, t. V, p. 109; M. Garsonnet, *op. cit.*, p. 43 et 44, p. 62 et suiv.; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1042.

Enfin M. Brauer, dans son commentaire sur le § 4 de la loi allemande, s'exprime ainsi : « La déclaration que la valeur a été fournie est-elle
« de l'essence de la lettre de change? Cette question est résolue négati-
« vement par le silence de notre paragraphe. Pour qu'une pareille
« condition fût exigée, on a dit qu'elle permettrait d'apercevoir aussi
« bien que possible les relations commerciales et leur nature, qu'il
« serait facile d'apprécier les qualités de la lettre mise en circulation et
« la réalité des exceptions présentées dans le procès. En sens contraire,
« on a fait valoir la nature de la lettre de change, acte solennel dans
« lequel ne rentre pas la *causa debendi*, — les termes peu précis dans
« lesquels la mention de la valeur, là où elle se trouve, est habituelle-
« ment conçue, tels que *valeur en compte, en moi-même*, etc., — enfin
« l'exemple du droit anglais et du droit américain (voy. Story, *Droit de*
« *change*, p. 33), comme de presque toutes les lois et de presque tous
« les projets modernes. — Si et comment la valeur est fournie, cela
« touche seulement le rapport du tireur avec le preneur. Le tireur, vis-
« à-vis d'un cessionnaire, ne peut aucunement alléguer qu'il n'a pas
« reçu la valeur; mais il fondera très-bien là-dessus une exception
« contre le preneur, si dans le procès sur la lettre de change il peut

cette différence que le tireur doit procurer au preneur (ou à son cessionnaire) une somme d'argent, tandis que le preneur peut fournir aussi bien des marchandises ou toute autre valeur que de l'argent (1).

Il y a encore entre l'obligation du preneur et celle du tireur une seconde différence : l'obligation du tireur, devant s'exécuter dans un lieu autre que celui où elle est contractée, n'est pas susceptible d'une exécution instantanée, — tandis que l'obligation du preneur, devant s'exécuter dans le lieu même où elle est contractée, peut être exécutée immédiatement, au moment même où la lettre de change est créée et remise au preneur.

Enfin, et c'est là un point que j'ai déjà expliqué (2), mais qui est plus compliqué et sur lequel je reviendrai en peu de mots, il y a cette différence entre l'obligation du tireur et l'obligation du preneur, que celle du tireur est toujours et nécessairement à terme, tandis que celle du preneur, non-seulement peut, comme je viens de le dire, mais doit s'exécuter immédiatement, en ce sens que l'exécution en doit être énoncée dans le titre même, qu'il doit porter *quittance* en faveur du preneur.

Cela ne présente aucune difficulté ni aucune obscurité, lorsque, au moment où la lettre lui est remise, le preneur en fournit le montant en argent ou en marchandises. Mais, quand il s'engage simplement à payer plus tard au tireur la somme qui forme l'équivalent de la lettre de change, est-ce qu'il y a de sa part une valeur fournie actuellement? Oui : dans ce

« fournir la preuve exigée, ou bien il agira par un procès ordinaire en « paiement de la valeur. »

D'après la loi anglaise du 18 août 1882 (art. 3, § 4), « une lettre de « change est valable, bien que... elle ne spécifie pas la valeur donnée « ou que valeur a été donnée ».

(1) Quand on emploie cette formule, qui me paraît parfaitement exacte, mais qui effarouche tant de personnes, « *La lettre de change est une espèce de papier-monnaie* », au fond on veut simplement exprimer les deux idées suivantes : 1° la lettre de change contient l'engagement, garanti d'une manière particulière, de payer une somme d'argent déterminée; 2° cet engagement est pris, non pas envers une certaine personne, mais envers le porteur quel qu'il soit.

(2) Voy. ci-dessus, p. 16 et suiv.

cas même, il est libéré de toute obligation comme preneur de la lettre de change, tout aussi bien que s'il en avait fourni la valeur en argent, et sa promesse constitue une *dation en paiement* avec novation; de sorte que le preneur aura acquitté ainsi le prix de la lettre de change, et restera débiteur en vertu d'un titre ordinaire, d'un compte courant ou d'une simple promesse, etc. Aussi l'art. 110 ne dit-il pas, comme certains auteurs, que la lettre de change énonce la *valeur fournie* OU A FOURNIR; il dit qu'elle énonce la valeur *fournie*, et il ajoute : « en *espèces*, en *marchandises* ou *en compte* ». D'où résulte que, quand même la valeur serait fournie en compte, elle constituerait une valeur *actuelle*, et non pas seulement une *valeur future* : elle libérerait le preneur de l'obligation de fournir le montant de la lettre de change, et le tireur serait censé l'avoir effectivement reçu de cette manière, sauf à lui à réclamer l'exécution du titre nouveau qu'il aurait accepté en paiement de la lettre de change; mais il n'aurait pas d'action en vertu de la lettre contre le preneur (1).

Il est donc, comme je l'ai dit, de l'essence de la lettre de change qu'elle porte quittance en faveur du preneur; et pour cela il faut qu'elle énonce une valeur, — quelle qu'en soit la nature, du reste, — comme *fournie*, c'est-à-dire comme soldant la lettre de change, comme libérant le preneur, en tant que preneur, vis-à-vis du tireur : celui-ci accepte l'équivalent fourni à titre de paiement ou de dation en paiement, et dans la lettre elle-même donne quittance au preneur.

Il y a cependant des expressions de valeurs qui font naître quelques difficultés (2). Par exemple, si la lettre porte seulement ces mots : *valeur reçue comptant*, y aura-t-il là une expression de valeur suffisante? Non, pour celui qui s'attache au sens grammatical de ces expressions : car, si elles indiquent qu'une valeur a été fournie, elles ne font pas connaître en quoi elle

(1) En conséquence, il pourrait très-bien se faire que la réclamation du tireur ne fût pas de la compétence du tribunal de commerce; et il pouvait se faire, avant la loi du 22 juillet 1867, qu'il n'y eût pas lieu à prononcer la contrainte par corps contre le preneur.

(2) Pour plus de détails sur ce point, voy. MM. Garsonnet, p. 63 et 64; Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. commerc.*, v° *Lettre de change*, n°s 78 et suiv.

consiste. Mais l'usage, qui est le grand régulateur et l'arbitre souverain du langage, surtout en matière commerciale, a attribué à ces expressions un sens particulier, qui doit l'emporter sur le sens grammatical. Elles sont considérées comme synonymes de celles-ci : *valeur reçue en espèces*. Elles constituent donc une expression de valeur suffisante (1).

Il y a une autre expression de valeur, qui est assez usitée, au moins dans un cas particulier que j'ai indiqué (2); c'est l'expression *valeur entendue, valeur en moi-même*. Ces expressions sont les seules qu'on puisse employer quand la lettre est tirée à l'ordre du tireur lui-même, puisqu'il n'y a pas encore de preneur, et que le tireur ne peut se fournir la valeur à lui-même (3). Mais le titre ne vaudra comme lettre de change qu'autant qu'il sera passé à l'ordre d'un tiers qui en fournira la valeur, et qu'il sera passé à son ordre dans un lieu autre que celui du paiement. Si donc ces expressions se trouvaient dans une lettre de change tirée à l'ordre d'un tiers, elles constitueraient un vice de forme, un défaut d'énonciation de la valeur, qui invaliderait la lettre de change.

3° La lettre de change doit énoncer *le lieu où elle est payable. Le lieu*, c'est-à-dire *la localité*. Elle doit énoncer aussi *le domicile* où le paiement doit être demandé et fait; mais le défaut d'indication de ce domicile n'empêcherait pas le titre de valoir comme lettre de change.

La lettre de change doit également indiquer *le lieu où elle a été créée :* car elle suppose nécessairement un rapport entre deux lieux (4); et, comme c'est là une condition absolue de

(1) Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 9.

(2) Voy., ci-dessus, p. 38 et suiv.

(3) « Pour tenir lieu de la mention ordinaire, on met une mention qui n'a pas de sens » (MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, p. 560, note 12).

(4) Il n'est pas indispensable, du reste, que ces lieux soient *des places de commerce*. Le Conseil d'État, à qui un tribunal avait proposé d'exiger qu'une lettre de change fût toujours tirée d'une place de commerce sur une autre place de commerce, ne s'est pas arrêté à cette proposition. Aussi l'art. 110 dit-il simplement que la lettre de change est tirée *d'un lieu sur un autre;* et cette rédaction doit certainement être préférée à celle de l'art. 632, qui parle de *lettres de change ou remises d'argent faites de place en place*. Cependant il existe sur ce point des décisions en sens contraire. Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 25 août 1838, adoptant les motifs donnés par le tribunal de Saint-Marcellin, contient notamment

son existence, il faut qu'ils soient tous les deux inscrits dans la lettre, qui doit porter en elle-même, à son frontispice, en quelque sorte, la preuve de sa validité (1).

cette observation très-juste : « On ne comprendrait pas que le législa-
« teur, appelé à préciser les caractères de la lettre de change dans
« l'art. 110, n'eût exigé que la remise d'un lieu sur un autre, et que, dans
« une disposition ultérieure, étrangère à la nature et à la forme de la
« lettre de change, relative seulement à la compétence des tribunaux de
« commerce, il en eût dénaturé les caractères et les conditions » (Dalloz, *Répertoire*, v° *Effets de commerce*, n° 47). La même doctrine est consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 11 août 1841 (Dev.-Car., 42, 2, 112). Mais un jugement du tribunal de commerce d'Issingeaux, confirmé par arrêt de la Cour de Riom, du 7 avril 1845, tranche la question, plutôt qu'il ne la résout, dans les termes suivants : « Considérant, quant à la
« contrainte par corps demandée, qu'il ressort évidemment de la com-
« binaison des art. 110 et 632 du Code de commerce que le législateur,
« en disant *remise d'argent faite de place en place*, a eu en vue les places
« de commerce et non pas seulement les remises d'un lieu sur un
« autre... » (Dev.-Car., 45, 2, 657).

(1) Cette règle, que la lettre de change suppose et doit exprimer une remise d'un lieu sur un autre, est destinée à disparaître bientôt de notre législation (voy., ci-dessus, p. 3 et p. 9, notes). Elle avait déjà été combattue lors de la discussion du Code de commerce. « Ce mode de remise
« de place en place, disait le Tribunat, est devenu une vaine forme, une
« espèce de faux de convention d'un très-dangereux exemple. Au fond,
« on ne voit aucun motif solide dans la nécessité de la remise de place
« en place. » Mais le Conseil d'État ne crut pas devoir tenir compte de ces observations.

Suivant M. Mittermaier (*Revue étrang. et franç.*, t. VII, p. 866), la disposition dont il s'agit « doit son origine à la supposition gratuite des
« rédacteurs du Code que le commerçant, en tirant une lettre de change,
« a pour but de la faire payer dans un autre lieu, — opinion puisée dans
« Pothier, qui s'exprime ainsi : *Cette remise d'un lieu à un autre est ce*
« *qui constitue l'essence du contrat de change, dont la lettre de change est*
« *l'exécution.* Il aurait été plus conséquent d'adopter la proposition d'exi-
« ger la remise de place à place, c'est-à-dire d'une place de commerce à
« une autre place de commerce. On connaît les contestations qui se sont
« élevées en France sur l'interprétation des mots *d'un lieu sur un autre.*
« Les tribunaux reconnaissent comme valables les lettres de change,
« dès qu'elles sont tirées d'une commune autre que celle dans laquelle
« elles sont payables. Ainsi la validité d'une lettre de change tirée de
« Paris et payable à Saint-Germain (ou même à la Villette, avant que la
« Villette n'eût été réunie à Paris) ne pourra être contestée; il en est
« autrement si le banquier demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, tire sur
« un autre banquier demeurant à la Porte Saint-Martin. Aucun auteur
« français n'a pu donner un motif rationnel de cette restriction, qui ne
« doit son origine qu'à un malentendu sur les véritables relations du
« commerce. Elle était inconnue en Allemagne et en Italie avant l'intro-
« duction du Code français. Elle prive le commerçant de plusieurs avan-
« tages que lui offrirait la lettre de change s'il pouvait la tirer sur un

C'est à cette circonstance d'un rapport entre deux lieux distincts, et séparés l'un de l'autre par une distance plus ou moins grande, mais suffisante cependant pour qu'ils ne se

« autre commerçant de la même ville : dès lors, ainsi que l'explique « très-bien M. Einert, cette restriction est contraire au but de la lettre « de change. »

« Les rédacteurs du Code, dit également M. Bergson (*Revue de dr. franç. et étr.*, t. V, p. 108), se sont trop attachés à suivre l'Ordonnance de 1673, et n'ont pas tenu assez compte des progrès que le commerce des lettres de change a faits depuis. » Ainsi la signification historique de la restriction qui nous occupe a cessé d'exister. Ce qui fut distingué autrefois par les casuistes sous la dénomination de *change sec* (voy. M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, p. 53), par opposition au *change réel*, et proscrit comme usure abominable, est devenu parfaitement licite : c'est, au fond, ce que le Code admet sous la forme du billet à ordre. Il ne devait donc pas attacher à la règle que la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre la même importance que l'Ordonnance de 1673. — Du reste, comme le remarque M. Garsonnet (*op. cit.*, p. 19), le législateur français est déjà entré dans une voie nouvelle, et à deux reprises différentes : voy. le nouvel art. 95 du Code de commerce (loi du 23 mai 1863) *sur le privilége du commissionnaire*, et l'art. 3 de la loi du 14 juin 1865 *sur les chèques*.

En Angleterre, il n'est pas requis pour la validité d'une lettre de change qu'elle ait été tirée d'un lieu sur un autre (*Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 340, article de MM. Fœlix et Strafford Carey). Seulement, les lettres de change étrangères (*foreign bills of exchange*), c'est-à-dire celles qui sont tirées ou payables dans un pays étranger, diffèrent, à certains égards, des lettres de change de l'intérieur (*inland bills of exchange*). La loi du 18 août 1882 dit (art. 3, § 4) : « Une lettre de change est valable, bien « que... elle ne spécifie pas le lieu de la création ou celui du paiement ». — La loi allemande de 1848 (imitée en cela par le nouveau Code de commerce italien) n'exige pas davantage que la lettre de change soit tirée sur un lieu autre que celui de l'émission. « Bien que la lettre de change », dit très-justement M. Brauer, « doive sa première origine au besoin de « faciliter les paiements et les recouvrements dans des lieux éloignés, « cependant il n'y a aucune raison suffisante pour la restreindre à la « satisfaction de ce besoin, pour ne pas admettre la lettre tirée et payable « en un même lieu. Suivant les circonstances, — par exemple quand une « ville a une grande étendue, quand on s'y trouve en passant, etc., — il « peut être avantageux à l'homme qui est dans les affaires de tirer sur « le lieu où il se trouve » (*op. cit.*, p. 38).

A tout cela que répondent les partisans de la règle consacrée par le Code de commerce? Absolument rien. « On ne saurait s'élever trop vive- « ment », dit M. Nouguier (*op. cit.*, Introd., p. 13), « contre ces doctrines « que tous les hommes pratiques combattront avec nous. A notre avis, ce « système de la loi allemande est en opposition directe avec les prin- « cipes les plus essentiels du contrat de change et avec l'opération qu'il « a pour but de régulariser : il dénature, sans motifs et sans profit, les « bases séculaires sur lesquelles repose ce contrat. Il aurait pour consé- « quences de troubler le commerce et de nuire à ses intérêts les plus « chers... Il faut se méfier de ces innovations, énergiquement repoussées

confondent pas, que se rattache ce qu'on appelle le *change* et le *cours du change*. Le change est l'indication de la différence de valeur qui existe entre la lettre de change et la somme qu'on en retire, ou, comme on dit dans la pratique, entre le papier et l'argent. Le cours du change est l'indication du rapport qui existe entre ces deux valeurs, du taux moyen auquel se cède ou se vend la lettre de change. En effet, on peut en retirer une somme égale à sa valeur intrinsèque, à la somme qu'elle représente, ou une somme supérieure, ou une somme inférieure. Au premier cas, on dit que le cours du change est *au pair;* dans le second cas, qu'il est *au-dessus du pair* ou *haut;* dans le troisième, qu'il est *au-dessous du pair* ou *bas* (1).

Reste à expliquer quelles causes amènent les variations qui se produisent fréquemment dans le cours du change, quelles causes font qu'il est tantôt au pair, tantôt haut, tantôt bas. Ces causes sont de deux sortes : générales ou permanentes, fortuites ou accidentelles.

La cause générale et permanente qui peut être signalée comme le grand régulateur du cours du change, c'est le chiffre de l'actif ou du passif respectif de deux villes considérées l'une par rapport à l'autre. Prenons pour exemple les deux villes les plus importantes de la France, Lyon et Paris, qui sont en même temps deux des grandes places de commerce du monde; considérons-les comme deux grands commerçants qui sont en compte courant entre eux. Si, par exemple, Paris a vendu à Lyon pour deux millions de marchandises, et n'en a acheté que pour un million, la somme que Paris devra à

« par les vœux des commerçants éclairés. » Ce sont là de pures allégations, dénuées de preuve et peu dignes d'un jurisconsulte habitué à résoudre les questions par voie de raisonnement et non par voie de préjugé. Puisque M. Nouguier parle d'*hommes pratiques*, de *commerçants éclairés*, je lui demanderai s'il estime que nos voisins d'outre-Manche n'entendent pas le commerce tout au moins aussi bien que nous.

(1) L'art. 1296 du Code civil est conçu dans le même ordre d'idées. « Lorsque les deux dettes, dit cet article, ne sont pas payables au même « lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des « frais de la remise. » Ainsi, supposons que je sois créancier de Paul de 1,000 francs payables à Paris, et débiteur du même Paul de 1,000 francs payables à Lyon : après la compensation opérée, je pourrai très-bien me trouver encore créancier ou débiteur de quelques francs. Comp. Pothier, *Traité des obligations*, n° 597.

Lyon sera la moitié de celle que Lyon lui devra : il y aura au compte de Paris un *actif* de deux millions et un *passif* de un million, tandis qu'il y aura au compte de Lyon un *passif* de deux millions et un *actif* de un million seulement.

Dès lors, le cours du change de Paris sur Lyon devra être au-dessous du pair ou *bas*, et voici pourquoi :

Ceux qui ont des sommes à recevoir à Lyon aimeront mieux en toucher le montant à Paris contre des lettres de change qu'ils tireront sur leurs débiteurs de Lyon, que d'aller en recevoir le montant à Lyon : il y aura donc, en quelque sorte, sur le marché de Paris, des lettres de change sur Lyon pour deux millions, puisque c'est la somme que Lyon doit à Paris, la somme dont Paris est créancier de Lyon. — D'un autre côté, quels seront les preneurs de ces lettres de change? Ce seront ceux qui ont des sommes à payer à Lyon, et qui trouveront plus commode et moins coûteux d'y envoyer des lettres de change que du numéraire. Mais, les sommes dues à Lyon par Paris ou dont Lyon est créancier de Paris n'étant que d'un million, il ne se présentera de preneurs de lettres de change sur Lyon que pour un million, et il y en a cependant pour deux millions à vendre. Ainsi toutes ces lettres de change ne trouveront pas de placement; ceux qui voudront s'en défaire, ceux qui auront besoin de les vendre, seront obligés de les donner à bas prix. En un mot, comme toute marchandise qui abonde, qui est plus offerte que demandée, elles seront dépréciées. Voilà pourquoi le cours du change de Paris sur Lyon sera *bas*.

Mais, par la même raison, appliquée en sens contraire, le résultat inverse se produira à Lyon : le cours du change sur Paris y sera au-dessus du pair ou *haut*. En effet, j'ai supposé que Lyon, qui devait à Paris *deux* millions, n'était créancier de Paris que pour *un* million : donc il n'y aura à vendre à Lyon des lettres de change sur Paris que pour un million, et il s'y trouvera des preneurs pour deux millions, — de sorte que tous ceux qui voudront des lettres de change sur Paris n'en pourront pas avoir : la demande dépassera l'offre. Les tireurs profiteront de cette circonstance pour élever leurs prétentions : ils exigeront et obtiendront pour leurs lettres

de change une somme supérieure à la valeur nominale de celles-ci, c'est-à-dire supérieure au pair. En un mot, les lettres de change de Lyon sur Paris, comme toute marchandise qui est rare, qui est fort recherchée, qui est plus demandée qu'offerte, se vendront cher : elles se vendront au-dessus du pair. Le cours du change de Lyon sur Paris sera donc haut, tandis que celui de Paris sur Lyon sera, au contraire, bas ; et je viens d'en indiquer assez clairement, je crois, la raison fondamentale et permanente (1).

Il y a, du reste, des causes accidentelles qui influent aussi, momentanément, sur le cours du change, et lui font subir des variations notables et quelquefois même assez brusques.

J'en citerai deux :

Il y a d'abord le besoin qui peut être senti à un moment donné, et par un grand nombre de personnes à la fois, d'obtenir des lettres de change payables dans un certain lieu. Cela se présente à l'approche des grandes foires, qui appellent des négociants de toutes les parties du monde commercial, à Beaucaire ou à Leipzig. Il est clair qu'à l'époque de ces foires, les lettres de change payables dans l'une des villes que je viens de nommer seront recherchées, qu'elles se vendront plus cher, que leur cours s'élèvera au-dessus du pair.

Ce que je dis d'une foire s'applique, par identité de raison, à toute autre circonstance qui attirerait une grande affluence de personnes dans la même ville. Par exemple, à l'époque des expositions universelles de Paris et de Londres, les lettres de change payables dans ces villes ont dû être recherchées, leur cours a dû s'élever au-dessus du pair.

La seconde cause, accidentelle ou secondaire, qui influe sur le cours du change, c'est le plus ou moins de facilité ou de difficulté des communications, c'est aussi l'existence ou l'absence de certaines institutions de crédit, de banques, de

(1) C'est ainsi qu'aux Antilles, quand la récolte manque, les colonies vendant peu au continent et par conséquent n'étant créancières que de faibles sommes, le change sur l'Europe s'élève dans des proportions considérables. En octobre 1861, le déficit de la récolte des sucres était plus marqué à la Guadeloupe qu'à la Martinique : aussi, à la Guadeloupe, le change sur l'Europe était de 4 et 5 pour 100, tandis que la banque de la Martinique maintenait le change à 1 pour 100.

comptoirs d'escompte, etc. Ainsi le change de Paris sur les villes où la Banque de France a des succursales est moins élevé que le change de Paris sur les villes où elle n'en a pas, parce qu'il est plus facile de faire passer une somme d'argent dans les premières que dans les secondes. On a deux moyens pour un : les lettres de change sont moins recherchées, attendu qu'on peut employer d'autres procédés que celui-là ; par conséquent, le cours du change doit être plus faible, elles doivent se négocier à un taux moindre (1).

4° La lettre de change doit énoncer *l'époque où elle est payable*, c'est-à-dire le jour où le paiement en devra être demandé et effectué. Il ne suffirait pas qu'il y eût une époque convenue pour le paiement, il faut qu'elle soit indiquée sur la lettre ; les juges, ici encore, ne pourraient pas suppléer le défaut d'énonciation (2).

L'échéance ne doit pas être subordonnée à une condition ou à un terme incertain : car alors la lettre n'indiquerait pas l'époque du paiement ; on ne pourrait pas connaître d'avance le jour où l'événement dont cette époque dépendrait se réalisera, et même il ne se réalisera peut-être pas du tout, de façon qu'il n'y aurait aucune époque de paiement (3).

(1) Nous reviendrons sur la règle que la lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre, en expliquant l'art. 112.

(2) Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 32.

(3) La Cour de Toulouse a jugé, en conséquence, par arrêt du 6 janvier 1837, qu'il ne fallait voir qu'une simple promesse, et non une lettre de change, dans un titre ainsi conçu : *Après le décès de M. Fourès père, payez à l'ordre de M. Fourès fils aîné la somme de...* Les *considérants* de cet arrêt méritent d'être reproduits ici : « Attendu », dit la Cour, « qu'à la « différence des obligations civiles, dans lesquelles il suffit qu'il y ait « obligation de payer, sans indication précise du temps où le paiement « devra avoir lieu, la lettre de change n'est valable qu'autant qu'elle « énonce l'époque où elle devra être payée; — Que le juge ne peut, en « effet, suppléer à rien, parce que rien ne peut être arbitraire dans le « contrat de change, qui donne au porteur des droits exorbitants et soumet le tireur à de dures obligations; — Qu'aussi l'art. 129, expliquant « l'art. 110, qui exige l'énonciation de l'époque du paiement, dispose que, « si elle n'est tirée à vue, ou à certains intervalles de vue ou de date, « ou en foire, la lettre de change doit l'être à jour fixe ou déterminé; — « Que cette prescription n'est pas remplie dans un billet qui doit être « payé à la mort d'un individu, puisque l'incertitude sur le temps de « l'échéance détruit toute fixation ou détermination ;

« Attendu qu'il est de l'essence de la lettre de change qu'elle soit trans-

5° La lettre de change doit énoncer une seconde époque, *l'époque de sa création;* car l'art. 110 veut qu'elle soit *datée*, c'est-à-dire qu'elle fasse connaître le jour, le mois et l'an où elle a été tirée. Il faut même, comme nous l'avons vu, qu'elle indique le lieu où elle l'a été.

Pourquoi faut-il que la lettre de change fasse connaître l'époque où elle a été tirée ?

La date est utile, en général, dans les actes pour qu'on

« missible par la voie de l'endossement, de manière que sa circula-
« tion soit facile comme celle d'une monnaie; — Que l'on ne saurait
« admettre pourtant que le commerce accepte un papier pour lequel on
« ne peut indiquer le jour du paiement et qui, à cause de l'incertitude
« de son échéance, exposerait le plus diligent à perdre son recours contre
« les endosseurs; d'où il résulterait qu'il ne pourrait être négocié avec
« sûreté qu'à un négociant habitant le lieu où réside celui dont la mort
« doit donner le droit de poursuivre le paiement, puisque seul il pourrait
« surveiller ce moment pour faire les poursuites nécessaires;... — Que,
« d'ailleurs, les mots *après la mort* n'indiquent point que le paiement
« doive avoir lieu le jour du décès; que, celui-ci étant arrivé, le juge
« devrait encore intervenir pour fixer le moment où il devrait être fait... »
(Dalloz, *Répertoire*, v° *Effets de commerce*, n° 76).

La Cour de Riom, par son arrêt du 1er juin 1846, a fait une nouvelle application du même principe : « Attendu », dit la Cour, « que l'effet du 10
« décembre 1840 manque d'une condition exigée par la loi pour constituer
« une lettre de change; — Que cet effet a pour point de départ de son
« échéance la réalisation d'une condition suspensive; qu'il y est exprimé
« que la somme de 1,700 francs sera exigible dans un an à compter de
« l'admission au corps du remplaçant de François Nay; — Considérant
« que l'époque de cette admission, étant elle-même incertaine et indéter-
« minée, pouvant même ne jamais se réaliser, ne peut être indiquée
« comme point de départ de l'échéance d'une lettre de change, qui est
« négociable de sa nature et destinée à se convertir en espèces à jour
« fixe ou à présentation... » (Dev.-Car., 47, 2, 7).

Ainsi, en résumé, il faut que celui qui lit une lettre de change y trouve l'indication claire et précise d'une époque où le paiement en pourra être exigé. Du reste, cette indication peut être donnée de différentes manières, sous différentes formes, ainsi qu'il résulte des art. 129 et suiv., placés dans le Code sous cette rubrique : *De l'échéance.*

La loi allemande de 1848 (§ 4) mentionne, parmi les éléments essentiels d'une lettre de change, *l'indication de l'époque où le paiement doit être fait,* et elle ajoute que cette époque ne peut être désignée que de certaines manières, dont elle donne la liste.

La loi anglaise du 18 août 1882 contient les dispositions suivantes : « Une lettre est payable sur demande lorsqu'elle est libellée *payable sur demande, à vue ou sur présentation,* ou lorsqu'elle ne mentionne pas l'époque du paiement » (art. 10). « Tout effet libellé comme payable sous condition de l'arrivée d'un cas fortuit n'est pas une lettre de change, et la réalisation de ce cas fortuit n'efface pas la nullité » (art. 11).

puisse vérifier si les parties étaient capables ; mais elle n'est pas exigée à peine de nullité (1). Il n'y a peut-être, en droit commun, qu'un seul acte pour lequel la date soit exigée à peine de nullité ; c'est le testament olographe (2). La même exception existe aussi pour la lettre de change. Sur quoi donc est-elle fondée en matière de lettre de change ?

D'abord, il est clair que, quand, pour déterminer l'époque de l'échéance, il faudra connaître l'époque de la création, il sera nécessaire d'indiquer cette époque, qui se rattachera à celle de l'échéance et la complétera ; c'est ce qui arrivera quand la lettre sera payable à un certain délai de date. C'est alors la date de la lettre qui est le point de départ du délai de l'échéance : on ne peut donc se dispenser de l'indiquer.

Mais, alors même que la connaissance de l'époque à laquelle la lettre a été créée serait complétement inutile pour déterminer l'époque de l'échéance, il faudrait encore, et ce à peine de nullité, que la lettre fût datée ; par exemple, quand même elle serait payable le premier, le dernier, le 15 de tel mois, on ne pourrait se dispenser d'y insérer la date. C'est une exception, sans doute, mais qui a été commandée par la nature particulière du contrat et de la lettre de change, lesquels ne sauraient exister qu'autant qu'il y a remise d'un lieu sur un autre ; or, comment pourrait-on vérifier qu'effectivement il y a eu remise d'un lieu sur un autre, si l'on ne savait pas quel jour la lettre est tirée ou est censée avoir été tirée d'un de ces lieux sur l'autre ? Celui qui prétend que cette condition de remise d'un lieu sur un autre ne se rencontre pas dans l'espèce, celui-là devrait prouver que, pendant tout le temps qui a précédé l'échéance, le tireur n'a pas été dans le lieu indiqué comme celui de la création ; dans une foule de cas, cette preuve serait impossible, et dès lors il y

(1) La pensée de M. Bravard se réfère seulement aux actes sous seing privé. Quant aux actes notariés, d'après l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI, ils doivent énoncer, à peine de nullité, l'année et le jour où ils sont passés. Faute de cette énonciation, ils ne pourraient valoir que comme actes sous seing privé, et encore faudrait-il pour cela qu'ils fussent revêtus de la signature de toutes les parties contractantes : voy. l'art. 68 de la même loi de ventôse an XI.

(2) Voy. l'art. 970 du Code civil.

aurait trop de facilité à s'affranchir de la condition essentielle de toute lettre de change, — tandis que, la lettre devant énoncer, tout à la fois, le jour et le lieu de sa création, il suffira de prouver que ce jour-là le tireur n'a pas pu être dans le lieu indiqué : la supposition de lieu se trouvera par là même établie. Donc l'indication de la date est le complément de l'indication du lieu ; c'est la sanction de la condition exigée pour tout contrat et pour toute lettre de change, condition de remise d'un lieu sur un autre (1).

(1) L'Ordonnance de 1673, qui considérait comme une condition essentielle à la validité d'une lettre de change la remise d'un lieu sur un autre, n'exigeait cependant pas que la lettre fût datée (voy. Pothier, *Contrat de change,* n° 36 *in fine*). — A l'inverse, la loi allemande, qui admet, en général, qu'une lettre de change peut être tirée et payable dans une même localité, exige, en termes absolus (§ 4), que la lettre énonce l'année, le jour et le lieu où elle est tirée. Au contraire, d'après la loi anglaise du 18 août 1882 (art. 3, § 4), une lettre de change est valable, bien qu'elle ne soit pas datée.

Chez nous, de même qu'un acte notarié non daté peut valoir comme écrit sous seing privé, de même une lettre de change non datée pourrait valoir comme simple promesse. Voy., en ce sens, M. Nouguier, t. I, n° 107 ; M. Bédarride, t. I, n°s 60 et 61. On ne peut pas objecter le silence que l'art. 112 garde à cet égard : car les énonciations prescrites par l'art. 110 sont évidemment indispensables pour qu'il y ait lettre de change, et en l'absence de quelqu'une d'entre elles, on retombe purement et simplement dans le droit commun.

Nous rechercherons plus tard si l'art. 139, qui défend d'antidater les ordres, *à peine de faux,* doit être appliqué au cas d'antidate de la lettre de change elle-même. Pour le moment, bornons-nous à remarquer que celui qui voudrait établir qu'on a mis à la lettre de change une date fausse n'aurait pas besoin de s'inscrire en faux. La date, sans doute, est présumée sincère ; mais la preuve de sa fausseté peut se faire par tous les moyens possibles et dans la forme du droit commun. La Cour de Rennes tombe dans une erreur manifeste lorsqu'elle dit, dans son arrêt du 6 février 1822 : « Une lettre de change fait foi de sa date, même contre les « tiers, jusqu'à inscription de faux, puisque, d'après l'art. 139 du Code « de commerce, l'antidate qu'on se permettrait d'y commettre serait « punie de la peine du faux » (Dalloz, *Répertoire,* v° *Effets de commerce,* n° 64). L'art. 139 fût-il réellement applicable au cas qui nous occupe, on ne serait point pour cela autorisé à dire que celui qui veut faire reconnaître la fausseté de la date doit recourir à la procédure exorbitante de l'inscription de faux. En effet, cette procédure n'est nécessaire, en principe, que là où l'acte argué de faux est un acte en forme authentique ; or ici, nous avons simplement un acte commercial : il peut donc uniquement être question d'un faux en écriture de commerce, et non pas d'un faux en écriture publique. Aussi, lisons-nous dans un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1849, que, « dans le cas où la date d'un acte commer-

III. *Énonciations relatives aux choses et aux personnes.* — La première de ces énonciations est la clause *à ordre*. Elle est relative aux *personnes*, car elle indique le nom du preneur; elle est relative aux *choses*, car elle emporte la faculté de transmettre la lettre de change. Elle a donc un caractère mixte.

Du reste, il y a, quant à cette clause, deux notables différences entre le système de l'ancien droit et le système du Code :

1° Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, la lettre de change pouvait être *à personne dénommée*, parce qu'alors on la considérait, sinon exclusivement, du moins principalement, comme un simple mode d'exécution du contrat de change, et qu'elle pouvait remplir cette destination sans être *à ordre* (1). Mais aujourd'hui elle a, de plus, le caractère d'un effet de circulation; elle est un papier de crédit, une monnaie commerciale, et ce second caractère est inséparable du premier : dès lors, comme il ne peut résulter que de la clause *à ordre*, qui seule rend le titre cessible par endossement, cette clause doit nécessairement s'y trouver. C'est là une amélioration, c'est un véritable progrès dans la législation.

2° Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, la clause *à ordre* avait bien pour effet de rendre le titre cessible par endossement, en un mot *négociable*. Mais, à moins d'une autorisation spéciale, il ne pouvait être négocié qu'en deux lieux, savoir : le lieu de la création, et celui du paiement; il ne pouvait pas l'être dans un lieu intermédiaire. Aujourd'hui, il n'existe aucune restriction de ce genre : le pouvoir, qu'implique la clause

« cial sous signature privée est contestée, il appartient au juge de décider « d'après les circonstances et les présomptions » (Dev.-Car., 49, 1, 397). Voy. en ce sens M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e édition, t. I, nos 246 et 333; M. Nouguier, t. I, n° 113; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1039. — Je crois, de même, que, pour prouver la fausseté de la date d'un testament olographe, on n'a jamais besoin de s'inscrire en faux; cependant, sur ce dernier point, il y a peut-être des distinctions à faire. Comp. Dev.-Car., 59, 2, 545, note; Aubry et Rau, t. VII, § 669; Bonnier, *Traité des preuves*, 4e édition, t. II, n° 702 *bis*; Laurent, t. XIII, nos 240 et suiv. Voy. aussi deux arrêts de la Chambre des requêtes, du 21 août 1876 et du 23 mars 1885 (Sir., 77, 1, 157; 85, 1, 491).

(1) Au milieu du dernier siècle, on admettait encore les lettres de change payables *en droiture* ou à une personne déterminée. Voy. M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 140.

à ordre, de négocier la lettre est illimité quant aux lieux, de même que quant aux personnes (1).

Quel est le caractère, quelles sont les conséquences de la clause *à ordre?* Ces conséquences sont très-graves; mais elles trouveront leur place au paragraphe consacré à l'endossement. Je me borne en ce moment à poser le principe fondamental. Le voici : le souscripteur du titre donne l'ordre de payer ou s'oblige à payer (suivant qu'il s'agit d'une lettre de change ou d'un billet à ordre), non à la personne indiquée dans le titre, mais à cette personne ou à une autre encore inconnue, c'est-à-dire à l'individu qui sera porteur du titre le jour de l'échéance. Le souscripteur s'engage envers cet individu conditionnellement, mais directement (2).

(1) En indiquant cette deuxième différence, M. Bravard ne me paraît pas s'exprimer d'une manière exacte. En effet, on pourrait croire qu'il veut dire que, sous l'empire de l'Ordonnance, quand une lettre de change n'autorisait pas expressément le preneur à la négocier soit en tout lieu, soit en tel ou tels lieux déterminés, la négociation faite partout ailleurs que dans le lieu de l'émission ou dans le lieu du paiement aurait été nulle, de telle sorte que la propriété du titre aurait continué d'appartenir au preneur. Or, il n'en est absolument rien. La négociation que je suppose eût été parfaitement valable, parfaitement efficace; seulement, elle n'aurait pas pu entraîner pour le tireur, faute de paiement de la lettre à l'échéance, la nécessité de supporter un *droit de change* plus fort que le change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle avait été créée. C'est ce qui résulte de deux articles de l'Ordonnance de 1673 (Tit. VI, art. 5 et 6), ainsi conçus : « La lettre de change, même « payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera « dû par celui qui l'aura tirée que pour le lieu où la remise aura été « faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, — sauf à « se pourvoir, par le porteur, contre les endosseurs, pour le paiement « du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre. » — « Le rechange sera dû, par le tireur des lettres négociées, pour les « lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, et pour tous « les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini et pour tous les lieux. » Comp. Pothier, *Contrat de change*, n° 67. — Nous reviendrons sur ce point en étudiant la matière du rechange (C. de comm., art. 177 et suiv.) : nous verrons alors en quoi consiste précisément la différence entre le système de l'Ordonnance et le système actuel.

(2) Voy., ci-dessus, p. 11, à la note.

Il est de l'essence de la lettre de change qu'elle puisse être *négociée*, c'est-à-dire *transmise par simple endossement*. C'est ce que la loi a voulu dire quand elle a dit, dans l'art. 110 : « Elle est à l'ordre d'un tiers ou à « l'ordre du tireur lui-même. » En effet, la clause *à ordre* est le moyen, sinon unique (comme le dit M. Bravard, à la page précédente), du moins le plus sûr, le plus simple et le plus habituel, d'exprimer cette *négocia-*

La seconde énonciation relative aux personnes et aux choses est *le nom et la signature du tireur*. Le nom et la signature du tireur doivent se trouver au bas de la lettre de change. Cepen-

bilité. — Toutefois on a jugé qu'il n'est pas indispensable pour la validité d'une lettre de change qu'elle soit négociable *avant l'échéance,* lorsqu'elle est tirée à l'ordre d'un tiers et qu'à une époque quelconque elle pourra être négociée sans violer la loi du contrat. Voy. l'arrêt de la Cour de Montpellier du 31 mars 1859 (Dev-Car., 59, 2, 688).

— Tout comme la loi française, la loi allemande n'admet pas les lettres de change *au porteur*. Voici ce que dit, à cet égard, M. Brauer : « En « prescrivant que le nom du preneur soit déclaré dans la lettre de « change, le législateur a exclu les lettres *au porteur*. On ne peut mé- « connaître que la possibilité de l'endossement en blanc soit un argument « en faveur de la possibilité de la lettre au porteur... Mais le législateur « a considéré que la reconnaissance des lettres de cette espèce ne se « présente pas comme un besoin impérieux du commerce, et qu'en tout « cas on pourrait donner satisfaction à un besoin de ce genre par la « création d'une lettre *à l'ordre du tireur* avec *endossement en blanc* » (*op. cit.*, p. 34).

Mais, à la différence de la loi française, la loi allemande ne considère pas la clause *à ordre* ou toute autre exprimant la négociabilité du titre comme devant essentiellement être insérée dans la lettre de change. « A « côté du nom du preneur, dit M. Brauer, généralement on ajoute les « mots *à son ordre,* pour indiquer le droit du preneur de négocier la « lettre de change; mais ces mots peuvent être omis. Si la lettre de « change était payable au preneur *ou au porteur,* ces mots équivaudraient « à ceux-ci : *ou à son ordre* » (*op. cit.*, p. 35). Cela revient à dire que dans la lettre de change la clause *à ordre* peut être remplacée par des expressions analogues, et que même elle serait sous-entendue si le tireur chargeait simplement le tiré de payer à telle personne déterminée. Du reste, le § 9 de la loi s'exprime ainsi : « Le preneur peut transférer la lettre de « change à un tiers par endossement. Si pourtant le tireur, par les mots « *non à ordre* ou par une expression équivalente, a interdit la transla- « tion, l'endossement ne vaut pas comme opération de change. » Sur quoi M. Brauer ajoute l'observation suivante : « La transmissibilité est « tellement dans la nature de la lettre de change qu'elle existe sans « difficulté lors même que la lettre est au nom d'un preneur déter- « miné et qu'on n'a pas ajouté *ou à son ordre*. Si le tireur veut interdire « la transmissibilité, il doit l'indiquer expressément dans la lettre, par « les mots *non à ordre,* etc. Dans la plupart des lois sur la matière, les « choses se présentent autrement : toute lettre qui n'est pas *à ordre* vaut « comme *titre direct,* ainsi qu'on a coutume d'appeler cette lettre, tirée « seulement au profit d'une personne déterminée. Cette doctrine trouva « des défenseurs dans la discussion de notre loi. On fit remarquer com- « bien il est habituel dans le commerce, et notamment en matière, de « lettre de change, de rattacher précisément au mot *ordre* l'idée de né- « gociabilité du titre, et dans combien de pays ce mot est regardé comme « étant de l'essence de la lettre de change. En sens inverse, on allégua « que la défense de négocier la lettre de change ôte à celle-ci sa destina- « tion, qui est de servir à payer, en même temps qu'elle supprime sa

dant l'art. 110, dans ses termes, du moins, ne l'exige pas. Mais c'est une condition sous-entendue, et qui n'avait pas besoin d'être exprimée : car, en règle générale, on ne s'oblige que par sa signature; un acte non signé reste à l'état de simple projet, ne constitue pas un titre (1).

— Il s'élève à ce sujet une question sur laquelle il y a dissentiment parmi les auteurs. Lorsque la lettre de change ne sera pas écrite de la main du tireur, et que le tireur ne sera

« nature propre, — que l'idée de lettre de change implique la négociabi-« lité et que, par conséquent, on doit exiger une déclaration expresse « lorsqu'il s'agit de la dépouiller de ce caractère » (*op. cit.*, p. 45).

En somme, la règle consacrée par la loi allemande me paraît parfaitement rationnelle, surtout dans un système où le tireur doit exprimer avant tout qu'il entend faire une lettre de change (voy. le § 4, nº 1, de la loi). On a suivi ici purement et simplement cet axiome vulgaire : *Qui veut la fin veut les moyens.*

En Angleterre, jusqu'à ces derniers temps, on admettait les deux règles suivantes : La lettre de change, si elle n'est pas inférieure à 5 livres sterling, peut être *au porteur* : alors elle se transmet par la simple tradition. Pour qu'une lettre de change soit transmissible par la voie de l'endossement, elle doit nécessairement contenir le mot *ordre* ou un terme équipollent. Voy. MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 499; voy. aussi M. Colfavru, *Le droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre,* p. 224. — Aujourd'hui, d'après la loi du 18 août 1882, la lettre de change est un ordre pur et simple, mandant à la personne à qui il est adressé de payer telle somme d'argent soit *à une personne désignée ou à son ordre,* soit *au porteur* (art. 3); — est payable *au porteur,* la lettre dont le libellé indique ce mode de paiement, ou bien dont l'unique ou le dernier endossement est en blanc; —est payable *à ordre,* la lettre dont le libellé indique ce mode de paiement, ou le paiement à une personne déterminée, sans qu'aucune mention prohibe le transfert ou indique l'intention de rendre l'effet non transmissible (art. 8).

(1) L'Ordonnance de 1673 n'exigeait pas non plus expressément la signature du tireur. Mais Pothier indique bien que cette signature est nécessaire, quand il dit (*Contrat de change,* nº 30) : « La lettre de change « se fait par un acte sous signature privée, en forme de lettre adressée « par le tireur à celui sur qui elle est tirée... »

La loi allemande (§ 4, nº 5) énumère formellement, parmi les éléments essentiels d'une lettre de change, *la signature du tireur*. — En Angleterre, avant la loi de 1882, la signature du tireur n'était pas nécessaire, il suffisait que son nom fût écrit par lui-même ou par son procureur dans le corps de l'acte; il y avait exception pour les lettres de change au-dessous de 5 livres sterling, lesquelles devaient être signées par le tireur. Ces mêmes lettres de change au-dessous de 5 livres devaient, en outre, porter la signature d'un témoin (voy. MM. Fœlix et Straffort-Carey, *op. cit.*, p. 309 ; M. Colfavru, *op. cit.*, p. 221 et 223). Aujourd'hui, on ne peut se lier comme tireur, endosseur ou accepteur d'une lettre de change qu'on n'a pas signée en cette qualité (Loi de 1882, art. 23).

pas commerçant, faudra-t-il que sa signature soit précédée d'un *bon* ou *approuvé*, indiquant en toutes lettres le montant de la somme? M. Nouguier est d'avis que la loi exige cette formalité : l'art. 1326 du Code civil lui paraît formel à cet égard. L'honorable jurisconsulte reconnaît que la jurisprudence s'est fixée en sens contraire; mais cette jurisprudence ne lui semble pas conforme à la loi (1).

D'un autre côté, MM. Pardessus et Merlin, qui se prononcent dans le même sens que la jurisprudence, se fondent sur une raison manifestement erronée : ils disent que le *bon* ou *approuvé* n'est pas nécessaire, parce que les commerçants en sont dispensés, et que, la lettre de change étant un acte de commerce à l'égard de toute personne, le tireur doit être rangé, à ce point de vue, dans la classe des commerçants. Si l'on ne pouvait donner d'autres raisons à l'appui de l'opinion de ces auteurs, il faudrait la rejeter : car évidemment celui qui tire une lettre de change, ou qui y appose sa signature en une autre qualité que celle de tireur, fait, sans doute, un acte de commerce, et se rend, par suite, justiciable du tribunal de commerce, mais il ne devient point pour cela commerçant, attendu que pour être commerçant il faut faire sa profession du commerce (2), il ne suffit pas de faire seulement des actes *isolés* de commerce. Le tireur ne peut donc point se prétendre affranchi du *bon* ou de l'*approuvé* en qualité de commerçant, car il ne l'est pas : il ne peut point invoquer l'exception admise par le deuxième alinéa de l'art. 1326, en faveur des commerçants.

Mais il y a d'autres motifs qui ne permettent pas d'appliquer la disposition de l'art. 1326 à la lettre de change. Le premier de ces motifs se tire des termes mêmes de l'article, qui ne parle que des *billets* ou simples *promesses*. Or, il est impossible de faire rentrer dans ces termes la lettre de change, qui diffère de la simple promesse en ce qu'elle exige le concours, non pas de deux personnes seulement, mais de trois, — en ce qu'elle suppose, non pas un seul contrat, mais deux, contrat

(1) M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 90. C'est aussi la manière de voir de M. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 40).

(2) Voy. l'art. 1 du Code de commerce.

de change, contrat de mandat. Dès lors, il est clair que l'art. 1326 n'est pas fait pour la lettre de change.

A cet argument, il faut en ajouter un second, qui le confirme pleinement. La lettre de change n'est point comprise dans les dispositions du droit commun : quant à ses conditions d'existence, quant à sa forme, elle est régie exclusivement par l'art. 110 du Code de commerce ; or, cet article est si loin d'avoir voulu soumettre la lettre de change à la formalité du *bon* ou de l'*approuvé*, qu'il n'exige même pas dans ses termes la signature du tireur (1).

Voilà l'explication de toutes les énonciations requises par l'art. 110 (2).

Je passe à des énonciations d'une nature toute différente, qui, celles-là, peuvent se trouver ou ne pas se trouver sur la lettre de change, sans que son caractère en soit altéré : les parties sont libres de les y insérer ou de ne pas les y insérer. Aussi on les appelle *énonciations facultatives*, par opposition à celles qui sont *obligatoires*. On les appelle aussi *énonciations commerciales*, pour indiquer qu'elles ont été introduites par les usages du commerce et non par la loi ; par cette dénomination, on les oppose aux énonciations *légales*.

Le nombre de ces énonciations *facultatives* ou *commerciales* est indéterminé; elles sont abandonnées à la libre volonté des

(1) Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t, I, n° 1019.

(2) La loi française n'exige pas que le titre lui-même indique, en termes formels, qu'il est une lettre de change. Au contraire, la loi allemande (§ 4, n° 1) signale comme étant un élément essentiel de la lettre de change *l'indication dans le titre même qu'il s'agit d'une lettre de change*. Sur ce point, voici ce que nous lisons dans le commentaire de M. Brauer : « La question de savoir s'il faut voir dans l'indication dont il s'agit un « élément essentiel de la lettre de change, ou s'il ne suffit pas, comme « en France et en Angleterre, que le papier porte les mots *à ordre*, cette « question a été débattue dans la discussion de la loi. Pour soutenir que « ce n'est point là une condition essentielle, on fit valoir : 1° qu'avec la « doctrine contraire, des papiers analogues aux lettres de change, « mais non soumis aux dispositions de la loi sur les lettres de change et « notamment aux règles sur l'acceptation, se répandraient dans le com- « merce; 2° que par une semblable décision la loi s'écarterait sans néces- « sité des législations de la plupart des pays avec lesquels l'Allemagne « a des rapports commerciaux. Mais l'opinion qui a prévalu, c'est qu'il « faut un signe non équivoque de la nature du titre » (p. 33).

parties (1); mais il y en a qui sont d'un usage tellement fréquent, qui sont devenues si habituelles, qu'elles forment, en quelque sorte, le complément de la lettre de change, tandis que d'autres sont purement accidentelles. C'est de celles-là seulement que je vais m'occuper.

La première de ces énonciations, celle qui se rencontre dans presque toutes les lettres de change, est ordinairement formulée en ces termes : *sans autre avis*, ou *suivant avis*. Cela signifie que le tiré doit attendre, pour accepter ou pour payer, un avis séparé (2), ou au contraire qu'il n'en doit pas attendre. Le tiré qui, sans avoir reçu un avis spécial du tireur, paierait une lettre de change portant les mots *suivant avis*, engagerait sa responsabilité, il se rendrait responsable de la validité du paiement. De même, en sens inverse, s'il refusait d'accepter ou de payer, quoiqu'il fût débiteur envers le tireur d'une somme égale au montant de la lettre de change, sous prétexte qu'il n'aurait pas reçu d'avis séparé, il serait en faute, si la lettre contenait les mots *sans autre avis;* il devrait indemniser le tireur du préjudice qu'il lui aurait causé.

Maintenant, si la lettre ne contient ni les mots *suivant avis* ni les mots *sans autre avis*, quelle est celle de ces deux clauses qu'il faudra considérer comme sous-entendue? Les auteurs décident communément que c'est la clause *suivant avis* (3);

(1) Comme le dit la Cour de Douai, dans son arrêt du 4 août 1847 (Dev.-Car., 48, 2, 725), « les lettres de change et autres effets de com-« merce sont susceptibles, soit dans leur titre de création, soit dans leur « négociation, de toutes les stipulations accessoires qui ne sont con-« traires ni à la loi ni à l'ordre public. » Ajoutez l'observation déjà faite ci-dessus, p. 30, note.

(2) « La lettre d'avis », dit très-bien M. Nouguier (*op. cit.*, t. I, nos 271 et 272), « avertit le tiré de la date et du montant des traites, de l'époque du « paiement et de la personne qui le recevra; elle lui indique si les lettres « sont par première, seconde, etc.; elle lui dit quel compte il doit débiter, « et comment il pourra se couvrir. L'avis que reçoit le tiré lui donne le « temps de s'assurer de sa position vis-à-vis du tireur, de vérifier s'il « est son débiteur, et, par conséquent, s'il doit accepter, payer, ou laisser « protester. »

(3) Telle paraît être l'opinion de M. Nouguier. Car il dit, en termes généraux (*loc. cit.*) : « Le défaut d'avertissement autoriserait le tiré à « refuser son acceptation, même lorsqu'il serait débiteur, et pourrait « occasionner ainsi au tireur des frais de protêt et de change. » Et plus loin (no 325), prévoyant le cas où l'énonciation de la somme à payer a

mais la loi n'ayant rien réglé à ce sujet, je crois qu'il n'y a pas lieu de donner une décision absolue : tout dépendra des circonstances, dont l'appréciation sera laissée aux lumières et à la conscience des juges (1).

La seconde énonciation facultative est la clause *retour sans frais*. Elle est prévue par la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre*, art. 8. Comment les auteurs de cette loi ont-ils été amenés à s'occuper de la clause dont il s'agit? L'expérience avait démontré qu'il se commettait fréquemment des infractions à la loi du timbre, qu'un grand nombre d'effets circulaient sans être revêtus de la formalité du timbre, ce qui causait un préjudice considérable au Trésor. La principale cause de ces contraventions était dans la clause *retour sans frais*, qu'on ne manquait jamais d'inscrire sur les titres non timbrés, et qui, empêchant le protêt et les autres formalités qu'entraîne le refus de paiement, empêchait que les contraventions ne fussent constatées, et mettait les contrevenants à l'abri de toute peine; l'impunité qui leur était ainsi assurée faisait que les contraventions se multipliaient à l'infini. Pour couper court à cet abus, la loi de 1850 a eu recours à un moyen radical : elle a frappé de nullité la clause *retour sans frais*, toutes les fois que l'effet ne serait pas timbré; mais elle en a reconnu implicitement la validité dans le cas contraire (2).

été altérée : « Le tiré », dit-il, « a été négligent : il ne devait pas accepter « ou payer sans une lettre d'avis. »

(1) Si, par exemple, la somme à payer est minime, si le tireur a l'habitude de ne mettre la clause *suivant avis* que quand il s'agit de sommes importantes, le tiré qui accepte ou qui paye sans avoir été *avisé* ne commet pas réellement une imprudence.

(2) Je crois utile de transcrire ici une partie du rapport présenté à l'Assemblée nationale législative par M. Émile Leroux, le 31 janvier 1850 :

« Pour échapper à la loi du timbre et aux frais de protêt et de dénon-
« ciation, on a introduit dans le commerce un usage qui s'est beaucoup
« propagé depuis plusieurs années : c'est celui d'inscrire sur les effets,
« et surtout sur les mandats, l'injonction d'en faire le renvoi *sans frais*,
« à défaut de paiement. Cette clause a de graves inconvénients pour le
« commerce et donne lieu à de nombreux abus. Nous en signalerons un
« entre autres : souvent, lorsque l'effet est payable dans un lieu où la
« correspondance est difficile, le porteur ne le fait pas présenter au domi-
« cile et le retourne à son cédant sans remplir aucune formalité. Mais

Pendant longtemps, la validité de cette clause avait été contestée. Et, en effet, elle n'est pas exempte d'inconvénients : elle peut encourager la négligence du porteur, amener des

« elle a aussi de grands avantages, surtout pour le petit commerce : « quand la convention est loyalement exécutée, elle lui évite les pour- « suites judiciaires et les frais considérables qui en sont la conséquence.

« La jurisprudence, jusqu'alors, est incertaine sur la valeur de cette « mention. Dispense-t-elle du protêt et des autres formalités exigées par « la loi? Les tribunaux de commerce décident, les uns, qu'elle ne dis- « pense pas de la dénonciation, — les autres, qu'elle ne dispense même « pas du protêt; mais des Cours d'appel et la Cour de cassation se sont « souvent prononcées en sens opposé, en se fondant sur le droit com- « mun, qui n'interdit que les conventions contraires à l'ordre public et « aux bonnes mœurs.

« Cette incertitude de la jurisprudence est devenue une source de diffi- « cultés et de procès, qui doivent exciter la sollicitude du gouvernement. « Déjà en 1836, le conseil général de la Banque avait proposé d'interdire « la stipulation du *retour sans frais;* il indiquait cette prohibition comme « l'un des moyens les plus efficaces de suppléer l'insuffisance de la légis- « lation sur le timbre. La commission spéciale, instituée par l'Ordon- « nance du 21 décembre 1841, a exprimé le même avis, à l'unanimité. « Les chambres de commerce, consultées, ont été divisées : sur trente- « cinq qui ont donné leur opinion, vingt réclament le maintien du *retour* « *sans frais,* et quinze en demandent la prohibition. Dernièrement, les « chambres de commerce de Rouen et de Lille se sont prononcées pour « la nullité.

« Au point de vue de la loi du timbre et de l'intérêt du Trésor, il faut « reconnaître que le maintien pur et simple de l'usage actuel serait une « large porte ouverte à la fraude : à l'aide de la mention de *retour sans* « *frais,* presque tous les effets, et surtout les mandats, échapperaient « au timbre. En présence de ce danger, votre commission a pensé, « comme le gouvernement, que la loi devait édicter des dispositions pro- « tectrices des intérêts de l'État. Mais quelles devaient être ces dispo- « sitions?

« Prononcerait-on la nullité absolue de la mention de *retour sans frais,* « ou réglerait-on les véritables effets de cette mention? Se bornerait-on « à prononcer la nullité relative, comme sanction de la loi sur le timbre?

« La première question, dont l'affirmative a été soutenue par la mino- « rité de la commission, a soulevé des objections de la part de la majo- « rité. Elle a pensé que, pour prononcer la nullité absolue ou pour « réglementer le *retour sans frais,* il fallait combiner diverses dispositions « conservatrices de tous les intérêts, du grand comme du petit commerce : « il lui a paru que ces dispositions devaient être l'objet d'un projet « spécial, dont elle n'a pas cru devoir prendre l'initiative. Elle n'a pas « rencontré la même difficulté dans la nullité relative, considérée comme « moyen de contrainte. En effet, une seule chose est à rechercher, « savoir : si cette nullité déterminera l'emploi du timbre. Or, l'affirma- « tive paraît certaine à votre commission. Les commerçants, qui « comptent sur la mention du *retour sans frais* pour éviter toutes pour-

refus de paiement qu'on aurait pu éviter, entraîner des retards, des lenteurs, etc. Mais elle a des avantages qui l'emportent de beaucoup sur ses inconvénients, et que je vais expliquer.

1° Lorsque le tireur a quelque raison de se défier de l'exactitude ou de la solvabilité du tiré, ou bien lorsqu'il craint de ne pas être en mesure de lui fournir la provision avant l'échéance, il inscrit sur le titre les mots *retour sans frais* ou simplement *sans frais*, et atténue ainsi les inconvénients du refus de paiement.

2° Dans les villes de fabrique, telles que Rouen, par exemple, il y a des petits effets qui circulent comme une espèce de

« suites, ne s'exposeront pas à perdre les avantages de cette mention « pour épargner un timbre le plus souvent de 5 ou de 10 centimes : ils « préféreront certainement se conformer à la loi. Ici, la commission n'a « pas dû se préoccuper du point de savoir si cette nullité, comme peine, « serait préjudiciable au commerce, puisqu'il a le moyen de l'éviter. « Dans tous les cas, plus elle sera préjudiciable, plus elle sera efficace : « le but sera donc atteint.

« Un doute a été exprimé sur les véritables effets de l'art. 7 (devenu « l'art. 8 de la loi). On a dit : *Si vous annulez la mention du* RETOUR SANS « FRAIS *relative à des effets non timbrés, vous êtes censés la valider pour « les effets timbrés, et là vous entrez dans le domaine de la jurisprudence : « vous tranchez indirectement les questions les plus graves, vous créez de « nouvelles difficultés au commerce !* — S'il en était ainsi, la pensée de la « commission, comme celle du gouvernement, serait mal comprise. En « prononçant la nullité relative comme peine, la loi entend rester muette « sur les effets de la mention de *retour sans frais* à l'égard des effets « timbrés : elle les laisse complétement sous l'empire de la législation « actuelle, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée. Dès lors, plus d'équivoque « possible : si la mention ou convention de *retour sans frais*, sur le titre « ou en dehors du titre, est relative à un effet non timbré, elle sera nulle ; « si elle est relative à un effet timbré, elle vaudra après la loi ce qu'elle « valait avant, ni plus ni moins. »

Il ressort évidemment de ces dernières paroles qu'il n'est pas exact de dire, comme le fait M. Bravard, que la loi reconnaît implicitement la validité de la clause *retour sans frais*, toutes les fois que cette clause se réfère à un effet timbré. Pour lever toute espèce de doute à cet égard, et pour bien constater le résultat de la discussion, le président de l'Assemblée nationale, M. Dupin, dans la séance du 18 mars 1850 s'est exprimé ainsi : « L'Assemblée entend parfaitement la question : quand la clause du « *retour* sera sur un effet timbré, qui n'est pas critiqué en la forme, cette « stipulation sera valable ou nulle, selon la jurisprudence des tribunaux, « s'il est vrai qu'il y ait divergence sur ce point. La loi ne touche pas à « ce point-là : elle dit seulement que, quand la mention sera portée sur « un effet non timbré, elle sera nulle en la forme. Voilà la seule portée « de l'article : il est fiscal, et laisse en dehors la question de jurispru- « dence. »

monnaie, en quelque sorte : c'est la monnaie du petit commerce; or, ils sont souscrits pour une somme si modique qu'elle ne comporte pas les frais d'un protêt et autres formalités. On les en affranchit au moyen de la clause *retour sans frais*.

3° La clause *retour sans frais* procure au tireur l'avantage de ménager la susceptibilité de ceux sur lesquels il tire une lettre de change, et qu'il a intérêt à ne pas indisposer. C'est un moyen qu'emploient les marchands de vins en gros, qui se remboursent de leurs fournitures par des lettres de change tirées sur ceux à qui ils ont fait ces fournitures. C'est un moyen qu'emploient aussi les directeurs de journaux des départements qui ont des abonnés à Paris : ils se remboursent par des lettres de change tirées sur leurs abonnés et ont soin d'y insérer la clause *retour sans frais*. De la sorte, si le tiré ne se trouve pas chez lui, est à la campagne ou en voyage quand on présente l'effet, ou s'il ne lui convient pas de payer, il n'y a pas de protêt, pas de frais faits, et rien ne se produit qui puisse faire cesser ou même altérer les relations que le tireur de l'effet tient à conserver avec son acheteur ou son abonné.

La clause *retour sans frais* a un quatrième genre d'utilité, plus grand encore, mais plus spécial et qui n'est guère connu que des commerçants. Il y a des débiteurs qui, sans être en mauvaise position, se montrent cependant peu exacts à s'acquitter de ce qu'ils doivent, et qu'il faut presser. Le créancier commence par demander son paiement par correspondance : le débiteur fait ordinairement une réponse évasive, ou demande du temps, que le créancier accorde. Le délai expiré, il renouvelle ses instances, et, quand elles n'amènent pas de résultat, avant d'en venir à des poursuites judiciaires, il a recours à un terme moyen, il tire sur son débiteur une lettre de change. C'est une voie de coaction, une sorte de contrainte morale, dont il use à l'égard du débiteur : car ce débiteur sait bien qu'il y a quelque chose de grave à laisser impayée la lettre tirée sur lui alors qu'il est débiteur envers le tireur; il sait qu'en ne la payant pas, il fait du tort à son créancier et l'autorise, sans qu'il y ait de la part de ce créan-

cier aucune infraction aux convenances commerciales, à user des voies de rigueur, à entamer des poursuites. Mais, en pareil cas, le tireur insérera dans la lettre la clause *retour sans frais*, qui, si le titre est payé, n'aura pas d'inconvénient, et qui, s'il n'est pas payé, évitera une aggravation de frais, et laissera au tiré le temps de satisfaire le tireur avant que les poursuites soient commencées (1).

(1) C'est ici le lieu d'indiquer sommairement les principales questions auxquelles la clause *retour sans frais* a donné naissance dans la pratique.

D'abord, on s'est demandé s'il était possible de tenir pour valable une clause qui, comme celle-ci, tend à supprimer la nécessité d'observer des formalités prescrites par la loi. Cette première question a été résolue dans le sens de la validité de la clause, par un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1834 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 647). Voy. un autre arrêt de la même Cour, du 1er décembre 1841 (Dev.-Car., 42, 1, 163). — Nous supposons, bien entendu, que la clause fait partie de la lettre de change, qu'elle est reconnue comme étant bien réellement l'œuvre du tireur; et, à cette occasion, on peut remarquer que le tireur fera toujours bien de l'écrire au-dessus de sa signature.

Une fois admis la validité de la clause, quels effets devrons-nous y attacher? Son premier effet sera de dispenser le porteur de la nécessité de constater par un protêt le refus de payement. Cela est dit dans l'arrêt, déjà cité, du 8 avril 1834 : « Attendu », dit la Cour de cassation, « que les « mots *retour sans frais*, insérés par le tireur dans la lettre de change « elle-même, dispensent le preneur de la faire protester faute de paie- « ment à son échéance; que cette stipulation, que la loi ne prohibe pas, « étant inhérente au contrat, n'a pas besoin d'être répétée dans l'endos- « sement pour que le porteur puisse, sans protêt, exercer son recours « contre l'endosseur, qui lui a transféré la traite sans rien changer à la « condition y insérée par le tireur; — Que cette dispense de protêt « résulte, pour celui au profit duquel l'endossement a eu lieu, tant du « contrat intervenu entre le tireur et le preneur que du contrat intervenu « entre celui-ci et le porteur, d'où il suit qu'en s'abstenant du protêt ce « dernier n'a fait que se conformer aux conventions des parties. » — Non-seulement le porteur n'a pas besoin de faire constater par un protêt le refus de paiement; mais, si, nonobstant la clause, il faisait faire protêt, les frais du protêt resteraient à sa charge. En d'autres termes, comme le dit très-bien M. Nouguier (*op. cit.*, t. I, n° 256), la mention *retour sans frais* est une dispense du protêt et même un ordre imposé au porteur de ne pas faire protester. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 24 janvier 1835 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 650), et par la Cour d'Agen, le 9 janvier 1838 (Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, 3e édit., t. IV, n° 1455).

Un autre effet de la clause *retour sans frais*, c'est de rendre inapplicables les art. 165 et suiv., d'après lesquels le porteur non payé à l'échéance doit faire une notification judiciaire à ses garants et les citer en justice dans un bref délai. La notification et la citation dont il s'agit entraînant des frais, il est naturel de dire qu'elles ne doivent pas avoir lieu là où existe

Une troisième clause, qui se rencontre, mais rarement, sur les lettres de change, est la clause : *sans garantie*. Cette clause, prévue par le droit civil, art. 1693, peut-elle produire quel-

la clause *retour sans frais*. De plus, ce qui doit être notifié, c'est le protêt ; le point de départ du délai légal, c'est le protêt : il est donc absolument impossible d'appliquer les art. 165 et suiv., dans un cas où, comme dans celui qui nous occupe, il n'y a pas de protêt à faire. C'est ce que décide la Cour de cassation dans l'arrêt, déjà cité, du 1er décembre 1841. — La Cour de Paris, par son arrêt du 7 janvier 1845 (Dev.-Car., 45, 2, 566), admet, au contraire, que, si la clause peut dispenser le porteur des actes judiciaires entrainant des frais, elle ne le dispense pas de transmettre aux endosseurs, *dans les délais fixés par la loi*, l'avis du non-paiement. Il me paraît impossible de poser ainsi un principe absolu. La formule exacte serait celle-ci : Toutes les fois qu'il sera prouvé contre le porteur que, par sa négligence, il a causé un dommage à son garant, en ne le mettant pas à même de poursuivre en temps utile le tiré, qui n'a pas payé bien qu'il eût provision, le porteur pourra, suivant les circonstances, être déchu de tout recours contre ledit garant. Cette idée, du reste, se trouve dans un arrêt parfaitement motivé, rendu par la Cour de Limoges, le 28 janvier 1835 (Dalloz, *Répert., loc. cit.*, n° 651). Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Lyon, du 22 août 1867 (Dev.-Car., 68, 2, 177).

Enfin, on a soulevé la question de savoir si la clause *retour sans frais* implique interdiction au porteur de faire un *protêt faute d'acceptation* (C. de comm., art. 119). Sur ce point, la Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, à la date du 6 juin 1853, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que l'on peut, dans la création ou transmission d'une lettre de « change, déroger aux règles ordinaires qui régissent les effets de com- « merce, au moyen de toutes conventions spéciales non contraires à la « loi, mais que ces conditions exceptionnelles n'ont d'existence qu'autant « qu'elles sont formellement exprimées ; — Qu'ainsi, l'on peut stipuler « qu'un effet de commerce ne sera pas présenté à l'acceptation et qu'il « n'y aura pas lieu, par suite, à protêt faute d'acceptation, seul mode « légal de constatation du refus d'accepter, mais que cette dérogation au « droit commun doit être expresse et ne se présume pas ; — Attendu que « la mention *sans frais*, apposée sur un effet de commerce sans aucune « autre explication, ne se réfère qu'au cas de non-paiement à l'échéance « et à l'interdiction de tous frais tendant à opérer retour de l'effet et à « en obtenir paiement ; qu'elle ne s'étend pas à d'autres formalités, et, « par exemple, à celles qui concernent l'acceptation, lesquelles sont « entièrement distinctes des formalités à suivre à l'échéance ; — Qu'il suit « de là que le tribunal de commerce de la Seine, en décidant qu'en « l'absence de stipulation expresse pour le cas de non-acceptation, la « mention *sans frais* n'avait eu pour objet, dans l'espèce, que la prévision « du non-paiement à l'échéance, loin de violer les lois relatives aux « effets de commerce, les a au contraire interprétées sainement et selon « leur esprit... » (Dev.-Car., 53, 1, 472). Il m'est absolument impossible d'adhérer à cette doctrine. La Cour de cassation affirme purement et simplement ce qu'il aurait fallu prouver ; elle restreint, de la manière la plus arbitraire, le sens naturel de ces mots *sans frais*. Voici, je crois, la cause de l'erreur où elle est tombée : elle part de l'idée, parfaitement

que effet en matière de lettre de change ? Il s'est élevé sur ce point des discussions et même des procès.

Lorsqu'elle est insérée dans le titre par le tireur, cette clause ne saurait évidemment le dispenser de prouver qu'il a fourni l'équivalent de la valeur reçue : car sans cela il s'enrichirait aux dépens du preneur, et il ne le peut dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation. — Mais, si cette clause ne peut pas dispenser le tireur, quand le porteur n'a pas obtenu le paiement, de prouver qu'il a fourni la provision, sera-t-elle pour cela complétement dénuée d'effet ? Non : car, sans cette clause, le tireur ne pourrait, alors même qu'il aurait fait la provision et en fournirait la preuve, se soustraire aux poursuites du porteur si celui-ci n'avait pas été négligent, — tandis que, si la lettre contient la clause *sans garantie*, le tireur, alors même que le porteur n'aurait commis aucune négligence, pourra le renvoyer à se pourvoir sur la provision. Ce sera là l'avantage qu'il retirera de cette clause, de la clause *sans garantie*. Cela, sans doute, est contestable ; mais il me semble que cette décision n'a rien de contraire aux principes. Le tireur peut certainement, quand il n'en résulte pas qu'il s'enrichit aux dépens d'autrui, c'est-à-dire quand il justifie qu'il a fourni la provision, s'affranchir, en vertu d'une clause formelle, de toute responsabilité envers le porteur. Si cette clause était explicite, si elle énonçait spécialement le cas que je viens d'indiquer, il ne serait pas possible, ce me semble, d'en contester la validité ; or, les mots *sans garantie*, quoique

juste, que la clause *retour sans frais* ne renferme pas en elle-même la clause *non susceptible d'acceptation*. La conséquence est que, malgré la clause *retour sans frais*, le porteur peut présenter la lettre à l'acceptation. Que si le tiré refuse d'accepter (et quelquefois il refuse précisément parce que la clause insérée dans le titre lui déplaît), que doit faire le porteur ? « Il doit, dit la Cour de cassation, faire protester faute d'acceptation, car c'est *le seul mode légal de constatation du refus d'accepter*. » Ainsi, de ce que le porteur a le droit de présenter la lettre à l'acceptation, la Cour conclut que, s'il éprouve un refus, il peut et doit le faire constater par un protêt. Il vaudrait tout autant dire : « La clause *retour sans frais* n'empêche pas que le porteur n'ait le droit de réclamer le paiement à l'échéance : donc, s'il éprouve un refus, il peut et doit le faire constater par un protêt. » En effet, d'après les art. 162, 163 et 175, le protêt est bien certainement *le seul mode légal de constatation du refus de paiement*. — Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1154.

plus concis, ont, suivant moi, la même portée, et l'on doit les entendre dans ce sens (1).

La quatrième énonciation facultative est l'expression de *mandat*, qu'on insère dans un grand nombre de titres, surtout dans le midi de la France. Quand le titre porte les mots : *payez par le présent mandat*, quand il réunit d'ailleurs toutes les conditions requises pour la lettre de change, cette expression suffit-elle pour lui enlever ce caractère ? L'expression de *mandat*, à elle seule, n'est pas exclusive de la lettre de change, puisque toute lettre de change suppose un mandat. Mais, en lui-même, le mandat est fort différent d'une lettre de change, et produit des effets bien moins rigoureux. Donc, cette expression, prise isolément, ne suffit pas pour trancher la question ; tout dépend du sens que les parties y ont attaché. En un mot, ici comme dans bien d'autres cas, il n'y a qu'à se conformer à l'intention des parties. Ce sera aux juges à rechercher cette intention, à l'induire des faits et des circonstances, de la qualité des personnes, de la nature de l'opération. Il ne saurait donc y avoir sur ce point uniformité de jurisprudence : c'est une question *de fait* ou *d'intention*, non pas une question *de droit* (2).

Ainsi, il est clair que, si les parties sont des commerçants, on devra plutôt considérer le titre comme lettre de change. — Il faudra aussi tenir compte de la nature de l'opération.

(1) La Cour de cassation a jugé, par un arrêt de cassation, du 11 décembre 1849 (Dev.-Car., 50, 1, 121), que les mots *transmissible sans garantie*, insérés dans un billet à ordre, entraînent cette conséquence que le souscripteur est seul obligé au paiement, en quelques mains que le billet soit venu à passer. De même, la clause *sans garantie* insérée dans une lettre de change affranchit de toute responsabilité pour défaut de paiement le tireur qui a fourni la provision et les endosseurs : le porteur ne peut s'en prendre qu'au tiré. En effet, d'une part, c'est bien là le sens que la clause avait dans la pensée du tireur, et, d'autre part, il est permis de modifier les conséquences légales de la lettre de change. Voy. ci-dessus, p. 30, note. Joignez ce que nous dirons plus loin, à propos de la clause *sans garantie* ou *à forfait* insérée dans un endossement.

(2) On comprend qu'une question de ce genre ne peut jamais s'élever sous l'empire de la loi allemande, puisque, d'après cette loi, il n'y a lettre de change que là où le titre se désigne lui-même comme tel. Voy. ci-dessus, p. 75, note 2.

Si, par exemple, le tireur était un propriétaire de biens situés en province, et que pour recouvrer ses revenus il tirât sur ses fermiers des titres qu'il qualifierait de *mandats*, on ne devrait pas y voir des lettres de change, alors même qu'ils en réuniraient toutes les conditions : car la qualité des parties et la nature du titre indiquent qu'il n'a rien de commercial. C'est un mandat, négociable sans doute, puisque le titre contient la clause *à ordre*, mais qui n'empêcherait pas de décliner la juridiction commerciale ; il n'autoriserait pas non plus le porteur à demander l'acceptation avant l'échéance, ni à exercer un recours si elle lui était refusée (1).

(1) Les auteurs ne sont pas d'accord sur les effets qu'il convient d'attribuer à la qualification de *mandat* donnée à un titre qui réunit toutes les conditions requises pour qu'il y ait lettre de change. Suivant M. Nouguier, « toutes les traites qui renfermeront les conditions substantielles « indiquées par l'art. 110 seront lettres de change, quel que soit le nom « qu'on leur ait attribué, et procureront au porteur tous les droits qui « en découlent... Pour priver le porteur de la faculté si précieuse de « requérir l'acceptation, il faut une exception précise et clairement for- « mulée » (*op. cit.*, t. II, n° 1555; voy. aussi, t. I, n° 471). — M. Alauzet professe la même doctrine absolue : « Ces effets », dit-il, « ne diffèrent que « par le nom des lettres de change, dont ils ont tous les caractères. » Il reconnaît que, dans la pensée des tireurs, la substitution du mot *mandat* au mot *lettre* doit avoir pour conséquence nécessaire de rendre la traite non acceptable; il reconnaît aussi que rien n'interdit au tireur de stipuler que la lettre ne sera pas acceptable; mais il ajoute qu'à moins de stipulation formelle à cet égard, les règles générales devront être suivies (*op. cit.*, t. IV, n^os^ 1297 et 1541). — Au contraire, M. Dalloz se place au point de vue diamétralement opposé : « Nous pensons, dit-il, que le « porteur d'un effet qualifié *mandat* n'aurait pas le droit de faire pro- « tester faute d'acceptation, et d'exiger la caution dont parle l'art. 120 « du Code de commerce » (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 909).

Quant à la jurisprudence, elle s'est prononcée plusieurs fois dans le sens de la première opinion qui vient d'être rapportée. Ainsi, la Cour de Rouen, par arrêt du 30 juillet 1825, infirmatif d'un jugement du tribunal du Havre, décide que l'effet de commerce qualifié *mandat*, s'il a tous les caractères indiqués dans l'art. 110, constitue une véritable lettre de change et peut, en conséquence, être présenté à l'acceptation et protesté en cas de refus d'accepter de la part du tiré : « Attendu, dit la « Cour, que le Code de commerce ne reconnaît dans les négociations « commerciales que les lettres de change et les billets à ordre; que « l'effet dont il s'agit renferme tous les caractères d'une lettre de change; « qu'un usage qui tend à induire en erreur les tiers porteurs est abusif « et ne peut être consacré par les magistrats; que, d'ailleurs, un usage « particulier dans une ville ne peut préjudicier aux commerçants des « autres villes... » (Dalloz, *Répert.*, *loc. cit.*, n° 909). Et la Cour de cassation, par arrêt du 4 mai 1831, fait application de la même doctrine

Une cinquième, je ne dis pas *énonciation*, mais *formalité*, facultative, c'est la *pluralité d'exemplaires*. On est libre d'en faire un ou plusieurs ; mais, quand on en fait plusieurs, on est tenu d'inscrire sur chacun son numéro d'ordre, afin de prévenir toute méprise, d'empêcher que le public ne prenne les divers exemplaires de la lettre de change pour autant de lettres de change différentes. Ce qui est facultatif, c'est la pluralité d'exemplaires ; mais ce qui ne l'est pas, c'est la mention sur chaque exemplaire de son numéro d'ordre (1).

(Dalloz, *ibid.*, n° 240).—MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, p. 624, approuvent cette jurisprudence.

En somme, l'opinion de M. Bravard, d'après laquelle les juges doivent toujours rechercher l'intention des parties, me paraît seule d'accord avec les principes. Sans doute la lettre de change suppose certaines conditions de forme, lesquelles sont indiquées dans l'art. 110; mais il est impossible d'admettre qu'il y a nécessairement lettre de change, par cela seul que ces conditions se trouvent réunies. Pour qu'il y ait lettre de change, il faut quelque chose de plus : il faut, chez le souscripteur du titre, la volonté de créer une lettre de change. J'admets que l'emploi des formes prescrites par l'art. 110 peut faire présumer cette volonté; mais le juge reste libre de reconnaître que, dans l'espèce, elle n'a réellement pas existé. J'exigerais seulement, dans l'intérêt des tiers, que les circonstances sur lesquelles il se fonde pour statuer ainsi résultassent de l'écrit lui-même. Ainsi, l'écrit est qualifié *mandat*, et de plus il exprime que les parties ne sont point des commerçants et que l'opération en elle-même n'avait rien de commercial. En pareil cas, le juge peut très-bien reconnaître qu'il n'y a pas lettre de change, car les tiers n'ont pas dû s'y tromper.

(1) « Si la lettre est par première, seconde, troisième, quatrième, etc., « elle l'exprime » (art. 110 *in fine*). — Même disposition dans la loi allemande (§ 66). Voy. aussi la loi anglaise de 1882 (art. 71). — Le tireur qui ne se serait pas conformé à la disposition dont il s'agit pourrait être responsable envers le tiré.

— J'emprunte ici au commentaire de M. Brauer des observations très-judicieuses :

« Comme chaque exemplaire de la lettre de change », dit M. Brauer, « représente à lui seul la lettre tout entière, et qu'ainsi, en principe, par « le paiement fait sur l'un, les autres deviennent inefficaces, le législateur « doit veiller à ce que la personne qui acquiert un exemplaire puisse y « voir qu'il en existe d'autres; par là, elle sera prémunie contre la fraude. « En conséquence, les différents exemplaires doivent être désignés, dans « leur contexte, comme premier, second, troisième, etc. Ainsi, le pre« mier exemplaire porte : *Par cette première de change, payez...*; le se« cond : *Par cette seconde de change, payez...* — Une garantie meilleure « encore contre l'abus est indiquée dans l'art. 147 du Code de commerce « français, d'après lequel la lettre doit exprimer que le paiement fait sur « tel exemplaire (par exemple sur le second) annule l'effet des autres (du

Dans quelles circonstances usera-t-on de cette faculté ?

1° La nécessité de faire plusieurs exemplaires de la lettre de change se fera surtout sentir quand la lettre sera payable dans un lieu très-éloigné, — par exemple, dans les colonies. On expédiera ces exemplaires par des navires différents, de sorte que, si l'un arrive tardivement ou n'arrive pas du tout, l'autre arrivera en temps utile.

2° Il sera bon aussi de faire plusieurs exemplaires, quand même la lettre de change serait tirée en France et payable en France, pour obvier au cas de perte. Il arrive, en effet, très-souvent que des lettres de change s'égarent ; or, s'il n'avait été fait qu'un exemplaire de la lettre de change et qu'il vînt à se perdre, le porteur, ne pouvant le représenter au tiré, serait dans l'impossibilité d'exiger le paiement, — tandis que, s'il avait un second exemplaire en forme, ce second exemplaire remplacerait celui qui aurait été perdu (1).

3° Supposons que la lettre de change est payable à l'ordre du tireur lui-même. Dans ce cas, le tireur fera deux exemplaires : il en enverra un au tiré pour que celui-ci y inscrive son acceptation, et il en gardera un entre ses mains pour être toujours en mesure de négocier le titre, s'il en trouve l'occasion, avant que le tiré ne lui ait renvoyé son exemplaire, revêtu ou non de son acceptation (2).

Lorsqu'une personne veut se procurer une somme d'argent, dans un lieu où elle est peu connue, au moyen d'une lettre de change qu'elle tire sur un de ses correspondants établi dans une autre ville, elle ne trouvera pas ou ne trouvera que

« premier et du troisième). Voici l'avantage de cette mention : non-seu-
« lement on est averti qu'il existe plusieurs exemplaires, mais on en
« connaît le nombre, et on peut se diriger en conséquence quand on
« acquiert des papiers de cette espèce. Cet usage, qui est général, ne
« doit jamais être négligé dans la pratique. Lipke demandait même qu'il
« fût sanctionné législativement, et, dans la discussion de notre loi, cela
« fut aussi demandé par plusieurs députés. Mais on n'a pas voulu écrire
« dans la loi une pareille prescription. En effet, elle n'était point solli-
« citée par un besoin pratique, et puis le tireur, au moment où il rédige
« la lettre, ne peut pas savoir si et en quel nombre des exemplaires se-
« ront demandés plus tard » (*op. cit.*, Commentaire du § 66, p. 121).

(1) Voy. l'art. 150, qui sera expliqué plus loin. Voy. aussi Pothier, *Contrat de change*, n° 37.

(2) Voy., ci-dessus, p. 43 et suiv.

très-difficilement un preneur, si la lettre n'est pas acceptée. On peut supposer, par exemple, qu'il s'agit d'un étranger. S'il s'adresse à un banquier et lui offre la lettre de change, le banquier lui dira : « Je ne peux pas la prendre, je ne vous connais pas ; mais, une fois que vous l'aurez fait accepter par le tiré, revenez et je vous en fournirai le montant. » Donc, dans ce cas, l'étranger dont nous parlons sera forcé de tirer la lettre à son propre ordre : il l'enverra au tiré, qui y inscrira son acceptation ; il la passera ensuite à l'ordre du banquier, qui lui en fournira la valeur.

Mais il peut se faire que dans l'intervalle ce tireur rencontre des personnes qui le connaissent, qui aient confiance en lui ; et, pour se ménager la possibilité de passer le titre à leur ordre, il fait un second exemplaire. Le cas est prévu par l'art. 10 de la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre* (1), qui contient à cet égard une disposition rigoureuse :

En effet, la loi fondamentale de l'enregistrement, la loi du 22 frimaire de l'an VII, dispensait la lettre de change, tirée ou non à plusieurs exemplaires, de toute formalité et de tout droit d'enregistrement. Une loi postérieure, celle du 28 avril 1816, vint replacer à ce point de vue la lettre de change sous l'empire du droit commun fiscal, — tout en lui accordant certaines immunités, que j'expliquerai plus tard (2). Quand même il y aurait plusieurs exemplaires, il n'y aurait toujours lieu qu'à un droit d'enregistrement, parce qu'il n'y a qu'une seule lettre de change. — Une autre loi, celle du 1er mai 1822, contenait une disposition favorable et logique, en ce qui concerne la formalité du timbre : quel que fût le nombre des exemplaires, elle n'exigeait qu'un seul droit de timbre (3). Mais la loi du 5 juin 1850 (art. 10) s'est montrée

(1) Si cette disposition de la loi de 1850 est réellement applicable au cas où la lettre de change est tirée à l'ordre du tireur lui-même, il faut du moins convenir qu'elle ne le prévoit pas en termes exprès. Voy. la note de la page suivante.

(2) Loi du 28 avril 1816 *sur les finances*, art. 50 : « Seront soumises au « droit de 25 centimes par 100 francs, les lettres de change tirées de « place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, « lorsqu'elles seront protestées faute de paiement... »

(3) Loi contenant le budget de l'exercice 1822, art. 6 : « Les lettres de « change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique

plus rigoureuse et moins logique : elle a voulu que, quand il serait fait plusieurs exemplaires de la lettre de change, bien qu'il n'y eût qu'une lettre de change, il y eût *deux* droits de timbre, toutes les fois que l'exemplaire revêtu de l'acceptation, et qui a dû être timbré avant d'être accepté, ne serait pas l'exemplaire mis en circulation, ou que, du moins, il ne serait pas joint à l'exemplaire mis en circulation. C'est ce qui est dit dans cet art. 10, ainsi conçu : « L'exemption du tim-« bre, accordée par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, aux « duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si « la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe « à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endos-« sements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être « apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la « présente loi (1). »

« étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de « protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu « que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit repré-« sentée conjointement au receveur de l'enregistrement. »

(1) On pourrait croire, à la manière dont s'exprime M. Bravard, que, dans la pensée du législateur de 1850, cet art. 10 se réfère exclusivement au cas où une lettre de change est tirée à l'ordre du tireur. Or, très-certainement ce serait là une erreur. Rien dans le texte de l'article, rien dans le rapport présenté par M. Émile Leroux à l'Assemblée nationale, n'indique qu'on ait eu en vue ce cas particulier. Voici le cas auquel l'art. 10 se rapporte tout naturellement : Une lettre de change est tirée à l'ordre d'un tiers; ce tiers preneur, qui a eu confiance dans le tireur et qui a traité avec lui avant toute acceptation du tiré, veut maintenant obtenir cette acceptation, tout en se ménageant le moyen de négocier de suite la lettre de change, si l'occasion s'en présente. Pour cela, il s'est fait donner par le tireur deux exemplaires : l'un doit être envoyé au tiré pour qu'il y mette son acceptation, et l'autre est destiné à recevoir l'endossement. Le premier sera toujours timbré ou visé pour timbre : autrement le tiré se refuserait sûrement à l'accepter, dans la crainte d'encourir l'amende de 6 pour 100 édictée par l'art. 4 de la même loi de 1850. Quant à l'autre exemplaire, qui est mis en circulation, pour que le fait qu'il n'est ni timbré ni visé pour timbre ne constitue pas une contravention et ne donne pas lieu à l'amende, il faut nécessairement que le premier s'y trouve joint.

Tel est évidemment le cas que l'art. 10 a pour but de régler. Est-ce à dire que ce même article ne soit aucunement applicable au cas où la lettre est tirée à l'ordre du tireur, et où un exemplaire est envoyé à l'acceptation, tandis qu'un autre reste entre les mains du tireur, pour être négocié par lui? Nous sommes ici en matière pénale; de plus, l'art. 10 contient sans aucun doute une disposition exorbitante du droit commun.

— Nous avons maintenant à nous occuper en détail d'un nouvel ordre de conditions, des *conditions fiscales* auxquelles est soumise la lettre de change.

Donc cet article doit être interprété limitativement : il n'est pas permis de l'étendre à un cas qui n'y serait pas clairement prévu. Or, si je ne m'abuse, il est facile de démontrer que le texte de l'art. 10 présuppose une lettre de change véritable, c'est-à-dire tirée à l'ordre d'un tiers ou du moins déjà négociée à un tiers, et qu'il est absolument étranger au cas où il n'y a encore qu'un projet de lettre de change, parce que le tireur et le bénéficiaire sont une seule et même personne. En effet, toutes les fois qu'un titre commercial sujet au timbre n'est pas timbré, on peut se mettre en règle en le faisant viser pour timbre, dans un délai qui ne doit pas dépasser la quinzaine de sa date (loi de 1850, art. 2). En supposant une lettre tirée à l'ordre du tireur et non timbrée, quel sera le point de départ de ce délai de quinzaine? Évidemment, ce ne sera pas la date de la lettre; ce sera la date de l'endossement fait par le tireur : car l'art. 2 de la loi impose l'obligation de faire viser pour timbre, non pas au *souscripteur*, mais *à celui qui reçoit du souscripteur l'effet non timbré*. Cette disposition est en parfaite harmonie avec l'idée, si bien déduite par M. Bravard lui-même, que la lettre tirée à l'ordre du tireur, et non négociée par lui, manque encore d'un élément essentiel pour acquérir l'efficacité et ne constitue pas une véritable lettre de change. D'où la conséquence que le tiré qui met sur une pareille lettre son acceptation, bien qu'elle ne soit ni timbrée ni visée pour timbre, ne contrevient pas à la loi et n'encourt pas l'amende édictée par l'art. 4, attendu qu'il est impossible de voir en lui, pour le moment, *l'accepteur d'une lettre de change*. Donc l'art. 10, qui présuppose que l'exemplaire envoyé à l'acceptation est timbré ou visé pour timbre, ne se réfère pas au cas où il s'agit d'une lettre à l'ordre du tireur, puisque, dans ce cas, je le répète, le fait de revêtir de son acceptation un exemplaire qui n'est ni timbré ni visé pour timbre ne peut exposer le tiré à aucune amende.

J'arrive donc à cette conclusion, qui paraîtra peut-être téméraire, mais qui me semble conforme soit aux principes généraux, soit au texte et à l'esprit de la loi de 1850 : Lorsqu'une lettre est tirée à l'ordre du tireur, qu'on en fait deux exemplaires, et qu'on envoie l'un des deux à l'acceptation avant toute négociation du titre, ce premier exemplaire n'a besoin ni d'être timbré, ni d'être visé pour timbre; il suffira que le deuxième, s'il n'est pas timbré, soit présenté au visa pour timbre, conformément à l'art. 2, par le tiers qui le recevra du tireur (comp. ci-dessus, p. 45, note 2). En d'autres termes, ce cas est resté purement et simplement sous l'empire de l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822 : si le protêt est nécessaire faute de paiement à l'échéance, il n'y aura lieu à aucune amende, pourvu que l'exemplaire timbré ou visé pour timbre soit représenté au receveur de l'enregistrement conjointement avec l'autre. — J'ajoute qu'à ma connaissance aucun auteur autre que M. Bravard ne considère l'art. 10 de la loi de 1850 comme réglant précisément le cas d'une lettre tirée à l'ordre du tireur. L'erreur dans laquelle mon savant maître me semble être tombé à cet égard, vient sans doute de ce qu'il a cru que l'usage de faire deux exemplaires dont l'un sera envoyé à l'acceptation, tandis que l'autre pourra être négocié, que cet usage s'applique particulièrement au

Ces conditions sont de deux sortes : les unes doivent être remplies *après* l'émission du titre, les autres *avant* son émission. En d'autres termes, elles consistent dans la formalité de l'*enregistrement* ou dans celle du *timbre*.

cas où la lettre est tirée à l'ordre du tireur. — Voici, au surplus, un passage de M. Brauer qui résume très-bien les avantages que peut présenter la pluralité d'exemplaires d'une lettre de change :

« L'usage des duplicata est si général que la traite tirée à un seul « exemplaire est appelée, non pas *seule de change* (*Sola-Wechsel*), mais « *première de change*, afin que la délivrance ultérieure de duplicata puisse « se faire plus facilement. L'emploi des duplicata est multiple et varié. « On peut y trouver *commodité* et *sécurité* :

« 1° *Commodité*. Un exemplaire sera envoyé à l'acceptation, tandis que « l'autre sera négocié. Un exemplaire reçoit l'endos; l'autre est envoyé « à un ami, à la résidence du tiré, avec mandat de présenter l'effet à « l'acceptation et de remettre l'effet accepté au possesseur de l'autre « exemplaire, qui justifiera être le légitime propriétaire. Sur le *recto* de « l'exemplaire destiné à l'endossement, et habituellement au-dessous du « nom du tireur, on indique où l'autre exemplaire devra être demandé. « La formule traditionnelle est celle-ci . *Seconde, pour l'acceptation, chez « M...* Quand le porteur de l'exemplaire négocié réclame l'exemplaire « accepté et qu'on le lui remet, on barre l'adresse et on indique au-dessus « qu'on a rendu l'exemplaire accepté : *La seconde acceptée, remise à M., « le 3 août.* Si l'acceptation est refusée, le dépositaire de la seconde remet, « avec la lettre, le protêt au porteur de l'exemplaire négocié.

« 2° *Sécurité*. Le porteur a encore un exemplaire, si l'un des deux vient « à se perdre. Cela s'applique particulièrement aux lettres qui passent « la mer : plusieurs exemplaires sont envoyés sur différents navires » (*op. cit.*, p. 120 et 121).

— Le cas dont nous venons de nous occuper, où il existe plusieurs exemplaires d'une lettre de change, est expressément prévu par le Code de commerce. Au contraire, le Code ne dit rien de la *copie* qui peut être faite d'une lettre de change; mais ces *copies* sont assez usitées dans la pratique. En quoi la *copie* diffère-t-elle du second exemplaire, de ce qu'on appelle *seconde de change?* Supposons que le porteur d'une lettre de change sente le besoin d'avoir un autre écrit à côté du titre qu'il possède déjà : s'il veut avoir un second exemplaire, il faudra remonter jusqu'au tireur et demander que toutes les personnes dont la signature figure sur le titre primitif l'apposent de nouveau et dans le même ordre sur le second exemplaire; si, au contraire, il se contente d'une *copie*, lui-même reproduira sur une seconde feuille de papier tout ce qui se trouve déjà sur le titre primitif. Du reste, la copie que fait ainsi le porteur est parfaitement susceptible d'être endossée par lui; la plupart du temps elle est faite pour être endossée pendant que l'original est à l'acceptation. Seulement, au-dessus de son endossement, qui est un endossement original, le porteur devra écrire ces mots : *Jusqu'ici copie*, ou autres équivalents; de cette manière, les tiers ne seront pas trompés, et celui au profit de qui est endossée la copie veillera à ce que le titre original ne soit pas endossé au profit d'un autre. Que si le porteur qui a fait la copie

Je commencerai par la formalité de l'enregistrement.

Ainsi que nous l'avons déjà vu par avance, la loi fondamentale de l'enregistrement, qui est du 22 frimaire de l'an VII, dispensait la lettre de change de tous droits et de toutes formalités d'enregistrement (1). La loi du 28 avril 1816, sans maintenir cette dispense dans toute sa généralité, s'est cepen-

avait mis son endos sur l'original même, il devrait avoir soin, en le reproduisant sur la copie, de mettre les mots : *Jusqu'ici copie* après et non pas avant, afin d'ôter à son cessionnaire la possibilité d'endosser comme deux titres distincts l'original et la copie et de toucher deux fois le prix.

Toutes ces idées sont parfaitement exprimées dans un arrêt de la Cour de Paris du 14 janvier 1830 : « Considérant, en droit, dit la Cour, que « l'usage des copies de lettres de change est constant sur la plupart des « places de commerce, et que, bien que cet usage ne soit pas consacré « par la loi, il n'est cependant pas prohibé par elle, et doit être consé- « quemment maintenu, pourvu qu'il soit accompagné des précautions « convenables pour ne pas être préjudiciable au commerce; — Considé- « rant que le but principal d'une copie de lettre de change est de pouvoir « négocier cette copie en l'absence de l'original, tandis que cet original « est envoyé à l'acceptation par le créateur de la copie; que celui qui « crée la copie et la met en émission atteste qu'il possède l'original, « s'interdit de le négocier, et promet par cela même de le représenter à « celui qui rapportera la copie et en sera propriétaire par valable endos- « sement; — Considérant que, si, après avoir négocié l'original, le don- « neur d'ordre de cet effet a créé une copie dans laquelle, relatant tex- « tuellement tous les endossements, il omet de mentionner celui qu'il a « donné, et appose, immédiatement après les endossements antérieurs, « ces mots : *Jusqu'ici copie,* il peut laisser croire aux tiers auxquels la « copie est présentée que les endossements portés dans l'original s'arrê- « tent aux mots : *Jusqu'ici copie* et que cet original n'a pas été endossé « par lui; il crée ainsi deux titres, et commet une imprudence, des suites « de laquelle il s'expose à devenir responsable; que cet inconvénient dis- « paraît lorsque sur la copie se trouve *mentionné et copié* l'endossement « même apposé sur l'original, puisqu'alors les tiers sont avertis que le « porteur de la copie est en même temps nanti de l'original... » (Sir., 30, 2, 172).

La loi allemande, à côté des *duplicata,* mentionne expressément les *copies* de lettres de change. « Les copies, dit le § 70, doivent contenir une « reproduction de la lettre de change, ainsi que les endossements et obser- « vations qui s'y trouvent, et, de plus, les mots : *Jusqu'ici copie,* ou autre « indication analogue... » Comp. le commentaire de M. Brauer, p. 127 et 128.

(1) Les lettres de change avaient déjà été exemptées du *contrôle* par l'Édit du 29 septembre 1722, et de l'*enregistrement* par la loi des 5 et 19 décembre 1790. Quant à la loi du 22 frimaire an VII, voici comment elle s'exprime : « Seront exempts de la formalité de l'enregistrement :... les « lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ou des « colonies françaises, les endossements et acquits de ces effets » (art. 70, § 3, n° 15). Aj. même loi, art. 69, § 2, n° 6.

dant montrée plus favorable pour la lettre de change que pour tout autre titre : elle l'a soumise à un droit moindre, et elle a accordé pour la faire enregistrer un délai combiné de telle sorte que, si la lettre de change est payée à l'échéance, il n'y aura pas de droit ni de formalité d'enregistrement. La dispense accordée par la loi de l'an VII se trouve donc maintenue, toutes les fois que le porteur obtient son paiement. Lors même que la lettre de change ne serait pas payée à l'échéance, on aura encore de grandes chances d'échapper au droit d'enregistrement. Ainsi, à plusieurs points de vue, la lettre de change est plus favorisée que tout autre titre. C'est ce que je vais expliquer en détail :

1° La lettre de change n'est assujettie qu'à un droit d'enregistrement de 25 centimes pour 100 francs, — tandis que les titres ordinaires sont soumis à un droit de 1 pour 100 (1), et les effets de commerce en général, à un droit de 50 centimes pour 100 francs (2).

2° Quant aux délais, la lettre de change n'est pas moins favorisée : car, tant qu'elle n'est pas échue, il n'y a pas lieu de la faire enregistrer, et, si elle est payée à l'échéance, elle n'aura à subir aucun droit ni aucune formalité d'enregistrement. Lors même que le paiement serait refusé, et que ce refus serait constaté par un protêt, on ne sera pas tenu de la faire enregistrer avec cet acte; on aura jusqu'à l'assignation, pour laquelle est donné un délai de quinzaine à partir du protêt (3), et on ne sera tenu de la faire enregistrer qu'avec l'assignation. Si donc le paiement est fait avant que l'assignation soit donnée, on évitera des frais d'enregistrement. Ce sera là pour les obligés, pour le tireur et pour les endosseurs, un motif de désintéresser le porteur avant l'assignation. C'en sera un surtout pour le tireur : car, en payant, il évitera des frais d'enregistrement qui pourraient s'élever assez haut, et qui retomberaient définitivement à sa charge (4).

(1) Loi du 5 mai 1855, art. 15.
(2) Disposition, déjà citée, de la loi de frimaire, art. 69, § 2, n° 6.
(3) Voy. les art. 165 et 167 du Code de commerce.
(4) Voici le texte de l'art. 50 (1er et 2e alinéa) de la loi du 28 avril 1816 :
« Seront soumises au droit de 25 cent. par 100 francs les lettres de change

On le voit donc, si la dispense complète de tout droit d'enregistrement n'a pas été maintenue en faveur de la lettre de change, il n'en est pas moins vrai que, dans beaucoup de cas, le résultat sera à peu près le même (1).

— Il s'est élevé, pour le cas où la lettre de change est en forme notariée, une question d'enregistrement dont c'est ici le lieu de dire quelques mots.

Les actes notariés, en général, doivent être enregistrés dans les 10 ou dans les 15 jours de leur date, suivant qu'ils ont été reçus par un notaire de la ville ou par un notaire de la campagne. Mais, quand l'acte est une lettre de change, ne jouit-il

« tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies « françaises, lorsqu'elles seront protestées faute de paiement. — Elles « pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. »

Ce système a été modifié par la loi du 28 février 1872, dont l'art. 10 est ainsi conçu : « Sont soumis, au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr. « les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pour- « ront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en « auraient été faits. Les dispositions de l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, « concernant les lettres de change sont abrogées... » Voy. M. Naquet, *Traité des droits d'enregistrement*, t. II, n° 645.

(1) J'ai admis (ci-dessus, p. 54, note 1) que l'effet tiré à Paris sur une personne résidant à Paris vaut comme lettre de change s'il est payable au domicile d'un tiers qui réside dans une autre ville. En sens inverse, le tribunal de Lille a jugé avec raison, le 16 juillet 1858, qu'un effet de commerce en forme de lettre, tiré d'une ville sur une autre ville, mais stipulé payable dans la ville d'où il est tiré, au domicile du tireur, ne constitue pas une lettre de change, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 50 de la loi de 1816; qu'un pareil effet présente tous les caractères d'un effet négociable ordinaire, et qu'ainsi, lors de l'enregistrement du protêt, le receveur avait pu régulièrement percevoir le droit de 50 cent. par 100 francs. Voy. *Répert. périodique de l'enregistrement*, par M. Garnier, t. V (1858), art. 1050, p. 329. — La même décision devait être donnée relativement à une lettre de change tirée à l'ordre du tireur, non négociée, et protestée à la requête du tireur lui-même, faute de paiement à l'échéance. Voy. le *Répert. général* de M. Garnier, v° *Effet de commerce*, n° 5263.

L'art. 50 de la loi de 1816 aurait-il été applicable à un effet ainsi conçu : *Payez, à l'ordre de M...*, MILLE FRANCS, AVEC INTÉRÊTS A 6 POUR 100 A DATER DE CE JOUR? La raison de douter, c'est que la *somme à payer* n'est pas suffisamment exprimée pour satisfaire au vœu de l'art. 110. Mais le Conseil d'administration, par une délibération du 22 septembre 1857, approuvée le 1er octobre suivant, a reconnu lui-même qu'il y avait là une véritable lettre de change, parce que la somme peut être déterminée au seul vu du titre. Voy. M. Gabriel Demante, *Principes de l'enregistrement*, 3e édit., t. II, n° 505. Voy. aussi *suprà*, p. 54, note 2.

plus de la faveur, accordée aux lettres de change, de n'être enregistré qu'avec l'*assignation* (1)?

Il est certain qu'au point de vue juridique et commercial, la lettre de change notariée ne diffère en rien d'une lettre de change dans la forme ordinaire: toutes les dispositions du Code de commerce s'appliquent aussi bien à l'une qu'à l'autre. Dès lors, pourquoi lui enlèverait-on, au point de vue de l'enregistrement, un avantage qui lui est attribué en sa qualité de lettre de change, qualité que la forme notariée n'efface pas, n'altère ni n'atténue en aucune facon?

Toutefois, comme les lois sur l'enregistrement disposent, d'une manière générale et absolue, que les actes notariés doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement dans les 10 jours ou dans les 15 jours de leur date, la Cour de cassation a jugé que ces dispositions s'appliquaient même à la lettre de change quand elle était notariée. — Je crois qu'il eût été plus conforme à l'esprit général de notre législation de décider autrement : car, puisque la lettre de change, quoique en forme notariée, n'en est pas moins une lettre de change, elle doit être considérée et traitée comme telle, aussi bien au point de vue de l'enregistrement qu'aux autres points de vue (2).

Je passe à la formalité du timbre.

Une loi d'une date encore récente, la loi du 5 juin 1850, a apporté à la législation précédente sur le timbre de graves innovations. Les dispositions de cette loi peuvent être rangées en deux catégories distinctes; car elles ont modifié la législation antérieure, les unes dans un sens rigoureux, les autres dans un sens favorable.

Voyons d'abord les dispositions qui ont un caractère rigoureux :

1° Aux termes de l'art. 1er de cette loi, la lettre de change, comme tous les effets de commerce, est soumise à la formalité du timbre. Le droit de timbre est fixé à 5 centimes par 100 francs,

(1) Aujourd'hui avec le *protêt*.
(2) Voy., ci-dessus, p. 36, note 1.

sans fractions, — de sorte que, pour une lettre de change de 110 francs, le droit est le même que pour une lettre de change de 200 francs, c'est-à-dire de 10 centimes; pour une lettre de change de 300 francs, il est de 15 centimes, et pour une lettre de change de 301 francs, il est de 20 centimes, comme pour une lettre de change de 400 francs (1). — Il y a même un cas où, aux termes de cette loi (art. 10), il est exigé deux droits de timbre pour une seule et même lettre de change; c'est lorsqu'il est fait deux exemplaires de la lettre de change, et que le premier timbré n'est pas celui qui est mis en circulation, et n'est pas joint à celui-là. Ce cas se présentera quand le tireur aura créé la lettre à son propre ordre, en aura fait deux exemplaires, aura envoyé un exemplaire timbré au tiré pour qu'il y inscrive son acceptation, et aura passé l'autre exemplaire à l'ordre d'un preneur (2).

2° Les contraventions à la loi du timbre étaient devenues excessivement fréquentes. Pour les faire cesser, pour les empêcher de se renouveler à l'avenir, la loi de 1850 a eu recours à des moyens très-rigoureux :

D'abord, aux termes de l'art. 8, la clause *retour sans frais* est annulée, par cela seul que l'effet dans lequel elle est insérée ou auquel elle se réfère n'est pas timbré (3).

De plus, la loi de 1850 prononce (art. 4) une amende contre un plus grand nombre de personnes que ne le faisait la législation antérieure. D'après la législation antérieure, il n'y avait jamais plus de deux personnes qui encouraient l'amende; c'étaient le souscripteur de l'effet et le bénéficiaire, ou bien, lorsqu'il s'agissait d'une lettre de change, c'étaient, d'une

(1) Toujours d'après l'art. 1er de la loi de 1850, le droit était fixé à 50 centimes pour les effets au-dessus de 500 francs, jusqu'à 1,000 francs; à 1 franc, pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs; à 1 franc 50 centimes, pour ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000 francs, et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction. — Nous sommes aujourd'hui sous l'empire de la loi du 29 juillet 1881, dont l'art. 5, 2e alinéa, est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1882, « le droit de timbre des effets négociables et de commerce sera gradué « de 100 francs en 100 francs. » Et nous sommes revenus au taux de 5 centimes par 100 francs. (Loi du 22 décembre 1878, art. 1er.)

(2) Voy., ci-dessus, p. 87 et suiv.

(3) Voy., ci-dessus, p. 77 et suiv.

part, le tireur, et, d'autre part, soit le preneur s'il n'y avait pas d'acceptation, soit le tiré s'il avait accepté. C'était le preneur ou le tiré, ce n'étaient jamais l'un et l'autre; aujourd'hui, au contraire, aux termes de l'art. 4, l'amende sera encourue par le tireur, par le preneur, par l'accepteur, — donc par une personne de plus que sous la législation antérieure (1).

L'art. 4 se sert d'expressions qui confirment les explications que j'ai données précédemment sur le sens des mots

(1) Loi du 24 mai 1834, art. 19 : « L'amende due en cas de contravention au droit sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une « lettre de change ou d'un billet à ordre..., et qui était fixée au vingtième (5 pour 100) du montant des sommes exprimées dans lesdits « actes, est portée à 6 pour 100 du montant des mêmes sommes. « L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du « timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis « à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue « par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par « le premier endosseur. » — Ce système était reproduit dans le projet du Gouvernement, présenté par le ministre des finances, M. Passy (séance du 1er octobre 1849). C'est la Commission de l'Assemblée nationale qui a proposé une règle nouvelle. Du reste, à la manière dont s'exprime le rapporteur de cette Commission, M. Émile Leroux, on pourrait croire qu'il n'a pas eu conscience de l'innovation contenue dans l'article du projet de la Commission, qui est devenu l'art. 4 de la loi de 1850. « A l'égard des pénalités, lisons-nous dans le rapport, l'art. 4 « *maintient* l'amende de 6 pour 100 contre le souscripteur, l'accepteur, « le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré... Dans le « but de donner plus d'efficacité à la loi, un membre de la Commission « avait proposé d'appliquer à tous les endosseurs l'amende de 6 pour 100. « Cette proposition, provisoirement adoptée, a bientôt révélé des inconvénients graves dans l'application..., et la Commission s'est bornée à « *maintenir* les amendes contre le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur. » — MM. Devilleneuve et Carette, *Lois annotées de* 1850, disent également, en note de l'art. 4 de la loi nouvelle : « Cette disposition est conforme à l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834. »

Mais l'Administration de l'enregistrement ne s'y est pas trompée. Dans une *Instruction* du 7 septembre 1850, par conséquent peu de temps après la promulgation de la loi, l'Administration rappelle le système du législateur de 1834, puis elle ajoute : « La loi nouvelle est plus sévère. Le « premier alinéa de l'art. 4 porte qu'en cas de contravention, le sou« scripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet « non timbré ou non visé pour timbre, dans les conditions déterminées « par les art. 1, 2 et 3, seront passibles chacun d'une amende de « 6 pour 100, — en sorte que le nombre des amendes exigibles sur les « effets de commerce souscrits et payables en France peut s'élever « jusqu'à trois. »

porteur, preneur, bénéficiaire. Cet article dit : « Le souscripteur, « l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet « non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun « d'une amende de 6 pour 100. » Il ne se sert pas de l'expression *tireur* ni de l'expression *preneur*; il se sert des expressions *souscripteur* et *bénéficiaire*, parce que la disposition est générale et applicable à tous les effets de commerce. Ces expressions *souscripteur* et *bénéficiaire* sont corrélatives, et, de plus, elles sont très-larges : elles désignent, l'une celui qui crée un effet de commerce quelconque, l'autre celui à l'ordre de qui il est créé. Les expressions *tireur* et *preneur* sont bien aussi corrélatives, mais elles sont spéciales l'une et l'autre à la lettre de change : elles désignent, la première, celui qui crée le titre, la seconde celui à l'ordre de qui il est créé. Elles diffèrent donc des expressions *souscripteur* et *bénéficiaire* comme l'espèce diffère du genre. — Maintenant, il reste à expliquer pourquoi on a ajouté, après le mot *bénéficiaire*, celui de *premier endosseur*. Cela peut paraître tout à fait surabondant : car, le bénéficiaire étant le premier porteur, il est clair qu'il sera aussi le premier des endosseurs : nul autre ne pourra endosser la lettre de change avant lui; évidemment, tous les endossements suivront le sien, aucun ne le précédera. C'est donc la même personne qui sera tout à la fois le bénéficiaire et le premier endosseur. Aussi l'art. 4 ne dit-il pas *le bénéficiaire* ET *le premier endosseur*, mais bien OU *le premier endosseur*, parce que c'est une seule et même personne. En somme, si après *bénéficiaire* on a cru devoir ajouter *ou premier endosseur*, c'est pour indiquer que le porteur originaire, quand même il ne serait plus porteur du titre, quand même il l'aurait cédé par endossement, quand même à sa qualité de bénéficiaire aurait ainsi succédé celle d'endosseur, n'en serait pas moins passible de l'amende. Mais cette amende ne s'appliquera pas aux porteurs et aux endosseurs subséquents : la loi frappe seulement le *premier* endosseur.

Voilà donc, quant au nombre des personnes passibles d'amende, une aggravation de la législation précédente. Cette aggravation s'étend même plus loin que ne le ferait supposer l'art. 4; car, indépendamment des trois personnes comprises

dans cette disposition, il y en a d'autres encore qui seront passibles d'amendes.

Aux termes de l'art. 7 de la loi, ce sera d'abord le *porteur*, quand même il n'aurait reçu la lettre que de troisième ou de quatrième main. Lorsqu'il en touchera le montant et donnera son *pour acquit*, il encourra l'amende : car, d'après cet art. 7, il est interdit à toutes personnes d'encaisser pour leur propre compte des effets de commerce non timbrés, sous peine d'une amende de 6 pour 100.

Ce sera encore, aux termes du même article, celui qui aurait encaissé le montant de l'effet, pour le compte du *porteur*. Si donc le porteur, au lieu d'aller toucher lui-même le montant de l'effet, charge un commissionnaire de change, un banquier, d'en opérer le recouvrement, il n'en sera pas moins passible d'amende; et le banquier, de son côté, en sera également passible, quand même il aurait donné le *pour acquit* au nom du porteur, ou quand même il n'aurait pas du tout donné de *pour acquit*, parce qu'il aurait reçu le titre revêtu du *pour acquit* du porteur. Le seul fait de *l'encaissement* pour le compte d'autrui suffit pour entraîner l'amende (1). — Il y aura donc, non pas deux, non pas trois personnes seulement, il pourra y en avoir quatre, et même cinq, frappées d'amende pour une seule contravention à la loi du timbre!

Quant à la *quotité* de l'amende, elle est, aux termes de l'art. 4, comme aux termes de l'art. 7, de 6 pour 100; et, ce qui est une aggravation considérable, tous ceux qui en sont frappés, quel que soit leur nombre, en seront tenus solidairement, sauf leur recours les uns contre les autres, de sorte que l'un des contrevenants pourra être contraint à débourser 30 pour 100 à titre d'amende (2).

(1) Cet art. 7 n'existait ni dans le projet du Gouvernement, ni dans celui de la Commission. Proposé dans la séance du 18 mars 1850, il a été adopté sans débats par l'Assemblée nationale.

(2) Il faut reconnaître que M. Bravard tombe ici dans l'exagération : il ne paraît pas possible qu'un seul contrevenant soit jamais tenu de débourser cinq amendes de 6 pour 100 chacune, en tout 30 pour 100. En effet, comment s'exprime le législateur quand il établit la solidarité? « Les « contrevenants, » dit l'art. 6, « seront soumis solidairement au paiement « du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4. Le porteur « fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre

Voilà, certes, une accumulation de rigueurs exorbitantes. Cependant l'art. 5 en a admis une dernière qui l'emporte sur toutes les autres. En effet, cet article va jusqu'à refuser au porteur, pour simple contravention à la loi du timbre, le recours qu'il tenait de son contrat et des dispositions du Code de commerce; l'article va jusqu'à le frapper de *déchéance!*

« ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridic-« tion compétente pour connaître de l'action en remboursement de « l'effet. » Appliquons cet art. 6 et l'art. 7, en faisant exactement la part de chacun, et voici les résultats auxquels nous arriverons :

1° Si le porteur d'une lettre de change qui n'est ni timbrée ni visée pour timbre n'est pas payé à l'échéance, il poursuivra l'accepteur; mais il faudra qu'il commence par avancer, outre le droit de timbre, les amendes encourues par le tireur, par le preneur et par l'accepteur, ainsi trois amendes de 6 pour 100 chacune. L'article du projet du Gouvernement se bornait à établir la nécessité pour le porteur d'avancer ces amendes, en réservant *son recours contre chacun de ceux qui en sont passibles*. L'article du projet de la Commission, qui a été consacré par le législateur, dit, de plus, que les contrevenants sont soumis à la solidarité, — ce qui ne peut signifier autre chose que ceci : Le porteur qui a fait l'avance de 18 pour 100 peut recourir pour le tout, à son choix, contre le tireur, contre le preneur ou contre l'accepteur. Ainsi, dans ce premier cas, par l'effet de la solidarité, chacun des contrevenants peut avoir à débourser, au maximum, le montant de trois amendes, soit 18 pour 100.

2° Le porteur a encaissé par l'entremise d'un tiers le montant de la lettre de change qui n'était ni timbrée ni visée pour timbre. Plus tard la contravention apparaît, lorsque, par exemple, le tiré, qui avait accepté et payé la lettre à découvert, demande compte au tireur. Nous avons bien ici cinq personnes qui ont contrevenu à la loi et qui sont passibles chacune de l'amende de 6 pour 100; mais peut-on dire avec M. Bravard qu'elles sont tenues solidairement, de telle sorte que l'une d'elles pourrait avoir à débourser 30 pour 100 du montant de la lettre de change? Assurément, non. En effet, l'art. 7, qui inflige l'amende au porteur ou à son commissionnaire pour avoir encaissé une lettre non timbrée ni visée pour timbre, cet art. 7 n'établit en aucune façon la solidarité au sujet de l'espèce de contravention qu'il prévoit; et l'art. 6 ne consacre la responsabilité solidaire que relativement aux amendes prononcées par l'art. 4, amendes encourues par le tireur, par le preneur, par l'accepteur, mais non par le porteur ou par son commissionnaire. Ainsi le porteur et son commissionnaire qui ont contrevenu à l'art. 7, non-seulement ne sont pas solidaires avec les personnes désignées dans l'art. 4, mais ne sont même pas solidaires entre eux, — à moins qu'on ne veuille leur appliquer la règle générale de l'art. 55 du Code pénal, ce qui ne me paraît pas possible, parce que cet article parle seulement d'*individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit*.

En somme, je n'aperçois aucun cas dans lequel une personne qui a contrevenu à la loi de 1850 serait tenue, par l'effet de la solidarité, de payer cinq amendes, c'est-à-dire 30 pour 100 du montant de la lettre de change.

Mais cette disposition ne pourra être bien comprise que quand nous connaîtrons quels sont les droits et les devoirs du porteur (1), et je l'expliquerai en même temps. Je constate seulement que la loi de 1850 a dérogé aux dispositions fondamentales du Code de commerce sur les droits du porteur, en punition d'une contravention à la loi du timbre.

— Je passe aux dispositions favorables que contient cette loi du 5 juin 1850. Elles se réduisent à deux, qu'il me suffira d'indiquer :

1° Dans l'art. 1er, elle a introduit des timbres pour les effets de 100 francs, — tandis que jusque-là il n'y avait pas de timbres spéciaux pour les effets au-dessous de 300 francs (2).

2° Dans l'art. 2, elle a autorisé le bénéficiaire à faire timbrer le titre aux frais du souscripteur, qui est le principal auteur de la contravention. Mais le souscripteur ne restera point tout à fait impuni : car le droit sera plus élevé, il sera de 15 centimes au lieu de 5. — Le bénéficiaire n'aura que quinze jours pour faire régulariser le titre, et encore n'aura-t-il pas toujours ce délai : en effet, il devra le faire régulariser avant l'échéance, qui peut être à moins de quinze jours, et avant de le négocier. Cette faculté de pouvoir *faire viser pour timbre* n'est accordée qu'au preneur, et non à ceux qui deviennent porteurs du titre par un endossement (3).

(1) Matière traitée dans les art. 160-172 du Code de commerce.

(2) D'après la loi du 16 juin 1824, le droit était de 35 centimes pour les effets de 500 francs et au-dessous; la loi du 24 mai 1834 avait réduit ce droit à 25 centimes. Enfin la loi du 20 juillet 1837 avait admis des coupons de 300 francs et fixé le droit à 15 centimes.

(3) Voici comment s'exprime à cet égard le rapport fait au nom de la Commission :

« Souvent il arrive que le bénéficiaire reçoit le billet non timbré ou « non revêtu du timbre proportionnel, par condescendance pour le sou- « scripteur, parce qu'il a des ménagements à garder avec lui, ou parce « qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un billet timbré. Faudra-t-il, « dans ce cas, faire tomber irrévocablement sur lui les conséquences du « défaut de timbre? N'est-il pas plus juste et plus utile en même temps, « au point de vue de l'acquittement régulier de l'impôt, de lui accorder « le droit, dans un délai déterminé, de régulariser sa position, c'est-à- « dire de faire viser pour timbre le billet?

« Le Gouvernement et la Commission ont été de cet avis. Ils ont seu- « lement cru convenable d'augmenter, dans ce cas, le droit de timbre, « afin d'indemniser l'Administration des frais que lui occasionnerait le

* J'ajoute ici quelques indications concernant l'enregistrement et le timbre des lettres de change au point de vue du droit international privé.

1° *Enregistrement.* — D'après l'art. 10 de la loi du 28 février 1872 (1), les lettres de change venant de l'étranger sont traitées exactement comme celles qui ont été tirées en France : elles sont soumises au droit de 50 centimes par 100 francs et elles peuvent n'être présentées à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits. — Supposons une lettre de change qui, d'après la loi du lieu où elle a été tirée, aurait dû être enregistrée dans un certain délai à compter de sa date et qui ne l'a pas été : que doit faire le tribunal français devant lequel cette lettre est produite ? Je distingue : si la loi du lieu de l'émission considère l'enregistrement comme une formalité essentielle à la validité de la lettre de change, le tribunal français, par application de la règle *locus regit actum*, refusera de voir une lettre de change dans ce titre non enregistré (2); si au contraire la loi du lieu de l'émission, qui exige l'enregistrement, a un caractère purement fiscal,

« visa pour timbre. Ce droit s'ajoutera au montant de l'effet, nonob-
« stant toute stipulation contraire. Cette addition à la dette est de
« trop peu d'importance pour altérer la confiance que le recouvrement
« de la créance peut inspirer et pour arrêter le bénéficiaire dans l'ac-
« complissement d'une formalité qui doit faciliter la négociation du
« titre.

« On a agité la question de savoir si la faculté du visa serait étendue
« à tous les endosseurs; mais la Commission a reconnu que l'extension
« de cette faculté serait de nature à annihiler presque complétement les
« effets du projet, en ce que le billet pourrait n'être présenté au timbre
« qu'autant qu'il y aurait certitude de non-paiement à l'échéance, tandis
« qu'en la bornant au premier endosseur on créerait pour celui-ci, par
« la prévision des difficultés de la négociation postérieure, un motif
« presque toujours déterminant de faire viser pour timbre l'effet non
« timbré. »

Aux termes du même art. 2 de la loi, le droit de 15 cent. par 100 francs, avancé par le bénéficiaire, s'ajoute au montant de la lettre de change, et ce nonobstant toute stipulation contraire. Cette addition va-t-elle entraîner une augmentation du droit d'enregistrement, que l'on percevra sur le montant de l'effet (50 cent. par 100 francs) s'il y a protêt? L'Administration de l'enregistrement et des domaines, dans son *Instruction* du 7 septembre 1850, reconnaît elle-même la négative.

(1) Voy., ci-dessus, p. 93, note 4.

(2) Voy., ci-dessus, p. 32.

le tribunal français n'aura pas à tenir compte de ce que cette loi a été méconnue (1).

Chez nous, la négociation, de même que la création d'une lettre de change n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement. Mais, lorsqu'une lettre de change est transmise à cause de mort aux héritiers ou légataires du porteur, il y a évidemment un droit de mutation à payer pour cette transmission. Cela ne souffre aucune difficulté quand la succession, qui s'ouvre en France, comprend une lettre de change tirée en France et payable en France. Mais ce droit de mutation serait-il également dû si la lettre de change, payable en France, avait été tirée en pays étranger ? La question s'est présentée à propos de traites tirées de la Nouvelle-Orléans sur Paris par des tireurs américains. La Cour de cassation, par un arrêt de cassation du 29 novembre 1858, s'est prononcée pour l'exigibilité du droit. Voici le texte même de cette importante décision :

« Vu les art. 4, 24, 69, § IV, n° 2, de la loi du 22 frimaire « an VII, 7 et 33 de la loi du 21 avril 1832, 10 de celle du « 18 mai 1850; — Attendu que de ces dispositions légales il « résulte que les valeurs, mobilières et immobilières, trans- « mises par décès sont assujetties au droit proportionnel de « mutation, lorsqu'elles ont une assiette en France ; — At- « tendu, dès lors, que cet impôt doit atteindre le capital re- « présenté par des lettres de change tirées de l'étranger sur « une place française, sans distinction entre celles qui se- « raient tirées par des étrangers et celles qui seraient tirées « par des Français ; — Attendu qu'il n'importe pas davan- « tage, au point de vue de l'exigibilité de l'impôt, qu'au « moment où s'est opérée la mutation, ces lettres de change « ne fussent pas encore acceptées par les tirés domiciliés en « France; qu'en effet le tireur, qui, en émettant la lettre de « change, reconnaît en avoir reçu la valeur du preneur au- « quel il la négocie, contracte l'obligation de faire payer le « montant de cette traite au lieu sur lequel elle est tirée, et

(1) Voy. M. Fœlix, *Traité de droit international privé*, 4e édition, t. II, p. 3 et 4.

« que cet engagement, qui tient à l'essence même du contrat « de change, est indépendant du fait de la nationalité du ti- « reur, comme du fait de l'acceptation de la traite par le « tiré; que, même au cas de refus d'acceptation ou de refus « de paiement à l'échéance, ces faits d'inexécution de l'obli- « gation contractée par le tireur n'altèrent nullement le droit « qui appartient au porteur d'être payé au lieu sur lequel la « traite est faite, non plus que l'obligation imposée à ce « même porteur de demander par le protêt son paiement au « tiré avant d'exercer son recours contre le tireur, ainsi que « le tout résulte notamment de l'art. 110, des art. 167 et « suiv., 173 et suiv. du Code de commerce ; — Attendu, pa- « reillement, que, si, à raison de l'absence et de l'extranéité « du tireur, le porteur non payé d'une traite sur France se « trouve dans la nécessité de poursuivre ce tireur à l'étranger « et devant les tribunaux étrangers, cette conséquence du fait « de l'inexécution des engagements contractés envers le por- « teur ne peut aller jusqu'à dénaturer le droit certain qu'avait « celui-ci d'être payé en France, en conformité du contrat de « change ; — Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué « considère les lettres de change dont s'agit au procès comme « des valeurs sans assiette en France, et, par suite, comme « non soumises à l'impôt de mutation par décès, sur le seul « motif qu'en l'absence de toute acceptation par les tirés, le « porteur de ces lettres de change n'avait d'autres débiteurs « que les tireurs américains ; — Attendu que, de ce qui pré- « cède, il résulte qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué « a méconnu les caractères légaux du contrat de change dans « ses rapports avec la perception de l'impôt de mutation, et « violé, en ne les appliquant pas, les dispositions des lois « fiscales ci-dessus... (1). »

Cette doctrine de la Cour de cassation me semble parfaitement exacte. Je ne puis en dire autant d'une décision du tribunal de Valenciennes, du 9 août 1860, qui déclare le droit de mutation par décès exigible sur une obligation contractée en pays étranger et pour l'exécution de laquelle les parties

(1) Dev.-Car., 59, 1, 263.

avaient élu domicile dans une ville étrangère. Le tribunal s'attache à cette double circonstance que la succession du créancier s'était ouverte en France et que le débiteur était domicilié en France ; mais cela ne me paraît pas suffisant en présence du fait que, d'après l'intention des parties, le paiement ne devait pas être fait en France ni l'exécution poursuivie devant un tribunal français (1).

2° *Timbre.* — En supposant qu'une lettre de change a été tirée en pays étranger et qu'elle est produite devant un tribunal français, je fais d'abord quant au timbre une observation que j'ai déjà faite quant à l'enregistrement. Si la loi du lieu de l'émission exige le timbre comme condition essentielle de la validité même du titre (2), le tribunal français devra considérer comme défectueuse en la forme, par conséquent comme nulle, la lettre de change non timbrée. Si, au contraire, le timbre n'était exigé que comme impôt, s'il était indifférent au point de vue de la validité commerciale du titre, le tribunal français n'a pas à s'inquiéter de savoir si cet impôt a ou non été payé (3).

La loi du 5 juin 1850 contient, du reste, plusieurs disposi-

(1) Voy., le *Répertoire périodique* de M. Garnier, t. VII, art. 1373, p. 331. — Comp. Fœlix, *op. cit.*, t. II, p. 15 et 16.

(2) Ainsi, en Angleterre, d'après un statut de Georges III, une lettre de change ne peut être écrite que sur un papier frappé préalablement du timbre proportionnel, et ce à peine de nullité (voy., ci-dessus, p. 32, note 1 ; *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 309, article de MM. Fœlix et Straffort-Carey ; Fœlix, *Traité de droit international privé*, n° 301 ; M. Colfavru, *op. cit.*, p. 222 ; M. Émile Leroux, rapport à l'Assemblée nationale sur la loi du timbre). En 1837, un conseiller de la couronne fut débouté, par la cour du banc du Roi, d'une demande en paiement de 150,000 francs, par le seul motif que le titre n'était pas sur un papier de timbre convenable. — La loi anglaise de 1882 contient la disposition suivante (art. 20, § 1) : « Quand une simple signature est donnée en « blanc sur une feuille de papier timbré, afin d'en permettre la conver- « sion en une lettre de change, on est autorisé par présomption (*prima* « *facie*) à libeller sur cette feuille une lettre parfaite (*complete*), jusqu'à « concurrence de la somme pour laquelle le timbre est valable, se ser- « vant de la signature comme si elle était celle du tireur, de l'accepteur « ou de l'endosseur... »

(3) La loi anglaise de 1882 dit, en termes généraux (art. 82, § 1) : « Une lettre de change émise hors du Royaume-Uni reste valable (*is not* « *invalid*), bien qu'elle ne soit pas timbrée conformément à la loi du lieu « d'émission. »

tions concernant la lettre de change tirée en pays étranger et payable en France, ou, *vice versa*, tirée en France et payable en pays étranger.

Ainsi, d'abord, aux termes de l'art. 3, « les effets venant de « l'étranger et payables en France... seront, avant qu'ils puis- « sent y être négociés ou acquittés, soumis au timbre ou au « visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité « fixée par l'art. 1^er^ ». — Maintenant, quelle est la sanction pénale ? La réponse se trouve dans l'art. 4 : « En cas de « contravention aux articles précédents, dit l'art. 4, le sou- « scripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur « de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront pas- « sibles chacun d'une amende de 6 pour 100. A l'égard des « effets compris en l'art. 3, outre l'application, s'il y a lieu, « du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résí- « dant en France, ou, à défaut d'endossement en France, le « porteur, sera passible de l'amende de 6 pour 100. »

Assurément cette disposition, en elle-même, n'est pas claire ; mais on peut jusqu'à un certain point l'expliquer en comparant la législation précédente, qui avait un article spécial pour les lettres venant de l'étranger, et non timbrées avant l'acceptation ou la négociation en France (1). Il n'est pas possible que le tireur et le preneur, fussent-ils Français, soient frappés d'une amende par le législateur français pour avoir fait en pays étranger une lettre de change sur papier non timbré. On a donc eu tort, dans le premier paragraphe de l'art. 4, de renvoyer *aux articles précédents*, ce qui comprend l'art. 3. Du reste, les mots *s'il y a lieu*, du deuxième paragraphe, viennent bien montrer que ce renvoi est trop large. On a voulu dire simplement que l'accepteur, fût-il étranger, s'il a accepté en France la lettre payable en France, peut être frappé de l'amende de 6 pour 100. C'est aussi en ce sens que

(1) Loi du 24 mai 1834, art. 20 : « Lorsqu'une lettre de change venant « de l'étranger... aura été acceptée ou négociée en France avant d'avoir « été soumise au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le pre- « mier endosseur résidant en France seront punis chacun d'une amende « de 6 pour 100 du montant de l'effet. » — On peut remarquer que cet article s'appliquait même au cas d'une lettre tirée et *payable* en pays étranger.

paraît l'entendre l'Administration de l'enregistrement dans son *Instruction* du 7 septembre 1850. En somme, la contravention à l'art. 3 peut donner lieu à une amende contre deux personnes au plus, mais sans préjudice de l'application de l'art. 7.

J'ai supposé jusqu'à présent une lettre de change tirée en pays étranger et payable en France. L'art. 9 de la loi de 1850 prévoit le cas inverse, le cas où une lettre tirée en France est payable en pays étranger. « Les dispositions de la présente « loi, dit l'art. 9, sont applicables aux lettres de change, bil- « lets à ordre ou autres effets, souscrits en France, et payables « hors de France » (1). Toutes les fois que la question se présentera devant un tribunal français, il appliquera cette disposition sans difficulté. Quant aux tribunaux étrangers devant lesquels serait produite la lettre de change dont il s'agit, ils n'auraient point à prononcer d'amende pour une contravention commise en France; mais, en exécution de la maxime *locus regit actum*, ils pourront et devront appliquer les art. 5 et 8 de notre loi.

Enfin, quant aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger, la loi du 23 août 1871 (art. 2) les soumet au droit proportionnel de timbre, lorsqu'ils sont négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France. Et la loi du 20 décembre 1872 (art. 3) s'exprime ainsi : « Les effets spécifiés dans l'art. 1^er^ de la loi du 5 juin

(1) Voici le passage du rapport de M. Émile Leroux qui se réfère à cet art. 9 : « Les lettres de change tirées de l'étranger sur l'étranger, qui « ne sont, pour ainsi dire, qu'en transit sur notre territoire, doivent « demeurer exemptes du timbre. Mais doit-il en être de même des effets « souscrits en France et payables en pays étranger? La Commission ne « l'a pas pensé. Le titre étant créé en France, la logique veut qu'il soit « soumis aux conditions de la loi française. On objecte, il est vrai, que, « dans ce cas, le banquier français se trouverait dans une situation plus « avantageuse que le banquier étranger, puisque chez nos voisins, en « Belgique, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, les lettres de change « tirées de ces pays sur l'étranger ne sont généralement soumises à « aucun impôt. Mais on peut répondre qu'il n'en est pas ainsi partout : « chez les Anglais, par exemple, si désireux d'attirer à eux les opéra- « tions de commerce, le billet sur l'étranger est soumis à un timbre « beaucoup plus élevé que le nôtre. Les considérations militant en « faveur du commerce, et tirées de la concurrence, n'ont pas paru suffi- « santes à votre Commission pour déroger au principe. »

« 1850, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, « ne seront plus assujettis qu'à un droit de timbre propor- « tionnel fixé à 50 centimes par 2,000 francs ou par fraction de « 2,000 francs. »

— Il me reste à faire remarquer que l'art. 19 de la loi du 11 juin 1859 (budget de 1860) est venu apporter une certaine modification au système du législateur de 1850, sur les lettres de change tirées en pays étranger. Cet art. 19 est ainsi conçu : « Le droit de timbre auquel l'art. 3 de la loi du 5 juin 1850 « assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, « soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait « pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition « sur ces effets d'un timbre mobile que l'Administration de « l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre. — « La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile se- « ront déterminées par un règlement d'administration publi- « que » (1). Ce règlement d'administration publique a été rendu le 18 janvier 1860. En voici les principales dispositions :

ART. 1er. « Il sera établi, pour l'exécution des art. 19, 20 et « 21 de la loi du 11 juin 1859, des timbres mobiles dont le « prix et l'emploi sont fixés, conformément à l'art. 1er de la « loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit :

(1) L'établissement du timbre mobile est justifié de la manière suivante, dans l'*Exposé des motifs :*

« Le banquier auquel les effets dont il s'agit sont présentés à l'escompte, « le commerçant qui les reçoit en paiement, doivent les faire timbrer « avant de les négocier, de les faire accepter ou de les acquitter. Ils ne « peuvent acquitter l'impôt qu'en allant les présenter au bureau du rece- « veur de l'enregistrement, qui les vise pour timbre. La nécessité de ce « déplacement et les retards qu'il occasionne peuvent être souvent une « gêne pour le commerce, qui, dans tout le cours de ses opérations, « a besoin que rien n'en vienne retarder la célérité. En Angleterre, les « inconvénients de ce déplacement avaient paru tels qu'on avait préféré « s'abstenir de soumettre au timbre les effets de commerce venant de « l'étranger : ils n'ont été assujettis à l'impôt (ce qui d'ailleurs est con- « forme à tous les principes d'égalité et de justice, lorsque les effets de « commerce créés à l'intérieur en supportent eux-mêmes la charge) « qu'en 1854, quand, par le système des timbres mobiles, il a été pos- « sible, comme le disait alors le chancelier de l'Echiquier, *au lieu de « faire aller le porteur au bureau du timbre, de faire venir à lui ce bureau.* « C'est ici, et ici seulement, qu'on peut trouver des avantages analogues « à ceux qu'a présentés l'usage des timbres-poste. »

« A 5 centimes pour les effets de 100 francs et au-dessous... »

ART. 2. « Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur « les effets de plus de 20,000 francs. Ces effets continueront « à être soumis au visa pour timbre, moyennant le paiement « à raison de 50 centimes par 1,000 francs, sans fraction, « conformément aux art. 10 et 11 de la loi du 13 brumaire « an VII. »

ART. 3. « Le timbre mobile sera apposé sur les effets pour « lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces « effets en France. — Il sera collé sur l'effet, savoir : avant « les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, « s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier « endossement souscrit en pays étranger. — Le signataire de « l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, « après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement, en « y inscrivant la date de l'apposition et sa signature. »

Ce règlement a été remplacé par celui du 19 février 1874, qui contient notamment la disposition suivante (art. 2 *in fine*) : « Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure « au droit exigible pour un effet de 10,000 francs ; mais le « paiement du droit de timbre des effets négociables pourra, « même pour les sommes supérieures à 10,000 francs, être « constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. » — Il existe aujourd'hui des timbres mobiles pour les effets de 10,000 jusqu'à 11,000 francs,... de 19,000 jusqu'à 20,000 francs; et le paiement des droits de timbre peut être constaté au moyen de l'apposition de plusieurs timbres mobiles même sur les effets d'une valeur supérieure à 20,000 francs (décret du 8 septembre 1877). *

Voilà l'explication complète des conditions fiscales auxquelles sont soumis les effets de commerce en général, et la lettre de change en particulier.

Je reviens maintenant aux dispositions du Code de commerce, et j'explique de quelle manière le législateur a sanctionné l'observation des conditions, tant de forme que de fond, qu'il a énumérées dans l'art. 110.

Il fallait évidemment attacher à ces conditions une sanc-

tion, et même une sanction sévère : car il s'agit de prescriptions essentielles (1); et, si on avait pu s'en écarter impunément, elles seraient restées dénuées de toute efficacité, de toute valeur pratique. Les prescriptions légales que l'on peut méconnaître impunément sont presque toujours éludées; elles perdent, en quelque sorte, le caractère de lois qui impliquent quelque chose d'obligatoire, et dégénèrent en un simple précepte, en un simple conseil, auquel on est libre de se conformer ou de ne pas se conformer, et dont on s'écarte souvent.

Cependant l'art. 110 ne contient, en apparence, aucune sanction; on n'y trouve pas, comme dans d'autres articles du Code de commerce, — comme dans l'art. 42, par exemple, relatif aux formalités requises pour la formation des sociétés, — les mots *à peine de nullité*. Pourquoi donc n'y a-t-on pas inséré ces expressions? Les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées. Est-ce que l'omission d'une, et, à plus forte raison, de plusieurs des énonciations requises n'invaliderait pas le titre? Elle l'invalidera; mais ce ne sera pas là, à proprement parler, une *nullité* : ce sera quelque chose de plus grave, une cause d'*inexistence*. Il ne sera pas nécessaire, comme s'il s'agissait d'une nullité de société ou d'autre acte, que cette cause d'inexistence soit invoquée : les tribunaux devront la déclarer d'office, et refuser au titre un caractère qu'il n'a jamais eu, celui de lettre de change. Le titre est resté incomplet, imparfait, à l'état de simple projet, qui ne s'est pas réalisé, qui n'a pas abouti : on ne saurait donc y voir une lettre de change; il n'en a pas et n'en a jamais eu l'apparence (2).

(1) Comme le dit très-bien la Cour de Nancy, dans son arrêt du 5 avril 1845, « en présence d'une loi qui attache à une formule des priviléges « énormes, tout est nécessairement de rigueur : si une des formalités a « été omise, l'acte cesse d'être une lettre de change, et devient une « simple obligation, commerciale, si elle est signée par des commer« çants, civile, si elle est signée par des non commerçants » (Dev.-Car., 45, 2, 657).

(2) Au fond, je suis tout à fait d'accord avec M. Bravard. Mais ce qu'il dit pour expliquer comment l'art. 110 n'indique pas que les conditions qu'il énumère doivent être observées à peine de nullité, cela ne me paraît pas absolument satisfaisant. En effet, une donation entre-vifs qu'on aurait voulu faire par un acte sous seing privé ou par un acte

J'explique ici un cas particulier, qui se rattache à l'art. 110, et où il semble même qu'on s'écarte de ses termes. Ce cas est celui où le nom du preneur est laissé en blanc. Quelle utilité peut-il y avoir, quand il existe un preneur qui fournit la valeur de la lettre de change, à ne pas indiquer son nom, à le laisser en blanc? Grâce à ce blanc, la lettre de change pourra circuler comme un titre au porteur; elle pourra se transmettre de la main à la main, sans endossement, et ne soumettra à aucune responsabilité ceux qui la transmettront ainsi. Ce sera un avantage pour le preneur; ce sera également un avantage pour le tireur, qui diminuera par là les causes de recours dont les frais retomberaient sur lui. Le tireur ne refusera donc jamais de consentir à laisser en blanc le nom du preneur, si le preneur le désire. — Cet usage, très-utile lorsque la lettre est tirée d'un lieu éloigné, des colonies, par exemple, n'a rien de contraire à la loi : en effet, avant de recevoir le montant de la lettre de change, il faudra bien que le dernier porteur y inscrive son nom (1); elle sera censée alors avoir été créée dès le principe à son ordre, il sera réputé le *preneur*. Mais il y aura pour lui un certain désavantage, au moins possible : car, si la lettre contenait une supposition de

authentique délivré en brevet, serait certainement inexistante (sauf l'application de l'art. 1340 du Code civil); celui qui en poursuivrait l'exécution en justice, devrait être débouté de sa demande, lors même que le prétendu donateur actionné par lui ferait défaut. Cela n'empêche pas le législateur, après avoir établi en quelle forme la donation doit être faite, d'ajouter ces mots : *sous peine de nullité* (C. civ., art. 931). — Je trouve pourtant, en matière de mariage, quelque chose d'analogue à cette distinction de la *nullité* et de l'*inexistence* que présente M. Bravard. Le Code civil (art. 180 et suiv.) indique différents cas où la *nullité* du mariage peut être *demandée;* il ne s'explique pas sur le cas où les deux prétendus époux seraient du même sexe, ni sur celui où aucun officier de l'état civil ne serait intervenu : c'est que, dans des cas de ce genre, il n'y a pas de nullité à faire prononcer, il y a purement et simplement inexistence de mariage. — M. Laurent distingue, comme M. Bravard, les actes *nuls* et les actes *inexistants* (*Principes de droit civil français*, t. II, nos 269 et suiv., 440 et suiv.; t. XII, nos 217 et suiv.; t. XV, nos 450 et suiv.).

(1) La Cour de Rennes a cependant jugé, par arrêt du 27 mars 1843 (Dev.-Car., 44, 2, 250), que le billet *en blanc* n'est pas admis par notre législation. Cette décision ne paraît pas devoir être suivie. Voy. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1029.

lieu, il serait censé avoir participé à cette simulation et il en subirait les conséquences (1).

— Je passe à un second vice dont peut être entachée la lettre de change. Il a de l'analogie avec le vice d'omission ; mais il en diffère essentiellement, et en lui-même et quant à ses résultats. C'est le vice de *supposition*.

Que faut-il entendre par *supposition ?* C'est une omission, mais une omission qui diffère de l'omission proprement dite, en ce qu'elle est masquée par une fausse énonciation qui la dissimule, qui empêche d'en reconnaître l'existence. C'est une omission cachée, tandis que l'omission proprement dite est patente, manifeste. Ainsi, par exemple, il y aura *omission* si la lettre n'indique pas deux lieux, si elle indique seulement le lieu du paiement et non celui où elle a été créée. Il y aura, au contraire, *supposition*, si, ayant été créée dans le lieu du paiement, elle indique, indépendamment de ce dernier lieu, un autre lieu comme étant celui où elle a été créée. Il y a là, en réalité, l'omission d'une condition exigée par la loi, puisqu'il y a absence de remise d'un lieu sur un autre; mais cette omission, cette absence de remise, n'est pas apparente, elle est masquée par une énonciation tout à fait contraire. En un mot, l'omission dont il s'agit ne peut être, comme l'omission proprement dite, reconnue à l'inspection du titre.

Quelles sont les conséquences qu'entraîne la supposition? A cet égard, il faut distinguer. Quant à ceux qui l'ont commise, qui y ont participé ou qui l'ont connue, elle produit les mêmes effets que l'omission. Ces personnes savent parfaite-

(1) Indépendamment de ce désavantage possible, le titre dont il s'agit présente toujours un mauvais côté : c'est qu'il peut être assez difficile de trouver à le vendre. En effet, le paiement ici n'est pas garanti au cessionnaire par une série d'endosseurs : le tireur et le tiré, s'il a accepté, sont seuls tenus envers le porteur. Ainsi l'absence de garantie, commode pour ceux qui se transmettent successivement le titre, lui ôte en même temps beaucoup de sa valeur commerciale.

Supposons qu'au lieu de laisser en blanc le nom du preneur, on a omis d'indiquer la *somme à payer :* si le tiré déclare accepter pour telle somme, nous avons désormais une véritable lettre de change. Du reste, le tireur ou son mandataire peut toujours compléter après coup la lettre défectueuse par vice d'omission : voy. l'arrêt de rejet, de la Chambre civile, du 31 janvier 1870 (Dev.-Car., 70, 1, 255).

ment qu'il y a absence d'une condition essentielle; pour elles, il y a une omission, et une omission aggravée par leur mauvaise foi, par la fausse apparence sous laquelle elles ont voulu en dissimuler l'existence : aussi entre elles le titre ne produira pas les effets de la lettre de change, il ne vaudra que pour ce qu'il est réellement, une simple promesse.

En sera-t-il de même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi? Ce serait souverainement inique et irrationnel : car les tiers ne peuvent juger de la valeur du titre que d'après sa forme. Pour eux donc l'apparence tiendra lieu de la réalité et le titre vaudra comme lettre de change; la forme emportera le fond, parce que les tiers n'ont pu juger du fond que par la forme. Autant il serait inconséquent que le titre pût valoir comme lettre de change à l'égard de ceux qui ont connu la supposition et, à plus forte raison, à l'égard de ceux qui l'ont commise, autant il serait inconséquent et rigoureux qu'il ne conservât pas le caractère de lettre de change à l'égard des personnes qui ont ignoré le vice dont il était entaché et auxquelles il était impossible de le reconnaître.

Cette doctrine est généralement admise (1). Mais peut-elle se concilier avec le texte de l'art. 112? Il semble que non : car cet article est conçu dans les termes les plus généraux et ne fait aucune distinction (2). Pourtant la distinction que je viens d'indiquer est évidemment conforme à l'esprit de la loi : si on ne l'admettait pas, la lettre de change ne pourrait pas circuler, personne ne voudrait la prendre pour de l'argent et la recevoir en paiement. D'ailleurs, de quoi s'agit-il? De suppo-

(1) Voy. notamment MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e édition, t. I, nº 460; Dalloz, *Répertoire*, vº *Effets de commerce*, nºs 141 et suiv.; Nouguier, *op. cit.*, t. I, nº 292; Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1056. Voy. aussi l'arrêt de la Cour d'Agen, du 1er février 1860, où il est dit que les tiers porteurs ne saisissent pas valablement le tribunal de commerce lorsqu'ils ont connu dès le commencement la forme trompeuse de l'acte (Dev.-Car., 60, 2, 77).

(2) « Sont réputées simples promesses, dit l'art. 112, toutes lettres de « change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de « domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont « payables. » — L'Ordonnance de 1673 ne contenait aucune disposition semblable. Voy. sur ce point un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1836 (Dalloz, *loc. cit.*, nº 123).

sition. Or, la supposition implique l'idée d'un vice relatif, qui est censé n'exister qu'à l'égard de ceux à qui il est imputable ou au moins qui l'ont connu.

Quelles sont les suppositions dont on a voulu parler? Elles paraissent assez nombreuses. Mais, en réalité, elles se réduisent à deux catégories distinctes, savoir : *supposition de personne* et *supposition de lieu.*

Les suppositions de personnes seront rares, car elles ne peuvent guère se commettre sans qu'il y ait un faux. Les suppositions de lieux, au contraire, seront très-fréquentes : car il arrivera souvent que, pour se procurer les garanties attachées à la lettre de change, bien que le titre ait été créé dans le lieu où il est payable, on le datera d'un autre lieu (1).

Dans quel cas y aura-t-il supposition de lieu? Dans deux cas différents, dont l'un ne présente aucune difficulté, si ce n'est la difficulté de la preuve, et dont l'autre, au contraire, fait naître des difficultés d'appréciation assez graves. Il ne faut donc pas les confondre.

Le premier cas est celui où le titre a été créé dans le lieu même où il est payable. C'est le moyen qu'emploient les usuriers, à l'effet de se procurer pour un simple prêt les garanties attachées à la lettre de change, notamment la contrainte par corps. Dans ce cas, il n'y a pas, il ne saurait y avoir de contrat de change, ni, par conséquent, de lettre de change, puisque nous n'avons pas la condition fondamentale de tout contrat de change, la remise d'un lieu sur un autre. Si donc il est prouvé que c'est dans le lieu même où elle est payable que la prétendue lettre de change a été créée, il n'en faut pas davantage pour la réduire à l'état de simple promesse, — sauf, bien entendu, les droits des tiers porteurs de bonne foi. Il n'y a là qu'un pur fait à vérifier et à constater (2).

(1) On comprend que ces suppositions de lieux ont dû devenir moins fréquentes depuis la loi du 22 juillet 1867, qui a supprimé la contrainte par corps en matière commerciale.

(2) Cette supposition de lieu, comme toute autre supposition qui, une fois prouvée, réduirait la lettre de change à l'état de simple promesse, peut-elle être établie par tous les moyens de preuve que reconnaît le législateur, tels que l'interrogatoire sur faits et articles, la délation du serment, la preuve testimoniale et les présomptions de l'homme? L'inter-

Mais il se présente une autre hypothèse (hypothèse qui est à peu près l'inverse de la précédente) dans laquelle peut se trouver une supposition de lieu, qu'il est plus difficile de discerner avec certitude. La prétendue lettre de change a bien été créée dans un lieu et indiquée payable dans un autre; seulement, il a été convenu ou entendu entre les parties que le paiement serait fait dans le lieu même où la lettre a été créée, et cela résulte des faits et circonstances qui ont présidé à cette création.

Par exemple, il est établi que, dans le même jour et dans le même lieu, une même personne a créé plusieurs lettres de change, s'élevant à une somme considérable, et toutes payables dans un seul lieu et par un seul individu. Si la personne dont il s'agit n'est pas en relation d'affaires avec le tiré, si elle ne le connaît même pas, si elle a signé les lettres de change en blanc et que ce soit le preneur lui-même qui ait indiqué cet individu comme tiré, on pourra voir là une *supposition de personne :* car il est manifeste que le tiré ne peut être réellement

rogatoire sur faits et articles et la délation du serment me paraissent applicables sans difficulté. Quant à la preuve testimoniale, on pourrait être tenté de la déclarer inapplicable, en se fondant sur l'art. 1341 du Code civil, aux termes duquel « il n'est reçu aucune preuve par témoins « contre et outre le contenu aux actes ». Mais ce ne serait pas là un argument sérieux. En effet, d'abord le titre qui réunit extérieurement toutes les formes prescrites par l'art. 110 est présumé lettre de change, par conséquent acte commercial : en conséquence, tant que cette présomption légale n'a pas été écartée par un jugement, on se trouve en dehors du principe de l'art. 1341, et l'on peut prouver par témoins la fausseté de l'une ou de quelques-unes des énonciations contenues dans le titre (C. civ., art. 1341 *in fine,* et C. comm., art. 109). C'est ainsi que, par cela seul qu'un acte est en forme authentique, quand bien même on voudrait précisément prouver qu'il n'est point l'œuvre d'un officier public, il faudrait commencer par prendre la voie de l'inscription de faux, à cause de la présomption légale d'authenticité qui s'attache à la forme même. D'ailleurs, les règles du droit civil suffisent déjà pour nous conduire au même résultat : car l'existence d'un dol, d'une fraude à la loi, peut toujours être prouvée par témoins (C. civ., art. 1348). La preuve testimoniale est donc parfaitement recevable de la part de celui qui veut prouver que la prétendue lettre de change contient une des suppositions mentionnées dans l'art. 112. Il s'ensuit que les simples présomptions de l'homme seront également admissibles, attendu que le juge peut toujours y avoir égard là où la preuve par témoins est recevable (C. civ., art. 1353). C'est ce que décide explicitement l'arrêt de la Cour d'Agen, du 29 janvier 1873 (Dall., 1874, 2, 35).

considéré comme le mandataire du tireur, qui ne le connaît même pas et qui n'a jamais eu de rapports avec lui. Il y aura là un tiré apparent, mais pas de véritable tiré : donc, pas de lettre de change. Il est clair qu'en ce cas on s'est servi simplement du nom du tiré, à l'effet de compléter le nombre des personnes nécessaires pour donner la couleur d'un contrat et d'une lettre de change à ce qui n'est, en réalité, qu'un simple prêt civil.

Mais voici autre chose. Il est facile de démontrer, dans la même hypothèse qui vient d'être indiquée, que le tiré ne peut pas avoir l'intention de payer ces lettres de change, pas plus que le tireur n'a l'intention d'en faire parvenir le montant chez lui, de lui envoyer la provision; on peut également prouver que le preneur n'avait aucun intérêt à ce que les lettres de change fussent payées dans le lieu désigné pour le paiement, lieu où il n'avait aucun besoin de fonds, aucun motif de faire réaliser le versement des espèces, — qu'il avait, au contraire, intérêt à ce que les lettres fussent payées dans le lieu où elles étaient créées : le juge pourra induire de ces diverses circonstances qu'il y a une *supposition de lieu*, à laquelle les parties ont eu recours pour masquer sous une fausse apparence de contrat et de lettre de change une opération ordinaire, un engagement purement civil, et par suite le tireur sera recevable et fondé à demander que son engagement soit considéré comme une simple promesse, c'est-à-dire à décliner la juridiction commerciale et les autres conséquences qu'entraîne la lettre de change. C'est ce que la Cour d'Agen a jugé récemment, par un arrêt du 1er février 1860, infirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de cette ville, qui avait décidé le contraire (1).

(1) La Cour d'Agen elle-même s'était prononcée en sens contraire par un arrêt du 16 mai 1853. En effet, cet arrêt confirme purement et simplement un jugement du tribunal de commerce de Villeneuve, ainsi motivé : « Considérant, en fait, que V..., ex-huissier, savait très-bien, lors-« qu'il a souscrit les engagements qui font l'objet du procès, que dans « notre pays les prêts d'espèces s'opèrent habituellement par la déli-« vrance de lettres de change; que, si très-souvent il arrive que l'emprun-« teur remet au bailleur des effets en blanc, c'est toujours avec cette « convention tacite que le porteur peut les revêtir de la forme de lettres « de change; que ce mode d'emprunt, loin d'être désavantageux à l'em-

Voici le texte même de cet arrêt :

« La Cour :

« Attendu que, pour créer une lettre de change, il ne suffit « pas de le vouloir, c'est-à-dire d'apposer sa signature sur un « effet en blanc ou même déjà revêtu de la formule d'une lettre « de change; que, outre la volonté des parties contractantes, il « prunteur qui veut se libérer, lui donne au contraire un moyen facile « de se procurer les sommes utiles à ses affaires, sans recours aux prêts « sur obligation avec affectation d'hypothèque, qui nécessitent des frais « très-considérables; que c'est dans le but d'éviter ces dépenses que les « emprunteurs se soumettent volontairement aux lois du commerce; — « Considérant qu'admettre le système du défendeur, ce serait porter la « plus grande atteinte au crédit, soustraire tous les débiteurs de mau- « vaise foi aux justes rigueurs de la loi en cette matière, et mettre les « créanciers dans l'impossibilité de se faire payer les sommes ou valeurs « par eux fournies..... »

M. Devilleneuve (Dev.-Car., 53, 2, 274) critiquait avec raison cette doctrine comme contraire au système du législateur. « Pour faire une lettre « de change, disait-il, il ne suffit pas de la volonté des parties contrac- « tantes ou du consentement du souscripteur; il faut, de plus, un fait « de *change*, c'est-à-dire une remise d'argent d'une place sur une autre « place... Nous savons bien que, dans l'usage et malgré l'intention mani- « feste de la loi, un grand nombre de lettres de change, simulant une « remise d'argent de place en place qui n'existe pas, se font ainsi au « moyen de signatures ou acceptations données en blanc. Mais, si de « pareils effets obtiennent la force de lettres de change, c'est que le plus « ordinairement personne ne réclame; c'est que, faits entre négociants, « personne n'a intérêt à réclamer; c'est que, dans le plus grand nombre « des cas, lorsqu'il s'agit de non négociants, le signataire serait dans « l'impossibilité de prouver la supposition de lieu; c'est que cette preuve « ne pourrait d'ailleurs être utilement faite contre les tiers porteurs de « bonne foi... Il n'en reste pas moins vrai qu'en principe une signature « donnée en blanc, quelle qu'ait pu être l'entente des parties, ne saurait « à elle seule servir à créer une lettre de change, si de fait il n'y a réel- « lement remise d'argent de place en place, si l'énonciation de cette « remise, écrite après coup, n'est que simulée, et surtout si cette simu- « lation est avouée devant les juges ou reconnue par eux... »

Après M. Devilleneuve, la Cour de Montpellier proclame également, par un arrêt du 3 janvier 1857, « qu'il importe peu qu'en livrant sa signa- « ture en blanc, sur des timbres destinés à de véritables lettres de change, « P... autorisât par cela même R... à convertir en lettres de change les « blancs seings à lui confiés; que le contrat de change n'existe pas arbi- « trairement, par la seule volonté des parties; que la loi ne le reconnaît « et ne l'entoure des priviléges qui s'y attachent qu'à la condition essen- « tielle d'une remise de fonds d'un lieu sur un autre; qu'en simulant « cette remise, les parties supposent le contrat de change, mais ne le réa- « lisent point; que leur simulation tombe sous le coup et sous la prohi- « bition péremptoire de l'art. 112 du Code de commerce... » (Dev.-Car., 58, 2, 165).

« faut un fait de change ou une remise d'argent d'une place « sur une autre place; qu'ainsi la loi veut que, pour être « valable, une lettre de change soit tirée d'un lieu sur un « autre, car sans cette circonstance il n'y aurait pas de con- « trat de change; que la remise de place en place doit être « réelle et non pas simulée; que c'est comme sanction de ce « principe incontestable que l'art. 112 du Code de commerce « déclare simples promesses toutes lettres de change conte- « nant supposition des lieux où elles sont tirées ou dans les- « quels elles sont payables; que le législateur a eu pour but, « dans l'art. 112, de proscrire cette espèce de pactes menson- « gers par lesquels on attribue journellement la faveur et le « crédit des lettres de change à des opérations sur place « étrangères au commerce, faites entre particuliers, le plus « souvent pour cause de simples prêts ordinaires; qu'un pareil « usage n'est qu'un abus invétéré et une violation flagrante « de la loi; que son ancienneté ne le rend pas plus respec- « table; que, loin d'être obligés par sa durée de le sanc- « tionner, les magistrats ne font que remplir un devoir sacré « en réprimant un pareil abus et en y mettant promptement « un terme, lors surtout qu'il s'agit d'exécuter une loi protec- « trice de la liberté des personnes (1);

« Qu'on objecterait en vain que l'emprunteur, par la remise « d'un effet en blanc, a autorisé tacitement le prêteur à le « revêtir de la forme de la lettre de change, et qu'il s'est ainsi « soumis volontairement à la contrainte par corps; que la loi « n'a attaché la contrainte par corps qu'à certains actes ou « engagements qu'elle a spécialement désignés, et qu'en « dehors de ces cas nul n'a le droit d'aliéner sa liberté; que, « si, pour se rendre contraignable par corps, il suffisait de « donner à son obligation l'apparence d'un effet commercial, « on éluderait toujours la prohibition portée par l'art. 2063 « du Code Napoléon, et l'art. 112 du Code de commerce ne

(1) J'admets parfaitement qu'aujourd'hui une loi ne peut être abrogée que par le législateur, et qu'ainsi les magistrats doivent se conformer au système du Code de commerce sur la lettre de change. Mais j'ajoute que, quand *un usage invétéré* proteste contre ce système, c'est un indice assez grave que le moment est venu de faire une loi nouvelle.

« recevrait jamais d'application ; que toutes les lois relatives « aux juridictions et à la contrainte par corps intéressent « l'ordre public, et que toutes conventions pour y déroger di- « rectement ou indirectement sont radicalement nulles ; — « Qu'il suit de là qu'une lettre de change ne doit pas seule- « ment offrir les formes extérieures et le caractère apparent « de ce genre d'obligation, mais qu'au fond elle doit en avoir « la réalité, et ne contenir aucune supposition de lieu, parce « que la forme des actes en fait bien supposer la nature, mais « ne la détermine pas absolument, et tout individu qui y a « intérêt a le droit, quelque dénomination qu'on ait donnée « au contrat, de prouver qu'il n'a été réellement fait que telle « ou telle convention, non pas pour annuler l'acte en entier, « mais pour en retrancher la partie simulée et réduire la con- « vention à ce que vraiment elle a été, la loi voulant qu'on « exécute *quod actum est*, mais non *id quod simulatè concipitur ;* « qu'ainsi le signataire d'une lettre de change ne saurait être « non recevable à justifier de la supposition du lieu par le « motif qu'il aurait lui-même participé à la simulation, parce « qu'alors le tireur est présumé avoir subi la loi qui lui était « imposée par celui au profit de qui la lettre de change a été « souscrite, et que la simulation provient du fait de ce der- « nier ; parce que, d'un autre côté, c'est une fraude à la loi, « qui aurait pour résultat de faire prononcer la contrainte par « corps pour une simple promesse, engagement purement « civil à l'égard duquel cette voie d'exécution n'est pas auto- « risée ;

« Attendu, en fait qu'il résulte des documents du procès « que, le 29 avril 1858, le sieur M..., non commerçant, sous- « crivit deux cent cinquante lettres de change, datées d'Agen, « pour une valeur de 300,000 francs, et ensuite, quelques mois « après, pour 100,000 francs, à l'ordre des sieurs H..., D... et « C... ; que toutes ces lettres étaient payables le même jour et « tirées sur un sieur G..., teinturier à Port-Sainte-Marie ; — « Attendu qu'il est bien certain qu'il ne pouvait entrer dans « l'intention d'aucune des parties que le paiement de ces « lettres de change eût lieu à Port-Sainte-Marie ; qu'en effet, « M... habitant à Dunes, département de Tarn-et-Garonne, en-

« tièrement obéré et n'ayant rien reçu de ceux au profit des-
« quels il avait souscrit les deux cent cinquante lettres de
« change, ne s'était pas sérieusement obligé à payer le même
« jour, 1er janvier 1860, pour 400,000 francs de lettres de
« change, à Port-Sainte-Marie, où il n'avait aucune relation
« et où personne n'avait le moindre intérêt à ce que le verse-
« ment des fonds s'y réalisât; que M... ne connaissait même
« pas G..., avec qui il ne s'était jamais trouvé en rapport
« d'affaires; qu'aussi il n'a été rien porté ou payé à Port-
« Sainte-Marie; que ce qui a été payé l'a été à Agen, où il
« était, en réalité, convenu dès le principe que s'effectueraient
« tous les paiements; qu'il résulte des faits de la cause que le
« sieur C..., agent de change, domicilié à Agen, négociateur
« des deux cent cinquante lettres de change dont s'agit, s'est,
« dans d'autres affaires, très-souvent servi du nom de G...,
« de Port-Sainte-Marie, dans le but de compléter le nombre
« des personnes nécessaires pour donner la couleur d'un con-
« trat de change à de simples prêts civils...;

« Par ces motifs, déclare que le tribunal de commerce était
« incompétent pour connaître des titres dont s'agit » (1).

Les tribunaux ont donc un pouvoir discrétionnaire, un pouvoir discrétionnaire illimité, pour apprécier en fait s'il y a ou non supposition de lieu, si réellement ou non la lettre de change devait être acquittée dans le lieu indiqué comme étant celui du paiement (2).

(1) Dev.-Car., 60, 2, 77. — Joignez l'arrêt, déjà cité, de la même Cour d'Agen, du 29 janvier 1873 (D., 1874, 2, 35). Cet arrêt débute ainsi : « Une convention ne peut exister sans le concours de deux volontés : dès « lors une convention de change n'existe pas si, le débiteur restant étran-
« ger aux clauses qui la constituent, le lieu du paiement de la lettre de
« change, l'époque de son échéance ou le nom du tiré ne sont fixés que
« par le créancier; cette indication, faite par le créancier seul, de bonne foi
« mais arbitrairement, constitue la *supposition* prévue par l'art. 112.... »

(2) Sur cette matière des *suppositions*, on peut encore se demander si l'art. 112 est applicable par cela seul que le titre contient une inexactitude, une fausse indication de nom, de qualité, de domicile, de lieu, lors même qu'au fond toutes les conditions requises pour la validité d'une lettre de change existeraient réellement. Ainsi, le titre ne fait pas connaître le véritable nom, la véritable qualité, le véritable domicile du tireur, ou bien encore la lettre est réellement tirée d'un lieu sur un autre, mais elle n'indique pas le véritable lieu de l'émission. En cas pareil, y a-t-il lettre de change? ne faut-il pas dire plutôt qu'il ne peut y avoir là

— La lettre de change peut encore être entachée d'un vice d'une nature toute différente, d'un vice qu'on qualifie de *personnel*, parce qu'il dérive de l'incapacité de l'un ou de plusieurs de ceux qui y ont apposé leur signature : ici le vice

qu'un acte ordinaire, civil ou commercial suivant les cas (voy. l'art. 637 du Code de commerce et l'art. 3 de la loi du 17 avril 1832), mais non susceptible en principe de produire les effets spécialement attachés à la lettre de change? En présence des termes absolus dont se sert l'art. 112, cette dernière opinion me paraît seule exacte : la pensée de la loi paraît bien être que, du moment que le titre se trouve être mensonger sur l'un des points qu'elle indique, on pourra lui retirer les caractères propres de la lettre de change. Et, en effet, la fausse indication dont il s'agit aura souvent pour but de tromper les tiers, par exemple le tiré, de leur faire croire que la lettre émane d'une personne autre que celle qui l'a réellement émise, d'une personne ayant un grand crédit, etc. D'où résulte que l'auteur de cette *supposition* pourrait, dans certains cas, être reconnu coupable du délit d'escroquerie et tomber sous le coup de l'art. 405 du Code pénal.

Conformément à cette doctrine, le tribunal de commerce de Charleville a jugé que des lettres de change payables à Renwez (Ardennes), datées de Saint-Denis, mais réellement tirées à Paris, ne pouvaient valoir que comme simples promesses : « Attendu, dit le tribunal, qu'il est reconnu « que les billets ont été tirés d'un lieu autre que celui y mentionné, ce « qui les fait rentrer dans la classe des simples promesses, selon le pres- « crit de l'art. 112; que les dispositions de cet article sont générales et « absolues, qu'elles ne font point de distinction, et que, à raison de la « faveur dont jouissent les lettres de change, elles ne doivent être enta- « chées d'aucune simulation quelconque de personnes ou de lieux. » Ce jugement a été confirmé par la Cour de Metz, le 1er décembre 1836 (Dalloz, *Répertoire*, v° *Effets de commerce*, n° 125). — Voy. aussi, en ce sens, MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1055.

M. Nouguier professe cependant une opinion contraire : « Quelquefois, « dit-il, la simulation cache un fait qui, mis au lieu et place de celui faus- « sement articulé, laisserait à la convention l'ensemble des conditions « nécessaires à sa validité. Par exemple, vous tirez de Paris sur Rouen, et, « pour cacher votre séjour à Paris, vous datez du Havre : il y a supposi- « tion de lieu; mais la traite n'en renferme pas moins remise de place en « place... » (*op. cit.*, t. I, n°s 284 et 285). Il y a ici une erreur, qui tient à ce que M. Nouguier ne distingue pas suffisamment le contrat de change et la lettre de change : pour que le contrat de change existe, il suffit bien qu'on promette dans un lieu de faire toucher de l'argent dans un autre; mais pour l'existence de la lettre de change il faut quelque chose de plus. C'est sous l'empire de la même erreur que M. Nouguier, comme nous l'avons vu plus haut (p. 37, note), attribue au *billet à domicile* des effets qui n'appartiennent qu'à la lettre de change.

Sous un autre rapport encore, M. Nouguier me paraît faire trop bon marché du texte de l'art. 112. Suivant lui, la *supposition de domicile* se confond avec la *supposition du lieu d'où la lettre est tirée ou dans lequel elle est payable* (*op. cit.*, n° 280). Si donc une lettre était tirée d'un lieu sur un autre, mais qu'elle indiquât le tireur ou le tiré comme domi-

n'est pas dans la lettre elle-même, il est dans la personne de ceux qui y figurent.

Quelles sont les personnes incapables de s'engager par lettres de change? Ce sont : 1° les mineurs; 2° les personnes du sexe, même majeures, qu'elles soient mariées ou non mariées, filles ou femmes. L'art. 114 est relatif aux mineurs, et l'art. 113 aux filles et aux femmes.

Mais, avant d'expliquer ces articles, je dois rappeler une observation importante, savoir, qu'il ne faut pas confondre les personnes auxquelles il est interdit de s'engager par lettres de change, avec celles qui en sont incapables. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, il est défendu aux avocats, par les règlements de leur profession, de signer des lettres de change (1). S'ils faisaient ce qui leur est interdit, s'ils signaient

cilié dans un endroit qui en réalité n'est pas celui où il a son domicile, cette fausse indication n'empêcherait pas M. Nouguier de voir dans le titre une véritable lettre de change. Je pense, au contraire, qu'il y aurait là ce que l'art. 112 appelle *supposition de domicile*, et que cette supposition, comme la *supposition de qualité*, réduirait le titre à la valeur d'une simple promesse.

Enfin, l'art. 112 ne parle pas de la *supposition de valeur*. Que décider si le titre porte, par exemple, la mention *valeur reçue comptant*, et qu'il soit prouvé que le preneur n'a fourni aucune somme d'argent au tireur? Évidemment, d'une part, nous sommes en règle avec l'art. 110, qui se borne à exiger que la lettre de change *énonce* la valeur fournie en espèces, en marchandises, etc.; d'autre part, il n'y a pas lieu de décider, par application de l'art. 112, muet sur cette hypothèse, que la lettre sera réputée simple promesse. Il faut ici en revenir purement et simplement aux principes généraux. Si le preneur n'a rien fourni au tireur, ou, ce qui revient au même, s'il lui a fourni une chose qui n'est point dans le commerce, l'obligation du tireur se trouve être sans cause ou sur cause illicite : donc elle est nulle, aux termes de l'art. 1131 du Code civil. J'admets seulement que la nullité ne pourrait pas être invoquée contre les tiers porteurs de bonne foi. Si au contraire une valeur a été réellement fournie par le preneur, valeur qui était dans le commerce, qui seulement n'est pas celle qu'indique le titre, la fausseté de l'indication ne peut avoir aucune conséquence, car c'est là une circonstance absolument indifférente aux tiers : le titre sera donc valable, et valable comme lettre de change. La loi veut que la lettre de change énonce une valeur fournie, et c'est même une exigence que l'on peut critiquer; mais, du moment qu'il a été satisfait à cette exigence, peu importe que la valeur énoncée soit ou non celle qui a été fournie. Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de Pau, du 11 novembre 1834 (Dalloz, *Répertoire*, v° *Effets de commerce*, n° 79).

(1) L'Ordonnance du 20 novembre 1822 (art. 42) déclare que la profession d'avocat est incompatible avec toute espèce de négoce.

une lettre de change, ils seraient passibles, sans doute, d'une peine disciplinaire; mais la lettre de change par eux souscrite n'en serait nullement affectée, ni en elle-même ni quant à ses effets : car ces personnes ne sont en aucune façon frappées d'incapacité de s'engager, même par lettre de change; seulement, pour des raisons spéciales, on le leur a interdit. Nous n'avons donc pas à nous en occuper; nous n'avons à parler en ce moment que des incapables (1).

Les incapables, avons-nous dit, sont de deux sortes; il y a : 1° les mineurs; 2° les filles et les femmes.

1° Aux termes de l'art. 114, les mineurs ne peuvent s'engager sous forme de lettre de change (2). Je dis *s'engager* : car l'expression dont se sert le Code de commerce, *lettre de change souscrite*, est générale, et s'applique tout aussi bien à l'endossement et à l'acceptation qu'à l'engagement que le mineur prendrait comme tireur.

Mais on se demande quelle sorte d'utilité peut avoir cette disposition. De deux choses l'une : ou le mineur est commerçant, et alors il a évidemment, et cet article même lui reconnaît, la capacité de s'engager par lettre de change (3); ou il n'est pas commerçant, et alors il est frappé d'une incapacité

(1) Aux termes de l'art. 85 C. de comm., « un agent de change ou cour-« tier ne peut, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, faire des opéra-« tions de commerce ou de banque pour son compte ». C'est dire qu'il ne peut tirer, accepter ou endosser une lettre de change. La contravention qu'il commettrait à cette prohibition l'exposerait bien aux pénalités édictées par la loi, mais elle n'affecterait point dans sa validité l'opération dont il s'agit : arrêts de la Chambre des requêtes, du 14 janvier et du 5 février 1868 (Dev.-Car., 68, 1, 268 et 412). Quelles sont les pénalités? La destitution et l'amende (C. comm., art. 87). Joignez l'arrêt de cassation des Chambres réunies, du 26 janvier 1853 (Dev.-Car., 53, 1, 129).

(2) Voici le texte de cet art. 114 : « Les lettres de change souscrites par « des mineurs non commerçants sont nulles à leur égard, — sauf les droits « respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil. »

(3) Il ne faudrait pas entendre l'art. 114 en ce sens que la lettre de change ainsi souscrite par un mineur commerçant vaut toujours nécessairement à son égard : la vérité est qu'elle n'est valable qu'autant qu'il l'a souscrite pour son commerce (voy. les art. 487 et 1308 du Code civil). Seulement, par application du principe posé dans l'art. 638, 2e alinéa, de notre Code, elle doit toujours être présumée faite pour son commerce. La Cour de cassation a consacré cette doctrine par un arrêt de cassation du 23 mars 1857 (Dev.-Car., 58, 1, 300). — Réciproquement, la lettre de change serait valable, quoique souscrite par un mineur non commerçant,

générale qui absorbe, ce semble, et rend inutile une incapacité spéciale pour les lettres de change.

Il y a plusieurs réponses à faire à cette objection. D'abord celle-ci : on a cru utile d'indiquer que la lettre de change sur laquelle figurerait la signature d'un mineur, produirait tous les effets ordinaires d'une lettre de change à l'égard des autres signataires, et les produirait même en faveur du mineur : car, si la lettre de change est nulle, c'est seulement en tant qu'on voudrait s'en prévaloir contre lui.

Ensuite, il était utile de dire que le mineur ne pourrait s'engager par lettre de change, parce qu'il ne le pourra pas même dans les cas et aux conditions où il pourrait s'engager de toute autre manière. Ainsi le tuteur, comme mandataire légal du mineur, l'engage; mais les lettres de change qu'il souscrirait au nom du mineur seraient nulles. Le mineur lui-même, lorsqu'il est émancipé, peut s'engager pour l'administration de ses biens (1); mais il ne pourrait s'engager, même pour cette cause, par lettre de change (2).

Toutefois, bien que la lettre de change soit nulle, si à cette occasion le mineur avait fait un profit, il serait valablement obligé jusqu'à concurrence de ce dont il aurait profité. Le mineur est protégé par la loi, sans doute; mais il ne peut dans aucun cas s'enrichir aux dépens d'autrui. C'est encore ce qui est dit dans l'art. 114 (3).

s'il avait été régulièrement autorisé à la souscrire. Voy. l'art. 3 du Code de commerce.

(1) Voy. l'art. 481 du Code civil.

(2) De même, le mineur émancipé peut bien s'obliger par des actes de pure administration, mais ne pourrait pas consentir hypothèque pour sûreté des obligations ainsi contractées (C. civ., art. 2124). Au contraire, le mineur autorisé à faire le commerce peut, en exerçant son commerce, s'obliger et hypothéquer ses immeubles pour sûreté des obligations ainsi contractées (C. comm., art. 6).

(3) L'art. 114 le dit implicitement, quand il renvoie à l'art. 1312 du Code civil. Ce dernier article est, en effet, ainsi conçu : « Lorsque les mineurs... « sont admis, en cette qualité, à se faire restituer contre leurs engage- « ments, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces « engagements, payé pendant la minorité... ne peut en être exigé, à « moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. » Il a été jugé, avec raison, que celui qui invoque l'art. 1312 doit prouver, *abstraction faite des actes annulés,* le profit réalisé par le mineur : voy. l'arrêt de cassation du 1er juin 1870 (Dev.-Car., 70, 1, 387). — Il est bien

Voilà pour les mineurs.

2° L'art. 113 est relatif aux personnes du sexe. Il faut supposer avant tout qu'elles sont majeures, car sans cela elles seraient comprises dans l'art. 114. — et, de plus, qu'elles ne

entendu que le mineur, étant alors poursuivi, non pas précisément en qualité de tireur, ou d'accepteur, ou d'endosseur, mais parce qu'il a entre les mains sans cause légitime une certaine valeur, ne serait pas soumis à l'exécution rigoureuse que la loi admet contre les personnes obligées par lettre de change.

Le but de l'art. 114 étant de protéger le mineur contre les suites de son inexpérience, il faut dire que même les porteurs de bonne foi pourront se voir opposer par lui la nullité de la lettre de change qu'il a souscrite. La loi avait à choisir ici entre deux partis, fâcheux l'un et l'autre à un certain point de vue : ou bien laisser le mineur sans protection, ou bien retirer à la lettre de change quelque chose de son caractère de monnaie, en mettant ceux à qui on l'offre dans la nécessité de se livrer à des recherches sur la condition des signataires. Elle paraît bien s'être arrêtée à ce dernier parti, plutôt que de sacrifier l'intérêt du mineur. Voy., en ce sens, l'arrêt de cassation du 19 février 1856 (Dev.-Car., 56, 1, 301). Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1071.

Par qui cette nullité pourra-t-elle être prononcée? En principe, le tribunal de commerce devant lequel un individu est poursuivi comme ayant apposé sa signature sur une lettre de change est compétent pour déclarer que la lettre de change est nulle à l'égard du défendeur, en raison de sa minorité : il n'y a lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal civil qu'autant qu'il s'élève une difficulté sur l'état de la personne, qu'autant que la minorité du souscripteur est contestée. On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de Toulouse, du 9 août 1860 (Dev.-Car., 61, 2, 23). — Mais si le mineur qui a souscrit la lettre de change voulait lui-même prendre les devants et faire prononcer la nullité de son obligation avant toute poursuite dirigée contre lui, c'est au tribunal civil qu'il devrait s'adresser. L'arrêt de cassation, déjà cité, du 23 mars 1857, paraît favorable à cette doctrine, ou tout au moins il n'y est nullement contraire.

La Cour de cassation a décidé, par son arrêt déjà cité, du 19 février 1856, que le fait par un mineur d'avoir souscrit un billet énonçant une fausse cause (dans l'espèce, le billet était causé *valeur reçue en solde du prix de l'assurance d'Y..., remplacé au conseil de la Manche le 16 septembre 1852*, et en réalité le mineur Y... n'était point remplacé), que ce fait ne constituait pas un quasi-délit permettant d'appliquer les art. 1310 et 1382 du Code civil (Dev.-Car., 56, 1, 301). Il faudrait évidemment donner la même décision en supposant que le mineur, au lieu de souscrire un billet à ordre, avait tiré une lettre de change. Mais il ne faut en aucune façon conclure de cet arrêt que les tribunaux ne pourront jamais reconnaître que le mineur qui appose sa signature sur une lettre de change se rend coupable d'un délit ou d'un quasi-délit, qu'ainsi ils ne pourront jamais lui faire application de l'art. 1310 : loin de là, les tribunaux ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire, et ils peuvent parfaitement constater, suivant les circonstances, qu'il y a eu de la part du mineur un fait illicite, obligatoire pour lui. J'admets seulement que le

sont pas commerçantes : car, si elles l'étaient, elles jouiraient de la capacité qui appartient nécessairement à tout commerçant, de s'engager par lettre de change (1).

mineur, quand il est ainsi tenu en vertu de l'art. 1310, pas plus que quand il est tenu en vertu de l'art. 1312, ne doit être soumis aux conséquences rigoureuses qu'entraîne la lettre de change.

La lettre de change, nulle aux termes de l'art. 114, peut-elle être ratifiée par le mineur devenu majeur? L'affirmative ne paraît pas douteuse. En effet, nous ne voyons pas que la loi commerciale ait dérogé en cette matière au principe général posé dans les art. 1311 et 1338 du Code civil. — Mais cette ratification aura-t-elle pour conséquence de faire considérer désormais la lettre de change souscrite en minorité comme parfaitement valable, comme produisant tous les effets que peut produire une lettre de change? Le tribunal de commerce de la Seine et après lui la Cour impériale de Paris s'étaient prononcés en ce sens : « Si la lettre « de change, disaient-ils, a d'abord été acceptée par un mineur, la rati- « fication qu'il a donnée plus tard à son acceptation, lorsqu'il avait « atteint sa majorité, a maintenu la nature du titre, qui est essentiel- « lement commercial et qui a pour conséquence la contrainte par corps. » Mais cette décision a été cassée par un arrêt de la Cour de cassation, du 8 novembre 1859, dont voici le texte : « Vu les art. 114 du Code de « commerce et 2060 du Code civil; — Attendu que tout est de droit strict « en matière de contrainte par corps, et qu'elle ne peut être appliquée « qu'aux actes auxquels la loi attache cette voie d'exécution; — Attendu « que l'acceptation d'une lettre de change par un mineur non négociant « est nulle à son égard comme contrat commercial, aux termes de « l'art. 114 précité, et ne peut en aucun cas le soumettre à la contrainte « par corps; — Attendu qu'il suit de là que, si le mineur devenu « majeur consent un engagement qui ratifie la dette résultant de « l'acceptation donnée par lui en minorité, cet engagement ne peut « entraîner contre lui une voie d'exécution que la loi n'attribuait pas au « titre précédent... » (Dev.-Car., 60, 1, 164). Cette doctrine ne me paraît pas admissible : à mon sens, la Cour de cassation méconnaît de la manière la plus complète le véritable caractère de la ratification. Suivant elle, l'effet de la ratification serait de créer une obligation nouvelle, indépendante et distincte de celle que peut produire l'acte ratifié, tandis que la loi dit positivement (C. civ., art. 1338) que son effet est d'emporter renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, c'est-à-dire de le faire considérer désormais comme purgé de tout vice. Supposons qu'une lettre de change soit nulle pour vice de forme, par exemple comme n'indiquant pas un tiré distinct du tireur : en cas pareil, le prétendu tireur aura beau déclarer qu'il entend renoncer à se prévaloir du vice, cela ne fera pas que nous ayons une lettre de change, la ratification elle-même est nulle : c'est à peu près comme la ratification que le donateur voudrait faire d'une donation nulle en la forme (C. civ., art. 1339). Mais, quand la lettre de change pèche seulement en ce qu'elle a été souscrite par un mineur, le vice est complétement effacé dès que le mineur devenu majeur et capable déclare la tenir pour bonne.

(1) « La signature des femmes et des filles, *non négociantes ou mar-*

Cela posé, le but de l'art. 113 est facile à comprendre.

Supposons d'abord qu'il s'agit d'une personne du sexe, majeure et non mariée. Elle peut s'engager librement, même par des actes de commerce (1); mais on n'a pas voulu qu'elle pût s'engager par lettre de change, en ce sens du moins que sa signature ne vaudra que comme simple promesse. L'art. 113 consacre donc, à l'égard des personnes du sexe, une incapacité spéciale pour les lettres de change.

Supposons, maintenant, qu'il s'agit d'une femme mariée. Elle ne peut s'engager sans l'autorisation de son mari ou de la justice, si ce n'est dans un seul cas et pour une seule cause, lorsqu'elle est mariée sous le régime de la séparatian de biens, ou sous le régime dotal avec paraphernaux, et que son engagement aura pour cause les besoins de son administration (2). Je dis que ce cas est unique : car il est constant aujourd'hui, en droit et en jurisprudence, que la femme séparée de biens, quoiqu'elle puisse aliéner son mobilier, ne pourrait pas, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, s'engager jusqu'à concurrence de son mobilier (3). Elle ne le peut, encore une fois, que pour les besoins de son administration, et elle ne le pourra pas, même pour cette cause, par lettre de change, ou au moins la lettre de change ne vaudra que comme simple promesse à son égard.

D'un autre côté, sous tous les régimes, la femme peut, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, s'obliger valablement. Mais son engagement, fût-il contracté sous forme de lettre de change, ne vaudrait toujours que

« *chandes publiques,* sur lettre de change, ne vaut, à leur égard, que « comme simple promesse » (art. 113). — Nous ferons ici la même remarque que nous avons faite pour le mineur. La lettre de change souscrite par une femme marchande publique est présumée faite pour son commerce; mais, si le contraire était prouvé, la lettre ne vaudrait à son égard que comme simple promesse (Code de comm., art. 5).

(1) Il y a toutefois une remarque importante à faire : c'est que, aux termes de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1832, les femmes et les filles *non légalement réputées marchandes publiques* n'étaient point soumises à la contrainte par corps en matière de commerce.

(2) Code civil, art. 223, 1449, 1536 et 1576.

(3) Voy. MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français,* 4e édition, t. V, § 516, p. 408; Laurent, t. XXII, nos 308 et suiv.

comme engagement ordinaire, que comme simple promesse.

Enfin il faut bien remarquer que le titre dégénère en simple promesse, seulement à l'égard de la femme, non à l'égard des autres signataires, — et seulement lorsqu'on veut s'en prévaloir contre elle, non lorsqu'elle-même veut en tirer avantage (1).

(1) On peut voir une application de cette dernière idée dans l'arrêt de cassation du 21 avril 1869 (Dev.-Car., 69, 1, 350) : il s'agissait, dans l'espèce, d'une femme qui avait donné son aval sur une lettre de change tirée par son mari, et l'on se demandait si l'art. 1328 du Code civil pouvait être invoqué contre elle. Joignez les observations de M. Labbé sur les arrêts du 20 février et du 6 mai 1878 (Dev.-Car., 79, 1, 145). Je suis également assez disposé à croire que la femme pourrait invoquer la prescription quinquennale de l'art. 189.

Dire que la lettre de change vaut simple promesse à l'égard de la femme, cela ne veut pas dire seulement que la contrainte par corps ne devra pas être prononcée contre la femme; cela veut dire aussi qu'en principe la femme ne devra pas être poursuivie devant le tribunal de commerce. La Cour de cassation a cependant jugé le contraire, dans ses arrêts du 6 novembre 1843 et du 30 janvier 1849 (Dev.-Car., 44, 1, 53; 49, 1, 225). Elle se borne à tirer un argument *à contrario* de l'art. 636 du Code de commerce, dont le texte se réfère au cas de l'art. 112 et non à celui de l'art. 113; comme le fait très-bien remarquer M. Nouguier (*op. cit.*, t. II, n° 1380), c'est plutôt un argument *à simili* ou même un argument *à fortiori* qu'il faut tirer de l'art. 636. Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. Ier, n° 1077. J'admets, du reste, sans difficulté, par application de l'art. 637, que, si la lettre de change porte, avec la signature de la femme, des signatures d'individus capables de s'obliger de cette manière, le tribunal de commerce sera compétent pour statuer même à l'égard de la femme.

C'est ici le lieu de nous arrêter un instant sur deux arrêts de cassation déjà mentionnés au commencement de cette note, tous deux au rapport de M. Goujet (Dev.-Car., 79, 1, 145). D'après le premier de ces arrêts, du 20 février 1878, « il ressort de l'art. 113 que, quelle que soit la « forme dans laquelle une femme non négociante ou marchande publique « s'est engagée, l'exécution des obligations par elle contractées ne peut « être poursuivie que par les voies de droit commun; la saisie conser- « vatoire, permise spécialement par l'art. 417 C. de proc., dans les cas « qui requièrent célérité, et par l'art. 172 C. de comm., en cas de pro- « têt de lettre de change, n'est autorisée par aucune disposition de loi « pour sûreté d'une créance résultant d'une simple promesse, et dès « lors le porteur d'une lettre de change acceptée par une femme non « commerçante n'est pas recevable à recourir contre celle-ci à cette « mesure ». — Dans l'autre arrêt, du 6 mai 1878, il est dit « qu'il ressort « de l'art. 113 que la signature apposée par une femme non commerçante « sur une lettre de change ne saurait entraîner contre elle des consé- « quences plus graves que l'apposition de sa signature au bas d'un bil- « let ordinaire; que, si, vis-à-vis des signataires autres que la femme,

* La loi allemande de 1848 contient un chapitre sur la capacité de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre (*von*

« la lettre de change conserve son caractère d'instrument commercial,
« et si, sous certains rapports, notamment au point de vue de la com-
« pétence, elle reste soumise, même à l'égard de celle-ci, à des règles
« spéciales, il n'est pas moins certain que l'engagement contracté par
« cette dernière n'est valable qu'autant qu'il réunit les conditions exigées
« par la loi civile;... que l'acceptation apposée par une femme non com-
« merçante, sur une lettre de change, doit donc nécessairement être pré-
« cédée du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 C. civ. »

— Que décider au cas où une lettre de change aurait été souscrite par un interdit, par un individu placé dans un établissement d'aliénés ou par un individu pourvu d'un conseil judiciaire?

Quant à l'interdit, nous dirons de lui exactement ce que nous avons dit du mineur. D'une part, si lui-même avait apposé sa signature sur une lettre de change, il y aurait lieu d'appliquer l'art. 502 du Code civil, qui déclare nuls de droit tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction. D'autre part, le tuteur d'un interdit n'ayant pas des pouvoirs plus étendus que le tuteur d'un mineur, l'interdit ne peut certainement pas se trouver obligé, en qualité de tireur, d'accepteur ou d'endosseur, par la signature que son tuteur aurait apposée en son nom sur une lettre de change.

Il faut en dire autant de la personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Les lettres de change souscrites par cette personne pourront être déclarées nulles, aux termes de l'art. 39 de la loi du 30 juin 1838; et, quant à l'administrateur provisoire qui peut lui être nommé, il n'a certainement pas le droit de l'obliger en souscrivant en son nom des lettres de change.

Enfin, en ce qui concerne la personne pourvue d'un conseil judiciaire, il y a un peu plus de difficulté, parce que les art. 499 et 513 du Code civil, qui lui défendent de faire certains actes sans l'assistance du conseil, ne lui défendent pas expressément de s'obliger par lettre de change. Cependant, plusieurs arrêts ont décidé que la lettre de change souscrite par la personne dont il s'agit ne peut valoir tout au plus que comme simple promesse à son égard. Cela résulte notamment d'un arrêt de la Cour de cassation, du 1er août 1860, où nous lisons ce qui suit : « Attendu
« que l'incapacité pour le prodigue d'emprunter et d'aliéner sans l'assis-
« tance de son conseil implique celle de s'obliger en dehors du cercle des
« actes d'administration, et, à plus forte raison, de souscrire des enga-
« gements d'une nature essentiellement commerciale; qu'ainsi, sous ce
« double aspect, l'obligation qui a été l'objet des condamnations pronon-
« cées par le jugement attaqué rentrerait dans la classe des actes pré-
« vus par les art. 499 et 513 du Code civil, et serait frappée de nullité
« par l'art. 502 du même Code; que, si elle pouvait valoir comme obli-
« gation purement civile, ce ne serait qu'autant qu'elle aurait eu pour
« cause des fournitures faites au prodigue, non-seulement en rapport
« avec ses ressources, mais aussi en considération et dans la juste limite
« de ses besoins;..... — D'où il suit qu'en condamnant G... B... par toutes
« voies de droit, et même par corps, au paiement de la lettre de change
« par lui souscrite, le jugement dénoncé a violé les dispositions ci-des-

der Wechselfähigkeit). Je crois utile de traduire ici les dispositions de ce chapitre, afin qu'on puisse les comparer aux dispositions correspondantes de la loi française. J'ajouterai en note quelques observations empruntées au *Commentaire* de M. Brauer.

§ I. « Est capable de s'obliger par lettre de change ou par « billet à ordre quiconque peut s'obliger par contrat » (1).

« sus visées... » (Dev.-Car., 60, 1, 929). La Cour de cassation parait bien admettre que la lettre de change serait valable si elle était souscrite par le faible d'esprit ou par le prodigue avec l'assistance de son conseil, et je n'aperçois en effet aucune raison pour n'y voir dans ce cas qu'une simple promesse.

(1) « I. La capacité dont il s'agit ici est la capacité de prendre les engagements qui résultent d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. Tandis qu'autrefois on voyait le caractère essentiel de ces engagements dans la soumission à la contrainte par corps pour le cas d'inexécution, la doctrine aujourd'hui admise, c'est que la contrainte par corps, si elle est un élément habituel, n'est pas un élément essentiel du lien qui résulte de la lettre de change ou du billet à ordre. La loi s'est, avec raison, ralliée à cette doctrine, ainsi que le prouve le § 2. On ne peut pas davantage considérer comme quelque chose d'essentiel la soumission à une procédure sommaire, rigoureuse, puisque, dans cette partie de notre pays où l'on suit la loi française, il n'y a aucune procédure particulière en matière de lettres de change ou de billets à ordre. Ce qui forme l'essence de la lettre de change et du billet à ordre, au point de vue de l'obligation qui en résulte, c'est la responsabilité spéciale que l'obligé encourt, non pas seulement vis-à-vis de l'homme qui traite avec lui, mais vis-à-vis de tous ceux qui acquièrent ensuite le titre, — c'est la renonciation de cet obligé à toutes exceptions qu'il aurait à l'encontre du bénéficiaire, pour le cas où le titre passera en d'autres mains.

« II. Si l'engagement par lettre de change ou par billet à ordre n'est ainsi qu'un lien auquel est attachée sans doute une rigueur spéciale, mais qui ne menace point la liberté personnelle, il s'ensuit nécessairement que la capacité en cette matière ne doit pas être resserrée dans des limites plus étroites que la capacité de contracter en général. D'après le développement historique des titres dont il s'agit, établis par suite et en considération du commerce des foires, il était naturel que d'abord on donnât capacité seulement aux marchands, et que le législateur, à mesure que la pratique de ces titres se répandait et se réglait, l'étendit successivement avec précaution, et qu'il restât longtemps sans se hasarder à poser le principe général de la capacité...

« III. La capacité de contracter, donc celle de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, réside en toute personne qui peut affecter ses biens, en contractant, c'est-à-dire généralement en toute personne majeure. Cependant, par *capacité de contracter* il ne faut pas entendre la capacité de faire toute espèce de contrats : autrement, on exclurait plusieurs classes de citoyens (par exemple, les fonctionnaires publics, les militaires, les étudiants, etc.) qui administrent librement leur patri-

§ II. « L'individu obligé par lettre de change ou par billet « à ordre répond de l'accomplissement de son obligation sur « sa personne et sur ses biens.

« Toutefois la contrainte par corps n'est pas admise :

« 1° Contre les héritiers d'un homme obligé par lettre de change ou par billet à ordre;

« 2° En vertu d'engagements par lettre de change ou par « billet à ordre, pris, pour des corporations ou autres per- « sonnes juridiques, pour des sociétés par actions, ou, dans « les affaires de personnes qui sont incapables d'adminis-

moine. Il ne faut pas davantage réputer capables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre toute personne qui peut seulement faire certains contrats : car même des personnes qui n'ont pas la libre administration de leurs biens, par exemple les mineurs, peuvent faire certains contrats. Ainsi, nous devons reconnaître la capacité de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre à tous ceux qui administrent librement leurs biens et qui peuvent faire les contrats de la vie ordinaire.

« IV. Non-seulement les personnes physiques, mais les personnes morales, ainsi les sociétés par actions, les unions, les corporations, etc., sont capables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, comme il résulte du § 2, n° 2. La loi a évité l'expression *personne*, parce que, d'après la législation de beaucoup d'États allemands, les unions et les sociétés par actions n'ont pas besoin de la concession expresse et de l'obtention du privilége d'une personne morale ou juridique pour exister légalement.

« V. Bien qu'il soit positivement admis par la loi que, pour les personnes qui n'ont pas l'administration de leurs biens, leurs représentants peuvent contracter des engagements par lettre de change ou par billet à ordre, il n'est pas dit dans quelle forme cela aura lieu. Prenons, par exemple, le tuteur d'un mineur. Il peut librement faire certains contrats, notamment pour subvenir aux nécessités de la vie; il y en a d'autres, par exemple l'emprunt, qu'il ne peut faire qu'avec une autorisation; d'autres enfin, par exemple les donations, qu'il ne peut aucunement faire. Comme notre loi ne dit point en quelle forme sera souscrit l'engagement par lettre de change ou par billet à ordre, il faudrait à cet égard une décision dans la loi sur la tutelle. Tant qu'il n'y aura pas une décision de ce genre, on devra dire que les représentants des personnes en question ne peuvent pas prendre d'engagements par lettre de change ou par billet à ordre qui obligent le représenté.

« Il en est autrement des personnes qui sont habiles à faire tous contrats, mais qui ont besoin pour cela du consentement d'autrui : telles sont les femmes mariées, qui sont assujetties au consentement de leur mari, et tels sont les individus assistés d'un curateur, qui ont besoin du consentement de celui-ci. Sans aucun doute ces personnes peuvent s'engager par lettre de change ou par billet à ordre, avec la coopération du mari ou du curateur » (Brauer, p. 24, 25 et 26).

« trer elles-mêmes leurs biens, par leurs représentants;
« 3° Contre les femmes, quand elles n'exercent pas le com-
« merce ou une industrie.
« Des lois particulières déterminent jusqu'à quel point, pour
« des motifs de droit public, l'exercice de la contrainte par
« corps en matière de lettres de change et de billets à ordre,
« contre d'autres que les personnes ci-dessus nommées, souffre
« des restrictions » (1).

(1) « I. En principe, la sanction de la lettre de change et du billet à ordre consiste, outre l'affectation illimitée du patrimoine, dans la soumission à la contrainte par corps. Celle-ci, comme nous l'avons déjà indiqué sur le § 1er, n'est pas essentielle : elle peut disparaître dans des cas déterminés. Les cas exceptionnels où la contrainte par corps n'est pas applicable sont énumérés dans le § 2.

« II. La contrainte par corps est un moyen d'exécution... Comme la rédaction de notre loi n'exprime pas dans quelles hypothèses, à quelles conditions, à quel moment de la procédure, la contrainte par corps peut être employée, comme de plus la procédure en matière de lettres de change et de billets à ordre est abandonnée à la législation de chaque État, on peut seulement conclure de notre paragraphe que, pour les droits résultant de ces titres, à côté de l'exécution sur les biens il y a lieu à exécution sur la personne. Maintenant, la contrainte par corps peut-elle être employée immédiatement après la citation, comme cela est admis dans la procédure saxonne, ou seulement après le jugement, — cumulativement avec l'exécution sur les biens, ou seulement d'une manière alternative, ou enfin seulement d'une manière subsidiaire? C'est à la loi de procédure de chaque État à répondre sur ce point. — Il est à peine besoin de faire remarquer que tout emprisonnement admis dans la procédure relative à une lettre de change ou à un billet à ordre n'est pas nécessairement un emprisonnement spécial à ces titres. Si le débiteur étranger est soupçonné de vouloir s'enfuir, ou bien, en général, si les conditions de l'arrestation préventive se rencontrent, à l'action qui dérive de la lettre de change ou du billet à ordre peut être jointe la demande d'emprisonnement, et alors la contrainte par corps est une garantie, non un moyen d'exécution.

« III. Comme la soumission à l'emprisonnement en matière de lettre de change ou de billet à ordre est quelque chose d'essentiellement personnel, les héritiers de l'obligé, comme tels, ne sont pas contraignables par corps... (*Nous avions en France une disposition analogue : voy. Loi du 17 avril 1832, art. 2, n° 3*).

« IV. Pour les personnes incapables d'administrer leurs biens (mineurs, interdits), ou pour les personnes juridiques qui ne peuvent agir que par leurs représentants (communes, corporations, institutions, etc.), les représentants peuvent souscrire des engagements par lettre de change (§ 95). Dans quelles formes les souscriront-ils? Cela n'est point réglé dans notre loi : il faut donc recourir à la loi sur la tutelle, aux statuts des corporations, etc. Le § 95 pourvoit à la sûreté du public qui traite

§ III. « Lorsque, sur une lettre de change ou sur un billet à « ordre, se trouvent les signatures de personnes qui ne peuvent « aucunement s'engager de cette manière, ou dont l'engage-

avec ces représentants, en décidant que, s'ils dépassent leurs pouvoirs, ils sont tenus personnellement. Lorsque le représentant a traité dans la limite de ses pouvoirs et a, par conséquent, obligé le représenté, l'obligation affecte seulement les biens de ce dernier : alors les membres de la corporation, qui a une personnalité, ne sont pas soumis à la contrainte par corps pour l'exécution des engagements par lettre de change ou par billet à ordre dont la corporation est tenue.

« V. Les femmes, mariées ou non, ne sont pas soumises à la contrainte par corps pour les engagements qu'elles prennent par lettre de change ou par billet à ordre. Des voix s'étaient même élevées pour que les personnes du sexe fussent déclarées incapables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre; mais cette idée fut repoussée, parce que, avec la suppression de la curatelle des femmes, suppression prononcée presque partout dans les temps modernes, du moins pour les femmes non mariées, a été établie une capacité de disposer à peu près illimitée, et que la possibilité d'une intercession illicite pour un tiers ne peut pas être prise en considération quand il s'agit d'apprécier un acte solennel. — D'après le système de la loi, il faut, relativement aux femmes, faire une distinction :

« 1° Les femmes qui font le commerce ou qui exercent une industrie ne sont pas seulement capables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, mais elles sont même soumises à la contrainte par corps. Pour les femmes *commerçantes* dans le sens propre du mot, ce principe est assez généralement reconnu, même à l'étranger (voy. Code de comm. français, art. 113), mais non son extension aux femmes qui exercent une industrie. Si l'on songe combien, de nos jours, un commerce et une industrie ont de points de contact, et que pour beaucoup d'industriels on ne peut guère dire s'ils font un commerce ou un métier ou tous les deux, cette extension, une fois posé le principe de la capacité en matière de lettre de change et de billet à ordre, était parfaitement justifiée. Le projet parlait, § 2, n° 2, d'exercice *indépendant;* mais ce mot a été abandonné comme pouvant donner lieu à des erreurs. D'après l'idée de la loi, toute femme livrée à l'industrie ou au commerce, qui travaille pour son propre compte, doit être soumise à la contrainte par corps.

« 2° Les femmes qui n'exercent point une industrie ou un commerce sont bien capables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, mais ne peuvent pas être soumises à la contrainte par corps. — Quant à la question de savoir comment elles s'obligent, il faut naturellement distinguer entre celles qui ne peuvent contracter qu'avec l'autorisation d'un tiers (mari ou curateur) et celles qui même sous ce rapport sont indépendantes : les premières ne peuvent s'engager par lettre de change ou par billet à ordre qu'avec l'autorisation du tiers, les autres s'engagent librement.

« VI. Outre les personnes indiquées dans notre paragraphe, n°s 1-3, il y a encore, d'après des lois particulières, une série de personnes relativement auxquelles, pour des motifs de droit public, l'exercice de la con-

« ment n'a pas toute efficacité, cela n'a aucune influence sur « l'engagement des autres obligés » (1).

trainte par corps est tenu pour inconvenant. Tels sont les ecclésiastiques, les fonctionnaires, les officiers, etc. On ne pouvait indiquer ces classes de personnes dans la loi générale, parce qu'ici la constitution de chaque État a une grande influence...

« VII. Comme il est possible que l'exercice de la contrainte par corps contre une personne obligée par lettre-de change ou par billet à ordre soit demandé à une époque où la personne n'est plus dans un des cas d'exception, ou *vice versâ*, il y a encore là une question à examiner. Si une femme commerçante s'est engagée par lettre de change ou par billet à ordre et qu'à l'époque de l'échéance elle ait abandonné le commerce, elle continue d'être tenue par corps : en effet l'engagement contracté ne peut pas perdre sa nature parce que dans l'intervalle la femme a changé d'état. Réciproquement, la contrainte par corps ne pourrait pas être exercée contre une femme qui s'est obligée avant d'être commerçante, lors même qu'ensuite elle se livre au commerce. — Maintenant, s'il s'agit d'une personne qui est exemptée de la contrainte par corps pour des motifs politiques, par exemple d'un ecclésiastique, la règle posée est modifiée en ce sens que, même un engagement par lettre de change ou par billet à ordre, que la personne aurait souscrit avant d'embrasser cette profession, ne donnera pas lieu à la contrainte par corps tant que durera la condition privilégiée : car, même en pareil cas, le motif de la loi (maintenir la dignité de la profession) s'applique parfaitement » (Brauer, p. 27-30).

(1) « I. La signature d'un incapable n'a aucune influence sur l'engagement des autres obligés. De là les conséquences suivantes :

« 1° Lorsqu'un incapable a tiré une lettre de change, l'accepteur est néanmoins tenu d'en payer le montant au porteur. Il est tenu par cela seul qu'il a accepté, encore bien qu'il ne puisse se rembourser sur le tireur incapable.

« 2° L'endosseur d'une lettre de change tirée par un incapable est tenu envers son cessionnaire et envers le porteur ultérieur, bien qu'il ne puisse pas se rembourser sur le tireur.

« 3° La caution qui s'est obligée pour un tireur ou endosseur incapable est également tenue.

« Quelque claire que soit la décision de notre loi, il y a cependant doute sur le point de savoir si le cessionnaire ultérieur, qui tient la lettre d'un endosseur incapable, peut recourir contre l'endosseur précédent qui est capable et contre le tireur. Puisque l'engagement des autres obligés, comme le dit clairement notre paragraphe, n'est pas affaibli par la circonstance dont il s'agit, la question doit sans difficulté être résolue affirmativement. Le porteur peut recourir, non contre son endosseur incapable, mais contre le prédécesseur de celui-ci. Pour les fausses signatures, qui sont soumises au même principe (§§ 75 et 76), on l'a formellement reconnu dans la discussion. Cette décision, qui n'est point d'accord avec les règles ordinaires du droit civil, a sa base dans le caractère particulier de la lettre de change ou dù billet à ordre d'être un papier-monnaie.

« II. Notre paragraphe distingue deux classes de personnes : celles qui

La contrainte par corps a été supprimée par la loi du 29 mai 1868, faite pour les États de la Confédération du Nord et rendue ensuite exécutoire pour toute l'Allemagne. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, « la contrainte par corps, con-« sidérée comme moyen d'exécution, est supprimée dans les « affaires de droit privé, en tant qu'elle aurait pour objet de « contraindre un débiteur au paiement d'une somme d'argent « ou à la prestation d'une certaine quantité de choses fon-« gibles ou de valeurs en papier ». Cette disposition enlève toute valeur au § II de la *loi générale* de 1848.

— En Angleterre, comme en Allemagne, le principe est que toute personne qui peut en général contracter est capable de s'obliger par lettre de change.

La loi anglaise, à la différence de la loi allemande de 1848, ne confère aucune espèce de privilége aux femmes et filles non négociantes ou marchandes publiques : ces personnes ayant capacité pour contracter, les lettres de change qu'elles souscrivent ont toute efficacité contre elles. Quant aux femmes mariées, à moins qu'elles ne soient judiciairement séparées ou *protégées* par justice dans leurs propriétés contre toute prétention de leurs maris, elles ne peuvent pas s'obliger par lettre de change.

En Angleterre, comme en France et en Allemagne, les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard (1).

ne peuvent pas s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, et celles dont l'obligation n'a pas toute efficacité. Ces dernières sont les personnes énumérées dans le § 2, auxquelles toute la rigueur de la lettre de change ou du billet à ordre n'est pas applicable. La première classe comprend les personnes qui ne peuvent aucunement s'obliger par lettre de change (ainsi, les mineurs, les aliénés), comme aussi celles qui ont besoin du consentement d'autrui (ainsi les femmes qui ont besoin du consentement de leur mari) et qui dans l'espèce ne l'ont pas obtenu.

« III. Sur les conséquences que l'engagement souscrit par un incapable entraîne quant à sa personne, notre loi est muette; cela ne veut pas dire qu'il n'en entraîne aucune. De notre loi, il résulte seulement qu'il ne produit pas l'effet attaché à la lettre de change ou au billet à ordre; mais il faut apprécier d'après les lois civiles si un effet civil et quel effet civil est produit » (Brauer, p. 30-32).

(1) Voy. l'article déjà cité de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrangère et française,* t. II, p. 311; voy. aussi M. Colfavru, *op. cit.*, p. 227.

La loi du 18 août 1882 contient les dispositions suivantes (art. 22) : « La capacité de s'engager par lettre de change est « corrélative à la capacité de contracter. Toutefois une corpo- « ration n'est habile à s'engager comme tireur, accepteur ou « endosseur, que si cette capacité lui est reconnue par la loi « en vigueur sur les corporations. — Quand une lettre est « tirée ou endossée par un enfant, un mineur ou une corpo- « ration n'ayant pas capacité ou pouvoir de s'engager par « lettre, l'émission ou l'endossement donne au porteur le droit « de recevoir paiement de la lettre et lui permet d'agir contre « toute autre partie contractante. »

— Voilà l'explication de toutes les conditions constitutives requises pour la lettre de change, de tous ses éléments nécessaires tant réels que personnels.

§ II. *De l'endossement.*

Je vais maintenant envisager la lettre de change à un autre point de vue : je vais l'envisager comme papier de crédit, comme effet de circulation, — en un mot, comme susceptible d'endossement. C'est son second caractère, — caractère d'origine moderne, mais caractère indispensable aujourd'hui pour l'existence même de la lettre de change (1). C'est grâce à ce caractère que les lettres de change se sont multipliées à l'infini, tellement qu'il existe beaucoup plus de valeurs en circulation sous cette forme que sous la forme même de monnaie métallique.

D'où dérive ce caractère? De la facilité, de la rapidité avec laquelle la cession s'opère, et cette facilité, cette rapidité est une conséquence de la clause *à ordre*, clause en vertu de laquelle le souscripteur du titre s'engage à faire payer, si c'est une lettre de change, et à payer, si c'est un billet à ordre, non pas à la personne dénommée dans le titre, mais à celle à qui le titre aura été transmis par une déclaration qu'on inscrit au dos, et que pour cette raison on appelle *endossement*.

Il y a donc entre l'endossement et la clause *à ordre* une

(1) Voy. ci-dessus, p. 70.

relation d'effet à cause. La clause *à ordre*, et, par suite, la facilité qui en dérive d'endosser le titre, est ce qui confère au titre le caractère de papier de crédit, ce qui le rend propre à la circulation (1).

C'est ici le lieu d'exposer sommairement la théorie des titres ordinaires, c'est-à-dire *à personnes dénommées*, et des titres *à ordre*.

Quand le titre est *à personne dénommée*, le souscripteur s'engage envers la personne qui y est désignée et envers elle seule. Elle pourra, sans doute, céder sa créance, car toute créance est cessible; mais la cession ne sera censée existante à l'égard du débiteur que du jour où elle lui aura été signifiée, à moins qu'il ne l'ait acceptée. C'est le principe consacré par l'art. 1690 du Code Napoléon, et il n'a rien d'arbitraire, comme on voit. Mais il restait à régler la forme en laquelle se ferait l'acceptation ou la signification, et l'art. 1690 décide que ce sera la forme d'un acte authentique, pour l'un comme pour l'autre cas, afin, sans doute, qu'il y ait uniformité à cet égard. Il le décide implicitement pour la signification, car elle doit se faire par le ministère d'un huissier, et explicitement pour l'acceptation, qui est ainsi assimilée à l'autre mode quant à la forme, de même que quant aux effets (2).

Au contraire, quand le titre est *à ordre*, il n'est nul besoin ni de signification ni d'acceptation, l'endossement seul suffit.

(1) Comme le dit très-bien le vénérable professeur de Heidelberg, M. Mittermaier, « parmi les causes les plus efficaces du crédit commer-« cial, il faut compter l'endossement... Pour le commerce, la lettre de « change n'a d'importance qu'autant qu'elle peut être cédée à une autre « personne de la manière la plus expéditive et à l'instar d'un papier-« monnaie... D'un autre côté, souvent le nom du tireur et le crédit dont « il jouit ne sont pas tels qu'ils déterminent un négociant à escompter « une lettre de change, à l'accepter en paiement et à s'en servir comme « moyen de paiement; mais lorsqu'un des endosseurs, ou la personne « qui offre de se rendre endosseur, passe pour solvable ou jouit d'un « crédit étendu, la circulation de la lettre de change devient facile : le « porteur, rassuré par la position de l'endosseur, ne conçoit aucune « crainte pour le cas de non-paiement par le tiré » (*Revue étrangère et française*, t. VIII, p. 111 et 112).

(2) Il n'y a pas identité absolue, quant aux effets, entre la signification du transport au débiteur cédé et l'acceptation authentique de ce transport par le débiteur cédé. Le deuxième mode est plus avantageux que le premier pour le cessionnaire. Voy. l'art. 1295 du Code civil.

En effet, la signification n'est requise qu'à défaut d'acceptation du transport, et, le titre contenant la clause *à ordre*, il s'ensuit que l'accepteur s'engage directement envers celui qui sera, le jour de l'échéance, porteur du titre en vertu d'un endossement : il l'accepte d'avance pour son créancier (1).

(1) « L'endossement, dit M. Brauer, se distingue essentiellement de la « cession ordinaire, sous deux rapports :

« 1° Celui à qui la lettre est endossée n'est pas seulement dans la posi- « tion de l'endosseur, il est dans un rapport immédiat avec les obligés. « Les droits résultant de la lettre de change ne passent donc point tels « qu'ils sont, modifiés par la position personnelle de l'endosseur en dehors « de la lettre de change; mais ils passent comme existants par eux- « mêmes, indépendants de la position particulière de l'endosseur, déter- « minés exclusivement par la lettre de change, comme droits établis « d'une manière immédiate et directe à l'encontre des obligés : par con- « séquent, celui à qui la lettre est endossée ne peut se voir opposer au- « cune exception du chef de l'endosseur.

« 2° L'endosseur garantit le paiement de la lettre : ce n'est pas comme « un cédant, qui promet la garantie seulement dans une certaine mesure « et envers son cessionnaire; l'endosseur est tenu, absolument comme « le tireur, d'une manière complète et envers tout porteur légitime. Son « obligation a le même objet que celles du tireur, de l'accepteur et des « autres endosseurs, et elle est solidaire. Mais en même temps elle est « indépendante de celles des autres garants, notamment de celle du « tireur, en ce sens que tout endossement est un acte qui subsiste par « lui-même, et qui, pourvu que la lettre ait la forme voulue, oblige plei- « nement l'endosseur, lors même que le tireur réel ou prétendu, comme « incapable ou à raison d'un faux, ne serait pas tenu en vertu de la « lettre » (*op. cit.*, p. 44 et 45).

Pour le moment, attachons-nous seulement au premier effet de la clause *à ordre* et de l'endossement que signale M. Brauer. Cet effet, déjà indiqué plus haut (p. 11, note), est généralement admis par les jurisconsultes français. « Le porteur, dit M. Nouguier, n'est pas seulement au « lieu et place de son cédant : il n'est pas exposé aux exceptions dont « celui-ci serait passible; par une fiction légale, il est présumé avoir « traité directement avec chacun des signataires, et il a contre eux tous « une action *sui juris*. Celui qui souscrit un effet négociable ou celui qui « l'endosse crée, en quelque sorte, une monnaie de convention qu'il s'en- « gage à rembourser en espèces entre les mains du porteur » (*op. cit.*, t. I, n° 720).

La même doctrine a été consacrée par la Cour de cassation dans les termes les plus formels. Voici, en effet, ce que je lis dans l'arrêt de cassation du 18 mars 1850 : « Attendu que le débiteur qui s'engage par un « titre payable *à ordre* accepte d'avance pour créancier, non-seulement « le bénéficiaire ou preneur du billet, mais encore tous ceux qui en de- « viendraient propriétaires par des endossements successifs ; qu'à la dif- « férence du cessionnaire d'une créance ordinaire, auquel le Code civil « accorde contre le débiteur autant de droit seulement qu'en avait le cé- « dant qu'il représente, le porteur de l'endossement a pour débiteur

C'est donc, comme je l'ai dit, de la clause *à ordre*, uniquement de cette clause, que dérive la faculté de céder un titre

« *direct* le souscripteur, sans intermédiaire du bénéficiaire et des autres en-
« dosseurs, qui ne se représentent pas les uns les autres, mais dont chacun
« a été *de son propre chef* créancier du souscripteur; — Que, sans ce
« principe, qui résulte des art. 136, 137 et 164 du Code de commerce,
« la transmission par voie d'ordre ou d'endossement ne produirait pas
« la circulation facile en vue de laquelle elle a été admise dans le com-
« merce, circulation rapide dont chacun des mouvements accroît le cré-
« dit du billet par la garantie qu'apporte la signature de chaque endos-
« seur nouveau, et sans que, par une exception tirée de faits personnels
« aux endosseurs et au souscripteur, le paiement puisse être refusé, le
« jour de l'échéance, au porteur... » (Dev.-Car., 50, 1, 254).

Nous disons, avec M. Garsonnet (*op. cit.*, p. 10) : « Nous ne voyons pas
« comment la Cour de cassation a pu invoquer à l'appui de ce principe
« les art. 136, 137, 164. L'art. 137 n'est relatif qu'à la forme de l'endosse-
« ment. L'art. 136 dit que la propriété de la lettre de change se transmet
« par la voie de l'endossement; mais la cession d'une créance en trans-
« fère aussi la propriété, et cela n'empêche pas le cessionnaire d'être
« soumis aux mêmes exceptions que le cédant. Enfin l'art. 164 dit que
« le porteur non payé peut recourir contre chacun des endosseurs; mais
« en quoi cela implique-t-il qu'il ne soit pas passible de telle ou telle
« exception? Le principe est, d'ailleurs, certain en doctrine et en juris-
« prudence. » — Suivant MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1090), « la
« vérité est qu'il y a là une de ces théories traditionnelles qui n'ont pas
« besoin d'être exprimées par le législateur, parce qu'elles sont imposées
« par les besoins de la pratique ».

La théorie dont il s'agit a encore été consacrée dans les termes les plus formels par l'arrêt de cassation du 10 février 1880, au rapport de M. Massé (Dev.-Car., 80, 1, 203).

Cependant, un jurisconsulte d'un rare mérite, M. Bodin, doyen de la Faculté de droit de Rennes, repousse comme erronée cette doctrine si universellement admise en France et en Allemagne. « En matière de
« créance *à ordre*, dit-il, le souscripteur ne s'oblige pas directement en-
« vers le porteur; il s'oblige envers le preneur, et envers le preneur seul,
« sauf la faculté pour celui-ci de faire cession de créance par la voie de
« l'endossement : le porteur n'est que le cessionnaire du preneur... Les
« autorités graves qui méconnaissent cette vérité sont arrivées à ce ré-
« sultat uniquement parce qu'elles ont exagéré le principe d'après lequel
« le souscripteur ne peut opposer au porteur les exceptions qu'il pouvait
« faire valoir contre le preneur. Pourquoi le souscripteur ne peut-il op-
« poser au porteur une exception qu'il eût pu faire valoir contre le pre-
« neur, — par exemple, une novation intervenue entre le jour de la créa-
« tion de la lettre de change et celui de l'endossement? Parce qu'on a
« voulu que les effets à ordre fussent une espèce de monnaie qui pût cir-
« culer de main en main. La négociation des billets de commerce eût été
« paralysée, si celui à qui on offre de les céder avait pu craindre que le
« souscripteur n'argumentât contre lui, à l'échéance, de moyens de libé-
« ration *dont l'existence lui est inconnue*. La loi, ou plutôt la doctrine,
« s'inspirant de l'esprit de la loi, a donc fait ici une exception aux prin-

par endossement. Ainsi, on se méprend gravement, quand on veut la rattacher à la nature civile ou commerciale du titre,

« cipes rigoureux de la cession de créance, et elle le pouvait sans in-
« justice : car, lorsque le souscripteur s'oblige *à ordre,* il est naturel d'in-
« terpréter la convention en ce sens qu'il a précisément renoncé envers
« le porteur aux moyens de défense qu'il pourrait avoir contre le pre-
« neur *et qui seraient ignorés du porteur*. Mais, dès qu'en fait le souscrip-
« teur peut démontrer que le porteur connaissait ces moyens au moment
« de l'endossement, on rentre purement et simplement sous l'application
« du principe d'après lequel le porteur n'est que le cessionnaire du pre-
« neur : les exceptions opposables à son cédant le deviennent à lui-
« même... » (*Revue pratique de droit français,* t. V, p. 152 et 153). — On peut citer, dans le même sens, un arrêt de la Chambre des requêtes, du 19 mars 1860 (Dev.-Car., 61, 1, 168).

Au fond, toute la question, entre M. Bodin et nous, est de savoir si le signataire d'un effet à ordre peut opposer au porteur une exception qu'il avait vis-à-vis de l'endosseur, en prouvant que, lors de l'endossement, le porteur a connu cette exception. M. Bodin est d'avis qu'il le peut, et c'est afin de justifier son sentiment à cet égard qu'il cherche à repousser le principe suivant lequel le signataire d'un effet à ordre s'oblige directement, non pas envers le preneur ou bénéficiaire, mais envers le public, c'est-à-dire envers quiconque sera propriétaire de l'effet à l'échéance. Je regrette de ne pouvoir absolument pas partager sur ce point le sentiment de mon savant collègue. La possibilité même qu'aurait le signataire d'échapper à une prompte condamnation après l'échéance, en prétendant et en cherchant à prouver devant le tribunal que le porteur a dû connaître, lors de l'endossement, la cause d'extinction existante vis-à-vis de l'endosseur, cette possibilité même empêcherait le titre de valoir comme une espèce de monnaie; or, M. Bodin est le premier à reconnaître qu'on a voulu qu'il eût cette valeur. En d'autres termes, pour que la lettre de change puisse tenir lieu de monnaie, il faut nécessairement poser en principe que celui qui est légitime propriétaire du papier ne peut se voir opposer par le souscripteur que deux classes d'exceptions, savoir : 1° les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le souscripteur; 2° les exceptions même nées du chef d'un de ses prédécesseurs, mais seulement dans le cas très-rare où elles ont pu lui être révélées par la simple inspection du titre. Et ce n'est point là une règle particulière aux effets à ordre : nous trouvons quelque chose d'analogue toutes les fois que le législateur a jugé nécessaire de prendre des mesures spéciales dans l'intérêt du crédit. Ainsi, supposons qu'une substitution n'ait pas été rendue publique par la transcription, et que le grevé ait consenti à un tiers un droit réel sur l'immeuble compris dans la substitution : les appelés pourront-ils faire tomber ce droit réel en prouvant que le tiers a parfaitement connu la substitution, quoique non transcrite? Ils ne le pourront pas : l'art. 1071 du Code civil est formel en ce sens. De même, supposons qu'un créancier ait successivement cédé sa créance, par des actes notariés, à Primus et à Secundus; Secundus, devenu cessionnaire après Primus, a signifié la cession au débiteur cédé ou a obtenu son acceptation authentique plus tôt que Primus : Primus pourra-t-il obtenir la préférence sur

ou, comme un privilége, à la faveur plus ou moins grande qu'il mérite à raison des services qu'il est appelé à rendre. Sa cause véritable, et sa seule cause, c'est la clause *à ordre*. Aussi, quand même il s'agirait d'une opération commerciale et que Secundus en prouvant que celui-ci a été complice du cédant, qu'il connaissait parfaitement la cession déjà faite à lui Primus? Il ressort clairement de l'art. 1690 du Code civil qu'il ne le pourra pas. Ainsi, on le voit, ce n'est point une idée exorbitante que je mets en avant quand je dis que le souscripteur d'une lettre de change n'est point recevable à prouver, par des moyens pris en dehors du titre même, que le porteur a connu l'exception qui pouvait être opposée à son endosseur. — Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1091.

Du reste, telle est la puissance de la vérité que M. Bodin, tout en repoussant ce principe que le souscripteur est obligé directement envers le porteur, lui rend, pour ainsi dire, hommage sans le vouloir, et l'invoque en même temps qu'il le combat. Que nous dit-il, en effet? « Lorsque « le souscripteur s'oblige à ordre,... il renonce ENVERS LE PORTEUR aux « moyens de défense qu'il pourrait avoir contre le preneur. » Dire que le souscripteur fait une renonciation *envers le porteur*, c'est bien évidemment reconnaître que le souscripteur ne doit pas être considéré comme s'obligeant uniquement envers le preneur, ou, en d'autres termes, que le porteur est plus qu'un simple cessionnaire du preneur.

Au fond, M. Bodin est d'accord avec nous pour le cas où le porteur, lors de l'endossement, n'a pas connu l'exception qui appartenait au souscripteur. Alors son idée revient à ceci : *Le porteur n'est que le cessionnaire du preneur, sans doute; mais on le traitera autrement qu'un cessionnaire.* Le porteur est effectivement dans une position si différente de celle d'un cessionnaire, même d'un cessionnaire qui a obtenu l'acceptation du débiteur cédé, que je ne saurais comprendre quel avantage il peut y avoir à désigner ces deux personnes par un même nom. Exemple : J'ai sur Paul une créance ordinaire, garantie par une caution ou par une hypothèque; je deviens débiteur de Paul, de telle sorte que les conditions requises pour la compensation légale se trouvent réunies; néanmoins je cède ma créance à Pierre, et Pierre obtient l'acceptation de Paul : cette acceptation pourra bien obliger Paul envers Pierre(C. civ., art. 1295), mais assurément elle ne fera pas perdre à la caution ou au tiers détenteur du bien hypothéqué le droit d'invoquer contre Pierre la compensation légale. Au contraire, si la dette de Paul existait sous la forme d'un effet à ordre, l'endossement fait au profit de Pierre, après que les conditions requises pour la compensation légale ont existé entre Paul et moi, cet endossement permettrait très-bien à Pierre d'invoquer le cautionnement ou l'hypothèque (voy. la note suivante), surtout si l'existence en est attestée par le titre même. Il est donc impossible, quand on veut parler un langage exact, de ne voir dans le porteur qu'un cessionnaire : car le cessionnaire est essentiellement un ayant cause du cédant; or, le porteur a un droit indépendant, un droit que l'endosseur n'avait point et que, par conséquent, il n'a pu lui transmettre.

Nous reviendrons, du reste, sur cette discussion, en traitant spécialement des effets de l'endossement.

toutes les parties seraient des commerçants, si le titre ne contenait pas la clause *à ordre*, il ne serait pas possible de le céder par endossement; et, *vice versâ*, lors même qu'aucun des signataires ne serait commerçant et que l'opération serait purement civile, si la clause *à ordre* se trouvait dans le titre, il serait cessible par endossement. En conséquence, on peut même, en vertu de cette clause, céder par un simple endossement des créances hypothécaires (1).

(1) La question de savoir si l'hypothèque qui garantit le paiement d'une lettre de change est transférée au porteur, avec la propriété du titre, par le seul effet de l'endossement, cette question a été souvent débattue. Plusieurs auteurs enseignent que l'endossement ne suffit pas pour opérer cette translation, et que l'un des modes indiqués dans l'article 1690 du Code civil serait ici nécessaire. Voy. MM. Cabantous (Dev.-Car., 38, 1, 209), Massé (*Droit commercial*, 3e édit., t. IV, nº 2996) et Dalloz (*Répertoire*, vº *Effets de commerce*, nº 373). Mais les tribunaux, et notamment la Cour de cassation, paraissent avoir définitivement adopté l'opinion contraire. Voy. les arrêts de la Cour suprême, des 22 février 1838 (Dev.-Car., 38, 1, 208), 11 juillet 1839 (Dev.-Car., 39, 1, 939) et 20 juin 1854 (Dev.-Car., 54, 1, 593). Cette jurisprudence me paraît parfaitement fondée. Les motifs sur lesquels elle s'appuie sont très-bien indiqués dans un arrêt de la Cour de Colmar, du 30 décembre 1850, et dans un arrêt de la Cour de Dijon, du 5 août 1858. Je ne puis mieux faire que de mettre sous les yeux du lecteur le texte de ces deux arrêts.

« Considérant, dit la Cour de Colmar, qu'il est impossible de com-
« prendre l'hypothèque séparée de la créance; que la prétention de J...,
« qui consiste à vouloir exercer son droit hypothécaire pour une créance
« qui ne lui appartient pas, et au paiement de laquelle il est obligé soli-
« dairement, est insoutenable; que, si les créanciers tiers porteurs n'ont
« pas l'hypothèque, il faut dire que personne ne l'a; — Mais, considé-
« rant qu'en droit la cession de la créance en comprend les accessoires,
« tels que caution, priviléges et hypothèques (art. 1692 du Code civil);
« qu'aux termes de l'art. 136 du Code de commerce, la propriété des bil-
« lets à ordre se transmet par la voie de l'endossement, et que le cession-
« naire est saisi de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une signification
« préalable au débiteur cédé; que l'endossement régulier des effets dont
« il s'agit dans la cause a transféré aux tiers porteurs cessionnaires une
« action solidaire, tant contre l'endosseur J... que contre les souscrip-
« teurs L... et Cie; que cette double action les investit, d'une part, du
« droit direct et réel d'hypothèque sur les immeubles de L... affectés à
« l'acquittement de l'obligation, et, de l'autre, du droit d'exiger que J...,
« codébiteur solidaire, s'abstienne de faire quelque chose qui puisse en
« entraver l'exercice; — Considérant que, si l'incertitude du tiers por-
« teur peut entraîner quelques difficultés dans les notifications de la
« purge et pour le paiement des dettes et charges hypothécaires, ces
« difficultés ne sont point réelles et ne peuvent surtout aggraver la posi-
« tion du débiteur et de l'acquéreur qui veut purger; que, d'une part, il
« n'est tenu de notifier qu'aux domiciles élus dans les inscriptions, et

Quelle est la nature du contrat qui se forme par l'endossement?

Beaucoup d'auteurs disent que c'est un contrat de change (1). Mais cette opinion, qui avait quelque raison d'être dans l'ancien droit, où l'on admettait le cumul des rechanges (2), est complétement inadmissible aujourd'hui, aujourd'hui qu'il n'y a de différence d'aucune sorte entre l'endossement qui se fait dans le lieu du paiement et celui qui est passé dans un autre lieu. On ne saurait donc, aujourd'hui, y voir un contrat de change : le texte et l'esprit de la loi s'y opposent également. L'endossement est un, il a toujours le même caractère, et il produit les mêmes effets, en quelque lieu qu'il soit passé. L'endossement est, à vrai dire, un contrat *sui generis*, qui en renferme plusieurs autres :

1° Il renferme une espèce de vente : car la lettre de change est une espèce de marchandise que l'endosseur vend et que l'autre partie achète;

« que, de l'autre, il pourra toujours se libérer, fût-il obligé de recourir « au moyen de la consignation; qu'en effet, le tiers détenteur, qui ne « connaît que les inscriptions, n'a de relations à nouer qu'avec les créan- « ciers qu'elles indiquent, et que c'est aux porteurs d'effets négociables « à se plier aux règles fondamentales du régime hypothécaire, dont ils « revendiquent les bénéfices » (Dev.-Car., 54, 2, 487).

« Considérant, dit également la Cour de Dijon, qu'il est aujourd'hui de « jurisprudence bien établie, que la transmission par voie d'endossement « d'une créance commerciale transporte, comme une cession civile, les « cautionnement et hypothèque attachés à la créance, alors même que « ces accessoires ne sont pas mentionnés dans le billet négocié et que le « tiers porteur a pu les ignorer; — Considérant que, s'il en était autre- « ment, il faudrait décider que, lors même que la créance subsiste, l'hypo- « thèque stipulée pour sa sûreté peut cependant n'appartenir à per- « sonne... » (Dev.-Car., 59, 2, 50).

La loi du 10 juillet 1885, *relative à l'hypothèque maritime*, dit, dans son art. 12 : « Si le titre constitutif de l'hypothèque est *à ordre*, sa négocia- « tion, par voie d'endossement, emporte la translation du droit hypothé- « caire. »

(1) Voici ce que dit Pothier : « L'endossement, par lequel l'endosseur, « propriétaire de la lettre de change, passe son ordre à une personne qui « lui en compte la valeur au lieu où se fait l'endossement, est un vrai « contrat de change, par lequel celui à qui l'ordre est passé échange l'ar- « gent qu'il donne à l'endosseur, dans le lieu où se fait l'endossement, « contre l'argent que l'endosseur s'oblige, de son côté, à lui faire rece- « voir dans le lieu où (sur lequel) est tirée la lettre de change qu'il lui « remet » (*Contrat de change*, n° 79).

(2) Voy. ci-dessus, p. 71, note 1.

2° Il renferme une cession de droits incorporels (1) : car l'endossement transmet, avec la propriété de la lettre de change, les garanties qui y sont attachées, les actions et recours qui en dérivent;

3° Enfin il renferme un contrat de cautionnement : car l'endosseur se porte fort pour ceux qui le précèdent, se constitue en quelque sorte leur garant, leur caution, même solidaire, — de telle sorte que plus il y a d'endossements, plus le porteur a d'obligés.

Voyons maintenant quelles sont les conditions requises pour la validité de l'endossement.

Ce sont particulièrement des conditions de forme. L'endossement est, comme la lettre de change et les engagements qui s'y rattachent, subordonné à des énonciations qui sont indispensables pour sa perfection.

En quoi consistent ces formalités? Elles sont de deux sortes : les unes générales, les autres spéciales.

D'abord c'est une condition générale et commune à tous les engagements qui se rattachent à la lettre de change, qu'ils ne peuvent exister sans l'écriture. Il n'y a pas plus d'endossement verbal que de lettres de change verbales. Le mot *lettre*, comme le mot *endossement*, exclut nécessairement l'idée qu'exprime l'adjectif *verbal*. Ce sont des expressions qui jureraient de se trouver ensemble. Il n'y a pas d'accord possible entre un pareil substantif et un pareil adjectif; ils sont inconciliables, absolument incompatibles. — Ce n'est pas à dire qu'une lettre de change ne puisse pas être cédée par acte séparé. Mais cette cession n'est pas un endossement; c'est une cession ordinaire, et, comme telle, elle est soumise à la formalité de la signification ou de l'acceptation (2).

(1) *Droits incorporels!* expression ridicule, que M. Bravard n'aurait pas dû emprunter aux rédacteurs du Code civil (voy., dans le Code, l'intitulé du chapitre qui contient les art. 1689-1701). — Comp. MM. Aubry et Rau, t. IV, § 359, p. 419.

(2) Voy. en ce sens un arrêt de la Chambre des requêtes, du 1er février 1876 (Dev.-Car., 76, 1, 149). — Joignez M. Nouguier, t. I, n° 801.

Je regarde comme étant parfaitement applicable chez nous la disposition contenue dans le § 11 de la loi allemande de 1848. Ce paragraphe

— Une seconde formalité indispensable pour la perfection de l'endossement, formalité plus spéciale, c'est *la date*. Toutefois, il y a entre l'endossement et la lettre de change cette différence, quant à la date, que la lettre de change doit indiquer non-seulement le quantième, mais encore le lieu où elle a été créée, tandis que pour l'endossement il suffit d'indiquer le quantième, c'est-à-dire les jour, mois et an où il a été passé, sans faire mention du lieu, — à moins, cependant, que la lettre n'ait été tirée à l'ordre du tireur lui-même, auquel cas, le contrat de change ne se formant que par l'endossement, il faut indiquer avec le quantième le lieu où l'endossement est fait, parce que ce n'est qu'à ce moment, où le titre est endossé dans un lieu autre que celui du paiement, qu'il devient lettre de change. En cas pareil, il est indispensable que le lieu soit indiqué dans l'endossement, par la même raison qu'il doit l'être dans la lettre (1).

Dans tous les autres cas, il suffit que le quantième soit indiqué dans l'endossement. Mais cette indication du quantième est exigée comme solennité, comme condition de forme; de sorte que, quand même on serait en mesure d'établir, par la correspondance ou autrement, la date du jour où l'endossement a eu lieu, il n'en resterait pas moins imparfait si la date n'y était pas énoncée.

L'endossement présente, quant à la date, une double particularité digne d'attention :

D'abord, la date ici est exigée à peine de nullité (2), tandis que pour les actes en général, bien qu'il soit utile de les dater, ce n'est pas exigé à peine de nullité. Il n'y a qu'un seul acte

est ainsi conçu : « L'endossement doit être écrit soit sur la lettre, soit « sur une copie, soit sur une *allonge* attachée à la lettre ou à la copie. » J'ai déjà parlé des *copies* (ci-dessus, p. 91 et 92, note). Quant à l'*allonge*, elle peut être nécessaire lorsqu'il s'agit d'une lettre à longue échéance, qui est négociée un grand nombre de fois. Pour éviter les fraudes, il y a différentes précautions qu'il sera bon de prendre. Ainsi, sur le *recto* de l'allonge, on fera bien de mettre cette mention : *Allonge à une lettre de change de telle somme, tirée tel jour, par un tel, sur un tel* (voy. M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, nº 667). Il serait également utile qu'un endossement se trouvât écrit en partie sur le titre primitif et en partie sur l'allonge.

(1) Voy. ci-dessus, p. 38 et suiv.

(2) Voy. les art. 137 et 138 du Code de commerce.

sous signature privée pour lequel la date soit indispensable, c'est le testament olographe. On est donc plus rigoureux à cet égard pour la lettre de change et pour l'endossement que pour les autres actes (1).

A cette particularité s'en rattache une seconde, non moins remarquable : non-seulement on est tenu de dater l'endossement, mais encore, si on l'antidatait, c'est-à-dire si on le datait d'une époque antérieure à celle où il a réellement eu lieu, on encourrait une peine très-grave, la peine du faux. Ce n'est pas une innovation des rédacteurs du Code de commerce, c'est tout simplement un emprunt qu'ils ont fait à l'Ordonnance de 1673 : l'Ordonnance contenait la même disposition, et dans des termes qu'on s'est borné à reproduire, quoique, aujourd'hui, ils ne soient plus en harmonie avec le langage habituel du Code. On a dit : « Il est défendu d'antidater les *ordres*, à peine de faux » (2).

Il y a là évidemment quelque chose d'exorbitant. D'une part, quant à la nécessité de la date, cela est contraire au droit commun, civil et commercial ; et, d'autre part, quant à la peine du faux prononcée contre l'antidate, cela est contraire au droit pénal ordinaire (3).

A quoi donc tiennent ces dérogations ? Elles se rattachent l'une et l'autre à un même ordre d'idées ; elles tendent à un même but. Ce but, c'est de prévenir un genre de fraude tout spécial, et qu'il serait facile de commettre si l'endossement pouvait valoir quoique n'étant pas daté et surtout quoique étant antidaté. Rien ne serait plus facile à un porteur de lettre de change, — à un banquier, par exemple, dont presque tout l'actif consiste en effets de portefeuille, — eût-il déjà cessé

(1) Comp. ci-dessus, p. 67 et suiv.

(2) Comp. l'art. 139 du Code, et l'art. 26 du Titre V de l'Ordonnance.

(3) En effet, l'antidate ne paraît pas rentrer dans l'art. 147 du Code pénal, lequel est ainsi conçu : « Seront punies des travaux forcés à temps, « toutes personnes qui auront commis un faux... en écriture de commerce ou de banque, — soit par contrefaçon ou altération d'écritures « ou de signatures, — soit par fabrication de conventions, dispositions, « obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces « actes, — soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou « de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. » — Joignez M. Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 750.

ses paiements et fût-il à la veille d'être déclaré en faillite, que de soustraire ces effets à ses créanciers : il n'aurait pour cela qu'à les passer à l'ordre d'un tiers, d'un compère, qui lui en remettrait plus tard le montant. Pareillement, rien ne lui serait plus facile que d'avantager certains créanciers au détriment des autres, en passant ces effets à l'ordre de ceux qu'il veut favoriser, en les leur donnant en paiement. Si l'endossement n'était pas daté, et qu'il pût valoir néanmoins comme translatif de propriété, ou mieux encore, s'il était daté d'une époque antérieure à la cessation des paiements, bien qu'en réalité il fût postérieur à cette cessation, il serait à peu près impossible de reconnaître l'existence de la fraude. C'est pourquoi le législateur a voulu que l'endossement fût daté, à peine de nullité, et que, s'il était antidaté *frauduleusement*, l'auteur de cet acte fût passible de la peine du faux (1).

On le voit donc, ce n'est pas sans raison que le législateur s'est montré plus sévère quant à la date pour l'endossement que pour tout autre acte, — qu'il s'est montré doublement sévère, en exigeant la date à peine de nullité et en punissant l'antidate de la peine du faux.

Voilà le véritable, le seul motif de cette double et notable dérogation au droit commun (2).

(1) « En supposant qu'il faille induire de l'art. 139 que l'antidate a pour « effet d'annuler l'endossement ou d'en changer le caractère, en même « temps qu'elle rend l'agent passible des peines du faux, on doit tout au « moins reconnaître que, sous l'un comme sous l'autre rapport, la sanc- « tion de la loi n'est applicable qu'autant que l'antidate constitue une dé- « claration frauduleuse, sciemment mensongère, faite en vue de créer « des droits inexistants, et par là de porter préjudice... » Arrêt de rejet, de la Chambre civile, du 21 décembre 1864, au rapport de M. Pont (Dev.-Car., 65, 1, 45).

(2) Nous ne trouvons rien de semblable dans la loi allemande : l'indication de la date de l'endossement n'est pas plus exigée que l'indication du lieu où il s'opère. Du reste, M. Brauer fait remarquer qu'en l'absence de raisons particulières un homme prudent n'omettra ni l'une ni l'autre. « L'indication du lieu, comme il le dit avec raison, peut être utile, à l'ef- « fet de permettre au porteur, au cas où la lettre serait en souffrance, « d'en donner avis à l'endosseur. Quant à la date, elle peut servir, en « tant qu'il s'agit de savoir si l'endosseur était capable lors de l'endosse- « ment, si l'endossement est antérieur ou postérieur à la faillite, etc. » (*op. cit.*, p. 48).

En Angleterre, l'absence de date n'emporte pas la nullité de l'endossement (*indorsement*). Toutefois, jusqu'à ces derniers temps, quand il

Cependant on se demande si la pénalité contenue dans l'art. 139 est limitée à l'antidate de l'endossement, si au contraire elle ne doit pas s'appliquer aussi à l'antidate de la lettre de change. Des auteurs graves soutiennent cette dernière doctrine. Il leur paraîtrait inconséquent et contradictoire que la loi fût plus sévère pour l'antidate d'un engagement accessoire à la lettre de change que pour l'antidate de cette lettre elle-même (1). Mais il y a là, ce me semble, une méprise, un oubli du motif tout spécial qui a fait prononcer la peine du faux contre l'antidate de l'endossement.

En effet, c'était pour le législateur, en quelque sorte, une nécessité d'empêcher, par l'énormité de la peine, la soustraction des valeurs de portefeuille; or, cette soustraction serait possible, et facile même, au moyen d'un endossement antidaté. Mais rien de semblable n'est possible au moyen de l'antidate de la lettre : car il y a, à cet égard, une différence frappante entre les deux actes. D'une part, l'endosseur aurait beau être insolvable, si la lettre porte la signature d'autres obligés solvables, si elle est acceptée par le tiré ou si elle a déjà été endossée par un banquier d'une solvabilité notoire, elle trouvera aisément un acheteur, car elle vaut de l'argent. On la recevra donc volontiers en paiement, et l'antidate empêcherait d'établir que c'est à un moment où il avait déjà cessé ses paiements que l'endosseur a eu recours à cet expédient, soit pour spolier ses créanciers, soit pour avantager l'un d'eux en particulier. D'autre part, au contraire, quand un commerçant crée une lettre de change, elle n'a encore de valeur que celle que la signature du tireur peut lui donner; et, si sa signature ne vaut rien, elle ne lui en donne aucune : la lettre ne trouvera donc pas de preneur, ou, s'il s'en rencontre un, ce sera lui qui sera dupe, lui qui risquera de perdre la

s'agissait d'une lettre de change au-dessous de 5 livres sterling, il fallait que l'endossement fût daté, et il était défendu de l'antidater. Voy. MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrangère et française*, t. II, p. 499 et 500; M. Colfavru, *op. cit.*, p. 240. — La loi du 18 août 1882 ne contient aucune disposition spéciale sur la date de l'endossement.

(1) Voy. MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e édit., t. I, nº 333; Nouguier, *op. cit.*, t. I, nº 342; Dalloz, *Répertoire*, vº *Effets de commerce*, nº 63; Bédarride, *Lettre de change*, t. I, nº 62.

somme qu'il aura fournie en retour de cette lettre de change. L'antidate serait un moyen de lui donner l'éveil, d'exciter sa défiance et de le détourner de prendre la lettre de change.

On le voit donc, autant l'antidate est facile et dangereuse en matière d'endossement, autant elle présente de difficultés et elle est exempte de dangers quand il s'agit de la lettre elle-même. Il n'y a donc aucune raison d'appliquer la peine du faux à l'antidate de la lettre.

Je sais bien que, la jurisprudence ayant décidé que la lettre de change transmet au preneur la propriété de la provision, on peut dire que l'antidate de la lettre serait un moyen de soustraire aux créanciers du tireur la propriété de la provision, et d'en faire profiter à leur détriment le preneur. Mais, outre que cet argument, comme nous le verrons plus loin, est fondé sur une jurisprudence en elle-même tout au moins contestable, cet argument n'est pas concluant : car l'antidate de l'endossement opérerait une soustraction certaine et immédiate, une soustraction *directe*, celle de l'effet dont l'endossement serait antidaté, — tandis que l'antidate de la lettre ne produirait un effet de ce genre qu'indirectement, et dans un cas qui se rencontrera bien rarement, celui où la provision existerait déjà au moment de la création du titre.

Enfin, punir de la peine du faux l'antidate de la lettre de change, ce serait évidemment aller contre cette règle d'interprétation d'après laquelle on ne peut étendre d'un cas à un autre une disposition exorbitante. En effet, c'est seulement pour l'endossement que le Code de commerce, après l'Ordonnance de 1673, a prononcé contre l'antidate la peine du faux; il n'a rien dit de semblable, pas plus que l'Ordonnance, pour l'antidate de la lettre de change : dès lors, il ne nous est pas permis d'y appliquer cette pénalité (1).

— Une troisième condition requise pour la régularité de

(1) Non-seulement j'admets que l'antidate de la lettre de change ne constitue pas le crime de faux en écriture de commerce, mais je vais plus loin : je crois que l'inexactitude dans l'indication de *la date*, pas plus que l'inexactitude dans l'indication de *la valeur fournie*, ne peut suffire, en principe, pour faire dégénérer la lettre de change en simple promesse. Voy., ci-dessus, p. 122, note.

l'endossement, c'est *l'indication de la valeur fournie.* Il ne suffit donc pas qu'il y ait eu une valeur fournie, il faut encore qu'elle soit énoncée; c'est une condition de forme (1). Quant à la manière d'exprimer la valeur fournie, il me suffira de me référer à ce que j'ai dit sur ce point en expliquant les conditions requises pour la lettre de change (2).

(1) Voy. l'art. 137 du Code de commerce.

(2) Voy. ci-dessus, p. 55 et suiv.

La Cour de cassation, par son arrêt du 5 août 1858, a reconnu la régularité d'un endossement causé *valeur en compte*, dans une espèce où, à proprement parler, il n'existait aucun compte entre l'endosseur et son cessionnaire, mais où l'endosseur, à l'ordre de qui l'effet avait été souscrit, voulait garantir et cautionner l'obligation du souscripteur (Dev.-Car., 60, 1, 136).

Comme l'écrivait en 1841 M. Mittermaier (*Revue étrangère et française*, t. VIII, p. 113 et suiv.), « l'expérience de l'Europe entière démontre que, « tous les ans, des milliers d'endossements s'opèrent sans porter l'indication de la valeur fournie. Les législations qui apprécient le mieux les « exigences de la vie commerciale, telles que celles de l'Angleterre, des « États-Unis, de l'Autriche, et le droit commun de l'Allemagne, n'exigent point l'énonciation de la valeur fournie. Il y a dans ce double « fait un avertissement donné aux législateurs des autres nations de ne « point exiger des conditions inutiles. En matière de lettres de change, « tout ce que le but de l'institution ne commande pas impérieusement « ne devrait pas être ordonné par la loi : des prescriptions inutiles sont « nuisibles... — La question de savoir si la valeur a été fournie intéresse « uniquement l'endosseur et celui à qui il a passé l'effet : ces deux parties peuvent s'entendre entre elles à ce sujet, de telle manière qu'elles « le jugeront convenable; par exemple, l'endosseur peut délivrer une « quittance. Peu importe à l'accepteur ou aux porteurs subséquents que « chaque endosseur précédent ait reçu la valeur de son endossement. « L'endosseur peut avoir fait donation de la lettre de change, il peut en « avoir prêté le montant, il peut n'y avoir mis son endossement que « pour en faciliter la négociation : tout cela est indifférent pour cette « circulation en général, et en particulier pour les porteurs subséquents « de l'effet. Au surplus, il y a souvent impossibilité d'indiquer la manière « dont la valeur a été fournie, parce qu'en réalité elle ne l'a pas été : il « faut alors recourir à l'expression *valeur en compte*, qui, on le sait, se « prête à toutes les interprétations possibles et au fond ne fait qu'établir « des présomptions... — Plusieurs auteurs français, parmi lesquels « nous signalerons M. Frémery (*Études de droit commercial*, p. 131), ont « démontré que cette prescription du Code de commerce est dénuée de « toute base rationnelle ».

Il va de soi que la loi allemande de 1848 n'a pas exigé que l'endossement énonce la valeur fournie. Comme le dit M. Brauer, « l'endossement « n'a besoin de rien exprimer sur la valeur fournie : en effet, si la déclaration de la valeur n'est pas prescrite pour la lettre de change, elle « peut encore moins être exigée pour l'endossement » (*op. cit.*, p. 48).

De même la loi anglaise du 18 août 1882 n'indique point, parmi les

— La quatrième condition requise pour la régularité de l'endossement, c'est *l'indication du nom de celui au profit de qui il est passé* et *la clause à ordre* (1). Cette clause est de l'essence de l'endossement, comme elle est de l'essence de la lettre de change (2). — Il y a, du reste, à cet égard, entre la législation antérieure et la législation actuelle, une triple différence qu'il est bon de signaler :

1° Anciennement, l'endossement, comme la lettre de change elle-même, pouvait être *à personne dénommée*. Aujourd'hui, au contraire, la clause *à ordre* doit se trouver dans tous les endossements comme dans la lettre, à peine de nullité.

2° Anciennement, la lettre n'était cessible de plein droit, même quand elle contenait la clause *à ordre*, qu'en deux lieux, savoir : le lieu de la création et celui du paiement; pour qu'on pût la négocier sur place tierce, il fallait une autorisation spéciale, un mandat particulier (3). Aujourd'hui, au contraire, la lettre de change peut toujours être endossée en un lieu quelconque.

3° Anciennement, la faculté de céder la lettre de change

formes exigées pour la validité de l'endossement (art. 32), la mention de la valeur fournie.

(1) « L'endossement, dit l'art. 137 *in fine*, énonce le nom de celui à « l'ordre de qui il est passé. »

(2) Voy. ci-dessus, p. 70 et suiv.

D'après la loi allemande (§ 15), l'endossement peut être à personne dénommée. Seulement, pour que celui à qui l'endossement est fait soit exclu du droit d'endosser à son tour la lettre de change, il ne suffirait pas que les mots *ou à son ordre* eussent été omis dans l'endossement, il faudrait que cet endossement contînt les mots *non à ordre* ou une expression équivalente. « Un endossement fait au nom du cessionnaire, « endossement qui ne contient pas les mots *ou à son ordre*, n'empêche « pas plus la négociabilité ultérieure de la lettre de change qu'une omis- « sion semblable qui se trouve dans la lettre même » (Brauer, p. 46).

La loi anglaise de 1882 admet l'endossement *restrictif*. « Est *restrictif* », dit l'art. 35, « l'endossement qui interdit toute négociation postérieure..., « quand, par exemple, la lettre est ainsi endossée : *Payez à D... seulement*, « ou *Payez à D... pour le compte de X...*, ou *Payez à D... ou à son ordre pour* « *le recouvrement*. Un endossement restrictif confère au bénéficiaire le « droit de recevoir paiement de la lettre et de poursuivre toute partie que « l'endosseur aurait pu poursuivre, mais sans lui donner faculté de « transférer ses droits, à moins qu'il ne soit autorisé spécialement à le « faire... »

(3) Comme je l'ai déjà remarqué, M. Bravard commet ici une inexactitude. Voy. ci-dessus, p. 71, note 1.

par endossement, en vertu de la clause *à ordre*, s'arrêtait au premier degré : elle appartenait au preneur seul, ses cessionnaires ne pouvaient en user qu'en vertu d'une autorisation spéciale (1). Aujourd'hui, au contraire, tout porteur, fût-il séparé du preneur par une longue série d'endosseurs intermédiaires, peut, tout aussi bien que le preneur, céder la lettre de change par endossement.

La faculté de la céder de cette manière est donc aujourd'hui illimitée *quant aux lieux* et *quant aux personnes :* elle appartient à tout porteur de lettre de change (2), et il peut en user où bon lui semble.

Maintenant, est-elle illimitée *quant aux époques?* La lettre de change pourrait-elle être cédée par endossement, même après l'échéance? C'est une question qui a été et qui est encore controversée. Mais il résulte clairement des principes de la matière et des textes du Code, que l'échéance ne met pas obstacle à l'endossement. Telle est aussi l'interprétation qui a prévalu dans la jurisprudence.

Des auteurs ont prétendu que la lettre de change, une fois échue, ne pouvait être cédée que par la voie ordinaire (3),

(1) La manière dont s'exprime M. Bravard pourrait donner lieu à une confusion. Une lettre de change a été créée *à l'ordre du preneur :* ce preneur peut incontestablement l'endosser; mais celui au profit de qui il l'endosse pourra-t-il l'endosser à son tour? Non, sans doute, si le preneur a fait l'endossement *à personne dénommée;* oui, au contraire, s'il l'a fait *à ordre.* Pothier, supposant que le preneur a endossé la lettre en ces termes : *Pour moi paierez à un tel ou à son ordre, valeur reçue de lui comptant* ou *en marchandises,* ajoute : « La personne dénommée en « cet endossement devenant propriétaire de la lettre de change, il suit « de là qu'elle peut elle-même faire un second endossement pareil, au « profit d'une autre personne; et pareillement la personne dénommée « au second endossement, devenue propriétaire de la lettre de change, « peut faire un troisième endossement au profit d'une autre personne, « *et sic in infinitum* » (*Contrat de change,* n° 24). Il n'est donc pas parfaitement exact de dire que les cessionnaires du preneur ne pouvaient endosser la lettre de change qu'en vertu d'*une autorisation spéciale;* ce qui est vrai, c'est que la faculté de céder la lettre par endossement, étant autrefois comme aujourd'hui la conséquence de la clause *à ordre,* n'appartenait pas au cessionnaire saisi par un endossement *à personne dénommée.*

(2) Parce que tout endossement, comme la lettre de change elle-même, contient nécessairement la clause *à ordre.*

(3) C'est-à-dire conformément à l'art. 1690 du Code civil.

qu'un simple endossement ne suffisait plus pour en transférer la propriété à l'égard des tiers (1). Le tribunal de commerce de la Seine a, maintes fois, jugé la question dans ce sens. Il s'est fondé, comme les auteurs dont il a reproduit la doctrine, sur ce que « la lettre de change, les billets à ordre, les effets de commerce en général, sont une monnaie courante, créée pour les besoins du commerce, et que le privilége exceptionnel attaché à la qualité de tiers porteur doit être exclusivement limité aux endos opérés pendant la circulation du titre, c'est-à-dire avant l'échéance ». D'après cette doctrine, la faculté de céder un titre par endossement serait un privilége, une exception, une dérogation au droit commun, et, dès lors, cette faculté ne saurait être trop restreinte. Il faudrait donc la limiter rigoureusement au temps antérieur à l'échéance.

Mais je ne sache rien de plus erroné que cette manière d'envisager l'endossement. La faculté d'endosser un titre n'est pas une faveur; c'est la conséquence naturelle, nécessaire, de la clause *à ordre*, qui n'est rien autre chose qu'une convention spéciale. Nous avons donc ici purement et simplement une application du principe général de la liberté des conventions. En d'autres termes, cette faculté dérive directement de la règle du droit commun d'après laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites (2). Donc, bien loin d'être en opposition avec le droit commun, avec les principes généraux, la cessibilité par endossement s'y rattache intimement.

Cela posé, on voit que la doctrine du tribunal de commerce manque de base. Il faut dire, au contraire, que, tout titre qui renferme la clause *à ordre* étant cessible par endossement, cette cessibilité en est inséparable, en forme un des attributs essentiels, s'identifie avec le titre comme avec la clause *à ordre* dont elle découle. Tant que le titre subsistera, il conservera la qualité qui lui est propre, d'être cessible par endossement,

(1) Voy. en ce sens MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e édition, t. I, nº 352; Dalloz, *Répertoire*, vº *Effets de commerce*, nºs 407 et suiv.; Nouguier, *op. cit.*, t. I, nº 679.

(2) Art. 1134 du Code civil.

qualité qui est devenue un de ses éléments constitutifs, une de ses conditions d'existence. Cette qualité subsistera donc aussi bien après l'échéance qu'avant : car le titre, quoique échu, n'en renferme pas moins la clause *à ordre*, n'en conserve pas moins le caractère qui lui est propre, n'en constitue pas moins une lettre de change ou un billet à ordre, n'en est pas moins, dès lors, cessible par endossement.

Aussi la doctrine du tribunal de commerce a-t-elle été condamnée par la Cour d'appel de Paris, qui, dans la même affaire sur laquelle a été rendu le jugement du tribunal de commerce de la Seine dont j'ai transcrit ci-dessus le principal considérant, a décidé que les articles 136 et suiv. du Code de commerce ne faisaient aucune distinction entre les effets échus et ceux dont l'échéance n'était point encore arrivée, et que la transmission pouvait tout aussi valablement s'opérer après qu'avant l'échéance. Cet arrêt est du 7 mai 1854. Il n'a fait que tirer la conséquence des principes que j'ai développés (1) ; et aujourd'hui c'est un point qui paraît bien constant en jurisprudence que les titres à ordre peuvent être cédés par endossement, même alors qu'ils sont échus (2).

Cependant, il y a une difficulté d'application que je dois, sinon résoudre en ce moment, du moins signaler. Comment seront réglés les rapports du cédant et du cessionnaire, quand l'endossement sera postérieur à l'échéance ? Il est clair que l'endosseur ne pourra pas se prévaloir contre le porteur de ce que le protêt n'a pas été fait le lendemain de l'échéance, de ce que le recours n'a pas été exercé dans la quinzaine qui a suivi : car il n'était pas au pouvoir du porteur de se conformer aux règles dont il s'agit, — et cela par le fait de l'en-

(1) Cet arrêt se trouve dans la *Gazette des tribunaux* du 7 juin 1854.

(2) Cette doctrine est effectivement consacrée dans de nombreux arrêts de la Cour de cassation. Je me bornerai à citer, comme étant les plus récents, ceux des 22 mars 1853 (Dev.-Car., 53, 1, 469), 29 août 1854 (Dev.-Car., 55, 1, 191), 25 juillet 1855 (Dev.-Car., 56, 1, 25) et 18 août 1856 (Dev.-Car., 57, 1, 586). La Cour de cassation se fonde toujours : 1° sur ce que la loi ne distingue nulle part entre le cas où l'endossement est antérieur à l'échéance et le cas où il est postérieur; 2° sur ce que la lettre de change, une fois échue, n'en conserve pas moins son caractère et ses effets. — Voy. aussi en ce sens MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1094.

dosseur, qui a cédé le titre postérieurement à l'échéance, plus de quinze jours, plus d'un mois après l'échéance (1). Mais s'ensuit-il que le cessionnaire pourra exercer son recours pendant trente ans, comme s'il s'agissait d'une créance ordinaire, — qu'il n'aura pas de déchéance à encourir, qu'il sera seulement soumis à la prescription, et à la prescription du droit commun? C'est ce que décident les auteurs qui refusent au porteur d'un titre échu la faculté de le céder par endossement; et, en cela, ils sont conséquents avec eux-mêmes, car ils considèrent le titre échu comme dégénérant en un titre ordinaire. Nous verrons, quand nous en serons aux droits du porteur, que cette seconde partie de leur système n'est pas plus fondée que la première; que la difficulté que j'ai signalée peut se résoudre par les principes propres à la lettre de change; que, même quand l'endossement est postérieur à l'échéance, le recours du porteur doit être exercé, sous peine de déchéance, dans un délai assez court, dont j'indiquerai le point de départ. Quant à présent, j'ai dû me borner à signaler la difficulté (2).

(1) Il serait possible que la lettre eût été protestée le lendemain de l'échéance et qu'elle fût ensuite endossée. La Cour de cassation se réfère à cette hypothèse dans l'arrêt, déjà cité, du 29 août 1854. Voici comment elle s'exprime : « Ceux qui ont négocié la lettre de change après « l'échéance et le protêt ne sauraient, pour se soustraire à leur obliga- « tion de garantie solidaire, argumenter du défaut d'observation à leur « égard des conditions ordinaires du recours déterminées par les « art. 165 et suiv. du Code de commerce, qui ne peuvent plus être « accomplies après une négociation faite dans ces circonstances spé- « ciales. »

(2) Le § 16 de la loi allemande de 1848 est ainsi conçu : « Quand une « lettre de change est endossée après l'expiration du délai fixé pour le « protêt faute de paiement, le cessionnaire acquiert les droits résultant « de l'acceptation contre le tiré et le recours contre ceux qui ont ainsi « endossé la lettre après l'expiration du délai. — Mais, si avant l'endos- « sement il y a déjà eu protêt faute de paiement, le cessionnaire a seu- « lement les droits de son endosseur contre l'accepteur, contre le « tireur et contre les endosseurs antérieurs au protêt. L'endosseur, en « cas pareil, n'est pas obligé par lettre de change. »

Voici maintenant le commentaire de M. Brauer sur ce paragraphe :

« I. L'endossement d'une lettre de change déjà échue, cas sur lequel les lois anciennes ne contenaient aucune disposition, est prévu avec raison par les lois nouvelles. Mais les décisions législatives sur ce point sont très-divergentes. Tandis que la loi de Brême (§ 29) décide qu'*une lettre de change peut être endossée tant qu'elle n'a pas perdu sa*

— Une cinquième formalité requise pour l'endossement, c'est *la signature de l'endosseur*. Cette signature n'est pas formellement exigée par l'art. 137, pas plus que celle du tireur ne l'est par l'art. 110 ; mais l'une et l'autre n'en sont pas moins indispensables.

force comme telle, et que *même le protêt faute de paiement ne détruit pas le droit du porteur à cet égard*, le projet prussien (§ 22), d'accord avec la plupart des lois et des projets modernes, décide qu'*un endossement fait après l'échéance n'a que l'effet d'une cession*. Lors de la discussion de notre loi, il fut reconnu par tous les représentants du commerce que dans la pratique commerciale il n'arrive que très-rarement qu'une lettre de change soit endossée après le protêt faute de paiement, mais que très-souvent des lettres échues et non protestées sont négociées par endossement. En conséquence, on a cru devoir consacrer cette distinction dans la loi, — d'autant mieux que, l'endossement non daté étant admis, la plupart du temps on ne possède aucun indice extérieur de l'époque de l'endossement. — Voici les principes qui ont été indiqués comme bases des dispositions législatives : *Par rapport à l'accepteur*, il n'existe aucune raison pour affaiblir à son profit les effets d'un endossement postérieur à l'échéance. *Par rapport au recours*, on doit distinguer si la lettre a été, ou non, régulièrement présentée et protestée. Si elle l'a été, point de difficulté pour accorder le recours contre les prédécesseurs de l'endosseur : l'endossement est ici un moyen de transmettre le recours au cessionnaire. Dans le cas contraire, sans doute, le recours ne peut plus avoir lieu contre ces prédécesseurs; mais, quant à l'endosseur lui-même, il a voulu faire une nouvelle tentative pour rentrer dans son argent : il doit être tenu d'un recours, s'il s'agit d'un véritable endossement et non d'une procuration.

« II. En ce qui concerne l'endossement d'une lettre échue, il faut donc distinguer :

« 1° Si le temps fixé par la loi pour le protêt faute de paiement est expiré, mais que la lettre ne soit pas protestée, il paraît certain que celui qui la reçoit n'acquiert aucun recours contre le tireur ni contre les anciens endosseurs, parce que la lettre est compromise et que par conséquent ce recours est perdu. Mais, d'un autre côté, sans aucun doute le cessionnaire peut agir contre l'accepteur : car, pour conserver contre lui le droit résultant de la lettre de change, la présentation et le protêt n'étaient pas nécessaires.

« Ce qui fait naître des doutes, c'est seulement le rapport entre celui qui a endossé après l'échéance et ceux qui ont alors acquis la lettre de change : voilà le cas pour lequel il y avait besoin d'une décision législative particulière. La loi voit dans cet endossement postérieur à l'échéance la promesse que le tiré à qui l'on va présenter la lettre en souffrance la paiera sans faire usage du droit qui résulte pour lui de l'expiration du délai. En conséquence, le cessionnaire a un recours contre son endosseur, si cette supposition ne se réalise pas. Sur les conditions de ce recours la loi est muette; mais il résulte des règles générales sur le recours et de la nature des choses que le cessionnaire doit présenter la lettre au paiement et, en cas de refus, la faire protester. C'est seulement

On fait, pour la signature de l'endosseur, la même question que pour la signature du tireur, savoir, si, quand l'endossement n'est pas écrit en entier de la main de l'endosseur, il ne faut pas que sa signature soit précédée d'un *bon* ou *approuvé* indiquant en toutes lettres le montant de la somme. Indépendamment des raisons que j'ai en se fondant sur ce protêt qu'il peut recourir contre son endosseur. Mais, tandis que le projet de Brunswick (§ 28) impose au cessionnaire l'obligation de faire cette présentation dans les vingt-quatre heures de l'acquisition de la lettre de change, notre loi garde le silence sur ce point : par là même elle lui permet de faire cette présentation à une époque quelconque. On a considéré comme inutile la fixation d'un délai, parce qu'on a pensé que le porteur serait poussé par son propre intérêt à encaisser le plus tôt possible. Comme la lettre échue a pris ainsi la nature d'une lettre à vue, la présentation pour le paiement doit être faite dans les deux ans à dater du jour de l'endossement...

« 2° Si la lettre a déjà été présentée et protestée, il y a dans l'endossement le transport du recours et des droits contre l'accepteur. Celui qui endosse après l'échéance ne contracte envers son cessionnaire aucune obligation par lettre de change : il transmet la lettre dans l'état où elle se trouve, et, par conséquent, il n'est pas tenu, si le tiré n'a pas accepté et que le recours contre le tireur et contre les anciens endosseurs soit prescrit; il ne reste au cessionnaire qu'à s'en prendre, suivant le droit civil, à celui qui se serait enrichi à ses dépens.

« Dans le premier cas (cas prévu au 1°), l'endossement se présente, non comme une simple cession (ainsi que le portait le projet), mais comme un endossement proprement dit; d'où résulte que celui à qui il est fait n'a pas à craindre, comme le cessionnaire, les exceptions nées du chef de l'endosseur, mais seulement celles qui dérivent de la lettre même. Au contraire, dans le deuxième cas (cas prévu au 2°), celui à qui l'endossement est fait prend seulement les droits de son endosseur : par conséquent, l'accepteur, le tireur et ceux qui ont endossé avant l'échéance peuvent lui opposer toutes les exceptions qu'ils auraient eues contre l'endosseur s'il n'avait pas transmis la lettre échue.

« III. Si la lettre est endossée avant l'échéance, mais si tard que celui qui la reçoit ne peut plus la présenter et la faire protester dans le délai légal, ce cas, quant aux effets, se confond avec celui où l'on a endossé une lettre échue, mais non protestée » (Brauer, p. 52-55).

— En Angleterre, la lettre de change échue peut être valablement endossée. Il y avait exception pour les lettres au-dessous de 5 livres sterling. Voy. l'article, déjà cité, de MM. Fœlix et Straffort-Carey (*Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 500). Aux termes de la loi de 1882 (art. 36), « une lettre négociable à l'origine reste telle tant qu'il n'y a pas eu soit « endossement *restrictif*, soit décharge par suite de paiement ou autre- « ment. Si une lettre est négociée après échéance, elle ne peut l'être « qu'en restant sujette à toute nullité de droit qui l'affecte lors de son « échéance, et, par suite, la personne qui la reçoit ne peut acquérir ou « transmettre plus de droit que n'en avait celle des mains de qui elle la « tient... ».

données à l'appui de la négative quant à la signature du tireur (1), je résous la question en ce qui concerne l'endosseur par une fin de non-recevoir. En effet, aucun article du Code n'exige qu'il soit fait mention dans l'endossement du montant de la somme : il suffit qu'elle se trouve dans le corps du titre; c'est le titre qui est transmis par endossement et tel qu'il est. Dès lors, s'il ne faut pas mentionner la somme dans l'endossement quand il est écrit de la main de l'endosseur, comment pourrait-on prétendre, quand il n'est pas écrit de sa main, que sa signature doit être précédée d'un *bon* ou *approuvé* indiquant cette somme en toutes lettres? Évidemment, c'est impossible; et la question ne peut pas même être posée (2).

— Je n'ai plus, pour terminer l'explication des règles relatives à la régularité de l'endossement, qu'un dernier point à examiner. L'endossement, une fois inscrit sur le titre, pourrait-il être bâtonné? — C'est une question dont s'occupaient déjà nos anciens auteurs, notamment Jousse et Savary. Il faut la résoudre par une distinction. Si l'endosseur s'est dessaisi du titre endossé par lui, ou même s'il a donné avis de l'endossement à celui à l'ordre de qui le titre est passé, il est lié, il y a droit acquis au profit du cessionnaire; et l'endosseur ne peut, par sa seule volonté, anéantir, en bâtonnant l'endossement, le contrat formé entre lui et le cessionnaire. Mais, tant qu'il ne se sera pas dessaisi du titre, tant qu'il n'aura pas donné avis de l'endossement à celui à l'ordre de qui il est passé, il ne sera pas lié : il pourra donc, en bâtonnant l'endossement, qui n'avait encore qu'un caractère provi-

(1) Voy., ci-dessus, p. 73 et suiv.

(2) Le porteur qui ne sait pas signer peut-il néanmoins endosser la lettre de change? Oui, il n'a qu'à donner procuration à une tierce personne de l'endosser en son nom. Mais ne pourrait-il pas lui-même l'endosser par-devant notaires? Je ne le pense pas. En effet, d'une part, l'endossement doit être sur le titre; d'autre part, l'endossement étant une sorte de vente, il semble que le notaire devrait en garder minute (loi du 25 ventôse an XI, art. 20). Or, ce sont là évidemment deux conditions incompatibles. Voy., en ce sens, M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 343, et MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1083; en sens contraire, MM. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 666, et Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 367.

soire, se replacer dans la position où il était avant de l'avoir inscrit sur le titre (1).

Je passe à la partie la plus intéressante de cette matière, aux *effets de l'endossement*. Il est indispensable de bien comprendre quels sont les effets de l'endossement, si l'on veut se rendre compte de toute l'importance des lettres de change et des billets à ordre, du rôle qu'ils jouent dans les opérations commerciales, et des usages fort divers auxquels ils peuvent se prêter.

Le premier effet de l'endossement est de *transférer la propriété* de la lettre de change (2), de la transférer immédiatement, irrévocablement. Il y a, d'un côté, aliénation, de l'autre, acquisition. Par l'endossement, le titre sort du patrimoine du cédant et passe dans celui du cessionnaire ; il cesse d'être le gage des créanciers du cédant, et devient le gage des créanciers du cessionnaire (3).

— Le second effet de l'endossement, effet qui le distingue profondément de la cession des créances, c'est de mettre le cessionnaire à l'abri de toutes les exceptions qui ne lui sont pas personnelles, qui auraient pu être opposées au cédant, telles que l'exception de compensation et autres. On comprend facilement que, le titre étant créé payable au preneur ou à son ordre, le souscripteur s'engage directement, et par le titre même, envers celui-au profit de qui le titre sera ulté-

(1) Voy. en ce sens MM. Pardessus, *op. cit.*, n° 349 ; Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 690 ; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1088.

(2) « La propriété d'une lettre de change, dit l'art. 136 du Code de commerce, se transmet par la voie de l'endossement. » — L'Ordonnance de 1673 disait déjà (Titre V, art. 24) : « Les lettres de change, endossées « dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à « celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de trans- « port ni de signification. »

(3) Il est bien entendu que cette translation de propriété n'a pas lieu par cela seul que le porteur actuel du titre écrit au dos quelques mots suivis de sa signature ; il faut toujours le *consentement* de l'autre partie. Voy. l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 7 mars 1882 (Sir., 83, 1, 241).

Pour le cas particulier où les effets endossés avaient été souscrits avec la mention qu'ils ne faisaient qu'une seule et même chose avec une délégation antérieurement consentie au bénéficiaire, voy. l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 22 novembre 1875 (Dev.-Car., 76, 1, 16).

rieurement négocié ; et, par suite, ce dernier, qui n'est pas un simple ayant cause du cédant, mais un créancier direct du souscripteur, ne saurait être soumis aux exceptions qui pouvaient être opposées au cédant. L'endossement n'est, à ce point de vue, que l'accomplissement de la condition sous laquelle le souscripteur s'est constitué, par le titre même, débiteur du porteur (1). — Ce principe est très-important, plus fécond en conséquences qu'on ne le supposerait peut-être. Quelques exemples sont nécessaires pour bien en faire comprendre l'importance, tout à la fois théorique et pratique. J'en citerai deux.

Premièrement, si un étranger a souscrit un titre à ordre au profit d'un étranger, et que celui-ci l'ait passé à l'ordre d'un Français, ce Français pourra, en vertu de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 *sur la contrainte par corps*, faire arrêter préventivement l'étranger avant toute condamnation, comme si le titre avait été souscrit originairement à son profit, comme s'il en était le preneur ou le bénéficiaire, — tandis que, si le titre était *à personne dénommée*, le créancier primitif, étant étranger, n'aurait jamais eu le droit d'exercer la contrainte par corps dont il s'agit, et dès lors n'aurait pas pu transmettre ce droit à son cessionnaire (2).

Un auteur qui a laissé un traité fort estimé sur le droit international privé, M. Fœlix, avait émis l'opinion que la qualité de Français suffit, dans tous les cas, pour autoriser l'exercice de la contrainte par corps contre l'étranger (3). Mais

(1) Voy., ci-dessus, p. 138, note.

(2) L'art. 1er de la loi du 22 juillet 1867 supprime la contrainte par corps *contre les étrangers*. Aussi le § 586 *bis* de l'ouvrage de MM. Aubry et Rau ne figure-t-il plus dans leur 4e édition.

(3) M. Bravard commet ici une inexactitude, que M. Dalloz avait déjà commise avant lui (*Répertoire*, v° *Contrainte par corps*, n° 564). Voici, en effet, comment M. Fœlix s'exprimait déjà dans sa 2e édition, publiée en 1847 : « Le Français seul a le droit de réclamer l'arrestation provi-
« soire de son débiteur étranger... Nous avons examiné *suprà*, nos 172
« et suiv., la question de savoir si l'art. 14 du Code civil peut être
« invoqué par le Français, non-seulement lorsqu'un étranger s'est engagé
« directement envers lui, mais encore au cas d'un engagement indirect,
« c'est-à-dire d'une obligation contractée originairement par un étranger
« au profit d'un autre étranger et cédée ensuite à un Français. Nous
« avons vu que, dans ce dernier cas, la jurisprudence a établi une dis-

il y a ici une distinction évidente à faire entre les titres ordinaires et les titres cessibles par endossement ou *à ordre*. Quand il s'agira d'un titre ordinaire, *à personne dénommée*, le débiteur serait parfaitement en droit de dire au cessionnaire de son créancier : « Mon créancier originaire, qui était, comme moi, étranger, n'a pu vous céder un droit de contrainte par corps qu'il n'avait pas contre moi : *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.* — N'est-il pas de principe constant, pourra ajouter le débiteur, qu'un créancier ne peut, par son fait, par sa seule volonté, changer, empirer la position du débiteur ? Or, cette position serait singulièrement empirée si la cession que le créancier fait de ses droits à un Français suffisait pour soumettre le débiteur à la contrainte par corps, contrainte que le créancier n'aurait pu exercer, qui résulte ici, non pas de la nature du titre, mais uniquement de la qualité de Français, que n'avait pas celui envers qui l'engagement était contracté. » Par cette double considération, le Français cessionnaire du créancier étranger ne sera pas recevable à exercer la contrainte par corps contre le débiteur étranger. Cela me paraît évident.

« tinction : elle admet l'application de l'art. 14, si l'engagement a été pris « par la voie d'un lettre de change ou d'un billet à ordre ; elle ne l'admet « pas, s'il s'agit d'une obligation civile transmise par cession à un Fran- « çais. Nous avons adopté cette distinction, par la raison qu'une dispo- « sition extraordinaire et sortant du droit des gens ne saurait recevoir « une interprétation extensive.

« La même question s'est élevée par rapport au droit de réclamer « l'arrestation provisoire, et elle a été résolue par la même distinction : « il a été jugé que ce droit appartient au Français porteur d'une lettre « de change ou d'un billet à ordre souscrit par un étranger au profit d'un « autre étranger ; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une créance « civile d'un étranger sur un autre étranger et qui a passé par cession « dans la propriété d'un Français. Tel est aussi l'avis de Merlin. *Nous le « partageons*, mais seulement par la raison indiquée ci-dessus » (*Traité du droit international privé*, n° 256).

Du reste, la doctrine absolue que M. Bravard attribue inexactement à Fœlix était enseignée par MM. Aubry et Rau. Les savants professeurs de la Faculté de Strasbourg se demandent si le Français, cessionnaire d'un étranger, peut se prévaloir des art. 14 et 15 de la loi de 1832, et ils admettent l'affirmative sans aucune distinction (*Cours de droit civil français*, 3e édition, t. V, § 586 *bis*, note 1). La même doctrine est défendue avec beaucoup de force par M. Bodin (*Revue pratique de droit français*, t. V, p. 154 et suiv.).

Mais, quand le titre sera *à ordre*, il faudra décider autrement : car les deux considérations que je viens d'indiquer seront alors inapplicables. En effet, d'une part, le porteur ne tient pas ses droits de l'endosseur, il les tient du titre même; d'autre part, si le titre est arrivé entre les mains d'un Français, ce n'est pas sans la volonté, sans la participation du débiteur, puisqu'il s'est engagé envers celui, quel qu'il fût, *Français* ou *étranger*, auquel le titre serait transmis par endossement (1).

(1) M. Bravard, on le voit, est complétement d'accord avec M. Fœlix. Leur opinion, en ce qui concerne l'arrestation provisoire du débiteur étranger, est aussi la mienne. Voici, en effet, comment je m'exprimais dans les deux éditions que j'ai données, en 1856 et en 1866, du *Traité du droit international privé*, à propos du passage que j'ai transcrit à la note précédente : « Relativement au droit d'invoquer l'art. 14 du Code civil, « nous avons combattu cette distinction entre les obligations civiles et « les effets à ordre. Au contraire, nous la croyons parfaitement fondée « quand il s'agit du droit de requérir l'arrestation provisoire du débiteur « étranger. En effet, l'étranger qui s'oblige déterminément envers un « autre étranger a un droit acquis à ne pas subir l'application de l'art. 15 « de la loi de 1832 : toute la question est donc de savoir si vraiment il « s'est obligé envers un autre étranger. Or, comme le dit très-bien la « Cour de Paris, dans les considérants de son arrêt du 12 avril 1850 « (Dev.-Car., 50, 2, 333), *le souscripteur ou l'obligé étranger, dont le nom « figure sur un titre transmissible par voie d'ordre, contracte directement « avec le porteur quel qu'il soit et quelle que soit sa nationalité.* »

J'ai déjà indiqué que MM. Aubry et Rau repoussent la distinction dont il s'agit, et permettent dans tous les cas au cessionnaire français de requérir l'arrestation provisoire du débiteur étranger. Ils ne regardent pas comme décisive cette raison que le cédant étranger n'a pu transmettre au cessionnaire français plus de droit qu'il n'en avait lui-même : « La « question, disent-ils, est précisément de savoir si le cessionnaire fran- « çais ne puise pas dans sa position personnelle un droit qu'il ne saurait « évidemment tenir du cédant étranger. Or, la lettre et l'esprit des art. 14 « et 15 de la loi du 17 avril 1832 tendent également à démontrer que le « créancier français est admis à invoquer le privilége qui s'y trouve « établi, peu importe que la dette ait été originairement contractée « envers lui, ou qu'il soit devenu propriétaire de la créance par voie de « cession. La rédaction des articles précités repousse, en effet, toute « distinction que l'on voudrait faire à ce sujet; et, au point de vue de la « protection des intérêts français, le législateur ne devait en admettre « aucune. » Mais évidemment la rédaction des art. 14 et 15 n'est pas tellement claire, tellement précise, que nous puissions y voir la volonté du législateur de mettre de côté la règle générale du droit et de la justice pour la plus grande utilité des créanciers français. Au surplus, la théorie de MM. Aubry et Rau pourrait bien rarement, ils en conviennent eux-mêmes, recevoir son application : car, suivant eux (§ 748 *bis*), le privi-

On voit donc que l'endossement a ici des conséquences tout autres que la cession proprement dite; et cette différence est la suite de la forme du titre, de ce que, dans un cas, on s'est engagé envers une personne déterminée, et, dans l'autre, envers le propriétaire quel qu'il soit.

C'est aussi dans ce sens que la question aujourd'hui est généralement décidée par la jurisprudence. Du reste, c'est presque toujours à l'occasion d'endossements passés par des créanciers étrangers au profit de porteurs français, que les tribunaux ont eu à examiner si une lettre de change pouvait être endossée valablement après l'échéance (1) : car c'est presque toujours plus ou moins longtemps après l'échéance, lorsque le bénéficiaire étranger n'a pu parvenir à se faire payer, que ces sortes d'endossements ont lieu au profit de Français, et ceux-ci s'en prévalent pour exercer la contrainte

lége de l'art. 14 du Code civil ne peut pas être invoqué par le Français cessionnaire d'un étranger. Leur théorie en matière de contrainte par corps ne pourrait donc s'appliquer qu'autant que le débiteur poursuivi par ce cessionnaire voulait bien ne pas invoquer l'exception d'incompétence. Quant à moi, qui mets les principes au-dessus des textes, toutes les fois que les textes peuvent laisser quelque doute sur la véritable pensée du législateur, j'arrive ici à un résultat qui est précisément l'inverse de celui que nous présentent les savants professeurs de la Faculté de Strasbourg : je permets bien au Français cessionnaire d'un étranger d'invoquer l'art. 14 du Code civil, mais il me paraissait impossible de lui permettre d'invoquer l'art. 15 de la loi de 1832.

M. Bodin reproduit la doctrine de MM. Aubry et Rau, quant à la question de contrainte par corps : il permet au Français cessionnaire d'un étranger de requérir l'arrestation préventive du débiteur étranger : « La ces-« sion de créance, dit-il, a eu pour résultat de donner au cédé un *nou-« veau créancier;* or, celui-ci peut argumenter de toutes les prérogatives « qui résultent de son état, qui sont des qualités inhérentes à sa per-« sonne... On objecte qu'il y avait droit acquis pour le débiteur étran-« ger! Mais cela n'arrête pas en matière d'effets à ordre; et nous avons « démontré que toute distinction entre les deux classes de créances est « vaine, au moins toutes les fois que le porteur savait que le preneur « était un étranger... » On voit que M. Bodin, pour repousser la distinction entre un cessionnaire ordinaire et le porteur d'un effet à ordre, invoque ici sa théorie générale, d'après laquelle celui à qui est endossée une lettre de change, ne serait rien autre chose qu'un cessionnaire. J'ai déjà essayé de réfuter cette théorie (voy. ci-dessus, p. 139, note).

M. Demolombe admet pleinement notre manière de voir, du moins quant à la question de contrainte par corps (*Cours de Code civil*, 3e édit., t. I, n° 260 *bis*).

(1) Voy. ci-dessus, p. 152 et suiv.

par corps préventive contre l'étranger, lequel, dans le but de se soustraire aux poursuites de ses créanciers, s'est réfugié en France. Les tribunaux considèrent l'endossement, bien que postérieur à l'échéance, comme parfaitement valable, et autorisent le Français à exercer la contrainte par corps préventive (1), à moins que ce Français ne soit un simple *prête-nom* de l'étranger créancier, un simple mandataire, et non un porteur sérieux (2).

(1) C'est à propos d'une espèce de ce genre qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation, du 18 août 1856, que j'ai déjà eu l'occasion de citer. « Attendu, dit la Cour, que celui qui souscrit une lett redé change ou un « billet à ordre, s'oblige à en payer le montant à celui qui en sera le der- « nier porteur; que c'est là l'effet des promesses négociables; que le sou- « scripteur se trouve ainsi obligé envers le dernier bénéficiaire, comme s'il « s'était obligé directement envers lui; — Attendu que l'intérêt de la négo- « ciation des effets de commerce ne se restreint pas au pays où ils ont « été souscrits, qu'il s'étend à tous les pays avec lesquels peuvent s'établir « des relations commerciales; qu'ainsi une lettre de change ou un billet à « ordre souscrit en Angleterre, par un Anglais, au profit d'un Anglais, est « censé renfermer un engagement au profit du dernier porteur, quoiqu'il « ne soit pas Anglais, comme s'il avait été le premier porteur, comme si le « souscripteur s'était directement et personnellement obligé envers lui... » (Dev.-Car., 57, 1, 586).

(2) Cette restriction est consacrée dans deux arrêts de la Cour de Douai, des 10 février et 2 mars 1853 : « Attendu, porte le premier de ces arrêts, « que, si l'on doit reconnaître que l'endossement transmet la propriété « d'une lettre de change d'une manière tellement absolue que, par une « fiction légale, le débiteur est réputé s'être obligé envers le porteur..., « il ne faut pas pour cela oublier qu'il est nécessaire avant tout que le « Français soit créancier sérieux et réel; — Attendu que, si l'on devient « véritablement créancier par l'endossement, lorsqu'on a fourni la valeur « de la lettre de change, soit en écus, soit en l'admettant (sauf recouvre- « ment) dans un compte courant, il n'en saurait être de même lorsqu'il « est démontré que l'endossement n'est qu'un mandat, ou qu'un bon of- « fice réclamé d'un prête-nom; — Attendu que si aucune loi n'interdit » d'avoir recours à un prête-nom, soit pour plaider, soit pour ontrac- « ter, il est incontestable que le prête-nom ne saurait être pour celui qui « l'emploie un moyen d'échapper aux exceptions dont ce dernier pourrait « être passible... » (Dev.-Car., 53, 2, 460). — Cet arrêt a été rendu mal- gré une consultation de M. Bravard. L'honorable professeur convenait que, dans l'espèce, le Français porteur de l'endossement n'était pas de- venu propriétaire du titre dans ses rapports avec le créancier étranger; mais il ajoutait que le souscripteur étranger n'était pas recevable à in- voquer ces rapports, attendu que, d'après les principes bien connus du contrat de commission, vis-à-vis des tiers, le commissionnaire agit en son propre nom et ne représente point le commettant. Je crois que c'était là une exagération de l'idée de commission. Dire que le commissionnaire

Comme second exemple, je citerai une espèce qui s'est présentée, et qui servira à faire mieux comprendre les conséquences des effets de commerce et des endossements. La connaissance de la pratique est nécessaire ici pour faciliter l'intelligence de la loi.

Un expert-géomètre de Tournon avait souscrit un billet à ordre au profit d'un habitant de Lyon; ce billet n'avait pas été payé à l'échéance. Le créancier lyonnais trouvait d'abord peu commode de faire des poursuites devant le tribunal de Tournon; mais pouvait-il traduire le souscripteur devant le tribunal de Lyon? D'un autre côté, il avait été formé des saisies-arrêts sur le créancier originaire ou bénéficiaire, entre les mains du souscripteur, et enfin celui-ci avait des compensations à opposer au créancier : le créancier pouvait-il se soustraire à ces compensations, à ces saisies-arrêts? Non, s'il s'était agi d'un titre ordinaire, d'un simple billet. Mais le titre était *à ordre*. Bien qu'il fût échu, le bénéficiaire le passa à l'ordre d'un tiers; et le tiers porteur, en vertu de la solidarité qui pèse sur les signataires d'un billet à ordre comme sur ceux d'une lettre de change, assigna le souscripteur devant le tribunal de commerce de Lyon, qui était le tribunal du bénéficiaire endosseur. Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change peut, en effet, assigner chacun des

agit en son propre nom, cela veut dire que celui qui traite avec un commissionnaire n'aura affaire qu'à lui; cela ne veut pas dire que le commissionnaire d'un créancier doit être considéré, dans ses rapports avec le débiteur, comme étant et comme ayant toujours été seul créancier. Ainsi, lorsqu'un commerçant, créancier en vertu de titres à personne dénommée, charge un banquier de recouvrer ce qui lui est dû, c'est bien un contrat de commission qui intervient entre eux : est-ce à dire que le débiteur poursuivi par ce banquier ne pourra pas lui opposer une cause de compensation qu'il avait contre son créancier? Sans doute, M. Bravard lui-même n'aurait pas osé l'admettre. De même, dans le cas qui nous occupe, l'endossement n'ayant pas transféré la propriété de la lettre de change, c'est toujours d'après la condition de l'endosseur que nous devons voir si l'arrestation provisoire peut être requise.

La doctrine de la Cour de Douai se trouve implicitement confirmée par un arrêt de la Cour de Paris, du 7 mai 1856, lequel reconnaît au porteur français le droit d'invoquer le bénéfice de l'art. 14 du Code civil, par le motif « que des documents produits au procès ne résulte pas la preuve « que C... n'ait pas fourni la valeur des traites, et ne soit que le prête-« nom et le mandataire d'un endosseur étranger » (Dev.-Car., 58, 2, 41).

obligés devant le tribunal de l'un d'eux, à son choix (1).

Le souscripteur soutint pour sa défense que l'endossement, étant postérieur à l'échéance, ne devait produire d'autres effets que ceux d'une cession ordinaire; que, d'ailleurs, l'endossement n'était qu'un moyen de le distraire de ses juges naturels, et de plus d'éluder les saisies-arrêts et compensations qu'il avait à opposer au bénéficiaire.

Mais le tribunal ne s'arrêta pas à ces moyens de défense, et jugea avec raison qu'un billet à ordre peut être endossé après son échéance comme avant, et qu'à défaut de paiement le porteur peut assigner le souscripteur devant le tribunal du domicile du premier endosseur; — que le souscripteur d'un billet à ordre ne peut alléguer contre un tiers porteur une saisie-arrêt faite entre ses mains sur le bénéficiaire du billet, qu'il doit avant tout faire honneur à sa signature; — que, pour enlever au tiers porteur le droit résultant de l'endossement fait en sa faveur, il faudrait qu'il fût établi que ce tiers n'est qu'un simple *prête-nom* et non pas un porteur sérieux. Je ne puis qu'approuver les motifs de ce jugement, qui, du reste, a été confirmé par la Cour de Lyon, le 11 février 1857 (2).

(1) Par application de l'art. 59 du Code de procédure : « En matière « personnelle, le défendeur sera assigné, ...s'il y a plusieurs défendeurs, « devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

(2) Voy. *le Droit* du 7 avril 1858.

La Cour de cassation avait déjà jugé, par arrêt de cassation du 25 juillet 1855, que la saisie-arrêt pratiquée, même depuis l'échéance du titre (voy. ci-dessus, p. 152 et suiv.), entre les mains du souscripteur, par un créancier du bénéficiaire, n'est pas opposable à celui au profit de qui le titre est ensuite endossé : « Attendu, en droit, dit la Cour, qu'aux termes « de l'art. 149 du Code de commerce, il n'est admis d'opposition au paie- « ment d'une lettre de change qu'en cas de perte de la lettre ou de fail- « lite du porteur; — Attendu que l'art. 136 déclare que la propriété d'une « lettre de change se transmet par la voie de l'endossement; que le por- « teur d'un effet de commerce, qui en est devenu propriétaire de bonne « foi par endossement régulier, est créancier direct du souscripteur et « n'est passible que des exceptions qui sont personnelles à lui-même; — « Que ces principes, qui tiennent à l'essence des effets de commerce, sub- « sistent en cas de transmission par endossement postérieur à l'échéance, « et qu'il ne résulte d'aucune disposition de loi que l'époque de la trans- « mission doive détruire ou modifier la nature et les conditions du titre « transmis... » (Dev.-Car., 56, 1, 25).

Je citerai encore un arrêt de la Cour d'Orléans, du 24 juin 1868, rendu dans une espèce assez curieuse. Un billet à ordre est souscrit par les

— Nous avons vu que les personnes qui ont apposé leur signature sur une lettre de change se trouvent *directement* obligées envers le porteur actuel.

Nous avons maintenant à envisager l'endossement à un point de vue nouveau, comme opérant une sorte de cession, de transport de droits; et, à cet égard, nous avons à établir entre l'endossement et la cession ordinaire une comparaison, un parallèle, ou plutôt à faire ressortir le contraste que les deux opérations présentent (1).

D'après le droit commun, celui qui cède une créance ne garantit qu'une seule chose, l'existence du droit cédé, l'existence de ce droit au temps du transport (art. 1693 du C. Nap.). Le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur cédé que lorsqu'il s'y est engagé; et, lors même qu'il a ainsi promis la garantie de sa solvabilité, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle : pour qu'elle s'étendît au temps à venir, il faudrait une stipulation expresse (art. 1694 et 1695). Enfin, lors même qu'il s'est engagé à répondre de la solvabilité du débiteur, il n'en répond que jusqu'à concurrence du prix qu'il a retiré de la créance (art. 1694).

Telles sont les dispositions du droit commun en matière de cession de créance. Toutefois ce ne sont pas là des règles de droit. Ce sont tout simplement des inductions tirées de l'intention présumée des parties; et, quand les parties ont exprimé une intention contraire, ce qu'elles sont toujours libres de faire, il faut s'y conformer (2).

Quoi qu'il en soit, ces règles, assez peu rationnelles en elles-

époux C..., *pour la dot de leur fille,* au profit de L...; celui-ci l'endosse au profit de R...; à l'échéance, la séparation de biens avait été prononcée contre L... : « Le tiers porteur, dit la Cour, est devenu créancier direct et personnel des souscripteurs, et, à l'échéance, le paiement n'a pu être refusé par une exception de défaut de cause, opposable peut-être au bénéficiaire du billet, mais non au tiers porteur de bonne foi » (Dev.-Car., 68, 2, 301).

(1) J'ai déjà rapporté (ci-dessus, p. 138, note) un passage de M. Brauer, où sont parfaitement indiqués les caractères distinctifs de la cession ordinaire et de l'endossement.

(2) La garantie particulière à laquelle le cédant peut se soumettre par une clause expresse, est ce qu'on appelle habituellement *garantie de fait,* tandis que celle qui a lieu en l'absence de toute clause dérogeant aux articles du Code est la *garantie de droit.* Spécialement, lorsque le cédant

mêmes, sont-elles applicables à l'endossement? En aucune façon : car, quand il s'agit de la cession par endossement d'un titre à ordre, il n'y a pas là, à proprement parler, de cession de créance, cette expression ne se trouve dans aucun article du Code de commerce; il n'y a pas non plus de débiteur, à proprement parler, de débiteur dont on soit tenu ou dispensé de garantir la solvabilité. Il s'agit de tout autre chose, d'un tout autre ordre d'idées et de faits. Celui qui tire une lettre de change, ou qui souscrit un billet à ordre, celui-là promet de payer ou de faire payer au porteur la somme qui y est indiquée. Celui qui endosse ensuite le titre garantit l'exécution de cet engagement. Donc, quand même le tiré ou le souscripteur serait le plus solvable des hommes, si pour une cause quelconque le paiement n'a pas lieu à l'échéance, le porteur a un recours à exercer, et contre le tireur et contre les endosseurs, qui sont en faute pour n'avoir pas rempli l'engagement qu'ils ont contracté. Donc, de plein droit, l'endossement emporte, à la charge de l'endosseur, la garantie du paiement à l'échéance (1).

garantit la solvabilité actuelle et future du débiteur, on dit qu'il y a *promesse de fournir et faire valoir.*

(1) Nous avons vu (ci-dessus, p. 82 et suiv.) que la clause *sans garantie* peut être insérée dans une lettre de change, et qu'alors le porteur non payé à l'échéance n'a pas de recours à exercer si le tireur prouve qu'il a fait provision : le porteur, en cas pareil, ne peut s'en prendre qu'au tiré. De même que le tireur a pu mettre la clause *sans garantie* dans la lettre, de même un endosseur peut mettre cette clause dans son endossement, pour s'affranchir de toute responsabilité en cas de non-paiement à l'échéance. Mais, tandis que la clause insérée dans la lettre même profite au tireur et à tous les endosseurs, au contraire la clause insérée dans un endossement ne profite qu'à l'endosseur qui l'a stipulée : elle ne peut pas diminuer l'obligation de garantie à laquelle se sont soumis les endosseurs précédents, et, quant aux endosseurs subséquents, s'ils veulent échapper aux conséquences légales de leur qualité d'endosseurs, c'est à eux à s'approprier le bénéfice de la clause par une déclaration formelle à cet égard. Voy. en ce sens M. Alauzet, *Comment. du Code de commerce,* t. IV, n° 1378.

La clause *sans garantie,* insérée dans une lettre de change ou dans un endossement, doit-elle être entendue comme supprimant même pour le tireur ou pour l'endosseur l'obligation de garantir l'existence du titre? Je ne le crois pas. Ce qu'on a voulu supprimer, c'est purement et simplement l'espèce de garantie à laquelle, de droit commun, le tireur ou l'endosseur se trouve soumis en cette qualité. Tout au moins, faudrait-il dire, par application des art. 1629 et 1693 du Code civil, que le porteur de

En définitive, l'endossement diffère de la cession, et quant à sa forme, qui est plus simple, et plus rapide, et quant à ses

bonne foi, en cas d'inexistence de la lettre de change, peut se faire restituer la valeur qu'il a fournie. La question s'est présentée dans les circonstances suivantes : le sieur F... avait tiré plusieurs lettres de change; ces lettres de change étant échues et le porteur déclaré en faillite, le syndic les endosse au sieur V..., en stipulant qu'il serait affranchi de toute garantie autre que celle de la sincérité de la signature du tireur; enfin, nouvel endossement par le sieur V... au sieur P..., endossement qui ne reproduit pas la stipulation de non-garantie. Sur les poursuites dirigées contre le tireur, un arrêt de la Cour d'Agen annule les lettres de change comme faisant double emploi avec d'autres effets souscrits par le sieur F... Le porteur recourt alors contre les endosseurs : le syndic se défend en invoquant la clause de non-garantie stipulée dans son endossement, et le tribunal de commerce de Bordeaux, par jugement du 9 décembre 1852, accueille ce moyen de défense. Mais, sur l'appel, la Cour, à la date du 15 avril 1853, infirme, notamment par ce motif « que la condition appo-« sée à l'endossement, garantissant la réalité de la signature F..., n'ex-« cluait pas l'obligation de droit imposée à tout cédant de garantir l'exis-« tence de la créance au temps du transport ». Et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 29 août 1854 (Dev.-Car., 55, 1, 191). — Joignez l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 3 février 1885 (Sir., 85, 1, 294).

Par la clause *sans garantie* l'endosseur ne peut davantage s'exonérer de la responsabilité de son fait personnel. La Cour de cassation a fait application de cette idée, dans un arrêt du 31 mai 1864, où il est dit « qu'en dénaturant la créance par eux cédée, et en privant le cessionnaire de la sûreté qui y était attachée, L... et J... ont encouru la responsabilité de leur fait personnel; que la garantie du fait personnel, qui est d'ordre public et qui n'admet aucune convention contraire, n'est soumise à aucune des déchéances prononcées par l'art. 168 du Code de commerce » (Dev.-Car., 64, 1, 249).

— Dans la loi allemande de 1848, nous trouvons un § 14, ainsi conçu : « L'endosseur est tenu, tenu par lettre de change, envers tout porteur « ultérieur, de lui procurer l'acceptation et le paiement. Mais, s'il a ajouté « à l'endossement cette note *sans garantie* ou une restriction équivalente, « il est affranchi de l'obligation qu'entraîne l'endossement. »

Ainsi, en principe, suivant l'observation de M. Brauer, « l'endosseur est tenu comme le tireur, — et non-seulement envers son cessionnaire immédiat, mais envers tout porteur ultérieur. — Toutefois, l'endosseur peut se soustraire à cette responsabilité, en exprimant sa volonté par les mots *sans garantie* ou autres semblables. Du reste, rien n'est changé par là au droit du cessionnaire et de ses successeurs : ils peuvent sans difficulté recourir contre ceux qui précèdent l'endosseur, bien que celui-ci ne soit pas obligé envers eux par lettre de change » (Brauer, p. 51).

Le même auteur se demande quelle est précisément la différence entre l'endossement *sans garantie*, dont nous venons de parler; et l'endossement *non à ordre*, qui est également admis par la loi allemande (voy. ci-dessus, p. 151, note 2). « Sans doute, dit-il, quand un endossement défend l'endossement ultérieur, la personne à qui la lettre serait négo-

effets : car, à la différence de la cession, il affranchit le cessionnaire de toutes les exceptions opposables au cédant, et il soumet de plein droit le cédant, non pas seulement à la garantie de l'existence du droit, non pas seulement à la garantie de la solvabilité du débiteur, mais à la garantie du paiemeut effectif lors de l'échéance (1).

Maintenant envisageons l'endossement au point de vue fiscal, comme nous l'avons fait pour la lettre de change (2). Nous allons voir que, sous ce rapport, l'endossement ne diffère pas moins de la cession de créance que sous le rapport civil et

ciée malgré la défense, n'aurait aucun recours contre l'endosseur, auteur de cette défense; mais, du reste, les endossements ultérieurs auront tout leur effet, c'est-à-dire que le tireur et les endosseurs qui précèdent l'auteur de la défense, comme aussi ceux qui le suivent, sont obligés par lettre de change. En somme, la clause *sans garantie* se distingue de la clause *non à ordre,* en ce que, dans le premier cas, l'endosseur échappe à la garantie, vis-à-vis de son cessionnaire et des porteurs subséquents, tandis que, dans le deuxième cas, il y échappe bien vis-à-vis des successeurs de son cessionnaire, mais non vis-à-vis de celui-ci » (Brauer, page 52).

— Il est également admis en Angleterre qu'un endosseur peut stipuler qu'en cas de non-paiement par le tiré, il ne sera pas responsable. Voy. M. Colfavru, *op. cit.*, p. 239. — Joignez l'art. 16 de la loi du 18 août 1882.

(1) Du reste, il ne faudrait pas croire que les titres *à ordre* répugnent essentiellement à la cession proprement dite. Comme le dit un arrêt de la Chambre des requêtes, du 15 décembre 1868, « aucune loi ne s'oppose à ce que la négociation des effets de commerce puisse se faire autrement que par voie d'endossement, au moyen d'une cession ordinaire, et dans les termes du droit commun. Si cette cession n'emporte pas par elle-même contre le cédant les mêmes obligations de garantie que la cession par voie d'endossement, et, spécialement, si elle n'oblige pas le cédant à la garantie de la solvabilité des débiteurs cédés, cette garantie peut être stipulée, aux termes du droit commun et de l'art. 1694 du Code civil... » (Dev.-Car., 69, 1, 205).

La même doctrine se retrouve dans un autre arrêt de la même Chambre, du 1er février 1876 (Dev.-Car., 76, 1, 149). Voy. aussi M. Nouguier, t. I, nos 798 et suiv.; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1103. — Un effet de commerce ayant ainsi été cédé dans la forme civile, le cédé pourra-t-il opposer au cessionnaire les exceptions qu'il avait contre le cédant? En d'autres termes, est-ce la clause *à ordre,* inscrite dans le titre, qui est prépondérante, ou bien est-ce l'absence d'endossement? Avec M. Alauzet (t. IV, no 1346), avec MM. Lyon-Caen et Renault (*loc. cit.*), nous inclinons à croire que c'est la clause *à ordre;* mais la Chambre des requêtes s'est prononcée en sens contraire, par son arrêt du 9 juillet 1867, qui, du reste, n'est réellement pas motivé (Dev.-Car., 67, 1, 445).

(2) Voy. ci-dessus, p. 90 et suiv.

commercial. Il est bien plus favorisé que la cession de créance, et c'est ce qui contribue à faire rechercher les titres à ordre, à les faire préférer aux titres ordinaires.

En effet, aux termes de la loi fondamentale sur l'enregistrement, du 22 frimaire de l'an VII (art. 69, § III, n° 3), les transports, cessions et délégations de créances à terme sont passibles d'un droit proportionnel de 1 0/0 (1), — tandis que, d'après la même loi, art. 70, § III, n° 15, les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les *endossements* des lettres de change et les endossements des billets à ordre et autres effets négociables, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. Cette disposition de l'art. 70 a été modifiée par les lois postérieures, comme je l'ai déjà indiqué, quant aux lettres de change : on est tenu de faire enregistrer la lettre de change avec l'assignation. Au contraire, la disposition de l'art. 70 n'a pas été modifiée quant aux endossements : ils sont restés affranchis de toute formalité et de tout droit d'enregistrement.

Il y a donc, à cet égard, entre l'endossement et la cession de créance, une différence radicale : d'un côté, un droit élevé, 1 0/0, et, de l'autre, immunité complète de toute formalité, de tout droit d'enregistrement.

Voilà ce qui concerne l'endossement, tel que le supposent les art. 136 et 137, c'est-à-dire quand il ne présente aucune imperfection, aucun vice de forme ni de fond, quand il est translatif de propriété.

Il nous reste à examiner, au sujet de l'endossement et de ses effets, le vice d'*omission* et celui de *supposition*. Ces vices peuvent se rencontrer dans l'endossement tout aussi bien que dans la lettre de change (2).

Quant au vice d'*omission*, il est prévu et réglé par l'art. 138, qui porte : « Si l'endossement n'est pas conforme aux dispo-

(1) *Créances à terme*, c'est-à-dire *créances exigibles*, par opposition aux *rentes*. Les cessions, transports et délégations de rentes, faits à titre onéreux, sont soumis à un droit de 2 pour 100 (même art. 69, § 5, n° 2).

(2) Voy. ci-dessus, p. 109 et suiv.

« sitions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il « n'est qu'une procuration. »

Donc, quand l'endossement ne présentera pas toutes les énonciations requises :

1° Il ne sera pas translatif de propriété; le titre ne fera point partie du patrimoine de celui à qui l'endossement est fait et ne deviendra pas le gage de ses créanciers; il restera la propriété de l'endosseur et le gage des créanciers de ce dernier (1);

2° Le porteur sera passible des exceptions opposables à l'endosseur (2), et ne sera point passible des exceptions à lui personnelles : car le titre ne lui appartient pas : il le détient, non pas en son nom et de son chef, mais du chef et au nom de l'endosseur;

(1) Ne faut-il pas dire, en conséquence, que, si celui qui a fait l'endossement irrégulier vient à être déclaré en faillite, le tiré ne doit pas payer entre les mains du porteur, sous peine d'être contraint à payer une seconde fois entre les mains du syndic? Le tribunal de Chartres, devant lequel la question s'est présentée, n'a pas admis cette conséquence. Suivant lui, le syndic devait faire opposition entre les mains du tiré : le tiré, ayant payé à l'échéance, sans opposition, a payé valablement, à moins qu'on ne prouve contre lui qu'il avait connaissance de la faillite de l'endosseur resté propriétaire du titre. Mais ce jugement a été cassé, avec raison, par un arrêt du 17 décembre 1856, dont voici les principaux *considérants :* « Attendu que le jugement déclaratif de faillite, empor- « tant de plein droit, aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, « dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, le « rend incapable, à partir de cette époque, de recevoir le paiement de « ses créances, et de libérer ses débiteurs; — Attendu que le porteur « d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement irrégulier donné « par un individu dont la faillite vient à être déclarée, n'étant, à l'égard « des tiers, qu'un mandataire dont les pouvoirs cessent par la faillite du « mandant (C. civ., art. 2003), n'a pas plus que le failli capacité pour « recevoir le paiement de cet effet au préjudice de la masse créancière « et pour en libérer le débiteur; — Attendu que, pour faire annuler, « dans l'intérêt de la masse, le paiement fait dans ces circonstances au « porteur de l'endossement irrégulier, les syndics de la faillite ne sau- « raient être assujettis à la preuve du fait que ce paiement aurait été « effectué avec la connaissance de l'état de faillite, lequel est légalement « présumé connu de tous après le jugement qui l'a déclaré... » (Dev.-Car., 57, 1, 440).

(2) Voy. l'arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1850, cité ci-dessous, p. 173, note 2. Joignez deux arrêts de la même Cour, l'un du 20 août 1845 (Dev.-Car., 46, 1, 164), et l'autre du 20 juillet 1864 (Dev.-Car., 64, 1, 414).

3° L'endosseur pourra se faire restituer le titre : car l'endossement ne vaut que mandat, que procuration, et ce mandat, cette procuration est révocable; il pourra, au besoin, revendiquer le titre : car il en est propriétaire, et le porteur n'en a que la détention (1).

On voit combien l'endossement irrégulier diffère de l'endossement régulier.

Mais quels seront précisément les droits que cet endossement irrégulier conférera à celui au profit de qui il sera fait? Il lui conférera le droit de recevoir le paiement et d'en donner quittance; il lui imposera même le devoir de faire les actes nécessaires à la conservation des droits de son mandant (2), sauf, s'il a payé des frais, à s'en faire tenir compte par son mandant. — Mais ce porteur pourra-t-il, en endossant

(1) Voici des articles de l'Ordonnance de 1673 (Titre V) qu'il est bon de rapprocher de la disposition de notre art. 138 :

ART. 23. « Les signatures au dos des lettres de change ne serviront « que d'*endossement* et non d'*ordre*, s'il n'est daté et ne contient le nom « de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise ou autrement. »

ART. 24. « Les lettres de change endossées dans les formes prescrites « par l'article précédent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre « sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification. »

ART. 25. « Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-« dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura « endossées, et pourront être saisies par ses créanciers et compensées « par ses redevables. »

Voy., au surplus, Pothier, *Contrat de change*, nos 23 et 24, nos 38 et suiv.

(2) Ainsi, ce porteur par endossement irrégulier peut et doit présenter la lettre à l'acceptation, et faire constater par un protêt le refus d'acceptation; de même, en cas de refus de paiement à l'échéance, faire le protêt et intenter les poursuites. Ainsi jugé par la Cour de cassation le 24 décembre 1850 : « Attendu, dit très-bien la Cour, que l'endossement même « irrégulier d'un billet à ordre confère au porteur le droit d'en poursuivre « le recouvrement et d'exercer les actions à ce relatives; qu'il en résulte « seulement que le souscripteur peut opposer au porteur toutes les « exceptions qu'il pourrait opposer à celui qui a fait l'endossement irré-« gulier au profit dudit porteur » (Dev.-Car., 51, 1, 24). L'arrêtiste s'exprime très-inexactement, et même en termes contradictoires, lorsqu'il met en tête de cet arrêt l'indication suivante : « L'endossement irrégulier d'un billet à ordre, bien qu'il ne vaille que comme procuration, confère cependant au porteur le droit d'en poursuivre le recouvrement *en son propre nom.* » Le commissionnaire agit *en son propre nom* (C. de comm., nouvel art. 94), c'est-à-dire *sans que le commettant soit connu;* or, celui qui appose sa signature sur un effet de commerce, et tel est le cas de tout endosseur, se fait nécessairement connaître. Joignez ce que j'ai dit ci-dessus, p. 164, note 2.

lui-même l'effet à l'ordre d'un tiers, lui en transférer la propriété? C'est un point sur lequel la doctrine des anciens auteurs me paraît devoir être rejetée. Pothier, *Contrat de change*, n° 41, § 3, décidait que le porteur par endossement irrégulier ne pouvait pas céder le titre, ne pouvait pas transmettre une propriété qu'il n'avait pas lui-même. Et même, au n° 89, deuxième alinéa, Pothier, dans le cas où l'endossement irrégulier contiendrait les mots *à ordre*, admet que le porteur irrégulier pouvait bien passer son ordre au profit d'un autre, mais non lui transmettre la propriété du titre : l'ordre qu'il en passait ne valait que comme une simple procuration. Ainsi le porteur par endossement irrégulier, alors même que cet endossement était à ordre, ne pouvait que se substituer un autre mandataire, en passant la lettre à son ordre; il y avait simplement substitution de mandat, nullement transmission de propriété.

Cette doctrine n'est pas seulement celle de Pothier; c'est celle de tous les anciens auteurs, notamment de Savary, au 41e *parère* duquel Pothier renvoie.

Cette doctrine est-elle admissible aujourd'hui et doit-elle être suivie? Je ne le pense pas. D'abord elle est contraire à l'usage et à la pratique constante. N'est-elle pas du moins conforme aux principes du droit et aux règles de la logique? Non. En effet, si l'endossement irrégulier n'est pas translatif de propriété, toujours est-il qu'il vaut procuration. Or, l'étendue de cette procuration n'étant pas limitée, elle emporte autorisation de recevoir le paiement; elle emporte même implicitement autorisation de transmettre le titre, d'en transférer la propriété par un endossement régulier : car c'est là un moyen indirect d'en toucher le montant. Le porteur par endossement irrégulier aura donc ce droit, sous l'obligation de rendre compte à son mandant.

Quant à l'objection tirée de ce qu'il n'est pas propriétaire, et ne peut, par suite, transférer un droit qu'il n'a pas lui-même, il est facile d'y répondre : en endossant régulièrement le titre, il en transmettra la propriété, non comme étant lui-même propriétaire, mais comme étant mandataire, comme étant fondé de pouvoir du véritable propriétaire. Dès lors,

l'objection tirée de ce qu'il n'est pas propriétaire disparaît complétement, n'a plus de base.

Je crois donc qu'en ce qui concerne la faculté de transférer la propriété du titre quand on est simplement porteur par endossement irrégulier, la doctrine des anciens auteurs doit être complétement abandonnée. Elle est véritablement contraire à l'art. 138, et c'est aussi en ce sens que la loi a été interprétée par la jurisprudence (1).

Mais il y a une espèce d'endossement irrégulier dont je ne puis me dispenser de dire quelques mots, car c'est celle qui se rencontre le plus fréquemment dans la pratique. Je veux parler de l'endossement *en blanc*. Il ne se compose que de la signature de l'endosseur, au-dessus de laquelle se trouve un blanc. C'est le plus irrégulier des endossements; et il semble qu'il ne devrait pas pouvoir produire d'autres effets que l'endossement qui est irrégulier comme incomplet. Cependant il en est autrement : car, à la faveur de ce blanc, celui qui a reçu le titre pourra, en inscrivant au-dessus de la signature de l'endosseur toutes les énonciations requises pour la régularité de l'endossement, faire de l'endossement en blanc un endossement régulier à son profit (2). En fait, rien n'est plus facile et rien n'est plus fréquent (3). Je dirai même, en passant, que c'est

(1) Ainsi, la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 janvier 1845 (Dev.-Car., 45, 1, 93), sur lequel j'aurai occasion de revenir, dit positivement que le porteur par endossement irrégulier peut négocier la lettre de change. Voy., de même, l'arrêt de la Chambre civile, du 10 mai 1865 (Dev.-Car., 65, 1, 258), et l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 14 janvier 1873 (Dev.-Car., 73, 1, 16). — Dans le même sens, M. Nouguier, t. I, nº 787; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1097.

Le porteur par endossement irrégulier qui fait un endossement régulier pourra-t-il être tenu comme endosseur? Je serais disposé à répondre négativement. Mais il paraît que l'usage commercial est contraire : d'après l'usage, du moment qu'on appose sa signature sur un effet de commerce, on est tenu. Voy. M. Alauzet, t. IV, nº 1372.

(2) Ou au profit d'un tiers. Comme le dit M. Garsonnet (*op. cit.*, p. 77), « la transmission par endossement en blanc a un avantage immense et qui saute aux yeux : elle permet de négocier une lettre de change sans se rendre garant du paiement, et elle dispense de la clause *sans garantie*, qui la rend suspecte et en affaiblit le crédit ».

(3) Je citerai notamment un arrêt de la Cour de Rennes, du 24 décembre 1849, comme reconnaissant de la manière la plus formelle « que la loi n'exige pas que l'endossement soit écrit de la main qui le signe; que celui qui a reçu l'effet avec un endossement en blanc peut, pourvu que

là une pratique qui donne lieu à un grand nombre d'abus. Des titres dont il s'agit de recouvrer le montant sont remis à des agents d'affaires, avec une signature en blanc, destinée à régulariser le *pour acquit* qui doit y être inscrit après le paiement : l'agent d'affaires s'attribue la propriété du titre, au moyen d'un endossement régulier qu'il fait à son profit : il prétend que le titre lui appartient, qu'il a le droit d'en toucher le montant pour son propre compte. C'est là un abus de confiance dont on a vu trop souvent des exemples et pour lequel bon nombre d'agents d'affaires ont été traduits en police correctionnelle et condamnés (1).

Mais, si, dans l'intention des parties, le porteur par endossement en blanc était un véritable cessionnaire, s'il a réellement fourni la valeur, rien ne s'oppose à ce qu'il inscrive au-dessus de la signature de l'endosseur toutes les énonciations nécessaires pour régulariser l'endossement. C'est une faculté qu'on est toujours censé conférer à celui au profit de qui on endosse le titre en blanc, sauf le compte à faire entre les deux parties.

Toutefois, comme cette faculté de remplir un endossement laissé en blanc dérive d'un mandat que le signataire est censé donner au porteur, il s'ensuit que, si l'auteur de l'endossement en blanc était déclaré en faillite ou s'il venait à décéder, la faillite, de même que le décès, emportant la révocation du mandat, il ne serait plus possible, après la faillite ou le décès, de faire avec l'endossement en blanc un endossement régulier. Cette faculté cesse : car, si l'auteur de l'endossement en blanc a entendu laisser au porteur la faculté de se créer un titre en sa faveur, mais que le porteur n'en ait pas usé avant le décès ou la faillite, il ne le peut ce soit sans fraude, le remplir de sa main » (Dev.-Car., 52, 1, 657). Voy. aussi l'arrêt de la Cour de cassation, du 3 avril 1848, et l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 12 mai 1855, cités à la note de la page suivante. Voy. surtout l'arrêt de la Chambre civile du 21 décembre 1864 (Dev.-Car., 65, 1, 45), et l'arrêt de la Chambre des requêtes du 5 novembre 1872 (Dev.-Car., 73, 1, 12).

(1) Lors même qu'il y a eu ainsi abus de confiance, le tiers porteur de bonne foi n'en devient pas moins propriétaire du titre. Arrêt, déjà cité, du 14 janvier 1873 (Dev.-Car., 73, 1, 16).

plus, parce que le mandat tacite qui l'y autorisait a cessé (1).

Reste à expliquer un cas qui a été prévu pour la lettre de

(1) Tant que l'endossement en blanc n'est pas rempli, c'est l'endosseur qui reste propriétaire du titre, le porteur est purement et simplement son mandataire. De là cette conséquence nécessaire que, si le mandat vient à cesser avant que l'endossement n'ait été rempli, il n'y aura plus désormais possibilité pour le porteur de le remplir à son profit. Ainsi, que l'endosseur vienne à mourir ou à être déclaré en faillite : la procuration donnée au porteur s'évanouit (C. civ., art. 2003), et le porteur n'a plus qualité pour faire de l'endossement en blanc un endossement régulier, qui lui transporte la propriété du titre. Du reste, j'ajoute ici une observation importante : cette cessation du mandat pourrait bien être invoquée contre le mandataire lui-même, mais il est impossible d'admettre qu'elle pût l'être contre les tiers de bonne foi, auxquels il aurait négocié le titre.

C'est là une doctrine qui, comme je vais le montrer, a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence :

Une demoiselle Virginie M... avait tiré une lettre de change à son ordre, *valeur reçue en moi-même;* au dos de cette lettre elle avait apposé sa simple signature, et peu de temps après elle était morte; l'endossement, fait au profit d'un sieur D... et mis au-dessus de la signature de Virginie M..., était postérieur à la mort de cette dernière. Dans ces circonstances, par un arrêt du 6 janvier 1845, la Cour de cassation proclame « que, d'après les art. 136 et 137 du Code de commerce, l'endossement « ne transfère la propriété de la lettre de change que lorsqu'il est daté, « qu'il exprime la valeur fournie et qu'il énonce le nom de celui au profit « de qui il est fait; qu'aucun endossement réunissant ces conditions n'a « eu lieu du vivant de Virginie M... au bénéfice de D..., et que l'art. 138 « déclare que l'endossement n'opère pas alors de transport et n'est « qu'une procuration; — Que, s'il est vrai que le porteur d'une lettre « de change dont il est saisi par un endossement en blanc peut la négo- « cier comme mandataire du tireur, et si ce qui est fait par le manda- « taire dans l'ignorance de la mort du mandant est obligatoire pour ses « héritiers, ces principes ne peuvent recevoir d'application à l'espèce, « puisque l'on ne trouve sur la lettre de change aucun endossement fait « par un tiers que la signature ou le simple endossement en blanc de « Virginie M... aurait constitué son mandataire » (Dev.-Car., 45, 1, 93).

Relativement au cas où celui qui a fait l'endossement en blanc est déclaré en faillite, voici ce que nous lisons dans un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1848 : « Attendu que, sauf les cas où une contesta- « tion s'élève entre l'endosseur et son cessionnaire ou mandataire « immédiat, la validité de l'endossement doit être jugée par sa teneur « même; que, lorsqu'il est régulier et conforme aux dispositions de la « loi, ni le souscripteur ni les tiers ne peuvent, à moins qu'ils n'allèguent « le dol ou la fraude, détruire par des preuves extrinsèques la foi due à « ses énonciations; — Attendu que, s'il en était autrement, la circula- « tion des lettres de change serait entravée et ne présenterait pas les « garanties dont la loi a voulu l'entourer;... — Attendu que, si Molié a « remis à la dame de G... la lettre de change avec un simple endossement « en blanc, il est constaté que cette dame avait reçu de bonne foi cet

change et ne l'a pas été pour l'endossement, quoiqu'il puisse se présenter pour l'endossement comme pour la lettre de change; c'est le cas de *supposition*.

Il peut fort bien arriver que l'endossement soit parfaite-

« effet en échange de valeurs réellement fournies par elle à Molié; que, « mise légitimement en possession de la lettre de change, la dame « de G... avait le droit de remplir elle-même l'endossement à elle livré en « blanc; — Attendu qu'on objecte vainement que la dame de G... n'aurait « rempli l'endossement, et ne lui aurait ainsi donné la forme conférant « un titre régulier de transport de propriété que postérieurement à « l'époque où la faillite de Molié aurait mis fin au mandat résultant de « la remise de l'effet avec un endos en blanc; — Attendu que cette allé- « gation est contraire à l'état matériel du titre; qu'en effet la faillite de « Molié a été déclarée par un jugement du 12 octobre 1844, qui en a fixé « l'ouverture au 6 novembre 1843, et que l'endossement porte la date « du 10 mars 1843; que L..., souscripteur de l'effet, n'articule aucun fait « de dol ou de fraude imputable à la dame de G...; que l'arrêt constate, « au contraire, que l'effet a été remis à cette dame ledit jour 10 mars « 1843... » (Dev.-Car., 48, 1, 277).

Evidemment, si cet arrêt du 3 avril 1848 admet que l'endossement en blanc a été valablement rempli malgré la faillite de l'endosseur, c'est parce que, dans l'espèce, il n'était pas prouvé que l'endossement eût été ainsi régularisé depuis cette faillite. Du reste, par un arrêt du 12 mai 1855, la Cour de Grenoble a explicitement jugé que le blanc ne peut pas être rempli après la faillite de l'endosseur. Dans l'espèce, huit billets à ordre endossés en blanc avaient été remis en nantissement au sieur G...; l'endosseur et le souscripteur ayant été déclarés en faillite, les huit billets furent d'abord produits dans leur état originaire et tels qu'ils avaient été remis au sieur G...; plus tard, ils furent présentés au syndic de la faillite du souscripteur, l'endossement étant rempli et portant une date antérieure à la faillite de l'endosseur. Refus du syndic d'admettre le sieur G... au passif de la faillite du souscripteur. Le tribunal de commerce de Grenoble donne gain de cause au syndic, et, sur l'appel, la Cour confirme en ces termes : « ...Considérant que la faillite a pour effet de « changer l'état du failli et de fixer d'une manière irrévocable, du « jour de sa date, le droit des créanciers; qu'il ne saurait être permis « à l'un d'eux, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, de « remplir et de régulariser un endossement laissé jusque-là en blanc, et « de se créer ainsi arbitrairement un titre et même un droit de préfé- « rence au préjudice de la masse des créanciers et contrairement à leurs « droits acquis; qu'il y a lieu ici d'appliquer dans toute son énergie la « disposition de l'art. 138 du Code de commerce et de décider que l'en- « dossement demeuré incomplet ne vaut que comme procuration, « laquelle, aux termes de l'art. 2003 du Code civil, prend fin par la « faillite du mandant... » (Dev.-Car., 55, 2, 292). La Cour, on le voit, tire un argument nouveau de ce que, dans l'espèce, le souscripteur était aussi lui-même en faillite. Mais l'absence de cette circonstance particulière n'aurait apporté aucun changement à la décision.

Comp. Dalloz, *Répertoire*, v° *Effets de commerce*, n° 486.

ment régulier en la forme, qu'il énonce notamment une valeur comme fournie, et qu'en réalité il n'en ait été fourni aucune : il peut arriver, en un mot, qu'il y ait *supposition de valeur*. Ceux qui auront intérêt à prouver cette supposition seront-ils recevables à le faire, et par suite l'endossement dégénérera-t-il en endossement irrégulier ? La loi ne s'explique pas à cet égard ; mais je crois qu'il faut faire la même distinction que quand la supposition se trouve dans la lettre de change elle-même, c'est-à-dire qu'il faut distinguer entre la personne au profit de laquelle est intervenu cet endossement et les tiers porteurs de bonne foi (1).

A l'encontre des tiers porteurs de bonne foi, qui ne peuvent juger du caractère et des effets de l'endossement que par sa forme, que d'après ses énonciations, on ne sera pas recevable à prouver que telle ou telle de ces énonciations est supposée, qu'il n'y a pas eu de valeur fournie, quoiqu'il y en ait une énoncée : la forme l'emportera sur le fond, l'apparence tiendra lieu de la réalité (2). Mais, entre les deux parties, ce sera, au contraire, le fond qui l'emportera sur la forme, la réalité sur l'apparence. L'endosseur sera donc recevable à prouver contre l'individu à l'ordre duquel il a passé le titre qu'il n'y a pas eu de valeur fournie, et, par conséquent, que l'endossement ne vaut que procuration : car les deux parties savent bien ce qui a été fait, puisqu'elles ont traité l'une avec l'autre, et c'est le contrat réellement intervenu entre elles qui doit s'exécuter, quelle que soit l'apparence dont il est revêtu (3).

Je crois même qu'il faut appliquer cette distinction au cas

(1) Voy. ci-dessus, p. 112 et suiv.

(2) C'est ainsi que j'ai admis, p. 177, note, qu'on ne pourrait pas prouver contre le tiers porteur de bonne foi que l'endossement en blanc n'a été rempli qu'après la mort ou la faillite de l'endosseur.

(3) Comme le dit la Chambre des requêtes, dans un arrêt rendu sur notre rapport le 1er décembre 1879, « si l'endossement régulier peut ne « constituer qu'un mandat dans les rapports des parties entre lesquelles « il intervient, les tiers ont toujours le droit, suivant leur intérêt, d'y « voir un transport de propriété » (Dev.-Car., 80, 1, 158).

De même, en supposant un endossement régulier dans la forme, l'endosseur pourra bien intenter contre son cessionnaire, aux termes de l'art. 1184 du Code civil, une action en résolution pour inexécution des conventions arrêtées entre eux ; mais il ne pourrait pas intenter cette même action contre les tiers porteurs de bonne foi.

d'*omission*. Ainsi, renversons l'hypothèse précédemment posée : il y a eu une valeur fournie, mais elle n'a pas été énoncée. L'endossement, ici, ne vaudra jamais, à l'égard des tiers porteurs, que comme endossement irrégulier, et le vice sera irréparable vis-à-vis d'eux : car toute preuve contraire à la forme de l'endossement, toute preuve tendant à lui attribuer des effets autres que ceux indiqués par cette forme, sera non recevable (1). Mais il en sera autrement entre l'endosseur et celui avec qui il a traité. Si celui-ci a fourni la valeur, bien qu'elle ne soit pas énoncée dans l'endossement, il sera recevable à le prouver, il pourra dire à l'endosseur : « Je ne suis pas un simple mandataire, je suis un acheteur, puisque j'ai fourni le prix de la chose qui m'a été livrée; je n'en suis pas détenteur à titre précaire, j'en suis propriétaire. » Cela me paraît incontestable (2).

(1) Le tiers porteur, poursuivant Paul, qui n'a été saisi de la lettre de change que par un endossement irrégulier, pourra donc se voir opposer par lui les mêmes exceptions qui appartiendraient à l'endosseur de Paul.

(2) Cette possibilité pour le porteur par endossement irrégulier de prouver contre son endosseur qu'il y a eu valeur fournie et que, par conséquent, il n'est pas un simple mandataire, cette possibilité a été d'abord exclue par la jurisprudence et notamment par la Cour de cassation. Mais elle a été admise, en définitive, par la Cour suprême, et aujourd'hui on peut dire qu'elle n'est plus contestée. Je me borne à donner ici le texte d'un arrêt de la Chambre des requêtes, du 14 avril 1856, qui me paraît faire une juste application des principes :

« Sur le moyen pris de la violation des art. 137 et 138 du Code de com-
« merce : — Attendu, en droit, que, si, aux termes des dispositions de
« l'art. 138 du Code précité, l'endossement qui n'est pas conforme aux
« prescriptions de l'art. 137 du même Code ne vaut que comme procu-
« ration et n'opère pas le transport du billet à ordre ou de la lettre de
« change, ce n'est là qu'une présomption qui cède à la preuve contraire,
« lorsque la contestation s'agite entre l'endosseur et le preneur; et que,
« si, par le fait volontaire de l'endosseur, la propriété a été transférée au
« preneur, cette propriété lui est transmise nonobstant l'irrégularité de
« l'endossement; — Attendu qu'il appartenait aux juges du fond de
« rechercher dans les documents de la cause les éléments de cette
« transmission; — Qu'en jugeant, dans l'espèce, qu'il résultait de faits
« constants que la volonté des parties avait été de transférer la propriété
« des billets endossés irrégulièrement, l'arrêt n'a ni violé ni faussement
« interprété les articles précités;

« Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1341 du Code civil, en ce
« que le même arrêt avait admis une preuve non écrite contre et outre
« une convention excédant 150 francs : — Attendu que l'arrêt attaqué a
« recherché, dans les interrogatoires sur faits et articles subis par les

Maintenant, il s'élève une difficulté fort grave, que je n'ai pas encore abordée et sur laquelle je n'ai même pas une opinion bien arrêtée. Lorsque l'endossement ne contiendra pas l'énonciation de la valeur fournie et que cependant elle aura été fournie, le cessionnaire sera-t-il dans la même position, vis-à-vis du cédant, que si la valeur était énoncée? aura-t-il contre lui le même recours, et par les mêmes voies, et avec les mêmes conséquences, contrainte par corps, compétence commerciale, etc., que si l'énonciation de valeur se trouvait dans l'endossement ?

Pour l'affirmative, on peut alléguer que la condition exigée par la loi existe, que l'omission dès lors est réparée, et qu'il y a une cession opérée par une déclaration inscrite sur le titre, c'est-à-dire par un endossement, — d'où l'on conclurait que cet endossement doit participer à la nature du titre et produire les effets qui lui sont propres (1).

Mais, je l'avoue, j'aurais de la peine à admettre cette opinion. Ici, le cessionnaire n'agit pas, à proprement parler, en vertu de l'endossement ; il agit en vertu d'une cause qui n'est pas énoncée dans l'endossement, et dont il fait preuve par des documents extrinsèques. Donc, à cet égard, son action tombe

« parties et dans les autres documents de la cause, la preuve de la « convention d'après laquelle G... serait devenu propriétaire des billets; « qu'en procédant ainsi, ledit arrêt n'a pu violer l'article précité » (Dev.-Car., 56, 1, 806).

Joignez l'arrêt de cassation du 7 août 1867 (Dev.-Car., 67, 1, 381), et l'arrêt de la Chambre des requêtes du 21 février 1870 (Dev.-Car., 71, 1, 76). — Voy. aussi M. Nouguier, t. I, nos 771 et 775; M. Bédarride, t. I, nos 320 et 321; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1101.

(1) Cette opinion est consacrée dans un arrêt de la Cour de cassation, du 5 juillet 1843 : « Attendu, dit la Cour, que, si, aux termes de l'art. 138 « du Code de commerce, l'endossement en blanc n'opère pas transport « et ne vaut que comme procuration, cette disposition de la loi ne fait « preuve irréfragable que relativement aux tiers; mais qu'il en est « autrement quand le débat s'élève entre le porteur et son cédant immé- « diat, dont l'endossement irrégulier est l'ouvrage; que, dans ce cas, la « présomption cède à la preuve contraire, et, s'il en résulte que la pro- « priété a été transférée par l'endossement malgré son irrégularité, cette « propriété demeure acquise au porteur; — Que dès lors la garantie « solidaire prononcée par l'art. 140 du Code de commerce, ainsi que la « contrainte par corps, deviennent la conséquence légale de la preuve « du transfert de la propriété de la lettre de change... » (Dev.-Car., 44, 1, 51.)

sous l'empire des principes du droit commun : elle est régie par ces principes, — comme le serait incontestablement celle de l'endosseur, s'il établissait qu'il n'y a pas eu remise de valeur, bien que le titre en énonce une. — L'art. 138 fournit en ce sens un argument qui me paraît assez fort : car il ne considère que comme procuration l'endossement où manque l'une des énonciations requises, et ces mots *comme procuration* indiquent clairement qu'il s'agit là des rapports du porteur et de son endosseur. Or, si l'endossement n'était pas daté, cela suffirait pour le transformer en simple procuration, et certes on ne pourrait pas, en établissant la date par des documents étrangers à l'endossement, lui restituer le caractère d'endossement régulier, lui faire produire les effets d'un véritable endossement : ce sera un contrat valable, car la date n'est pas nécessaire à la validité des contrats, mais un contrat qui sera régi par les principes du droit commun, et non par les règles particulières à l'endossement.

En un mot, il en sera de l'omission dans l'endossement comme de l'omission dans la lettre de change elle-même : elle fera dégénérer l'un et l'autre en titre ordinaire, — ou plutôt son effet sera qu'aux règles propres à la lettre de change et à l'endossement il faudra substituer les principes généraux du droit commercial ou du droit civil (1).

(1) Cette doctrine de M. Bravard me paraît seule exacte, et je l'adopte sans hésitation. Le porteur par endossement irrégulier peut bien avoir un droit qui lui soit propre; mais ce n'est pas un droit résultant de la lettre de change. De là dérivent forcément deux conséquences, savoir : 1° quand le porteur par endossement irrégulier aura établi, au moyen de preuves extrinsèques, qu'il a réellement fourni la valeur et qu'ainsi il n'est pas un simple mandataire de son endosseur, celui-ci sera bien tenu envers lui comme un cédant l'est envers son cessionnaire, mais il ne sera pas tenu comme l'est un homme obligé par lettre de change; 2° les tiers, par exemple, un endosseur antérieur, le tireur ou l'accepteur, ne peuvent être tenus en ces différentes qualités que conformément aux règles spéciales de la lettre de change, c'est-à-dire qu'ils peuvent méconnaître tous rapports qui ne sont pas énoncés sur le titre même, et notamment le rapport de cédant à cessionnaire que le porteur prétend avoir existé entre son endosseur et lui. Ce sont là deux conséquences qui dérivent d'un seul et même principe, tellement qu'il est illogique de ne pas les admettre toutes les deux, dès qu'on a admis l'une d'entre elles. C'est pourtant ce que fait la Cour de cassation : tout en repoussant la première (voy. la note précédente), elle admet très-bien la deuxième (voy. la suite

* Les différentes questions qui viennent d'être examinées relativement aux effets de l'endossement en blanc ou de l'endossement irrégulier ne peuvent pas se présenter en Allemagne, attendu que, d'après la législation de ce pays, le

de la présente note). Ainsi, la jurisprudence décide positivement que le porteur par endossement irrégulier n'est recevable à prouver qu'il y a de sa part valeur fournie, ou, en d'autres termes, à faire tomber la présomption de l'art. 138, que dans ses rapports avec son endosseur, mais non quand il poursuit un endosseur antérieur, le tireur ou l'accepteur. C'est ce que la Cour de Paris exprimait avec une netteté parfaite lorsqu'elle disait, dans son arrêt du 18 mars 1858, « qu'aux termes de « l'art. 138 du Code de commerce, l'endossement qui n'est pas conforme « aux prescriptions de l'art. 137 n'opère pas transport et n'est qu'une « procuration; que, si cette disposition ne peut être opposée par le « cédant au porteur en faveur de qui il a endossé la lettre de change, « alors que celui-ci peut prouver le paiement qu'il a fait au cédant des « causes de l'endossement, il en est autrement quand le débat s'agite « entre un tiers étranger à l'endos incomplet et le porteur en vertu de « cet endos; — Que, dans ce cas, le porteur n'est qu'un mandataire et « doit subir toutes les exceptions opposables à son endosseur... » (Dev.-Car., 58, 2, 428.) — Joignez l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 mai 1872 (Dev.-Car., 72, 2, 263).

Ainsi, de deux choses l'une : ou le porteur par endossement irrégulier a lui-même endossé régulièrement la lettre de change, ou bien il est resté porteur. Dans le premier cas, si un tiers porteur de bonne foi, non payé à l'échéance, recourt contre lui, il pourra se défendre en invoquant les exceptions personnelles à son endosseur (voy. ci-dessus, p. 180, texte et note 1). Mais, *vice versâ*, dans le deuxième cas, si c'est notre porteur qui, non payé à l'échéance, exerce des poursuites contre l'accepteur, contre un endosseur antérieur ou contre le tireur, le tiers ainsi poursuivi sera fondé à lui opposer les mêmes exceptions qu'il aurait pu opposer à son mandant, auteur de l'endossement irrégulier. L'arrêt de la Chambre des requêtes, du 12 janvier 1869 (Dev.-Car., 69, 1, 73), ne contredit réellement pas cette dernière décision : dans l'espèce, l'accepteur avait spontanément reconnu que le porteur par endossement irrégulier était propriétaire de la lettre de change dont il avait effectivement fourni les fonds. Joignez l'arrêt de la même Chambre des requêtes, du 17 août 1881 (Sir., 82, 1, 81).

— Si, le porteur par endossement irrégulier étant resté nanti du titre, son endosseur venait à être déclaré en faillite, le porteur pourrait-il alléguer sa qualité de cessionnaire à l'encontre du syndic de la faillite, ou bien au contraire faut-il dire que ce syndic est un tiers et qu'il n'est pas possible de faire tomber vis-à-vis de lui la présomption de l'art. 138? La Cour de cassation a changé de doctrine sur cette question. Après avoir jugé que le syndic, représentant la masse des créanciers de l'endosseur, est un tiers par rapport au porteur, elle a fini par reconnaître que le porteur peut invoquer sa qualité de cessionnaire vis-à-vis de la masse des créanciers comme il aurait pu l'invoquer vis-à-vis de l'endosseur lui-même. Cette dernière décision, qui me paraît seule conforme aux

simple endossement en blanc produit la plénitude des effets que peut en général produire un endossement. Voici les principales dispositions que contient sur cette matière la loi de 1848 :

§ XII. « Un endossement est valable, lors même que l'endos-« seur écrit seulement son nom ou le nom de sa maison sur « le dos de la lettre ou de la copie ou sur l'allonge » (1).

principes, se trouve dans un arrêt du 29 décembre 1858, dont voici le texte :

« LA COUR,

« Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 137 et 138 du Code « de commerce : — Attendu que lesdits articles ne font pas obstacle à ce « que, tous les droits des tiers étant réservés, le porteur d'un effet de « commerce revêtu d'un endos irrégulier prouve, vis-à-vis de son endos-« seur direct, par les voies admises en matière de commerce, le verse-« ment des valeurs et la réalité, en dehors de l'endossement, de la négo-« ciation dudit effet, et qu'il complète ainsi les conditions légales de cet « endossement; — Attendu que les syndics d'une faillite, représentant « la masse, ne sont des tiers vis-à-vis du failli que lorsqu'ils exercent « une action propre aux créanciers ou lorsqu'ils attaquent en leur nom « les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur; mais qu'ils « ne sont que ses ayant cause quand ils font valoir ses droits et actions « en vertu de l'art. 443 du Code de commerce et du principe posé par « l'art. 1166 du Code civil; — Attendu que le syndic de la faillite G..., en « demandant la restitution des effets de commerce qui, à raison de l'irré-« gularité des endossements, n'auraient pas cessé d'être la propriété du « failli, ne se prévalait que du droit de celui-ci; qu'il n'agissait dès lors « que de son chef, comme son ayant cause, et était, à ce titre, passible « des exceptions opposables à G...; — Attendu, d'ailleurs, que non-seu-« lement le syndic n'articulait aucune fraude, mais que l'arrêt, au con-« traire, constate, en fait, que les valeurs avaient été fournies et la « négociation des effets réalisée de bonne foi longtemps avant la faillite; « — D'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, la demande du « syndic définitif de la faillite G... contre J... mal fondée, la Cour d'appel « de Poitiers n'a violé aucune loi;

« Rejette... » (Dev.-Car., 59, 1, 97).

Il faut joindre à cet arrêt la note ajoutée par M. Massé (Dev.-Car., *loc. cit.*). Le savant magistrat avait soutenu que le porteur par endossement irrégulier peut prouver qu'il est un cessionnaire et non pas un simple mandataire, aussi bien à l'encontre des tiers qu'à l'encontre de son endosseur. Dans la note dont s'agit, il reconnaît que ce système est repoussé par la jurisprudence la plus générale et la plus récente; mais il persiste à soutenir qu'en cette matière la masse des créanciers de l'endosseur, sauf le cas de fraude, n'a pas plus de droit que l'endosseur, et, sur ce point, nous sommes tout à fait de son avis. Voy. aussi M. Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 3e édition, t. III, n° 1574.

(1) Je joins ici en note, comme précédemment, les excellentes observations de M. Brauer :

« I. La possibilité de l'endossement en blanc, qui n'est pas admise dans

§ XIII. « Tout possesseur d'une lettre de change peut rem-« plir l'endossement en blanc qui s'y trouve; il peut aussi, « sans le remplir, endosser à son tour la lettre » (1).

plusieurs lois anciennes, fut contestée lors de la discussion de notre loi, par le motif qu'une semblable transmission au moyen d'une simple signature est quelque chose de peu naturel et choque le sentiment public. Il n'y a pas besoin, dit-on, d'assimiler la lettre de change à la monnaie en facilitant la circulation de main en main; et même tout papier-monnaie devrait être soumis à la garantie de la publicité. Bien que beaucoup désirent cacher leurs opérations de change au moyen de l'endossement en blanc, cependant il importe à la sûreté du commerce en général que chacun puisse suivre le passage de la lettre de change de main en main. On rend aussi le recours plus difficile, parce que souvent le porteur ne peut pas connaître le domicile de celui qui a endossé en blanc; enfin, on favorise les inexactitudes qui peuvent être commises en remplissant l'endossement.

« En sens inverse, on considéra qu'une prohibition de l'endossement en blanc est impossible, attendu que, comme le prouve l'expérience de tous les pays où il n'est pas admis, il se maintient en dépit de toutes les prohibitions. Il répond à un besoin : car il permet de transmettre la lettre de change sans nouvel endossement, et, par conséquent, on n'est pas forcé, pour échapper à l'obligation de garantie, d'écrire, ce qui nuit au crédit de la lettre, un endossement *sans garantie*. Du reste, dans le procès sur lettre de change, l'endosseur qui reconnaît sa signature devrait toujours se soumettre à tout ce que contient le titre, parce que l'exception consistant à dire que telle chose a été écrite sans sa volonté ne peut pas être invoquée dans un procès de ce genre.

« II. L'endossement en blanc a l'effet d'un véritable endossement. Notre loi n'a pas suivi l'exemple de beaucoup de lois, même modernes, qui n'attribuent à l'endossement en blanc que l'effet d'une procuration. Quand on considère l'emploi de l'endossement en blanc, on ne peut admettre que ce soit là son but général; et d'ailleurs, comme il est au pouvoir du porteur de le remplir en y mettant son nom ou le nom d'un tiers, il ferait ainsi disparaître ce but.

« III. L'endossement en blanc fait de la lettre de change un effet au porteur, c'est-à-dire que tout possesseur du titre est considéré comme légitime propriétaire. Cela ne signifie pas que tout détenteur, le dépositaire, le voleur, celui qui trouve le titre, etc., soit véritable propriétaire; mais il paraît tel dans le procès sur la lettre de change, et il ne reste au propriétaire légitime qu'à demander la restitution de la lettre, en suivant les voies ordinaires du droit civil.

« IV. Tandis que, d'après le § 11, les endossements complets peuvent être écrits même sur le *recto*, l'endossement en blanc doit nécessairement être sur le *verso*. La raison est évidente : c'est qu'une simple signature sur le *recto* serait prise pour un cautionnement ou aval » (p. 49 et 50).

(1) « I. Le porteur de la lettre de change a le droit de remplir les endossements en blanc qui s'y trouvent. Le législateur devait d'autant mieux reconnaître ce droit qu'il ne possède aucun moyen d'empêcher le fait en question. Cela est parfaitement clair pour le dernier endossement en blanc, celui par lequel le porteur est saisi. Mais, tandis que le projet

§ XVII. « Si à l'endossement est ajoutée cette mention *pour*
« *encaisser par procuration* ou une autre formule exprimant
« le mandat, l'endossement ne transfère pas la propriété de
« la lettre; mais il autorise celui à qui il est fait à en toucher
« le montant, à faire protêt et à signifier le refus de paiement
« au prédécesseur de son endosseur, comme aussi à exercer
« des poursuites judiciaires et à retirer la somme déposée. —
« Ce porteur est également autorisé à transmettre son droit
« à un tiers par un nouvel endossement-procuration. Mais il
« ne peut négocier la lettre par un endossement proprement
« dit, lors même que l'endossement-procuration contiendrait
« la clause *ou à son ordre* » (1).

saxon limite à cet endossement la faculté dont il s'agit, et décide que *celui qui reçoit une lettre endossée en blanc peut remplir l'endossement pour lui ou pour un tiers*, notre loi va plus loin et lui donne le droit de remplir tous les endossements en blanc. Cette extension, qui, au premier abord, a quelque chose d'étrange, est en réalité très-logique. Le porteur de la lettre, d'après le § 36, n'est légitimé que par une série non interrompue d'endossements. Les endossements en blanc, par eux-mêmes, ne troublent pas cette continuité; mais ils procurent à tout tiers malhonnête la possibilité d'interrompre la série, en remplissant frauduleusement le blanc, et par là de détruire ce qui légitime le porteur. Pour qu'il puisse se garantir contre de pareilles éventualités, le porteur reçoit de la loi cette faculté large, dont l'exercice ne compromet aucunement les droits des tiers.

« II. Le porteur de la lettre acquise par un endossement en blanc peut la transmettre de plusieurs manières : soit par une simple tradition, et alors le nouveau porteur est immédiatement légitimé par l'endossement en blanc, — soit en écrivant dans le blanc le nom du nouveau porteur, — soit enfin en faisant lui-même un endossement complet, cas auquel il est légitimé par l'endossement en blanc, et le nouveau porteur l'est par l'endossement complet. La transmission par simple tradition ou par l'insertion du nom du tiers dans le blanc, offre à l'endosseur cet avantage qu'il reste tout à fait en dehors de la lettre de change » (Brauer, p. 50 et 51).

Sur l'*endossement en blanc*, voyez encore M. Mittermaier, *Revue étrang. et franç. de législation*, t. VIII, p. 116-120. Voyez aussi M. Bergson, qui a traduit avec soin l'*Exposé des motifs* de la loi allemande (*Revue de droit français et étranger*, t. VI, p. 423 et suiv.).

(1) « La procuration, à l'effet de toucher le montant d'une lettre de change, peut être donnée dans la forme d'un endossement, lequel s'appelle *endossement-procuration*. Elle est donnée dans la forme d'un endossement ordinaire, mais avec addition des mots *pour toucher*, *pour encaisser*, *par procuration*, *pour mon compte*, ou d'autres expressions qui indiquent clairement une semblable procuration. Le rapport dans lequel l'endosseur comme mandant se trouve avec le porteur comme mandataire est

— En Angleterre, l'endossement en blanc est translatif de propriété, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change au-dessous de 5 livres sterling (1).

* La loi française n'a pas prévu le cas où une lettre de change serait endossée au profit d'une personne qui a déjà

un rapport indépendant de la lettre de change, rapport qui se règle par les conventions des deux parties et par les dispositions de la loi sur le contrat de mandat. Quant à la lettre de change, l'endossement dont il s'agit a cette conséquence que celui à qui il est fait est autorisé à recouvrer, par les voies amiables et judiciaires, au nom de son mandant. Ainsi, il a le droit :

« 1° De présenter la lettre à l'acceptation, et d'exiger caution faute d'acceptation ;

« 2° De présenter la lettre au paiement, de recevoir le paiement et d'en donner quittance, ou, en cas de non-paiement, de protester et de notifier le protêt. Comme il agit au nom de son endosseur, cette notification est faite, non à l'endosseur, qui, jusqu'à un certain point, ne fait qu'un avec lui, mais au prédécesseur de cet endosseur;

« 3° De retirer du dépôt la somme consignée;

« 4° D'intenter l'action qui résulte de la lettre de change, contre l'accepteur, les endosseurs ou le tireur. De sa position de mandataire, il suit naturellement que l'action en recours ne lui est pas donnée contre son endosseur (le mandant), et que, vis-à-vis des autres obligés, il a le droit de son endosseur, que, par conséquent, les exceptions *ex personâ indossantis* lui sont opposables;

« 5° De transférer son pouvoir à un tiers par un nouvel endossement-procuration. Il a ce droit, — que l'endossement soit à sa personne ou à ordre, — pourvu qu'il n'y ait pas défense d'endossement ultérieur. Mais la clause *à ordre* ne l'autorise pas à négocier la lettre par un endossement proprement dit. Tous ceux au profit de qui sera fait un endossement-procuration emprunteront leur droit à celui qui a fait le premier endossement-procuration » (Brauer, p. 55-56).

(1) Voy. MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 501. — La loi du 18 août 1882 consacre le principe, sans reproduire l'exception. Aux termes de l'art. 32, « un endossement, pour opérer « négociation valable, doit être écrit sur la lettre même, et signé de « l'endosseur; la simple signature de l'endosseur, sans l'adjonction d'au- « cune autre mention, est suffisante ».

Les tribunaux français ont eu plusieurs fois à faire application de ce principe du droit anglais. En effet, conformément à la règle *Locus regit actum,* nous devons admettre que l'endossement en blanc, du moment qu'il a été fait en Angleterre, a le même effet translatif de propriété que l'endossement complet. « D'après la législation anglaise, dit très-bien la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 août 1856 (Dev.-Car., 57, 1, 586), la simple signature de l'endosseur suffit pour opérer la transmission de la lettre de change ou du billet à ordre par la voie de l'endossement. » Voy. aussi un arrêt de la Cour de Paris du 7 mai 1856 (Dev.-Car., 58, 2, 41). Comp. ci-dessus, p. 33.

mis sa signature sur le titre, en qualité de tireur, d'accepteur ou d'endosseur. Au contraire la loi allemande de 1848 contient, dans son § x, la disposition suivante :

« .... La lettre de change peut être valablement endossée « même au profit du tireur, du tiré, de l'accepteur, d'un pré- « cédent endosseur, et être de nouveau endossée par cette « personne » (1).

La loi anglaise du 18 août 1882 dit, de même, dans son art. 37 : « Toute lettre négociée au profit du tireur, d'un « premier endosseur ou de l'accepteur, peut de nouveau, sans « qu'il y ait dérogation aux dispositions de la présente loi, « être mise par eux en circulation et négociée ; mais ils ne « sont pas en droit de requérir le paiement de celui vis-à-vis « de qui ils étaient liés auparavant ». Et l'art. 61 reproduit en partie cette disposition, lorsqu'il dit : « Quand l'accepteur

(1) « La lettre de change peut être endossée, non-seulement à un tiers, mais même à une personne dont la signature y figure déjà. Cela comprend :

« I. *Le tireur*. Quand un homme acquiert la lettre tirée par lui, il ne peut exercer les droits résultant de cette lettre contre personne autre que contre l'accepteur. En cas de non-paiement, il n'a aucun recours contre son endosseur ni contre ceux qui le précèdent, parce que comme tireur lui-même il est tenu envers ces personnes (*quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*). — Plusieurs lois prohibent la transmission de la lettre au tireur, parce qu'elles s'attachent au principe que le tireur ne peut acquérir aucun droit résultant de la lettre de change contre le tiré. Mais, comme notre loi déclare (§ 23) que l'accepteur est obligé par lettre de change, même envers le tireur, il n'y avait aucun motif pour admettre cette restriction.

« II. *Le tiré*. Ici il faut distinguer plusieurs hypothèses :

« 1° Si le tiré endosse lui-même la lettre, alors, — qu'il l'ait ou non acceptée, — cet endossement a les effets ordinaires ; seulement, s'il avait accepté, il serait tenu en une double qualité, comme accepteur et comme endosseur.

« 2° S'il n'endosse pas lui-même la lettre, alors les effets sont différents suivant qu'il l'avait ou qu'il ne l'avait pas acceptée. L'avait-il acceptée : sa dette et sa créance se confondent, et tous les obligés envers qui il est tenu comme accepteur sont libérés. N'avait-il pas accepté : il peut, pour défaut d'acceptation ou de paiement, faire protêt sur lui-même et exercer son recours contre tous les obligés.

« III. *Un ancien endosseur*. Lorsqu'il acquiert à nouveau la lettre, cela n'a aucun effet particulier, — sauf la libération de tous les cessionnaires qui suivent son premier endossement, attendu qu'il faut leur appliquer la règle *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* » (Brauer, p. 46 et 47).

« d'une lettre de change en est ou devient détenteur de son « propre chef, lors de l'échéance ou après, il y a libération. »

Que décider chez nous, dans le silence de notre loi?

D'abord, si la lettre de change est endossée au profit du *tireur*, il n'y a réellement aucune difficulté. Le tireur, devenu tiers porteur, pourra poursuivre l'accepteur. Mais si l'accepteur ne paye pas, il ne pourra pas recourir contre les endosseurs : car, comme tireur, il est tenu envers eux à la garantie.

Si la lettre de change est endossée au profit d'un *précédent endosseur*, il a tous les droits qui appartiennent en général au tiers porteur, sauf qu'il ne peut recourir contre les endosseurs intermédiaires, étant tenu envers eux à la garantie (1). Il aurait même ce recours si son ancien endossement avait été fait *sans garantie*.

Enfin, si la lettre de change est endossée au profit du *tiré*, il faut distinguer. N'avait-il pas accepté : il peut, pour défaut d'acceptation ou de paiement, faire protêt sur lui-même, puis recourir comme le peut en général le tiers porteur (2). Avait-il accepté : il y a confusion entre sa dette d'accepteur et sa créance de porteur, ce qui permettrait à tous ceux envers qui il était tenu comme accepteur de repousser l'action qu'il intenterait contre eux (3).

(1) Mais supposons que l'endosseur, devenu porteur, a réendossé la lettre au profit d'un tiers : ce tiers, à qui ne peuvent être opposées les exceptions qui étaient opposables à son endosseur, aura le droit de recourir contre tous les endosseurs. C'est ce que décide expressément l'arrêt de cassation du 10 février 1880, au rapport de M. Massé (Dev.-Car., 80, 1, 203). Voy. aussi M. Lyon-Caen, *Revue crit. de législat.*, 1881, p. 289.

(2) « Les art. 136 et suiv., C. de comm., n'excluent nullement l'endossement au profit du tiré; et, le tiré non accepteur ne pouvant être avant l'échéance considéré comme débiteur de la lettre de change, les règles du droit sur l'extinction des obligations par la confusion ne font nul obstacle à ce qu'il puisse, avant cette époque, devenir créancier de la lettre de change par un endossement, et transmettre cette créance à un nouveau porteur : d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit, en décidant que la déchéance prononcée par l'art. 170 a été encourue par le porteur, à défaut de protêt en temps utile ». Arrêt de rejet, de la Chambre civile, du 27 novembre 1883 (Sir., 85, 1, 72). — Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1095, et M. Boistel, 3e édition, n° 753.

(3) Mais *quid* du tiers au profit de qui il aurait endossé la lettre? l'action de ce tiers porteur pourrait-elle également être repoussée? L'affirmative a été admise par un arrêt de rejet, de la Chambre civile, du

§ III. *De l'échéance.*

Pour suivre l'ordre logique et l'enchaînement naturel des idées, — chose importante, surtout dans l'enseignement, — j'ai dû présenter, après l'explication de l'art. 110, celle des dispositions relatives à l'endossement : car ces dispositions ne sont que le développement, que le complément d'une des énonciations que l'art. 110 requiert pour la lettre de change, de la clause *à ordre*. Les dispositions relatives à l'échéance ne sont également que le complément, que le développement d'une autre clause essentielle de la lettre de change, qui, comme la clause *à ordre*, a paru trop importante pour qu'on n'y consacrât pas un paragraphe spécial. Ce paragraphe est le paragraphe 5, intitulé *De l'échéance*. Dans les dispositions placées sous cette rubrique, il s'agit, non pas de la lettre de change échue, de ce que devra faire le porteur à l'échéance, mais uniquement des différentes manières dont peut être indiquée, dont peut être fixée l'époque de l'échéance.

Cette époque a effectivement une importance toute parti-

19 avril 1848 (Dev.-Car., 48, 1, 385). Suivant cet arrêt, la confusion opérée dans la personne de l'accepteur devenu porteur, a détruit toutes les obligations résultant de la lettre de change, et la négociation postérieure de la lettre, *alors que son état matériel lui-même prouvait la confusion opérée*, n'a pu les faire revivre. Évidemment la raison n'est pas décisive : car, si un endosseur était redevenu propriétaire de la lettre de change, il serait également vrai de dire que *l'état matériel lui-même de la lettre prouve la confusion opérée*, et, cependant, comme nous l'avons vu, l'arrêt du 10 février 1880 décide que le tiers porteur n'aurait pas à subir l'exception de confusion. M. Massé a essayé de justifier autrement l'arrêt du 19 avril 1848 : « Quand, avant l'échéance, dit-il (t. IV, n° 2333), une négociation rend l'accepteur propriétaire de la lettre, c'est qu'il en a payé la valeur à celui qui en était porteur; en d'autres termes, il a acquitté la traite avant son échéance, ce que l'art. 144 du Code de commerce lui permet de faire à ses risques et périls... » Il nous paraît bien difficile d'admettre cette manière de voir. MM. Lyon-Caen et Renault se placent, suivant nous, à un point de vue plus juste, lorsqu'ils signalent la grande différence qui existe entre le cas où c'est un endosseur et le cas où c'est l'accepteur qui est devenu propriétaire de la lettre de change : dans ce dernier cas, le titre étant arrivé entre les mains du *débiteur principal*, l'obligation est réellement éteinte. Voy. les art. 1300 et 1301 du Code civil. — L'opinion contraire est cependant enseignée par M. Pardessus, t. I, n° 237, et par M. Boistel, n° 753.

culière, en matière de lettre de change, et, en général, en matière d'effets à ordre :

1° Quand l'époque du paiement n'est pas énoncée, on ne peut, comme pour les titres ordinaires, s'adresser aux juges pour qu'ils la déterminent d'après les faits et circonstances, d'après l'intention probable des parties (1) : ici l'intervention des juges est complétement inadmissible, incompatible avec la nature du titre, avec son caractère et ses effets ;

2° Toutes les modalités admises en droit commun ne sont pas applicables aux lettres de change ni aux effets à ordre. Ainsi, on ne pourrait pas en subordonner le paiement à une condition, c'est-à-dire à l'arrivée d'un événement incertain : car, l'événement pouvant ne pas se réaliser, il n'y aurait pas d'époque de paiement ni de paiement à demander. On ne pourrait pas non plus en subordonner le paiement à l'arrivée d'un terme incertain, qui tient le milieu entre le terme proprement dit et la condition, qui participe du terme en ce qu'il doit certainement arriver, de la condition en ce que l'époque de son arrivée est incertaine et ne peut être connue d'avance. Tel serait le cas où l'on aurait subordonné le paiement à la mort d'une personne, — événement certain en lui-même, mais qui se réalisera à une époque qu'on ne peut connaître et déterminer d'avance. Si le terme était incertain, la lettre de change ne pourrait pas circuler, faire l'office de monnaie, puisqu'on ne saurait à quelle époque on pourra en réclamer le montant, et le porteur serait d'ailleurs exposé à des déchéances qu'il ne dépendrait pas de lui d'éviter. Le terme incertain n est donc, pas plus que la condition, compatible avec le caractère des effets à ordre; il faut que le paiement soit subordonné à un terme proprement dit (2).

De combien de manières ce terme pourra-t-il être indiqué ou fixé? C'est l'objet de l'art. 129. D'après cet article, l'époque du paiement peut être indiquée de quatre et même de cinq manières différentes, suivant que la lettre est payable :

A vue,

(1) Voy. notamment l'art. 1900 du Code civil.
(2) Joignez ce qui a été dit ci-dessus, p. 66, 109 et suiv.

A un certain délai de vue,
A un certain délai de date,
A jour fixe,
En foire (1).

Mais il est possible de ramener ces différents modes à deux : car toute lettre de change est payable soit *à jour fixe ou déterminé*, soit *à jour indéterminé*. Du reste, ce *jour indéterminé* n'a rien de commun, comme nous le verrons, avec le *terme incertain* ou la *condition*.

La lettre est payable *à jour fixe ou déterminé* dans deux cas : 1° quand l'époque du paiement est indiquée par un quantième, et 2° quand elle l'est par un certain délai qui court du jour de la date. Par exemple, la lettre de change porte : « Payez le 15, le dernier de tel mois, » ou bien : « Payez à quinze jours, à un mois de date. » Dans un cas comme dans l'autre, l'échéance est *à jour fixe* : dans un cas comme dans l'autre, elle est clairement indiquée par le titre même.

Mais on peut se demander pourquoi les rédacteurs du Code de commerce ont cru devoir consacrer expressément ces deux modalités, qui en droit se confondent et n'en font qu'une,

(1) La loi allemande de 1848, dans son § 4, n° 4, range parmi les éléments essentiels de la lettre de change *l'indication de l'époque où le paiement doit être fait;* puis elle ajoute : « L'époque du paiement ne peut être « indiquée que comme suit :
« A jour fixe,
« A vue ou à un certain délai de vue,
« A un certain délai de date,
« Dans une foire ou dans un marché. »
— En Angleterre, on disait, avant la loi du 18 août 1882 :
« Une lettre de change peut être tirée :
A vue,
A un certain délai de vue,
A un certain délai de date,
A jour fixe,
A demande (*on demand*).
« La lettre *à vue* diffère de la lettre *à demande*, notamment en ce que la première n'est payable que le troisième jour après la présentation, tandis que ce délai de grâce (*days of grace*) n'est pas admis dans la deuxième. »
Voy. MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 598, et M. Colfavru, *le Droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre*, p. 236 et 237.
Quant aux dispositions de la loi de 1882, nous en avons donné le texte, ci-dessus, p. 66, note 3 *in fine*.

la modalité à *jour fixe*. C'est que les lois, surtout les lois commerciales, sont rédigées principalement en vue de l'utilité pratique; or, au point de vue usuel et pratique, chacune de ces modalités a une utilité spéciale. Quand la lettre sera tirée en France et payable en France, on indiquera l'échéance par le quantième; c'est le mode le plus simple, le plus naturel. Mais quand la lettre sera tirée en France et payable à l'étranger, par exemple à Odessa ou à Constantinople, on serait souvent dans un très-grand embarras si l'on était réduit à indiquer l'échéance par un quantième : car pour cela il faudrait connaître le calendrier russe ou le calendrier turc, qui diffèrent l'un et l'autre beaucoup du nôtre. On évitera cette difficulté, on échappera à cet inconvénient, en indiquant la lettre payable à l'expiration d'un certain délai qui courra du jour de la date (1).

Voilà l'utilité spéciale de cette modalité.

Quant à la manière d'indiquer le délai en lui-même, à l'expiration duquel la lettre sera payable, on aura toute latitude : on pourra l'exprimer par des jours, par des mois ou par des usances. On pourra dire : « Payez à tant de jours, — à tant de mois, — à tant d'usances de date. »

L'*usance* est un délai fixe de trente jours, tandis que le mois se compose tantôt de plus, tantôt de moins de trente jours, puisqu'il y a des mois de vingt-huit jours et des mois de trente et un jours (2); et même nous allons voir qu'il s'est élevé des

(1) La loi allemande a prévu expressément le cas inverse, celui où la lettre est tirée d'un pays dans lequel le calendrier n'est pas identique avec celui dont nous nous servons. Voici comment s'exprime le § 34 : « Si, « dans un pays où l'on compte d'après l'*ancien style*, une lettre a été tirée « payable en Allemagne à un certain délai de date, et s'il n'est pas dit « qu'elle soit datée suivant le *nouveau style* ou si elle est datée suivant « les deux *styles*, l'échéance se calcule d'après le jour du calendrier *nou-* « *veau style* qui correspond au jour de l'émission indiqué d'après l'*an-* « *cien style*. »

« Par exemple, dit M. Brauer, p. 83, une lettre tirée de Saint-Pétersbourg, le 19 février *ancien style*, payable à trois mois de date, sera échue chez nous le 3 juin. »

(2) « ART. 132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain « de la date de la lettre de change. Les mois sont tels qu'ils sont fixés « par le calendrier grégorien. »

La loi allemande ne reconnaît pas les *usances*. « La fixation du jour de l'échéance par *usance* ou *fraction d'usance*, dit M. Brauer (p. 36 et 37),

difficultés sur la manière de déterminer l'échéance quand le délai est exprimé par mois.

Mais d'abord que faudrait-il décider si le jour de l'échéance était un jour férié? Faudrait-il avancer ou reculer l'échéance? L'avancer, c'est favoriser le porteur au détriment du tiré; la reculer, c'est favoriser le tiré au détriment du porteur. On a cherché à concilier leurs intérêts, et l'on y est parvenu, en décidant, art. 134 et 162, que la lettre serait payable la veille du jour férié, mais que le protêt ne pourrait être fait que le lendemain (1). — Quant aux mots *jour férié légal* qui se trouvent dans ces articles, ils ne signifient pas que le jour doit être déclaré férié par une loi; mais ils ont pour objet de désigner les fêtes reconnues par l'État, et d'exclure les fêtes reconnues seulement par l'Église. Du reste, peu importe, quand le jour est déclaré férié par l'autorité civile, reconnu comme tel par l'État, que l'acte qui le déclare férié soit une loi, un décret, une ordonnance ou un simple arrêté. C'est l'État qu'on n'est pas admise. En effet, il convient d'avoir un jour d'échéance certain, qui se manifeste par la lettre même. D'ailleurs, dans notre pays on ne tire presque pas de ces lettres par usance, et, par conséquent, la pratique ne fournissait pas un argument pour les permettre à l'avenir. Si maintenant une lettre *a uso* est tirée d'une place étrangère, par exemple de Madrid sur Hambourg, aux termes du § 85, c'est la loi étrangère qui s'appliquera : ainsi le délai sera calculé suivant la loi espagnole. »

En Angleterre, l'échéance, pour les *foreign bills*, est ordinairement fixée par *usances*. Du reste, l'usance varie suivant la place d'où est tirée la lettre payable à Londres. Ainsi, l'usance est de trente jours pour les lettres tirées de France, d'un mois pour les lettres tirées d'Allemagne ou de Hollande, de deux mois pour les lettres tirées d'Espagne ou de Portugal, de trois mois pour les lettres tirées d'Italie (voy. MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 599, et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 236). — La loi du 18 août 1882 contient cette disposition générale : « Lorsqu'une lettre de change tirée d'un État est payable dans un autre, « la date de son échéance est déterminée d'après la loi du lieu où elle « doit être payée » (art. 72, § 5).

(1) D'après la loi allemande (§ 92), « si l'échéance d'une lettre de change « tombe un dimanche ou un jour férié légal, le paiement doit être fait le « premier jour ouvrable qui suit ». — Quant à la loi anglaise, elle distingue (art. 14, § 1) suivant qu'il s'agit d'un dimanche, du jour de Noël, du vendredi saint, d'un jour proclamé férié par la Reine, d'un jour d'actions de grâces publiques, ou qu'il s'agit d'un jour de fête des banques (*bank holiday*) : dans le premier cas, on prend le jour ouvrable qui précède, et, dans le second, celui qui suit. Nous reviendrons sur cette disposition en expliquant l'art. 135 du Code de commerce.

a voulu opposer à l'Église, les actes de l'autorité civile à ceux de l'autorité ecclésiastique, et non pas tel acte de l'autorité civile à tel ou tel autre acte émané de cette même autorité (1).

Le délai à l'expiration duquel la lettre de change est payable peut être indiqué par un ou plusieurs mois, par une ou plusieurs usances. Par exemple, la lettre peut porter ces mots : « Payez à un mois, à deux mois, à trois mois, — à une usance, à deux usances, à trois usances de date. » Quand on aura employé l'expression d'*usance*, il n'y aura aucune difficulté sur la durée du délai : car le mot *usance* exprime un

(1) Aux termes de l'arrêté du 29 germinal an X, les jours de fête célébrés en France sont, outre les dimanches :

La Naissance de Notre-Seigneur Jésus-Christ,
L'Ascension,
L'Assomption de la Très-Sainte Vierge,
La fête de tous les Saints.

Au sujet du 1er janvier, voici ce que nous lisons dans un Avis du Conseil d'État, du 20 mars 1810 :

« Le Conseil d'État,

« ...Considérant qu'à la vérité, le premier jour de l'année n'est pas du « nombre des quatre fêtes qui, d'après le Concordat, doivent être obser- « vées indépendamment des dimanches; mais que, dans le fait, ce jour a « été, depuis l'an XIII, considéré comme une fête et observé comme tel, « quoiqu'il ne tombât point le dimanche, et qu'à cette époque on s'em- « pressa de se conformer à l'intention manifestée par Sa Majesté *pour* « *qu'on suspendit* (ce sont ses termes mêmes) *les travaux ordinaires le* « *jour du 1er janvier, compté parmi les fêtes de famille par la grande* « *majorité des Français;* que, dès lors, les administrations, les Cours et « les tribunaux vaquèrent le 1er janvier;... qu'une fête sollicitée par le « vœu public, avouée par le chef suprême de l'État et certifiée par un « usage constant et général, doit être placée au rang de celles qu'a pré- « vues l'art. 162 du Code de commerce; que, néanmoins, cette question « tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux « qui ont fait leurs protêts le 1er janvier, comme en faveur de ceux qui « les ont faits le 2; mais qu'à l'avenir, le doute ne pouvant plus exister, « c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire;

« Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes « auxquelles s'applique l'art. 162 du Code de commerce, et qu'en consé- « quence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu « la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'à l'égard « des protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an XIII, ceux « du 1er janvier, ainsi que ceux du 2, doivent être également reconnus « valables. »

D'après la loi du 6 juillet 1880, « la République adopte la date du « 14 juillet, comme jour de fête nationale annuelle »; et, d'après la loi du 8 mars 1886, « le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte seront « désormais jours fériés légaux ».

délai de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre (art. 132). Mais il pourra y avoir difficulté quand le délai sera exprimé par un ou plusieurs mois. Aux termes du même art. 132 (deuxième alinéa), les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien; or, d'après ce calendrier, il y a des mois qui ont plus et des mois qui ont moins de trente jours. Il faudra compter de quantième à quantième. Ainsi la lettre tirée le 30 janvier, à trois mois de date, sera payable le 30 avril, parce que, d'après le calendrier grégorien, du 30 janvier au 30 avril, il y a trois mois (1).

Cela pourra s'appliquer toutes les fois que, dans le mois de l'échéance, il y aura un quantième correspondant à celui de la création de la lettre. Mais le contraire peut arriver. Ainsi, par exemple, une lettre de change peut être tirée, le 30 janvier, à un mois de date. Il est clair qu'elle n'écherra pas le 30 février, parce que le mois de février n'a jamais trente jours. Il faudra, en pareil cas, décider pour les jours manquants ce qu'on décide pour les jours fériés. En effet, les jours fériés sont considérés comme des jours où l'on ne peut agir, par suite, comme des jours manquants, légalement parlant. Dès lors, nous devons admettre que la lettre tirée le 30 janvier, à un mois de date, sera payable le jour qui précédera immédiatement le premier jour manquant, — donc le 28 ou le 29 février, suivant que le mois de février aura vingt-huit ou vingt-neuf jours. Il résulte de là que, si deux lettres avaient été créées, l'une le 30, l'autre le 31 janvier, payables l'une et l'autre à un mois de date, elles écherraient toutes les deux le même jour, le 28 ou le 29 février : car elles seraient payables, comme si le 30 et le 31 février étaient des jours fériés, la veille du premier jour férié ou manquant. Mais le protêt ne pourrait être fait, aux termes de l'art. 162, que le lendemain du dernier jour manquant, c'est-à-dire, dans notre espèce, le 1er mars.

Voilà comment se déterminera l'échéance de la lettre payable à un ou plusieurs mois de date, lorsque, dans le

(1) La loi anglaise dit, de même, que « le mot *mois*, dans une lettre de « change, s'entend du mois du calendrier » (art. 14, § 4).

mois de l'échéance, il n'y aura pas de quantième correspondant au quantième de la date. Mais, lors même qu'il y en aura un, il pourra s'élever une difficulté, difficulté sur laquelle la Cour de Paris avait rendu un arrêt qui a été cassé.

Supposons qu'une lettre a été tirée le 28 février, à dix mois de date. Le mois de l'échéance est le mois de décembre; écherra-t-elle le 28 décembre ou le 31 décembre? La Cour de Paris avait fait ce raisonnement : « Si le 28 février se trouve le dernier du mois, parce que l'année n'est pas bissextile, la lettre, étant tirée le dernier du mois de février, doit échoir le dernier du mois de décembre, c'est-à-dire le 31 décembre. Au contraire, si, l'année étant bissextile, le 28 février se trouve seulement l'avant-dernier jour du mois de février, la lettre doit échoir le 28 décembre, parce que, du 28 février au 28 décembre, il y a dix mois. » — D'après cette manière de raisonner, la lettre tirée le 29 février aurait toujours été payable le 31 décembre, puisque le 29 février est nécessairement le dernier jour du mois (1).

Cette distinction peut être ingénieuse, mais elle n'est certainement pas conforme à la loi. Elle aurait l'inconvénient de eréer quelques complications, quelques difficultés dans la pratique : car il y a bien des personnes qui ne remarquent pas si l'année est ou n'est pas bissextile. D'ailleurs, il faudrait, pour déterminer l'échéance, consulter des documents en dehors de la lettre, ce qui est contraire à l'esprit de la loi. Aussi l'arrêt de la Cour de Paris a-t-il été cassé par la Cour de cassation, qui s'est exprimée en ces termes :

« La Cour,

« Vu les articles 129 et 132 du Code de commerce ;

(1) Dans ce système on arriverait logiquement à dire que la lettre tirée le 30 avril, à un mois ou à trois mois de date, est payable le 31 mai ou le 31 juillet. Telle est aussi la doctrine de M. Frémery. Voici comment il s'exprime (p. 149) : « Si j'ai un mois de délai pour accomplir mon obliga-
« tion à compter du dernier jour de l'un des mois de l'année, ce délai ne
« sera point expiré tant que le mois suivant, tel qu'il est fixé par le
« calendrier grégorien, ne sera point écoulé. Le délai d'un mois, com-
« mençant avec le premier moment du mois de mars, ne finit qu'avec le
« dernier moment du même mois. Si l'on se place à un moment plus rap-
« proché, le délai n'aura duré qu'une fraction de mois et non pendant
« l'unité convenue. »

« Considérant que, sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, « il était universellement reconnu qu'une lettre de change « tirée à un ou plusieurs mois de date était payable à la date « qui, dans le mois indiqué pour son échéance, correspondait « à celle du jour où elle avait été tirée, à la différence des « lettres de change tirées à usance, qui n'étaient pas paya- « bles à la même date, parce que les usances étaient alors, « comme elles sont aujourd'hui, de trente jours, qui courent « du lendemain de la date de la lettre de change ; qu'ainsi « une lettre de change tirée le 20 janvier à deux mois de date « était payable le 20 mars, et celle tirée à six mois, le 20 juil- « let, quoique, dans l'intervalle d'une date à l'autre, il se fût « écoulé des mois inégaux, de vingt-huit, vingt-neuf, trente « ou trente et un jours ; que c'est cet usage que le Code de com- « merce a maintenu lorsque, après avoir énoncé dans l'ar- « ticle 129 qu'une lettre de change peut être tirée à un ou plu- « sieurs mois de date, il ajoute, dans l'art. 132, que les mois « sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien ; que « cette disposition est conçue en termes généraux et doit, par « conséquent, être appliquée toutes les fois que l'application « n'en est pas impossible ; qu'il en résulte qu'une lettre de « change qui, comme celle dont il s'agit au procès, a été tirée « le 28 février, *à dix mois de date*, est toujours payable le 28 dé- « cembre, soit que le 28 février se trouve le dernier jour du « mois, soit que le mois ait vingt-neuf jours, parce que, dans « l'un et l'autre cas, la loi peut également recevoir une exacte « application ; que l'on conçoit qu'à l'égard d'une lettre de « change tirée le dernier jour d'un mois ayant trente et un jours, « à trois mois de date par exemple, et échéant à un mois qui « n'aurait que trente jours, il doit être fait une exception à la « règle générale (comme cela a lieu lorsque l'échéance tombe « un jour férié), parce que le législateur n'a pu vouloir l'im- « possible, et qu'une semblable lettre de change, si elle était « tirée du 31 janvier à trois mois de date, serait payable le « 30 avril, de même que, tirée à quatre mois et échéant le « 31 mai, elle serait payable le 30 si le 31 mai était un jour « de fête ; mais qu'on ne voit pas à quelles fins et dans quel « intérêt le législateur aurait voulu qu'une lettre de change

« tirée le 28 février fût payable le 28 décembre dans les an-
« nées bissextiles où le mois de février a vingt-neuf jours, et
« ne le fût, comme la Cour royale l'a supposé, que le 31 dé-
« cembre lorsque le mois de février n'aurait que vingt-huit
« jours ; qu'en tout cas ce système de la Cour royale, quelque
« spécieux qu'il puisse être, devrait être écarté par cela seul
« qu'on ne pourrait l'admettre qu'en créant une distinction
« qui n'est pas dans la loi, et qui ne produirait d'autre résul-
« tat que d'exposer les négociants, sans aucune espèce d'avan-
« tage, à des erreurs toujours préjudiciables au commerce ;
« que, de tout ce qui précède, il faut conclure qu'en distin-
« guant là où la loi n'a pas distingué, et en refusant d'ap-
« pliquer la loi à un cas où l'application en était aussi pos-
« sible que naturelle, la Cour royale de Paris a commis un
« excès de pouvoir et contrevenu expressément aux art. 129
« et 132 du Code de commerce ;

« CASSE » (1).

Il y a un troisième cas où l'échéance peut être considérée comme étant *à jour fixe ;* c'est celui où la lettre est *payable en foire*. A cet égard, le législateur n'avait qu'une chose à faire : consulter et consacrer l'usage. L'usage, en effet, avait depuis longtemps prévu et résolu la difficulté que pouvait faire naître cette modalité, relativement à la détermination précise de l'échéance, quand la foire doit durer plus d'un jour, comme la foire de Beaucaire, qui dure quinze jours, ou la foire de Leipzig, qui dure un mois.

D'un côté, il était de l'intérêt du porteur que la lettre fût payable avant la clôture de la foire, afin qu'il pût employer la somme qu'il recevrait à s'acquitter des engagements par lui souscrits, à solder les achats par lui faits. D'un autre côté, il était de l'intérêt du tiré que le paiement fût reculé jusqu'au dernier jour de la foire, afin qu'il pût faire servir ses rentrées à payer le montant de la lettre de change. Pour concilier ces deux intérêts, l'art. 133, se conformant à l'usage, a décidé

(1) Cet arrêt est du 16 février 1818 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 362).

que la lettre serait échue le jour de la foire, si elle ne durait qu'un jour, et la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, si elle durait plusieurs jours. Mais, aux termes de l'art. 162, le protêt ne pourra être fait que le lendemain, c'est-à-dire le dernier jour de la foire, quand elle dure plusieurs jours. De la sorte, le porteur ne sera pas obligé de prolonger son séjour au delà du temps fixé pour la durée de la foire, et le tiré aura jusqu'au dernier jour pour payer. Cette disposition est donc fort sage (1).

(1) Les lettres de change *payables en foire* (*Mess oder Marktwechsel*) sont d'un usage assez fréquent en Allemagne. La loi de 1848 les a consacrées, en leur reconnaissant deux caractères particuliers, savoir :

« 1° Les lettres payables en foire sont échues à l'époque déterminée « comme jour de paiement (*Zahlungstag*) par la loi du lieu de la foire, et, « à défaut de cette détermination, au jour qui précède la clôture légale « de la foire. — Si la foire ne dure qu'un jour, l'échéance tombe ce jour-« là » (§ XXXV).

« 2° En général, le porteur d'une lettre de change a le droit de la pré-« senter immédiatement au tiré pour qu'il l'accepte, et, faute d'accep-« tation, de la faire protester. — Seulement, pour les lettres de change « payables en foire il y a une exception, qui consiste en ce que les lettres « ne peuvent être présentées à l'acceptation et protestées qu'à l'époque « déterminée par la loi du lieu où se tient la foire » (§ XVIII).

Sur ce deuxième caractère, qui ne saurait être admis en France, voici l'observation que fait M. Brauer :

« Comme bien souvent le tiré ne se trouve pas dans le lieu du paiement avant le commencement de la foire, que même dans les premiers jours habituellement il est occupé du déballage et d'autres affaires, que d'ailleurs les lettres payables en foire se rapportent pour la plupart à des opérations qui ne se terminent que pendant la foire, on a décidé, d'accord avec la pratique générale, que la présentation pour l'acceptation ne peut pas être faite avant la foire, qu'elle ne peut être faite que dans le délai accordé, par la loi locale qui règle la foire, pour la présentation des lettres payables en foire » (*op. cit.*, p. 58).

Du reste, dans la discussion de la loi de 1848, de graves objections ont été faites contre le maintien des lettres payables en foire. Ici encore je laisse parler M. Brauer :

« Pour exclure les lettres payables en foire, en tant que formant une classe particulière de lettres de change, on a fait remarquer qu'il semble inconséquent d'admettre une pareille dérogation à la règle générale ; — que par là on porte atteinte à la solidité et à l'uniformité du commerce des lettres de change, puisqu'on renvoie aux nombreuses lois sur les foires, qui sont inconnues du public et contradictoires entre elles. En outre, cette exception n'est point nécessaire : car le but, qui est de faire une lettre de change sans autre garantie que celle du tireur, peut être atteint au moyen d'un simple billet à ordre (*durch den eigenen oder trocknen Wechsel*) payable dans le lieu où se tient la foire. On ne peut pas

— Voilà les différents cas dans lesquels la lettre sera payable *à jour fixe*.

Voyons maintenant ceux dans lesquels elle sera payable *à jour indéterminé*. Il ne faut pas confondre *le jour indéterminé* avec *le jour incertain*, lequel n'est pas admis en matière de lettre de change. Le jour est *incertain* lorsqu'il se rattache à un événement fortuit, accidentel, qui ne dépend de la volonté d'aucune des parties; le jour est *indéterminé* lorsqu'il dépend

objecter la prétendue défaveur des billets à ordre, attendu que la loi, au moyen de la lettre tirée sur soi-même, offre la possibilité de donner au billet la forme de la lettre de change. Dira-t-on que le commerce des foires réclame la lettre de change payable en foire, parce que souvent en expédiant des marchandises on tire une lettre qui ne doit être acceptée qu'à l'arrivée de ces marchandises? Mais il faut remarquer que tout commerce terrestre ressemble sous ce rapport au commerce des foires, tandis que le commerce maritime repose essentiellement sur l'acceptation des traites pour marchandises expédiées et non arrivées; que d'ailleurs, pour les marchandises expédiées par terre, le connaissement peut être remplacé, et l'est très-souvent, par le récépissé du voiturier ou de l'entrepreneur du transport. — La principale raison d'être de la lettre payable en foire, c'est le besoin, pour suppléer au crédit absent, de mettre en circulation, sous forme de lettre de change, un papier auquel manque un des caractères les plus remarquables de la lettre de change. Ce besoin a déjà cherché à se satisfaire en éludant les règles prescrites pour la forme des lettres de change, et il y parviendra dans l'avenir. Mais, si la législation insuffisante n'est même pas appelée à remédier par ses prohibitions au manque de solidité du commerce des lettres de change, elle peut bien moins encore se sentir appelée en sens inverse à le sanctionner par des dispositions expresses. D'ailleurs, de telles dispositions n'appartiennent point au droit général allemand sur les lettres de change, parce que proportionnellement c'est seulement dans un petit nombre d'États de la Confédération germanique qu'existe le besoin des lettres de change payables en foire, et que par conséquent il n'y a point de raison suffisante pour poser une règle générale (*Procès-verbaux de la Conférence de Leipzig*, p. 219 et 220).

« Mais à ces objections, graves sans doute, on opposa les besoins des villes de foires, et on fit remarquer que les adversaires de la lettre payable en foire n'en signalaient pas la valeur véritable. Son importance était exagérée, faute d'indiquer que toujours elle se tient dans une certaine circonscription, d'où elle ne sort presque jamais, et qu'ainsi elle n'a aucun inconvénient pour ceux qui restent étrangers à la foire; sa portée est atténuée quand on s'attache à l'utilité qu'elle offre pour les villes de foires et pour le commerce qui s'y fait, lequel ne pourrait même pas subsister sans un papier de cette espèce qui s'est établi sous l'empire de la nécessité (*Procès-verbaux*, p. 222). Aussi l'Assemblée, après une double délibération sur cette question, s'est-elle prononcée à la majorité pour le maintien de la lettre payable en foire » (p. 35 et 36).

d'un fait qu'il est au pouvoir de l'une des parties, du porteur, de faire arriver à tel moment ou à tel autre. C'est ce qui a lieu dans deux hypothèses : lorsque la lettre est payable *à vue*. et lorsqu'elle est payable *à un certain délai de vue*. Dans l'une et l'autre hypothèse, l'échéance dépend du fait de la présentation, fait qui est potestatif de la part du porteur, qu'il est en son pouvoir de réaliser le jour qu'il veut, mais sans qu'il y ait rien à cet égard de fixe, de déterminé.

Occupons-nous séparément de ces deux hypothèses.

Supposons d'abord que la lettre est payable *à vue*. Qu'en résulte-t-il ? Il suffit, pour la rendre exigible, de la présenter au tiré (1). A l'égard de ce dernier, le jour de l'échéance est non-seulement indéterminé, mais incertain : car l'échéance dépend d'un fait qui lui est étranger et dont il ne peut d'avance connaître l'époque. Au contraire, à l'égard du *porteur*, et c'est à son égard qu'on envisage ici l'échéance, le jour n'est pas incertain, puisqu'il dépend uniquement de son fait, de sa volonté ; il est seulement *indéterminé*, puisqu'il peut choisir le jour qui lui conviendra le mieux. C'est sa volonté qui déterminera ce jour, du moins dans une certaine limite.

On ne pouvait pas accorder au porteur, pour présenter la lettre, un laps de temps indéfini : car la position du tiré eût été trop fâcheuse, et la responsabilité du tireur et des endosseurs trop prolongée. Il fallait nécessairement fixer un délai, même un délai assez court, dans lequel le porteur serait tenu de présenter la lettre, en lui laissant dans ce délai le choix du jour où il la présenterait. Le législateur de 1807 a fixé ce délai à six mois (2), sauf les modifications que je vais indiquer tout à l'heure.

Mais je dois d'abord faire ressortir l'avantage de la moda-

(1) « La lettre de change *à vue*, dit l'art. 130, est payable à sa présen-« tation. »

(2) La loi du 3 mai 1862 (art. 5) l'a réduit à trois mois. Le premier alinéa du nouvel art. 160 du Code de commerce est ainsi conçu : « Le por-« teur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe « ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la « France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou « mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation « dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur « les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. »

lité *à vue*. C'est la plus favorable au porteur. Grâce à cette modalité, il peut échapper à l'inconvénient, qu'aurait l'échéance *à jour fixe*, d'être obligé, sous peine de perdre ses droits, de se trouver, à l'époque indiquée, dans le lieu du paiement, — ce qui pourrait être pour lui, surtout quand la lettre est payable dans un lieu très-éloigné, un sujet, non-seulement de préoccupation, mais encore d'embarras et même d'inquiétude, et finalement une cause de dommage : il ne lui serait pas permis de séjourner dans telle ville intermédiaire aussi longtemps que ses affaires ou ses convenances l'exigeraient ; de plus, il pourrait être retardé en route et arriver trop tard. Au contraire, quand la lettre est payable à vue, le porteur a un délai de six mois (1), et même un délai plus long, comme nous allons le voir, pour se rendre dans le lieu du paiement ; et, dès qu'il y arrivera, il lui suffira de présenter la lettre pour la rendre exigible : il ne sera donc pas exposé à arriver soit trop tôt, soit trop tard. C'est là une très-grande facilité, un très-grand avantage pour le porteur.

Du reste, tout en consacrant la modalité *à vue*, le législateur a cherché à atténuer autant que possible l'inconvénient qu'elle présente, de laisser trop longtemps dans l'incertitude le tiré, le tireur et les endosseurs, et il a décidé que, quand la lettre serait payable à vue, le porteur serait tenu, quoique la clause *à vue* n'implique pas par elle-même cette condition, de la présenter dans les six mois de sa date (2).

(1) Trois mois.

(2) Dans les trois mois.

C'est là une innovation remarquable du Code de commerce. « A l'égard des lettres payables à vue, disait Pothier, il n'y a aucune loi qui règle le temps dans lequel le porteur est tenu de les présenter et protester faute de paiement. Il paraîtrait équitable qu'il dût le faire dans un temps qui serait laissé à l'arbitrage du juge, et qu'il ne devrait pas, en tardant un trop long temps, faire courir au tireur les risques de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la lettre est tirée. — Savary (t. II, parère 17) pense que le délai dans lequel une lettre à vue doit être présentée et protestée, doit se régler eu égard à la distance du lieu d'où la lettre est tirée, à celui où elle est payable, à raison de quinze jours pour les dix premières lieues et d'un jour pour cinq lieues au delà, par argument de ce que l'Ordonnance de 1673 (Titre v, art. 13) a réglé pour les délais d'appeler en garantie. — Néanmoins plusieurs négociants très-éclairés et très-expérimentés m'ont assuré que, suivant le sentiment

Le législateur a même compris que ce délai donné au porteur pourrait être insuffisant lorsque la lettre serait payable dans des lieux très-éloignés, et, en conséquence, il a décidé qu'il s'augmenterait d'un délai proportionnel aux distances. C'est ce qui est dit dans l'art. 160, d'après lequel le délai de six mois peut être, à raison des distances, porté à un an et à deux ans (1). Même, en cas de guerre maritime, ces délais

commun, le protêt de ces lettres était valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, après lequel temps la lettre est présumée acquittée » (*Contrat de change*, nº 143).

(1) Nous donnons ici, en regard, l'ancien et le nouveau texte de l'art. 160.

ANCIEN.

« Le porteur d'une lettre de change, « tirée du continent et des îles de l'Europe, « et payable dans les possessions euro- « péennes de la France, soit à vue, soit à « un ou plusieurs jours ou mois ou usances « de vue, doit en exiger le paiement ou « l'acceptation dans les six mois de sa date, « sous peine de perdre son recours sur les « endosseurs, et même sur le tireur, si celui- « ci a fait provision.

« Le délai est de huit mois pour la lettre « de change tirée des Échelles du Levant et « des côtes septentrionales de l'Afrique, sur « les possessions européennes de la France ; « et, réciproquement, du continent et des « îles de l'Europe, sur les établissements « français aux Échelles du Levant et aux « côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de « change tirées des côtes occidentales de « l'Afrique, jusques et y compris le cap de « Bonne-Espérance.

« Il est aussi d'un an pour les lettres de « change tirées du continent et des îles des « Indes occidentales, sur les possessions « européennes de la France ; et, réciproquement, du continent et des îles de « l'Europe, sur les possessions françaises « ou établissements français aux côtes occi- « dentales de l'Afrique, au continent et aux « îles des Indes occidentales.

« Le délai est de deux ans pour les « lettres de change tirées du continent et « des îles des Indes orientales, sur les pos- « sessions européennes de la France ; et, « réciproquement, du continent et des îles « de l'Europe, sur les possessions françaises « ou établissements français au continent et « aux îles des Indes orientales.

NOUVEAU.

« Le porteur d'une lettre de change tirée « du continent et des îles de l'Europe, ou « de l'Algérie, et payable dans les posses- « sions européennes de la France ou dans « l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plu- « sieurs jours, mois ou usances de vue, « doit en exiger le paiement ou l'acceptation « dans les trois mois de sa date, sous peine « de perdre son recours sur les endosseurs, « et même sur le tireur, si celui-ci a fait « provision.

« Le délai est de quatre mois pour les « lettres de change tirées des États du litto- « ral de la Méditerranée et du littoral de la « mer Noire, sur les possessions euro- « péennes de la France ; et, réciproque- « ment, du continent et des îles de l'Europe, « sur les établissements français de la Médi- « terranée et de la mer Noire.

« Le délai est de six mois pour les lettres « de change tirées des États d'Afrique en « deçà du cap de Bonne-Espérance, et des « États d'Amérique en deçà du cap Horn, « sur les possessions européennes de la « France ; et, réciproquement, du conti- « nent et des îles de l'Europe, sur les pos- « sessions françaises ou établissements « français dans les États d'Afrique en deçà « du cap de Bonne-Espérance et dans les « États d'Amérique en deçà du cap Horn.

« Le délai est d'un an pour les lettres de « change tirées de toute autre partie du « monde sur les possessions européennes de « la France, et réciproquement du continent « et des îles de l'Europe sur les possessions « françaises et les établissements français « dans toute autre partie du monde.

sont doublés : le porteur peut donc avoir *quatre ans* pour présenter la lettre de change (1).

ANCIEN.

« La même déchéance aura lieu contre le « porteur d'une lettre de change à vue, à « un ou plusieurs jours, mois ou usances « de vue, tirée de la France, des posses- « sions ou établissements français, et « payable dans les pays étrangers, qui n'en « exigera pas le paiement ou l'acceptation « dans les délais ci-dessus prescrits pour « chacune des distances respectives» (*alinéa ajouté par la loi du 19 mars 1817, art. 2*).

NOUVEAU.

« La même déchéance aura lieu contre le « porteur d'une lettre de change à vue, à « un ou plusieurs jours, mois ou usances « de vue, tirée de la France, des posses- « sions ou établissements français, et payable « dans les pays étrangers, qui n'en exigera « pas le paiement ou l'acceptation dans les « délais ci-dessus prescrits pour chacune « des distances respectives... »

(1) L'ancien texte de l'art. 160 portait (7e alinéa) : « Les délais ci-dessus, « de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre « maritime ». — D'après le nouveau texte, « les délais ci-dessus seront « doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer ».

— La loi allemande n'a pas admis ce système, d'après lequel le délai donné au porteur peut varier suivant les circonstances. Le § XXXI de cette loi, prévoyant le cas où la lettre payable à vue n'indique pas elle-même un délai particulier pour la présentation, décide, d'une manière générale, qu'elle doit être présentée *dans les deux ans à compter de l'émission*. Dans le projet, le délai variait suivant qu'il s'agissait d'une lettre de change tirée en Europe ou d'une lettre de change tirée dans une autre partie du monde : pour la première, il était de trois mois, et d'un an pour la deuxième. On fit remarquer que, d'une part, l'expédition la plus prompte possible n'est pas toujours dans l'intention des parties ; que, d'autre part, la fixation de délais différents selon la distance repose uniquement sur l'idée que les lettres peuvent dans ces délais parvenir au lieu du paiement. Alors ne serait-il pas utile d'établir un seul délai, suffisant dans tous les cas ? Ce délai, en tenant compte des rapports de commerce avec les côtes orientales de l'Afrique et avec d'autres pays qui n'ont pas généralement de relations postales, a été fixé à deux ans. (Voy. M. Brauer, *op. cit.*, p. 61.)

En Angleterre, la loi ne prescrit aucun délai particulier au porteur d'une lettre de change pour en exiger l'acceptation ou le paiement. Seulement, la lettre payable *à demande* doit être présentée dans un temps raisonnable, que le jury détermine selon les circonstances (voy. M. Colfavru, *op. cit.*, p. 237 et 246). — La loi du 18 août 1882 contient la disposition suivante (art. 45, § 2) : « Si la lettre de change est payable *à* « *demande*, la présentation doit être faite dans un délai raisonnable de son « émission pour lier le tireur et dans un délai raisonnable de son endosse- « ment pour lier l'endosseur. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « *délai raisonnable*, on devra tenir compte de la nature de la lettre de « change, des usages du commerce et des circonstances particulières. »

— En supposant que la loi du lieu où la lettre à vue a été tirée et la loi du lieu où elle est payable statuent différemment sur la question de savoir dans quel délai la lettre doit être présentée au tiré, est-ce la première ou bien est-ce au contraire la deuxième de ces lois qu'il faudra observer ? Il paraît bien résulter de la rédaction des cinq premiers alinéas de l'art. 160 que, dans la pensée du législateur de 1807, les délais fixés

Enfin, il pourrait se faire que le délai *de six mois*, même augmenté à raison des distances, fût insuffisant, comme aussi

par cet article sont applicables au cas où la lettre est payable en France sans distinguer d'où elle a été tirée, qu'ainsi c'est la loi du lieu du paiement et non celle du lieu de l'émission qui doit être observée. En effet, dans ces alinéas on exprime toujours que la lettre est tirée *sur les possessions européennes de la France, sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique*, etc.; tandis que, relativement au lieu d'émission, on ne distingue point s'il appartient ou non à la France, mais on suppose, en termes généraux, que la lettre est tirée *du continent et des îles de l'Europe, des Échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le cap de Bonne-Espérance*, etc. Et nous voyons même que cette rédaction est due à une observation du Tribunat, demandant de la manière la plus formelle que l'article embrassât *toutes les lettres de change tirées de tous les pays indistinctement.* — Le tribunal de commerce de Toulouse a entendu le 1er alinéa de notre art. 160 d'une façon véritablement bizarre, quand il a décidé qu'il ne s'applique qu'aux effets souscrits dans les États européens autres que la France : ainsi, une lettre *à présentation* tirée de Londres sur Paris serait soumise à la loi française et devrait être présentée au tiré dans les six mois (aujourd'hui *dans les trois mois*), mais non une pareille lettre tirée d'une ville française sur une autre ville française! La Cour de cassation a fait justice de cette idée incompréhensible. Elle reconnait très-bien, dans son arrêt du 3 janvier 1855, « que l'art. 160 est général, qu'il ne fait aucune dis- « tinction et régit toutes les lettres de change tirées du continent et des « îles de l'Europe, payables à vue dans les possessions européennes de « la France; que cette disposition, dont le but est de ne pas laisser au « porteur d'une lettre de change le droit de prolonger indéfiniment la « garantie des endosseurs et, dans un cas donné, l'obligation du tireur « lui-même, devait surtout régir les effets tirés de France et payables « en France, à raison de la facilité plus grande qu'ont les tiers porteurs « de se mettre en règle dans le délai légal » (Dev.-Car., 55, 1, 28).

Il semble donc bien que, sous l'empire du Code de 1807, nos tribunaux auraient dû appliquer au cas d'une lettre à vue tirée de France sur une ville étrangère, non les dispositions de notre art. 160, mais celles de la loi en vigueur au lieu du paiement. Ce résultat a paru fâcheux. Le tireur de la lettre dont il s'agit est en France, et les endosseurs aussi peuvent y être : si la lettre n'est pas payée à l'étranger, on va revenir en France pour recourir contre eux : la législation française peut et doit fixer les conditions de ce recours. C'est en conséquence de cette idée, à la suite d'un remarquable rapport de M. de Sèze à la Chambre des pairs, que la loi du 19 mars 1817 (art. 2) est venue ajouter au texte primitif de l'art. 160 du Code de commerce un 6e alinéa, dont le texte a été maintenu sans aucune modification par la loi de 1862.

En somme donc, la règle aujourd'hui admise dans la législation française est que nos tribunaux doivent appliquer les délais établis par l'art. 160, du moment que la lettre de change est ou payable en France ou tirée en France.

Cette intéressante question de droit international a été vivement

qu'il fût trop long : est-ce qu'il ne sera pas permis aux parties de l'allonger ou de le raccourcir par une stipulation formelle? Il s'était élevé des doutes sur ce point; mais ils ont été tranchés par la loi du 19 mars 1817, qui, dans son art. 2, a ajouté au texte primitif de l'art. 160 un paragraphe final ainsi conçu : « Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néan-

débattue en Allemagne. On s'est demandé si le délai de deux ans fixé par la loi allemande (voy. le commencement de la présente note) s'applique seulement aux lettres tirées sur l'Allemagne, ou seulement aux lettres tirées d'Allemagne, ou enfin aux unes et aux autres. « Lors de la discussion, dit M. Brauer, les trois opinions ont trouvé des partisans :

« 1° Le projet se prononçait pour la restriction aux lettres tirées sur l'Allemagne, et en ce sens voici ce que nous lisons dans l'*exposé des motifs* (p. 45) : La loi sur les lettres de change devait s'occuper uniquement des lettres payables en Allemagne et non des lettres payables à l'étranger. Il ne serait point utile au crédit du commerce allemand que par exemple un tireur allemand pût refuser au tiré étranger le remboursement du montant de la lettre, parce que ce tiré aurait payé une lettre présentée trop tard d'après notre loi et par conséquent prescrite. Quiconque en Allemagne tire sur l'étranger doit se prémunir, en fixant dans la lettre le délai de la présentation. Du reste, il serait seulement nécessaire d'exclure la perte du droit attaché à la lettre de change contre les tireurs et endosseurs allemands. Quant à la règle vis-à-vis des étrangers, la loi n'a pas à la poser, et on n'a pas besoin de refuser au porteur allemand un droit contre des étrangers, droit qui lui est peut-être accordé par la loi étrangère.

« 2° En faveur de la restriction aux lettres tirées d'Allemagne, voici ce qu'on disait : La règle *Locus regit actum* doit sans difficulté s'appliquer ici. En conséquence, il faut certainement rapporter les dispositions de notre loi sur le délai de la présentation aux lettres tirées en Allemagne, tandis qu'il y aurait empiétement sur la législation étrangère, si notre loi portait une prescription de ce genre relativement aux titres qui viennent de l'étranger en Allemagne.

« 3° Enfin, pour la combinaison des deux idées, c'est-à-dire pour l'application de la règle de notre droit aux lettres tirées soit d'Allemagne, soit sur l'Allemagne, on dit, en invoquant la loi française (C. de comm., art. 160, et loi du 19 mars 1817), qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une prescription extinctive, de la question de savoir pendant combien de temps une action en indemnité peut être exercée contre un Allemand, question qui, toutes les fois que l'Allemand est poursuivi en Allemagne, doit être décidée par la loi allemande. — Une voix s'éleva même pour soutenir que notre loi doit être appliquée au cas où une lettre tirée de l'étranger sur l'étranger est endossée en Allemagne.

« Une majorité imposante se prononça pour la seconde opinion : ainsi le délai de la loi allemande n'est applicable qu'aux lettres tirées d'Allemagne sur l'Allemagne ou sur l'étranger » (Brauer, p. 59 et 60). — C'est donc purement et simplement le système de la loi française de 1817, mais non celui du Code de 1807, qui a prévalu chez nos voisins d'outre-Rhin.

« moins pas aux stipulations contraires qui pourraient inter-
« venir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs » (1).

—La modalité *à vue* en appelait une autre qui, en conservant ce que cette modalité a d'avantageux pour le porteur, en fit disparaître ce qu'elle a de par trop onéreux pour le tiré. Tel est l'objet de la modalité *à un certain délai de vue*, qui diffère de la clause *à vue* en ce que le tiré a, pour payer, un certain délai à partir du jour où la lettre lui est présentée; il ne risque pas, dès lors, comme quand la lettre est *à vue*, d'être pris au dépourvu par une demande de paiement, à laquelle il ne s'attendait pas le jour où elle lui est faite, et le porteur n'est pas obligé, comme quand la lettre est *à jour fixe*, de la présenter à une époque fixée d'avance et qu'il ne dépend pas de lui de hâter ou de reculer. Du reste, on peut dire que la lettre, une fois présentée, devient payable *à jour fixe*.

Il faut donc reconnaître que la modalité *à un certain délai de vue* réunit, en quelque sorte, les avantages de la modalité *à jour fixe* et ceux de la modalité *à vue*, sans avoir les inconvénients de l'une et de l'autre. Elle participe de la clause *à jour fixe*, en ce qu'il y a un délai fixe à partir de la présentation, c'est *le délai de l'échéance;* et de la clause *à vue*, en ce que la présentation peut être faite le jour qu'il convient le mieux au porteur de choisir pour cela.

En somme, il y a ici un double délai : *délai de l'échéance*, qui court du jour de la présentation de la lettre; *délai de la présentation*, qui court du jour de la création de la lettre, et dans lequel il est permis au porteur de choisir le jour qui lui convient le mieux pour présenter la lettre. Ainsi, une lettre

(1) Même disposition dans la loi allemande : « Une lettre à vue, dit le « § 31, doit, sous peine de perdre le droit résultant de la lettre de change « contre les endosseurs et contre le tireur, être présentée au paiement « conformément à l'indication particulière qu'elle contient, et, à défaut, « dans les deux ans à compter de l'émission. — Si, sur une lettre de « change de cette espèce, un endosseur a indiqué, à côté de son endos- « sement, un délai particulier pour la présentation, son obligation par « lettre de change (*wechselmässige Verpflichtung*) s'éteint par cela seul « qu'il n'y a pas eu présentation dans ce délai. »

La loi anglaise du 18 août 1882 contient cette disposition générale (art. 16) : « Tout tireur ou endosseur peut insérer une stipulation « expresse limitant ses obligations envers le détenteur... »

payable *à quinze jours de vue* écherra quinze jours après celui où elle aura été présentée, et le jour de la présentation sera laissé au libre arbitre du porteur. Toutefois, pour la lettre *à un certain délai de vue*, comme pour la lettre *à vue*, le porteur est tenu, et par les mêmes raisons, de présenter la lettre dans le délai de six mois (1) à partir de sa date. Ce délai, du reste, est, comme pour le cas où la lettre est *à vue*, prolongé à raison des distances; et les parties ont la faculté de stipuler un délai plus court ou plus long que le délai légal (2).

Quand la lettre est payable *à un certain délai de vue*, comme ce délai, qui est celui de *l'échéance*, ne court que du jour de la présentation, il faut que le fait de la présentation soit constaté et que le jour en soit indiqué. Cette double condition sera remplie, lorsque le tiré aura inscrit sur le titre les mots : *Vu, tel jour*, et les aura fait suivre de sa signature.

On a prétendu, en se prévalant des expressions qui se trouvent dans différents articles, que, pour faire courir le délai de l'échéance, il faut demander l'acceptation (3), et si elle est refusée, faire un protêt faute d'acceptation, de telle sorte que l'échéance courrait de la date de l'acceptation ou de celle du protêt faute d'acceptation (voy. art. 131 *in fine*). — Mais il y a là une confusion d'idées. Le porteur peut, sans doute, demander l'acceptation, en même temps que la constatation

(1) *Trois mois*, d'après la loi du 3 mai 1862.

(2) En effet, toutes les dispositions de l'art. 160, complété et modifié par les lois de 1817 et de 1862, concernent également la lettre tirée *à vue* et la lettre tirée *à un certain délai de vue*.

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, ces deux espèces de lettres de change étaient aussi traitées l'une comme l'autre, en ce sens que l'une comme l'autre pouvait encore être protestée tant qu'on n'avait pas laissé passer les cinq ans à dater du jour de l'émission. D'abord, pour la lettre *à vue*, nous avons transcrit, ci-dessus (p. 203, note 2), un passage intéressant de Pothier. Et quant à la lettre payable *à un certain délai de vue*, la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 27 février 1810, que, sous l'empire de l'Ordonnance, une lettre payable à trois mois de vue, sans aucun délai déterminé pour la présentation, a pu être valablement protestée avant la prescription de cinq ans et conformément au délai convenu de trois mois de vue (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 615).

(3) Ainsi, aux termes de l'art. 160, « le porteur d'une lettre de change « tirée... soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois ou usances de « vue, *doit en exiger* le paiement ou *l'acceptation* dans les trois mois de sa « date... » — Voy. aussi l'art. 122, §§ 3 et 4.

du fait et l'indication du jour de la présentation : c'est ce qu'il fera souvent, car il y a intérêt; mais il n'y est nullement obligé (1). Quand il a fait constater le fait et indiquer le jour

(1) La plupart des auteurs, prenant au pied de la lettre l'art. 131 *in fine*, admettent que, relativement à la lettre payable à un certain délai de vue, l'échéance ne peut être déterminée que par l'acceptation du tiré ou par le protêt faute d'acceptation. « Il est un cas, dit M. Nouguier (*op. cit.*, t. I, n° 464), où le droit de demander acceptation se change en devoir : c'est quand la lettre de change, au lieu d'être payable à jour fixe ou à tant de jours après sa date, est à tant de jours, de mois ou d'usances *de vue.* » Voy. aussi Dalloz, *R pert.*, v° *Effets de commerce*, n°s 283 et 363; et M. Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, t. IV, n° 1335. — Cependant Pothier, que M. Alauzet cite, bien à tort, comme favorable à son opinion, s'exprimait ainsi (n° 45) : « J'aurais pensé que le mot *vu*, mis « par celui sur qui la lettre est tirée, avec la date et sa signature, ne « devrait avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la « lettre lorsqu'elle est à tant de jours de vue, et que cela n'équipollait « pas à acceptation; néanmoins on m'a assuré que les lettres à tant de « jours de vue ne s'acceptaient que de cette manière... » Et, de même, M. Bédarride expose très-bien la véritable règle de droit, lorsqu'il dit : « Autre chose est l'acceptation, autre chose est le *visa*. La première peut « être requise ou non requise par le porteur, accordée ou refusée par le « tiré; le second est obligatoire pour le porteur, puisque son absence « laisserait la lettre de change sans exigibilité. Il n'est ni dans les usages « ni dans les convenances du commerce que le tiré refuse de viser la « lettre; mais on n'a aucun moyen de l'y contraindre. S'il l'accorde, il « doit dater le *vu*, qui ne constitue pas l'acceptation, qui peut dans tous « les cas être suivi des mots *sans accepter*. S'il refuse, la lettre doit être « présentée par un huissier, qui constate le refus, et dont le procès- « verbal, équivalant au *visa*, fait courir le délai d'exigibilité » (*De la lettre de change*, t. I, n° 220). Et ailleurs : « Si l'acceptation n'a pas été requise, « soit qu'elle n'entre pas dans les convenances du porteur, soit qu'elle « ait été prohibée par la convention, on ne saurait empêcher la présen- « tation de la lettre de change, à l'effet de faire courir le délai de « l'échéance. A défaut de constatation amiable, cette présentation devrait « être établie par un acte d'huissier, à la requête du porteur. C'est donc « de la date du visa ou de l'acceptation, de la date du protêt ou de « l'exploit de présentation, que courent les jours, mois et usances déter- « minés par la lettre de change » (*op. cit.*, n° 270). Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1184.

Je ne connais aucune décision judiciaire qui ait directement tranché la question de droit. La Cour de cassation a bien rendu un arrêt, lequel me paraît motivé d'une manière regrettable; mais, en définitive, c'est un *arrêt d'espèce* et non un *arrêt de principe*. Voici les faits qui ont donné lieu à cet arrêt : Le 10 juin 1820, une lettre de change, payable à quinze jours de vue, est tirée de Copenhague sur Jacques Laffitte et C^ie^, de Paris; le 25 juillet 1820, elle est présentée au tiré, et un commis de la maison Laffitte écrit seulement ces mots sur la lettre, sans aucune signature : *Payable le 9 août.* Le 9 août, refus de paiement; et, le 10 août, protêt faute de paiement. Le porteur dénonce ce protêt à l'un des endos-

de la présentation, il a fait tout ce à quoi il était tenu. La modalité *à un certain délai de vue* n'implique pas autre chose, n'impose pas d'autres devoirs au porteur; et l'acceptation

seurs; puis, pour plus de sûreté, il fait faire, le 7 septembre, un protêt faute d'acceptation, et, le 23 du même mois, un protêt faute de paiement; enfin il dénonce ces deux actes à l'endosseur et l'assigne en garantie. Jugement du tribunal de commerce de Paris : « Attendu qu'il est d'usage « constant sur la place de Paris que le *visa*, apposé sur une lettre de « change tirée à un ou plusieurs jours de vue, vaut acte de présenta- « tion utile, au regard du tiré; qu'il n'est pas contesté que l'époque de « l'échéance portée sur la lettre de change dont il s'agit, au 9 août, ne « soit émanée des bureaux des sieurs Jacques Laffitte et Cie; d'où il suit « que l'avertissement ou la réquisition ainsi agréée était suffisante et « celle dont en général le commerce se contente; qu'ainsi le protêt faute « de paiement, dressé le 10 août, a été légalement fait... » Sur l'appel de l'endosseur, la Cour royale de Paris confirme le jugement, mais par d'autres motifs : « Si l'on ne peut admettre comme valable, dit la Cour, le protêt faute de paiement du 10 août 1820, du moins les protêts subséquents du mois de septembre ont été régulièrement faits en temps utile. » Enfin, à la date du 28 décembre 1824, la Cour de cassation (Chambre des requêtes) rend un arrêt ainsi conçu : « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, « d'une lettre de change tirée de Copenhague, payable à quinze jours de « vue, et dont, par conséquent, aux termes de l'art. 131 du Code de com- « merce, l'échéance ne pouvait être fixée que par la date de l'acceptation « ou par celle du protêt faute d'acceptation; — Que le protêt faute de « paiement fait le 10 août 1820, n'ayant été précédé ni d'une accepta- « tion signée et conforme aux dispositions de l'art. 122 du même Code, « ni d'un protêt faute d'acceptation, il a été reconnu par les parties, et « implicitement jugé par l'arrêt, que le même protêt du 10 août ne pou- « vait être admis comme valable; que dès lors l'art. 160 du Code, qui « donne six mois à compter du jour de la date des lettres de change « tirées du continent et des îles de l'Europe et payables dans les pos- « sessions européennes de France, pour en exiger l'acceptation ou le « paiement, a été justement invoqué par le porteur et qu'il en a été fait « une exacte application par la Cour royale de Paris, puisque les protêts « subséquents du mois de septembre de la même année avaient été faits « avant l'expiration des six mois et que la régularité de ces actes en la « forme n'a pas été contestée... » (Dev.-Car., *Collect. nouv.*, t. VII, 1, 604). Je le répète, je ne puis voir là qu'un *arrêt d'espèce*. Supposons que le *visa* du 25 juillet eût été signé par le tiré; supposons que le porteur n'eût pas eu la précaution de faire les protêts du mois de septembre : je doute que la Cour de cassation eût osé déclarer le porteur non recevable dans son recours contre l'endosseur, par application de l'art. 131.

— Dans la loi allemande de 1848, le § 19 contient la même inexactitude que l'art. 131 de notre Code de commerce (voy. ci-dessus, p. 209) : il résulte du texte de ce paragraphe, pris isolément, que le porteur d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est obligé de la présenter à l'acceptation. Mais le paragraphe suivant vient immédiatement lever toute difficulté à cet égard. Ce § 20 est ainsi conçu : « Quand l'ac- « ceptation d'une lettre payable à un certain délai de vue n'est pas exi-

elle-même, si elle n'était pas datée, ne suffirait pas, car elle ne fixerait pas le point de départ du délai de l'échéance.

« gible, ou quand le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit, « sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et contre le « tireur, faire constater la présentation en temps opportun, au moyen « d'un protêt fait dans le délai de la présentation. Le jour du protêt vaut, « dans ce cas, comme jour de présentation. A défaut de protêt, le jour « de l'échéance est calculé, vis-à-vis de l'accepteur qui a omis de dater « son acceptation, en partant du dernier jour du délai donné pour pré- « senter la lettre. » Je reviendrai sur ce § 20, à propos de l'art. 122 *in fine* du Code de commerce. — « Dans la pratique, dit M. Brauer, le tiré qui ne veut pas accepter écrit sur la lettre le mot *vu*, avec sa signature et la date. Notre loi ne reconnaît pas un pareil *visa* : le § 21 porte que toute mention écrite par le tiré vaut acceptation pure et simple. Si le tiré, en mettant *vu, mais non accepté*, avait clairement indiqué qu'il ne veut pas accepter, on devrait attacher à cette mention, en ce qui concerne la détermination du jour de l'échéance, le même effet qu'à une acceptation » (*op. cit.*, p. 63).

La loi anglaise du 18 août 1882 contient la disposition suivante (art. 14, § 3) : « Si une lettre est payable à tel délai de vue, le délai com- « mence à courir du jour de l'acceptation, s'il y en a une, et du jour du « constat ou protêt, s'il y a eu constat ou protêt faute d'acceptation ou « faute de délivrance. » Et l'art. 39, § 1er, dit positivement que « la pré- « sentation à l'acceptation d'une lettre payable à un certain délai de vue « est nécessaire pour fixer la date de l'échéance ».

Je passe à ce qui peut être considéré comme la *seconde partie* de notre matière, c'est-à-dire aux garanties destinées à assurer le paiement de la lettre de change.

On peut, en effet, diviser la matière de la lettre de change en trois parties distinctes, comprenant :

La première, *la forme de la lettre de change, les conditions de capacité, l'endossement, l'échéance;*

La seconde, *les garanties du paiement*, savoir : *la solidarité, l'acceptation, l'aval;*

La troisième, *le paiement, le refus de paiement et ses conséquences.*

Il n'y a pas dans le Titre *De la lettre de change* une disposition qui ne rentre dans ce cadre et n'y trouve parfaitement sa place. En définitive, nous devons expliquer, à propos de la lettre de change, le principe, le moyen, la fin (1).

Nous avons maintenant à nous occuper des garanties du paiement. Ce sont, comme je viens de le dire, la solidarité, l'acceptation, l'aval. De ces garanties, les unes sont empruntées au droit commun, et les autres sont particulières à la lettre de change ou aux effets de commerce; les unes sont *légales*, et les autres sont *conventionnelles*.

La *solidarité* (2) est une garantie *empruntée au droit commun*, et en même temps une garantie *légale;* elle n'a pas besoin d'être stipulée, elle est établie par la loi elle-même.

L'*acceptation* (3) est une garantie *en dehors du droit commun*, et, qui plus est, particulière à la lettre de change. Elle n'est

(1) On remarquera que M. Bravard ne mentionne pas à part, comme une matière distincte, la matière de la *provision* (art. 115-117). Nous verrons plus tard pourquoi.

(2) Art. 140 du Code de commerce.

(3) Art. 118-128.

pas, comme la solidarité, commune à ce titre et aux autres effets de commerce; elle est propre, exclusivement propre à la lettre de change. Du reste, c'est un garantie *légale*, qui n'a pas besoin d'être stipulée : elle appartient de plein droit au porteur de la lettre de change.

Quant à l'*aval* (1), il a un caractère mixte. C'est une garantie *empruntée au droit commun*, car l'aval est une espèce de cautionnement, mais un cautionnement approprié à la nature de la lettre de change et des effets de commerce, et, sous ce rapport, je le répète, il a un caractère mixte. Il est, de plus, *conventionnel*, et non *légal*.

(1) Art. 141-142.

§ IV. *De la solidarité.*

Aux termes de l'art. 140, « tous ceux qui ont signé, accepté « ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie « solidaire envers le porteur ».

Les rédacteurs de cet article, pour avoir voulu trop dire, n'ont peut-être pas dit assez. En effet, il semble en résulter que la solidarité ne s'applique qu'au tireur, aux endosseurs et à l'accepteur, seuls compris dans les termes de l'art. 140, tandis qu'elle s'applique en réalité à tous les signataires, notamment au donneur d'aval (1).

En second lieu, il semblerait que c'est une garantie qui ne peut être invoquée que par le porteur seul, qui est exclusivement attachée à sa personne, tandis qu'elle appartient au payeur par intervention et aux endosseurs qui ont remboursé le montant de la lettre de change (2).

(1) L'art. 142 dit positivement, dans son deuxième alinéa : « Le don- « neur d'aval est tenu *solidairement*, et par les mêmes voies que les « tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. » Si les rédacteurs du Code de commerce n'ont pas mentionné, dans l'art. 140, le donneur d'aval, à côté du signataire de la lettre, des endosseurs et de l'accepteur, cela tient sans doute tout simplement à ce que dans notre Titre on ne s'était pas encore occupé de l'aval, tandis qu'on avait déjà traité de l'*acceptation* et de l'*endossement*.

Cette même solidarité existe en Allemagne. M. Brauer s'exprime plus exactement que notre art. 140, lorsqu'il dit, sur le § 49 de la loi de 1848 (p. 101 de son *Commentaire*) : « Envers le porteur de la lettre protestée, toutes les personnes obligées comme signataires de cette lettre (*sammtliche Wechselverpflichtete*) sont solidairement responsables. »

D'après la loi anglaise (art. 57), « si une lettre de change est *désho-* « *noree*, le montant des dommages-intérêts, considérés comme somme « pénale, se détermine ainsi :

« Le détenteur peut recouvrer, sur toute partie liée en vertu de la « lettre; le tireur, qui a été obligé de payer, peut recouvrer sur l'accep- « teur; l'endosseur, qui a été obligé de payer, peut recouvrer, sur l'ac- « cepteur, sur le tireur ou sur un précédent endosseur :

« 1° Le montant de la lettre de change;

« 2° Les intérêts, du jour de la présentation au paiement, si la lettre « est payable sur demande; dans tous les autres cas, du jour de « l'échéance;

« 3° Les frais du constat, ou, quand il y a eu nécessité de protester et « que le protêt a été rédigé, les frais de ce protêt. »

(2) En effet, toute personne qui, à défaut du tiré, rembourse la lettre

L'art. 140 aurait donc gagné en exactitude, sans rien perdre en clarté, si on l'avait réduit à cette simple proposition : « Tous ceux qui ont signé une lettre de change sont soumis à la garantie solidaire. » Le mot *signé* aurait ainsi un sens général, qu'il n'a pas dans l'art. 140, où il est opposé aux mots *endossé* et *accepté*, et où, par suite, il désigne spécialement le tireur (1).

— Une question de principe se présente ici. Quel est, dans l'art. 140, le sens du mot *solidaire?* y a-t-il là une solidarité parfaite, ou bien y a-t-il seulement une obligation *in solidum?*

Et d'abord quelle ressemblance et quelle différence peut-on trouver entre la véritable solidarité et l'obligation qui est simplement *in solidum?* Il y a cette ressemblance, que, dans l'une comme dans l'autre, la chose due est la même, et que chacun des obligés est tenu comme s'il était seul obligé, pour le tout. Mais il y a cette différence que, quand les obligés sont tenus solidairement, l'action intentée contre l'un suffit pour faire courir les intérêts et pour interrompre la prescription à l'égard des autres (2), — tandis que, quand ils sont simplement obligés pour le tout, *in solidum*, l'action intentée contre l'un ne produit pas ces effets à l'égard des autres (3).

de change, est légalement subrogée dans tous les droits du porteur. Voy. l'art. 159, alinéa 1er.

(1) Des deux critiques que M. Bravard adresse à l'art. 140, la première peut également être adressée à l'art. 118, qui figure en tête du § *De l'acceptation*, et qui est ainsi conçu : « Le tireur et les endosseurs d'une « lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement « à l'échéance. »

(2) Voy. les art. 1206, 1207 et 2249 du Code civil.

(3) Cette distinction est également admise par MM. Aubry et Rau, t. IV, § 298 *ter*, p. 19 et suiv. Voici comment s'expriment ces savants auteurs : « Parmi les dispositions de la loi qui prononcent la solidarité, il en est « qui ne sont, en réalité, que simplement déclaratives de la volonté des « parties... Dans ce cas, la solidarité est plutôt conventionnelle que légale « proprement dite ; elle produit tous les effets conventionnels qu'engendre « une obligation contractée avec une clause expresse de solidarité... D'au- « tres dispositions ne créent pas, directement et par elles-mêmes, des « obligations solidaires. Elles donnent seulement au créancier le droit « d'agir pour le total contre l'une ou l'autre des personnes responsables, « et celui de provoquer contre toutes une condamnation solidaire. Il en « résulte que les effets attachés aux obligations solidaires proprement « dites ne s'étendent pas tous et nécessairement aux cas de responsa- « bilité légale dont il s'agit, *tant et aussi longtemps qu'il n'est pas intervenu*

Il existe dans nos Codes un bon nombre d'articles où est employé le mot *solidairement*, et au sujet desquels s'élève la question que je me suis posée sur l'art. 140, celle de savoir si c'est de la solidarité qu'il s'agit ou simplement de l'obligation *in solidum* (1).

Pour résoudre cette question, il faut examiner si les divers obligés sont entre eux dans des rapports tels qu'on puisse les considérer comme s'étant choisis, agréés, comme s'étant donné mandat les uns aux autres, auquel cas ils seront obligés solidairement, tandis que, dans le cas contraire, ils seront obligés simplement *in solidum* (2). Or, d'après cela, il est aisé de voir que les divers signataires de la lettre de change ne sauraient être soumis à une véritable solidarité : car, pour la plupart, ils ne se connaissent pas, ils sont étrangers les uns aux autres, ils ne contractent pas ensemble. Ainsi, le tireur ne contracte pas directement, personnellement, avec le cessionnaire du preneur, pas plus que le preneur avec le cessionnaire de son propre cessionnaire. Donc il ne saurait y avoir de solidarité

« *de condamnation solidaire.* C'est ainsi, par exemple, que jusque-là les « actes interruptifs de prescription et les demandes en justice dirigées « contre l'un des obligés n'ont point, en général, pour effet d'interrompre « la prescription et de faire courir les intérêts moratoires à l'égard des « autres... » — Voy. aussi la note ajoutée par M. Devilleneuve à un arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1852 (Dev.-Car., 52, 1, 689, note 3).

(1) Voy. notamment les art. 395, 1033, 1442 du Code civil.

(2) « Lorsque la solidarité existe entre plusieurs personnes qui se sont réunies, associées, pour s'obliger ensemble, ou, plus généralement, qui se sont choisies, la solidarité est *parfaite* : les codébiteurs se connaissant tous et ayant entre eux des rapports journaliers d'affaires, il est assez naturel de supposer qu'ils ont consenti à ne faire, à l'égard du créancier, qu'une seule et même personne représentée par chacun d'eux... Ainsi, la solidarité est toujours *parfaite* lorsqu'elle est *conventionnelle*. Que si elle est *légale*, elle est *parfaite* encore lorsqu'elle existe entre plusieurs personnes unies par un intérêt commun, qui ont entre elles des rapports fréquents, qui se connaissent; elle est *imparfaite*, au contraire, lorsque la loi l'établit entre personnes qui ne se connaissent point, qui ne sont qu'accidentellement codébiteurs, qui n'ont entre elles que des rapports fort rares » (Mourlon, *Répét. écr. sur le Code civil*, t. II, nos 1259 et 1260).

La doctrine de MM. Aubry et Rau est un peu différente. Suivant eux, il y a *solidarité imparfaite* lorsque la loi, dans des vues d'ordre public ou pour la garantie de certains intérêts, soumet plusieurs personnes à la responsabilité solidaire des suites d'un fait dommageable.

entre eux. Il est vrai que le tireur et le preneur contractent ensemble, de même que le preneur et son cessionnaire : ils se connaissent donc. Oui, sans doute; mais il n'y a pas entre eux ce genre de relation que suppose la solidarité : c'est le hasard qui les a mis en rapport, comme il met en rapport l'acheteur et le vendeur qui, étrangers l'un à l'autre avant la vente, le redeviennent aussitôt après. Le tireur n'a pas choisi le preneur; il a créé la lettre au nom de celui qui a consenti à lui en fournir la valeur. Le preneur n'a pas non plus fait choix de son cessionnaire; il a cédé la lettre à celui à qui des circonstances accidentelles, des raisons d'affaires ou d'intérêts, l'ont amené à la céder. Il n'y a rien là qui puisse servir de base à la solidarité.

Au surplus, quand nous en serons aux *droits du porteur*, nous verrons que, pour conserver ses droits contre chacun des obligés, le porteur est tenu d'agir contre chacun d'eux personnellement, et que l'action qu'il aurait intentée contre l'un ne l'empêcherait pas d'encourir la déchéance contre les autres (1) : preuve qu'il n'y a pas solidarité entre eux, mais qu'il y a simplement obligation *in solidum* (2).

(1) Voy. les art. 167 et 168.

(2) MM. Aubry et Rau s'exprimaient donc inexactement lorsqu'ils disaient, dans leur 3e édition, que la solidarité entre les souscripteurs et endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, comme la solidarité entre plusieurs commodataires conjoints et entre plusieurs comandants, produit tous les effets qu'engendre une obligation contractée avec une clause expresse de solidarité (t. III, p. 14). Voici ce qu'ils ont écrit en dernier lieu : « Quant à la garantie solidaire qui pèse, « d'après les art. 118, 140 et 187 du Code de commerce, sur les sou- « scripteurs, donneurs d'aval et endosseurs d'une lettre de change ou « d'un billet à ordre, elle constitue une obligation solidaire convention- « nelle, puisqu'il n'existe qu'une seule obligation, à laquelle viennent « successivement accéder, avec engagement solidaire, tous ceux qui ont « apposé leur signature sur le titre qui la constate. Aussi le protêt « régulièrement dressé fait-il courir les intérêts à l'égard de toutes ces « personnes. Seulement, le porteur doit, pour conserver le recours soli- « daire que lui ouvre le protêt, dénoncer cet acte, avec assignation, dans « les délais prescrits par la loi, à tous ceux contre lesquels il entend « exercer ce recours » (4e édition, t. IV, p. 20).

Comp. M. Demolombe, *Des contrats*, t. III, n° 290, et M. Colmet de Santerre, t. V, 135 *bis*, III.

La Cour de Nîmes a jugé, par un arrêt du 3 décembre 1819 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 495), que l'endosseur n'est, à propre-

Mais cette solidarité imparfaite aura, quant à la compétence, quant à la juridiction, une conséquence très-grave : car elle suffira pour que l'un des obligés puisse être assigné devant le tribunal d'un autre obligé, qui demeure peut-être dans un lieu fort éloigné de celui où le premier est domicilié. Le tireur pourra être assigné devant le tribunal de l'accepteur; l'accepteur devant le tribunal du tireur, et ils pourront l'être l'un et l'autre devant le tribunal de l'endosseur, — de sorte que quiconque appose sa signature sur la lettre de change renonce au droit de réclamer pour juge le tribunal de son domicile : il peut en être distrait, il peut être traduit devant le tribunal d'un autre obligé (1).

*L'art. 140 ne signifie pas seulement qu'il y a solidarité entre le tireur, l'accepteur et les endosseurs successifs d'une lettre de change. Il faut encore conclure de cet article que, si deux individus, même non associés, ont tiré, ou accepté, ou endossé conjointement une lettre de change sans aucune mention de solidarité, ils seront tenus d'une obligation solidaire. C'est ici surtout que la règle du droit commercial s'écarte de la règle du droit civil : deux copropriétaires d'un immeuble, qui le vendent ensemble, sans se soumettre expressément à la solidarité, ne sont point tenus solidairement envers l'acheteur, — tandis que les deux héritiers du porteur d'une lettre de change qui l'endossent au profit d'un tiers sont de plein droit soumis à la solidarité (2). Bien entendu, je ne suppose pas le cas où l'un des deux endosseurs serait une femme non commerçante: il y aurait alors à tenir compte de l'art. 113 (3).

— Nous avons vu (4) que la clause *sans garantie* peut valament parler, qu'une caution solidaire et qu'il peut invoquer l'art. 2037 du Code civil. A mon sens, cet art. 2037 ne peut être invoqué que par la caution, et l'endosseur est plus qu'une caution.

(1) Voy., ci-dessus, p. 165 et 166.

(2) Comp. l'arrêt de la Chambre des requêtes rendu, sur notre rapport, le 19 mai 1884 (Sir., 85, 1, 113).

(3) Je ne crois pas non plus que la femme non commerçante qui donne son aval sur une lettre de change, pour le tireur, pour l'accepteur ou pour un endosseur, soit tenue solidairement avec lui. Voy. cependant M. Massé, *op. cit.*, t. IV, n° 2714.

(4) Voy., ci-dessus, p. 82 et suiv., 168, note.

blement être insérée soit dans la lettre même, soit dans un endossement. A plus forte raison, la solidarité établie par notre art. 140 peut-elle être supprimée ou restreinte, au moyen d'une clause expresse contenue, soit dans la lettre même, soit dans un endossement. *

§ V. *De l'acceptation.*

L'acceptation du tiré est la meilleure garantie que puisse avoir le porteur pour le paiement, — garantie légale et toute particulière à la lettre de change.

Quelle est la donnée fondamentale sur laquelle, dans les rapports respectifs du porteur et du tiré, repose l'acceptation? C'est, en quelque sorte, le mécanisme de la lettre de change. En effet, le preneur et le tiré y sont bien l'un et l'autre mentionnés, mais à des titres fort différents. Le premier y est mentionné comme la personne avec qui est formé par le tireur le contrat de change, au nom de qui la lettre est créée; le tiré, au contraire, comme la personne qui est chargée par le tireur d'exécuter le contrat de change, d'acquitter le montant de la lettre. Le tiré, du reste, ne concourt ni à la formation du contrat de change, ni à la création de la lettre.

Il intervient seulement, entre le tireur et le tiré, un contrat de mandat, lorsque le tiré consent à se charger de la mission qui lui est donnée par le tireur. Ce contrat de mandat, qui peut intervenir entre le tireur et le tiré, ne diffère en rien du mandat ordinaire (1). Il est *synallagmatique :* car, si le tiré s'engage à rendre un service, le tireur, de son côté, s'engage à lui en fournir le moyen (2). Ce contrat peut coïncider avec la création

(1) Voy. les art. 1984 et suiv. du Code civil.

(2) Le tiré peut n'adhérer que conditionnellement à la proposition que lui fait le tireur. Par exemple, il peut dire : « J'acquitterai à son échéance la lettre que vous avez tirée sur moi, si à cette époque je suis votre débiteur de sommes égales au montant de la lettre. » Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 4 juillet 1843 (Dev.-Car., 43, 1, 570).

Le juge pourrait même reconnaître l'existence d'une condition tacite, là où dans les termes l'adhésion du tiré est pure et simple. Ainsi, cette adhésion doit être considérée comme n'ayant lieu que pour autant que le tireur ou le donneur d'ordre ne tombera point en faillite avant que le porteur ait obtenu paiement ou acceptation du tiré. C'est ce que la Cour

de la lettre, il peut la suivre ou même la précéder. Il peut se former verbalement ou par la correspondance. Mais ce qu'il

impériale d'Aix a très-positivement admis par son arrêt du 4 août 1858, arrêt ainsi conçu : « Attendu que Decio Trasciatti, de Trieste, ayant ou-« vert sur Jacques-Aimé Chighizola et Cie, à Weikershein et Cie, de « Vienne, un crédit d'environ 60,000 francs contre la valeur de 5,000 se-« quins à lui fournie par ces derniers, Weikershein et Cie ont annoncé à la « maison de Marseille (Chighizola), déjà avisée de l'ouverture du crédit, « qu'ils allaient tirer sur elle, à leur ordre, et à trois mois de date, plu-« sieurs traites pour la susdite somme de 60,000 francs, à passer au dé-« bit du sieur Trasciatti; à quoi Jacques-Aimé Chighizola et Cie ont ré-« pondu que le meilleur accueil était réservé aux traites annoncées; — « Attendu cependant que, Decio Trasciatti étant tombé en faillite avant « l'échéance des susdites traites, les tirés ont refusé de les payer, par la « raison qu'il n'y avait ni acceptation de leur part ni provision faite entre « leurs mains, d'où est née la question de savoir s'il peut résulter contre « eux une obligation quelconque de leur réponse portant que le meilleur « accueil est réservé aux traites; — Attendu que, pour bien apprécier le « sens et la valeur à donner à cette réponse, il faut prendre en con-« sidération les circonstances dans lesquelles elle a été faite; que, si « Weikershein et Cie, avant de fournir leurs fonds à Trasciatti, avaient « obtenu de Chighizola et Cie une promesse de bon accueil pour les traites « à tirer sur eux en remboursement de ces avances, il serait juste de voir « là une garantie ayant déterminé le prêt consenti plus tard en faveur de « Decio Trasciatti, et l'on devrait en induire contre la maison de Mar-« seille l'obligation de payer les traites représentant la somme ainsi cau-« tionnée; — Mais attendu que, dans l'espèce, ce n'est qu'après avoir « fourni leurs fonds et donné leur entière confiance à Decio Trasciatti que « Weikershein et Cie ont demandé à Chighizola et Cie s'ils feraient hon-« neur à leurs traites et que ceux-ci ont fait une réponse affirmative, qui « ne peut être interprétée que de cette manière : « *Dans les circonstances* « *actuelles, nous sommes disposés à bien accueillir les traites que vous allez* « *tirer sur nous d'ordre et pour le compte de Trasciatti,* » PROMESSE CONDI-« TIONNELLE dont ils ont été déliés par la faillite du donneur d'ordre, sur-« venue avant leur acceptation définitive des susdites traites; — Attendu « qu'en l'état Weikershein et Cie, n'agissant que comme créanciers et « mandataires de Trasciatti, n'ont pas plus de droit que leur débiteur et « sont atteints par toutes les exceptions opposables à ce dernier, lequel « après sa faillite n'aurait pu se prévaloir d'une promesse à lui faite par « Chighizola... »

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes, le 27 juin 1859 (Dev.-Car., 60, 1, 161).

Sur l'affaire qui a donné lieu à l'important arrêt dont je viens de relater le texte, on peut consulter la dissertation publiée par mon excellent ami Émile Ollivier dans le numéro du 15 avril 1858 de la *Revue pratique* (t. V, p. 218 et suiv.). Je reviendrai bientôt sur cette dissertation, en examinant les deux questions suivantes :

1° Le tiré peut-il donner son *acceptation* autrement que sur la lettre de change elle-même?

2° L'affirmative étant une fois admise, le porteur peut-il prétendre qu'il

faut bien reconnaître, c'est qu'il est tout à fait distinct, tout à fait indépendant du contrat qui peut intervenir entre le preneur et le tiré, lesquels, jusqu'au moment de l'acceptation, sont complétement étrangers l'un à l'autre (1).

Le contrat d'acceptation, par lequel le tiré s'engage envers le porteur à lui payer le montant de la lettre de change à l'échéance est, comme la lettre, comme l'endossement, essentiellement *unilatéral :* il oblige le tiré envers le porteur, mais nullement le porteur envers le tiré. C'est une conséquence du principe que la lettre de change constitue une valeur au profit du porteur, seul en droit de s'en prévaloir (2). — Ce contrat participe du cautionnement : car le tiré promet au porteur d'exécuter l'engagement pris par le tireur et garanti par les endosseurs.

— Quelles sont les conditions requises pour le contrat qui se forme entre le tiré et le porteur?

Elles sont de deux sortes : conditions *de fond*, conditions *de forme*.

Commmençons par les conditions *de fond*.

Il faut, pour ce contrat, comme pour tous les autres, un *concours de volontés*. C'est une règle sans exception.

Il faut aussi, chez le tiré qui accepte, la *capacité de s'obliger par lettre de change* (3).

Mais l'art. 124 déclare que l'acceptation ne peut être *conditionnelle* (4), et cette disposition a besoin d'explication. On n'a

y a eu *acceptation*, par cela seul que le tiré a promis au tireur de faire honneur à sa signature, de faire bon accueil à la traite, etc?

(1) Comp., ci-dessus, p. 13 et suiv.

(2) Voy., ci-dessus, p. 16 et suiv.

(3) Voy. ci-dessus, p. 121 et suiv. — La Cour d'Orléans, dans son arrêt du 3 juillet 1835, proclame « que l'incapacité de l'accepteur imprime à « cette acceptation un vice qui suit l'acte en quelques mains qu'il passe; « que la faveur due au commerce ne peut aller jusqu'à faire disparaître « les incapacités dont la loi a frappé certaines classes d'individus; que « l'acceptation d'un incapable n'est pas une acceptation réelle, puisque « celui-ci ne peut pas s'obliger » (Dev.-Car., 35, 2, 417).

Spécialement en ce qui concerne la femme non commerçante, voy., ci-dessus, p. 125 et suiv.

(4) C'est là une règle toute spéciale au contrat d'*acceptation*, règle qui le distingue des contrats en général et notamment de celui par lequel le tiré s'engage envers le tireur à faire bon accueil à la traite. Voy. ci-dessus, p. 220, note 2.

point voulu par là exprimer cette idée, que le tiré ne peut pas subordonner son engagement à une condition ou à un terme incertain : cela n'avait pas besoin d'être dit (1). L'idée qu'on a voulu exprimer, c'est que le tiré, n'étant chargé que d'exécuter le contrat de change, que d'acquitter le montant de la lettre de change, ne pourrait rien y changer : toute offre de sa part, qui ne serait pas celle d'exécuter purement et simplement le contrat de change pour la réalisation duquel la lettre de change a été souscrite, équivaudrait à un refus d'acceptation. Si donc il avait offert au porteur de s'engager à payer le montant de la lettre de change, mais seulement dans le cas où il ferait telle rentrée sur laquelle il compte, ou bien encore à une époque plus ou moins postérieure à celle de l'échéance. le porteur serait en droit de lui dire : « Je prends cette proposition pour un refus d'acceptation; vous n'avez pas qualité pour introduire dans le contrat dont je demande l'exécution des conditions qui ne s'y trouvent pas, d'y faire des modifications quelconques. » Proposer une modification, y subordonner l'engagement de payer, c'est refuser d'accepter (2).

Mais supposons que le porteur ait bénévolement consenti à se contenter de l'offre irrégulière qui lui était faite, et que par suite le tiré ait pris l'engagement de payer quinze jours, un mois après l'échéance ; quel sera l'effet de cet engagement? Le tiré pourra-t-il s'en affranchir, en disant qu'il ne saurait y avoir d'acceptation conditionnelle? Nullement : il y a là un contrat parfaitement valable en lui-même, obligatoire pour les deux parties; seulement ce n'est pas le contrat que la loi qualifie d'*acceptation* (3). Le porteur n'était pas tenu d'y adhérer :

(1) Comp. ci-dessus, p. 191.

(2) L'Ordonnance de 1673, Tit. V, art. 2, disait déjà : « Toutes lettres de « change seront acceptées par écrit, purement et simplement. Abrogeons « l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Vu sans accepté,* « ou *Accepté pour répondre à temps,* et toutes autres acceptations sous « condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les lettres être « protestées. » — Et voici ce que nous lisons dans le § 22 de la loi allemande de 1848 : « Si des restrictions sont mises à l'acceptation, la lettre « est assimilée à celle qui n'est nullement acceptée; mais l'accepteur est « tenu par lettre de change (*wechselmässig haftet*) dans les termes de son « acceptation. »

(3) D'après la loi allemande, celui qui s'engage ainsi est *tenu par lettre*

il en aura les avantages et les inconvénients. En y adhérant, il a contrevenu à un de ses devoirs : car c'en est un pour lui de réclamer le paiement au jour indiqué sur la lettre, et, en consentant à reculer l'époque de l'exigibilité au delà du terme fixé, il a encouru la déchéance de son recours contre le tireur et contre les endosseurs. Évidemment il ne peut pas, par sa seule volonté, changer la condition du tireur et des endosseurs, telle qu'elle est réglée par le contrat et par la lettre de change.

On voit donc comment il faut entendre ces mots de l'art. 124 : « L'acceptation ne peut être conditionnelle. » Ils sont la conséquence et la consécration d'un double principe, savoir : 1° que le tiré ne peut pas, même avec le concours de la volonté du porteur, modifier le contrat intervenu entre le tireur et le porteur; 2° que le contrat que le porteur peut faire avec le tiré, bon entre eux, ne change rien à la position du porteur vis-à-vis des endosseurs et du tireur, puisque ce contrat leur est étranger, et n'empêche pas celui qu'ils ont fait, ou auquel ils ont concouru, de subsister dans toute son étendue et de produire tous ses effets.

Toutefois, il y a ici une distinction à faire :

Supposons d'abord que le tiré a pris l'engagement de payer, sous une condition qui est de nature à se réaliser avant l'échéance; que la condition n'arrive pas, et qu'à l'époque indiquée dans la lettre le tiré ne paye pas : sans doute le porteur ne pourrait pas se plaindre du refus d'acceptation et exercer pour ce motif un recours contre ses garants; mais, comme

de change (voy. la note précédente). En l'absence d'une disposition de ce genre dans la loi française, il me paraît difficile d'admettre ici les effets propres à l'acceptation d'une lettre de change, c'est-à-dire la compétence commerciale et la prescription de cinq ans. En effet, le tiré n'a véritablement pas agi en qualité de tiré : il ne s'est point chargé du mandat que lui donnait le tireur, il n'a point concouru à la lettre de change. Il a simplement pris un engagement ordinaire, dont nous devons apprécier la validité et l'efficacité d'après les règles du droit commun. — Voy. cependant MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1142, p. 629, note 2. Les savants auteurs s'attachent uniquement au cas où le tiré s'est engagé sous la condition que tel événement se réaliserait avant l'échéance et où l'événement s'est réalisé. « La condition arrivée, disent-ils, pour-« quoi le tiré ne serait-il pas tenu comme celui qui a accepté sans res-« triction? »

il n'a pas renoncé au droit de demander le paiement le jour de l'échéance (1), il ne sera déchu de son recours qu'en ce qui concerne l'acceptation, non en ce qui concerne le paiement.

Au contraire, si le porteur avait adhéré à l'engagement pris par le tiré de payer à une époque postérieure à l'échéance, il aurait renoncé par cela même à lui demander le paiement le jour de l'échéance, sans quoi cette convention n'aurait pas de sens (2), et il perdrait complétement son recours contre le tireur (3) et contre les endosseurs. Ici il aurait fait novation, à ses risques et périls.

Comme le porteur est libre de demander ou de ne pas demander l'acceptation, il peut, par cela même, se contenter d'une acceptation conditionnelle ou subordonnée à un terme autre que celui indiqué pour le paiement de la lettre, — mais toujours avec cette double restriction, que, dans tous les cas, il n'aura aucun recours pour défaut d'acceptation, et qu'il n'en aura même pas pour défaut de paiement, s'il s'est mis, par la convention intervenue entre lui et le tiré, dans l'impossibilité de demander le paiement le jour indiqué par la lettre, en un mot, s'il a consenti à ce qu'il fût apporté une dérogation au contrat primitif, en violation des droits de ceux qui y ont concouru, contrat d'où dérivent ses droits et auquel il ne peut rien changer, dont il peut seulement réclamer l'exécution (4).

(1) Du moins il n'y a renoncé ni vis-à-vis du tireur, ni vis-à-vis des endosseurs.

(2) Il aurait donc renoncé au droit de faire le protêt le lendemain de l'échéance.

(3) Il faut supposer que le tireur justifie qu'il y avait provision à l'échéance. Voy. l'art. 170.

(4) « Ce n'est point une acceptation conditionnelle, dit Pothier, lorsque, « étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de « cette lettre : *Accepté pour payer à moi-même,* pourvu que ma créance « soit d'une somme liquide, qu'elle soit échue ou doive échoir au temps « de l'échéance de la lettre; le refus que je lui fais, par cette espèce d'acceptation, de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procède de « ce qu'il est mon débiteur, et, par conséquent, qui procède de son fait, « ne peut donner lieu à aucun recours de sa part contre le tireur qui lui « a fourni la lettre. C'est l'avis de La Serra, chap. VIII.

« Pareillement, si un créancier du propriétaire de la lettre de change, « avant que je l'eusse acceptée, avait fait saisir entre mes mains ce que

Il ne me reste plus qu'à faire remarquer que, si l'acceptation ne peut être conditionnelle dans le sens que je viens d'expliquer, rien n'empêche qu'elle ne soit partielle, c'est-à-dire qu'elle ne puisse être limitée à une partie de la somme portée dans la lettre. Par exemple, si la somme est de 10,000 francs, le tiré pourra n'accepter que pour 5,000, et le porteur ne sera pas en droit de dire : « Je refuse cette acceptation ; je vais exercer mon recours comme si elle n'existait pas du tout, demander caution pour 10,000 francs. » Il ne le pourra pas ; l'art. 124 le déclare (1). Cette disposition préjuge grave-

« je dois ou devrai par la suite à ce propriétaire, j'accepterai en ce cas la « lettre, *pour payer à qui sera par justice ordonné, avec un tel, saisissant,* « sans que le propriétaire de la lettre puisse se plaindre de cette accepta- « tion, puisque c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle ren- « ferme. La Serra, *ibid.* » (*Contrat de change*, n° 47).

Cette doctrine a été adoptée par la plupart des auteurs qui ont écrit depuis la promulgation du Code. (Voy. MM. Merlin, *Répert.*, v° *Acceptation de lettres de change*, n° 5 ; Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. I, n° 372 ; Bédarride, *De la lettre de change*, t. I, n^os^ 230-234 ; Nouguier, *op. cit.*, t. I, n^os^ 508 et 509. — En sens contraire, MM. Alauzet, t. IV, n° 1321 ; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1141.) « Le porteur, » disent ces derniers, « peut-il se plaindre d'une pareille acceptation comme d'un « refus motivé? Nous croyons que oui, parce qu'il a le droit d'exiger « une lettre acceptée sans restriction et circulant sans entrave ; il n'a « pas cela dans l'espèce, il ne peut céder la lettre, puisque son cession- « naire courrait le risque d'être repoussé par l'accepteur. Sans doute, si « le porteur se présentait pour être payé, la compensation lui serait « opposée sans qu'il eût le droit de se plaindre ; mais tel n'est pas le cas : « il demande l'acceptation et non le paiement. Le tiré, en opposant la « compensation, paierait la lettre de change avant son échéance, ce « qu'il n'a pas le droit de faire sans le consentement du porteur. » La réponse, si je ne me trompe, est bien facile : le tiré qui accepte *pour payer à lui-même* n'oppose pas encore la compensation ; il se réserve seulement le droit de l'opposer.

(1) « L'acceptation, dit l'art. 124, peut être restreinte quant à la somme « acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de « change pour le surplus. »

Même disposition dans la loi allemande de 1848 (§ 22, alinéa 1).

En Angleterre, lorsque l'acceptation est conditionnelle ou restreinte quant à la somme, le porteur doit toujours faire protester et donner avis aux endosseurs. S'il adhère à la condition apposée par le tiré, et que les endosseurs n'y adhèrent pas, ils sont libérés de toute responsabilité. (Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 496 ; voy. aussi M. Colfavru, *op. cit.*, p. 234.) — La loi du 18 août 1882 contient les dispositions suivantes :

« Art. 19. Une acceptation est pure et simple ou restrictive (*qualified*). « — Par une acceptation pure et simple, on donne sans restriction son

ment, si elle ne la résout péremptoirement, une question fort controversée, la question de savoir si le paiement peut être partiel, si le porteur peut refuser de recevoir une partie de la somme indiquée sur la lettre et d'en donner quittance. En effet, le paiement partiel est la conséquence forcée de l'acceptation partielle : le tiré qui n'a accepté que pour partie ne peut être contraint à payer le surplus; le porteur est donc tenu de s'en contenter (1).

Je passe aux conditions *de forme* requises pour l'acceptation.

L'acceptation, comme la lettre de change, comme tous les contrats qui s'y rattachent, est soumise à des formalités indispensables, à des solemnités qui sont de son essence.

La première de ces formalités, c'est *l'écriture*, — condition commune à la lettre de change et à tous les engagements accessoires (2).

— La seconde, c'est l'inscription ou l'emploi d'expressions

« consentement à l'ordre du tireur. Une acceptation restrictive en termes « exprès modifie l'effet de la rédaction primitive de la lettre. Particu- « lièrement l'acceptation est restrictive, quand : elle est conditionnelle...; « elle est partielle...; elle est locale, c'est-à-dire ne promet le paiement « que dans un seul lieu expressément désigné...; elle fait une restriction « quant à l'époque; il n'y a acceptation que d'un ou plusieurs tirés, mais « non de tous. »

« ART. 44. Le détenteur d'une lettre de change peut refuser de recevoir « une acceptation restrictive, et, s'il n'obtient pas une acceptation pure « et simple, il peut traiter la lettre comme si elle avait subi un refus d'ac- « ceptation. — Si l'on a reçu une acceptation restrictive, et que le tireur « ou l'endosseur n'ait pas autorisé implicitement ou explicitement le « détenteur à recevoir cette acceptation restrictive, ou n'y donne pas « postérieurement son consentement, il est libéré de toutes ses obliga- « tions nées de la lettre de change. Les dispositions de cet alinéa ne « s'appliquent pas à une acceptation partielle dont notification a été « dûment faite. Si une lettre de change étrangère a été acceptée pour « partie, elle doit être protestée pour le surplus. — Le tireur ou l'endos- « seur d'une lettre de change, qui a reçu avis d'une acceptation restric- « tive, et n'informe pas, dans un délai raisonnable, le détenteur, de son « refus de consentement, est considéré comme ayant consenti. »

(1) Voy. ce qui sera dit plus loin, sur l'art. 156.

(2) L'Ordonnance de 1673 (Tit. V, art. 2) abroge en termes formels l'usage d'accepter verbalement (voy. ci-dessus, p. 223, note 2.)

La même règle est consacrée dans la loi allemande de 1848 (§ 21, al. 1). Et voici comment s'exprime à ce sujet M. Brauer : « L'acceptation tacite « qui, d'après plusieurs lois, résulte de certains actes (par exemple, de « ce que le tiré garde la lettre présentée à l'acceptation), n'est pas re-

manifestant, de la part du tiré, l'intention de payer le montant de la lettre de change. L'expression la plus usitée, l'expression qu'indique la loi elle-même, est le mot *accepté* (1); mais ce n'est pas une expression sacramentelle, et l'on peut la remplacer par une autre offrant le même sens. Le mot *vu* serait insuffisant : car il implique seulement l'idée que le titre a été présenté au tiré, et non l'idée que le tiré s'est engagé à le payer (2).

— La troisième formalité requise est la *signature* du tiré ou de son fondé de pouvoir. L'art. 122 l'exige, en ces termes : « L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. » Mais cette disposition paraît en désaccord avec le silence que l'art. 110 et l'art. 137 ont gardé sur la nécessité de la signature du tireur de la lettre de change et de ceux qui l'endossent.

« connue dans notre loi. » — Pothier (*Contrat de change,* n° 46) fait la même observation, à propos de l'article de l'Ordonnance.

En Angleterre, d'après le témoignage de plusieurs auteurs, la lettre de change est réputée acceptée, lorsque le tiré la retient au delà de vingt-quatre heures et qu'en même temps les circonstances font présumer son intention d'accepter (voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 435 et 495). Pourtant M. Colfavru affirme, en termes absolus, que toute acceptation doit être faite par écrit, sur la lettre de change elle-même (*op. cit.*, p. 230); et cette décision a été consacrée par la loi du 18 août 1882 (art. 17).

(1) Art. 122, § 2 : « L'acceptation est exprimée par le mot *Accepté.* »

(2) « J'aurais pensé », dit Pothier (*Contrat de change,* n° 45), « que le mot « *vu,* mis par celui sur qui la lettre est tirée, avec la date et sa signature, « ne devrait avoir d'autre effet que de donner une échéance certaine à la « lettre, lorsqu'elle est à tant de jours de vue, et que cela n'équipollait « pas à acceptation. Néanmoins on m'a assuré que les lettres à tant de « jours de vue ne s'acceptaient que de cette manière, et que, pour que « le *vu* n'équipollât pas à acceptation, il fallait exprimer *Vu sans accepter,* « si le porteur veut bien s'en contenter. » — Je suis très-disposé à croire, avec M. Bravard, que le *vu,* même daté et signé, n'équivaut jamais à une acceptation, eût-il été mis sur une lettre *à jour fixe.* Il faut appliquer ici l'art. 1315, alinéa 1er, du Code civil : dès qu'il y a doute sur la naissance d'une obligation, la présomption est en faveur du prétendu débiteur. Merlin a pourtant soutenu le contraire; voy. aussi M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, nos 491 et 492.

D'après le § 21, alinéa 2, de la loi allemande, « toute déclaration écrite « sur la lettre, et signée par le tiré, vaut acceptation pure et simple, en « tant qu'elle n'exprime pas formellement que le tiré ne veut accep- « ter que d'une manière incomplète ou avec certaines restrictions ». M. Brauer (*op. cit.*, p. 66) conclut de cette disposition que la mention *vu,* comme étant équivoque par elle-même, vaut acceptation pure et simple.

Assurément, la signature du tireur et celle de l'endosseur ne sont pas moins nécessaires que la signature de l'accepteur. A quoi donc tient cette diversité de rédaction? Elle tient précisément à ce qu'il n'a jamais pu entrer dans l'esprit de personne qu'une lettre de change ou qu'un endossement pourrait se faire autrement que par écrit; or la signature est le complément indispensable de tout écrit par lequel on s'engage. Au contraire, anciennement, très-anciennement, avant l'Ordonnance de 1673, il y avait des acceptations verbales, et elles étaient considérées comme valables, elles étaient consacrées par l'usage. L'Ordonnance de 1673 (Tit. V, art. 2) abrogea cet usage (1), et c'est pour empêcher qu'on ne le fît revivre que les rédacteurs du Code de commerce ont dit, dans l'art. 122 : « L'acceptation doit être signée », termes qui vont même plus loin que ceux de l'Ordonnance, qui ont plus de portée, et qui font de la signature au bas du titre une condition d'existence de l'acceptation, comme nous le verrons tout à l'heure.

Il y a encore dans la rédaction de l'art. 122, ou plutôt dans son économie, une anomalie apparente. Pourquoi a-t-on interverti l'ordre qui semblait le plus simple, le plus naturel, en disant d'abord que l'acceptation doit être signée, et en ajoutant qu'elle est exprimée par le mot *accepté*, — tandis que l'ordre naturel des idées voulait qu'on commençât par dire : « L'acceptation est exprimée par le mot *accepté* » ; et qu'on ajoutât ensuite : « Elle est signée »? En général, les choses se passent de cette dernière manière : on appose sa signature, non pas au commencement, mais à la fin des actes (2). Toutefois, la rédaction du Code a sa raison d'être : on a mis en première ligne la signature, parce qu'elle peut suffire par elle-même, par elle seule, pour obliger le tiré. En effet, le rôle du tiré est indiqué dans la lettre, et, quand il appose sa signature au bas, cela signifie qu'il s'en charge. Il faudra bien, sans doute, que le mot *accepté*, ou tout autre équivalent, soit inscrit au-dessus de sa signature; mais il n'est pas nécessaire

(1) Voy. ci-dessus, p. 223, note 2.

(2) Aussi Pothier dit-il (*Contrat de change*, nº 43) : « L'acceptation se « fait par le mot *accepté*, que celui sur qui la lettre est tirée écrit au bas « de la lettre de change, avec sa signature. »

que ce soit précisément le tiré qui l'y inscrive. Quant à lui, sa signature suffit; et le porteur lui-même pourra inscrire au-dessus de la signature du tiré le mot exprimant l'acceptation : il y est suffisamment autorisé par la signature que le tiré a donnée en blanc, en quelque sorte. Il arrivera donc souvent que la signature du tiré précédera l'inscription du mot *accepté;* et c'est une des raisons pour lesquelles, dans l'art. 122, on a parlé de la signature avant de parler du mot par lequel l'acceptation est exprimée (1).

— L'acceptation doit-elle être *datée?* L'art. 122 ne l'exige pas en principe, et l'on ne peut pas ajouter à son texte. La date n'est donc pas requise pour l'acceptation. C'est une différence entre l'acceptation, d'une part, la lettre de change et l'endossement, de l'autre. Il n'y avait pas, en effet, les mêmes raisons

(1) La doctrine de M. Bravard me paraît parfaitement exacte, et je ne puis comprendre la proposition suivante, que je trouve dans le *Répertoire* de M. Dalloz (v° *Effets de commerce*, n° 314) : « Puisqu'un *visa*, signé « du tiré, ne suffit pas pour l'acceptation, à plus forte raison faut-il re- « connaître qu'une signature en blanc ne saurait produire cet effet. » — A l'appui de cette idée qu'il n'y a pas acceptation lorsque le tiré a simplement donné sa signature, plusieurs auteurs invoquent un arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1832. Mais l'arrêt dont il s'agit n'a aucune espèce de rapport à la question qui nous occupe. Dans l'espèce, on avait trouvé dans la succession du sieur D..., un papier sur lequel était écrit : « Accepté payer la somme de 8,000 francs, 1er octobre 1818. *Sarot.* » La Cour de Caen décide qu'une pareille écriture ne prouve pas, à elle seule, que le sieur Sarot fût débiteur de 8,000 francs envers le sieur D... La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre cette décision : il est dit notamment, dans les *considérants* de son arrêt, que l'écriture dont il s'agit ne peut être assimilée à une lettre de change qui serait revêtue des formes établies par la loi. C'est là une appréciation fort juste, et qui n'est en aucune façon contraire à la doctrine de M. Bravard.

Voy., en ce sens, M. Bédarride (*De la lettre de change*, t. I, nos 209-211). Cet auteur cite un arrêt de la Cour de Paris, du 9 novembre 1825, aux termes duquel « aucune disposition de loi n'a comblé la lacune de « l'art. 122, ni exigé que le mot *accepté* soit écrit de la main de l'accep- « teur ».

— D'après la loi allemande (§ 21, alinéa 3), « il y a acceptation pure et « simple lorsque le tiré, sans rien ajouter, écrit son nom ou celui de sa « maison sur le *recto* de la lettre ». — Cette signature doit être sur le *recto* de la lettre, parce que autrement on pourrait y voir un endossement. — Comp. ci-dessus, p. 184, 185 et 187.

Aux termes de la loi anglaise de 1882 (art. 17), « l'acceptation, pour être valable, doit être écrite sur la lettre et signée du tiré; la simple signature du tiré, sans autre mention, est même suffisante ». — Joignez l'art. 20 (ci-dessus, p. 105, note 2).

d'exiger la date pour l'acceptation que pour la lettre de change et pour l'endossement. Pour la lettre, la date est le moyen de vérifier si la condition fondamentale du contrat et de la lettre de change, la remise d'un lieu sur un autre, existe véritablement; or, cette considération ne s'applique pas à l'acceptation. Quant à l'endossement, si l'on en exige la date et si l'on punit même l'antidate de la peine du faux, c'est uniquement parce que, à défaut de date ou au moyen d'une antidate, l'endosseur pourrait impunément soustraire ses effets de portefeuille à ses créanciers ou les donner en paiement à ceux qu'il voudrait avantager. Or, ce danger n'existe pas pour l'acceptation, qui constitue simplement de la part du tiré un engagement de payer, et de payer à une personne qui jusque-là n'est point son créancier, qu'il ne choisit pas, et qu'il ne peut même pas connaître d'avance. Quand le tiré est dans une mauvaise situation, il n'a pas d'intérêt personnel à accepter. Si cependant il avait accepté malgré la cessation de ses paiements, il pourrait y avoir une action en nullité (1); mais ce serait le cas d'appliquer les règles générales, il n'était pas besoin de dispositions spéciales.

Il y a cependant un cas où l'acceptation doit être datée, — le cas où la lettre est payable à un certain délai de vue : la date alors est nécessaire pour fixer le point de départ du délai de l'échéance. C'est ce que dit l'art. 122 (2). Mais il y a ici une certaine confusion entre le fait et le droit. La date n'est pas nécessaire, même dans ce cas, pour la validité de l'acceptation en elle-même : l'acceptation, quoique non datée, n'en est pas moins valable. La date est nécessaire uniquement pour fixer le point de départ du délai de l'échéance. Aussi le porteur ne sera-t-il pas tenu de demander l'acceptation. Il pourra se contenter de présenter la lettre et de faire constater le jour et l'heure de cette présentation, il ne pourrait même pas se dispenser de le faire, — tandis que, s'il demandait l'acceptation et qu'il ne la fît pas dater, il aurait fait ce qu'il n'était pas obligé de faire, et il n'aurait pas fait ce à quoi il était

(1) Par application de l'art. 447 du Code de commerce.

(2) Art. 122, § 3 : « L'acceptation est datée, si la lettre est à un ou plu-« sieurs jours ou mois de vue. »

tenu. L'acceptation serait valable, sans doute; mais le point de départ de l'échéance ne serait pas fixé comme il doit l'être. Par suite, la position du porteur et celle de l'accepteur seraient changées; elles seraient empirées, ou plutôt transformées, à raison de cette omission. Nous verrons, plus tard, comment serait déterminé dans ce cas le jour de l'échéance (1). Toujours est-il que, quant à l'acceptation, la date n'est jamais requise pour sa validité; elle ne l'est pas, alors même que la lettre serait payable à un certain délai de vue (2).

— J'arrive à une question qu'on peut considérer comme fondamentale en matière d'acceptation. L'acceptation, pourvu qu'elle soit donnée par écrit, peut-elle l'être indifféremment sur la lettre elle-même ou par acte séparé?

Avant 1673, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire (3), on admettait des acceptations verbales, et, à plus forte raison, des acceptations données par correspondance, -- en un mot, des acceptations en dehors du titre. L'Ordonnance de 1673 abrogea les acceptations verbales (Titre V, art. 2); elle exigea que les acceptations fussent données par écrit. Mais, comme c'était une innovation et une dérogation à un usage antérieur, on était porté à restreindre cette disposition. Pothier, notamment (*Contrat de change*, n° 43), l'entendait en ce sens que l'écriture n'était pas requise pour la validité de l'acceptation, mais seulement pour la *preuve*. Si donc le tiré avait déclaré verbalement sa volonté d'accepter, et qu'il en convînt, Pothier le considérait comme *accepteur*. Lors même que le tiré n'avouerait pas s'être engagé verbalement à payer le montant de la lettre de change, Pothier admettait le porteur à déférer au tiré le serment décisoire sur ce fait : avait-il, ou non, réellement déclaré qu'il acceptait? Et, si le tiré refusait d'affirmer sous serment qu'il n'avait pas promis de payer, il était condamné comme accepteur (4).

(1) Ce point est réglé par l'art. 122, § 4.
(2) Voy. ci-dessus, p. 209 et suiv.
(3) Ci-dessus, p. 227 et 229.
(4) Voici le passage de Pothier :
« Celui sur qui est tirée une lettre de change doit en faire l'accepta-
« tion par écrit (*Ordonnance* de 1673, Tit. V, art. 2).
« Cela n'est dit que pour exclure la preuve par témoins : l'écrit n'est

Telle était la doctrine de Pothier. Telle était l'interprétation qu'il donnait aux termes de l'Ordonnance.

Cette doctrine doit-elle être suivie aujourd'hui? En aucune façon : les termes et l'esprit de l'art. 122 s'y opposent également. *Ses termes :* car il ne dit pas, comme l'Ordonnance : « La lettre de change sera acceptée par écrit », ce qui pouvait être considéré comme n'emportant que l'exclusion de la preuve testimoniale; il dit : « L'acceptation doit être signée », ce qui fait de la signature une condition d'existence de l'acceptation. *L'esprit de la loi :* car l'écriture est de l'essence de tous les engagements qui se rattachent à la lettre de change et qui sont destinés à produire les mêmes effets.

Donc, aujourd'hui, il faut tenir pour certain, contrairement à la doctrine de Pothier, qu'on ne serait pas recevable à alléguer une acceptation verbale, — à la présenter, du moins, comme équivalant à l'acceptation *signée* qu'exige la loi. Aussi les auteurs sont-ils généralement d'accord sur ce point (1).

Mais supposons que le tiré ait pris par écrit l'engagement de payer le montant de la lettre de change, et que ce ne soit pas sur le titre même, que ce soit par un acte séparé, dans une lettre missive, par exemple : sera-ce là une acceptation telle que l'entend l'art. 122? Les auteurs s'accordent, pour la plupart, à admettre l'affirmative. Merlin est on ne peut plus

« requis que pour la preuve de l'acceptation, et non pour la substance.
« C'est pourquoi, si celui sur qui est tirée la lettre avait verbalement
« promis au porteur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale
« serait, dans le for de la conscience, aussi valable qu'une acceptation
« par écrit ; et même je pense que, dans le for extérieur, le propriétaire
« de la lettre devrait être reçu à lui déférer le serment décisoire, s'il n'est
« pas vrai qu'il lui ait promis, ou à son mandataire, de payer la lettre à
« l'échéance. »

(1) Voy. MM. Dalloz, *Répertoire*, v° *Effets de commerce*, n° 307; Alauzet, *op. cit.*, t. IV, n° 1307; Bédarride, t. I, n° 208. — M. Nouguier se met évidemment en contradiction avec lui-même lorsqu'il dit (t. I, n°s 477 et 478) :

« Pothier l'observe judicieusement : la nécessité de la signature, c'est-
« à-dire une acceptation écrite, n'a été ordonnée que pour exclure la
« preuve par témoins... Le défaut de signature de l'acceptation en em-
« porte la nullité, encore qu'il soit allégué que le tiré était dans l'habi-
« tude de ne pas signer ses acceptations; et le serment décisoire ne peut
« être déféré sur la question de savoir si le tiré n'avait pas entendu don-
« ner son acceptation. »

catégorique à cet égard. L'opinion de Pothier était un précédent qui, pour un auteur aussi versé que Merlin dans la connaissance de l'ancien droit, devait avoir une grande autorité. Voici comment il s'exprime :

« Aucune loi n'exige que les acceptations soient écrites au « bas de la lettre de change; et, dans le silence absolu des « lois sur cette matière, on ne peut que s'en référer aux prin- « cipes généraux, qui, pour la formation du lien d'un contrat, « n'exigent aucune espèce de forme, et n'ont égard qu'au « simple consentement de la partie que ce contrat a pour « objet de lier.

« De là une conséquence aussi simple qu'évidente : c'est « qu'on peut accepter une traite par une lettre missive » (1).

Les auteurs qui ont écrit depuis Merlin n'ont guère fait que reproduire son opinion, tout en reconnaissant cependant qu'elle a contre elle des arrêts. M. Nouguier, après avoir cité l'opinion de Merlin, qu'il adopte, ajoute :

« Le commerce fait sagement lorsqu'il laisse de côté cette « forme peu usitée et fertile en inconvénients. Il est facile au « tiré de mauvaise foi, ayant accepté par lettre missive, d'in- « cidenter sur les expressions dont il s'est servi. S'il n'a pas « vu la lettre de change, il peut se tromper de compte et être « induit en erreur. Deux lettres de change de mêmes sommes, « émanées du même tireur, peuvent être en circulation : à « laquelle des deux rapporterait-on l'acceptation? Enfin cette « acceptation elle-même, ne circulant qu'avec difficulté, « entravera la négociation de la traite » (2).

Je crois que cette doctrine de Merlin et des auteurs qui l'ont suivi est fort difficile à justifier. Elle me paraît contraire à l'esprit général de la matière, aux principes qui la régissent et au texte de la loi.

En effet, cette doctrine confond deux choses essentiellement distinctes, entre lesquelles même on ne saurait établir une ligne de démarcation trop profonde, savoir : l'existence d'un engagement valable en lui-même, et le genre particulier

(1) *Répertoire*, v° *Lettre de change*, § 4.
(2) *Op. cit.*, t. I, n° 486.

d'engagement qui résulte de la lettre de change. Être obligé d'après le droit commun, ou l'être en vertu de la lettre de change, ce sont deux situations qui diffèrent essentiellement, et que me paraissent avoir confondues les auteurs qui assimilent les acceptations par acte séparé aux acceptations inscrites sur le titre même. Cette distinction ressort de tout l'ensemble de la matière, de tous les articles de la loi sur la lettre de change. Supposons, par exemple, que la lettre de change n'est pas datée, mais que le preneur en a fourni la valeur au tireur : est-ce que celui-ci ne sera pas obligé envers le preneur? Évidemment il le sera : car il doit lui procurer l'équivalent de ce qu'il a reçu de lui. Mais il ne sera pas obligé en vertu du titre, qui est imparfait comme lettre de change : il le sera simplement d'après le droit commun, et de la manière que ce droit le comporte (1). — Au surplus, pour mettre cette distinction hors de toute contestation, il me suffira de citer l'art. 112, qui répute *simples promesses* les lettres de change contenant des suppositions. Celui donc qui demande à prouver la supposition, ne prétend pas qu'il est affranchi de toute obligation, de tout engagement; mais il soutient qu'il n'est tenu que comme on l'est en vertu d'une simple promesse, non comme on l'est en vertu d'une lettre de change, parce que le titre manque d'une des conditions requises pour lui conférer ce dernier caractère.

Pareillement, je dirai que celui qui s'est engagé à payer le montant d'une lettre de change, fût-ce par correspondance, fût-ce même *verbalement*, est obligé : car, puisqu'on peut verbalement acheter et vendre, pour des sommes quelque considérables qu'elles soient, des marchandises et même des immeubles (2), je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait pas

(1) Voy. ci-dessus, p. 110, note 1.

(2) Cela est explicitement supposé par la loi du 23 mars 1855, *sur la transcription en matière hypothécaire*. Nous lisons, en effet, dans l'art. 1er de cette loi :

« Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

« 1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de « droits réels susceptibles d'hypothèque;

« 2° .....

« 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de « la nature ci-dessus exprimée. »

s'engager verbalement, et à plus forte raison par correspondance, à payer le montant d'une lettre de change. Mais est-ce de cette sorte d'engagement qu'il est question dans l'art. 122? S'il en était ainsi, il faudrait retrancher cet article du Titre *De la lettre de change*, et le reléguer dans la matière *des contrats et des obligations en général*. Évidemment, il s'agit dans l'art. 122 d'un engagement participant de la nature de la lettre de change, soumettant celui qui le contracte aux conséquences inhérentes à cette nature spéciale de titres, à la juridiction commerciale, *à la contrainte par corps*, à la solidarité. L'art. 140, qu'il faut rapprocher de l'art. 122, ne permet aucun doute à cet égard : car il soumet l'accepteur, comme les autres obligés, à la solidarité.

Dès lors ne devons-nous pas, sous peine d'inconséquence, décider que l'engagement résultant de ce que la loi commerciale appelle *acceptation* doit être pris sur le titre même? S'il était pris en dehors du titre, ce ne serait plus un engagement contracté par lettre de change, offrant les garanties voulues, et le porteur serait certainement en droit de le refuser. En un mot, ce ne serait pas une *acceptation*, bien que ce fût un engagement valable en lui-même; — pas plus que l'engagement contracté par une lettre de change, contenant supposition de personnes ou de lieux, ne serait un engagement contracté par lettre de change, ne vaudrait comme tel : ce ne serait qu'une simple promesse, obligatoire sans doute en elle-même, mais régie par le droit commun, non par les règles particulières à la lettre de change. J'en dis autant de ce qu'on appelle l'*acceptation par acte séparé*.

Je regarde donc l'opinion des auteurs que j'ai cités comme confondant ce qu'il faut toujours distinguer en cette matière, depuis le premier article jusqu'au dernier, — un engagement quelconque, avec le genre particulier d'engagement que produit la lettre de change à l'égard de ceux qui la souscrivent ou qui s'engagent par ce titre.

Enfin, je puis invoquer à l'appui de mon opinion le texte même de la loi, qui me paraît formel. L'art. 122 suppose tellement que l'engagement est pris sur le titre qu'il n'exige qu'un mot, un seul mot et une signature, la signature du tiré

et le mot *accepté* inscrit au-dessus, de sa main ou de celle d'un autre. Or, qui ne le voit? si l'engagement de payer le montant de la lettre de change était pris par acte séparé, est-ce qu'on pourrait se contenter d'un seul mot? est-ce qu'il ne faudrait pas des énonciations explicatives, — énonciations qui ne peuvent être sous-entendues qu'autant que l'engagement est pris sur le titre même, parce qu'elles s'y trouvent déjà, et qu'il suffit de s'y référer implicitement? — L'art. 174 vient encore confirmer cette interprétation, et il la confirme pleinement : car il suppose l'acceptation inscrite sur le titre, et il veut qu'elle soit transcrite comme lui et avec lui dans l'acte de protêt, parce qu'elle fait partie du titre en quelque sorte.

Je crois donc que, d'après le texte de la loi, comme d'après son esprit et d'après l'ensemble de ses dispositions, c'est une condition essentielle, indispensable pour l'acceptation, en prenant ce mot dans son sens véritable, dans le sens que la loi lui donne, qu'elle soit inscrite sur le titre même. Autrement, il pourrait bien y avoir un engagement valable, mais ce ne serait pas une acceptation, et le porteur ne serait pas tenu de s'en contenter. Le porteur pourrait, si le tiré refusait de s'engager sur le titre, faire un protêt faute d'acceptation; et, dans tous les cas, cet engagement ne produirait que les effets d'un engagement ordinaire, non ceux d'une acceptation (1).

(1) La doctrine présentée par M. Bravard a été combattue avec beaucoup de force par M. Émile Ollivier, dans une dissertation déjà citée (voy. ci-dessus, p. 221, note). Je résume d'abord brièvement les objections que je trouve dans ce remarquable travail, en employant toujours, autant que possible, les expressions mêmes de l'auteur :

1° L'acceptation n'est pas un élément essentiel de la lettre de change : ce qui est indispensable à l'existence de toute lettre de change, c'est qu'elle contienne l'*indication* d'un tiré, ce n'est point qu'elle constate son *concours*.

2° Jamais, dans l'ancien droit, l'acceptation par lettre missive n'a été prohibée : l'Ordonnance ne l'interdisant pas, cela suffisait pour la laisser sous l'empire du droit commun, qui reconnaît incontestablement les engagements contractés par lettres missives. Il ne paraît pas que le Code de commerce ait voulu s'écarter, en ce point, de l'ancienne jurisprudence.

3° La discussion au Conseil d'État lève toute incertitude. En effet, M. Merlin ayant demandé que la loi s'expliquât avec précision sur la valeur de l'acceptation par lettre missive, M. Cretet ajoute que les tribunaux doivent être autorisés à prononcer sur ce cas, d'après les cir-

* La doctrine qui vient d'être exposée a été admise en Allemagne par le législateur de 1848. Aux termes du § 21, al. 1er,

constances. M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) pense qu'il importe de décider positivement que la lettre de change est un contrat qui doit être signé des deux parties, qu'il ne faut pas permettre de le former par lettre missive. Le président (Cambacérès) dit qu'une disposition absolue pourrait quelquefois se trouver en opposition avec l'équité. Il ajoute : « Puisque « l'article n'exclut pas l'acceptation par lettres missives, on en conclura « naturellement qu'il la permet. » Sur cette observation, l'article du projet (l'art. 122 actuel) est adopté.

Ces trois objections sont-elles vraiment décisives contre la doctrine de M. Bravard? Je ne le pense pas. En effet :

1° Il est parfaitement vrai que l'acceptation du tiré n'est pas un élément essentiel de la lettre de change. Mais cette proposition incontestable n'a aucune importance pour la solution de la question qui nous occupe. Ce qui est important, c'est ceci : *Le tiré qui accepte régulièrement n'est pas seulement obligé dans les termes du droit commun ; son obligation a les caractères particuliers que la loi attache à l'obligation des personnes qui apposent leur signature sur une lettre de change en qualité de tireur ou d'endosseurs.*

2° L'ancienne jurisprudence admettait l'acceptation par lettre missive. Cette jurisprudence était d'accord avec le texte de l'Ordonnance, qui disait simplement : « Toutes les lettres de change seront acceptées par écrit. » Mais elle était peu conforme à la raison : les principes, en effet, conduisent à décider que l'acceptation par acte séparé peut bien constituer un engagement valable, mais un engagement soumis aux règles du droit commun, et non aux règles exorbitantes établies relativement aux personnes qui s'obligent par lettre de change. Aujourd'hui, les principes doivent nous mener plus sûrement encore à cette décision, puisque le texte même du Code de commerce, bien différent en cela du texte de l'Ordonnance, suppose constamment que l'acceptation est donnée *sur la lettre de change* (voy. notamment les art. 122, 125 et 174; joignez, *à contrario*, l'art. 142).

3° La discussion du Conseil d'État prouve simplement que l'acceptation par lettre missive ne doit pas être considérée, d'une manière absolue, comme dépourvue de toute efficacité. Or, j'admets parfaitement, avec M. Bravard, qu'il pourra en résulter une obligation du tiré envers le porteur; seulement, l'obligation dont il s'agit sera régie par le droit commun. A la vérité, cette distinction n'est pas faite explicitement par Cambacérès, dont le Conseil d'État paraît bien avoir voulu consacrer la doctrine; mais cette distinction était au fond de sa pensée. En effet, Cambacérès dit qu'une disposition absolue, prohibant l'acceptation par acte séparé, pourrait quelquefois se trouver en opposition avec l'équité. On comprend bien que l'équité serait souvent blessée si le tiré qui a formellement promis, par un acte séparé, de payer le montant de la lettre de change, n'était nullement lié par cette promesse; mais, de bonne foi, l'équité aura-t-elle à souffrir de ce que ce tiré, qui n'est pas commerçant, qui n'était pas tenu d'une dette commerciale, ne pourra pas, pour l'exécution de sa promesse, être jugé malgré lui par le tribunal de commerce?

Un jurisconsulte d'une grande autorité, M. Bédarride, s'est prononcé

de la *loi générale*, « l'acceptation de la lettre de change doit « se faire par écrit, sur la lettre même. »

dans le sens de notre doctrine (*De la lettre de change*, t. I, nos 215 et suiv.). Voy. aussi M. Massé, *op. cit.*, t. IV, nos 2559 et 2560; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1147.

La même doctrine paraît avoir été constamment admise par la Cour de cassation. Il est vrai que les adversaires ont coutume de se prévaloir de l'arrêt du 4 juillet 1843 (déjà cité ci-dessus, p. 220, note 2); mais, dans cet arrêt même, la Cour de cassation commence par proclamer « qu'il résulte « des art. 122 et 125 du Code de commerce que l'acceptation doit être « signée et qu'elle est exprimée sur la lettre elle-même par le mot » *Accepté*; que ce mode d'acceptation est prescrit dans l'intérêt du com- « merce et du contrat de change, pour éviter toutes difficultés entre le « tiré et les tiers porteurs, ainsi que les retards qui en seraient la con- « séquence... ». — Je lis, de même, dans l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 15 mai 1850, « que l'arrêt attaqué a fait une juste application « de la loi lorsque, se fondant sur les art. 115, 116 et 122 du Code de « commerce, il a dit que le tiré n'est obligé au paiement d'une lettre de « change, qu'autant qu'il l'a acceptée ou lorsqu'il y a provision entre « ses mains à l'échéance, et que l'acceptation doit être faite par écrit, « sur la lettre de change même, par le mot *Accepté*, suivi de la signature « du tiré, ou par des expressions équipollentes ». La Cour de cassation ajoute, il est vrai, ceci : « C'est également avec raison que l'arrêt atta- « qué a refusé de voir dans la lettre écrite par G... au tireur un équiva- « lent à l'acceptation dans la forme voulue par la loi : en effet, cette « lettre ne constituait pas une *obligation*, mais un *simple accusé de récep- « tion*... » (Dev.-Car., 50, 1, 144). Mais la Cour de cassation ne veut pas dire que le tiré peut quelquefois être considéré comme un véritable *accepteur*, bien que n'ayant point écrit son acceptation sur la lettre même : elle ne veut pas dire que l'acceptation *dans la forme prescrite par la loi* peut quelquefois être remplacée par une déclaration faite en dehors de la lettre de change et qui produirait exactement le même effet; tout ce qu'elle veut dire, c'est que d'une pareille déclaration peut résulter, suivant les cas, la preuve que le tiré a entendu contracter une obligation, obligation dont la nature et les effets sont appréciés d'après les règles du droit commun. Je crois donc que cet arrêt consacre purement et simplement la distinction si bien formulée par M. Bravard et généralement méconnue par les auteurs.

Un arrêt de cassation, du 14 mai 1862, se réfère encore à notre question. Malheureusement, la Cour suprême ne s'est point expliquée sur le principe, de manière à nous dire franchement si le tiré qui, par acte séparé, déclare qu'il paiera la lettre est, ou non, un *accepteur* dans toute la force du terme. Dans l'espèce, les sieurs G... avaient fait une vente au sieur D..., et le prix avait été réglé en un billet à ordre souscrit par ce dernier. Quelque temps après, la vente ayant été résolue d'accord entre les parties, et le billet étant déjà en circulation, D... tire deux lettres de change sur les sieurs G... Ceux-ci lui écrivent qu'ils prennent bonne note de son mandat, en laissant le leur en circulation. Était-il possible de voir là une *acceptation?* Voici la réponse, très-peu nette, de la Cour suprême : « Attendu que les art. 116, 117, 121, 122 et 124, exigeant une

En Angleterre aussi, l'acceptation ne peut être faite que par écrit et sur la lettre même, du moins quand il s'agit de lettres de change de l'intérieur, *inland bills* (1).

— Lorsqu'on admet que l'acceptation peut être donnée dans un acte séparé, par exemple dans une lettre missive, ne faut-il pas du moins distinguer suivant que le tiré aurait pris l'engagement envers le porteur ou bien envers le tireur? Sur cette question, il y a divergence entre les auteurs qui tiennent pour valable l'acceptation par acte séparé :

Écoutons d'abord Pothier : « Quand même celui sur qui la « lettre est tirée aurait contracté envers le tireur l'obligation « de l'accepter, — tant qu'il ne l'a pas fait, il n'est pas pro- « prement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la « lettre, et celui-ci n'a, en conséquence, aucune action de son « chef contre celui sur qui la lettre est tirée; mais il peut, en « exerçant les droits du tireur, son débiteur, exercer contre « lui les actions du tireur » (2). Il est impossible de rien dire de plus juste. Aussi M. Nouguier se borne-t-il à reproduire, dans ce peu de mots, l'idée de Pothier : « Une simple lettre « particulière au tireur ne vaudrait pas comme engagement « à l'égard du porteur, au profit duquel aucune stipulation « n'aurait été faite » (3). — De même, la Cour de cassation, dans l'arrêt du 4 juillet 1843, après avoir concédé que le mode d'acceptation supposé par les art. 122 et 125 n'exclut pas absolument toute autre manière de s'obliger au paiement

« acceptation écrite et signée du tiré, supposent une acceptation expri- « mée par le mot *accepté* sur la lettre de change, sans exclure néanmoins « d'une manière absolue tout autre mode et notamment une acceptation « par lettre missive; mais qu'en pareil cas, comme dans l'hypothèse d'un « engagement inscrit par le tiré accepteur sur la lettre de change, l'ac- « ceptation doit être formelle et sans condition... » (Dev.-Car., 62, 1, 719). — A propos de cet arrêt, M. Hérisson a émis, dans la *Revue pratique* (t. XIV, p. 251 et suiv.), une appréciation que nous regrettons de ne pouvoir partager.

(1) Voy. M. Colfavru, *le Droit commercial comparé de la France et de l'Angleterre*, p. 230, ainsi que l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 495. Cette règle a été posée sous le règne de Georges IV, confirmée par une loi de 1856, puis par la loi du 18 août 1882 (art. 17).

(2) *Contrat de change*, n° 121.

(3) *Op. cit.*, t. I, n° 484.

des lettres de change (1), applique du moins l'idée de Pothier : car elle ajoute immédiatement : « Attendu que la lettre du « 8 juin, écrite par A... (*le tiré*) à H... (*le tireur*), ne pouvait « équivaloir pour C... (*le preneur*) à une acceptation qui sup- « posât à son égard la provision et lui conférât les droits « d'un tiers porteur, puisque cette lettre ne renferme aucun « engagement *direct* pris envers lui » (2).

Au contraire Merlin, abandonnant l'idée de Pothier, autorise le porteur à se prévaloir de l'engagement pris envers le tireur. Il invoque en ce sens l'art. 1121 du Code civil : « Le tireur, dit-il, en stipulant pour lui-même, a stipulé aussi pour le porteur, et cette deuxième stipulation est valable comme étant une condition de la première. » Il ajoute que le tireur est un mandataire du porteur, et qu'ainsi la stipulation du tireur doit profiter au porteur (3). — Pardessus admet également que le porteur peut se prévaloir contre le tiré de la lettre écrite par celui-ci au tireur, quand elle lui a été remise avec la lettre de change : « Le tireur, dit-il, a été un véritable « mandataire du porteur : l'engagement pris envers lui est « censé pris en faveur du porteur... » (4). Seulement, Pardessus n'applique cette doctrine qu'au cas où la lettre de change existait déjà lorsque a été écrite la lettre missive : celle-ci doit avoir été adressée par un *tiré* à un *tireur* : « Pierre, qui est en termes de négociation avec Paul et qui « se propose de lui donner des lettres de change sur Jean, « peut d'avance et par précaution écrire à Jean pour savoir « s'il peut tirer sur lui et s'il acceptera; et, sur sa réponse « affirmative, Pierre peut tirer les lettres annoncées... Quelque « précise qu'ait été la réponse, on ne doit pas la considérer « comme une acceptation, parce que Jean n'a pas promis de « payer telle ou telle lettre ou d'accepter telle délégation faite

(1) Concession équivoque : car la Cour de cassation ne s'explique pas sur la nature de l'obligation ainsi contractée par acte séparé. Voy. ci-dessus, p. 237 et suiv., note.

(2) La Cour de Lyon, dans un arrêt du 9 août 1848, dit également que la correspondance entre le tireur et le tiré *ne forme point contrat* entre le porteur et le tiré (Dev.-Car., 49, 2, 164).

(3) *Répertoire*, v° *Lettre de change*, § 4.

(4) *Cours de droit-commercial*, n° 367.

« sur lui et dont on lui donnait avis... Sa réponse n'a signifié « rien autre chose, sinon que, si, à l'époque à laquelle on lui « présentera les lettres à l'acceptation, il n'avait aucune « raison légitime, il ne refuserait pas l'acceptation; mais, en « fait, il ne l'a pas réellement donnée.... » (1).

Enfin M. Émile Ollivier (2), tout en réfutant les arguments de Merlin et de Pardessus, soutient, avec eux, que, si, après l'émission de la lettre de change, le tiré écrit au tireur, en termes suffisamment nets, qu'il accepte ou qu'il acceptera, le porteur, muni de cette lettre missive, peut dire au tiré : *Vous êtes mon débiteur personnel*. « Dans l'espèce, dit très-bien M. Ollivier, la stipulation pour autrui n'est pas une condition de la stipulation que l'on fait pour soi-même; elle se confond avec la stipulation que l'on fait pour soi-même. Merlin a donc eu tort d'appuyer son opinion sur l'art. 1121. Mais il invoque, en outre, une raison tout autre, la seule que Pardessus ait adoptée : il soutient que le tireur est le mandataire du preneur. Malheureusement cette raison est aussi inacceptable que la première. Le tireur n'est pas le mandataire du preneur, il est son débiteur; le contrat de mandat ne se forme qu'entre le tireur et le tiré. La matière du change est assez compliquée par elle-même, il est inutile de l'obscurcir par des fictions et des créations arbitraires. » — Je tiens pour victorieusement réfutées dans ce passage les raisons alléguées par Merlin et Pardessus. Quelle est donc la raison nouvelle qui détermine M. Ollivier à embrasser leur doctrine? « Il est un « autre cas, dit-il, auquel ils n'ont pensé ni l'un ni l'autre, et « dans lequel un tiers peut incontestablement profiter de la « stipulation faite par autrui, savoir, lorsque celui qui a sti- « pulé pour autrui *a un intérêt personnel et appréciable à prix « d'argent* à ce que la stipulation s'exécute. » Et M. Ollivier invoque en ce sens un texte bien connu des Institutes de Justinien, le § 20 du Titre *De inutil. stipulat.*, d'après lequel la stipulation que nous faisons pour autrui est valable quand nous y avons intérêt. J'ai regret de le dire, cet argument est moins solide encore, s'il est possible, que ceux de Merlin et

(1) *Op. cit.*, nº 362.
(2) Dissertation déjà citée (*Revue pratique*, t. V, p. 236 et suiv.).

de Pardessus : car M. Ollivier fait dire au texte des Institutes tout autre chose que ce qu'il veut dire réellement. La stipulation que je fais pour autrui, mais à l'exécution de laquelle j'ai moi-même un intérêt appréciable, est valable en ce sens que je pourrai agir et faire condamner le promettant, mais non en ce sens que le tiers pour qui j'ai stipulé aura été représenté par moi et aura par mon contrat acquis une action. C'est incontestablement ainsi qu'il faut entendre le § 20 du Titre *De inutil. stipulat.* (1).

En somme, la théorie romaine, appliquée à notre espèce, nous conduit au résultat suivant : lorsque le tireur se fait promettre par le tiré que celui-ci acceptera la lettre de change au profit du porteur, ou qu'il lui en paiera le montant, le tireur stipule valablement, parce qu'il a intérêt, et, en conséquence, faute par le tiré de remplir sa promesse, le tireur a contre lui une action en dommages-intérêts.

Rappelons, du reste, que l'adhésion du tiré au mandat que lui adresse le tireur peut être conditionnelle, et que même habituellement elle est affectée d'une condition tacite (2), tandis que l'*acceptation* dont s'occupe le Code de commerce ne peut être que pure et simple. Ne serait-il pas bizarre qu'un seul et même acte émané du tiré constituât, vis-à-vis du tireur, un engagement conditionnel, et, vis-à-vis du porteur, un engagement pur et simple? *

(1) Écoutons Pothier : « *Inutiliter stipulor alicui dari fierive. Si tamen meâ intersit ei dari fierive, utiliter stipulabor, non ut ipsi, sed ut mihi, acquiram eo nomine obligationem* » (*Pand. Justin.*, Tit. *De verb. oblig.*, nº 23). — De même, M. Ortolan : « *Si stipuler alii cùm meâ interesset, videamus* « *an stipulatio committatur? Et ait Marcellus stipulationem valere.* Ce qui « veut dire, non pas que le tiers aura l'action résultant de cette stipula- « tion, car il y est étranger, c'est pour lui *res inter alios acta* ; mais que « le stipulant pourra agir en vertu de sa propre stipulation, pour forcer « le promettant à donner au tiers ou à faire pour le tiers ce qu'il a pro- « mis, ou pour obtenir, faute d'exécution, une condamnation équivalant « au montant de l'intérêt qu'il y avait. » (*Explic. histor. des Instituts de l'empereur Justinien*, t. III, 10e édit., nº 1338.)

(2) Voy. ci-dessus, p. 220, note 2. — Si le tiré s'était engagé par lettre missive, mais *directement envers le porteur*, je n'admettrais plus la condition tacite. Cela est surtout évident lorsque la lettre missive, adressée à un homme qui n'a pas encore pris la lettre de change, l'a déterminé à la prendre. Comp. M. Bédarride, *op. cit.*, nº 217, et l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1859 (voy. *suprà*, p. 221, note).

— Voilà les conditions de forme requises pour l'acceptation. Mais l'acceptation ne doit-elle pas contenir encore d'autres énonciations, telles que la somme à payer, le domicile où le paiement devra être fait, l'époque du paiement?

Quant à *la somme*, il n'est pas nécessaire de l'indiquer dans l'acceptation, puisqu'elle est indiquée dans la lettre (1), — à moins que le tiré ne veuille s'engager qu'à payer une partie du montant de la lettre, une partie de la somme qui y est indiquée (2) : alors il devra spécifier quelle est la partie qu'il s'engage à payer, et il y aura tout à la fois acceptation pour cette partie et refus d'acceptation pour le surplus.

En ce qui concerne *le domicile*, il ne sera pas non plus nécessaire de l'indiquer : car, en acceptant la lettre de change, le tiré s'engage à payer au domicile désigné dans la lettre, c'est-à-dire en général chez lui.

Cependant, si la lettre était payable au domicile d'un tiers, — et la loi suppose que ce tiers est domicilié dans un lieu autre que celui où réside le tiré (3), — il faudrait, au cas où le domicile de ce tiers ne serait pas indiqué dans la lettre, il faudrait que le tiré, en acceptant, eût soin de l'indiquer; et, lors même que le tiré refuserait d'accepter, le domicile où le paiement doit être demandé et fait n'étant pas indiqué, il y aurait dans la lettre une lacune qui mettrait le porteur dans l'impossibilité de se présenter à un domicile quelconque pour réclamer le paiement dans la localité désignée : le tiré qui refuserait d'indiquer le domicile pourrait donc être condamné au paiement des frais. Sans doute, sur le recours qu'il exercerait contre le tireur pour refus d'acceptation, le porteur devrait demander au tireur d'indiquer, en fournissant caution, un domicile pour le paiement dans le lieu indiqué. Mais supposons que le porteur ne veuille pas exercer de recours pour défaut d'acceptation, et qu'il exige seulement que le tiré indique un domicile : le tiré sera responsable des frais, s'il se refuse à en indiquer un (4).

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1884 (S. 87, 1, 309).
(2) Cas prévu par l'art. 124. Voy. ci-dessus, p. 226 et 227.
(3) Art. 123. Voy. ci-dessus, p. 52 et suiv.
(4) La loi allemande, comme les art. 111 et 123 du Code de commerce,

Quant à *l'époque du paiement*, il ne sera jamais nécessaire de l'indiquer dans l'acceptation : car elle ne saurait être autre que

admet qu'une lettre de change peut être payable ailleurs qu'au domicile du tiré. Le § 4, après avoir rangé parmi les éléments essentiels de la lettre de change *la déclaration du lieu où le paiement doit être fait*, ajoute (nº 8) : « Le lieu indiqué après le nom du tiré vaut, si un lieu particulier « de paiement n'est pas exprimé, comme lieu de paiement et aussi « comme domicile du tiré. »

De plus, le § 24, qui, comme l'art. 123 de notre Code, est sous la rubrique *De l'acceptation*, contient la disposition suivante :

« Si la lettre indique un lieu de paiement autre que le domicile du tiré, « mais qu'elle ne dise point par qui le paiement sera fait en ce lieu, cela « doit être exprimé sur la lettre par le tiré, en même temps qu'il accepte. « Faute de quoi, il est admis que le tiré lui-même entend faire le paiement « au lieu indiqué.

« Le tireur d'une lettre à domicile peut dans cette lettre prescrire la « présentation à l'acceptation. La violation de cette prescription par le « porteur a pour conséquence la perte du recours contre le tireur et « contre les endosseurs. »

Je joins ici le commentaire de M. Brauer sur cette importante disposition :

« I. Une traite est dite *à domicile* quand le tiré est prévenu qu'elle est payable, non pas à son domicile, mais dans un troisième lieu. Habituellement le texte même de la lettre ne contient pas de mandat, mais le mandat est exprimé dans l'adresse, par exemple, de cette manière : « *A M. Sachs à Mannheim, payable à Francfort.* » Cela peut s'entendre, soit en ce sens que le tiré lui-même (qui doit, par exemple, aller à la foire) se trouvera et paiera au lieu indiqué, soit en ce sens qu'il fera faire le paiement par une personne domiciliée en ce lieu. La loi présume qu'on l'a entendu dans le premier sens, c'est-à-dire que le tiré lui-même paiera au lieu indiqué. Aussi, pour faire tomber cette présomption légale, faut-il dans la lettre une mention expresse. La mention dont il s'agit peut se faire de deux manières :

« 1º Elle peut être insérée dans la lettre par le tireur, en ces termes, par exemple : « *A M. Sachs à Mannheim, payable à Francfort chez Bar frères.* »

« 2º Le tiré peut, en acceptant, désigner la personne par l'entremise de laquelle il veut payer, par exemple, en ces termes : « *Accepté, payable au domicile de Bar frères.* »

« II. Comme habituellement la personne qui doit payer au lieu indiqué n'est désignée que par le tiré, et comme, d'après le § 18, il n'est pas nécessaire de présenter la lettre au tiré avant l'échéance, — qu'ainsi, pour une lettre à domicile, au cas où elle n'est pas présentée à l'acceptation, le tiré n'est pas en mesure d'indiquer le domicile, — la question a été soulevée de savoir si, pour les traites à domicile, on ne devait pas abandonner la règle du § 18 et prescrire la présentation. En ce sens on a dit qu'il est impossible de supposer chez le tiré, à qui la lettre ne serait pas présentée, l'intention de se rendre lui-même et de payer au troisième lieu (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 58). Que si l'on impose au tireur, dans tous les cas, l'obligation d'envoyer la lettre à l'acceptation, ou de ne pas la négocier avant l'acceptation, il y aura là souvent quelque chose

celle indiquée dans la lettre (1). Si toutefois le porteur avait consenti à ce que le tiré substituât une autre époque à celle-là, il pourrait encourir la déchéance de son recours. Je me réfère, à cet égard, à ce que j'ai dit précédemment sur la novation que ferait le porteur par un contrat particulier qui interviendrait entre lui et le tiré.

Voyons maintenant par qui l'acceptation doit être demandée.

Elle doit l'être par le porteur (2).

Même le porteur par endossement irrégulier aura qualité pour demander l'acceptation.

Bien plus, la simple détention du titre suffira pour autoriser le détenteur à demander l'acceptation (3); et, *vice versâ*, le fondé de pouvoir, eût-il une procuration en forme, ne pourrait pas demander l'acceptation s'il ne détenait pas le titre : car il faut le présenter, et même, comme nous allons voir, le remettre au tiré, pour qu'il soit tenu d'accepter ou de refuser son accepta-

d'impraticable, il y aura au moins une entrave fâcheuse pour le commerce (*Procès-verbaux*, p. 57). — En sens inverse, voici ce qui a été dit : Il y aurait d'abord obligation pour le tireur d'indiquer l'adresse dans le lieu du paiement (*Procès-verbaux*, p. 60) : il le pourrait facilement par sa correspondance avec le tiré, et parce que lui-même se charge de présenter la lettre à l'acceptation et d'indiquer le domicile. Le tireur pourrait bien, suivant la nature de ses relations, rejeter cette obligation sur le tiré, mais non sur le porteur, lequel autrement serait souvent en perte sans sa faute (*Procès-verbaux*, p. 60).

« Mais ce dernier argument n'est pas décisif : quand le preneur consent à recevoir une lettre de change sur laquelle le domicile n'est pas indiqué, il adhère à la manière d'agir du tireur (*Procès-verbaux*, p. 61). En conséquence, on a bien maintenu le principe que, même pour les lettres à domicile, la présentation à l'acceptation n'est pas nécessaire; mais, en même temps, on a permis au tireur de prescrire la présentation à l'acceptation, sous peine pour le porteur de perdre le recours contre le tireur et contre les endosseurs » (Brauer, *op. cit.*, p. 69 et 70).

— Aux termes de la loi anglaise du 18 août 1882 (art. 39), « quand il « est expressément stipulé dans la lettre de change qu'elle sera présentée « à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable en un lieu autre que la « résidence ou le siége d'affaires du tiré, elle doit être présentée à l'accep- « tation avant de l'être pour le paiement ».

(1) Voy., ci-dessus, p. 223.

(2) Il est bien entendu que le tireur peut ne négocier la lettre de change qu'après qu'elle est déjà revêtue de l'acceptation du tiré : voy., ci-dessus, p. 89 et la note. Le porteur, évidemment, n'aurait alors aucune acceptation à demander.

(3) Cela est dit explicitement dans la loi allemande (§ 18 *in fine*).

tion. Effectivement, le tiré est en droit d'exiger la remise du titre dont on lui demande l'acceptation, afin de vérifier les signatures, de prendre des informations sur les signataires, etc. Mais le porteur, de son côté, n'est pas tenu de s'en dessaisir, si ce n'est sur un récépissé, où le fait et le moment de la remise sont indiqués.

Du reste, le porteur a, pour demander l'acceptation, tout l'intervalle qui sépare la création de la lettre de l'échéance. Une fois l'échéance arrivée, il ne faut plus demander l'acceptation, il faut demander le paiement : on ne demande pas le moins quand on est tenu de demander le plus. Ainsi, pour la lettre échue, il ne peut plus être question d'acceptation ou de refus d'acceptation, mais seulement de paiement ou de refus de paiement (1). — Le porteur, comme nous allons le voir en expliquant l'art. 125, ne peut pas forcer le tiré à se prononcer avant l'expiration des vingt-quatre heures : il faut donc que la remise du titre soit faite assez tôt pour que le tiré jouisse de ce délai avant que le jour de l'échéance arrive. Sans quoi il dirait au porteur : *Je vais vous payer* ou *Je refuse de payer ; mais il n'y a plus à parler d'acceptation ou de refus d'acceptation, puisque l'échéance est arrivée.*

— A qui l'acceptation peut-elle être demandée, et par qui peut-elle être donnée?

L'acceptation doit être demandée au tiré ; seulement, ce n'est pas *parlant à sa personne*, c'est à son domicile. La demande d'acceptation n'est pas comme les actes de procédure, qui peuvent être faits soit au domicile, en l'absence ou en présence de la personne, soit à la personne elle-même, hors de son domi-

(1) « Le jour de l'échéance venu, dit M. Nouguier, l'obligation d'accepter est absorbée par l'obligation de payer, et bien évidemment l'acceptation, devenue sans objet, ne peut plus être réclamée » (*op. cit.*, t. I, n° 335). L'*obligation d'accepter* et l'*obligation de payer* dont parle l'auteur n'existent pas, comme on pourrait le croire en lisant ce passage, *au profit du porteur :* car le tiré n'est lié envers le porteur que précisément par l'acceptation.

L'art. 41 de la loi anglaise du 18 août 1882 porte que, pour qu'une lettre de change soit valablement présentée à l'acceptation, il faut que la présentation ait lieu avant l'échéance. Si toutefois une lettre de change était acceptée après l'échéance, l'art. 10 décide que la lettre devrait être considérée, vis-à-vis de l'accepteur, comme payable *sur demande*.

cile (1). La demande d'acceptation doit être faite, régulièrement, au domicile du tiré, qu'il s'y trouve ou non; elle ne pourrait pas être faite au tiré hors de son domicile. Sans doute, il pourrait la tenir pour bonne, s'il le voulait, et accepter; mais il serait en droit de l'écarter comme non recevable tant qu'elle ne serait pas faite à son domicile.

Il y a un cas où c'est une question que de savoir si la demande d'acceptation doit être faite au domicile du tiré ou à un autre domicile; je veux parler du cas où la lettre est payable au domicile d'un tiers (2). On soutient, c'est l'opinion de plusieurs auteurs, que l'acceptation doit être demandée au domicile indiqué pour le paiement (3). Mais je ne saurais me ranger à cet avis. En effet :

1° C'est par exception que le tiré est tenu de payer dans un domicile qui n'est pas le sien, et cette exception ne saurait être étendue à un acte tout autre que le paiement: elle le peut d'autant moins que le porteur n'a pas grand intérêt à demander l'acceptation au domicile du tiers plutôt qu'à celui du tiré, tandis que le tiré a le plus grand intérêt à ce que l'acceptation lui soit demandée à son propre domicile.

2° Le tiré ne se trouvera pas au domicile du tiers, et dès lors il serait dans l'impossibilité matérielle d'accepter, puisqu'il faut que son acceptation soit inscrite sur le titre; ou bien il faudrait que le titre lui fût envoyé, qu'il le renvoyât, et ce serait une complication, une difficulté, qui n'est pas entrée dans l'esprit de la loi. Cela, d'ailleurs, serait difficile à conci-

(1) Voy. notamment l'art. 68 du Code de procédure.

(2) Nous supposons que la lettre même indique et le domicile du tiré et le domicile où le paiement doit être fait.

(3) C'est notamment ce qu'enseigne M. Vincens dans son *Exposition raisonnée de la jurisprudence commerciale* (t. II, p. 259). Et voici comment M. Dalloz résume les considérations qu'on peut faire valoir à l'appui de cette opinion : « On dit que l'acceptation est la promesse de payer, que le tireur s'est obligé à faire donner cette promesse au porteur s'il la requiert, que cette promesse tient en quelque sorte au paiement lui-même, qu'elle est la première partie de l'obligation, que c'est donc au lieu indiqué pour l'accomplissement de ce contrat qu'il faut la requérir; que d'ailleurs ni la loi ni la convention n'imposent au porteur le devoir, quelquefois gênant, d'aller chercher la promesse dans un lieu et le paiement dans un autre; qu'enfin, si le tiré ne peut se trouver au domicile élu, pour accepter, rien ne s'oppose à ce qu'il donne à quelqu'un le mandat de le faire pour lui » (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 289).

lier avec le délai que la loi accorde au tiré pour accepter.

Je crois donc que, dans tous les cas, c'est au domicile de celui qui doit la donner que l'acceptation doit être demandée (1).

— L'acceptation ou le refus d'acceptation est un acte trop grave pour qu'on ne laisse pas au tiré un certain délai à l'effet de délibérer sur le parti auquel il doit s'arrêter. Mais ce délai devait être, et il est, en effet, très-court : aux termes de l'art. 125, il n'est que de vingt-quatre heures (2). C'est un de ces rares délais qui se comptent par heures et non par jours (3). Le porteur devra donc faire constater le moment précis de la remise du titre, afin de pouvoir en demander la restitution à l'expiration des vingt-quatre heures. — Du reste, le tiré pourra se servir, pour l'acceptation, de l'entremise d'un mandataire :

(1) Voy., en ce sens, Merlin, *Répertoire*, v° *Provision;* Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 360; M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 474; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1137. — M. Dalloz (*loc. cit.*) fait, à ce sujet, une réflexion qui me paraît très-juste : « La question, dit-il, est difficile. Elle est du nombre de celles que le législateur devrait faire cesser, si le commerce n'avait un moyen facile de la prévenir par l'insertion de quelques mots dans la formule de la traite. »

En Allemagne, on admet sans difficulté que c'est toujours au domicile du tiré que l'acceptation doit être demandée. « Les lettres à domicile, dit M. Brauer, doivent être présentées au domicile du tiré, pour l'acceptation, et au troisième lieu où elles sont payables, pour le paiement. Cette règle, qui est dans la nature des choses, était formellement exprimée dans le § 82, alinéa 2, du projet. Si elle n'est pas dans la loi, c'est uniquement pour des motifs tenant à la rédaction (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 162); mais elle ne peut être contestée » (*op. cit.*, p. 70 et 71).

(2) « Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, « au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation » (art. 125, 1er alinéa).

(3) J'ai peine à comprendre ce que je lis à cet égard dans M. Brauer : « Au droit du porteur de présenter immédiatement la lettre à l'acceptation correspond l'obligation du tiré de s'expliquer immédiatement sur l'acceptation qu'on lui demande. Le délai de vingt-quatre heures, que l'art. 125 du Code de commerce français accorde au tiré, a été repoussé comme ne répondant à aucun besoin du commerce (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 38). Par conséquent, le tiré doit s'expliquer sans retard, et il est laissé à la discrétion du porteur de lui accorder un délai pour réfléchir » (p. 58).

En Angleterre, la lettre de change est présentée *aux heures habituelles des affaires*. L'usage est d'accorder au tiré vingt-quatre heures pour délibérer sur l'acceptation. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 435 et 437; M. Colfavru, *op. cit.*, p. 232. — L'art. 42 de la loi du 18 août 1882 suppose qu'une lettre de change, dûment présentée à l'acceptation, n'a pas été acceptée *dans le délai d'usage*.

il pourra faire accepter en son nom la lettre de change par un de ses employés ou préposés.

Cet art. 125 justifie ce que j'ai dit du droit qu'a le tiré de se faire remettre le titre (1). En effet, il porte : « Après les vingt-« quatre heures, si elle n'est pas *rendue* ... », ce qui suppose que la lettre de change a été remise au tiré, car sans cela il ne pourrait pas la rendre.

Il s'élevait dans l'ancien droit, sur le cas où le tiré aurait retenu la lettre indûment, une question qui a été tranchée par le deuxième alinéa de l'art. 125. Le législateur moderne a tranché cette question d'une manière qui confirme la distinction que j'ai indiquée et les observations que j'ai présentées pour le cas où le tiré s'est engagé par acte séparé à payer le montant de la lettre de change (2). Supposons que, quand le porteur se présente pour réclamer son titre, le tiré lui réponde : « Je l'ai égaré », ou « Je l'ai remis à un de mes commis, qui est sorti, qui est en course, » etc. : que pourra faire le porteur? quels droits aura-t-il contre le tiré? Jousse, dans son commentaire sur l'art. 2 du Titre V de l'Ordonnance, disait que la rétention indue équivalait à une acceptation. Pothier, qui avait l'esprit plus juridique, avait très-bien compris le véritable principe qui devait servir de règle en pareil cas, mais il avait méconnu la conséquence qui en résultait. Il disait, avec grande raison, que, dans ce cas, « l'obligation ne naît pas de l'acceptation, n'y en ayant pas eu » ; qu'elle naît du *dol* du tiré, de son délit ou quasi-délit. C'est bien là, en effet, la véritable cause de l'obligation. Mais Pothier, inconséquent sur ce point, n'en décidait pas moins, avec Jousse, que le tiré était tenu d'acquitter la lettre *comme s'il l'eût acceptée* (3), — tandis que, d'après le principe indiqué par Pothier lui-même, il était bien tenu de l'acquitter, mais tout autrement que s'il l'eût acceptée : il était tenu par les voies ordinaires, et non par les voies exceptionnelles, particulières à la lettre de change; en un mot, il était tenu, à titre de dommages et intérêts, et non comme accepteur.

Les rédacteurs du Code de commerce ont sur ce point réta-

(1) Ci-dessus, p. 246 et 247.
(2) Ci-dessus, p. 232 et suiv.
(3) *Contrat de change*, n° 46.

bli la vérité dans la législation, consacré ce qu'il y avait de bon et rejeté ce qu'il y avait de mauvais dans l'opinion de Pothier, en décidant par l'art. 125 que : « Après les vingt-quatre heures, « si la lettre n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui « qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le « porteur. » Il sera donc poursuivi comme auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, comme responsable du dommage éprouvé par le porteur, mais non comme accepteur (1). Et cette décision confirme pleinement, ce me semble, la distinction que j'ai indiquée, la doctrine que j'ai développée pour le cas d'*acceptation par acte séparé*, — si tant est que ces deux mots puissent marcher ensemble.

Nous avons vu toutes les conditions de fond et de forme requises pour l'acceptation ; nous savons par qui et à qui elle peut être demandée ou donnée, comment, à quelle époque et dans quel lieu. Nous avons à voir maintenant les *caractères* qu'elle présente et les *effets* qu'elle produit.

Son premier caractère est d'être *irrévocable*. Ce caractère lui est, en un sens, commun avec tous les contrats en général ; mais, sous un autre rapport, il lui est particulier. En effet, c'est un principe commun à l'acceptation et à tous les contrats, que, pour les dissoudre, pour les changer, pour les modifier, il faut le même concours de volontés que pour les former (2). Le tiré ne pourra donc pas, par sa seule volonté, revenir sur l'engagement qu'il a pris de payer le montant de la lettre de change, il ne pourra pas s'en affranchir (3). Mais, si le porteur

(1) Comp. ci-dessus, p. 227, note 2.

(2) Voy. l'art. 1134 du Code civil.

(3) M. Bravard suppose que le contrat d'acceptation s'est formé. Mais quel est l'instant précis où l'on peut dire que ce contrat se forme réellement ? Est-ce l'instant où le tiré, à qui la lettre de change a été remise, y écrit, en l'absence du porteur, le mot *accepté*, avec sa signature ? Non : tant que le tiré ne s'est pas dessaisi du titre, le porteur n'a pas un droit acquis à se prévaloir des mentions que le tiré peut y avoir écrites : celui-ci reste parfaitement libre de défaire ce qu'il avait fait. Le contrat d'acceptation n'est véritablement formé, le tiré n'est obligé comme accepteur, qu'à l'instant où il remet au porteur le titre revêtu de l'écriture qui exprime sa volonté de s'obliger. Pour être convaincu de l'exactitude de cette doctrine, il suffit de se rappeler que le droit résultant d'une lettre de change, soit contre le tireur ou les endosseurs,

consent à ce que l'acceptation inscrite sur la lettre soit biffée, s'il est d'accord à cet égard avec le tiré, il pourra le libérer de

soit contre l'accepteur, est subordonné à la détention du titre : ce droit ne peut jamais être invoqué que par celui qui est effectivement et matériellement nanti du titre. La lettre de change, sous ce rapport, a une certaine ressemblance avec le billet de banque. Pour que le porteur acquière un droit en vertu de l'acceptation, il faut donc que le titre lui soit remis revêtu d'une acceptation intacte. — Pothier (*Contrat de change*, n° 44) admet très-bien que le tiré n'est pas lié envers le porteur par cela seul que sur la lettre de change il a écrit son acceptation. Mais il en donne une autre raison, qui n'a rien de spécial à la nature de la lettre de change, et qui, précisément à cause de sa généralité, me paraît plus contestable : « La raison, dit-il, est que le concours de volontés « qui forme un contrat est un concours de volontés que les parties se sont « réciproquement déclarées : sans cela, la volonté d'une partie ne peut « acquérir de droit à l'autre partie, ni, par conséquent, être irrévocable. » Ceci, on en conviendra, ressemble un peu à une pétition de principe.

Par application de la doctrine qui vient d'être exposée, on a plusieurs fois jugé que le tiré a parfaitement le droit, tant que la lettre demeure entre ses mains, de biffer l'acceptation qu'il y avait d'abord apposée. Voy. un arrêt de la Cour de Paris, du 10 novembre 1847, et un arrêt de la Cour de Lyon, du 9 août 1848. D'après ce dernier arrêt, « l'acceptation écrite sur la lettre de change ayant été biffée par le tiré avant que le titre eût été rendu au porteur, celui-ci n'a jamais été nanti d'une acceptation régulière et définitive » (Dev.-Car., 49, 2, 164). Quant à l'arrêt de la Cour de Paris, il décide, comme avait décidé en première instance le tribunal de commerce de la Seine, que, le tiré ayant mis son acceptation sur une première de change, puis ayant déposé cette première chez un tiers pour être tenue à la disposition du porteur de la seconde, et enfin ayant donné avis du tout au tireur, l'acceptation est désormais irrévocable et ne peut plus être effacée à la volonté du tiré (Dev.-Car., 48, 2, 320). Cette décision me paraît très-juste, en supposant que le tiers à qui a été remis le titre accepté le possède pour le compte du porteur; mais il en serait autrement si ce tiers n'était qu'un simple mandataire du tiré, parce qu'alors celui-ci ne se serait réellement pas dessaisi au profit du porteur. — Le tiré ne pourrait-il pas se constituer lui-même mandataire ou dépositaire pour le compte du porteur, et renoncer par là au droit d'effacer son acceptation? La Cour de cassation semble bien admettre l'affirmative : « Attendu, dit un arrêt de la Chambre des requêtes, du 7 mars 1881, qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que les lettres de change dont il s'agit ont été revêtues de l'acceptation de Bing et C^ie^, sur lesquels elles étaient tirées, et qu'après en avoir donné avis au tireur, qui leur avait écrit de les tenir à la disposition des porteurs de secondes, ils en étaient restés effectivement dépositaires à la disposition de ces porteurs; que l'arrêt attaqué a conclu avec raison de ces faits que Bing et C^ie^ n'ont pu biffer leur acceptation ni faire aucun changement sur des titres qui ne leur appartenaient pas et qu'ils ont dû conserver intacts » (S. 81, 1, 244).

Les auteurs sont généralement d'accord pour reconnaître que le tiré peut biffer son acceptation tant qu'il ne s'est pas dessaisi du titre. Voy.

son engagement, car il est libre de renoncer à une garantie qu'il a obtenue; et ceux auxquels il transmettra le titre ne seront pas induits en erreur, car ils verront que l'acceptation est biffée et que dès lors elle doit être réputée non avenue.

Ce n'est là que l'application d'une règle commune à tous les contrats. Mais voici ce qu'il y aura de particulier à l'acceptation, et ce qui fait qu'on peut considérer l'irrévocabilité comme un caractère qui lui est propre :

Quand, d'un commun accord, accord qui, je le répète, est indispensable, le porteur et le tiré auront biffé l'acceptation, le porteur se trouvera-t-il dans la même position que si l'acceptation n'avait pas eu lieu ? Nullement : car, s'il y avait eu refus d'acceptation, le porteur aurait eu un recours contre le tireur et contre les endosseurs, il aurait pu leur demander caution (1), — tandis qu'ici il n'aura plus ce droit. En effet, il a bien pu, par la convention intervenue entre lui et le tiré, libérer ce dernier; mais il n'a pas pu replacer le tireur et les endosseurs, qui sont étrangers à cette convention, sous le coup d'une obligation dont ils ont été libérés par le fait même de l'acceptation (2). A leur égard, l'acceptation est donc quelque chose d'irrévocable. C'est là son premier caractère.

les nombreux auteurs, anciens et modernes, cités par M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, nº 551. Voy. aussi M. Alauzet, *op. cit.*, t. IV, nº 1330.

D'après la loi allemande (§ 21, alinéa 4), « l'acceptation, une fois donnée, ne peut plus être retirée. » Il ne faut pas oublier que la loi allemande ne contient aucune disposition semblable à notre art. 125 : le principe est que la lettre est *présentée*, mais non *remise*, au tiré. — En Angleterre, au contraire, nous savons que la lettre de change est remise au tiré; et l'on décide, comme chez nous, que l'acceptation, biffée par le tiré dans l'espace de temps qui lui a été donné pour délibérer, est réputée non avenue. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 497; et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 231.

(1) Voy. l'art. 120 du Code de commerce.

(2) « L'acceptation donnée sur la lettre de change ne peut plus être retirée. Elle ne peut pas l'être, même du consentement du porteur, parce que l'accession du tiré fait naître des droits non-seulement pour le porteur, mais aussi pour le tireur et pour ses endosseurs. De là résulte, — ce que l'art. 604 du projet de Wurtemberg indique expressément, — que l'acceptation une fois donnée ne peut être anéantie par cela seul que le tiré la biffe. Il est vrai que l'acceptation peut être si bien biffée qu'il soit impossible d'en déchiffrer le contenu originaire : alors, en fait, le tiré aura atteint son but, l'acceptation ne pouvant plus être prouvée » (Brauer, p. 66).

— Son second caractère, c'est d'être exclusive de toute rescision ou restitution. Ceci, toutefois, comporte nécessairement certaines distinctions :

L'acceptation n'est pas rescindable *pour cause d'erreur.* Ainsi, quand même, au moment de l'acceptation, le tireur se serait trouvé en faillite à l'insu du tiré, ce dernier ne pourrait pas se faire restituer contre son engagement, quoiqu'il n'ait accepté que parce qu'il avait confiance dans la solvabilité du tireur, quoiqu'il n'eût certainement pas accepté s'il avait su que le tireur était en faillite. Il y a là simplement une erreur sur le motif qui l'a déterminé à contracter, et cette espèce d'erreur, à la différence de l'erreur sur la cause même de l'obligation, n'autorise la rescision qu'autant qu'elle est produite par un dol (1). D'après le droit commun lui-même, il n'y aurait donc pas lieu à restitution dans ce cas (voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 120; C. de comm., art. 121, § 2).

Si c'était par des manœuvres frauduleuses que le tiré eût été, dans ce cas de faillite du tireur, amené à donner son acceptation, il pourrait se faire restituer, mais seulement contre l'auteur du dol. D'après le droit commun lui-même, le dol n'est une cause de nullité qu'autant qu'il est pratiqué par

(1) Comp. les art. 1110, 1116 et 1131 du Code civil.

Supposons que le tiré n'a donné son acceptation que parce qu'il a cru, à tort, être débiteur envers le tireur d'une somme égale au montant de la lettre de change. On peut soutenir qu'il y a là erreur sur la cause : en effet, le but que le tiré se proposait d'atteindre en acceptant, c'était de se libérer, par une sorte de novation, de sa dette envers le tireur ; or, ce but il ne l'atteint pas, puisqu'il se trouve qu'il ne devait rien au tireur. Je suis cependant disposé à croire que, même dans ce cas, son acceptation est valable et pleinement efficace au profit du porteur de bonne foi. D'une part, s'il avait voulu accepter en mettant la condition *si je me trouve réellement débiteur du tireur,* le porteur aurait pu voir là un refus d'acceptation et agir en conséquence ; d'autre part, il sera en général bien difficile au tiré de démontrer qu'en acceptant il ne s'est proposé aucun autre but que d'éteindre la dette dont il se croyait tenu envers le tireur. Enfin, il paraît inadmissible que le porteur puisse jamais être en perte pour avoir ignoré l'état véritable des relations entre le tireur et le tiré, état que le tiré lui-même ne connaissait pas. Casaregis (disc. 151, n° 18) semble entrer dans cet ordre d'idées, lorsqu'il dit : *Acceptans litteras cambii non potest evitare earum solutionem, opponendo exceptionem inadimplementi et quod verè debitum ad eum non spectat.* Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1140.

l'une des parties (1); et, sans examiner si, d'après le droit commun, il peut ou non être opposé aux tiers (2), il ne pourrait certainement pas l'être ici au tiers-porteur de bonne foi : la nature du titre et l'art. 121 s'y opposent (3).

Mais il y a un cas qui peut faire difficulté : c'est celui où l'acceptation aurait été obtenue par violence. La violence, quel qu'en soit l'auteur, est une cause de rescision; et elle peut être opposée à toute personne; en un mot, à la différence de l'action fondée sur le dol, l'action fondée sur la violence est *in rem*, et non *in personam* (4). En effet, la violence constitue, à l'égard de celui qui la subit, une sorte de force majeure, qui ne saurait engager sa responsabilité. Pourtant, je ne crois pas qu'elle pût être opposée aux tiers qui auraient reçu de bonne foi la lettre acceptée : car, toutes choses égales d'ailleurs entre eux et l'accepteur, ils ont l'avantage de la possession et ils doivent être préférés. De plus, la lettre de change étant destinée à faire l'office de monnaie, il faut que ceux qui l'ont reçue pour bonne ne puissent être privés de la garantie qu'elle leur offre, pour une cause qu'il leur a été impossible de connaître. Enfin, l'art. 121 fournit un argument à l'appui de cette décision : car il serait inutile s'il n'avait fait que confirmer le droit commun, s'il n'avait pas voulu refuser la rescision dans un cas où elle aurait été possible d'après ce droit (5).

Occupons-nous maintenant des effets de l'acceptation.

Il y a quelque complication quant aux personnes dans les

(1) Voy. l'art. 1116 du Code civil.

(2) J'ai toujours enseigné qu'en droit français, comme en droit romain, l'action en rescision pour cause de dol ne peut pas être intentée contre les ayants cause à titre onéreux et de bonne foi de la partie coupable du dol. Voy. Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code civil*, 12e édition, t. II, n° 1064, note.

(3) Dans quels cas pourra-t-on dire qu'il y a eu dol de la part du porteur qui a obtenu l'acceptation? C'est là une pure question de fait, abandonnée à l'appréciation des magistrats. Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 118, et M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 549.

(4) Voy. l'art. 1111 du Code civil.

(5) Comp. en ce sens M. Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 202; M. Nouguier, t. I, n° 550. En sens contraire, MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1140. — Quant au cas d'incapacité de l'accepteur, voy. ci-dessus, p. 222, note 3.

rapports desquelles il faut envisager les effets de l'acceptation. Envisageons d'abord ses effets entre les deux personnes qu'elle intéresse directement, entre le porteur et l'accepteur. A ce point de vue, nous allons le montrer, les effets de l'acceptation sont graves et multiples :

1° Par l'acceptation, le tiré se constitue débiteur personnel du porteur, non pas de l'individu qui se trouve porteur au moment de l'acceptation, mais de cet individu ou de tout autre à qui la lettre sera transmise par endossement. De là cette conséquence que, si depuis l'acceptation le tiré tombe en faillite, le porteur aura le droit de figurer parmi les créanciers de sa faillite et de réclamer un dividende comme les autres, tandis qu'il n'aurait pas ce droit si le tiré avait failli avant d'avoir accepté : le porteur alors ne pourrait pas devenir son créancier, parce qu'un failli ne peut plus accepter (1).

2° Par son acceptation, le tiré ne se constitue pas seulement débiteur personnel du porteur; il se constitue débiteur solidaire et s'engage commercialement, comme le tireur, comme les endosseurs. Il peut, en conséquence, être assigné devant le tribunal de commerce *et condamné par corps*, quand même il ne serait pas commerçant, quand même en s'obligeant il n'aurait eu d'autre intention que de rendre service au tireur. — Il faut donc, à cet égard, ne pas trop s'arrêter aux termes de l'art. 121, qui semble ne voir dans l'acceptation qu'un simple engagement de payer (2), comme devraient

(1) Il est certain qu'en principe l'accepteur ne peut pas opposer au porteur les exceptions qu'il avait contre le tireur. La Cour de cassation s'est refusée à faire application de ce principe dans une espèce où la traite, tirée par le propriétaire d'une maison sur son locataire, était causée *pour loyers à échoir*, et où, la maison ayant été saisie, les loyers s'étaient trouvés immobilisés au profit des créanciers hypothécaires. « Le porteur, dit l'arrêt de cassation, du 28 avril 1845, instruit nécessairement de la cause de la traite par sa teneur, a été ainsi averti que la créance pouvait périr en ses mains si la maison venait à être saisie... La saisie ayant été réalisée et dénoncée, cet événement a eu pour conséquence, aux termes de l'art. 1183 du Code civil, de délier l'accepteur de tout engagement envers le porteur. » L'arrêt relève cette circonstance que la traite dont s'agit ne valait que comme simple promesse; mais il ne paraît pas y attacher d'importance, tandis que l'arrêtiste la considère comme déterminante (Dev.-Car., 45, 1, 661).

(2) « Celui qui accepte une lettre de change, dit le 1er alinéa de l'art. 121, contracte l'obligation d'en payer le montant. »

l'admettre ceux qui se contentent pour l'acceptation d'un engagement par acte séparé. L'art. 121, pris à la lettre, pourrait fournir un argument à l'appui de leur opinion; mais, si l'opinion dont il s'agit était fondée, cet article serait mal placé dans le Titre *De la lettre de change*, puisqu'il serait une application du droit commun. Il y a d'ailleurs un autre article qui lèverait tous les doutes s'il pouvait y en avoir; c'est l'art. 140, qu'il faut rapprocher de l'art. 121, et qui le complète : car, aux termes de cet art. 140, ceux qui ont signé, *accepté* ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire. Donc, il faut ajouter dans l'art. 121 le mot *solidaire*, et dire : « Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation solidaire d'en payer le montant. » De là, ainsi que de l'art. 122, résultent évidemment les conséquences que j'ai indiquées (1).

3° Par son acceptation, le tiré s'engage personnellement, solidairement et commercialement. Mais ce n'est pas tout : il se constitue, en quelque sorte, le débiteur principal : car le porteur sera tenu de lui demander le paiement, de le mettre en demeure de l'effectuer, avant de poursuivre les autres obligés. Si donc on peut dire, à certains points de vue, que l'accepteur est une caution solidaire du tireur et des endosseurs, cette expression de *caution solidaire* laisse cependant à désirer : car elle n'implique pas, elle exclut même l'idée que le porteur est tenu de s'adresser en premier lieu à l'accepteur. Ainsi, à cet égard, elle manque d'exactitude (2). — Du reste, lors même que le tiré n'aurait pas accepté, que par conséquent il ne serait pas obligé envers le porteur, le por-

(1) La loi allemande de 1848 (§ 23, alinéa 1) s'exprime plus exactement que notre art. 121, lorsqu'elle dit : « Le tiré, en vertu de l'acceptation, « est tenu par lettre de change (*wird wechselmassig verpflichtet*) de payer « à l'échéance la somme par lui acceptée. » Sur cette disposition, M. Brauer fait l'observation suivante, qui est également applicable chez nous : « Le porteur n'est pas dans la nécessité, comme quand il s'agit de conserver son recours contre ses prédécesseurs, de demander le paiement précisément au jour de l'échéance, et, à défaut de paiement, de faire protêt : loin de là, il peut, pendant tout le délai de la prescription, réclamer la somme échue » (*op. cit.*, p. 67).

(2) Selon M. Nouguier (t. I, n° 513), c'est le tireur qui, par l'effet de l'acceptation, de *débiteur principal* devient *caution solidaire*.

teur n'en serait pas moins tenu, comme nous le verrons (1), de lui demander le paiement, de le sommer de payer, avant d'exercer des poursuites au nom des divers obligés. Il y a donc là quelque chose de particulier à la lettre de change, quelque chose qui tient à ce qu'elle implique un mandat donné en faveur du porteur : celui-ci ne peut se plaindre de l'inaccomplissement de ce mandat, et en rendre responsables le tireur et les endosseurs, qu'autant qu'il en a d'abord réclamé l'accomplissement.

Examinons maintenant l'acceptation dans les rapports de deux autres personnes, personnes qui n'y sont pas directement parties l'une et l'autre. Je veux parler du porteur et du tireur.

Par la lettre de change, le tireur contracte envers le preneur deux obligations distinctes : obligation de lui procurer le paiement à l'échéance, obligation de lui procurer l'acceptation avant l'échéance (2). De ces deux obligations, l'une est principale, fondamentale; l'autre est secondaire, mais préalable. C'est de cette dernière que nous avons à nous occuper.

La règle générale est, comme je viens de le dire, que le tireur doit procurer au porteur, avant l'échéance, l'acceptation du tiré. Mais cette règle ne comporte-t-elle pas d'exceptions? Elle en comporte deux, l'une *conventionnelle* et l'autre *légale*.

Ainsi, il y aura une exception conventionnelle à la règle que je viens d'indiquer, dans le cas où le tireur et le preneur seront convenus que l'acceptation ne serait pas demandée; par exemple, lorsque le tireur, avec l'assentiment du preneur, aura inscrit dans la lettre ces mots : « *Par la présente lettre de change, laquelle n'est pas acceptable* », ou autres expressions équivalant à celles-là (3).

(1) En expliquant les art. 161 et suiv.

(2) Voy. l'art. 118.

La loi allemande de 1848 dit également, dans son § 8 : « Le tireur « d'une lettre de change répond de l'acceptation et du paiement. »

(3) La Cour de Montpellier, dans son arrêt du 31 mars 1859 (déjà cité ci-dessus, p. 71, note 2), reconnaît formellement qu'il n'est pas indispensable pour la validité d'une lettre de change qu'elle soit sujette à

En second lieu, il y a un cas où le tireur sera de plein droit dispensé de procurer au porteur l'acceptation, et où la de-

acceptation. Et, d'après la Cour de cassation, un effet très-important peut être attaché à la clause *non susceptible d'acceptation* insérée dans la lettre de change. Cet effet se lie au système de la jurisprudence d'après lequel le porteur a un droit de propriété sur la provision (voy. ci-dessus, p. 149), système que nous examinerons plus tard. Voici les faits à l'occasion desquels est intervenu l'arrêt de la Cour suprême auquel je fais allusion : Le 20 octobre 1853, Eugène L... tire sur le sieur V... trois lettres de change, payables, l'une le 15 décembre, l'autre le 31 décembre, la troisième le 15 janvier suivant. Toutes trois portaient la mention *non acceptable*. Le tireur étant tombé en faillite, C... et Cie, porteurs de la troisième lettre de change, font immédiatement connaître au tiré les droits qu'ils prétendent avoir à exercer sur la provision existante entre ses mains. Cependant le sieur Pierre L..., porteur des deux autres lettres de change, poursuit en paiement tant le tiré que les syndics de la faillite du tireur, et obtient jugement de condamnation, lequel est exécuté le 15 janvier. C... et Cie forment alors tierce opposition à ce jugement, prétendant que la provision devait leur être attribuée par préférence au sieur Pierre L..., porteur de lettres endossées postérieurement à la sienne. Cette demande de C... et Cie ayant été repoussée par le tribunal de commerce de la Seine et par la Cour de Paris, pourvoi en cassation fondé sur ce qu'on a décidé que l'endossement, qui transmet la propriété de la lettre de change, ne transmet pas en même temps la propriété de la provision. Mais la Cour de cassation rend, à la date du 2 mars 1857, un arrêt de rejet, dont voici le texte : « Attendu que l'arrêt « attaqué déclare, en fait, que la lettre de change tirée par Eugène L... « sur V.., dont C... et Cie étaient porteurs, payable le 15 janvier 1854, était « stipulée *non acceptable;* que l'arrêt ajoute qu'en recevant cette traite « avec la stipulation dont il s'agit, C... et Cie avaient entendu suivre la « foi d'Eugène L..., et lui laisser, jusqu'à l'échéance du terme, le droit de « disposer des sommes à lui dues par V..., tiré; qu'en jugeant dans ces « circonstances qu'Eugène L... avait pu affecter ces sommes au paiement « des traites endossées plus tard au profit de Pierre L..., mais exigibles « avant l'échéance de la traite dont C... et Cie étaient porteurs, la Cour « de Paris n'a fait qu'interpréter la convention des parties et n'a violé « aucune loi... » (Dev.-Car., 57, 1, 510). — Que si, parmi les lettres de change émises par le même tireur sur le même tiré, quelques-unes seulement étaient *non acceptables,* il a été jugé par un arrêt de la Cour de Nîmes, du 18 avril 1855 (Dev.-Car., 55, 2, 488), que les porteurs des autres devaient toujours être préférés sur la provision. — Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1132.

Si l'on admet la doctrine des deux arrêts que je viens de citer, on voit tout de suite quelle grave conséquence peut résulter de la clause *non susceptible d'acceptation.* Mais cette doctrine est contestable, parce qu'elle se rattache à un principe dont l'exactitude est fort douteuse, au principe suivant lequel le porteur d'une lettre de change a, en général, un droit de propriété sur la provision. Faisons pour le moment abstraction de cette doctrine, et, laissant de côté la conséquence qui vient d'être indiquée, demandons-nous quel est le but que veut ordinairement atteindre

mande d'acceptation ne sera même pas possible; c'est le cas où la lettre est *payable à vue*. En effet, d'une part, cette lettre est échue dès qu'elle est présentée, l'art. 130 le dit : elle est payable à sa présentation; et, d'autre part, comme on ne peut plus demander l'acceptation de la lettre de change une fois que l'échéance est arrivée (1), il s'ensuit forcément que la lettre à vue n'est pas acceptable : car, pour la faire accepter, il faudrait la présenter au tiré, et même, s'il l'exigeait, la lui remettre, et le simple fait de la présentation, la rendant exigible, rend, par cela même, l'acceptation impossible. Il n'y a pas, entre la présentation et l'échéance, d'intervalle où l'acceptation puisse se placer. L'acceptation de la lettre *à vue* est donc tout à la fois légalement et matériellement impossible.

— Si le tireur est tenu de procurer au porteur l'acceptation, si c'est là pour le tireur une obligation, sauf les cas d'exception que je viens d'indiquer, il est de principe que le porteur, de son côté, est libre de demander ou de ne pas demander l'acceptation : la demande d'acceptation est simplement facultative de la part du porteur (2). Mais cette règle n'est-elle

le tireur quand il insère la clause dont il s'agit et dans quelles circonstances il a l'idée de l'insérer. C'est dans le but d'éviter les frais du protêt faute d'acceptation et ceux du recours en garantie; c'est, la plupart du temps, lorsque la lettre est tirée pour une petite somme, à bref délai, et que le tireur craint de ne pouvoir fournir la provision avant l'échéance (voy. M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 470).

Lorsqu'un titre, réunissant toutes les conditions requises pour la lettre de change, est simplement qualifié de *mandat*, cela suffit-il pour autoriser à dire qu'il n'y a pas lieu de requérir l'acceptation? La question a déjà été examinée ci-dessus, p. 84 et suiv.

La circonstance que le paiement de la lettre de change est déjà garanti par un aval, ne doit point faire considérer le porteur comme ayant renoncé au droit de demander l'acceptation du tiré et d'exercer un recours en cas de refus d'acceptation. Ainsi jugé par la Cour de Toulouse, le 12 décembre 1827. Comp. Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n° 277; M. Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 171, et M. Nouguier, t. I, n° 460.

(1) Voy., ci-dessus, p. 247.

(2) On a fini par admettre en Allemagne le même principe. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la loi de 1848 (§ XVIII, alinéa 1) : « Le porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter immédiatement « au tiré pour qu'il l'accepte, et, faute d'acceptation, de la faire protester. »

« Le porteur d'une lettre de change, ajoute M. Brauer, a simplement le droit, non l'obligation, de la présenter à l'acceptation : il dépend absolument de lui de le faire, pour augmenter la sûreté du papier. En considé-

pas, elle aussi, susceptible d'exceptions? Oui. Et d'abord il y aura une exception *conventionnelle*, lorsque le tireur aura imposé au preneur, et partant à son cessionnaire, au porteur, l'obligation de demander l'acceptation, — par exemple, lorsqu'il aura inscrit dans la lettre ces mots : « *Par la présente lettre de change, qui devra être présentée à l'acceptation...* » Il pourrait même fixer un délai, et ajouter : *dans le délai de...* (1).

ration de la règle suivie à Hambourg depuis des siècles, on proposa d'astreindre le porteur à l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation, par le motif que la solidité des affaires y gagnerait, *auf den Grund dass dadurch die Soliditat des Wechselgeschafts gewinne* (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 34 et 35). Mais il fut répondu, avec raison, qu'il est impossible de soumettre le porteur à cette idée pour l'utilité de ses prédécesseurs; qu'une parcille obligation implique un préjudice pour le cas de négligence (la perte du recours), ce qui certes dépasse de beaucoup l'avantage qu'il peut y avoir à être promptement informé du sort de la lettre émise (*Procès-verbaux*, p. 35 et 36). »

En Angleterre, le porteur d'une lettre de change *à échéance fixe* n'est pas tenu de la présenter à l'acceptation. La présentation n'est de rigueur que lorsque la lettre est *à un certain délai de vue :* en cas pareil, si cette formalité n'était pas remplie dans un délai raisonnable, *a reasonable times*, le porteur s'exposerait à perdre son recours contre les signataires qui le précèdent. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 435, et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 232. — La loi du 18 août 1882 contient, dans son art. 39, les dispositions suivantes :

« La présentation à l'acceptation d'une lettre payable à un certain délai
« de vue (*after sight*) est nécessaire pour fixer la date de l'échéance. —
« Quand il est expressément stipulé dans la lettre de change qu'elle sera
« présentée à l'acceptation, ou quand elle est tirée payable en un lieu autre
« que la résidence ou le siége d'affaires du tiré, elle doit être présentée à
« l'acceptation avant de l'être pour le paiement. — Dans aucun autre cas,
« la présentation à l'acceptation n'est nécessaire pour lier toute partie à
« la lettre de change... »

(1) Si aucun délai n'a été fixé par le tireur, le porteur pourra être considéré comme étant en faute par cela seul qu'il aura laissé passer un espace de temps dans lequel il lui eût été facile de présenter la lettre à l'acceptation. — Du reste, pour que le porteur soit responsable en raison de la non-présentation de la lettre, il ne suffit pas qu'il y ait eu faute de sa part; il faut, de plus, que cette faute ait été dommageable. En effet, il y a lieu d'appliquer ici purement et simplement les principes généraux sur les dommages-intérêts dus pour inexécution d'une obligation (C. civ., art. 1148 et suiv.). Par conséquent, si le porteur a négligé de se conformer à la clause insérée dans la lettre et de requérir l'acceptation, mais que, d'autre part, il soit établi que le tiré n'avait point provision et qu'il était déjà insolvable lors de l'émission de la traite, le porteur non payé à l'échéance pourra recourir contre le tireur sans avoir à craindre aucune exception déduite de sa négligence. Mais au contraire, si le tireur établit que la provision existait entre les mains du tiré à l'époque où raisonna-

Maintenant, n'y a-t-il pas un cas où le porteur serait tenu, *de plein droit*, de demander l'acceptation? Les auteurs disent qu'il y en a un, et que ce cas est celui où la lettre est *payable à un certain délai de vue*. Mais ils confondent deux choses, qu'il faut distinguer. Sans doute, dans le cas dont il s'agit, la lettre doit être présentée au tiré, car c'est du jour de la présentation que courra le délai de l'échéance : il faudra donc la présenter et faire constater le jour de la présentation. Voilà ce qu'implique la modalité *à un certain délai de vue;* mais il ne s'ensuit nullement que le porteur soit tenu de demander l'acceptation, car l'acceptation ne change ni de caractère ni de nature parce que la lettre est payable à un certain délai de vue. C'est toujours une garantie établie en faveur du porteur, garantie à laquelle il est libre de renoncer. Aussi, quand même il la demanderait et l'obtiendrait, il ne ferait pas ce à quoi il est tenu lorsque la lettre est *à un certain délai de vue*,

blement la lettre aurait dû lui être présentée, et que c'est par suite du défaut de présentation que la provision a été perdue, le tireur échappera au recours du porteur. Comp. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 358; Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 284; MM. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n°s 466 et 467; Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 175.

Nous avons supposé que l'obligation de présenter la lettre à l'acceptation résulte d'une clause insérée par le tireur dans la lettre même. En cas pareil, l'obligation est, en quelque sorte, transmise avec la lettre successivement à chaque porteur, qui peut voir la clause restée jusqu'à lui inobservée. Ici le tireur pourra toujours en définitive se prévaloir contre quelqu'un de l'inexécution de cette obligation, si elle lui est dommageable. Que si le porteur non payé à l'échéance recourt contre un endosseur, peut-être reconnaîtra-t-on en fait que la faute dommageable existe chez l'endosseur plutôt que chez le porteur, et alors évidemment cet endosseur ne serait pas fondé à invoquer une inexécution imputable à lui-même.

L'obligation de présenter la lettre à l'acceptation, au lieu d'être imposée par le tireur, peut l'être par un simple endosseur. Alors il ne semble pas que l'inexécution de cette obligation puisse donner lieu à des dommages-intérêts au profit de ceux qui précèdent l'endosseur dont il s'agit. Comp. ce qui a été dit pour le cas où un endosseur stipule que la lettre *à vue* ou *à un certain délai de vue* sera présentée au tiré dans un délai plus bref que le délai légal (ci-dessus, p. 206, 207 et 208). Voy. aussi les §§ 19 *in fine*, et 31 *in fine* de la loi allemande. — La Cour de Rennes a jugé, par arrêt du 21 juin 1841, que celui qui est chargé, même verbalement, par son endosseur, de recommander à son propre cessionnaire de faire accepter la lettre ou de la faire protester faute d'acceptation, est responsable envers son endosseur pour n'avoir pas tenu compte de ce qui lui était prescrit (Dev.-Car., 41, 2, 542).

s'il n'exigeait pas que l'acceptation fût datée : car le point de départ du délai de l'échéance ne serait pas indiqué. Il pourra donc, ou bien se contenter de présenter la lettre et de faire constater le jour où la présentation aura eu lieu, ou bien demander en même temps et la constatation du fait de la présentation et l'acceptation, c'est-à-dire une acceptation datée, et c'est ce qu'il fera souvent; mais, encore une fois, il n'est tenu, en vertu de la modalité *à un certain délai de vue*, que de présenter la lettre et de faire constater le jour où il l'a présentée. Cette distinction que j'ai déjà indiquée (1) est, je crois, suffisamment comprise (2).

— Quant aux effets de l'acceptation entre le tireur et le porteur, ils sont extrêmement restreints; on peut même dire qu'ils se réduisent à un seul : le tireur est libéré de sa première obligation envers le porteur (voy. l'art. 118), dès que le porteur a obtenu l'acceptation.

L'acceptation du tiré ne produit-elle réellement pas un deuxième effet vis-à-vis du tireur? Lorsque le tireur est admis, pour s'affranchir du recours du porteur, à prouver qu'il avait fourni au tiré une valeur suffisante pour acquitter la lettre de change ou, en d'autres termes, qu'il avait fourni la provision (3), ne sera-t-il pas dispensé de cette preuve par cela seul que le tiré avait accepté? L'acceptation n'établira-t-elle pas, en faveur du tireur, dans ses rapports avec le porteur, une présomption d'existence de la provision? En aucune façon. L'acceptation est un droit pour le porteur, droit dont il peut user ou ne pas user, puisqu'il est libre de demander ou de ne pas demander l'acceptation; mais, quand il l'a demandée et obtenue, on ne peut pas s'en faire une arme contre lui, en faire résulter une fin de non-recevoir contre l'action en recours qu'il exerce pour défaut de paiement : car ce serait rétorquer contre lui une disposition introduite pour lui. Aussi le dernier alinéa de l'art. 117 consacre-t-il ce principe, lors-

(1) Voy., ci-dessus, p. 209 et suiv.

(2) Même observation en ce qui concerne la lettre payable dans un lieu autre que celui de la résidence du tiré (art. 123). Voy., ci-dessus, p. 53. Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1135, p. 624, note 3.

(3) Voy. l'art. 170.

qu'il dit : « Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul « est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui « la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il « est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après « les délais fixés » (1).

Examinons maintenant l'acceptation dans les rapports de deux autres personnes qu'elle intéresse, dans les rapports du tireur et du tiré.

Il y a, à cet égard, une différence marquée, un contraste frappant, entre la position respective du tireur et du tiré, d'une part, et la position respective du porteur et de l'accepteur, d'autre part :

1° Entre le tireur et le tiré, le contrat qui intervient est un simple contrat de mandat, qui peut se former par correspondance et même verbalement, — tandis que le contrat qui intervient entre le porteur et le tiré, ce que la loi appelle *acceptation*, est un contrat solennel, qui ne peut se former que par une déclaration inscrite sur le titre même et signée (2);

2° Le contrat qui intervient entre le tireur et le tiré est un contrat synallagmatique, car le tiré s'engage à exécuter le mandat à lui donné et le tireur s'engage à lui fournir le moyen de l'exécuter : ce contrat produit des actions de part et d'autre, — tandis que celui qui intervient entre le porteur et le tiré est essentiellement unilatéral : il oblige le tiré envers le porteur, mais nullement le porteur envers le tiré;

3° Les effets que produit le contrat qui intervient entre le tireur et le tiré ne sont pas autres que ceux du mandat ordinaire : donc les actions qui en résultent ont, pareillement, la durée ordinaire des actions, c'est-à-dire qu'elles durent trente

(1) L'Ordonnance de 1673 (Tit. v, art. 16), prévoyant le cas où un porteur non payé à l'échéance exerce son recours en garantie après l'expiration du délai légal, disait déjà : » Le tireur ou les endosseurs de lettres « seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles « étaient tirées leur étaient redevables ou avaient provision au temps « qu'elles ont dû être protestées; sinon, ils seront tenus de les garantir. » Comp. Pothier, *Contrat de change*, nos 156 et 157. — Sous l'empire de l'Ordonnance, les endosseurs étaient mis sur la même ligne que le tireur; nous verrons qu'il en est autrement aujourd'hui.

(2) Voy., ci-dessus, p. 220 et suiv., 227 et suiv., etc.

ans; elles sont, en principe, du ressort de la juridiction civile; elles n'emportent pas solidarité *ni contrainte par corps*. Au contraire, ces conséquences rigoureuses, la compétence commerciale, la solidarité, *la contrainte par corps*, dérivent de l'engagement que prend le tiré envers le porteur ; c'est pourquoi l'action du porteur est limitée à une assez courte durée, à cinq ans (1).

Le tiré ne sera tenu envers le tireur d'accepter et de payer la lettre de change, il ne sera responsable des conséquences du refus d'acceptation ou du refus de paiement, qu'autant qu'il s'y sera engagé, et il peut s'y engager soit purement et simplement, soit à la condition que le tireur lui remettra les fonds. Mais, lors même qu'il s'y serait engagé purement et simplement, il serait délié de son engagement si le tireur venait à tomber en faillite (voy. Pothier, *Contrat de change*, nos 93-96). Il serait également, dans tous les cas, dispensé d'accepter si la lettre n'était pas timbrée, parce qu'en acceptant il s'exposerait à une amende (2). De même, s'il n'avait pas reçu d'avis séparé, quoique la lettre ne portât pas ces mots, *sans autre avis;* mais c'est là une question plutôt de fait que de droit, et dont la solution dépendrait des circonstances (3).

J'arrive à la question qu'on peut considérer comme fondamentale dans les rapports du tireur et du tiré. Paul, par cela seul qu'il est créancier de Pierre, et sans y être autrement autorisé, a-t-il le droit, pour se rembourser, de tirer sur lui une lettre de change? Cette question est de nature à s'élever souvent, et elle s'était déjà présentée dans l'ancien droit. Pour la résoudre, il faut, ce me semble, faire une distinction. Si le débiteur n'est pas commerçant, s'il n'est pas obligé pour affaire commer-

(1) Voy. l'art 189.

(2) Loi du 5 juin 1850, art. 4 : « En cas de contravention aux articles « précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier en- « dosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles « chacun d'une amende de 6 pour 100. »

Art. 6 : « Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement « du droit de timbre et des amendes prononcées par l'art. 4... »

Voy., ci-dessus, p. 95 et suiv.

(3) Voy., ci-dessus, p. 76 et 77.

ciale, le créancier ne pourra pas, pour se rembourser, tirer sur lui une lettre de change. Il n'y est autorisé ni expressément ni tacitement : il agirait donc sans droit. D'ailleurs, il empirerait la position du débiteur, qui ne pourrait pas obtenir de prolongation de délai (1), qui aurait à subir les inconvénients et les frais d'un protêt, ainsi que d'autres frais que le créancier ne peut point par sa seule volonté mettre à sa charge. Si donc un tailleur de la capitale avait fait des fournitures à un habitant de la province, il ne pourrait certainement pas, pour se rembourser, tirer sur lui une lettre de change : les deux raisons que j'ai indiquées s'y opposent, et, s'il l'avait fait, les frais qui en résulteraient retomberaient à sa charge (2).

Mais supposons qu'il s'agit de deux commerçants et d'une dette commerciale : dans ce cas le créancier n'aura-t-il pas le droit de faire traite sur son débiteur, même sans y avoir été spécialement autorisé par lui? Voici ce que dit à cet égard Pothier, *Contrat de change*, n° 92 :

« Tous les négociants avec qui j'ai conféré m'ont assuré « qu'il était d'un usage constant dans le commerce qu'un

(1) Comp. les art. 1244 du Code civil, 135 et 157 du Code de commerce.

(2) On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 mai 1847 (Dev.-Car., 48, 2, 177). Dans l'espèce, un médecin avait souscrit deux actions dans une Société, en stipulant qu'il aurait deux années pour se libérer et la faculté de le faire de la manière et aux époques qui lui conviendraient. « En supposant que le contrat fût parfait, dit la Cour, il ne pouvait en résulter pour le gérant le droit de tirer, surtout avant l'échéance des délais stipulés, une lettre de change sur un débiteur qui s'était réservé la faculté de se libérer de la manière qui lui conviendrait le mieux : cette forme, exclusivement commerciale, ne devait et ne pouvait convenir à un médecin, qui par son acceptation se serait soumis à la contrainte par corps... La Compagnie ou son gérant n'avait aucun droit pour changer la nature de son engagement. » C'est là, jusqu'à un certain point, un arrêt d'espèce.

Il faut décider, conformément à la doctrine de M. Bravard, que, lorsqu'un débiteur remet à son créancier un *bon* en blanc, le créancier n'a pas le droit de remplir le blanc avec les énonciations constitutives d'une lettre de change dans laquelle lui-même jouerait le rôle de tireur, tandis que le débiteur jouerait le rôle d'accepteur, — à moins qu'une pareille lettre de change ne soit le résultat d'une convention intervenue entre le débiteur et le créancier lors de la remise du bon en blanc. Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de Bastia, du 15 décembre 1858 (Dev.-Car., 59, 2, 29).

« négociant, créancier d'un autre négociant d'une somme « liquide, pour une affaire de commerce, pouvait, sans « attendre un consentement exprès de son débiteur, tirer sur « lui une lettre de change de cette somme, et que, faute par « lui de l'acquitter, il était condamné aux frais de protêt, de « rechange, etc., de même que s'il eût consenti qu'on tirât « sur lui. Cet usage m'a surpris : car les dommages-intérêts « qui résultent du défaut de paiement de la dette d'une « somme d'argent se bornent aux intérêts de cette somme (1); « les autres dommages-intérêts auxquels il est condamné « faute d'acquitter la lettre tirée sur lui, tels que sont les « frais de rechange, etc., ne peuvent naître que d'une autre « obligation, qui est l'obligation du mandat qu'il a contractée « en consentant qu'on tire sur lui une lettre de change de la « somme qu'il doit, et en se chargeant de l'acquitter. Il ne « peut donc pas y être condamné, s'il n'a pas consenti qu'on « tirât une lettre de change sur lui. »

Cet usage, quand il s'agit de dettes commerciales et de commerçants, est-il donc de nature à étonner, à surprendre? Il est vrai que, en matière commerciale, pas plus qu'en matière civile, on ne peut jamais être obligé sans son consentement, au moins tacite; il est également vrai que le créancier ne peut jamais, pas plus en matière commerciale qu'en matière civile, empirer, par sa seule volonté, la position du débiteur. C'est là ce qui explique l'étonnement de Pothier. Mais, et Pothier lui-même l'indique dans la suite de ce passage, il y a une réponse à faire à ces objections; c'est que, en matière commerciale, l'usage est une espèce de convention générale et tacite à laquelle on est censé s'être implicitement référé quand on n'a pas manifesté une volonté contraire (2).

(1) Le principe qu'invoque ici Pothier est posé et motivé dans son *Traité des obligations*, n° 170, d'où il a passé dans l'art. 1153 du Code civil.

(2) « Tout ce qu'on peut dire pour justifier cette jurisprudence des « consulats, c'est que, étant d'usage dans le commerce qu'un négociant « qui contracte envers un autre une dette d'une somme liquide pour une « affaire de commerce consente que son créancier la tire sur lui par une « lettre de change, un négociant, en contractant une pareille dette, quoi- « qu'il ne se soit pas expliqué que son créancier pourrait tirer sur lui « une lettre de change, est censé en être tacitement convenu, suivant

Or l'usage qu'atteste Pothier existe aujourd'hui comme dans l'ancien droit, et dès lors il faut dire qu'il implique pour le créancier le droit de se rembourser par une traite.

A cette première considération, on peut en ajouter deux autres qui la corroborent. La convention tacite dont il s'agit est conforme à l'intérêt respectif des commerçants. En effet, tout commerçant a un actif et un passif corrélatif : si donc il souffre de cet usage comme débiteur, il en profite comme créancier, de sorte que l'avantage et l'inconvénient se compensent. — Enfin, et c'est là ma dernière considération, il est de l'intérêt général du commerce que ceux qui l'exercent jouissent de cette faculté les uns à l'égard des autres, pour effectuer leurs recouvrements et leurs paiements.

Ainsi, les considérations commerciales se joignent aux raisons de droit pour motiver la distinction que j'ai indiquée (1).

— J'ai quelques mots à ajouter pour compléter l'explication des rapports du tireur et du tiré quant à l'acceptation.

Quels effets l'acceptation produit-elle entre le tireur et le tiré ?

Elle produit d'abord un effet indirect : car, si le tiré ne paie pas à l'échéance et que le tireur soit poursuivi par le porteur, il pourra, après l'avoir désintéressé, exercer contre le tiré accepteur les droits du porteur. C'est là, je le répète,

« cette règle de droit, *In contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris et con-*
« *suetudinis*. Au reste, cela doit être restreint aux dettes de commerce.
« Le créancier de toute autre dette ne peut pas tirer une lettre de change
« sur son débiteur, s'il n'y a consenti » (Pothier, même n° 92, *in fine*).

(1) Cette distinction est déjà faite par Favard de Langlade : « Si le tiré », dit-il, « n'est pas commerçant ou obligé pour dette commerciale envers « le tireur, il peut refuser l'acceptation, encore qu'il soit débiteur d'une « somme égale au montant de la lettre de change, parce qu'il ne peut « pas dépendre de la volonté seule du tireur de le soumettre à la juridic- « tion commerciale et à la contrainte par corps, ce qui est la suite « nécessaire de l'acceptation de la lettre de change » (*Rép.*, v° *Lettre de change*, sect. II, § 2). — Ainsi Favard de Langlade paraît même admettre qu'un créancier est autorisé à tirer une lettre de change sur son débiteur par cela seul qu'on se trouve dans l'un ou l'autre des deux cas suivants : 1° le débiteur est commerçant; 2° la dette est commerciale. Il me semble plus exact de dire, avec Pothier et avec M. Bravard, qu'il n'y est autorisé que moyennant la réunion des deux circonstances suivantes : 1° le créancier et le débiteur sont commerçants; 2° la dette est commerciale. Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1153.

un effet indirect de l'acceptation. Sans l'acceptation, le porteur n'aurait aucun droit contre le tiré, et le tireur ne pourrait, par conséquent, en exercer aucun comme subrogé à ce porteur. Le tireur, quand le tiré aura accepté, si, à défaut du tiré, il est réduit à désintéresser le porteur, aura donc deux actions distinctes et fort différentes, savoir : 1° l'action de mandat; 2° l'action résultant de la lettre de change acceptée, l'action du porteur (1).

Voilà le premier effet de l'acceptation, dans les rapports du tireur et du tiré : effet *indirect*.

Mais l'acceptation n'aura-t-elle pas un effet *direct?* Oui. Il est clair que le tiré n'est pas tenu d'accepter, d'exécuter le mandat donné par le tireur, si celui-ci ne lui en a pas fourni le moyen : car celui qui ne s'y est pas formellement engagé n'est jamais tenu de faire à autrui l'avance de son argent et de son crédit. Donc, si le tiré a accepté, on pourra raisonnablement présumer qu'il ne l'a fait que parce qu'il avait entre les mains une somme suffisante pour acquitter la lettre de change et provenant du tireur : de son acceptation, on devra conclure qu'il avait reçu la provision. Lorsqu'il s'élève entre le tireur et le tiré un débat sur ce point, lorsque l'un affirme avoir fourni la provision tandis que l'autre nie l'avoir reçue, c'est, en principe, au tireur à prouver qu'il l'a fournie; mais, si le tiré a accepté, le fait de son acceptation constituera une présomption contre lui et en faveur du tireur. Le tireur ici n'aura donc rien à prouver : ce sera au tiré à justifier qu'il n'a pas reçu la provision, car son acceptation indique qu'il

(1) Le tireur qui désintéresse le porteur dans le cas supposé par M. Bravard est subrogé aux droits du porteur contre l'accepteur, par application de l'art. 1251 du Code civil. En effet, aux termes de cet article :

« La subrogation a lieu de plein droit :

« 1°.....

« 2°.....

» 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres « au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. »

Cette disposition peut être invoquée notamment par le débiteur solidaire qui a payé la dette commune; or nous savons que le tireur et l'accepteur sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (C. de comm., art. 140).

l'a reçue. Du reste, pour qu'il n'y eût pas de doute sur l'admissibilité de la preuve contraire, pour qu'on ne pût pas prétendre que l'acceptation constitue une de ces présomptions qui excluent la preuve contraire et qu'on appelle *juris et de jure* (1), les rédacteurs du Code de commerce ont évité de se servir du mot *présomption :* ils se sont bornés, dans l'art. 117, à dire que l'acceptation suppose la provision. Ils ont donc réservé la preuve contraire, qui est de droit (2). — Au surplus, cette disposition de l'art. 117 n'est applicable que dans les rapports du tireur et du tiré; nullement, comme je l'ai démontré (3), dans ceux du porteur et du tireur, non plus que dans ceux du porteur et du tiré (4).

(1) « Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi lorsque, « sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou « dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve con- « traire... » (Code civ., art. 1352, alin. 2).

(2) Voy., MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1115.

(3) Ci-dessus, p. 263 et 264.

(4) Sur les effets de l'acceptation dans les rapports entre le tireur et le tiré, la loi allemande (§ 23) contient les dispositions suivantes :

« En vertu de l'acceptation, le tiré est tenu par lettre de change (*wech-* « *selmassig*), même envers le tireur.

« Au contraire le tiré n'a contre le tireur aucun droit résultant de la « lettre de change (*kein Wechselrecht*). »

Et voici les observations que fait à ce sujet le savant commentateur de la loi, M. Brauer. Elles montrent bien la différence qui existe entre le système allemand et le système français, quant aux droits du tireur contre l'accepteur :

« Ce principe, que *l'accepteur est tenu par lettre de change, même envers le tireur,* se trouve pour la première fois dans les lois nouvelles sur la lettre de change, et il a été généralement critiqué. D'ordinaire, le tiré n'acceptera que dans les circonstances suivantes : ou le tireur l'a couvert, ou la lettre a été tirée pour compte d'un tiers qui a garanti le remboursement, ou le tiré a ouvert un crédit au tireur. Par conséquent, il n'y a rien d'inique à déclarer l'accepteur tenu par lettre de change, même envers le tireur. — L'objection qui consiste à dire que l'accepteur n'a pas l'intention de se lier envers le tireur, cette objection n'est pas sérieuse : car c'est l'affaire du législateur de déterminer la portée de l'acceptation; et d'ailleurs le commerce a l'habitude d'entendre l'acceptation précisément dans ce sens. La plupart des lettres de change se réfèrent à une dette du tiré; la traite est créée et acceptée à la suite d'une convention, soit afin de procurer au créancier une certaine sûreté au moyen de l'engagement par lettre de change, soit afin qu'il puisse avant l'échéance réaliser sa créance moyennant escompte; dans ce but, on se sert de la traite, uniquement parce que le billet n'est pas recherché dans le commerce. Ainsi, d'après l'intention des parties, accepter une

— Disons maintenant quelques mots de l'acceptation dans les rapports des endosseurs et du porteur.

Le preneur a, en vertu de la clause *à ordre*, et tous les porteurs subséquents ont, comme lui, le droit de céder la lettre de change par endossement. Mais le preneur et les porteurs subséquents, en la cédant, en l'endossant, ne se bornent pas à en transmettre la propriété ; ils garantissent, en même temps, l'exécution des obligations que le tireur a contractées par la création de la lettre, c'est-à-dire qu'ils sont tenus d'en procurer le paiement à l'échéance et l'acceptation avant l'échéance (1). Donc, quand le porteur éprouve un refus, soit de paiement, soit d'acceptation, il a recours tout à la fois contre le tireur et contre les endosseurs. Donc l'acceptation a pour effet de libérer les endosseurs, comme le tireur, du

lettre de change, c'est, sous une autre forme, souscrire un billet à ordre. Si la lettre est acceptée pour compte d'un tiers ou à crédit, l'idée d'une obligation envers le tireur est dans la nature du rapport; quant à la lettre qui est à l'ordre du tireur, cette idée est dans l'expression elle-même; enfin, dans le cas exceptionnel où il y a acceptation *in blanco* et où les moyens de paiement doivent être réglés avant l'échéance, il faut tout au moins admettre que l'accepteur veut être obligé par lettre de change, même envers le tireur, sous une condition, sous la condition qu'il recevra de quoi payer la lettre, — absolument comme le tireur qui remet la lettre au preneur en attendant que la valeur soit fournie. Admettre l'obligation envers le tireur dans le cas d'acceptation pure et simple paraît même d'autant plus convenable et d'autant plus naturel qu'il y a une autre acceptation, *l'acceptation pour l'honneur du tireur*, qui est destinée à indiquer une réserve en ce qui concerne le rapport avec le tireur.

« Si le tiré a accepté sans être couvert (*in blanco*), il est néanmoins tenu par lettre de change envers le tireur. Bien que l'acceptation ne lui fasse pas perdre son droit à la provision, cependant il ne peut pas, en principe, faire valoir ce droit dans le procès sur lettre de change (*in Wechselprocesse*); car la base de l'action du tireur est uniquement dans l'acceptation, et, par conséquent, l'allégation qu'aucune provision n'a été fournie ne peut pas être produite comme moyen de défense (*als negative Litiscontestation*).

« Le tireur contracte bien envers le tiré, — habituellement par le mandat qu'il lui donne, — une obligation ; mais c'est une obligation ordinaire, civile, non une obligation par lettre de change. Aussi la théorie de la provision ne se trouve-t-elle pas dans notre loi. Le rapport qui se forme à cet égard entre le tireur et le tiré est réglé d'après les principes généraux du droit civil, et d'après la convention qui dans chaque espèce est la base de ce rapport » (*op. cit.*, p. 67-69).

(1) C'est ce que dit positivement l'art. 118. Voy. ci-dessus, p. 216, note 1.

recours auquel le refus d'acceptation les aurait soumis.

Mais, dans les rapports des endosseurs et du porteur, l'acceptation n'aura-t-elle pas pour effet d'établir, au profit des endosseurs, une supposition et même une preuve d'existence de la provision? La question revient à celle-ci : Les endosseurs peuvent-ils être astreints à prouver l'existence de la provision? car, s'ils en sont dispensés, il est évident que la question de savoir de quelle manière ils la prouveront ne pourra jamais s'élever, qu'il n'y a pas à considérer l'acceptation comme faisant ou comme ne faisant pas supposer, comme prouvant ou comme ne prouvant pas, à leur égard, l'existence de la provision. Or, pour que les endosseurs pussent être dans la nécessité de justifier de la provision, il faudrait avant tout qu'ils fussent eux-mêmes tenus de la fournir : ils ne sauraient être tenus de prouver l'existence d'un fait dont ils ne seraient pas chargés, qui ne les concernerait pas, qui serait le fait d'autrui.

Voyons donc s'ils peuvent être débiteurs, en quelque sorte, de la provision.

Comment pourraient-ils l'être, puisqu'ils n'ont pas choisi le tiré, puisqu'ils ne lui ont pas donné mandat de payer et d'accepter? Quand ils ont reçu la lettre et qu'ils l'ont endossée, le tiré y était déjà indiqué; ils sont étrangers à cette indication. Le preneur lui-même est étranger à l'indication du tiré : car c'est à lui (ou à ses cessionnaires) que la lettre doit être payée; mais ce n'est pas lui qui donne l'ordre de la payer, c'est le tireur seul. Par conséquent, c'est le tireur seul qui est le mandant : c'est à lui seul que peut incomber l'obligation de fournir la provision, comme aussi l'obligation corrélative d'en prouver l'existence. Les endosseurs ne sauraient y être soumis; car ils n'ont pas la qualité d'où dérive cette obligation, la qualité de mandants. Sans doute ils sont garants du paiement à l'échéance, de l'acceptation avant l'échéance, et passibles d'un recours pour refus de paiement et pour refus d'acceptation; mais, à l'occasion de ce recours, il ne pourra s'élever entre eux et le porteur aucune question de provision. Cette question n'a ici aucune raison d'être.

Cependant l'art. 117, deuxième alinéa, suppose le con-

traire, puisqu'il dit : « L'acceptation établit la preuve de la « provision à l'égard des endosseurs. »

Il y a dans cet art. 117 une sorte de gradation. A l'égard du tireur, l'acceptation suppose la provision, mais seulement dans ses rapports avec le tiré; à l'égard des endosseurs, l'acceptation ferait plus, elle prouverait l'existence de la provision. Les endosseurs seraient donc dispensés, par l'acceptation, de toute justification relative à l'existence de la provision; à défaut d'acceptation, au contraire, ils seraient tenus d'en justifier autrement.

Voilà bien ce qui résulte du second alinéa de l'art. 117. Mais cette disposition, que je ne puis expliquer en ce moment, doit être considérée comme abrogée par une autre qui se trouve dans le paragraphe consacré aux *droits et devoirs du porteur*, paragraphe dans lequel la question devait recevoir une solution définitive (1). Elle y a été, en effet, résolue, et résolue d'une manière conforme aux principes que j'ai indiqués.

Il ne me reste, pour terminer l'explication de l'acceptation, qu'à la considérer dans les rapports des endosseurs et du tiré.

Comme je viens de l'établir, les endosseurs ne sont pas les mandants du tiré; ils ne le connaissent même pas, ils ne sont du moins pas censés le connaître. Il ne saurait donc s'élever entre eux et le tiré de question de provision. L'acceptation ne peut donc, à cet égard, être invoquée en aucune façon, ni comme preuve ni comme supposition. Le seul effet qu'elle puisse produire dans les rapports des endosseurs et du tiré, est un effet purement indirect, qui consiste en ce que les endosseurs, lorsqu'ils sont obligés de désintéresser le porteur à défaut du tiré, auront contre ce dernier, s'il a accepté, l'action du porteur, aux droits duquel ils seront subrogés, — tandis qu'ils n'auraient contre lui d'action d'aucune sorte s'il n'avait pas accepté (2).

(1) Comp. les art. 168 et 170.
(2) Comp. ci-dessus, p. 268.

§ VI. *Du refus d'acceptation.*

Le refus d'acceptation devait être prévu et réglé par le législateur : car le tiré est toujours libre d'accepter ou de ne pas accepter. Lors même qu'il aurait reçu la provision, lors même qu'il aurait pris envers le tireur l'engagement d'accepter, il n'est pas lié envers le porteur, tant qu'il ne s'est pas engagé envers lui (1). Aussi les refus d'acceptation sont-ils fréquents, et le législateur s'en est justement préoccupé. Seulement, il a parlé du refus d'acceptation et de ses conséquences sous la rubrique *De l'acceptation;* il a même placé en tête du paragraphe relatif à l'acceptation les dispositions concernant le refus d'acceptation et ses conséquences. Il y a là un défaut de méthode, qui n'est pas d'une extrême gravité dans une œuvre législative, mais qui serait beaucoup plus fâcheux dans une œuvre juridique, dans un livre ou dans un cours, où l'on doit surtout s'attacher à l'ordre logique et à l'enchaînement naturel des idées. C'est pourquoi j'ai rejeté le refus d'acceptation à la suite de l'acceptation, et j'en ai fait l'objet d'une division séparée ou d'un paragraphe spécial (2).

Le refus d'acceptation prive d'une garantie le porteur de la lettre de change. Par suite, ce porteur peut demander au tireur ou à ceux qui ont endossé la lettre de change une garantie équivalente : car, aux termes de l'art. 118, ils sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement. Mais, de même que le porteur est libre de ne pas demander l'acceptation, il est pareillement libre, quand il l'a demandée et qu'il a éprouvé un refus d'acceptation, de ne pas faire constater ce refus et de ne pas s'en prévaloir. Du reste, pour s'en prévaloir, il faut d'abord qu'il le fasse constater par un acte spécial et solennel, appelé *protêt faute d'acceptation* (3).

(1) On voit que M. Bravard admet ici, comme allant de soi, la doctrine que j'ai cherché à établir ci-dessus, p. 240-243.

(2) Dans la loi allemande, une Section IV traite *de la présentation à l'acceptation;* une Section V, *de l'acceptation;* enfin une Section VI, *du recours en garantie pour défaut d'acceptation ou pour faillite de l'accepteur.*

(3) Voy. l'art. 119.

Quand on étudie les caractères de la lettre de change, on voit qu'il y a des solennités requises à toutes les phases de son existence, pour sa création, pour sa transmission, et jusque pour constater l'inexécution des engagements qu'elle produit. Quant aux formes du *protêt faute d'acceptation*, elles sont les mêmes que celles du *protêt faute de paiement*, et je les expliquerai en même temps, quand j'en serai aux droits et devoirs du porteur (1). Mais je dois signaler dès à présent deux différences notables entre le protêt faute de paiement et le protêt faute d'acceptation :

1° Le protêt faute de paiement doit être fait à une époque précise et invariable (2), — tandis que pour le protêt faute d'acceptation il n'y a pas et il ne pouvait pas y avoir d'époque rigoureusement fixée, puisqu'il n'y en a pas pour la demande d'acceptation. Le porteur a donc à cet égard une latitude qu'il n'aurait pas pour la demande de paiement et pour le protêt faute de paiement.

2° Le porteur est tenu de notifier le protêt, soit faute de paiement, soit faute d'acceptation, à ceux contre lesquels il veut exercer son recours; mais, pour la notification du protêt faute de paiement, il y a des délais fixes, rigoureux (3), — tandis qu'il n'y en a pas pour la notification du protêt faute d'acceptation. Le porteur a donc à cet égard plus de latitude que pour la notification du protêt faute de paiement. Aussi l'art. 120 se borne-t-il à dire : « *Sur la notification du protêt faute d'acceptation...,* » sans fixer aucun délai (4).

(1) Nous avons au Code de commerce, dans notre section *De la lettre de change*, un § 12, intitulé *Des protêts*. Les dispositions contenues dans ce paragraphe concernent et le *protêt faute d'acceptation* et le *protêt faute de paiement* ; et, du reste, l'art. 173 mentionne expressément les deux espèces de protêt.

(2) Le lendemain du jour de l'échéance, ou le surlendemain, si le lendemain est un jour férié légal (art. 162). Comp., ci-dessus, p. 194 et 195.

(3) Art. 165 et suiv.

(4) La loi allemande, pas plus que la loi française, ne fixe un délai pour la notification du protêt faute d'acceptation.

En Angleterre, pour les lettres de l'intérieur, *inland bills*, plusieurs statuts exigent que le porteur donne avis du refus d'acceptation, *of the dishonour*, dans les quinze jours; mais l'usage veut que l'avis soit donné plus promptement, selon les circonstances de chaque cause : ordinaire-

— Que pourra demander le porteur qui aura fait dûment constater et qui aura fait notifier le refus d'acceptation? La

ment il doit être donné ou du moins mis à la poste dès le lendemain. Pour les lettres de l'extérieur, *foreign bills*, il ne suffit pas que le porteur donne promptement avis du refus d'acceptation; il faut, de plus, que ce refus ait été constaté, le jour même, par un protêt en forme. Dans tous les cas, le porteur doit aviser du refus d'acceptation, non-seulement son cédant, mais les autres endosseurs et le tireur : celui qui n'aurait pas reçu d'avis régulier serait déchargé de toute responsabilité. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 436 et 437, et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 233 et 234. — La loi du 18 août 1882 contient de nombreuses dispositions sur ce sujet. Nous en relaterons seulement quelques-unes :

« ART. 42. Quand une lettre de change a été dûment présentée à l'ac-
« ceptation et n'a pas été acceptée dans le délai d'usage, la personne qui
« l'a présentée doit la traiter comme ayant subi un refus d'acceptation.
« Si elle ne le fait pas, le détenteur perd son droit de recours contre le
« tireur et les endosseurs ».

« ART. 43. Une lettre de change est déshonorée faute d'acceptation
« (*dishonoured by non-acceptance*) : 1° quand, dûment présentée à l'accep-
« tation, celle-ci, telle qu'elle est prescrite par la loi, a été refusée ou
« n'a pu être obtenue; 2° quand la présentation à l'acceptation n'est pas
« exigée et que la lettre de change n'a pas été acceptée. — Sans déroger
« aux dispositions de la présente loi, le détenteur d'une lettre qui a subi
« un refus d'acceptation acquiert un droit immédiat de recours contre le
« tireur et les endosseurs, et la présentation au paiement n'est pas
« nécessaire. »

« ART. 48. Sans déroger aux dispositions de la présente loi, si une
« lettre de change a subi un refus d'acceptation ou de paiement, notifica-
« tion de ce refus doit être faite au tireur et à chaque endosseur; tout
« tireur ou endosseur à qui notification n'a pas été faite est libéré. Tou-
« tefois, si la lettre a subi un refus d'acceptation et que notification n'en
« soit pas faite, les droits du détenteur régulier, *devenu tel postérieure-*
« *ment à cette omission*, ne sont pas atteints par elle... »

« ART. 49. ... Notification *peut* être faite aussitôt après déshonneur de
« la lettre de change, et *doit* l'être dans un délai raisonnable. En l'ab-
« sence de circonstances spéciales, la notification n'est pas considérée
« comme donnée dans un délai convenable : si, celui qui fait et celui qui
« doit recevoir notification résidant au même lieu, la notification n'est
« faite ou envoyée à temps pour être reçue au plus tard le lendemain du
« déshonneur; si, celui qui fait et celui qui doit recevoir notification ré-
« sidant en des lieux différents, la notification n'est envoyée le lendemain
« du jour où la lettre a été déshonorée, lorsqu'il y a ce jour-là une levée
« convenable de la poste, et, lorsqu'il n'y en a pas, par la levée sui-
« vante... »

« ART. 51. Si une lettre de change *intérieure* a été déshonorée, et qu'il
« le juge utile, le détenteur peut faire constater le défaut d'acceptation
« ou de paiement; mais il n'est pas nécessaire de dresser un constat ou
« de protester une telle lettre pour conserver son droit de recours contre
« le tireur ou l'endosseur. — Une lettre de change *extérieure*, paraissant

réparation du dommage que ce refus lui cause. Or, en quoi consiste ce dommage? Dans l'absence de la garantie qu'il aurait eue si le tiré avait pris l'engagement personnel de payer le montant de la lettre de change. Le porteur pourra donc demander qu'une autre personne solvable prenne cet engagement : en un mot, il pourra demander caution. Il ne pourra pas demander le remboursement immédiat : car le défaut d'acceptation n'emporte pas la résolution du contrat de change, mais constitue seulement la privation d'une garantie promise (1). Et ce n'est qu'autant qu'il ne pourrait pas obtenir une garantie équivalente, une caution, qu'il serait en droit de conclure au remboursement et avec dommages-intérêts.

Le droit du porteur se borne donc à demander caution. Mais celui à qui il la demandera sera-t-il absolument obligé

« telle d'après sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dû-
« ment protestée faute d'acceptation... — Quand il y a lieu à constat ou
« protêt d'une lettre, le constat doit être fait le jour même du déshon-
« neur; le constat dûment dressé, le protêt peut postérieurement être
« rédigé comme du jour du constat... »

(1) Comme le tireur contracte l'obligation de procurer l'acceptation du tiré, l'application rigoureuse des principes du droit commun conduisait à dire que le porteur qui n'obtient pas cette acceptation peut demander la résolution. Comp. les art. 1184 et 1977 du Code civil.

Du reste, cette idée que le porteur n'est pas fondé, par cela seul qu'il éprouve un refus d'acceptation de la part du tiré, à demander la résolution du contrat de change, cette idée, qui ne me paraît pas conforme aux principes généraux, se trouve déjà dans Pothier : « Le tireur, dit Pothier,
« lorsque la lettre n'est payable qu'au bout d'un certain temps, contracte
« l'obligation de la faire, en attendant, accepter par celui sur qui elle est
« tirée. Faute par lui de pouvoir satisfaire à cette obligation, par le refus
« que ferait d'accepter la lettre celui sur qui cette lettre est tirée, il est
« obligé de donner caution au donneur de valeur de faire acquitter la
« lettre à l'échéance au lieu où elle est payable, sinon de rendre la valeur
« qu'il a reçue et les frais. La raison de cela, c'est que l'acceptation de
« celui sur qui la lettre est tirée est une sûreté sur laquelle celui à qui la
« lettre a été fournie comptait lors du contrat qui est intervenu entre
« lui et le tireur : le tireur ne pouvant la lui procurer, il doit lui don-
« ner une sûreté équivalente, en lui donnant cette caution » (*Contrat de*
« *change*, n° 70).

En Angleterre, le porteur qui éprouve un refus d'acceptation ne demande pas caution; il agit en remboursement du montant de la lettre de change, des intérêts à partir de la date de cette lettre, des dommages-intérêts et des frais. Voy. les auteurs cités à la note précédente, et l'art. 57 de la loi du 18 août 1882.

de la fournir? ne sera-t-il pas en droit, s'il le préfère, de rembourser? Cela dépend de lui : rembourser est plus que donner caution, et l'on peut se libérer du moins en offrant le plus. Et il arrivera assez souvent que l'obligé à qui le porteur demande caution aimera mieux payer que de fournir caution, parce que la caution ne doit pas seulement s'engager à payer à l'échéance, mais encore dans le lieu indiqué pour le paiement. Cet engagement ne pourra guère être pris que par une personne résidant en ce lieu; or il est possible que l'obligé n'y ait pas de correspondant, et même n'y connaisse personne. D'ailleurs, s'il a de l'argent en caisse, il aimera mieux s'en servir pour désintéresser le porteur, que de se donner les ennuis et les embarras de chercher une caution et de la faire recevoir. Aussi l'art. 120 dit-il, dans son premier alinéa : « Sur la notification du protêt faute d'accep-
« tation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus
« de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de
« change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement
« avec les frais de protêt et de rechange » (1).

(1) On peut dire que le tireur ou endosseur poursuivi faute d'acceptation est, comme l'acheteur poursuivi en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes (Code civ., art. 1674 et suiv.), tenu d'une *obligation facultative*. L'objet de sa dette, c'est fournir caution; mais, à titre de *facultas solutionis*, il peut aussi rembourser dès à présent le montant de la lettre de change.

Le système de la loi allemande se rapproche beaucoup du système de la loi française. Le § 25 est ainsi conçu :

« Quand l'acceptation d'une lettre de change est refusée, ou faite avec
« réserves, ou seulement pour une partie de la somme, les endosseurs et
« le tireur sont tenus par lettre de change, sur la représentation du
« protêt faute d'acceptation, de fournir sûreté suffisante que le paiement
« de la somme portée dans la lettre ou de la partie non acceptée, comme
« aussi le remboursement des frais occasionnés par le défaut d'accepta-
« tion, aura lieu à l'échéance.

« Toutefois ces personnes peuvent également consigner, à leurs frais,
« la somme due, soit en justice, soit entre les mains d'un fonctionnaire
« ou dans un établissement ayant qualité à cet effet. »

Ainsi, ce que la loi allemande exige du tireur ou de l'endosseur, c'est qu'il fournisse *une sûreté suffisante*. Que faut-il entendre par là? « En cas de difficulté, dit M. Brauer, le juge décidera d'après les circonstances et d'après les lois civiles. Le projet parlait de *gage* ou de *caution* : c'était évidemment trop restreint. » — Chez nous, je suis disposé à croire que celui qui ne veut pas rembourser et qui ne trouve pas de caution devrait être admis à fournir un gage en nantissement suffisant (Code

Cependant il y a ici une difficulté. Le porteur n'est pas tenu de recevoir le paiement avant l'échéance, pas plus qu'il n'est tenu de le recevoir dans un lieu autre que celui indiqué sur la lettre; c'est ce qui est dit en propres termes dans l'art. 146. Et dès lors ne faut-il pas reconnaître entre cet article et l'art. 120 une sorte de contradiction, d'antinomie? Quand l'obligé à qui le porteur demande caution lui offre le remboursement, le porteur ne peut-il pas lui dire : « Je refuse de recevoir. Le remboursement n'est pas ce que vous me devez, puisque la lettre n'est pas échue; c'est une caution qui m'est due, et je la réclame »? Le porteur en parlant ainsi semble bien être dans son droit : car, aux termes de l'art. 146, il ne peut être contraint de recevoir le paiement avant l'échéance.

Mais il fallait avoir égard à la position de l'obligé qui aime mieux rembourser que donner caution. Il fallait lui permettre de réaliser son désir, sans pour cela nuire au porteur. C'est aussi ce qu'a fait l'art. 120, qui ne dit pas simplement que les endosseurs et le tireur sont tenus de donner caution ou d'effectuer le remboursement, mais qui ajoute : « *avec les frais de protêt et de rechange* ». Sans expliquer ce dernier mot, qui ne saurait être bien compris en ce moment, il me suffira de dire que le porteur pourra, en vertu de cette disposition, exiger que l'obligé lui fournisse, avec le montant de la lettre de

civ., art. 2041). Voy. cependant MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1155, p. 637, note 5.

Quand le tireur ou endosseur a fourni une caution, quel est le caractère de cette caution? Aux termes de l'art. 120 *in fine*, « elle n'est soli-« daire qu'avec celui qu'elle a cautionné ». Au contraire, si le tiré avait accepté, il eût été obligé solidairement avec le tireur et les endosseurs sans distinction. — Du reste, je n'aperçois pas bien clairement quel est le sens de cet art. 120 *in fine*. A-t-on voulu dire que la caution fournie par l'un des obligés doit être considérée comme ayant cautionné celui-là solidairement, mais comme n'ayant cautionné que lui? A-t-on voulu dire, au contraire, qu'elle est bien caution du tireur et de tous les endosseurs, mais qu'elle n'est caution solidaire que de celui qui l'a fournie? Le texte me paraît commander la première interprétation. D'où la conséquence que, si l'action en garantie faute de paiement à l'échéance n'a pas été exercée dans le délai voulu, contre elle ou contre celui qu'elle a cautionné, cette action eût-elle été exercée contre d'autres obligés, la caution sera libérée. Toutefois, la caution fournie par le tireur devra, pour être libérée, prouver encore qu'il y avait provision à l'échéance (C. de comm., art. 168 et suiv.).

change et des frais, ce qu'il lui en coûtera en sus pour se procurer une autre lettre de change de même somme, payable à l'époque et dans le lieu du paiement. Ainsi sont conciliés les droits et les intérêts du porteur, les droits et les intérêts des obligés auxquels il demande caution : ni le porteur ni le tireur ou les endosseurs n'ont à souffrir de dommages, quelque légers qu'ils puissent être, de la disposition de l'art. 120. Évidemment la loi favorise l'obligé auquel la caution est demandée, sans pour cela nuire en rien au porteur.

Voilà comment il faut expliquer et concilier les art. 120 et 146 du Code de commerce (1). Quant au sens technique du mot *rechange*, il ne pourra être bien compris, je le répète, que quand j'en serai au paragraphe *Du rechange*.

— Ici se présente une question d'une extrême importance, aussi bien au point de vue juridique qu'au point de vue pratique, une question de principe et en même temps d'application.

Le porteur qui a éprouvé un refus d'acceptation peut demander caution à l'un des obligés spécialement, ou à tous collectivement, ou à quelques-uns seulement d'entre eux : car ils sont tenus solidairement de la fournir (2). Mais pourra-t-il demander

(1) « Il se pourrait faire, dit M. Nouguier (*op. cit.*, t. I, n° 562), que le « défaut d'acceptation devînt un moyen détourné de forcer le porteur à « recevoir un paiement anticipé : comme il ne peut y être contraint, les « juges, sur son refus, devraient en apprécier les motifs et ordonner « que caution sera fournie ou que les fonds seront consignés aux ris- « ques et périls du débiteur. » M. Bédarride (t. I, n° 191) critique avec raison cette doctrine. D'abord il est difficile d'apercevoir dans quel but, dans quel intérêt le tireur voudrait forcer le porteur à recevoir un paiement anticipé. Et, dans tous les cas, le tireur qui, sur le recours exercé contre lui à défaut d'acceptation, veut rembourser le montant de la lettre de change avec les frais de protêt et de rechange, ce tireur use d'une faculté que la loi lui reconnaît : permettre au porteur de refuser le remboursement qui lui est ainsi offert, c'est donc aller tout à la fois contre le texte et contre l'esprit de l'art. 120. Du reste, il est bien entendu que, si en fait ce refus se produit, le tireur pourra faire des offres réelles et consigner : alors la somme sera aux risques du porteur, qui mal à propos s'est refusé à la recevoir (C. civ., art. 1257 *in fine*), et les frais des offres réelles et de la consignation seront à la charge de ce même porteur (*ibid.*, art. 1260).

(2) Je lis dans le *Répertoire* de M. Dalloz (v° *Effets de commerce*, n° 276) que, sous l'empire de l'Ordonnance, le porteur, en cas de refus d'acceptation, avait bien un recours contre le tireur, mais non contre les endos-

et obtenir autant de cautions qu'il y a d'obligés? Les auteurs, en général, sont d'avis de l'affirmative. Voici notamment dans quels termes s'exprime à cet égard M. Nouguier, n° 371 de la deuxième édition (1) :

« Examinant les termes de l'art. 120, M. Émile Vincens « pense qu'il pourrait y avoir matière à difficultés dans la « question suivante : *Si l'un des obligés a fourni au porteur une « caution solvable, celui-ci peut-il astreindre ses autres débiteurs à « lui donner aussi caution?* Il me semble que l'affirmative ne

seurs. Il y a là une inexactitude, qui tient sans doute à ce que l'auteur n'a pas eu soin de compléter ce que dit Pothier dans son n° 70 (voy. ci-dessus, p. 277, note) par ce qu'il dit dans d'autres passages de son *Traité du contrat de change*. Voici, par exemple, comment Pothier s'exprime, au n° 79 :

« L'endossement par lequel l'endosseur, propriétaire de la lettre de « change, passe son ordre à une personne qui lui en compte la valeur « au lieu où se fait l'endossement, est un vrai contrat de change, par « lequel celui à qui l'ordre est passé échange l'argent qu'il donne à l'en- « dosseur dans le lieu où se fait l'endossement, contre l'argent que « l'endosseur s'oblige de son côté de lui faire recevoir dans le lieu où « est tirée la lettre de change qu'il lui remet.

« Ce contrat est entièrement semblable à celui qui intervient entre le « tireur et le donneur de valeur.

« Il produit, entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est passé, soit en « cas de refus de paiement, *soit en cas de refus d'acceptation*, les mêmes « obligations et les mêmes actions que la lettre de change produit entre « le tireur et le donneur de valeur. »

Sans doute aujourd'hui nous ne voyons plus, comme Pothier, dans l'endossement *un vrai contrat de change* (comp. ci-dessus, p. 143 et suiv.); mais Pothier admettait déjà, comme nous admettons encore aujourd'hui, que le porteur qui éprouve un refus d'acceptation peut recourir contre son endosseur. Et non pas seulement contre son endosseur immédiat, ainsi que pourrait le faire croire le passage qui vient d'être cité, mais contre un endosseur quelconque. En effet, suivant Pothier lui-même (n° 81), « c'est une chose particulière à la cession qui « se fait par l'endossement d'une lettre de change, que par cette cession « celui au profit de qui l'ordre est passé *entre dans tous les droits et « actions de l'endosseur*, dès l'instant de l'endossement ».

— Par son arrêt du 12 décembre 1827 (déjà cité ci-dessus, p. 260, note), la Cour de Toulouse a jugé, — ce qui pouvait faire difficulté en présence du texte de l'art. 120, — que le porteur qui éprouve un refus d'acceptation est fondé à exercer son recours, non-seulement contre le tireur et contre les endosseurs, mais encore contre le donneur d'aval. Cette décision s'appuie sur l'ancien droit, que le législateur moderne ne paraît pas avoir voulu modifier; l'art. 142 du Code de commerce est aussi en ce sens (voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 277).

(1) N° 561 de la 4e édition.

« peut être douteuse, et qu'elle ressort du rapprochement des « dispositions de la loi. L'art. 118 veut que les tireur et « endosseurs soient *garants solidaires* de l'acceptation. Or, quels « sont les droits d'un créancier ayant plusieurs garants soli- « daires? L'art. 1204 du Code civil nous l'enseigne : *Les « poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créan- « cier d'en exercer de pareilles contre les autres*. N'y eût-il pas soli- « darité, il en serait encore ainsi : en effet, suivant l'art. 2025 « du Code civil, lorsque plusieurs personnes se sont rendues « cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles « sont obligées chacune à toute la dette. En outre, la lecture « attentive de l'art. 120, qui a fait naître les doutes de M. Émile Vincens, suffit pour les dissiper : les endosseurs « et le tireur *sont respectivement tenus* de donner caution, etc. « Enfin, de même qu'à défaut de paiement à l'échéance le por- « teur a le droit de faire condamner tous les signataires du « titre à effectuer ce paiement, de même à défaut d'acceptation « il doit pouvoir les obliger à le garantir des suites de cette « inexécution de leur premier engagement. »

Si donc il y avait quatre endosseurs, le porteur pourrait se faire donner cinq cautions; et le cas où il y a quatre ou cinq endosseurs n'est pas rare. En fait, la Banque de France n'escompte les effets de commerce qu'autant qu'ils sont revêtus de trois signatures au moins, ce qui fait que sur la plupart des effets il s'en trouve au moins trois. On voit donc que, d'après la doctrine de M. Nouguier, le porteur serait toujours dans le cas d'exiger trois cautions.

Cette doctrine peut-elle se justifier? peut-elle même se soutenir? Je ne le pense pas. D'abord elle est exorbitante, elle est choquante en elle-même. On comprend difficilement que le porteur qui a déjà obtenu une caution solvable puisse en obtenir une seconde, une troisième; il y aurait là quelque chose de par trop contraire aux intérêts du commerce, je dirai même quelque chose de dérisoire. — Ensuite ce serait incompatible avec deux principes certains, incontestables, élémentaires, savoir :

1° Que les dommages-intérêts ne peuvent pas dépasser la mesure du préjudice éprouvé; or, ici le préjudice consiste

uniquement dans l'absence d'un engagement de payer le montant de la lettre de change : alors, quand cet engagement a été pris, à défaut du tiré, par une caution solvable, le porteur n'a-t-il pas obtenu l'équivalent de ce qui lui était dû? S'il avait le droit de demander que cet engagement fût pris par plusieurs personnes solvables, il obtiendrait, à titre de dommages-intérêts, plus qu'il n'avait le droit de demander en vertu de sa créance, plus qu'on ne lui avait promis (1).

2° Ce serait incompatible avec un autre principe (lequel cependant est ce qui a induit les auteurs en erreur), avec le principe de la solidarité. En effet, quand une chose est due solidairement par plusieurs, elle est bien due pour le tout par chacun des débiteurs, mais elle n'est due qu'une seule fois, et quand elle est payée par l'un des obligés, tous les autres sont libérés, la dette est éteinte. Or, ici, quelle est la chose? C'est la caution : donc, quand elle a été fournie par l'un des obligés, tous les autres sont libérés de l'obligation de la fournir, la dette est éteinte à l'égard de tous (2).

(1) J'admets parfaitement avec M. Bravard que le porteur, une fois qu'il a obtenu caution du tireur ou d'un endosseur, n'a plus rien à demander à personne pour le moment, par suite du refus d'acceptation. Mais je crois que l'argument présenté ici par notre auteur n'est pas sans réplique. Suivant M. Bravard, « l'engagement de payer le montant de la lettre de change ayant été pris, à défaut du tiré, par une caution solvable, le porteur a obtenu l'équivalent de ce qui lui était dû. » Or, la position du porteur n'est pas absolument la même dans le cas où il a obtenu l'acceptation du tiré et dans le cas où, à défaut de cette acceptation, il a reçu une caution de l'un des obligés. Pour en être convaincu, il suffit de remarquer que, de la part de l'accepteur, le porteur n'aurait à craindre qu'une prescription de cinq ans (voy. l'art. 189), tandis que vis-à-vis d'un endosseur, même vis-à-vis du tireur, et, par conséquent, vis-à-vis de la caution fournie par un endosseur ou par le tireur, il peut encourir une déchéance par cela seul qu'il n'aurait pas exercé son recours en garantie dans les quinze jours qui suivent le protêt faute de paiement (voy. les art. 165 et suiv.). Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que le porteur qui reçoit caution obtient absolument l'équivalent de ce qu'il aurait si le tiré avait accepté.

(2) Il m'est véritablement impossible de comprendre comment M. Nouguier a pu se tromper sur le sens des art. 1204 et 2025 du Code civil au point de les invoquer à l'appui de son opinion. Tout le monde sait que les rédacteurs de l'art. 1204 n'ont eu d'autre intention que de consacrer l'abrogation, déjà prononcée par Justinien, d'une règle de l'ancien droit romain d'après laquelle la simple poursuite dirigée contre l'un des *duo rei promittendi* libérait l'autre : cet article signifie donc simplement que

Quant au mot *respectivement* qui se trouve dans l'art. 120, il signifie simplement que celui des obligés à qui la caution est demandée pourra sommer ceux qui le précèdent, c'est-à-dire ses garants, de la fournir en son lieu et place; mais il n'y aura jamais obligation de fournir plus d'une caution (1).

le créancier qui a poursuivi l'un des débiteurs solidaires, mais qui n'a pas été payé par lui, peut s'attaquer à un autre de ses débiteurs et le faire condamner (voy. Pothier, *Traité des obligations*, n° 271). Et quant à l'art. 2025, il veut dire que, quand plusieurs personnes ont cautionné une même dette, la dette ne se divise pas pour cela de plein droit entre elles, de telle sorte que chacune ne pourrait être poursuivie que pour sa part virile : loin de là, le créancier a le droit de demander la totalité à celle qu'il veut choisir, et en lui demandant ainsi la totalité il ne fait point de frais frustratoires (Pothier, *Traité des obligations*, nos 415 et 426). — On le voit, de ces deux art. 1204 et 2025 il n'est aucunement permis de conclure que, quand plusieurs personnes sont tenues, soit comme débiteurs solidaires, soit comme cofidéjusseurs, de fournir une caution ou de payer une somme d'argent, le créancier à qui l'une de ces personnes aura fourni une caution pourra encore en demander une à chacune des autres.

(1) Le mot *respectivement* n'a certainement pas le sens que lui donne M. Nouguier; mais je ne crois pas qu'il ait davantage le sens que lui donne M. Bravard. Suivant M. Bravard, ce mot signifierait que l'endosseur, à qui le porteur demande caution pour refus d'acceptation de la part du tiré, peut se dispenser de fournir caution ou de payer, en sommant son prédécesseur de satisfaire en son lieu et place à la demande du porteur; le prédécesseur, sommé de la sorte, userait du même expédient, et ainsi de suite jusqu'au tireur. Évidemment cette facilité donnée à l'endosseur d'échapper à la poursuite que le porteur dirige contre lui, cette facilité est incompatible avec la qualité de débiteur solidaire que l'art. 118 attribue à l'endosseur. Ce serait encore plus gênant pour le porteur que si on lui opposait le bénéfice de discussion; or, ni le débiteur solidaire ni même la caution solidaire ne peuvent invoquer aucun bénéfice de discussion (C. civ., art. 2021). Il faut donc tenir pour certain que celui des obligés contre qui le porteur exerce le recours établi par l'art. 120 doit immédiatement fournir caution ou payer comme s'il était seul obligé.

Comment donc devons-nous entendre le mot *respectivement*, puisqu'il ne signifie point que l'endosseur actionné en garantie peut se substituer son propre garant pour répondre à cette action?

Le mot *respectivement* n'existait pas dans le projet adopté par le Conseil d'État à la séance du 27 janvier 1807. Il a été inséré dans l'article, sur les observations des sections *de législation* et *de l'intérieur* du Tribunat. Voici le texte même de ces observations : « La rédaction de l'article du « projet n'a pas paru claire. L'intention des auteurs du projet a-t-elle « été qu'une seule caution devait suffire pour garantir le défaut d'accep- « tation? Mais on ne pense pas que cela doive être ainsi. Si le porteur « peut exercer une garantie et demander une caution à l'endosseur, « celui-ci a le même droit pour son intérêt particulier, contre l'endosseur « précédent, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur » (voy. Locré,

* On s'est demandé si la disposition de notre art. 120 peut être invoquée contre une femme qui, n'étant pas commerçante ou marchande publique, a tiré ou endossé une lettre de change.

Législ. de la France, t. XVIII, p. 125). — La rédaction proposée par les sections du Tribunat ayant été adoptée définitivement par le Conseil d'État et votée par le Corps législatif, on peut dire que le législateur s'est associé à l'idée exprimée dans les *observations* que je viens de reproduire. Quelle est donc précisément cette idée? C'est que sans doute le porteur qui, à défaut d'acceptation du tiré, obtient d'un endosseur caution solvable, n'a pour le moment rien à demander aux autres obligés, pas plus que s'il avait obtenu de celui qu'il a poursuivi le remboursement de la lettre de change; mais que, d'un autre côté, l'endosseur qui a fourni caution ou remboursé peut mettre un de ses prédécesseurs, un de ses garants, dans la même alternative où le porteur vient de le mettre lui-même, exiger à son tour caution ou remboursement. De la sorte, le tireur, qui au fond est le principal débiteur de l'obligation de procurer l'acceptation du tiré, peut avoir à répondre de l'inaccomplissement de cette obligation, lors même que ce n'est pas contre lui qu'a été dirigé le recours du porteur.

Voy. en ce sens MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 280, Alauzet, *op. cit.*, t. IV, n° 1300; Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 188; Lyon-Caen et Renault, t. I, n°s 1156 et 1157.

— En Allemagne, nous ne voyons pas qu'il ait jamais été question de permettre au porteur d'obtenir plusieurs fois la sûreté à laquelle il a droit par suite du refus d'acceptation. Voici d'abord le texte des §§ 26 et 27 de la loi de 1848 :

« § 26. Le preneur, comme aussi tout cessionnaire du preneur, est « autorisé par la possession du protêt faute d'acceptation à demander « sûreté au tireur et à ses autres prédécesseurs, et à employer pour « cela la procédure sur lettre de change.

« Celui qui recourt ainsi n'est point assujetti à la série des endosse- « ments ni au choix qu'il aurait d'abord fait.

« Ce demandeur n'a pas besoin de produire la lettre de change ni la « preuve qu'il a lui-même fourni sûreté à ses successeurs. »

« § 27. La sûreté fournie répond, non-seulement envers celui qui l'a « demandée, mais aussi envers tous les autres successeurs de celui qui « l'a fournie, en tant qu'ils veulent recourir. Ils ne peuvent demander « une autre sûreté qu'en justifiant d'objections fondées contre la nature « ou contre le chiffre de la sûreté fournie. »

Je joins ici une partie du commentaire de M. Brauer sur le § 27 :

« Pour comprendre le véritable sens de notre paragraphe, dit M. Brauer, posons une espèce : La lettre de change a été endossée par le preneur A à B, par celui-ci à C, par celui-ci à D et par ce dernier à E. E, comme dernier porteur, peut demander une sûreté au tireur et aux endosseurs A, B, C, D; mais, si l'un d'eux la lui a fournie, il ne peut plus en demander une nouvelle. S'il a ainsi obtenu sûreté de B, il est certain que C, de son côté, ne peut pas demander sûreté au même B. Celui-ci pourrait lui dire : *J'ai déjà fourni une sûreté, qui peut et doit suffire à vous et à E.* Au contraire, supposons que C, quand D lui demande une sûreté, réponde qu'il n'est pas tenu parce que leur prédécesseur B en a déjà fourni une : ce

Aux termes de l'art. 113, la lettre de change ne vaut, à l'égard de cette femme, que comme *simple promesse* : s'ensuit-il que le porteur qui éprouve un refus d'acceptation ne pourra pas la poursuivre à l'effet d'obtenir caution pour assurer le paiement à l'échéance, en lui laissant, bien entendu, la faculté de faire un remboursement immédiat? La question revient à se demander si l'art. 120 donne au porteur une prérogative exorbitante du droit commun, ou si, au contraire, cet article n'est pas une pure et simple application, peut-être même une atténuation, du droit commun. Il m'est impossible d'apercevoir qu'il y ait dans l'art. 120 une rigueur exorbitante à l'encontre du tireur et des endosseurs (1). J'arrive donc logiquement à déclarer cet article applicable dans le cas qui nous occupe.

Voyons cependant s'il ne faudrait pas distinguer entre le cas où la femme a joué le rôle de tireur, et le cas où elle a joué le rôle d'endosseur.

D'abord, quand une femme, capable d'après les principes du droit civil, tire une lettre de change, évidemment elle s'oblige à procurer l'acceptation du tiré et le paiement à l'échéance : elle pouvait contracter cette double obligation, et la forme de lettre de change qu'elle a choisie montre sa volonté de la contracter effectivement. Donc, en cas de refus d'acceptation, la femme pourrait être actionnée en résolution d'après les principes du droit commun (2) : elle peut, à plus forte raison, être actionnée à l'effet de fournir caution, si mieux elle n'aime payer tout de suite. Seulement, aux termes de l'art. 113, même avant la loi du 22 juillet 1867, elle n'eût pas été contraignable par corps. La circonstance que la lettre émise par la femme a circulé, qu'avant d'arriver entre les mains du porteur actuel elle a été plusieurs fois endossée, cette circonstance peut-elle diminuer l'obligation de la femme? En aucune façon. L'adjonction des endosseurs successifs ne peut pas faire que la femme soit considérée après coup comme s'étant obligée en qualité de *débitrice conjointe* et comme n'étant

serait mal appliquer la loi, attendu que chaque garant peut avoir à fournir sûreté une fois (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 249). »

(1) Voy. ci-dessus, p. 277, et la note 1.

(2) D'après la disposition générale de l'art. 1184 du Code civil.

tenue que pour une part virile. Même en raisonnant d'après les principes du droit commun, il est impossible d'admettre que le preneur, lorsqu'il endosse la lettre créée à son ordre, ait l'intention de réduire de moitié l'obligation du tireur : il n'y a nul besoin d'invoquer la solidarité établie par les art. 118 et 140 pour affirmer que le tireur, après l'endossement comme avant, est tenu de procurer l'acceptation et le payement pour la somme entière à laquelle monte la lettre de change. Où je verrais quelque chose d'exorbitant, ce serait au cas où une lettre est tirée par deux personnes à la fois : il est contraire au droit commun que ces deux personnes, sans avoir déclaré l'intention de contracter une obligation solidaire, soient pourtant tenues solidairement (1). Aussi n'hésiterais-je pas à dire que, si une de ces deux personnes était une femme non commerçante, elle ne serait tenue que pour moitié de la somme exprimée dans la lettre.

Supposons maintenant une lettre, non pas tirée, mais endossée par une femme non commerçante. Cette femme a pu, et la forme employée par elle montre qu'elle a voulu, s'obliger à procurer l'acceptation et le paiement pour le total. Il ne me semble pas possible d'admettre que, d'après le droit commun, le tireur et les endosseurs devraient être considérés comme des débiteurs conjoints tenus chacun *pro parte virili*, de telle sorte que l'obligation de chacun diminuerait chaque fois qu'il interviendrait un nouvel endossement. Ici encore je n'ai donc aucun besoin d'invoquer ce qu'il y a d'exorbitant dans les art. 118 et 140; il me suffit de m'attacher à l'intention des parties pour déclarer l'art. 120 applicable contre la femme non commerçante.

La Cour de cassation admet pleinement la doctrine qui vient d'être exposée. Dans son arrêt du 30 janvier 1849 (2), elle commence par proclamer, et en ceci elle va peut-être trop loin, que « dans le cas prévu par l'art. 113, le contrat de « change, quoique réputé simple promesse à l'égard des « femmes et des filles non commerçantes qui y ont apposé « leur signature, n'en subsiste pas moins comme lettre de

(1) Voy. l'art. 1202 du Code civil.
(2) Arrêt déjà cité ci-dessus, p. 128, note.

« change, avec tous ses caractères et ses effets, à l'exception « de la contrainte par corps dont ces personnes sont affran- « chies ». Puis elle ajoute que « le droit de faire protester la « lettre, faute d'acceptation, et d'exiger caution, droit attaché « essentiellement au contrat de change, ne saurait être atteint « ni modifié par cette circonstance qu'il s'agit d'une lettre de « change réputée simple promesse à l'égard de la femme » (1).

— Nous savons quel est le droit du porteur quand le tiré refuse d'accepter. Nous verrons plus tard que le porteur a le même droit lorsque le tiré, ayant accepté, vient ensuite à être déclaré en faillite (2)*.

Je passe à un incident qui fait suite au refus d'acceptation, qui en est une conséquence indirecte. Je veux parler de l'*acceptation par intervention* (3).

Le refus d'acceptation a, pour ceux qui en sont responsables, un résultat très-onéreux : car il n'y a rien de plus onéreux que d'être obligé, souvent à l'improviste, de fournir une caution, une caution qui s'engage à payer dans un lieu déterminé où l'on ne connaît peut-être personne. Cette obligation est onéreuse surtout pour les banquiers, qui apposent leur signature sur un grand nombre de lettres de change, et qui peuvent par suite se trouver obligés de fournir plusieurs cautions. On devait donc chercher, et l'on a cherché, en effet, à obvier à cet inconvénient.

Un premier palliatif, si je puis m'exprimer ainsi, se trouve dans la précaution que prend souvent le tireur d'indiquer sur la lettre un ou plusieurs *recommandataires*, c'est-à-dire une ou plusieurs personnes qu'il invite à accepter ou à payer à défaut du tiré (4). Quand une des personnes ainsi désignées accepte, on l'appelle *accepteur par intervention*.

Mais, indépendamment du recommandataire, la lettre de

(1) Dev.-Car., 49, 1, 225. — Voy. aussi, en ce sens, M. Massé, *op. cit.*, t. II, n° 1136; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1077, p. 581, note 2; en sens contaire, M. Alauzet, t. I, n° 1304.

(2) Le cas est prévu dans les art. 163 *in fine* et 444 *in fine*.

(3) Les rédacteurs du Code de commerce ont consacré à cette matière un paragraphe particulier, qui comprend les art. 126, 127 et 128.

(4) Voy., ci-dessus, p. 22 et 52.

change peut être acceptée, à défaut du tiré, par un parent, un ami, un correspondant de l'un des obligés, — lequel vient, comme gérant d'affaires, prendre l'engagement que le tiré a refusé de prendre (1).

Ainsi, l'accepteur par intervention sera tantôt un recommandataire, tantôt un non recommandataire. Les deux cas sont compris sous cette expression : *acceptation par intervention*. Quant à l'expression en elle-même, elle dérive de ce que l'accepteur par intervention est une personne étrangère à l'opération, une personne qui n'est pas désignée dans la lettre de change ou qui n'y est désignée que subsidiairement. Du reste, cette expression n'est pas la seule usitée. C'est l'expression légale ; mais, dans la pratique, où l'on est surtout préoccupé des formalités à remplir, on se sert de l'expression *acceptation après protêt* ou *sur protêt*, parce que l'acceptation dont il s'agit doit être précédée du protêt (2) ; et, dans le langage de la Banque, on la qualifie d'*acceptation par honneur*, parce que c'est un témoignage de considération que l'intervenant donne à celui pour qui il intervient, et aussi parce qu'il sauvegarde son honneur, sa considération, qui pourraient souffrir quelque atteinte du refus d'acceptation (3).

Dans quel cas l'acceptation par intervention aura-t-elle lieu? Dans le cas où elle sera nécessaire, urgente même, dans le cas où il s'agira de remédier à un mal présent, c'est-à-dire lors-

(1) « Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, et « qu'une autre personne l'accepte pour faire honneur au tireur ou à quel- « qu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui inter- « vient entre cette personne et le tireur ou l'endosseur à qui elle a dé- « claré qu'elle voulait faire honneur, qui ne l'en avait point chargée et « qui n'a aucune connaissance du service que cette personne lui rend ; « mais c'est le quasi-contrat qu'on appelle en droit *negotiorum gesto- « rum...* » Ainsi s'exprime Pothier, *Contrat de change*, nº 113. — Comp. le nº 25 du même *Traité*.

(2) De même en Angleterre on dit habituellement *acceptance supra protest*. Voy. M. Colfavru, *op. cit.*, p. 235. Voy. aussi l'art. 65 de la loi du 18 août 1882.

(3) Dans la loi allemande de 1848, nous trouvons une Section IX intitulée *De l'intervention*. Cette Section se subdivise en deux parties, la première consacrée à l'acceptation par honneur (*Ehrenannahme*), et la deuxième au paiement par honneur (*Ehrenzahlung*).

qu'il y aura un refus d'acceptation de la part du tiré, — et un refus dûment constaté, car la loi n'admet qu'un seul moyen de preuve de ce refus, le protêt faute d'acceptation. D'ailleurs, tant que le protêt n'est pas fait, le refus du tiré n'est considéré que comme provisoire, et dès lors le porteur n'est pas recevable à alléguer ce refus. Voilà pourquoi l'art. 126 dit que la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant, non pas *lors du refus d'acceptation*, mais *lors du protêt faute d'acceptation* (1).

A quel moment cette acceptation devra-t-elle se faire? Il est clair qu'elle ne pourra pas précéder le protêt faute d'acceptation (2); mais pourra-t-elle le suivre à un intervalle quelconque? Non : car elle est destinée à neutraliser les conséquences du protêt, et, ces conséquences se produisant presque immédiatement, l'intervention doit avoir lieu au moment du protêt, ou, tout au moins, le suivre de très-près (3); elle doit même, comme nous allons le voir, être constatée dans l'acte de protêt.

(1) Il en est de même en Allemagne. Aux termes du § 58 de la loi de 1848, « celui qui accepte par honneur doit se faire remettre le protêt « faute d'acceptation ». Comme le dit très-bien M. Brauer (*op. cit.*, p. 110), ce tiers ne peut pas intervenir tant qu'il n'y a pas eu protêt faute d'acceptation : car c'est seulement par ce protêt qu'il est constaté qu'il y avait lieu à son intervention.

En Angleterre, jusqu'en 1882, le protêt faute d'acceptation n'était impérativement exigé comme condition préalable de l'intervention du tiers que quand il s'agissait de *foreign bills*; mais, suivant la remarque très-juste de M. Colfavru (*op. cit.*, p. 235), l'expression même *acceptance supra protest*, généralement employée pour désigner ce que nous appelons *acceptation par intervention*, suffirait déjà pour montrer que le protêt était jugé nécessaire lors même qu'il s'agissait d'*inland bills*. Comp. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 498. La loi du 18 août 1882 ne fait, à cet égard, aucune distinction.

(2) Est-ce à dire que l'engagement pris par un tiers, avant le protêt faute d'acceptation, de payer la lettre à l'échéance, serait frappé de nullité? En aucune façon : non-seulement il y aurait là une obligation valable en droit civil, valable comme *simple promesse*, mais ce serait même une obligation revêtue des caractères spéciaux que la loi attache à la lettre de change. Seulement, le tiers dont il s'agit ne serait pas un *accepteur par intervention*, il serait un *donneur d'aval*. Voy., en ce sens, M. Alauzet, *op. cit.*, t. IV, n° 1331; M. Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 246 *in fine*; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1161.

(3) Cela ressort, du reste, avec évidence de la manière dont s'exprime l'art. 126 : « *Lors du protêt faute d'acceptation*, la lettre de change peut « être acceptée par un tiers intervenant... »

— A quelles conditions, à quelles formalités est soumise l'acceptation par intervention?

Pour cette acceptation, comme pour la lettre de change, des conditions *de forme* et des conditions *de fond* sont exigées, sont indispensables.

Au *fond*, il faut que l'accepteur par intervention soit capable, non-seulement de contracter une obligation en général, mais de s'engager par lettre de change, — sans quoi son engagement ne pourrait tenir lieu de celui du tiré (1).

Il faut, en outre, comme pour la lettre de change, comme pour l'endossement, que l'acceptation par intervention soit pure et simple. Elle ne pourrait donc être subordonnée ni à une condition, ni à un terme incertain, ni à un terme quelconque autre que celui indiqué dans la lettre : car l'intervenant ne peut, comme le tiré, qu'exécuter le contrat pour la réalisation duquel la lettre de change a été souscrite, et non le modifier (2).

Voilà pour le fond.

Mais il y a, pour l'acceptation par intervention, comme pour la lettre de change, comme pour tous les contrats qui s'y rattachent, des conditions de forme, des solennités requises. Il faut, en effet, constater, d'une manière irrécusable, deux faits : le refus d'acceptation et l'intervention. C'est pourquoi, dans l'ancienne jurisprudence, on exigeait (3) un double protêt, un *protêt faute d'acceptation* et un *protêt d'intervention*. Pothier,

(1) Lors même que l'accepteur par intervention est capable de s'engager par lettre de change, il ne serait pas absolument exact de dire que son engagement *tient lieu de celui du tiré :* car, aux termes de l'art. 128, « le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le « tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui « sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par inter« vention ». L'intérêt de la question de savoir si l'accepteur par intervention est ou n'est pas capable de s'obliger par lettre de change, cet intérêt se présente, par exemple, lorsqu'on se demande si en vertu de son acceptation il est ou n'est pas justiciable du tribunal de commerce.

(2) Voy. ci-dessus, p. 222 et suiv.

Le tiers intervenant, comme le tiré, pourrait accepter pour une partie seulement de la somme qui forme le montant de la lettre de change. Ainsi, le tiré n'ayant accepté que pour une partie, l'intervenant acceptera pour le reste; mais, lors même que le tiré n'aurait pas accepté du tout, il pourra y avoir acceptation partielle de la part d'un tiers.

(3) Du moins dans certaines provinces.

en constatant cet usage (*Contrat de change*, n° 114), ne s'en rend pas compte (1) : il déclare que le *protêt d'intervention* est absolument inutile et superflu. Cependant ce protêt avait sa raison d'être : car il faut, au moment même de l'intervention, que la position de l'intervenant soit irrévocablement fixée, et pour cela il est nécessaire de constater authentiquement, et le fait de l'intervention, et le nom de l'intervenant, et le nom de celui pour qui il intervient. Si donc le *protêt d'intervention* est inutile, ce n'est pas parce que ces diverses circonstances ne doivent pas être constatées, c'est uniquement parce que, pour les constater, il n'est pas besoin d'un second protêt; il suffit de les mentionner dans le protêt faute d'acceptation. Aussi l'art. 126 du Code de commerce l'exige-t-il : « L'intervention », lisons-nous dans le 2e alinéa de cet article, « est mentionnée « dans l'acte de protêt....» Dès lors, le *protêt d'intervention* était inutile et a dû être supprimé (2).

Il reste une difficulté, qui est généralement mal résolue. L'intervenant ne devra-t-il pas signer son intervention. Il le devra sans aucun doute : car on ne s'oblige que par sa signature. Mais où devra-t-il signer? Il semble résulter de l'art. 126 que c'est au bas de l'acte de protêt, puisque, après avoir dit : « L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt », il ajoute immédiatement : « Elle est signée par l'intervenant. » Les auteurs concluent effectivement de là que l'acceptation par intervention est signée sur l'acte de protêt (3). Mais cette manière d'entendre l'art. 126 est-elle conforme à son esprit? Est-elle compatible avec les principes de la matière? Nullement : car, qui ne le voit? si le tiré n'inscrivait pas son accep-

(1) On peut remarquer que Pothier ne mentionne expressément le *protêt d'intervention*, comme étant usité dans certaines provinces, qu'en supposant qu'un tiers intervient pour payer lors du protêt faute de paiement, non en supposant qu'un tiers intervient pour accepter lors du protêt faute d'acceptation. « Il n'est pas nécessaire, dit-il, qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre l'étranger qui la lui paie fasse un nouveau protêt... »

(2) Nous voyons également dans la loi allemande (§ 58), que l'intervenant doit faire ajouter au protêt mention de son acceptation. « Naturellement, il importe peu, dit M. Brauer, que ce soit dans le même acte (*in demselben Protocolle*) ou dans une annexe. »

(3) Voy. notamment M. Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 247.

tation sur la lettre, comment cette acceptation serait-elle connue des tiers porteurs auxquels la lettre peut être transmise depuis l'acceptation? Cependant l'accepteur par intervention, aussi bien que l'accepteur direct, s'engage envers eux comme envers celui qui est porteur au moment de l'acceptation. Il faudrait donc joindre à la lettre une expédition de l'acte de protêt; mais ce serait une gêne, un obstacle, une entrave à la circulation. De plus, l'accepteur par intervention, comme l'accepteur direct, doit se soumettre aux actions rigoureuses qui résultent de la lettre de change, et pour cela il faut qu'il s'engage par ce titre même : car, comme je l'ai établi précédemment (1), autre chose est un engagement efficace en général, autre chose un engagement contracté par lettre de change; autre chose est s'engager valablement, autre chose s'engager par lettre de change.

L'acceptation par intervention doit donc être inscrite sur la lettre elle-même, et suivie de la signature de l'accepteur. Voilà comment il faut expliquer l'art. 126, pour lui donner un sens conforme aux principes de la matière et aux exigences de la pratique (2).

Nous avons à voir maintenant pour qui et par qui peut être donnée l'acceptation par intervention, et quels sont les effets qu'elle produit.

D'abord, pour qui peut-elle être donnée? Pour quiconque est passible des conséquences du refus d'acceptation. Elle peut

(1) Voy. ci-dessus, p. 232 et suiv.

(2) Voy., en ce sens, MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1162.

En Allemagne aussi, l'*acceptation par honneur* doit être faite sur la lettre de change elle-même. Voy. M. Brauer, *op. cit.*, p. 110 et 111.

En Angleterre, avant la loi de 1882, l'intervenant déclarait devant un notaire, assisté de deux témoins, qu'il acceptait la lettre de change protestée, pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur, et il s'engageait à en payer le montant à l'échéance. En même temps, il écrivait de sa main, sur la lettre : « *Accepted supra protest, in honour of...* », et apposait sa signature. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 498, et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 235. — Aujourd'hui, l'acte notarié n'est plus nécessaire. Aux termes de l'art. 65 de la loi du 18 août 1882, « l'acceptation par intervention, pour être valable, doit : « 1° être insérée par écrit dans la lettre de change et indiquer que l'ac- « ceptation est par intervention; 2° être signée par l'intervenant ».

donc être donnée pour le tireur ou pour un endosseur; elle peut être donnée pour un seul des obligés ou pour plusieurs, et même pour tous (1).

(1) D'après le texte de l'art. 126, le tiers intervenant peut accepter *pour le tireur ou pour l'un des endosseurs;* mais évidemment cela n'a rien de limitatif. Si le tiers n'avait pas déclaré pour qui il entend accepter, on devrait le considérer comme étant intervenu pour tous les obligés et pour chacun d'eux. — Quel intérêt y a-t-il à savoir pour qui précisément a été faite l'acceptation par intervention? L'intervenant cautionne, comme *negotiorum gestor,* celui pour qui il accepte, et celui-là seul : il semble donc qu'à la différence de l'accepteur proprement dit, il se trouve libéré dès que celui pour qui il est intervenu ne peut plus être poursuivi. Voy., en ce sens, M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 583; M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce,* n° 358; M. Alauzet, *op. cit.*, t. IV, n° 1331; M. Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 260; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1160. Je rattache à la même idée l'art. 127, d'après lequel « l'intervenant est « tenu de notifier sans délai son intervention *à celui pour qui il est inter-* « *venu* » .

« L'acceptation par intervention, dit M. Brauer (p. 106 et 107), peut avoir lieu pour l'honneur de tout obligé, ainsi pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur. Elle n'a point lieu pour l'honneur de l'accepteur, puisqu'elle suppose précisément le refus d'acceptation; — ni pour l'honneur du tiré qui n'accepte pas, puisqu'il est en dehors de la lettre de change; — ni enfin pour l'honneur du porteur, puisque le porteur est seulement créancier, non débiteur en vertu de la lettre de change. »

Aux termes du § 59 de la loi allemande de 1848, « lorsque celui qui « accepte par intervention a omis d'exprimer dans son acceptation pour « l'honneur de qui il accepte, c'est le tireur que l'on considère comme « *honoré* ». — A propos de cette disposition. M. Brauer (p. 111) fait une observation très-judicieuse : « Le recommandataire lui-même, dit-il, comme toute personne qui accepte par intervention, doit exprimer pour qui il intervient. Par rapport à lui, il eût été plus rigoureusement exact de considérer comme *honoré* celui qui a indiqué le recommandataire. Mais, d'après les formes employées, très-souvent on ne voit pas de qui émane l'indication du recommandataire : alors, même ici, quand le recommandataire n'a pas désigné l'*honoré,* c'est le tireur qui est considéré comme tel, encore qu'on puisse voir par la lettre de change que l'indication du recommandataire vient d'un endosseur. Lors même que par le protêt, mais non par l'acceptation mise sur la lettre, on peut voir pour l'honneur de qui est faite cette acceptation, la présomption du § 59 s'applique : en effet, même dans ce cas, la véritable signification de l'acceptation ne ressort pas de la lettre de change. »

En Angleterre, comme en Allemagne, l'intervenant qui n'exprime pas pour qui il accepte est censé accepter pour le tireur. Voy. M. Colfavru, p. 235. — Aux termes de la loi du 18 août 1882 (art. 65, § 4), « sera con- « sidérée comme intervenant pour le tireur l'acceptation ne mentionnant « pas expressément pour qui elle est donnée. »

A propos des effets de l'acceptation par intervention, je montrerai que, dans le système de la loi allemande plus encore que dans le système de

Par qui peut-elle être donnée? Par une personne qui n'est pas encore obligée envers le porteur : car, si la personne qui intervient était déjà obligée, le nouvel engagement qu'elle prend n'ajouterait rien à la force du premier. L'acceptation par intervention ne peut donc pas être donnée par le tireur ou par un endosseur : la qualité de tireur ou d'endosseur est absolument incompatible avec celle d'accepteur par intervention (1). — Ajoutez, d'ailleurs, qu'on n'intervient pas dans sa propre affaire : l'expression même *accepteur par intervention* indique donc que celui qui se présente comme accepteur par intervention doit être un *tiers* et non l'un des obligés (2).

S'ensuit-il que le tiré ne puisse pas accepter par intervention?

Il est clair que, s'il a accepté comme tiré, ni lui, ni aucun autre ne peut désormais accepter par intervention. La question ne saurait donc s'élever en ce cas, puisque, pour que l'acceptation par intervention soit possible, il faut d'abord que le tiré ait refusé d'accepter et que son refus ait été constaté par un protêt.

Mais le tiré, quand il n'a pas accepté comme tiré, ne pourra-t-il pas accepter par intervention? Il semble qu'il y aurait là, dans la conduite du tiré, quelque chose de contradictoire. En effet, pour que l'acceptation par intervention soit possible, il

notre Code, il importe de bien déterminer pour l'honneur de qui a été faite cette acceptation.

(1) Ce que M. Bravard dit du tireur et de l'endosseur est également vrai du donneur d'aval.

(2) Au contraire, en Allemagne, comme le dit M. Brauer (p. 106), peuvent accepter par intervention :

1° Tout endosseur qui veut accepter pour l'honneur d'un endosseur antérieur ou pour l'honneur du tireur;

2° Le porteur de la lettre de change;

3° Une personne tout à fait étrangère à la lettre de change (ce qui comprend le recommandataire).

Sont seuls exclus . le tireur, et un endosseur qui voudrait accepter pour l'honneur de lui-même ou d'un endosseur subséquent.

Ces dispositions se rattachent aux effets attribués par la loi allemande à l'acceptation par intervention.

— D'après la loi anglaise de 1882 (art. 65, § 1), « toute personne qui ne « figure pas déjà comme partie peut... intervenir ou accepter la lettre « sous protêt ».

faut d'abord, comme je l'ai déjà dit, que le tiré ait refusé d'accepter. Or, ne serait-il pas étrange que ce fut le tiré lui-même qui, après avoir refusé d'accepter comme tiré, vînt accepter comme intervenant? C'est cependant, je le suppose, ce qu'il fait. Quel intérêt peut-il donc avoir à accepter en cette qualité d'intervenant, plutôt qu'en celle de tiré? Il faut bien qu'il y ait un intérêt, sans quoi il n'aurait pas la pensée de s'engager envers le porteur en l'une de ces qualités plutôt qu'en l'autre. L'intérêt est le mobile des actions, *en droit*, je ne dis pas *en morale* (1); et c'est ce mobile seul qui déterminera le tiré à refuser d'un côté son engagement au porteur, et à l'offrir de l'autre.

En quoi consiste donc ici son intérêt? En ce que, quand il accepte comme tiré, il accepte comme mandataire du tireur, et, par suite, il ne saurait avoir, après qu'il a payé, de recours que contre le tireur. Or il est possible que le tiré ne croie pas à l'efficacité de ce recours, qu'il n'ait pas confiance dans la solvabilité du tireur : dès lors, il sera peu disposé à s'engager pour lui. Mais s'il trouve sur le titre la signature d'un endosseur qu'il connaît, avec lequel il est en relation d'affaires, dont il se trouve peut-être le débiteur, qu'il sait d'ailleurs parfaitement solvable, il ne demandera pas mieux que de s'engager pour cet endosseur. C'est pourquoi, après avoir refusé d'accepter comme tiré ou, en d'autres termes, pour le tireur, lorsque l'huissier se présentera pour constater par un protêt ce refus, il déclarera qu'il accepte par intervention pour tel ou tel endosseur, et il fera constater son intervention dans l'acte même de protêt.

Il n'y a rien là que de logique et de rationnel. La conduite du tiré s'explique par le désir bien naturel de ne pas se contenter d'un recours contre un homme qu'il tient pour peu solvable ou pour insolvable, et de se ménager un recours contre un autre obligé dont la solvabilité lui inspire plus de confiance;

(1) Même *en droit*, je n'admets pas que l'intérêt soit le seul mobile des actions humaines. Un homme peut s'obliger, peut aliéner, par affection, par reconnaissance, en un mot sous l'empire d'un sentiment parfaitement désintéressé. Souvent on obéit exclusivement à la morale en accomplissant un acte qui aura des effets de droit, qui devra être apprécié d'après les règles du droit.

or, il ne peut parvenir à ce double résultat qu'en refusant d'accepter pour le tireur, c'est-à-dire comme tiré, et en acceptant ensuite pour l'un des endosseurs, c'est-à-dire comme intervenant pour cet endosseur (1).

Mais le tiré pourrait-il accepter par intervention pour le tireur lui-même? Cela paraît, au premier abord, impossible et dépourvu de tout intérêt : car, que le tiré accepte comme tiré, ou qu'il accepte comme intervenant pour le tireur, il n'aura jamais, en l'une de ces qualités pas plus qu'en l'autre, de recours que contre le tireur. Dès lors, s'il tient le tireur pour solvable, que n'accepte-t-il comme tiré? et, s'il le juge insolvable, d'où vient qu'il accepte pour lui, fût-ce même comme intervenant? La qualité dans laquelle il acceptera ne rendra le tireur ni plus solvable ni moins solvable : quel intérêt peut-il donc avoir à préférer la qualité d'accepteur par intervention à celle d'accepteur direct? Il n'en aurait pas, en effet, si le tireur lui paraissait insolvable : car il ne serait pas plus indemnisé par lui en agissant comme intervenant qu'en agissant comme tiré. Mais c'est à un autre point de vue qu'il faut se placer pour trouver l'avantage qu'il peut avoir à refuser d'accepter comme tiré, et néanmoins à accepter par intervention pour le tireur lui-même.

Il est possible que le tiré tienne le tireur pour solvable, et que cependant il ne veuille pas accepter comme tiré. C'est qu'en acceptant comme tiré il serait censé avoir reçu la provision, attendu que dans les rapports du tireur et du tiré l'acceptation fait supposer la provision (2). Par conséquent, il lui faudrait prouver qu'en fait il ne l'a pas reçue; et il ne veut pas prendre à sa charge cette preuve, toujours difficile. Il aura donc intérêt à préférer la qualité d'intervenant à celle de tiré, à offrir en l'une de ces qualités un engagement qu'il refuse de prendre en l'autre.

Ainsi, on voit que le tiré peut accepter par intervention, non-seulement pour un *endosseur*, mais encore pour le *tireur* (3).

(1) D'une part, il ne veut pas être mandataire du tireur; mais, d'autre part, il veut bien être *negotiorum gestor* d'un endosseur.

(2) Voy. l'art. 117, alin. 1er; et, ci-dessus, p. 268 et suiv.

(3) J'admets, avec MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, nº 1160 *bis*), qu'il

— Je passe aux effets de l'acceptation par intervention.

Il faut les envisager à deux points de vue différents : 1° dans les rapports du porteur et de l'accepteur par intervention ; 2° dans les rapports du porteur, du tiers intervenant et de celui pour qui il est intervenu.

Occupons-nous d'abord des rapports du porteur et de l'accepteur par intervention.

Entre eux, l'acceptation forme un contrat. Ce contrat, résultant d'un engagement pris, ou plutôt d'une déclaration inscrite sur la lettre elle-même (1), produit les effets rigoureux propres à cette nature de titre. Il soumet donc l'accepteur par intervention à la juridiction commerciale, *à la contrainte par corps*, à la solidarité. En un mot, il entraîne, à l'égard de l'intervenant, les mêmes conséquences que l'acceptation directe entraîne à l'égard du tiré.

On voit combien il serait illogique de ne pas exiger que l'acceptation par intervention fût inscrite sur le titre. D'une part, les effets rigoureux qu'elle produit seraient alors dépourvus de cause ; d'autre part, sans ces effets, l'acceptation par intervention manquerait son but, ne pourrait tenir lieu d'acceptation directe (2).

— Quels effets l'acceptation par intervention produit-elle

n'est pas besoin, pour faire tomber la présomption de l'art. 117, de recourir à l'acceptation par intervention. « Le tiré, disent-ils, peut ajouter « à son acceptation des réserves qui n'ont rien de contraire au principe « de l'art. 124, puisqu'elles n'empêchent pas l'acceptation de produire ses « effets ordinaires au profit du porteur. Il peut, par exemple, accepter, « en écrivant sur la lettre : *Accepté sans provision.* »

— Une difficulté s'est élevée dans la pratique relativement au cas où, une lettre de change ayant été tirée par ordre et pour compte d'autrui (voy., ci-dessus, p. 47 et suiv.), le tiré veut bien accepter pour le tireur, mais non pour le donneur d'ordre. C'est un point sur lequel j'aurai occasion de revenir plus tard, à propos du paragraphe *Des droits et devoirs du porteur*.

(1) Voy., ci-dessus, p. 292 et 293.

(2) Sans doute on peut dire, d'une manière générale, que le tiers qui accepte par intervention se lie envers le porteur comme le tiré qui donne son acceptation pure et simple. Toutefois, ainsi que je l'ai déjà remarqué (p. 294, note), ce tiers intervenant pourrait opposer au porteur certaines déchéances dont au contraire le tiré accepteur ne peut jamais se prévaloir. De plus, à l'échéance, le porteur doit toujours commencer par demander le paiement au tiré : ce n'est que sur le refus du tiré, et après avoir fait dresser un protêt faute de paiement, que le porteur s'attaque à l'ac-

dans les rapports du porteur, du tiers intervenant et de celui dans l'intérêt duquel il est intervenu ?

Il semble qu'elle devrait affranchir ce dernier des conséquences du refus fait par le tiré d'accepter la lettre de change : car c'est là ce qui a déterminé l'intervenant à s'engager, à se porter accepteur. Si, malgré l'intervention, le porteur conservait le droit de se prévaloir du refus d'acceptation du tiré, même contre celui pour qui l'acceptation par intervention a eu lieu, s'il conservait le droit de lui demander caution, l'intervention ne serait-elle pas sans objet ?

D'un autre côté, le porteur n'est-il pas en droit de dire que ce qu'on lui a promis, ce n'est pas l'engagement de l'intervenant, mais bien l'engagement du tiré ? Or, cet engagement du tiré, il ne l'a pas obtenu : on n'a donc pas accompli l'obligation contractée envers lui. Il peut, sans doute, s'il le veut, se contenter de l'engagement de l'intervenant ; mais il est maître aussi de ne pas s'en contenter : car il n'a pas consenti à cette substitution (1), et elle pourrait lui être dommageable si l'intervenant n'était pas solvable. Toute latitude devait donc être laissée au porteur : il a dû conserver, malgré l'acceptation par intervention, le droit d'agir comme si cette accepta-

cepteur par intervention. Cela résulte clairement de l'art. 173, que nous expliquerons plus tard dans ses détails.

Dans la loi allemande de 1848, nous retrouvons cette idée que le porteur ne peut demander le paiement à l'accepteur par intervention qu'après l'avoir inutilement demandé au tiré ; nous y trouvons même quelque chose de plus. « L'accepteur par intervention, dit M. Brauer (p. 112), n'est pas, comme l'accepteur ordinaire, tenu purement et simplement au paiement, en vertu de son acceptation ; il n'est tenu qu'autant que la lettre de change et le protêt faute de paiement lui sont présentés, au plus tard le second jour ouvrable après l'échéance. A défaut de cette présentation, l'obligation résultant de l'acceptation par honneur s'évanouit. » Comp. les §§ 60 et 62 de la loi. — Voy. aussi la loi anglaise du 18 août 1882 (art. 66 et 67).

(1) Quand le tiré refuse d'accepter, le porteur est tenu de se contenter, au lieu de son engagement qui fait défaut, de l'engagement d'une caution (voy., ci-dessus, p. 277). Il est vrai que le premier venu peut se porter accepteur par intervention, tandis que le porteur peut exiger que la caution qu'on lui donne soit solvable. Toujours est-il que, dans le système de l'art. 120, nous voyons un créancier qui ne peut pas se refuser à recevoir une autre garantie au lieu et place de celle qu'on lui avait promise.

tion n'existait pas. C'est aussi dans ce sens que l'art. 128 a statué (1).

(1) « Le porteur de la lettre de change, dit l'art. 128, conserve tous ses « droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'accepta- « tion par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes accepta- « tions par intervention. »

A cet égard, le système de la loi allemande diffère notablement du système de notre Code : en Allemagne, du moment qu'il y a eu acceptation par intervention, le porteur ne peut demander caution ni à celui des obligés pour l'honneur de qui a eu lieu cette acceptation, ni aux endosseurs subséquents. J'emprunte au commentaire de M. Brauer quelques développements sur ce système :

« La lettre de change indique souvent un recommandataire (*eine Nothadresse*), c'est-à-dire un deuxième tiré pour le cas où le tiré proprement dit n'accepte pas, une personne qui est priée d'accepter par honneur (ou de payer par honneur). Le recommandataire n'est pas tenu par lettre de change d'accepter, pas plus que le tiré lui-même; seulement il peut accepter lorsque le tiré refuse et qu'il y a protêt, et le porteur après le protêt doit demander au recommandataire son acceptation. Cette dernière disposition (l'obligation pour le porteur de demander au recommandataire son acceptation) n'était pas dans le projet : le projet traitait l'intervention du recommandataire comme l'intervention ordinaire d'un tiers. » Ici M. Brauer indique les motifs qui ont fait admettre, en définitive, que le porteur qui éprouve un refus d'acceptation de la part du tiré ne peut demander sûreté à ses garants qu'après avoir inutilement réclamé l'acceptation du recommandataire (voy. le § 56 de la loi). — Chez nous, à défaut d'acceptation de la part du tiré, le porteur doit sans doute demander l'acceptation du recommandataire (voy. l'art. 173); mais, et c'est en ceci que les deux législations se distinguent profondément l'une de l'autre, le porteur, eût-il obtenu l'acceptation du recommandataire, n'en conserve pas moins le droit, aux termes de l'art. 128, de demander caution au tireur et aux endosseurs. L'idée qui a prévalu en Allemagne, comme l'indique déjà M. Brauer dans le passage que je viens de traduire, c'est que le recommandataire est un tiré subsidiaire, éventuel, et qu'ainsi le porteur ne peut rien réclamer lorsque, à défaut de l'acceptation du tiré, il a obtenu l'acceptation du recommandataire. J'avoue que cette idée me paraît plus logique et plus conforme à l'intention probable des parties que celle du législateur français.

Quant à l'acceptation par intervention qu'offre un tiers non indiqué sur la lettre en qualité de recommandataire, la loi allemande (§ 57) réserve au porteur la faculté de ne point l'agréer. Mais, en l'agréant, il déclare par là même qu'il se contente de cette garantie, et il perd le droit d'exercer son recours pour refus d'acceptation du tiré (§ 61 de la loi).

« Du moment qu'il agrée l'intervention d'un tiers ou d'un recommandataire, dit M. Brauer (dans son commentaire sur le § 61), le porteur perd le droit de demander caution. Par rapport au tiers intervenant, la chose est claire. Le porteur n'est pas obligé d'admettre l'intervention du tiers : il peut, au lieu de l'admettre, demander une sûreté; cette sûreté lui est fournie, dès qu'il a reçu caution pour le paiement. Or, en agréant

Mais ici revient l'objection que je présentais en commençant : En quoi l'acceptation par intervention profitera-t-elle à

l'acceptation du tiers intervenant, il a lui-même fait choix d'une caution : il ne peut donc plus demander sûreté. — Mais la chose est plus douteuse en ce qui concerne le recommandataire. Voici notamment ce qu'on a dit contre la décision de la loi : « Le porteur doit présenter la lettre au « recommandataire pour qu'il l'accepte : il le doit, non dans son propre « intérêt, mais dans l'intérêt de ses garants ; par cela même, il ne peut « pas être considéré comme renonçant nécessairement à un recours qui « existe dans son intérêt. Ici, il s'agit d'abord de l'intérêt du porteur, et « c'est surtout de cet intérêt que la loi doit se préoccuper... En général, « on ne peut pas forcer le porteur à recevoir une sûreté qu'il n'estime « pas suffisante. » En sens inverse, on renvoyait à ce qui se passe dans la pratique; on disait : « Le preneur de la lettre de change reçoit le pa- « pier parce qu'il a confiance dans le tireur, et il s'inquiète peu du tiré... « Si le tiré n'accepte pas, sûreté peut être réclamée, uniquement parce « que le mode de paiement indiqué est devenu incertain ; mais ce motif « tombe après l'acceptation du recommandataire. D'après l'intention des « parties, le recommandataire est indiqué pour prendre la place du tiré, « si celui-ci ne veut pas accéder à la lettre de change. »

« Non-seulement le porteur, mais encore tous ceux qui viennent après l'*honoré* (la personne pour l'honneur de qui a eu lieu l'acceptation par intervention) perdent, par l'effet de l'acceptation dont il s'agit, le droit de demander sûreté. L'intervenant accepte pour l'*honoré*, précisément afin de l'affranchir de tout recours (aussi bien du porteur que de ses autres successeurs).

« Le protêt faute d'acceptation est remis à l'intervenant (moyennant remboursement des frais); l'intervenant l'envoie à l'*honoré*. Celui-ci, et de même ses successeurs, n'ont plus aucune sûreté à fournir ; au contraire, l'*honoré* peut, en invoquant le protêt qui se trouve entre ses mains, demander caution à ses prédécesseurs, conformément au § 26. »

Je ferai remarquer, en terminant sur ce point, que, s'il y a plusieurs recommandataires, dans le système de la loi allemande, on doit préférer l'acceptation de ceux qui en payant libéreront le plus d'obligés (§ 56 *in fine*) : ainsi, on fait passer d'abord celui qui intervient pour le tireur, puis celui qui intervient pour le premier endosseur, etc. Au contraire, lorsqu'il se présente plusieurs tiers non recommandataires pour accepter, le porteur peut agréer celui qu'il veut, sans avoir à rechercher quel est celui dont l'acceptation libérera le plus grand nombre d'obligés (Brauer, p. 110). — Chez nous, quand plusieurs tiers, recommandataires ou non, sont disposés à accepter par intervention, comme d'une part l'acceptation d'aucun d'eux ne doit libérer personne, comme d'autre part nous ne voyons pas que le porteur puisse jamais se refuser à une acceptation qui est offerte, comme enfin on conçoit très-bien la coexistence de plusieurs acceptations par intervention sur une même lettre de change, je crois que tous ceux qui se présentent seront reçus à accepter. L'art. 159 me paraît devoir fournir ici, non un argument *à simili*, mais un argument *à contrario*. Voy., en ce sens, M. Bédarride, *op. cit.*, t. I, n° 254; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1166. En sens contraire, M. Nouguier, t. I, n°s 575 et 576; M. Alauzet, t. IV, n° 1331.

celui en vue et dans l'intérêt duquel elle a été donnée? En rien, ce semble, si elle ne l'affranchit pas du recours du porteur. Et cependant, aux termes de l'art. 128, ce recours subsiste dans toute son étendue : les droits du porteur ne sont aucunement modifiés à la suite de l'acceptation par intervention : ils sont après ce qu'ils étaient avant.

A cette objection il y a plusieurs réponses à faire :

1° Il faut distinguer entre le droit et le fait. En droit, le porteur est sans doute libre de ne pas tenir compte de l'acceptation par intervention; mais, si elle lui offre une garantie suffisante, il n'en demandera pas d'autres. Si donc l'accepteur par intervention lui paraît solvable, il n'ira pas, pour obtenir une sûreté dont il n'a pas besoin, introduire une action en justice : l'intervention empêchera donc, en fait, le porteur d'exercer son recours.

2° Lors même que le porteur ne voudrait pas renoncer à exercer son recours, l'intervention ne serait pas inutile à celui qui en aurait été l'objet : car elle attesterait la confiance qu'il a inspirée à l'intervenant, et l'aiderait à trouver plus facilement une caution, qui ne serait, en quelque sorte, qu'une sous-caution.

3° Enfin celui des obligés pour lequel un intervenant s'est présenté, si, malgré cette intervention, le porteur lui demandait caution, serait en droit de dire au porteur : « Je vous offre pour *caution* l'intervenant, dont je vais établir la solvabilité; et, quand cette preuve sera faite, vous ne pourrez pas refuser de l'accepter pour caution. » Le porteur n'aurait, en effet, aucun motif de refuser cette garantie, et il n'y serait pas admis (1).

On le voit donc, dans toutes les hypothèses, l'acceptation par intervention sera profitable à celui qu'elle a pour but de protéger, encore bien que le porteur conserve le droit, après l'acceptation par intervention comme avant, de demander caution au tireur et aux endosseurs.

(1) Voy. MM. Nouguier, t. I, n° 581; Alauzet, t. IV, n° 1334; Bédarride, t. I, n° 258; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1164.

§ VII. *De l'aval.*

L'art. 141 semble avoir mis cette garantie du paiement sur la même ligne que l'endossement et l'acceptation (1); cependant elle en diffère.

Sans doute l'endossement soumet l'endosseur à la garantie. Mais l'endossement n'a pas pour but de garantir le paiement; son but direct, c'est de transmettre la propriété de la lettre de change, de transporter les droits qui en résultent, non de garantir le paiement. La garantie n'est ici que la conséquence d'un contrat qui a un autre but. L'aval, au contraire, est une garantie directe, principale, du paiement.

L'aval diffère aussi de l'*acceptation*, considérée comme garantie du paiement. Il en diffère d'abord en ce que l'acceptation est une garantie *légale*, une garantie qui n'a pas besoin d'être stipulée, que le porteur a toujours en cette seule qualité le droit de réclamer (2), — tandis que l'aval est une garantie purement *conventionnelle* et qui a sa source en dehors de la lettre de change elle-même.

En second lieu, l'aval ne peut être demandé que par celui qui n'est pas encore porteur de la lettre de change : c'est une garantie qui peut déterminer une personne à se rendre cessionnaire de la lettre de change. Mais celui qui a une fois consenti à devenir cessionnaire sans réclamer cette garantie, celui-là n'a plus aucun motif de la réclamer. L'aval est destiné à faciliter l'émission et la circulation de la lettre de change. — Quant à l'acceptation, sans doute elle a pu être donnée avant l'émission de la lettre; mais, en général, elle est demandée par le porteur, par celui au profit de qui la transmission est déjà opérée.

Enfin l'acceptation ne peut être donnée que par une personne déterminée et désignée d'avance dans la lettre (3), —

(1) « Le paiement d'une lettre de change, dit l'art. 141, indépendam-« ment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un « aval. »

(2) Sauf, bien entendu, le cas où la lettre aurait été déclarée *non susceptible d'acceptation*. Voy., ci-dessus, p. 258.

(3) Il est à peine nécessaire de faire remarquer que M. Bravard pense

tandis que l'aval est donné par une personne dont le nom ne figure point sur la lettre et qui n'est point déterminée, limitée, individualisée. L'aval peut être donné par toute personne qui rentre dans la catégorie des personnes capables (1).

— L'aval ne diffère pas moins d'une autre garantie du paiement, de la solidarité. En effet, la solidarité n'est pas un engagement particulier : elle est simplement un caractère, une qualité des engagements contractés par lettre de change; c'est la loi qui attache la garantie appelée *solidarité* à ces sortes d'engagements, — tandis que l'aval est un contrat qui produit une obligation distincte, et un contrat qui a spécialement pour objet de garantir le paiement de la lettre de change.

Cela posé, il est facile de s'expliquer le sens du mot *aval*, considéré en lui-même. Il vient des mots *à valoir*. Effectivement, l'aval donne de la valeur à une signature qui n'en avait pas, ou qui en avait peu par elle-même, il la fait valoir.

Dans quel cas l'aval interviendra-t-il? Lorsque la signature d'une personne qui veut négocier une lettre de change (2) inspirera trop peu de confiance pour que celui à qui la lettre est ainsi proposée veuille la prendre. Afin de l'y déterminer, la personne offrira, outre sa signature, celle d'un tiers. L'aval pourra donc être donné *pour le tireur*, afin de l'aider à trouver un preneur, ou *pour un endosseur*, afin de l'aider à trouver un cessionnaire. Il pourra être donné *pour l'accepteur* lui-même, lorsque celui à qui l'on propose la lettre de

toujours à l'acceptation ordinaire, donnée par le tiré comme tel, et non à l'acceptation par intervention : celle-ci peut être donnée par toute personne capable.

(1) Quand on dit qu'une caution est donnée par telle personne, on veut dire que cette personne en présente une autre qui s'oblige en qualité de caution. Au contraire, quand on dit que l'aval peut être donné par toute personne capable, on veut dire que toute personne capable peut contracter une obligation accessoire à la lettre de change, se porter caution pour les différents signataires de la lettre de change. Le donneur d'aval ne fournit pas caution ; c'est lui-même qui devient caution, — caution *sui generis*, du reste, comme nous allons le voir.

(2) Ou d'une personne qui est déjà obligée par la lettre de change qu'il s'agit de négocier.

change ne connaît pas l'accepteur ou n'a pas confiance en lui. Sans doute ce dernier cas devra se présenter plus rarement (1); mais Pothier, au n° 122 de son *Traité du contrat de change*, dit en termes formels que l'aval peut être donné *pour l'accepteur* (2).

Par qui l'aval pourra-t-il être donné? Nous l'avons dit, par tous ceux qui sont capables de s'engager par lettre de change. Si l'aval était donné par une personne n'ayant pas cette capacité spéciale, bien que capable, du reste, de s'engager, l'engagement, valable sans doute en lui-même, ne serait pas, à proprement parler, un aval (3).

Quant à ceux à qui il est interdit de s'engager par lettre de change, de faire des actes de commerce, s'ils donnaient un aval pour un des obligés qui figurent sur la lettre de change, ils contreviendraient sans doute à la prohibition qui leur est faite, et ils pourraient encourir une peine disciplinaire; mais

(1) Aussi l'art. 142 parle-t-il des *tireur* et *endosseurs*, non de l'*accepteur*. « Le donneur d'aval, dit-il (dans son 2e alinéa), est tenu solidai- « rement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf « les conventions différentes des parties. » — Du reste, l'idée du législateur, en comparant le donneur d'aval aux tireur et endosseurs, non à l'accepteur, a peut-être été que l'accepteur est le débiteur principal, et qu'à côté de lui les tireur et endosseurs sont des espèces de cautions.

(2) Il le dit aussi au n° 26 du même *Traité*.

(3) Ainsi, supposons une femme non commerçante; elle est majeure et non mariée, ou bien, étant mariée, elle est dûment autorisée : l'aval qu'elle donne vaudra simple promesse, aux termes de l'art. 113 (ci-dessus, p. 125 et suiv.). En effet, comme le dit la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 14 décembre 1833, ce serait éluder et violer les dispositions de l'art. 113 que d'autoriser une femme, qui ne peut pas s'engager sous la forme d'une lettre de change, à s'engager *commercialement* par forme d'aval (voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 500; Nouguier, t. I, n° 831). — Si nous supposons, au contraire, que la femme non commerçante et mariée a donné son aval sans être autorisée, non-seulement il n'y aura pas là un aval proprement dit, mais il n'y aura même pas simple promesse, en ce sens que la nullité pourra être demandée conformément aux art. 225 et 1304 du Code civil. Et il en serait ainsi, lors même que la femme serait séparée de biens, attendu que la séparation de biens la rend seulement capable des actes d'administration, et qu'en principe le cautionnement ne rentre pas pour la personne qui le souscrit dans les actes de cette espèce. C'est ce que la Cour de Poitiers a très-bien jugé, par son arrêt du 3 février 1858 (Dev.-Car., 58, 2, 620).

ils n'en seraient pas moins de véritables donneurs d'aval et tenus comme tels (1).

Il va sans dire que l'aval ne peut être donné par un des

(1) Spécialement en ce qui concerne les agents de change et les courtiers, l'arrêté du 27 prairial an X contient un art. 10 ainsi conçu : « Les « agents de change et les courtiers de commerce ne pourront être asso- « ciés, teneurs de livres ni caissiers, d'aucun négociant, marchand ou « banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de mar- « chandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur « compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable « quelconque, ni avoir, entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société « de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négocia- « tion, à des citoyens non commissionnés, sous peine de 3,000 francs « d'amende et de destitution. — *Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les « agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce.* »

Ne faut-il pas conclure de cette dernière disposition que l'agent de change qui donne son aval, non-seulement s'oblige de manière à être tenu comme les tireur et endosseurs (voy. l'art. 142 du Code de commerce), mais même n'encourt aucune espèce de pénalité? On admet généralement que cette disposition de l'arrêté du 27 prairial a été abrogée par les art. 85 et 86 du Code de commerce, et qu'ainsi l'agent de change qui s'oblige comme donneur d'aval tombe sous le coup des art. 87-89 du même Code. M. Bédarride (*op. cit.*, t. I, nos 33 et 354) admet bien que la loi, interdisant aux agents de change toute opération commerciale, leur interdit par cela même de garantir au moyen d'un aval le paiement des lettres de change. Mais, suivant lui, la disposition finale de l'art. 10 de l'arrêté de prairial se référait à une nature de garantie toute particulière et n'a point été abrogée par le Code de commerce. « L'aval permis aux agents de change, dit cet auteur, ne peut pas être celui de l'art. 141. En fait, il est tout autre : il n'a et ne saurait avoir d'autre but et d'autre effet que celui de garantir l'identité de la personne pour le compte de laquelle se fait la négociation. Bien souvent cette négociation s'opère sans que les parties se connaissent, sans qu'elles se soient abouchées. On comprend, dès lors, que le preneur des lettres ou effets négociés désire faire conster de l'identité du cédant et de la sincérité de la signature. Cette double constatation, l'agent de change peut seul la donner : il doit connaître celui pour qui il négocie, et s'assurer que c'est bien lui qui signe l'ordre. C'est là l'aval qui lui est permis, et au moyen duquel sa responsabilité n'est engagée que si la signature du cédant était fausse, ou que si ce cédant n'était pas celui à l'ordre de qui les effets négociés étaient tirés ou endossés. » Ce qui vient surtout à l'appui de l'explication de M. Bédarride, c'est que l'art. 10 de l'arrêté de prairial, qui met d'abord sur la même ligne les agents de change et les courtiers, ne parle plus, dans sa dernière disposition, que des agents de change. — L'art. 85, § 3, et l'art. 86 du Code de commerce ont été abrogés par l'art. 3 de la loi du 28 mars 1885 *sur les marchés à terme*. Ces dispositions étaient ainsi conçues : « Un agent de change ou courtier ne peut recevoir ni payer pour « le compte de ses commettants. Il ne peut se rendre garant de l'exé- « cution des marchés dans lesquels il s'entremet. »

obligés : car l'engagement que cet obligé prendrait comme donneur d'aval n'ajouterait rien à celui qu'il a déjà pris, et il serait superflu. La qualité d'obligé et celle de donneur d'aval sont donc incompatibles (1).

— Quelles sont les formalités requises pour l'aval?

Il y en a une qui est commune à la lettre de change et à tous les contrats qui s'y rattachent, endossement, acceptation, aval : c'est l'*écriture*. Il n'y a pas plus d'aval verbal que d'acceptation verbale. Ce n'est pas qu'on ne puisse s'engager verbalement à garantir le paiement de la lettre de change; mais cet engagement, valable en lui-même, ne constituerait pas un aval, ce serait un cautionnement ordinaire.

Pour l'aval l'écriture est donc nécessaire, indispensable; mais aussi c'est la seule condition requise (2). L'art. 142 n'exige pas plus le *bon* ou *approuvé* pour l'aval, que l'art. 110 et l'art. 137 ne l'exigent pour la lettre de change et pour l'endossement (3). Il suffit des mots *bon pour aval* et de la signature du donneur d'aval (4). — On se contenterait même

(1) L'art. 142 dit positivement, en parlant de l'aval, que cette garantie est fournie *par un tiers*. Ainsi l'aval ne peut être donné ni par le tireur, ni par un endosseur, ni par l'accepteur; au contraire, il pourrait très-bien être donné par la personne indiquée sur la lettre de change comme tiré ou comme recommandataire, tant que cette personne n'a pas accepté. — Nous n'avons pas besoin de l'expression dont se sert l'art. 142, pour dire que l'aval ne saurait être donné par le porteur. En effet, comme le remarque M. Bédarride (t. I, n° 352), « l'aval n'est donné qu'en prévision « du paiement à effectuer à l'échéance. Or, de deux choses l'une : ou le « porteur entend garder l'effet, ou il se propose de le négocier. Dans le « premier cas, l'aval est inutile : on ne se cautionne pas à soi-même un « paiement qu'on est libre de proroger ou même de ne pas exiger. Si le « porteur se propose de négocier l'effet, l'aval est bien plus inutile encore : « la cession qu'il consent lui confère la qualité d'endosseur et le rend « garant solidaire du paiement : qu'ajouterait l'aval à cette obligation? »

En disant que l'aval ne peut être donné ni par le tireur, ni par un endosseur, ni par l'accepteur, évidemment nous supposions une lettre de change déjà créée. Nous verrons un peu plus loin qu'on s'est demandé dans la pratique si une personne pourrait valablement donner d'avance son aval de manière à garantir le paiement des traites qu'elle-même tirerait pour le compte et au nom d'une autre personne.

(2) Il est clair que, dans tout cet alinéa, M. Bravard suppose un aval donné sur la lettre de change elle-même. Nous parlerons un peu plus loin du cas où l'aval serait donné par acte séparé.

(3) Voy. ci-dessus, p. 73 et suiv., p. 157 et 158.

(4) Ceci s'applique sans difficulté lorsque le tiers est capable de s'obliger

de sa signature seule : car, quand un tiers appose sa signature au-dessous de celle de l'un des obligés, il ne peut avoir d'autre but que de garantir la signature de cet obligé (1).

— J'arrive aux effets de l'aval.

Il faut ici rapprocher l'ancien droit du droit actuel. Dans

par lettre de change. S'il ne pouvait s'obliger qu'à titre de simple promesse (cas auquel il n'y aurait pas un véritable aval), la règle de l'art. 1326 du Code civil reprendrait son empire.

M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, nos 855 et 856, fait très-bien la distinction. Elle ne devrait cependant pas être faite, il n'y aurait jamais lieu d'appliquer l'art. 1326, si, comme le savant auteur l'a dit un peu plus haut (n° 826), l'aval constitue un contrat synallagmatique : en effet, l'art. 1326 se réfère exclusivement au cas de contrat unilatéral. L'aval constitue-t-il donc réellement un contrat synallagmatique? Non : le donneur d'aval s'oblige seul; le porteur ne contracte envers lui aucune obligation corrélative. Seulement, pour que le porteur conserve la plénitude du droit résultant de l'aval, il doit remplir certaines conditions que la loi lui impose. Comp. Pothier, *Contrat de change*, n° 122.

(1) Pothier, dans la définition même de l'aval, suppose que le donneur d'aval s'oblige par sa simple signature. « On appelle *aval*, dit-il, le cau-
« tionnement que subit une personne : soit pour le tireur, en mettant sa
« signature au bas de la lettre de change; soit pour un endosseur, en
« mettant sa signature au bas de l'endossement; soit pour l'accepteur,
« en la mettant au bas de l'acceptation» (*Contrat de change*, n° 122). De même à son n° 26; de même enfin à son n° 50, rapporté ci-dessous, p. 309.

Nous avons vu (p. 184 et suiv.) qu'en Allemagne il ne peut y avoir endossement en blanc qu'autant que la signature se trouve sur le dos du titre : le tiers qui a mis sa signature sur le *recto* est considéré comme un donneur d'aval. Chez nous, on pourra quelquefois être embarrassé sur le point de savoir ce que signifie précisément la simple signature apposée par un tiers sur une lettre de change : ce tiers signataire est-il un endosseur ou un donneur d'aval? La question peut présenter beaucoup d'intérêt. Par exemple, à défaut de protêt ou de poursuites dans le délai légal, le signataire sera libéré s'il s'agit d'un endossement; il pourra rester solidairement tenu s'il s'agit d'un aval. Comment résoudre la difficulté? Par l'application des règles que comporte chacune de ces opérations. « Pour devenir endosseur, dit avec raison M. Bédarride (t. I, n° 360), il
« faut de toute nécessité avoir été porteur de la traite : en conséquence,
« si la signature du tiers existant derrière la lettre n'était précédée
« d'aucun ordre en sa faveur, si tous les ordres étaient d'ailleurs régu-
» lièrement remplis, l'existence de la signature constituerait un aval. Au
« contraire, si cette signature est précédée de plusieurs autres ou d'une
« seule, mais en blanc, il devient impossible de savoir si un de ces endos-
« sements en blanc ne devait pas être rempli à son ordre. Alors on pré-
» sume que la signature donnée en blanc est un nouvel endossement
« irrégulier : celui qui a reçu la signature, si elle devait constituer un
« aval, a eu le double tort d'abord de la laisser donner au dos de la lettre,
« ensuite de l'accepter en blanc. »

l'ancien droit, on exigeait que l'aval fût inscrit sur le titre (1) : quand il était donné par acte séparé, ce n'était plus qu'un cautionnement ordinaire. Cette distinction est exposée avec une très-grande clarté par Pothier, *Contrat de change*, nos 122 et 123. Elle était parfaitement conforme aux principes de la matière, à ce principe que j'ai tant de fois rappelé, que pour être soumis aux actions qui dérivent de la lettre de change, il faut s'être engagé par la lettre de change elle-même (2). Cependant Pothier, dans son n° 50, constate que les avals sur la lettre étaient tombés en désuétude, et qu'on employait habituellement un acte séparé. Voici comment il s'exprime :

« *Aval* est le cautionnement de celui qui se rend caution « dans une lettre de change, pour le tireur ou pour quelque « endosseur ou pour l'accepteur. La forme est que la caution « met sa signature au bas de celle de celui pour qui il se rend « caution. Un négociant très-expérimenté m'a dit que les avals « ou cautionnements en cette forme n'étaient plus guère en « usage, et qu'ils se faisaient par un billet séparé » (3).

D'où venait que l'usage s'était en ce point écarté de la règle? De ce que l'aval inscrit sur le titre était une cause nouvelle de discrédit pour celui dont il garantissait la signature, puisqu'il rendait visible à tous les yeux le peu de confiance que ce

(1) Cette exigence était conforme aux termes de l'Ordonnance. Voici, en effet, comment s'exprime l'art. 33 du Titre V : « Ceux qui auront mis « leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, « sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change ou autres « actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidai- « rement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore « qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. »

(2) Heineccius faisait déjà la distinction; Pothier invoque à cet égard son témoignage. — Même doctrine dans la loi allemande de 1848. « Sont « obligés par lettre de change, dit le § LXXXI, le tireur, l'accepteur et les « endosseurs de la lettre, comme aussi toute personne qui aurait ajouté « sa signature au bas de la lettre, de la copie, de l'acceptation ou de « l'endossement, lors même que cette personne se serait qualifiée de « simple caution (*per aval*). »

(3) Je lis dans le *Répertoire* de M. Dalloz (v° *Effets de commerce*, n° 503) : « L'usage des avals par acte séparé s'introduisit sur beaucoup de places, « et il était presque général à l'époque de la rédaction du Code de com- « merce; sur la place de Paris, surtout, presque tous les avals se don- « naient par acte séparé, et l'on ne songeait même plus à élever la pré- « tention de ne les considérer que comme des cautionnements simples. »

signataire inspirait. C'est pourquoi le donneur d'aval n'inscrivait pas son aval sur la lettre; il le donnait par un acte séparé, qui n'était connu que de celui ou de ceux qu'il intéressait. Cette dérogation au principe était donc fondée sur un motif d'utilité pratique (1).

Les rédacteurs du Code de commerce, touchés de cette considération, n'ont eu garde de supprimer un usage si conforme aux exigences de la pratique. Ils ont donc admis, art. 142, que l'aval pourrait être donné, soit sur la lettre même, soit par acte séparé, et que, lors même qu'il serait donné par acte séparé, il soumettrait le donneur d'aval aux conséquences rigoureuses qui résultent de la lettre de change, à la juridiction commerciale, *à la contrainte par corps*, à la solidarité; sans quoi ce n'eût pas été un aval, ce n'eût été qu'un simple cautionnement (2).

Du reste, cette dérogation aux principes est mitigée par un tempérament qui en atténue la portée : c'est la faculté, pour le donneur d'aval, de stipuler qu'il ne sera pas soumis à

(1) Savary, dans un passage que rapporte M. Émile Ollivier (*Revue pratique*, t. V, p. 226), donne ce motif et en ajoute un autre : « L'aval, « dit-il, étant mis au bas de la lettre, fait douter de la solvabilité du « tireur et qu'il n'est pas bien en ses affaires : ainsi cela peut donner « atteinte à son crédit. Secondement, on s'est aperçu, par les inconvé- « nients qui en sont arrivés, que ceux qui mettent leurs avals au bas « des lettres étaient des personnes de néant et sans biens, et qu'ainsi « c'était un piége qu'on tendait au public pour plus facilement négocier « les lettres de change, et qui ne produisait aucun bon effet. De sorte « que, pour ces raisons, l'usage de mettre les avals au bas des lettres de « change est aboli. » — Ajoutez enfin que de l'aval donné sur la lettre de change elle-même, il peut résulter des surprises pour ceux qui, étrangers à la langue du commerce, en ignorent la signification et les effets. Voy. M. Nouguier, t. I, nos 842 et 843, et M. Bédarride, t. I, no 356.

(2) D'après la première rédaction du Titre *De la lettre de change* (art. 149), l'aval devait être donné par un écrit séparé. Dans la séance du Conseil d'État du 29 janvier 1807, M. Bigot-Préameneu fit observer que les tribunaux avaient réclamé contre cette disposition. En conséquence, M. Bégouen présenta la rédaction suivante : « Cette garantie est fournie par « un tiers, *sur la lettre elle-même ou par acte séparé* », laquelle fut adoptée séance tenante (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 65 et 66). — Plus tard les Sections *de législation* et *de l'intérieur* du Tribunat, prenant exactement le contrepied de la première rédaction, proposèrent de supprimer *l'aval par acte séparé* : « La constitution de l'aval par acte séparé « de la lettre de change, disaient les Sections, ne peut être qu'abusive : « tout ce qui doit concourir à la garantie de la lettre de change doit être

toutes les conséquences de la lettre de change (1), *notamment à la contrainte par corps*. Rien ne s'oppose même à ce qu'il se réserve le bénéfice de division et le bénéfice de discussion (2), et son engagement peut ainsi dégénérer en cautionnement ordinaire (3). — Cette faculté, pour le donneur d'aval, de res-

« connu, surtout dès que la loi établit la solidarité contre le donneur « d'aval. » Mais cela ne fut pas pris en considération (voy. Locré, *op. cit.*, t. XVIII, p. 126, 135 et 138).

(1) « Le donneur d'aval, dit l'art. 142, alinéa 2, est tenu solidairement « et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, *sauf les conventions « différentes des parties.* »

(2) En principe, le donneur d'aval, comme la caution solidaire, ne peut invoquer ni bénéfice de discussion ni bénéfice de division (Code civil, art. 1203 et 2021). Mais d'abord il peut stipuler que, poursuivi faute de paiement à l'échéance, il aura le droit d'exiger la discussion préalable du tireur, de l'endosseur ou de l'accepteur qu'il a cautionné. Quant au bénéfice de division, si nous prenons cette expression dans son sens propre, il ne peut en être question qu'autant que nous supposons que plusieurs ont donné leur aval pour un même obligé, pour le tireur, pour un endosseur, pour l'accepteur : il peut très-bien être convenu que le créancier (le porteur ou son subrogé) devra diviser son action entre ces différents donneurs d'aval, comme entre les cautions ordinaires (Code civil, art. 2026).

(3) La Cour de cassation a eu à se prononcer sur le caractère d'une clause que les donneurs d'aval ajoutent quelquefois en s'engageant : c'est la clause par laquelle un tiers déclare garantir la lettre de change *jusqu'à son échéance et en cas de non-paiement à cette époque.* Dans l'espèce, le tiers était intervenu pour un endosseur, qui donnait en paiement à son créancier plusieurs effets à son ordre. Les effets avaient été payés à l'échéance ; mais, l'endosseur étant tombé en faillite, le créancier cessionnaire avait dû, aux termes de l'art. 447 du Code de commerce, rapporter à la masse de la faillite les valeurs par lui reçues en paiement. Alors s'élevait la question de savoir si ce cessionnaire ne pouvait pas s'en prendre au donneur d'aval (c'était, dans l'espèce, la femme de l'endosseur) pour obtenir de lui remboursement. Le 22 avril 1857, jugement du tribunal de Beauvais, qui accueille cette prétention ; mais, sur l'appel du donneur d'aval, à la date du 22 juillet suivant, arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens. A l'appui du pourvoi formé contre cet arrêt par le créancier cessionnaire, voici ce que l'on disait : « L'art. 142 du Code de commerce déclare que le donneur d'aval est tenu solidairement avec le tireur et les endosseurs. Il est donc tenu de la même obligation. L'engagement souscrit par la dame L... sur le bordereau du 25 janvier 1856 constituait l'une des formes sous lesquelles l'aval peut être donné, aux termes de l'art. 141 du même Code. Elle s'obligeait à *garantir* le paiement des effets remis. Or, celui qui *garantit* une chose, un paiement par exemple, n'est pas seulement *caution,* il est tenu d'assurer au créancier la possession de la chose promise. C'est donc un paiement effectif que la dame L... devait assurer au sieur L. D... » Mais la Cour de cassation, à la date du 10 mai 1858, rejette le pourvoi, par les motifs suivants : « Attendu qu'en admettant « que l'engagement pris par la dame L..., le 25 janvier 1856, pût être con-

treindre les effets de son engagement, s'appliquera même au cas où il sera donné sur la lettre : car l'aval ne relève que de la convention, et quant à sa cause génératrice, et quant à ses effets. Dans tous les cas, l'aval est régi par la convention, et par elle seule. A cet égard, l'art. 142 met absolument sur la même ligne l'aval donné par acte séparé et l'aval donné sur la lettre même (1).

Mais cette assimilation, entre l'aval donné sur la lettre même et l'aval donné par acte séparé, n'existe qu'en ce qui concerne les actions auxquelles est soumis le donneur d'aval, *la contrainte par corps*, la solidarité (2). A tous autres égards, ces deux cas diffèrent beaucoup l'un de l'autre.

« sidéré comme un aval, elle n'aurait pas moins dû être déchargée de « cet engagement; qu'en effet les obligations résultant de l'aval sont « réglées par les conventions des parties; que ce n'est qu'en l'absence « de toute stipulation que la loi les assimile à celles du tireur et de l'en- « dosseur; que, suivant les stipulations de l'acte du 25 janvier 1856, la « dame L... ne garantit les valeurs remises en paiement que jusqu'à leur « échéance et en cas de non-paiement à cette époque; que l'obligation de « la dame L..., se trouvant ainsi limitée à la garantie du paiement desdites « valeurs à leur échéance, ne peut être étendue au delà; — que les débi- « teurs des valeurs se sont libérés, à l'époque de l'échéance, entre les « mains de L. D...; que la dame L... s'est ainsi trouvée libérée de l'aval « qu'elle avait fourni... » (Dev.-Car., 59, 1, 161).

(1) Cette doctrine a souvent été méconnue. Dans la première rédaction du Titre *De la lettre de change*, l'art. 149 était ainsi conçu : « L'aval est « donné par un écrit séparé; les conventions qui y sont exprimées en « déterminent les effets. » Le Conseil d'État, dans sa séance du 29 janvier 1807, adopta, sur la proposition de M. Begouen, la rédaction suivante : « Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou « par acte séparé. Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les « mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions diffé- « rentes des parties, *si l'aval est donné par un acte séparé.* » Ainsi, la possibilité pour les parties de modifier les effets légaux de l'aval était subordonnée à la circonstance que l'aval aurait été donné par acte separé. Et les Sections *de législation* et *de l'intérieur* du Tribunat entraient dans le même ordre d'idées lorsque, proposant de supprimer l'aval par acte séparé, elles ajoutaient qu'il faudrait supprimer, *par suite*, la faculté de faire des conventions particulières (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 66 et 126).

Même aujourd'hui et en présence du texte de l'art. 142, il faut dire sans difficulté que celui qui a donné son aval purement et simplement sur la lettre de change ne serait pas recevable à invoquer contre les tiers des conventions particulières contenues dans un acte séparé.

(2) Même, en ce qui concerne la contrainte par corps, on a quelquefois voulu distinguer entre le cas où le donneur d'aval s'engage par la lettre

En effet, 1° il y a cette différence qu'on peut, quand l'aval est donné par acte séparé, garantir le paiement de plusieurs lettres de change par un seul et même aval, tandis que, quand il est donné sur le titre, il faudrait autant de signatures distinctes qu'il y aurait de lettres de change. Voilà pourquoi,

de change elle-même et le cas où il s'engage par acte séparé. Dans le premier cas, a-t-on dit, il sera toujours contraignable par corps, pourvu qu'il soit capable de s'obliger par lettre de change; dans le deuxième, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre lui qu'autant qu'il est commerçant (voy. en ce sens M. Alauzet, *op. cit.*, t. IV, n° 1389). — C'est là une doctrine tout à fait arbitraire et contraire au texte de l'art. 142. *Arbitraire* : car, s'il n'y a pas à distinguer quand il s'agit pour le donneur d'aval d'être considéré comme tenu solidairement et comme justiciable du tribunal de commerce, pourquoi donc distinguerait-on quand il s'agit pour lui d'être contraint par corps? *Contraire au texte de l'art.* 142 : car ce texte dit, en termes absolus, que le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que les tireur et endosseurs; or, la contrainte par corps est bien certainement considérée par le législateur comme étant une *voie d'exécution*. Disons donc tout simplement, avec M. Bédarride : « De quelque manière que l'aval ait été donné, qu'il ait été souscrit « sur le titre même ou par un acte séparé, il ne s'en identifie pas moins « avec ce titre, dont il devient l'accessoire inséparable et indivisible » (*op. cit.*, t. I, n° 363). Ou bien encore, toujours avec le même auteur : « L'aval donné à une lettre de change participe de la nature essentielle « de celle-ci, devient comme elle un acte commercial » (n° 372). Voy. aussi la curieuse dissertation publiée par M. Coin-Delisle sous ce titre : *Cautions des contraignables par corps et donneurs d'aval* (n°s 19 et 26).

Je décide également, quoiqu'il y ait peut-être ici un peu plus de difficulté, que le donneur d'aval non commerçant est tout aussi peu assujetti à l'observation de l'art. 1326 du Code civil quand il veut s'engager par un acte séparé, que quand il s'engage sur la lettre de change elle-même (voy. ci-dessus, p. 307). Il pourrait parfaitement s'engager par une simple lettre missive : s'il la fait écrire par un secrétaire, évidemment il n'aura jamais l'idée de mettre le *bon* ou *approuvé* au-dessus de sa signature (en ce sens, voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1171, note 1). M. Massé, que cite M. Alauzet (n° 1388), enseigne pourtant l'opinion contraire. « Quand l'aval donné par un non commerçant pour « garantie d'une lettre de change est donné sur la lettre même, il me « paraît naturel, dit M. Massé, de décider que cet aval, qui, en définitive, « n'est alors autre chose qu'une signature ajoutée à celle de l'obligé « principal, ne peut être soumis à plus de formalités que la lettre de « change elle-même : l'accessoire suit le sort et la condition du principal. « Quand, au contraire, l'aval est donné par acte séparé, il constitue une « obligation nouvelle et matériellement distincte de l'obligation princi- « pale, avec laquelle il se confond, sans doute, dans l'exécution, mais « avec laquelle il ne se confond pas dans sa forme : si donc il est donné « par un non commerçant, je n'hésite pas à le croire soumis aux règles « de l'art. 1326, comme toute autre obligation : son objet n'a aucune « influence sur sa forme » (t. IV, n° 2403).

dans la pratique de la banque, les avals par acte séparé sont fort usités. On fait un bordereau de tous les effets que le donneur d'aval consent à garantir, et sa signature au bas de ce bordereau suffit (1).

(1) Voy. l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 22 février 1869 (Dev.-Car., 69, 1, 256).

De même, en fait, un aval destiné à garantir le paiement d'une lettre de change non encore créée ne peut guère être donné que par acte séparé : probablement la question de validité d'un pareil aval, donné d'avance en vue d'une lettre à tirer, ne se serait jamais élevée dans la pratique si le législateur eût exigé, comme le proposaient les Sections *de législation* et *de l'intérieur* du Tribunat, que l'aval fût toujours donné sur le titre même.

Il est généralement admis que le cautionnement peut précéder l'obligation principale, ou, en d'autres termes, qu'il peut être donné pour sûreté d'une obligation future : *fidejussor et præcedere obligationem et sequi potest*, disait-on déjà en droit romain (Inst., § 3, *De fidejussoribus*). La Cour de cassation va même plus loin : elle admet, et je crois qu'en cela elle fait une juste application des principes, que ce cautionnement peut s'appliquer à des obligations dont le chiffre n'est point dès à présent déterminé. La dame veuve B... s'était rendue caution, envers les sieurs R... et Cie, de tous les effets qu'ils pourraient avoir en souffrance et qu'ils tiendraient du sieur B..., son fils. La Cour de Paris, ayant déclaré ce cautionnement valable, la Cour de cassation, par son arrêt du 16 juin 1846, rejette le pourvoi : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1129 du Code « civil, l'obligation de la dame B... avait pour objet une chose déterminée « quant à son espèce, et que la quotité, quoiqu'elle fût incertaine, pou- « vait être déterminée; et attendu que les choses futures peuvent, d'après « l'art. 1130, être l'objet d'une obligation » (Dev.-Car., 46, 1, 440).

Cette doctrine, exacte pour le cautionnement ordinaire, cesse-t-elle de l'être relativement à l'aval? M. Nouguier (t. I, nos 858 et suiv.), M. Bédarride (t. I, nos 364-367) et M. Coin-Delisle (nos 59 et suiv.) pensent qu'effectivement l'aval suppose l'existence préalable du titre dont il vient garantir le paiement. Quant à moi, j'avoue que je n'aperçois aucune bonne raison pour distinguer sous ce rapport entre l'aval et le cautionnement ordinaire, et tel paraît être aussi le sentiment de la Cour de cassation. Voici, en effet, le texte de l'arrêt qu'elle a rendu, le 11 juillet 1859, à propos d'une espèce que j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer (ci-dessus, p. 307, note 1 *in fine*) : « Attendu que l'aval donné pour des effets de commerce « à créer constitue une obligation soumise à une condition suspensive, « c'est-à-dire à la création de ces effets; mais que l'accomplissement de « la condition rend l'obligation définitive et ne permet plus à celui qui « l'a contractée de se soustraire à son exécution; — Attendu qu'alors que « le donneur d'aval doit être et est le créateur pour compte d'autrui des « effets dont il garantit le paiement, le fait de cette création, en même « temps qu'il accomplit la condition nécessaire à l'existence de l'obliga- « tion, en fixe l'objet précis, l'étendue et la durée; que, dès lors, aucun « principe de droit ne s'oppose à la validité d'un aval de cette nature; — « Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'aval sous-

2° Quand l'aval est inscrit sur le titre, il est considéré, à moins de stipulations contraires, comme donné en faveur de *tout porteur*, non-seulement du porteur actuel, mais des porteurs futurs; en un mot, il est *in rem*, — tandis que, quand il est donné par lettre missive (1), il est considéré comme donné uniquement en considération de celui à qui la lettre missive est adressée : car les lettres sont, à l'égard de celui

« crit, le 21 octobre 1850, par V..., pour tous les effets que la femme M... « fournirait à B... par la signature V..., s'appliquait à dix-huit lettres de « change par lui créées postérieurement pour le compte de la femme M..., « commerçante, à des échéances et pour des sommes déterminées, et « négociées à B...; — Qu'en condamnant V... par corps et solidairement « avec la femme M... à en payer le montant, la cour de Montpellier a fait « une juste application des art. 141 et 142 du Code de commerce... » (Dev.-Car., 60, 1, 174). Dans cet arrêt, on le voit, la Cour de cassation reconnaît, de la manière la plus formelle, que l'aval peut s'appliquer à des lettres de change non encore tirées, et c'est en vain que M. Coin-Delisle (p. 115 et suiv.) s'est efforcé de donner un autre sens à la décision dont il s'agit. Faut-il du moins que le *quantum* de l'engagement soit jusqu'à un certain point déterminé, que le donneur d'aval ne soit pas absolument à la discrétion du débiteur principal (*tireur*) et du créancier (*preneur*)? Sur cette deuxième question, la Cour est bien moins explicite. Elle s'empare d'une circonstance particulière qui se rencontrait dans l'espèce : les effets pour lesquels l'aval avait été donné, devaient être souscrits, pour le compte et au nom du débiteur principal, par le donneur d'aval lui-même, et celui-ci restait ainsi maître de limiter son engagement. Bien que cette circonstance de la cause soit relevée dans l'arrêt, il ne m'est pas démontré que la Chambre des requêtes ait eu l'idée d'admettre une différence quelconque, au point de vue qui nous occupe, entre l'aval et le cautionnement ordinaire. — Mais, dans un arrêt de la Chambre civile, du 27 août 1867, je lis que, « si le paiement de billets à ordre peut « être garanti au moyen d'un aval donné par acte séparé et pour des « billets futurs, et si celui qui a donné cet aval est tenu par les mêmes « voies que les souscripteurs et endosseurs de ces effets, c'est lorsque la « nature desdits effets, les sommes garanties et le temps assigné aux « négociations sont clairement établis par l'acte d'aval » (Dev.-Car., 67, 1, 375). — Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1171, note 4.

(1) Nous avons vu (ci-dessus, p. 312, note 1) que, d'après la rédaction adoptée par le Conseil d'État à sa séance du 29 janvier 1807, les conventions modificatives des effets légaux de l'aval n'étaient possibles qu'autant que l'aval était donné *par acte séparé*. A la séance du 21 février suivant, ces mots *si l'aval est donné par un acte séparé* furent supprimés, à la demande de M. Bigot-Préameneu, notamment par le motif que « ces mots paraîtraient détruire l'effet des conventions formées par voie de correspondance » (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 108). Effectivement, on a jugé plusieurs fois, et la Cour de cassation a reconnu, que l'aval est très-bien donné par une simple lettre missive. Je me bornerai à citer, en ce sens, l'arrêt de la Cour de Riom du 19 juin 1849 (Dev.-Car., 49, 2, 567).

qui les écrit comme à l'égard de celui à qui elles sont adressées, des actes personnels. L'aval, dans ce cas, sera donc *in personam* (1).

Que si, sans être donné sur la lettre de change, il était donné par un acte autre qu'une lettre missive, son caractère serait équivoque, à moins qu'il ne fût indiqué par les termes que les parties auraient employés. Ce serait aux juges à décider, d'après la manière dont les parties se sont exprimées, d'après leur correspondance, — en un mot, d'après leur intention, — si l'aval est *in rem* ou *in personam*.

Quand l'aval sera *in personam*, le donneur d'aval ne pourra être actionné que par celui envers qui il se sera engagé; et, conformément au droit commun, il ne pourra, lui, exercer un recours qu'autant qu'il aura été dans la nécessité de rembourser le montant de la lettre de change, ou que du moins il sera poursuivi en paiement (2).

Le tiers porteur, non payé à l'échéance, ne pourrait-il donc pas, du chef de l'ancien porteur pour qui personnellement l'aval a été donné, actionner le donneur d'aval? Sans doute il le pourrait; mais il serait alors passible des mêmes exceptions que le donneur d'aval aurait pu opposer à cet ancien porteur ou à un porteur intermédiaire.

* On s'est demandé si un aval proprement dit peut encore être donné, une fois que la lettre de change est échue, ou s'il ne faut pas dire, en sens inverse, qu'après l'échéance le simple cautionnement est seul possible. MM. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 531) et Nouguier (*De la lettre de change*, t. I, n° 857) admettent cette dernière idée. « Après l'échéance, dit M. Nouguier, la lettre de change se trouve, en quelque sorte, éteinte par le défaut de paiement. » Je pose, au contraire, en principe que les obligations résultant de la lettre de change, comme toutes autres obligations, sont éteintes par le paiement, mais non par le refus de paiement de la somme exigible. Seulement, il va de soi que, si l'aval est donné pour un homme qui a une déchéance à faire valoir

(1) Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1173.
(2) Voy. l'art. 2032 du Code civil.

contre le porteur, le donneur d'aval pourra opposer la même déchéance, — à moins que, d'après les circonstances, il ne doive être considéré comme y ayant renoncé. M. Bravard a parfaitement établi, à propos de la question de savoir jusqu'à quel moment une lettre de change peut être transmise par voie d'endossement; que l'échéance ne suffit pas pour faire perdre au titre sa nature propre (1); les mêmes arguments s'appliquent ici, et doivent nous amener sans difficulté à reconnaître qu'un aval proprement dit peut venir, même après l'échéance, garantir le paiement de la lettre de change. Voy. en ce sens M. Coin-Delisle (*op. cit.*, nos 31 et 32); MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1172. C'est aussi ce qui a été jugé (2). *

(1) Voy. ci-dessus, p. 152 et suiv.

(2) Arrêt de la Cour de Poitiers, du 16 décembre 1847 (Dev.-Car., 48, 2, 684).

Nous avons expliqué toutes les garanties du paiement, et nous avons ainsi terminé la seconde partie de la matière de la lettre de change.

Nous arrivons maintenant à la troisième partie de cette matière. Après les garanties destinées à assurer le paiement, il faut expliquer le paiement. Aussi est-ce au paiement que sera consacrée d'abord cette troisième partie.

§ VIII. *Du paiement.*

Une donnée fondamentale, à laquelle se rattachent directement ou indirectement toutes les dispositions sur le paiement, c'est qu'en matière commerciale, et particulièrement en matière de lettres de change et d'effets de commerce, l'exactitude, la ponctualité dans les paiements est de rigueur. Aussi le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes à l'échéance, qui cesse ses paiements, fût-il d'ailleurs solvable, est susceptible d'être déclaré en faillite, — privé, par suite, de l'administration de ses biens, et frappé d'incapacités politiques qui ont les conséquences les plus graves. En vertu du même principe, tout débiteur de lettre de change ou de billet à ordre est tenu strictement d'en acquitter le montant à l'échéance, et l'art. 157 défend aux juges d'accorder aucune prolongation de délai pour le paiement de ces effets (1).

Quant au paiement en lui-même, il peut être défini *la prestation réelle et intégrale de la chose due*. Le créancier ne peut pas en exiger une autre, fût-elle de moindre valeur, et le débiteur ne peut pas le forcer à en recevoir une autre, fût-elle d'une valeur plus grande. Pour que la substitution à la chose due d'une chose différente fût possible, il faudrait que les deux parties y consentissent. Ce ne serait plus alors un paiement, ce serait une dation en paiement. La dation en paiement, à la différence du paiement, qui n'est que l'exécution d'un contrat, constitue elle-même un contrat; et, par conséquent, comme tous les contrats, elle exige un concours, un accord de volontés (2).

Aussi est-il de principe que le paiement est forcé, tant de

(1) Nous reviendrons un peu plus loin sur cette disposition de l'art. 157, et nous verrons que la loi allemande de 1848 contient une disposition analogue.

(2) On peut conclure de plusieurs dispositions, notamment de l'art. 1595 du Code civil, que le législateur voit dans la dation en paiement un contrat de vente, du moins lorsque la dette a pour objet une somme d'argent. Le créancier est considéré comme achetant la chose qu'il veut bien recevoir en paiement, et alors sa créance primitive se compense avec son obligation de payer le prix.

la part du débiteur, qui peut y être contraint par toutes les voies de droit, que de la part du créancier, puisque le débiteur, sur son refus de recevoir le paiement, peut lui faire des offres réelles, lesquelles, suivies de consignation, le libèrent (1), — tandis que la dation en paiement est purement facultative, tant de la part du débiteur que de la part du créancier, et ne peut avoir lieu que de leur commun consentement, parce que, encore une fois, elle constitue un contrat, et qu'on n'est jamais forcé de contracter. Les contrats sont, dans leur formation, des actes essentiellement libres et spontanés, *contractus ab initio voluntatis*, tandis qu'on est tenu d'exécuter les contrats qu'on a formés, et l'on peut y être contraint par les voies de droit, *ex post facto necessitatis*. Le mot *liberté* est corrélatif de contrat; le mot *nécessité* est corrélatif de paiement. Cette distinction est féconde en conséquences, et il y a lieu notamment d'en faire usage quand on explique le Titre *des faillites* (2).

En matière de lettre de change, la chose due ne peut être qu'une somme d'argent, car il est de l'essence de la lettre de change que le tireur s'engage à faire toucher au preneur ou à son cessionnaire une somme d'argent. Aussi l'art. 110 dit-il que la lettre de change doit énoncer *la somme à payer;* et l'art. 143, plus explicite encore, que la lettre de change doit être payée *dans la monnaie qu'elle indique*. Ce sont donc des espèces monnayées qui font l'objet du contrat et de la lettre de change; et, si le souscripteur du titre s'engageait à faire toucher au porteur une valeur autre que du numéraire, quelque rapport qu'elle eût avec le numéraire, fût-ce des lingots d'or ou d'argent, ce titre ne vaudrait pas comme lettre de change, il n'y aurait pas de lettre de change (3).

Il s'élève cependant sur la portée de l'art. 143 une question qui est controversée. Le tiré ne pourrait-il pas se dispenser

(1) Voy. les art. 1257 et suiv. du Code civil, 812 et suiv. du Code de procédure. Nous rechercherons plus tard ce que doit faire l'accepteur d'une lettre de change qui veut se libérer lorsque le porteur ne se présente pas à l'échéance pour recevoir le paiement.

(2) Comp. les art. 446, 3e alinéa, et 447 du Code de commerce.

(3) Voy. ci-dessus, p. 5.

de fournir au porteur les espèces indiquées dans la lettre, en lui offrant des espèces ayant cours dans le lieu du paiement, et en lui proposant de tenir compte de la différence de valeur qui peut exister entre les unes et les autres? A cet égard, il faut faire une distinction :

Si la lettre contient, après l'indication de la monnaie, les mots *et non autrement*, par exemple si elle porte « *Payez en piastres et non autrement* », le porteur a le droit d'exiger des piastres, et ne peut être contraint à recevoir une autre espèce de monnaie, lors même qu'on offrirait de lui tenir compte du change. C'est le cas d'appliquer l'art. 143 dans toute la rigueur de ses termes, qui ne sont d'ailleurs qu'une conséquence de la règle générale que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites.

Mais, si la lettre de change ne contient rien de plus que l'indication de l'espèce de monnaie, tout dépendra de l'intention des parties, du but qu'elles se sont proposé en spécifiant la monnaie, et, par conséquent, ce sera une question laissée à l'appréciation des juges. Si, par exemple, la lettre de change a été pour le preneur un moyen de réaliser une spéculation sur la différence des monnaies, on devra décider qu'il est en droit d'exiger la monnaie indiquée. Mais, comme on voit, ce sera plutôt une question de fait qu'une question de droit. Toutefois, on peut, ce me semble, conclure de l'art. 143 que la présomption sera en faveur du porteur, et que, à moins que le tiré ne prouve qu'une intention contraire a présidé à la création de la lettre, le porteur sera en droit d'exiger les espèces indiquées (1).

— Il faut déduire de l'art. 143, combiné avec l'art. 110, une

(1) Cette dernière décision me paraît bien rigoureuse pour le tiré. Par exemple, une lettre de change de 100 livres sterling étant tirée de Londres sur Paris, je crois qu'en principe le tiré paiera valablement en fournissant des pièces d'or ou d'argent françaises représentant ce que valent à Paris des pièces anglaises qui font numériquement 100 livres, c'est-à-dire représentant une somme de 2,500 francs, un peu plus ou un peu moins, suivant que le change est *au pair*, qu'il est *haut* ou qu'il est *bas*. En effet, comme le dit M. de Savigny (*System des rœmischen Rechts*, t. VIII, p. 264 de la traduction en français), souvent il serait impossible d'exécuter le contrat avec une monnaie, avec des poids et des mesures autres que ceux en usage dans le lieu du paiement. Voici, d'ailleurs, les

autre conséquence, savoir, que le tiré ne pourrait pas forcer le porteur à recevoir, au lieu de numéraire, des billets de

observations qui ont été faites au Conseil d'Etat lors de la discussion de notre art. 143 (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 66) :

« M. JAUBERT dit que la lettre doit être payée au cours du change, si « elle est en monnaie étrangère.

« M. REGNAUD (de St-Jean d'Angély) dit que cela est de droit.

« M. BEGOUEN dit qu'on paie toujours le montant de la lettre, ou dans « la monnaie exprimée, ou dans une monnaie portée à un taux équiva- « lent.

« M. JAUBERT dit qu'il importe de l'exprimer.

« M. REGNAUD (de St-Jean d'Angély) objecte qu'on pourrait en conclure « qu'il faut prendre le cours de la place, tandis que, si, par exemple, la « lettre est en piastres, il suffira que ce cours soit au pair avec l'Es- « pagne.

« M. JAUBERT dit qu'en ce cas l'article est inutile.

« M. LOUIS soutient qu'il ne l'est pas, parce qu'il constitue la dette « dans une monnaie qu'il faut donner, sous peine d'indemniser de la « différence entre cette monnaie et celle dans laquelle on paie; mais ces « transactions se font journellement, la loi n'a pas besoin de s'en « occuper; l'important, c'est qu'elle maintienne le principe. »

L'article ayant été adopté sur cette dernière observation, il me semble évident que la pensée de la loi a été de laisser au tiré une option. Ainsi, dans notre espèce, ou bien il fournira des pièces de monnaie anglaise qui représenteraient à Londres 100 livres sterling, lors même que ces pièces de monnaie à Paris vaudraient plus ou moins qu'elles ne vaudraient à Londres; ou bien il fournira en monnaie française ce que 100 livres monnaie anglaise valent à Paris, c'est-à-dire, suivant les cas, 2,500 fr., ou un peu plus ou un peu moins. — A l'appui de cette faculté que nous laissons au tiré de payer en monnaie ayant cours au lieu du paiement, on peut encore invoquer la décision donnée par la loi en matière d'assurances : « Tout effet dont le prix est stipulé dans le « contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie sti- « pulée vaut en monnaie de France... » (C. de comm., art. 338).

Voy. en ce sens M. Bédarride (*De la lettre de change*, t. II, n° 384) et M. Massé (*Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. I, n° 611, et t. IV, n° 2125).

M. Nouguier (t. I, n° 946), MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1199) s'en tiennent strictement au texte de l'art. 143. « Une lettre est déclarée « payable à Paris en guinées ou en dollars, disent ces derniers auteurs, et « le tiré offre de payer une somme équivalente en monnaie française : « sa prétention est-elle admissible? La négative nous paraît commandée « par le texte de notre article et par les principes généraux... On recon- « naît que, si, après l'indication de la monnaie, il y avait *et non autre-* « *ment*, la question ne se présenterait même pas; mais cette mention « n'est-elle pas sous-entendue par la loi? »

Notre doctrine est, à peu de chose près, celle qui est suivie en Angleterre et en Allemagne. En Angleterre, le paiement doit s'effectuer en la monnaie qu'exprime la lettre de change, si cela est possible; sinon, de manière à fournir exactement la valeur inscrite dans la traite (voy.

banque. Cette question s'était déjà élevée avant la promulgation du Code de commerce, et le Conseil d'État, consulté,

M. Colfavru, *op. cit.*, p. 243). — En Allemagne, la loi de 1848 contient un § 37, ainsi conçu : « Lorsqu'une lettre de change indique une espèce de « monnaie qui n'est point admise au lieu du paiement, ou une monnaie « de convention (*eine Rechnungswæhrung*), le montant de la lettre peut « être payé d'après sa valeur à l'échéance dans la monnaie du pays, à « moins que le tireur, par l'emploi du mot *effectivement* ou d'un terme ana- « logue, n'ait formellement prescrit le paiement dans l'espèce de monnaie « indiquée. » Et voici, suivant M. Brauer (p. 86 et 87), comment il faut entendre ce paragraphe, dont la rédaction assurément n'est pas très-heureuse (*nicht eben gelungen erscheint*) : « Si la somme est exprimée en certaines pièces déterminées, par exemple 100 *frédérics d'or*, il va de soi qu'elle doit être payée effectivement en ces pièces. Si au contraire la somme est seulement exprimée, d'une manière générale, en monnaie convenue dans le pays, par exemple 700 *florins* ou 400 *thalers*, il est admis que le tireur autorise le tiré à payer dans l'espèce de monnaie nationale qu'il voudra. Si donc, en pareil cas, le tireur veut que la monnaie indiquée (par exemple des florins ou des thalers) soit fournie, il doit manifester sa volonté par une expression conforme, ainsi par les mots *réellement, effectivement, en nature*, etc. (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 77). »

— Voici une autre question, qu'il importe de ne pas confondre avec celle qui vient d'être examinée : Que devrait payer le tiré si la lettre de change exprimait une espèce de monnaie qui a également cours, mais avec une valeur différente, et dans le lieu d'où la lettre est tirée et dans celui où elle est payable? Ainsi, il y a des piastres en Amérique et en Espagne; mais la piastre américaine et la piastre espagnole n'ont pas la même valeur : à laquelle des deux valeurs devrons-nous nous attacher si une lettre de change est tirée de l'Amérique sur l'Espagne ou *vice versâ?* Sur ce point, les auteurs ne sont pas d'accord. Suivant M. Massé (*op. cit.*, t. I, nº 610), « la promesse se rapporte naturellement au lieu où la somme est payable, puisqu'elle équivaut à la cession faite au preneur (ou à ses cessionnaires successifs) de la somme qui se trouve dans ce lieu ». Ainsi M. Massé part de l'idée que dans la lettre de change il n'y a pas autre chose qu'une cession faite par le tireur, au profit du preneur, de ce qui est dû par le tiré. Mais c'est là évidemment une idée inexacte : le caractère essentiel de la lettre de change n'est point une cession faite par le tireur; et ce qui le prouve bien clairement, c'est qu'une lettre de change est très-valablement créée lors même que le tireur n'a aucune créance sur le tiré. Je crois donc, avec M. Alauzet (t. IV, nº 1395), que, sauf stipulation expresse, la lettre de change doit être réputée avoir été tirée en monnaie du lieu de l'émission. C'est là que le preneur l'a achetée et payée, sans doute en la monnaie qui a cours à ce lieu. Dans l'opinion contraire, deux lettres tirées le même jour, dans le même lieu, par le même individu, à l'ordre du même individu, pour la même somme, pourraient représenter des valeurs différentes, par cela seul qu'elles ne seraient pas payables au même lieu! M. Massé convient, du reste, que ces motifs donnés par M. Alauzet ébranlent son opinion. Ce qui me touche surtout, c'est qu'il est parfaitement possible que le

avait déclaré, par un avis du 21 décembre 1805 (30 frimaire an XIV), « que la réponse à la question ne peut souffrir aucune difficulté; que le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire; que les billets de banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance ». L'art. 143 a implicitement consacré cette décision.

Cependant, en 1855, le tribunal de commerce de Lyon avait jugé que, quand le tiré offrait au porteur des billets de banque au lieu de numéraire, le porteur était tenu de les recevoir. Ce tribunal ne connaissait probablement pas l'avis du Conseil d'État que j'ai cité; mais il connaissait l'art. 143 du Code de commerce, et sa décision prouve combien les commerçants sont enclins à prendre l'usage pour règle, et à le faire prévaloir sur les principes même les plus certains. Du reste, la Cour de cassation est instituée notamment pour obvier à cette tendance et pour réprimer cet abus. Aussi, un pourvoi ayant été formé contre le jugement du tribunal de commerce de Lyon, elle l'a cassé le 7 avril 1856 (1).

tireur qui emploie le nom de la monnaie courante au lieu de l'émission ignore quelle est la valeur de la monnaie qui porte le même nom au lieu du paiement, ignore même que dans ce dernier lieu la même dénomination est employée pour désigner une monnaie de valeur différente. Il ne faut pas qu'il puisse être victime de son ignorance sur ce point. Le tiré, au contraire, doit toujours rechercher avec soin quelle a dû être l'intention du rédacteur de la lettre de change, quel sens il a dû attacher aux expressions dont il s'est servi. — Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1200. Ils partagent notre manière de voir, mais en ajoutant que, dans la théorie qui regarde la lettre de change comme une sorte de papier-monnaie, c'est la monnaie usitée au lieu du paiement qui devrait prévaloir.

(1) Voici le texte de cet arrêt de cassation :

« La Cour,

« Vu les art. 143 du Code de commerce et 1243 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de ces lois toute lettre de change doit être « payée dans la monnaie qu'elle indique, et que le créancier ne peut être « tenu de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la « valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande; — Attendu « que de ces principes il résulte que le porteur d'une lettre de change « stipulée payable en France, dans une des places de commerce de « l'Empire, a droit d'exiger son paiement en monnaies ayant cours légal « en France; — Attendu que, le droit de battre monnaie étant une des « prérogatives de la souveraineté, la loi seule pourrait donner à un « papier de crédit une valeur obligatoirement équivalente à celle des

— Maintenant demandons-nous si, quand la lettre de change ne spécifie aucune espèce de monnaie, le tiré pourra offrir à son choix la monnaie qu'il voudra, pourvu qu'elle ait cours dans le lieu du paiement.

A qui appartiendra le choix de la monnaie? Il appartiendra au tiré; mais toutefois avec une restriction : le tiré ne pourra pas forcer le porteur à recevoir en monnaie de billon plus

« espèces ayant cours légal; que ni la loi du 24 germinal an XI, qui a « fondé la Banque de France, ni aucune des lois postérieures qui ont « complété l'organisation de ce grand établissement, n'ont accordé à ses « billets un pareil privilége; que, loin de là, l'avis du Conseil d'État du « 12 frimaire an XIV, approuvé par l'Empereur le 30 du même mois, « décide, dans les termes les plus formels, que, les billets de la Banque de « France n'étant que de pure confiance, le porteur d'une lettre de change « a toujours le droit d'exiger son paiement en numéraire; — Attendu « que, si le décret du Gouvernement provisoire, du 15 mars 1848, a « momentanément dérogé à ces règles en attribuant aux billets de la « Banque de France le caractère de monnaie légale, la loi du 6 août 1850 « a fait cesser cette disposition exceptionnelle et temporaire, en même « temps qu'elle a supprimé les restrictions et garanties qui en avaient « été la condition;

« Attendu que, d'après ce qui précède, C... et C^ie^, porteurs d'une lettre « de change de 672 fr. 10 cent., payable à Pézénas le 15 décembre 1854, « avaient le droit d'exiger de Cazal, débiteur de cet effet, leur paiement « en numéraire ayant cours; qu'aux termes de l'art. 1244 du Code civil, « ils avaient aussi le droit d'exiger le paiement intégral de leur créance, « et que, faute d'un tel paiement, ils étaient fondés à faire protester la « lettre de change dont il s'agit; — Que néanmoins le jugement attaqué « a décidé le contraire et refusé de reconnaître la validité du protêt, sous « prétexte que Cazal avait offert de payer la traite, partie en numéraire « et partie en billets de la Banque de France; — Qu'en le décidant ainsi, « sur l'allégation d'un usage qui, fût-il établi, n'aurait pu prévaloir sur « la loi, le jugement attaqué a formellement violé les principes de la « matière et les lois ci-dessus visées;

« CASSE... » (Dev.-Car., 57, 1, 103).

La loi du 12 août 1870 contenait les deux dispositions suivantes : ART. 1^er^. « A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les « billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale « par les caisses publiques et par les particuliers. — ART. 2. Jusqu'à « nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser « ses billets avec des espèces. » — La première de ces dispositions est seule restée en vigueur (loi du 3 août 1875, *portant fixation du budget de l'exercice 1876*, art. 28).

Aux termes d'un arrêt de cassation, du 11 février 1873 (Dev.-Car., 73, 1, 97), le créancier ne peut se refuser, quelles que soient les conventions intervenues, à recevoir un papier de crédit auquel la loi a donné cours forcé et dont la valeur est obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques.

que l'appoint de la pièce de 5 francs, c'est-à-dire plus que 4 fr. 95 centimes. C'est ce que porte un décret du 18 août 1810.

Mais le tiré, ou, en général, le débiteur d'un effet de commerce, ne sera-t-il pas tenu de quelque obligation accessoire? pourra-t-il se borner à offrir en pièces d'or ou d'argent la somme due, sauf à ajouter en monnaie de billon (ou plutôt de bronze, car la monnaie de bronze a remplacé celle de billon) ce qui peut être nécessaire pour former l'appoint de la pièce de 5 francs? A cet égard, il y a un décret que je ne puis passer sous silence, attendu qu'il est d'une assez grande importance au point de vue pratique : c'est le décret du 1er juillet 1809. Il s'agissait de déterminer comment pourrait s'appliquer en matière de paiement cette règle admise en matière de vente que les frais de délivrance sont à la charge du vendeur et les frais d'enlèvement à la charge de l'acheteur (1). Un usage qui date d'assez loin, et qui se justifie par l'utilité qu'il présente, avait consacré pour les caisses publiques la faculté d'effectuer les paiements en sacs et au poids. Cet usage s'était étendu des paiements faits par les caisses publiques aux paiements faits par les banquiers, et enfin il était devenu général et s'appliquait à tous les paiements en matière commerciale. C'est, en effet, un moyen d'accélérer les paiements : car il faut infiniment moins de temps pour peser une somme d'argent d'une certaine importance que pour compter les pièces qui la composent, et, de plus, on est infiniment moins exposé à commettre des erreurs.

Cet usage était donc utile en soi. Mais, à défaut d'une consécration légale et d'une réglementation précise, il avait fait naître des difficultés de plusieurs sortes, qu'il fallait supprimer en établissant à ce sujet des règles fixes et générales. Tel fut aussi l'objet du décret du 1er juillet 1809, dont les considérants et le dispositif sont rédigés avec beaucoup de soin, et qui porte une date mémorable, car il est daté de Schœnbrunn.

Il résulte du premier *considérant* de ce décret qu'il n'est applicable qu'aux paiements effectués par les caisses publiques

(1) Voy. l'art. 1608 du Code civil. Quant au paiement en général, l'art. 1248 du même Code dit positivement que les frais sont à la charge du débiteur.

ou dans le commerce. Donc, il ne saurait être étendu aux paiements en matière civile. — Le second *considérant* fait ressortir les avantages de ce mode de paiement. Il y est dit « que le paiement de sacs a l'avantage de dispenser le créancier d'envoyer des sacs pour contenir les espèces, et de donner la facilité d'accélérer les paiements. »

Mais qui sera tenu de payer le prix des sacs? Ce sera le créancier; et le prix qui en avait été fixé, pour chaque sac, à 15 centimes, par le décret de 1809, a été réduit par un décret du 17 novembre 1852 à 10 centimes. Du reste, le débiteur est tenu de fournir les sacs, et le créancier est en droit de les exiger. C'était sur ce point que les difficultés s'étaient élevées dans la pratique, ainsi que le troisième *considérant* le constate. En voici le texte même :

« Cette retenue, dont l'objet n'était et ne doit être que d'indemniser les débiteurs de la dépense des sacs, a fait naître des abus : elle a dégénéré en spéculation de bénéfice, puisqu'on fait payer les sacs plus qu'ils n'ont coûté, et qu'on se permet même la retenue lorsqu'on ne fournit pas les sacs. »

— Cela se complète par le quatrième *considérant*, ainsi conçu : « Si l'avantage du commerce demande que la *passe des sacs* soit maintenue dans les paiements en pièces d'argent, le bon ordre exige aussi que cet usage ne soit pas étendu aux paiements faits en toutes autres valeurs, et que l'indemnité accordée à celui qui paie ne puisse excéder la valeur des sacs ni donner lieu à aucun gain illicite. »

En conséquence, l'art. 2 dispose que « le débiteur est tenu « de fournir le sac et la ficelle »; et l'art. 3 que « la valeur des « sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera « exercée par celui qui paie, sur le pied de 15 centimes par « sac. »

Toutefois, il faut bien le remarquer, si le débiteur est tenu de fournir des sacs, c'est seulement lorsque la somme à payer est d'une certaine importance, qu'elle est de 500 francs au moins. Il faut, de plus, que le paiement soit fait, non en pièces d'or, mais en pièces d'argent. En effet, le premier *considérant* parle uniquement des paiements en pièces d'argent; et le quatrième exprime la même idée. Enfin, dans l'art. 2 se trou-

vent aussi les mots : *Dans les paiements en pièces d'argent de sommes de* 500 *francs et au-dessus*. L'art. 2 ajoute que les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1,000 francs chacun. Voilà donc une différence entre le cas où, s'agissant d'une somme supérieure à 500 francs, le paiement est fait en pièces d'or et celui où, au contraire, il est fait en pièces d'argent.

Enfin, l'art. 4 a cru devoir réserver formellement au porteur une faculté qui est de droit, mais dont il n'usera que dans des cas rares, exceptionnels, car elle annulerait en partie l'avantage que présente le mode de paiement en sacs et au poids; c'est la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

Je passe à une question qui, celle-là, offre un intérêt non-seulement pratique, mais juridique, et du premier ordre.

J'ai défini le paiement, *la prestation réelle et intégrale de la chose due* (1). En effet, il est incontestable que, de droit commun, le créancier n'est pas tenu de recevoir un paiement partiel. C'est une règle que l'art. 1244 du Code Napoléon a exprimée en ces termes : « Le débiteur ne peut point forcer le « créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même « divisible » (2). Mais cette règle du droit commun est-elle applicable aux lettres de change et aux effets de commerce? La grande majorité des auteurs est d'avis de l'affirmative. Voici comment s'exprime un de ceux que j'ai consultés :

« La question n'est pas de savoir si, par son refus, le por-« teur peut être la cause d'un préjudice pour ses obligés. Il « faut rechercher, avant tout, si ce refus du porteur n'est pas « légitime, si le premier tort n'est pas venu du tireur et des « endosseurs, qui devaient ou fournir provision, c'est-à-dire « *provision entière* et non *provision partielle*, ou s'arranger de « telle sorte que le tiré consentît à payer à découvert ce qui « manquait à la provision effectuée. Si l'on cherchait bien, on « pourrait trouver aussi, dans l'obligation que l'on imposerait « au porteur d'accepter un paiement partiel, la source d'un

(1) Ci-dessus, p. 319.
(2) La même idée est formulée au commencement de l'art. 1220.

« dommage pour le créancier, qui ne doit pas équitablement « en souffrir.

« Mais, qu'on ne l'oublie pas, ce n'est pas avec des consi- « dérations, mais bien avec des prescriptions légales, que l'on « inflige des devoirs. Or la loi spéciale ne constitue, dans « aucune de ses dispositions, une obligation de ce genre, et, « au contraire, la loi commune, à laquelle il faut toujours « recourir quand la loi spéciale se tait, repousse ce devoir « nouveau que l'on voudrait créer à l'encontre du porteur. « Par son silence, le Code de commerce fait ici l'application « de l'art. 1244 du Code civil, qui refuse au débiteur le droit « de forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une « dette, même divisible » (1).

Cette question ne manque pas de gravité. Mais il y a, je crois, un moyen de la simplifier : il faut, ce que n'a pas fait l'auteur que je viens de citer, distinguer trois hypothèses, dont deux ne souffrent, ce me semble, aucune difficulté.

La première, que j'ai précédemment indiquée (2), est celle où le tiré n'a accepté que pour partie. Dans ce cas, il est évident qu'il ne saurait être astreint à payer plus que ce qu'il a pris l'engagement de payer, et que le porteur est tenu de s'en contenter, sauf à protester pour le surplus. Dans ce cas, en effet, le tiré n'offre pas un paiement partiel; il offre le montant intégral de son obligation, et le porteur ne saurait le refuser. L'art. 124, d'ailleurs, est formel à cet égard (3).

En second lieu, supposons que le tiré n'a pas accepté du tout : ici encore il est évident qu'ayant le droit de n'accepter

(1) M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 912. — Voy. dans le même sens M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 582; M. Alauzet, t. IV, n° 1434, et M. Bédarride, t. II, n° 446.

La Cour de cassation, dans l'arrêt du 7 avril 1856, rapporté ci-dessus, p. 324 et 325, en note, paraît partager aussi cette opinion.

(2) Ci-dessus, p. 226 et 227.

(3) L'art. 124 ne dit pas formellement que, le tiré ayant accepté pour partie, le porteur ne peut pas à l'échéance refuser le paiement de la partie pour laquelle il y a eu acceptation, sauf à faire un *protêt faute de paiement* pour le surplus. Ce que l'article dit formellement, c'est que le tiré peut accepter pour partie et qu'alors le porteur doit faire un *protêt faute d'acceptation* pour le surplus. — Du reste, pour cette première hypothèse, où il y a eu acceptation partielle, la doctrine de M. Bravard me paraît incontestable.

que pour partie, il a celui de ne payer que pour partie, et qu'ainsi le porteur est tenu de prendre la somme que le tiré lui offre, sauf, toujours, à protester pour le surplus, — de même qu'il est tenu de se contenter de son acceptation partielle, sauf pareillement à protester pour le surplus. Cela me paraît certain. Le tiré, qui est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, qui est libre de payer ou de ne pas payer, est dès lors parfaitement libre de ne s'engager ou de ne payer que *pour partie.*

Mais supposons, c'est la troisième hypothèse dans laquelle il faut se placer, que le tiré a accepté, et qu'il a accepté purement et simplement, c'est-à-dire pour le tout : pourra-t-il néanmoins forcer le porteur à recevoir un paiement partiel? Dans ce cas, je le comprends, il peut y avoir difficulté, et la controverse est possible : car le tiré veut s'affranchir, au moins momentanément et pour partie, de l'engagement qu'il a contracté. Toutefois, voyons s'il est vrai, comme on le prétend, que l'art. 1244 du Code Napoléon, qui autorise le créancier à refuser un paiement partiel, soit ici applicable.

Il y a une première remarque à faire au sujet de cet article, et elle est de nature à influer sur la solution de la question : c'est que l'art. 1244 n'a pas conféré au créancier le droit absolu de refuser le paiement partiel qui lui est offert. La loi ouvre au débiteur un recours à la justice : la justice pourra lui accorder ce que le créancier lui refuse, soit une prolongation de délai, soit la faculté de se libérer par des à-compte. En effet, l'art. 1244 contient un second alinéa, ainsi conçu : « Les juges peuvent, néanmoins, en considération de la posi-« tion du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande « réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et « surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeu-« rant en état » (1). C'est là un tempérament sans lequel la règle n'aurait pas été admise. Or, quand il s'agit de lettres de change ou d'effets de commerce, la seconde disposition de l'art. 1244 n'est certainement pas applicable : le recours aux

(1) Voy., sur cette disposition, MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français,* t. IV, § 319, p. 161, note 7; Demolombe, *Des contrats ou des oblig. convent. en général,* t. IV, n° 245; Laurent, *Principes de droit civil français,* t. XVII, n° 575.

juges n'est pas permis, l'art. 157 du Code de commerce le refuse formellement. Dès lors ne faut-il pas en conclure que l'art. 1244, qui ne saurait être scindé, n'étant pas applicable dans sa seconde disposition, ne peut pas l'être dans la première? En effet, ces deux dispositions sont corrélatives et inséparables. Autrement, le droit commun lui-même serait aggravé pour les débiteurs d'effets de commerce, privés qu'ils seraient d'un recours que le droit commun consacre, et qui leur appartiendrait d'après ce droit. Or, évidemment, on ne peut pas tout à la fois les soustraire au droit commun en ce qu'il a de favorable, et le leur appliquer en ce qu'il aurait de défavorable pour eux. Voilà une considération qui, ce me semble, préjuge la question.

Mais à cette considération il faut en ajouter une autre, qui la complète et la corrobore. S'agit-il d'une créance ordinaire, — et l'art. 1244, qui est placé dans le Code Napoléon, n'a eu en vue que ces créances : alors, si le créancier refuse imprudemment l'à-compte qui lui est offert, il se nuit à lui-même, puisque, le débiteur venant ensuite à tomber en faillite ou en déconfiture, il pourra se faire que le créancier ne reçoive qu'une somme inférieure à celle qu'il a refusée; ce sera la peine de son refus téméraire, et il y a là pour le débiteur une garantie que ce refus ne se produira que dans des cas assez rares. Au contraire, quand il s'agit de lettres de change ou de billets à ordre, le créancier ne refuserait l'à-compte qui lui est offert qu'afin d'exercer son recours contre ses garants, et ainsi il rejetterait sur eux la responsabilité de son refus, responsabilité à laquelle ils sont cependant complétement étrangers et qu'en bonne justice ils ne doivent pas encourir. Il est de principe, soit en droit, soit en morale, que chacun doit avoir la responsabilité de ses actes (1). Or, encore une fois,

(1) Ce principe a été bien souvent exprimé par les jurisconsultes romains :

Naturalis simul et civilis ratio suasit alienam conditionem meliorem quidem etiam ignorantis et inviti nos facere posse, deteriorem non posse (Gaius, L. 39 *De neg. gest.*);

Prodesse unusquisque sibi, dùm aliis non nocet, non prohibetur (Ulpien, L. 1, § 11, *De aquâ et aquæ pluviæ*);

Factum cuique suum, non adversario, nocere debet (Paul, L. 155, pr. *De reg. juris*).

ce seraient le tireur et les endosseurs qui supporteraient la responsabilité du refus téméraire fait par le porteur; ce seraient eux qui en souffriraient, et non pas lui. Un pareil résultat ne saurait être conforme à l'esprit de la loi, pas plus de la loi civile que de la loi commerciale.

En voilà, je crois, plus qu'il n'en faut pour démontrer, d'une manière générale, qu'on se méprend, qu'on commet un contre-sens, lorsqu'on veut transporter la règle de l'art. 1244 du Code Napoléon dans la matière des lettres de change et des effets de commerce, pour lesquels, assurément, cet article n'est pas fait.

Mais, d'ailleurs, est-il vrai que le Code de commerce ne contienne sur ce point aucune disposition spéciale, qu'il ait gardé le silence? Nullement, et j'ai même de la peine à comprendre une pareille allégation. L'art. 156 ne dit-il pas expressément (dans son premier alinéa) que « les paiements « faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à « la décharge des tireur et endosseurs »? Or, cet article ne distingue point si la lettre de change a été acceptée pour le tout ou seulement pour partie, si elle a été acceptée ou si elle ne l'a pas été. Il exclut même toute distinction de cette espèce : car il est placé sous la rubrique *Du paiement*, et le paiement en lui-même ne suppose nullement l'acceptation préalable, dont il est tout à fait indépendant. L'art. 156 tranche donc la question, — d'autant plus que par ses termes il montre que le législateur a voulu consacrer ce principe que le porteur ne peut faire retomber sur le tireur et sur les endosseurs la responsabilité de son refus. C'est dans ce but que le législateur a dit que *les paiements faits à compte sont à la décharge du tireur et des endosseurs*, expressions qui, entendues autrement, n'auraient pas de sens (1).

Enfin, s'il en était besoin, on pourrait arriver au même résultat par une induction tirée de l'art. 124. L'art. 124 ne

(1) Tous les auteurs affirment que, dans notre ancienne jurisprudence, le porteur qui consentait à recevoir un paiement partiel était considéré comme faisant novation et par suite perdait tout recours en garantie contre les endosseurs. Voy. MM. Nouguier (t. II, n° 911), Alauzet (t. IV, n° 1434) et Bédarride (t. II, n° 445). En édictant la disposition de l'art. 156, le législateur de 1807 aurait voulu simplement abroger l'ancien système.

permet pas au porteur de refuser une acceptation partielle, qui amène comme conséquence et à sa suite un paiement partiel ; or, à l'égard du porteur, en quoi le paiement partiel change-t-il de caractère, suivant qu'il n'est pas précédé d'une acceptation, ou bien qu'il y a eu une acceptation partielle, ou bien enfin qu'il a été précédé d'une acceptation pour le tout? Évidemment en rien. Aussi l'art. 156, qui est relatif au paiement, ne fait-il aucune distinction de ce genre, et c'est une raison de plus pour appliquer cet article avec toute la généralité qu'il comporte (1).

A quel moment le paiement devra-t-il être demandé et devra-t-il être fait? Il devra être demandé le jour même de l'échéance, et il devra aussi être fait ce jour-là : c'est ce que prouvent les art. 144, 145, 146 et 161.

Autrefois il y avait un délai qu'on appelait *délai de répit*, qui s'ajoutait de plein droit à celui de l'échéance et la reculait. Ce délai était généralement de dix jours (2); mais il était

(1) Cette doctrine de M. Bravard a été adoptée par MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, nº 1202). — Elle est formellement consacrée dans la loi allemande de 1848 : « Le porteur de la lettre de change, dit le § 38, ne « peut pas refuser le paiement partiel qu'on lui offre, lors même qu'il y « a eu acceptation pour toute la somme. » Et voici les observations que fait M. Brauer à propos de cette disposition :

« I. D'après le projet, le porteur n'était pas tenu de recevoir des paiements partiels : en effet, cela serait contraire aux principes généraux, et cela peut être incommode ou même préjudiciable au porteur (*Exposé des motifs prussien*, p. 68). Mais on a cru devoir astreindre le porteur à recevoir le paiement partiel, parce que cela ne nuit à aucun des intéressés et que cela peut être utile à plusieurs, parce que autrement le porteur refuserait souvent le paiement partiel en considération du compte de retour, enfin parce que cela est logique du moment qu'on admet l'acceptation partielle (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 72).

« II. Il va de soi que le porteur qui n'a reçu qu'un paiement partiel peut pour le reste agir contre le tiré qui avait accepté pour le tout, ou recourir contre ses garants (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 77). »

(2) L'Ordonnance de 1673 (Titre v, art. 4) s'exprime ainsi : « Les por- « teurs de lettres qui auront été acceptées ou dont le paiement échet à « jour certain, seront tenus de les faire payer ou faire protester dans « les dix jours après celui de l'échéance. »

« La dette d'une lettre de change, dit Pothier (*Contrat de change*, nº 172), a cela de particulier qu'outre le terme accordé par la lettre de change le débiteur jouit encore d'un certain temps, qu'on appelle *temps de grâce*. Ce terme de dix jours, qui, suivant le texte de l'Ordonnance de 1673

loin d'être uniforme : dans certaines places il était plus long, dans d'autres il était plus court (1). C'était un inconvénient : il en résultait des embarras, des difficultés et même la possibilité de fraudes. Aussi les rédacteurs du Code de commerce ont-ils supprimé tout délai de ce genre, en disant, dans l'art. 135 : « Tous délais de grâce, de fa-« veur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des « lettres de change, sont abrogés (2). » C'est un progrès

semblerait ne concerner que le porteur, est aussi en faveur du débiteur, si ce n'est dans les lieux où il y a un usage contraire (Déclarations du Roi des 28 novembre 1713 et 20 février 1714). — J'ai ouï dire à un ancien négociant que quelques personnes pensaient que celui sur qui la lettre est tirée devait jouir de ce terme de grâce de dix jours, indistinctement à l'égard de toutes les lettres de change, même de celles qui ne contiennent aucun terme et qui sont payables *à vue* purement et simplement. Je ne crois pas cette opinion véritable : car, comme l'a fort bien observé M. Jousse, l'Ordonnance qui accorde ce terme de grâce ne parle que des lettres *acceptées* ou *qui échéent à jour certain*, et ne peut, par conséquent, être étendue à celles qui, étant payables *à vue*, n'ont aucun jour certain d'échéance. D'ailleurs il serait contre l'équité qu'une personne qui prend une lettre de change *à vue* sur une ville par où elle doit passer sans y séjourner, et qui, pour continuer son voyage, a besoin de l'argent qu'on lui donne à recevoir par cette lettre, fût retenue dix jours dans cette ville pour en attendre le paiement. »

(1) « La disposition de l'Ordonnance qui accorde le temps de dix jours pour le paiement des lettres qui ont une échéance certaine n'a pas été exécutée pour les lettres payables à Lyon . le protêt en doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre. Cet usage est confirmé par un arrêt de règlement. — A l'égard des lettres qui sont payables aux foires ou *paiements* de Lyon,... suivant le règlement de 1667, les lettres acceptées qui n'auront pas été payées dans le courant du mois seront protestées dans les trois jours suivants non fériés depuis l'expiration du mois. Les lettres payables dans les autres foires doivent être protestées le dernier jour de la foire, sans aucun jour de grâce, le tiré ne devant pas attendre inutilement, après le temps de la foire passé, qu'on lui présente la lettre. C'est ce qui m'a été attesté par un négociant très-expérimenté » (Pothier, *Contrat de change*, n° 142).

(2) Même disposition dans la loi allemande de 1848 : « Il n'y a point de « jours de grâce », porte le § 33.

« Les jours de grâce, dit M. Brauer (p. 80), ont été admis originairement dans l'intérêt du porteur, afin de lui laisser une ressource, lorsque par force majeure il n'avait pu présenter la lettre au temps voulu ; mais, par suite du développement que la législation a reçu à cet égard, ils sont devenus en définitive des délais de grâce pour le tiré, qui pouvait ainsi retarder le paiement de sa dette échue. Cette signification des jours de grâce et l'incertitude quant à l'époque du paiement, — incertitude qui devait être d'autant plus sensible que la législation de chaque État ou portion d'État ayant une loi spéciale sur les lettres de change statuait

incontestable. — Ajoutons que, par l'art. 157, que j'ai déjà

diversement sur ce point, — ont fait exclure les jours de grâce, et ce, d'une manière d'autant plus générale que, lors de la discussion de la loi, il ne s'est pas même élevé une voix pour les maintenir. »

Du § 33, qui vient d'être cité, il faut rapprocher le § 93, qui, en réalité, modifie jusqu'à un certain point le principe posé dans le premier, en reconnaissant les *jours de paiement* (*Zahltage, Kassirtage, Scontrotage*) là où ils existent déjà. Ce § 93 est ainsi conçu : « Lorsque sur une place « il existe d'une manière générale des *jours de paiement*, le paiement « d'une lettre qui arrive à échéance dans l'intervalle entre les *jours de* « *paiement* doit être fait au plus prochain *jour de paiement*, pourvu qu'il « ne s'agisse pas d'une lettre à vue. Toutefois le délai fixé dans le § 41 « pour le protêt faute de paiement (délai de deux jours ouvrables à dater « du jour de l'échéance) ne peut pas être dépassé. » — Et voici, au sujet de ce § 93, les précieuses observations de M. Brauer :

« D'après une ancienne pratique, qu'avait approuvée le législateur, toutes lettres échues sont payées, à Augsbourg, un certain jour de la semaine, le *jour de comptes* (voy. la loi d'Augsbourg *sur le change*, chap. IV § 2 et chap. IX § 1), à Brême les deux *jours de caisse*, ce qui rend possible au commerce la compensation réciproque et lui permet de limiter à une faible valeur ses provisions au comptant. De telles institutions sont trop étroitement liées au commerce de ces villes pour que le législateur pût n'en pas tenir compte : sa tâche consistait seulement à les empêcher de nuire à la solidité du commerce des lettres de change et, par conséquent, à en supprimer les extensions abusives (p. 82).

« L'usage des *jours de paiement*, établi à Augsbourg et à Brême, doit être gravement modifié pour satisfaire aux dispositions de la loi. Ainsi, toutes les lettres *à vue* doivent être payées le jour où elles sont présentées, sans qu'il y ait à rechercher si c'est un *jour de paiement* ; pour les autres lettres, quand le jour de l'échéance se trouve être un *jour de paiement*, elles doivent être payées ce jour-là et non le plus prochain ; enfin il doit y avoir au moins deux *jours de paiement* par semaine, puisque le paiement ne doit jamais se trouver rejeté au delà du délai fixé pour le protêt dans le § 41.

« La loi sanctionne seulement les *jours de paiement* déjà établis : par conséquent, depuis sa promulgation, de semblables institutions ne peuvent plus se former nulle part » (p. 148 et 149).

— En Angleterre, il a toujours existé pour le tiré des *jours de grâce* (*days of grace*) : j'ai eu l'occasion de citer (ci-dessus, p. 32, note) un passage de M. Story dans lequel il y est fait allusion. La lettre de change, en général, n'est payable que le troisième jour à dater de celui de l'échéance. Mais ce délai de grâce n'est pas admis quand il s'agit d'une lettre payable *sur demande* ou, ce qui revient au même, d'une lettre qui n'énonce aucune époque d'échéance (ci-dessus, p. 67, note). Du reste, les dimanches et fêtes sont comptés dans le délai de trois jours ; et, si le dernier de ces trois jours se trouve être un jour férié reconnu par l'État ou un dimanche, la lettre est payable la veille. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 598 ; voy. aussi M. Colfavru, *op. cit.*, p. 237. — La loi du 18 août 1882 contient sur ce point la disposition suivante (art. 14) : « Si une lettre n'est pas payable *sur*

cité (1), mais qu'il faut rappeler et rapprocher de l'art. 135, le Code a établi que « les juges ne peuvent accorder aucun « délai pour le paiement d'une lettre de change ». C'est là une des raisons qui font qu'on peut dire à juste titre, comme on le fait généralement, que la lettre de change est de droit strict : car elle ne comporte pas certains tempéraments que les titres ordinaires admettent (2).

— Si, par une convention intervenue entre le porteur et le tiré, le paiement avait été reporté à une époque postérieure à

« *demande,* voici comment est fixé le jour de l'échéance : à moins qu'il « n'en soit disposé autrement dans la teneur de la lettre, le délai donné « pour le paiement est augmenté de trois jours dits *jours de grâce,* et la « lettre devient due et payable le dernier jour de grâce. Toutefois, quand « le dernier jour de grâce tombe un dimanche, le jour de Noël, le vendredi « saint, un jour proclamé férié par la reine ou un jour d'actions de grâces « publiques (*thanks-giving*), la lettre, excepté dans le cas suivant, est due « et payable le jour ouvrable (*business day*) qui précède; quand le dernier « jour de grâce est un jour de fête des banques (*bank holiday*)..., ou « quand le troisième jour de grâce est un dimanche et le second un jour « de fête des banques, la lettre est due et payable le jour ouvrable « suivant..... »

(1) Ci-dessus, p. 319 et 331.

(2) Le juge n'est même pas autorisé à tenir compte de la force majeure qui empêche le tiré de payer au jour de l'échéance, tandis que, comme nous le verrons, il peut tenir compte de la force majeure qui empêche le porteur de présenter la lettre ou de faire certains actes au temps voulu. — Lors de la discussion de la loi allemande, quelques difficultés avaient été soulevées sur ce point; mais on a fini par reconnaître que le principe devait être maintenu même au cas de force majeure. Voici les renseignements que nous donne à cet égard M. Brauer : « En supprimant les jours de grâce, on a fait surgir avec une force nouvelle la question suivante : *Faut-il tenir compte de l'influence de la force majeure?* Cette question, lors de la discussion de la loi, fut d'abord résolue affirmativement (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 214-215); mais, comme on cherchait une rédaction satisfaisante, on reconnut l'impossibilité de la trouver (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 258-259). Il fut alors admis que, non les accidents ordinaires, mais seulement les grandes catastrophes qui, par exemple, interrompent les communications ou suspendent l'administration de la justice, méritent ici qu'on en tienne compte (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 258). Or, de pareils événements, rares et extraordinaires, n'ont pas besoin d'être prévus par le législateur : la force des circonstances oblige le Gouvernement à prendre des mesures convenables (ainsi, voy. le décret du 26 février 1848, par lequel le Gouvernement provisoire de la République française recule l'échéance des lettres de change et des billets à ordre). Quant aux accidents ordinaires, venir au secours de celui qui en est frappé, ce serait une mesure non justifiée : on ne pourrait venir à son secours qu'aux dépens d'un tiers non coupable. Il faut donc s'en tenir à la règle *casum sentit dominus* (*Procès-verbaux de la*

l'échéance, cette convention serait valable entre les parties; mais elle ne saurait être invoquée contre le tireur ni contre les endosseurs, qui seraient en droit d'opposer la déchéance au porteur pour n'avoir pas demandé le paiement conformément à ce qui était dit dans la lettre de change (1).

Mais supposons le cas inverse. Si le tiré a consenti à faire, et si le porteur a consenti à recevoir le paiement avant l'échéance, qu'arrivera-t-il? Le porteur n'était pas tenu de le recevoir, l'art. 146 lui donnait le droit de refuser (2). De son

Conférence, p. 214). Le juge n'a donc jamais à tenir compte de la force majeure » (p. 81 et 82).

Le juge ne pourrait pas non plus tenir compte de la circonstance que le débiteur est un fonctionnaire public qui n'a d'autre fortune que son traitement, lequel n'est saisissable (art. 580 du C. de procéd. civ.) que pour une certaine portion. En 1846, le tribunal d'Oran, condamnant un officier en qualité d'endosseur d'une lettre de change, avait ajouté que le paiement aurait lieu par retenue du cinquième de ses appointements, opérée chaque mois au profit du porteur. La Cour de cassation, par son arrêt du 8 juillet 1850, a cassé, avec raison, ce jugement (Dev.-Car., 51, 1, 22).

Il paraît que plusieurs tribunaux de commerce refusent d'appliquer l'art. 157 au cas où le débiteur n'est pas commerçant et n'a pas fait un acte commercial en lui-même et par son objet. M. Bédarride (*op. cit.*, t. I, n° 281, et t. II, n° 449) défend énergiquement cette jurisprudence. Elle me paraît inadmissible en présence du texte de la loi, et contraire à la destination même de la lettre de change. Voy., en ce sens, M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 579.

Il est d'usage, à Paris, du moins lorsque la dette n'excède pas 1,000 fr., d'accorder au débiteur, par le jugement de condamnation, un délai de vingt-cinq jours. Bien entendu, il faut que le créancier consente à la concession de ce délai. Du reste, en général, il n'a pas intérêt à s'y refuser : car, si le débiteur n'espérait pas l'obtenir, il gagnerait du temps d'une autre manière, en se laissant condamner par défaut et en formant ensuite opposition avant l'exécution du jugement. Voy. M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 581, et M. Alauzet, *op. cit.*, t. IV, n° 1435.

(1) Comp. ci-dessus, p. 225.

(2) Ainsi, le terme ici est présumé établi dans l'intérêt du créancier aussi bien que dans l'intérêt du débiteur. Pothier en fait positivement la remarque, dans son *Traité du contrat de change*, n° 173. Comp. l'art. 1187 du Code civil. — Le tiré pourrait, par une clause expresse, se réserver la faculté d'*escompter* la traite, c'est-à-dire de payer avant l'échéance. On se demande alors s'il n'a rien à faire pour pouvoir user de cette faculté. La question s'est présentée devant le tribunal de commerce du Havre, dans une espèce où la traite était *documentaire*, c'est-à-dire accompagnée d'un connaissement à l'ordre du porteur. Et voici ce que nous lisons dans ce jugement, qui a été confirmé avec adoption des motifs par arrêt du 17 mai 1871 : « Le porteur d'une traite, documentaire ou non,

côté, le tiré n'était pas tenu non plus de payer avant l'échéance, et il ne le devait même pas, car ce n'était pas conforme au mandat à lui donné. En payant avant l'époque indiquée, il a donc contrevenu à son mandat, il a commis une faute, e voici quelle en sera la conséquence : ce sera à lui à prouver que le paiement est valable, — tandis que, s'il avait attendu l'échéance, il n'aurait rien eu à prouver; c'eût été à ceux qui auraient prétendu que le paiement était nul à en fournir la preuve (1). En payant avant l'échéance, il a donc empiré sa position : il a pris sur lui une preuve dont, sans cela, il n'aurait pas été tenu. En définitive, s'il a payé entre les mains d'un faux porteur, il sera obligé de payer une seconde fois.

Du reste, cette question de validité du paiement pourra s'élever dans d'autres cas, où elle présente plus de difficulté. J'en citerai deux :

Le premier est celui où, dans l'intervalle du paiement à l'échéance, le porteur est venu à tomber en faillite. Les syndics de sa faillite, comme représentant les créanciers, seront en droit de dire au tiré : « Si vous n'aviez pas payé par anticipation, ce n'est pas au porteur que vous devriez payer aujourd'hui, c'est à nous, et le paiement profiterait à la masse des créanciers, — tandis que le porteur, qui l'a reçu plus tôt qu'il n'avait droit de l'exiger, en a fait un emploi dont rien ne prouve que sa masse ait profité. Payez donc une seconde fois, sauf votre recours contre le porteur, ou bien prouvez que la somme que vous avez payée au porteur, aujourd'hui failli, a tourné au profit de sa masse. »

« à échéance fixe, est sans droit comme sans qualité pour rien demander « au tiré avant cette échéance; lorsque le tiré s'est réservé la faculté « d'escompter, c'est à lui à faire connaître quand et comment il entend « user de cette faculté, par la raison que celui-là seul qui possède le droit « peut et doit l'exercer, alors que le porteur ne fait que le subir; si ce « dernier prend quelquefois le soin de prévenir le tiré de l'arrivée des « navires et de demander ses instructions, c'est bénévolement et sans « principe d'obligation » (Dev.-Car., 72, 2, 192).

(1) Cela résulte clairement des art. 144 et 145, ainsi conçus :

« ART. 144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est « responsable de la validité du paiement. »

« ART. 145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance (et « sans opposition) est présumé valablement libéré. »

Il y a un autre cas qui a quelque analogie, que l'on confond assez généralement, même avec celui-là (1), mais qui en diffère essentiellement. Toutefois, la différence, bien que très-réelle, ne frappe pas au premier abord. Ce cas est celui où, dans l'intervalle du paiement à l'échéance, le porteur a été frappé d'interdiction : le tuteur ne pourra-t-il pas, comme les syndics de la faillite le pourraient si le porteur était commerçant et failli, dire au tiré : « Si vous n'aviez pas devancé, pour payer, l'époque de l'échéance, c'est à moi que le paiement devrait être fait, c'est moi seul qui aurais qualité pour le recevoir et en donner quittance, et l'interdit en profiterait, — tandis qu'en anticipant sur l'époque de l'échéance, vous avez fourni au créancier actuellement interdit le moyen de subvenir à ses folles dépenses, à ses dissipations, vous lui avez nui. Payez donc une seconde fois » ?

Il semble, au premier abord, que la situation soit ici la même que dans le cas où le porteur est tombé en faillite. Elle est pourtant, en réalité, fort différente. Dans le cas de faillite, il y a des *tiers* intéressés, les créanciers du failli; c'est dans leur intérêt et en leur nom que la validité du paiement est contestée, et que le débiteur qui l'a fait est sommé de le faire une seconde fois, sauf son recours contre celui qui l'a reçu. Au contraire, dans le cas d'interdiction, il n'y a pas de tiers intéressé : le tuteur n'agit pas en son nom personnel et dans son propre intérêt, il agit uniquement au nom et dans l'intérêt de l'interdit, dont il est le représentant, le mandataire légal. Ce serait donc à la même personne que le tiré paierait deux fois, puisque, après avoir payé la première fois à elle-même, il paierait la seconde fois à son mandataire. Cela ne saurait être admis. Dans ce cas donc, on ne pourra pas contester la validité du paiement du chef de l'interdit, — à moins qu'il n'y ait quelque circonstance particulière qui constitue une faute grave de la part du tiré, comme, par exemple, s'il avait payé par anticipation, quoiqu'il y eût une demande en interdiction déjà formée contre le porteur et qu'il le sût (2). Mais, en principe, le fait seul que le paiement a été fait par

(1) Voy., par exemple, M. Nouguier, *op. cit.*, t. I, n° 918.
(2) Une certaine publicité doit être donnée, non pas à la demande à fin

anticipation ne suffirait pas pour que le tuteur fût en droit de forcer le débiteur à payer une seconde fois entre ses mains (1).

Maintenant, supposons que le paiement a été fait le jour même de l'échéance : ne pourra-t-il pas encore être attaqué, et le tiré ne pourra-t-il pas être condamné à payer une seconde fois? — Oui, s'il a été fait au mépris d'une opposition. C'est ce qui résulte des art. 145 et 149.

Mais que faut-il entendre ici par ce mot *opposition?* Il y a des personnes qui, parce que dans le Code de procédure le mot *opposition* se trouve toujours joint au mot *saisie-arrêt* (2), comme dans le Code Napoléon le mot *privilége* au mot *hypothèque,* s'imaginent qu'il s'agit d'une saisie-arrêt formée par les créanciers du porteur entre les mains du tiré. Sans revenir à ce que j'ai dit en expliquant la clause *à ordre,* je dois simplement faire remarquer que toute saisie-arrêt est incompatible avec cette clause, puisque le titre où elle se trouve peut être cédé par un simple endossement avant comme après l'échéance, de sorte que la cession ainsi opérée rendrait sans objet la saisie-arrêt. Celle-ci dès lors est légalement et, en quelque sorte, matériellement impossible. Il dépendrait toujours, en effet, de la volonté du débiteur de s'y soustraire. Il n'aurait pour cela qu'à céder le titre à un tiers par la simple formalité de l'endossement : car ce tiers aurait les mêmes droits que si le titre avait été souscrit originairement à son profit, que s'il avait été créé à son nom et à son ordre (3).

Ce n'est donc pas d'une saisie-arrêt qu'il peut être question

d'interdiction, mais seulement au jugement portant interdiction. Voy. l'art. 501 du Code civil.

(1) Suivant MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1194), le principe est que les syndics ne peuvent pas plus que le tuteur demander un second paiement.

(2) Voy. les art. 557 et suiv. du Code de procédure.

(3) Voy. ci-dessus, p. 71, p. 136 et suiv.

M. Nouguier (t. I, n° 932) distingue suivant que la lettre de change n'est pas encore échue ou l'est déjà. « La loi, dit-il, a entendu faciliter la négociation des effets de commerce, en entourant leur paiement ponctuel de toute sa sollicitude. Aussi, *l'échéance arrivant,* point de saisie-arrêt possible; mais, *l'époque de l'échéance passée,* et la traite laissée en souffrance, le même motif ne subsiste plus et la solution doit être diffé-

dans l'art. 145 (1); c'est d'une mesure d'une nature toute différente, c'est d'un acte conservatoire qui a pour but d'empêcher que le paiement ne soit fait entre les mains d'une personne qui n'a pas qualité pour le recevoir, et au détriment de la personne à qui il doit être fait.

Dans quels cas aura-t-on recours à cette mesure conservatoire? L'art. 149 l'indique. Ce sera :

1° Dans le cas de *perte*. En effet, si le porteur vient à perdre son titre, il a juste sujet de craindre que ce titre ne tombe entre les mains d'un malhonnête homme qui cherchera à s'en approprier le montant en se faisant passer pour le porteur, en venant, comme tel, en réclamer le paiement; et, pour empêcher cet abus, il formera opposition entre les mains du tiré : il lui donnera avis de la perte, et lui fera défense de payer entre les mains de celui qui aurait trouvé le titre et qui serait un faux porteur. Au fond, chez l'individu qui a trouvé le titre, il y a plus qu'une incapacité de recevoir, il y a un vice plus radical, il y a absence complète de tous droits sur la lettre de change. Remarquez d'ailleurs que, si le véritable porteur ne formait pas opposition, le tiré, ne le connaissant pas, et ne pouvant pas deviner que celui qui se présente pour toucher a trouvé le titre, le tiré serait excusable de payer entre ses mains, et ce serait tant pis pour le véritable porteur qui ne l'aurait pas averti : car le tiré serait

rente. » Cette distinction se rattache à une idée qui a déjà été réfutée (ci-dessus, p. 152 et suiv.); elle ne me paraît pas admissible.

Quant à M. Bédarride, on pourrait croire, au premier abord, qu'il admet la validité de la saisie-arrêt faite par les créanciers du porteur; mais, au fond et dans les résultats, sa doctrine se confondra presque toujours avec celle de M. Bravard. Voici, en effet, comment il s'exprime (t. II, n° 408) : « Si le saisissant était créancier du porteur actuel, la saisie-arrêt pratiquée contre celui-ci devrait sortir à effet, en ce sens que le souscripteur ne pourrait le payer au mépris de la saisie... Toutefois le saisi peut toujours s'affranchir de la saisie, en négociant la lettre de change. Il importerait peu que cette négociation fût postérieure à la saisie, qu'elle ne fût même réalisée qu'après l'échéance. Celui qui l'a acceptée, s'il a agi de bonne foi et obtenu un endossement régulier, est le seul propriétaire légal, et son paiement ne pourrait être différé et empêché par la saisie dont son cédant avait été l'objet. » En somme, cela revient à dire : *Le créancier du porteur peut bien faire saisie-arrêt, mais il dépend du porteur de rendre cette saisie-arrêt inefficace.*

(1) Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1208.

valablement libéré. C'est la conséquence qui résulte forcément de l'art. 145 combiné avec l'art. 149. En effet, aux termes de l'art. 145, « celui qui paie une lettre de change à son échéance, « et sans opposition, est présumé valablement libéré »; et le premier cas, indiqué par l'art. 149 comme étant de nature à motiver une opposition, est précisément le cas de perte. Donc, si, dans le cas de perte, il n'a pas été formé d'opposition, et que le tiré ait de bonne foi payé entre les mains d'un faux porteur, il est bien et dûment libéré (1).

(1) La question faisait difficulté dans l'ancien droit. Pothier, supposant que le propriétaire de la lettre de change l'a égarée, et que l'accepteur, avant que d'avoir été averti de se faire certifier de la personne qui la lui présenterait, l'a payée à un filou à qui elle est parvenue, qui a pris le nom de celui à qui elle était payable, Pothier s'exprime ainsi : « Il semble « que dans cette espèce l'accepteur peut dire au propriétaire de la « lettre : *C'est votre faute, ou celle de votre mandataire, dont vous êtes res-* « *ponsable, de n'avoir pas eu le soin que vous deviez avoir de conserver la* « *lettre que vous vous étiez chargé de me faire présenter, et de l'avoir égarée.* « *C'est cette faute qui a fait tomber la lettre entre les mains du filou et qui* « *m'a induit en erreur. Je ne dois pas souffrir de votre faute, et vous payer* « *la lettre que j'ai déjà, par votre faute, payée au filou qui me l'a présentée.* « Néanmoins des négociants m'ont assuré que, même en ce cas, l'accep- « teur ne pouvait pas se dispenser de payer une seconde fois la lettre « au propriétaire; qu'il ne pouvait pas lui opposer qu'il avait été induit « en erreur par sa faute, parce que c'était lui-même qui était en faute, « la règle du commerce étant qu'un banquier ne doit pas payer une lettre « de change à la personne qui la lui présente, lorsqu'il ne la connaît « pas, sans se faire certifier qu'elle est celle à qui la lettre est payable » (*Contrat de change,* n° 169). — En somme, l'opinion personnelle de Pothier paraît bien être que l'accepteur ne sera pas contraint de payer une seconde fois. Mais, comme on peut le voir dans l'ouvrage de M. Nouguier (t. I, n° 334), l'opinion contraire était plus généralement admise autrefois.

Les travaux préparatoires du Code de commerce montrent clairement que le législateur moderne a voulu consacrer la doctrine de Pothier. En effet, dans la première rédaction du Titre *De la lettre de change* se trouvait un art. 152, ainsi conçu : « Une lettre de change n'est valablement « payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier « ordre. » Mais, dans la séance du Conseil d'Etat du 29 janvier 1807, M. Beugnot s'éleva énergiquement contre cette disposition, et proposa de la remplacer par la suivante : « Celui qui paie une lettre de change « à son échéance et sans opposition est valablement libéré. » Cambacérès dit qu'on pourrait établir que le payeur est *présumé légalement libéré,* s'il paie à l'époque de l'échéance, sauf les circonstances particulières dont les tribunaux demeureraient juges. M. Bégouen se rend d'autant plus volontiers à cette proposition que la mauvaise foi et le défaut de précaution pourront toujours être opposés au payeur. Et là-dessus

2° Il y a un autre cas où l'opposition est admise, c'est le cas où le porteur est en état de *faillite déclarée*. Dans ce cas, en

la proposition de Cambacérès est adoptée par le Conseil (Locré, *Législation de la France*, t. XVIII, p. 66 et suiv.). — Puis M. Bégouen, dans l'*Exposé des motifs* présenté au Corps législatif le 2 septembre 1807, s'exprime ainsi : « La lettre de change peut-elle être assujettie aux règles « du droit civil? Pour que l'application des principes fût entière, il ne « suffirait pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre; il fau- « drait encore exiger celle de tous les endossements, en remontant « d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur. Ce système, érigé en loi « positive, rendrait presque impossible le paiement des lettres de change « et détruirait leur circulation. Cependant, comme on ne peut méconnaître « qu'une disposition qui déclarerait, sans restriction, valablement libéré « celui qui paie une lettre de change à son échéance sans opposition, « présenterait aussi des inconvénients; qu'elle semblerait affranchir le « payeur de toute précaution, de toute prudence; qu'elle assimilerait, « en quelque sorte, la lettre de change à un effet au porteur; qu'elle « paraîtrait élever contre le vrai propriétaire une fin de non-recevoir « insurmontable, même en cas de collusion entre le payeur et le porteur, « ou en cas d'une négligence excessive, voisine de la collusion et du dol, « — la loi déclare seulement que le payeur est *présumé* valablement « libéré... » (Locré, *ibid.*, p. 146 et 147).

D'après cela, aucun doute n'est réellement possible sur la volonté du législateur. C'est ce que reconnaît un arrêt de la Chambre des requêtes, du 7 août 1872 (Dev.-Car., 72, 1, 429). Bientôt, du reste, nous aurons encore l'occasion de revenir sur cette question.

— Il paraît qu'en Allemagne on n'a pas suivi le système si raisonnable de notre Code de commerce. Le § 36 *in fine* de la loi de 1848 porte que « celui qui paie n'est pas tenu de vérifier la sincérité des endossements ». Mais, comme le remarque M. Brauer, de la vérification de la sincérité des endossements, il faut soigneusement distinguer la vérification de l'identité du porteur avec l'individu désigné comme tel sur la lettre de change. A ce point de vue, la loi commerciale de Bade dit positivement (n° 175 *b*) : « Un inconnu, qui présente une lettre de change au paie- « ment est tenu, sur la demande du tiré, de prouver qui il est. » Dans la discussion de la loi de 1848, une disposition de ce genre fut écartée parce qu'on tomba d'accord que cela allait de soi (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 75).

En Angleterre aussi, le tiré qui n'est pas sûr de l'identité du porteur avec le véritable propriétaire du titre, paie à ses risques et périls. « Si « le titre n'est transférable que par la voie de l'endossement, dit M. Col- « favru (p. 243), le paiement fait à une personne qui n'avait pas le droit « de le demander ne libère pas celui qui l'a imprudemment réalisé. » Voy. aussi l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 601. — La loi du 18 août 1882 contient la disposition suivante (art. 60) : « Quand une lettre de change *payable à ordre sur* « *demande* est tirée sur un banquier, et que ce banquier paie de bonne « foi et selon les habitudes commerciales, il ne sera pas à sa charge de « prouver que l'endossement du bénéficiaire ou d'un porteur ultérieur « a été fait par celui qu'indique l'endossement ou avec son autorisation;

effet, si le porteur ne cesse pas d'être propriétaire du titre, du moins il est privé du droit d'en toucher le montant : car il n'a plus l'administration de ses biens, cette administration passe à ses créanciers représentés par les syndics. Le failli n'a plus l'exercice de ses droits et actions, lequel est dévolu aux syndics : il ne peut plus ni payer ni recevoir; ce droit n'appartient qu'aux syndics de la faillite (1). Dès lors, s'ils ont de bonnes raisons de croire que le failli est resté en possession de lettres de change ou autres effets de commerce, ils feront défense au tiré ou au souscripteur de ces effets de payer au failli, qui n'a plus qualité pour recevoir. Dans ce second cas, comme dans le premier, l'opposition est donc parfaitement justifiée, et l'art. 149 l'a formellement consacrée. Mais, dans ce second cas comme dans le premier, si les syndics n'ont pas formé opposition, et que le tiré ait de bonne foi payé au failli, il aura bien payé, il sera valablement libéré. C'est ce qui résulte encore de la combinaison de l'art. 145 avec l'art. 149.

Le cas de perte et le cas de faillite sont-ils absolument les seuls où il soit permis de faire opposition entre les mains du tiré? L'art. 149 est conçu dans des termes restrictifs (2); cependant on ne peut se dispenser d'en faire l'application à d'autres cas, qui rentrent évidemment, sinon dans ses termes, du moins dans son esprit, et qu'il n'a pas entendu exclure. S'il s'est exprimé en termes restrictifs, c'est pour écarter toute idée que l'on pouvait, en matière de lettres de change et d'effets de commerce, former saisie-arrêt. S'il n'a indiqué que le cas de perte et celui de faillite, c'est parce que ce sont les deux cas où l'incapacité du porteur est la plus manifeste et la plus radicale; mais il ne s'ensuit pas que, quand le porteur sera, pour une autre cause, incapable de toucher le montant de la lettre, ceux à qui ce droit appartient ne pourront pas former

« et le banquier sera considéré comme ayant payé la lettre régulière-
« ment, lors même que l'endossement serait faux ou fait sans autorisa-
« tion. »

(1) Le principe à cet égard est posé dans l'art. 443 du Code de commerce.

(2) « Il n'est admis d'opposition au paiement, dit cet article, qu'en cas « de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur. »

opposition : ils y seront certainement recevables (1). Ainsi, par exemple, si le porteur est frappé d'interdiction judiciaire, sans aucun d'oute son tuteur sera recevable à former opposition à ce que le paiement soit fait entre les mains de l'interdit; il serait même en faute s'il ne faisait pas cet acte conservatoire, et que le tiré payât à l'interdit. De même, le mari qui a l'exercice des droits et actions de sa femme pourra former opposition à ce que le paiement soit fait entre les mains de cette dernière. Je suppose que la femme était, avant son mariage, propriétaire d'une lettre de change qui était restée en sa possession, et dont, par son mariage, elle a perdu le droit de toucher le montant (2).

Je me bornerai à ces deux exemples, pour prouver que les deux cas indiqués par l'art. 149 ne sont pas les seuls où l'opposition puisse être formée (3).

Voyons maintenant à qui et par qui doit être fait le paiement de la lettre de change.

A qui doit-il être fait?

Au porteur, ou à son mandataire, — mandataire légal, tel que le tuteur, le mari, — ou mandataire judiciaire, tel que le syndic, qui est nommé par le tribunal seul sans le concours des créanciers, ceux-ci étant simplement appelés à donner un avis (4), — ou enfin, mandataire conventionnel, tel qu'un fondé de pouvoir (5).

(1) Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1210.

(2) On peut supposer aussi une femme mariée en communauté, ou mariée sous le régime dotal avec constitution en dot de ses biens à venir, qui recueille une succession dans laquelle se trouve une lettre de change : si la femme s'est emparée du titre, le mari fera opposition entre les mains du tiré.

(3) La loi n'a pas déterminé en quelle forme l'opposition doit être faite. Pour éviter toute difficulté, l'opposant fera bien d'employer le ministère d'un huissier. Voy. M. Bédarride, t. II, n° 410; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1211.

(4) Voy. l'art. 462 du Code de commerce.

(5) Ceci est l'application pure et simple du droit commun. Voy. l'art. 1239 du Code civil. — On peut aujourd'hui charger l'Administration des postes du recouvrement des effets qui ne dépassent pas 2,000 francs. Voy. les lois du 5 avril 1879 et du 17 juillet 1880, et le décret du 19 juin 1882.

Comment sera donné le pouvoir de toucher le montant de la lettre de change? Il pourra l'être par une procuration en forme. Mais ce mode est incommode, dispendieux, peu usité dans le commerce; on n'y aura recours que bien rarement. — Le pouvoir dont il s'agit peut être donné par une lettre missive : le porteur l'adressera, avec la lettre de change, à un de ses correspondants, qu'il chargera d'en toucher le montant pour lui (1); le correspondant justifiera de son mandat en représentant la lettre missive au tiré, qui aurait même le droit d'en exiger la remise. — Le pouvoir pourra encore être conféré, sur la lettre de change elle-même, par un endossement irrégulier. Cet endossement permet au porteur irrégulier de recevoir le paiement, d'en donner quittance, et même de négocier le titre, car c'est une manière d'en opérer le recouvrement (2). — Enfin le porteur, s'il est sur les lieux, pourra se contenter d'inscrire au dos de la lettre son *pour acquit* avec sa signature, et charger une personne en qui il aura confiance d'aller recevoir le montant de la lettre et de le lui rapporter. Cet agent n'est chargé alors que d'une opération toute matérielle, et il n'est pas besoin qu'il sache écrire ni même signer, tandis que dans les autres cas que j'ai indiqués il faut que le mandataire soit en état de donner le *pour acquit* ou au moins de le signer (3).

Par qui le paiement sera-t-il fait?

Par le tiré, ou par son mandataire soit légal, soit judiciaire, soit conventionnel (4). Mais, en pratique, le paiement sera

(1) Ceci n'est également que l'application du droit commun. Voy. l'art. 1985 du Code civil. — La loi du 5 avril 1879, *concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, etc., par la poste,* contient la disposition suivante (art. 3) : « L'envoi des valeurs à recouvrer est fait « sous forme de *lettre recommandée,* adressée directement par le dépo- « sant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds. »

(2) Voy. ci-dessus, p. 171 et suiv.

(3) M. Bravard va revenir dans un instant sur les difficultés qu'on peut rencontrer quand on examine cette question : *A qui le paiement doit-il être fait pour procurer à l'accepteur sa libération?* Ici, il a seulement voulu donner quelques indications en dehors de toute controverse.

(4) Il peut même être fait par le premier venu, conformément à la règle du droit commun (C. civ., art. 1236). Et, comme nous le verrons bientôt, la loi encourage, d'une manière spéciale, le paiement d'une lettre de change ainsi fait par un tiers non intéressé (C. de comm., art. 159, 1er alinéa).

plus souvent fait par le tiré lui-même qu'il ne sera demandé par le porteur lui-même, et la raison en est simple. Le tiré paie à son domicile : donc, s'il s'y trouve, il n'a aucune raison pour ne pas payer lui-même, — tandis que le porteur est tenu d'aller recevoir au domicile du tiré : le porteur serait, par conséquent, forcé de se déplacer, et, pour éviter ce déplacement, il aura recours à un mandataire.

Ici se présente une question grave, qui peut même paraître embarrassante. Si le tiré (1) a payé à une personne incapable de *recevoir* le paiement, par exemple à un interdit, sera-t-il libéré? Cette question est préjugée par ce que j'ai déjà dit en expliquant l'art. 149 (2). Mais c'est ici le lieu de la traiter complétement.

En principe, le débiteur n'est libéré qu'autant qu'il a payé au créancier et que le créancier était capable de recevoir. Ce principe est formulé, dans les termes suivants, par l'art. 1241 du Code Napoléon : « Le paiement fait au créancier n'est « point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que « le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit « du créancier. » Ne pourrait-on pas dire que cet article est applicable aux lettres de change et aux effets de commerce, attendu qu'il n'y a pas de texte dans le Code de commerce qui y déroge expressément? Non : il faut reconnaître qu'il existe à cet égard une sorte d'anomalie, une sorte de contradiction entre le droit civil et le droit commercial.

L'art. 1241, qui se trouve dans le Code Napoléon, n'est fait que pour les titres ordinaires, que pour les titres à personne dénommée, les seuls dont s'occupe le droit civil, et il est facile à justifier pour les titres de cette nature. En effet, le débiteur connaît parfaitement le créancier (3) : il a donc la possibilité

(1) M. Bravard le suppose sans doute *accepteur ;* car il se demande s'il sera *libéré.* Du reste, on peut supposer aussi que le tiré n'a pas accepté la lettre de change, qu'ainsi il n'est pas lié et n'a pas à se libérer envers le porteur, mais qu'il était tenu d'une dette envers le tireur.

(2) Ci-dessus, p. 341 et suiv.

(3) Ceci n'est pas toujours absolument exact. Il se peut, par exemple, que le créancier primitif soit mort avant l'échéance sans que le débiteur en ait été instruit; il se peut aussi qu'il y ait doute sur le point de savoir à qui appartient la succession du créancier.

de vérifier si ce créancier est capable ou non de recevoir; il en a le moyen et le temps, car il n'est pas absolument tenu de payer le jour de l'échéance, il peut demander au créancier lui-même et au besoin à la justice une prolongation de délai; il n'y a pas grand inconvénient à ce que le paiement soit différé. Si, malgré cela, il paie à un incapable, il est en faute, et il n'y a rien que de juste à ce que le paiement soit annulé. — Mais, à ces deux points de vue, la position du débiteur est totalement différente quand il s'agit de titres cessibles par endossement, ou, en d'autres termes, contenant la clause *à ordre*. Ici le débiteur ne connaît pas d'avance et ne peut pas connaître le créancier, puisque le propriétaire du titre peut ne l'être devenu que le jour même de l'échéance ou la veille, et peut changer à tout moment. Dès lors, il n'est pas au pouvoir du débiteur de vérifier si le porteur du titre est capable ou non; et il ne peut pas, pour se livrer à des recherches, à des vérifications, différer le paiement : car il ne peut obtenir de prolongation de délai, ni du créancier ni de la justice : il faut qu'il paie, sans le moindre retard, sous peine de subir un protêt et toutes ses conséquences. Il serait donc peu raisonnable de rendre ce débiteur responsable d'une incapacité qu'il ne lui a pas été possible de connaître, et la disposition de l'art. 1241 ne saurait être appliquée à ce cas, en vue duquel elle n'a certainement pas été faite, et qui diffère essentiellement de ceux qu'elle a eus en vue.

Aussi le Code de commerce, dans les art. 144, 145 et 149, a-t-il consacré pour les effets de commerce une règle toute différente, et commandée par la nature même de ces titres. Il a voulu que le débiteur, pourvu qu'il paie à l'échéance et de bonne foi, ne fût pas responsable de l'incapacité du créancier, quand même ce serait un failli, quand même ce serait un faux porteur; et cette règle est aussi sage pour les effets de commerce que celle de l'art. 1241 l'est pour les titres ordinaires. Ce sont deux dispositions parallèles, fondées sur des données spéciales, et applicables à des faits différents (1).

Mais il s'élevait à ce sujet dans l'ancien droit, et il peut

(1) Voy. en ce sens M. Alauzet, t. IV, n° 1399; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1197. — M. Nouguier, t. I, n° 898, estime, au contraire,

s'élever aujourd'hui, une question qui était fort débattue et qui peut l'être encore. Supposons que le propriétaire de la lettre de change l'ait adressée par la poste à un de ses correspondants, en le chargeant d'en toucher le montant, et qu'en route le courrier de la poste ait été arrêté par des voleurs à main armée et dévalisé; qu'un de ces voleurs se soit emparé de la lettre de change, et, avant que le véritable porteur ait pu faire parvenir aucun avis au tiré, se soit présenté chez le tiré comme étant le légitime propriétaire, et ait reçu le paiement du tiré, qui ne soupçonnait pas cette fraude : le paiement ainsi fait sera-t-il valable? le véritable propriétaire sera-t-il réduit à un recours illusoire contre le voleur?

Les anciens auteurs, Pothier notamment (1), ne le pensaient pas. Ils apercevaient, entre ce cas et les autres que j'ai cités, cette différence que, dans le cas de faillite, c'est une faute de la part des syndics de n'avoir pas formé opposition; c'en est une aussi de la part du porteur qui a perdu son titre de n'avoir pas non plus formé opposition, et même c'en est déjà une d'avoir perdu son titre, — tandis qu'il n'y a de faute d'aucune sorte à imputer au porteur quand des voleurs se sont emparés à main armée du titre qu'il avait confié à la poste; quand un de ces voleurs, avant que le porteur ait eu le temps d'avertir le tiré, le temps de former opposition, s'est présenté comme étant lui-même le porteur, a demandé en cette fausse qualité et obtenu le paiement (2).

Mais, qui ne le voit? cette manière de raisonner et ces considérations se rattachent à des idées de droit commun inapplicables ici. Il ne s'agit pas, en effet, d'examiner s'il y a ou non une faute de la part du véritable porteur; il s'agit uniquement de savoir s'il y en a une de la part du tiré. Que le porteur ait eu ou non le temps de former opposition, en quoi cela peut-il changer la position du tiré? Est-ce qu'il a plus dépendu de lui dans un cas que dans l'autre de vérifier la

que l'art. 1241 du Code civil est applicable lors même qu'il s'agit du paiement d'un effet à ordre.

(1) Pothier (*Contrat de change*, n° 168) invoque l'autorité de Scacchia.

(2) Comp. les n^os^ 168 et 169 de Pothier.

capacité du porteur? Pourquoi donc ne serait-il pas aussi bien libéré dans un cas que dans l'autre?

Ainsi, il faut faire abstraction du porteur et ne considérer que le tiré. Et c'est à ce point de vue que se sont placés les rédacteurs du Code de commerce, qui n'ont parlé que du tiré, que de celui qui doit payer, et nullement de celui qui doit recevoir. Ils ont dit, dans l'art. 144 : « Celui qui paie une lettre « de change avant son échéance est responsable de la vali- « dité du paiement », et dans l'art. 145 : « Celui qui paie une « lettre de change à son échéance et sans opposition, est pré- « sumé valablement libéré. » Donc il n'y a pas lieu d'examiner si le porteur a pu ou non former opposition, mais s'il y a eu ou non une opposition formée : car la libération du tiré n'est subordonnée qu'à cette double condition qu'il n'aura pas payé avant l'échéance et nonobstant une opposition. Si la lettre est échue, que pour une cause ou pour une autre il n'ait pas été formé d'opposition, et que le tiré ait payé, payé de bonne foi, il n'en faut pas davantage pour que le tiré soit libéré.

L'art. 145 me paraît donc avoir tranché la question dans un sens contraire à l'opinion de Pothier, dans un sens, d'ailleurs, plus conforme aux intérêts du commerce et plus favorable à la circulation des effets négociables, mieux d'accord enfin avec les principes de la matière (1).

Il est possible, du reste, et Pothier lui-même le reconnaît, que le paiement de la lettre de change, quoique fait à un mineur, soit parfaitement valable en ce qui concerne le tiré. Supposons que la lettre a été créée au bénéfice d'un mineur. Dans ce cas, le tiré n'a fait que se conformer au mandat du tireur, en payant entre les mains du mineur : le paiement est donc valable dans les rapports du tiré avec le tireur, qui a donné l'ordre de payer au mineur. Seulement, si le mineur avait dissipé la somme à lui comptée par le tiré, il pourrait

(1) Voy., en faveur de cette opinion, M. Nouguier, t. I, nos 334 et suiv., et M. Alauzet, t. IV, no 1401. Ces deux auteurs invoquent, avec raison, comme étant tout à fait décisifs les travaux préparatoires du Code de commerce; j'en ai déjà présenté une analyse, ci-dessus, p. 342, note. Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1195.

se faire restituer par le tireur la valeur qu'il lui aurait fournie.

Au contraire, si la lettre avait été tirée au profit d'un majeur, qu'il fût mort et eût laissé des héritiers mineurs, le paiement ne pourrait être fait valablement qu'à leur tuteur; et le paiement que le tiré aurait fait à ces mineurs serait nul, à moins que la somme payée n'eût tourné à leur profit, ou que le tiré n'eût payé *de bonne foi* et sans opposition.

Ces décisions étaient indiquées par Pothier, au n° 166 de son *Traité du contrat de change*, et elles seraient encore suivies aujourd'hui (1).

Voilà pour le cas où le porteur est incapable de recevoir. Occupons-nous maintenant du cas inverse, de celui où le tiré est incapable de payer (2).

Supposons, par exemple, que le tiré est en état de faillite déclarée : le paiement qu'il aura fait sera-t-il valable? Non : car par le jugement déclaratif de faillite il a été, comme je l'ai déjà dit (3), frappé d'incapacité, il a été privé de l'administration de ses biens, privé de l'exercice de ses actions actives et passives ; il ne peut donc plus ni payer ni recevoir (4).

(1) Pothier, supposant que le propriétaire de la lettre de change meurt et laisse des héritiers mineurs et non usants de leurs droits, dit que le paiement ne peut être valablement fait qu'à leur tuteur : « Celui que l'ac-« cepteur aurait fait à ces mineurs ne le libérerait pas envers eux ni « envers le tireur. » Pothier n'apporte à cette règle qu'une seule exception : « Si ce n'est jusqu'à concurrence de ce que la somme payée aurait « tourné à leur profit. » La deuxième exception, indiquée par M. Bravard, est une conséquence nécessaire de la doctrine établie précédemment sur l'art. 149 (voy. *suprà*, p. 341 et suiv.).

(2) A cet égard, la règle du droit commun est posée dans l'art. 1238 du Code civil, lequel est ainsi conçu : « Pour payer valablement, il faut « être propriétaire de la chose donnée en paiement et capable de l'alié-« ner. Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui « se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui « l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par « celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de « l'aliéner. »

(3) Ci-dessus, p. 343 et 344.

(4) Le mot *incapacité* n'est pas parfaitement exact pour désigner la situation de l'individu qui est en état de faillite déclarée. Cet individu diffère du mineur, par exemple, en ce que la nullité des actes qu'il peut faire n'a point été établie dans son intérêt, et ne saurait, par conséquent, être invoquée par lui-même ou en son nom personnel.

Si le tiré n'est pas encore en état de faillite déclarée, s'il est simplement susceptible d'une déclaration de faillite, s'il a cessé ses paiements et que cette cessation n'ait pas encore été judiciairement constatée, qu'en cet état il ait payé au porteur le montant de la lettre de change, sans doute il a fait en cela un acte blâmable et que la loi réprouve : car il ne pouvait pas, lui, ignorer la cessation de ses paiements, il la connaissait nécessairement et il a agi de mauvaise foi. Mais le créancier pourra-t-il garder la somme qu'il a reçue? ou bien sera-t-il tenu de la rapporter à la masse, attendu qu'en ne la rapportant pas il se trouverait plus avantagé que les autres créanciers, il recevrait le tout, tandis que les autres créanciers seraient réduits à un simple dividende, comme il l'aurait été lui-même sans le paiement qui lui a été fait de mauvaise foi? S'il a ignoré la cessation des paiements, les autres créanciers devront s'imputer de ne pas l'avoir déclarée, et il sera certainement dispensé de rapporter la somme qu'il a reçue : c'est la règle générale (1). Mais quand il s'agit de lettres de change ou de billets à ordre, il y a quelque chose de particulier : alors même que le porteur aurait connu la cessation des paiements, il n'en sera pas moins dispensé de rapporter la somme qu'il a reçue. C'est ce que décide un article qui se trouve au Titre *Des faillites*, l'art. 449. Cet article ne saurait être bien compris en ce moment : son explication détaillée appartient à la matière des faillites. Seulement, j'ai dû dès à présent signaler cette disposition, qui démontre ce que je me suis efforcé d'établir, que les créanciers d'effets à ordre, ou plutôt que les porteurs de lettres de change et de billets à ordre ne doivent pas être assimilés aux créanciers ordinaires et confondus avec eux. Le paiement qui leur est fait dans le cas prévu par l'art. 449 sera valable, alors qu'il devrait être annulé s'il était fait à un créancier ordinaire.

(1) Art. 447 du Code de commerce : « Tous paiements (en espèces ou « effets de commerce), faits par le débiteur pour dettes échues, et tous « autres actes à titre onéreux par lui passés, après la cessation de ses « paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être « annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité « avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. »

— Il me reste à expliquer les précautions que doit prendre le tiré pour payer en toute sécurité. Ces précautions sont assez nombreuses :

1° Le tiré doit se faire représenter le titre, afin de s'assurer que celui qui s'en dit propriétaire l'est bien véritablement; il ne pourrait pas se contenter, à cet égard, de sa déclaration, de son affirmation (1).

2° Le tiré doit vérifier deux choses : d'abord il doit vérifier la signature de ceux des souscripteurs qu'il peut connaître, notamment celle du tireur; puis il doit examiner si toutes les signatures des endosseurs se suivent et se correspondent, si chaque endossement est suivi de la signature de l'endosseur dont le nom figure dans l'endossement précédent, car celui-là seul était propriétaire du titre et pouvait le transmettre. Si donc l'endossement suivant était revêtu de la signature d'une autre personne, ce serait la signature d'une personne qui n'était pas propriétaire du titre, qui n'avait pas qualité pour le transmettre, et la transmission ne se serait pas opérée, de sorte que celui qui en aurait été saisi depuis n'en serait pas devenu propriétaire et n'aurait pas le droit d'en toucher le montant : dès lors, le tiré serait en faute d'avoir payé entre ses mains, puisque ce défaut de qualité était apparent, résultait du titre même, et que le tiré pouvait parfaitement le reconnaître en rapprochant les signatures inscrites au bas de chaque endossement du nom de celui au profit de qui avait été passé l'endossement précédent. S'il avait fait cette vérification, il aurait vu qu'il y avait un intrus, qui avait transmis lui-même la lettre par un endossement fait en son nom. Ce paiement serait donc nul, et le tiré serait obligé de payer de nouveau entre les mains du véritable propriétaire (2).

(1) D'ailleurs, le principe est que l'obligation résultant de la lettre de change est anéantie avec le titre. De même que le possesseur du billet de banque perd son droit sur la Banque quand le papier est brûlé, de même l'obligation par lettre de change ne peut pas subsister sans le titre. Voy. le commentaire de M. Brauer sur la loi allemande de 1848, p. 21.

(2) Le § 36 de la loi allemande est ainsi conçu :

« Le porteur d'une lettre de change endossée justifie de sa qualité de « propriétaire par une série continue d'endossements descendant jusqu'à « lui. Ainsi le premier endossement doit être signé du nom du preneur,

3° Le tiré doit se faire remettre le titre : car, s'il le laissait entre les mains du porteur, et que celui-ci le transmît par endossement à un tiers, le tiré, s'il avait accepté, se trouverait obligé de payer une seconde fois entre les mains de ce tiers. En effet, ainsi que cela est dit dans l'art. 148, celui qui paie sans retirer le titre sur lequel se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son

« chaque endossement subséquent du nom de la personne que l'endosse-
« ment immédiatement antérieur désigne comme cessionnaire. Lorsque
« après un endossement en blanc vient un autre endossement, il est ad-
« mis que l'auteur de celui-ci a acquis la lettre par l'endossement en
« blanc. — Les endossements biffés sont considérés comme non écrits
« quant à la justification de la propriété. — Celui qui paie n'est pas tenu
« de vérifier la sincérité des endossements. »

Je joins ici les observations de M. Brauer, qui en général me paraissent applicables chez nous :

« I. Notre § 36, dit M. Brauer (p. 84 et suiv.), contient deux principes importants, dont la combinaison conduit à des résultats qui ne sont pas en harmonie avec les règles ordinaires du droit civil, mais qui sont fondés sur la nature de la lettre de change. Voici ces principes :

« 1° *La propriété du possesseur de la lettre est justifiée par une série continue d'endossements qui descendent jusqu'à lui ;*

« 2° *Celui qui paie n'est pas tenu de vérifier la sincérité des endossements.*

« Le porteur est pleinement légitimé comme propriétaire lorsqu'une série non interrompue d'endossements arrive jusqu'à lui : par exemple, lorsque le preneur A a endossé à B, celui-ci à C, et ce dernier à D, D doit être considéré comme porteur légitime. Par conséquent, peu importe que le preneur A, que l'endosseur B, etc., fussent capables : car la loi exige seulement la série continue des endossements, elle n'exige rien de plus. L'incapacité de A et de B n'a aucune influence sur l'obligation des autres signataires : ainsi, en vertu de son acceptation, le tiré doit payer, et il doit payer au porteur légitime D. Si l'accepteur alléguait que la lettre a été endossée par un incapable, il invoquerait une exception qui dérive du droit d'un tiers et qui est pour lui sans valeur, puisqu'en payant à D, il se libère, et que par cela même il n'a aucun motif pour se refuser à ce paiement.

« Peu importe même la sincérité des endossements. Le porteur, légitimé par la série des endossements, a qualité pour recevoir le paiement, lors même qu'un ou plusieurs des endossements sont faux (§ 76). Le porteur de la lettre de change n'a pas besoin d'examiner les endossements précédents : autrement, jamais on ne pourrait avec sécurité prendre une lettre de change (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 243). L'accepteur non plus n'en a pas besoin, puisque le paiement le libère lors même que le porteur est légitimé par des endossements faux. Ces personnes n'ont donc pas l'obligation de vérifier la sincérité des endossements ; mais on se demande si elles n'en ont pas le droit. Celui à qui l'on offre d'endosser la lettre a incontestablement ce droit : puisqu'il ne dépend que de lui de

acceptation (1). En supposant même qu'il n'avait pas accepté, le tiré, s'il ne se fait pas remettre le titre dont il effectue le paiement, s'expose à être déclaré responsable envers les tiers de l'abus que le possesseur du titre pourrait en faire au détriment de ces tiers, en le leur transmettant par endossement contre une valeur par eux fournie (2).

4° Enfin, le tiré doit exiger que le porteur auquel il fait le paiement inscrive sur le titre son *pour acquit* et le fasse suivre de sa signature, et cela par un double motif. D'abord, si le

prendre la lettre, il peut subordonner son consentement à la condition que la sincérité des endossements lui sera démontrée. Il en est autrement pour l'accepteur. En vertu de son acceptation, il est tenu purement de payer, et le paiement fait au porteur le libère lors même que ce dernier n'est légitimé que par des endossements faux : donc son allégation qu'un des endossements est faux serait aussi peu recevable que précédemment son allégation que l'un des endosseurs était incapable.

« L'accepteur n'est même pas tenu de vérifier la sincérité du dernier endossement ou la capacité du dernier endosseur (*Exposé des motifs prussien*, p. 67) : car il ne connaîtra pas toujours le dernier endosseur, et il n'est tenu à aucune diligence envers les endosseurs (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 75). Mais il ne faut pas dire que l'accepteur ne pourrait pas opposer la fausseté du dernier endossement ou l'incapacité du dernier endosseur. Bien que les §§ 3 et 76 décident que par des endossements faux ou émanés d'incapables l'obligation des autres signataires n'est point altérée, cela signifie simplement que, là où nous avons des personnes respectivement obligées par lettre de change, l'existence intermédiaire d'un endossement faux ou émané d'un incapable ne change rien à leurs rapports. Mais si le dernier endossement est faux ou s'il émane d'un incapable, la personne du porteur est en dehors de la lettre de change, et, par conséquent, il ne peut pas être question d'une obligation de l'accepteur de payer entre ses mains. Cette vérité paraît même avoir été présente à l'esprit des auteurs de la *Loi territoriale* prussienne et avoir amené la décision, sans doute peu juste, du § 1153, d'après lequel le tiré est tenu de vérifier la régularité du dernier endossement.

. . . . . .

« II. Lorsqu'un endossement complet vient à la suite d'un endossement en blanc, le dernier endosseur est toujours présumé avoir été propriétaire, parce qu'ici tout possesseur de la lettre est porteur légitime, et que la possession implique la possibilité d'endosser la lettre. »

(1) L'art. 148 prévoit directement le cas où la lettre a été tirée à plusieurs exemplaires, dont un seul est revêtu de l'acceptation du tiré, et où le tiré en payant se fait remettre un autre exemplaire. L'article est évidemment applicable, *à simili* ou même *à fortiori*, au cas où, la lettre ayant été tirée à un seul exemplaire et acceptée par le tiré, celui-ci a payé sans se faire remettre le titre.

(2) Je puis citer ici un arrêt de la Cour de cassation, du 5 avril 1826, qui fait une application exacte de trois principes, tous trois admis par M. Bra-

porteur est un faux porteur, la nécessité où il sera de contrefaire la signature du véritable porteur pourra, toutes les fois que cette signature sera connue du tiré, faire découvrir la fraude, la substitution de personne, et empêcher le tiré de payer. En second lieu, le faux porteur qui ne donnerait pas de *pour acquit* ne commettrait qu'une escroquerie en réclamant

vard, mais plus ou moins contestés dans la pratique ou dans la doctrine. Je veux parler des trois principes suivants :

Un effet de commerce est valablement endossé, même après l'échéance (ci-dessus, p. 152 et suiv.);

La clause à ordre ne permet pas aux créanciers du porteur de pratiquer utilement une saisie-arrêt (ci-dessus, p. 340);

Celui qui paie un effet à ordre doit toujours se faire remettre le titre.

Voici les faits à l'occasion desquels a été rendu l'arrêt dont il s'agit :

Le 8 mai 1821, le sieur P... souscrit, au profit du sieur D..., un billet à ordre payable à la fin du mois; le sieur Del..., créancier du bénéficiaire D..., fait saisie-arrêt le 12 mai, et obtient jugement de validité le 10 juillet; dans l'intervalle, le 6 juin, le bénéficiaire D... avait endossé le billet au sieur A...; enfin le souscripteur P..., en exécution du jugement de validité, paie le montant du billet au saisissant Del..., bien que Del... n'eût pas la possibilité de lui remettre le titre, qui était entre les mains du sieur A... Celui-ci poursuit alors en paiement du billet le souscripteur P... et l'endosseur D...: le tribunal de Largentière renvoie P... de la demande, comme ayant valablement payé au saisissant, et condamne D..., comme garant de la cession par lui faite. Sur le pourvoi formé contre ce jugement, la Cour de cassation statue en ces termes :

« La Cour,

« Vu les art. 136, 149 et 187 du Code de commerce,

« Attendu qu'aux termes dudit art. 136, l'endossement des lettres de « change en transmet la propriété au porteur, et que cet article a été « déclaré commun aux billets à ordre par l'art. 187; — Que cet art. 136 « a disposé d'une manière générale et absolue, qu'il n'a pas été établi de « distinction entre le cas où l'endossement aurait été antérieur ou pos- « térieur à l'échéance de l'effet, parce que, tant que le souscripteur de la « traite n'en a pas payé le montant, il en reste nécessairement le débi- « teur; — Que les règles établies par lesdits articles ne peuvent recevoir « d'exception que dans les cas de dol ou de fraude, et qu'aucun fait de « cette nature n'a été relevé au jugement attaqué;

« Que cependant le tribunal de Largentière a déchargé le défendeur, « souscripteur du billet à ordre dont il s'agit, d'en faire le paiement au « demandeur, qui en était porteur en vertu d'un endossement régulier, « — en se fondant, d'une part, sur ce que l'endossement avait été passé « à une date postérieure à celle de l'échéance, et, d'autre part, sur ce « que le défendeur s'était libéré du montant de l'effet entre les mains du « saisissant et en vertu de jugement; — Mais que le tribunal n'a pu le « juger ainsi, sous le premier rapport, qu'en supposant dans l'art. 136 « une exception qui ne s'y trouve pas écrite, et, sous le second, qu'en « donnant autorité à une saisie, contre le vœu formel de l'art. 149; — Que « le jugement en vertu duquel le défendeur a payé n'avait pas été rendu

et en touchant le montant de la lettre de change qui ne lui appartient pas, et il ne serait passible que d'une peine correctionnelle (1), — tandis qu'en donnant son *pour acquit*, il commettra un crime, le crime de faux, et il encourra la peine des travaux forcés (2), dont la perspective pourra peut-être l'arrêter et le faire renoncer à sa criminelle pensée (3).

« avec le demandeur; qu'il ne pouvait dès lors lui être opposé; que le « défendeur ne pouvait imputer qu'à lui seul d'avoir payé le montant du « billet à ordre en question, sans en avoir exigé la remise; — Qu'il y a « donc eu, de la part du tribunal de Largentière, dans le jugement qu'il « a rendu, une violation des articles cités;

« Casse... » (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 566).

(1) Emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus (art. 405 du Code pénal).

(2) Voy. l'art. 147 du Code pénal.

(3) En conséquence, le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 8 mars 1843, a décidé que le souscripteur d'un effet de commerce qui paie, au jour de l'échéance et sans opposition, à un faux porteur, reste obligé envers le propriétaire légitime, s'il n'a pas exigé que l'effet fût acquitté par celui à qui il en payait le montant. Voici le texte de cette importante décision :

« Attendu que le billet dont il s'agit a été passé à l'ordre de V... par un « endos régulier; qu'au moyen de cet endossement, V... est devenu légi- « time propriétaire du billet; — Que, si L... déclare l'avoir payé à celui « qui en était porteur, il est constant en fait qu'il n'a point été payé aux « mains de V...; que, d'ailleurs, aucun *acquit* ne figure sur le titre; — At- « tendu que, si, en principe, un commerçant est libéré valablement lors- « qu'il acquitte, à son échéance, un billet par lui souscrit, la première « condition est que le titre soit revêtu d'un *acquit* constatant le paiement; « — Que, si ce commerçant ne peut être garant de l'identité de la signa- « ture constatant le paiement, rien ne peut dispenser de cette énoncia- « tion des mots *pour acquit*, en vertu desquels le souscripteur se trouve « réellement déchargé de son obligation vis-à-vis du tiers porteur régu- « lièrement saisi; que, cette formalité indispensable n'ayant pas eu lieu « dans l'espèce, puisqu'en effet le billet a été payé sans être *acquitté*, L... « ne se trouve pas libéré vis-à-vis de V..., propriétaire du titre... » (M. Nouguier, t. I, n° 899.)

Mais, lorsque c'est le porteur légitime de la lettre de change qui l'a volontairement remise à l'accepteur sans l'avoir acquittée, faut-il dire que l'accepteur ne pourra pas se retrancher derrière l'art. 1282 du Code civil, aux termes duquel « la remise volontaire du titre original sous signa- « ture privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération »? Au premier abord, il paraît bien que l'art. 1282 est applicable, que le porteur qui a volontairement abdiqué son titre n'a plus rien à demander à l'accepteur. En effet, lorsque l'intention du législateur a été qu'une certaine règle posée en matière de preuves ne fût pas applicable aux affaires commerciales ou entre commerçants, il a toujours eu soin de le dire en termes formels (voy. les art. 1326, 1330 et 1331, 1341 *in fine*);

Au point de vue fiscal, dont il faut bien dire un mot, le *pour acquit* dans les effets de commerce ne diffère pas moins du

aucune réserve de ce genre ne se trouvant dans l'art. 1282, ne faut-il pas nécessairement en conclure que cet article doit être appliqué aux créances commerciales aussi bien qu'aux créances civiles, aux commerçants aussi bien qu'aux non-commerçants? On peut même ajouter qu'il y a un argument *à fortiori* pour l'appliquer au cas où la créance résultait d'un effet à ordre : car certains caractères spéciaux de cette créance se rattachent étroitement à l'existence de l'écrit et ne peuvent être invoqués par le créancier qu'autant qu'il est muni de cet écrit; d'où la conséquence que le porteur d'un effet de commerce a plus d'intérêt encore qu'un créancier ordinaire à ne pas se dépouiller de son titre écrit, et qu'ainsi, quand il le remet volontairement au débiteur, nous sommes aussi fondés que possible à présumer qu'il a reçu son paiement.

Cependant cette doctrine n'est point celle de la Cour de cassation. Non-seulement la Cour de cassation n'applique pas l'art. 1282 du Code civil au cas où le porteur d'un effet de commerce l'a remis *non acquitté* au débiteur, mais elle décide que l'effet remis au débiteur fût-il revêtu du *pour acquit* du créancier, celui-ci serait encore recevable à prouver par tous les moyens possibles qu'il n'y a pas eu paiement. Voici, en effet, le texte d'un arrêt rendu le 18 août 1852 : « Attendu, dit la Cour, qu'entre « commerçants et en matière commerciale la preuve résultant, aux termes « de l'art. 12 du Code de commerce, des livres régulièrement tenus, ainsi « que la preuve testimoniale et celle qui se fonde sur de simples présomp- « tions, peuvent toujours être admises par les tribunaux, quelles que « soient d'ailleurs l'importance du litige et la cause tant de la demande « que des exceptions qui y sont opposées; — Attendu que ce principe, « inhérent à la nature des opérations commerciales, doit recevoir son « application, même dans le cas où il existe des présomptions légales « contraires, pourvu qu'elles ne soient pas, de leur essence, péremptoires « et absolues, comme le seraient notamment la prescription et l'autorité de « la chose jugée; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que de « l'examen des livres des deux parties, ainsi que des autres documents et « circonstances de la cause, résultait la preuve que la remise des billets « à ordre qui font l'objet du litige, quoique volontairement faite par B... à « M..., ne l'avait point été à titre libératoire, mais seulement par suite de « la confiance réciproque existant alors entre eux et à raison du paiement « de quelques à-compte, mais sans que la libération de M... eût jamais été « complète; — Attendu qu'en induisant de cette constatation de fait, qu'il « ne pouvait y avoir lieu dans l'espèce à l'application de l'art. 1282 du « Code Napoléon sur les effets de la remise volontaire du titre, l'arrêt at- « taqué n'a nullement violé ledit article et s'est borné à faire à l'espèce « une application régulière du principe général sur la preuve en matière « de commerce... » (Dev.-Car., 53, 1, 241).

Cet arrêt de la Cour de cassation ne me paraît pas motivé d'une manière irréprochable ; mais, en définitive, je crois devoir me rallier à la doctrine qu'il consacre. Voici ce qui me détermine : Supposons que l'accepteur d'une lettre de change produise un écrit par lequel le porteur reconnaît avoir touché le montant de la lettre : y a-t-il là au profit de l'accepteur une preuve absolument irréfragable? Non : il était admis dans

pour acquit dans les titres ordinaires, que l'endossement ne diffère du transport-cession. Pour les titres ordinaires, la quittance emporte un droit de 50 cent. pour 100 fr., aux termes de l'art. 69, § 2, n° 11, de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII (1), — tandis que le *pour acquit* des effets l'ancien droit, et il faut admettre aujourd'hui, en présence de l'art. 1341 *in fine* du Code civil, qu'en matière commerciale on peut prouver, même par témoins, contre et outre le contenu aux actes. Voy. MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. VIII, § 763 *bis*, p. 325, et M. Demolombe, *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, t. VII, n° 100; voy. aussi un arrêt de la Cour de cassation, du 10 avril 1860 (Dev.-Car., 60, 1, 901). Donc le porteur, dans notre hypothèse, serait recevable à prouver par témoins, par ses livres, etc., que l'écrit dans lequel il reconnaît avoir été payé n'exprime pas la vérité et que sa créance n'a réellement pas été éteinte. Cela étant, si la reconnaissance formelle du paiement qu'a faite le porteur peut être détruite par des preuves contraires, il ne me paraît pas possible que la reconnaissance implicite résultant de ce qu'il a volontairement remis le titre à l'accepteur ait une force plus grande et soit davantage à l'abri des preuves contraires.

— La loi allemande de 1848 contient un § 39, ainsi conçu : « Le débi-
« teur n'est tenu de payer que moyennant remise de la lettre acquittée.
« Si le débiteur fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce
« paiement soit mentionné sur la lettre de change et qu'on lui remette
« quittance sur une copie de ladite lettre. »

« Le débiteur, dit M. Brauer (p. 87 et 88), n'est tenu de payer que moyennant remise du titre; et, s'il y a plusieurs exemplaires, moyennant remise de l'exemplaire revêtu de son acceptation (§ 67, n° 2). Il peut, de plus, exiger que le porteur donne quittance sur la lettre. La quittance se donne habituellement par les mots *reçu* ou *pour acquit* avec la signature. Il est à peine besoin de dire que le tiré peut dispenser le porteur d'*acquitter* ainsi la lettre (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 78). S'il n'y a qu'un exemplaire, cette dispense ne peut pas avoir de conséquences fâcheuses; mais elle pourrait en avoir s'il y a plusieurs exemplaires, le tireur ayant besoin de la quittance pour prouver le paiement contre celui qui le poursuit en vertu d'un double. »

En Angleterre, le tiré qui paye peut exiger la remise de la lettre de change; et il est d'usage que le porteur mette son *pour acquit* sur le dos de la lettre. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 600; voy. aussi M. Colfavru, p. 243. — La loi du 18 août 1882 contient les dispositions suivantes : « Quand l'accepteur d'une lettre
« de change en est ou en devient détenteur de son propre chef, lors de
« l'échéance ou depuis, il y a libération » (art. 61). « Si le détenteur re-
« nonce, lors de l'échéance ou depuis, d'une manière absolue et irrévo-
« cable, à tous ses droits contre l'accepteur, il y a libération. La renon-
« ciation doit être faite par écrit, à moins qu'il n'y ait délivrance à l'ac-
« cepteur » (art. 62).

(1) La loi ne fixe pas un délai de rigueur dans lequel doive être enregistrée la quittance *sous seing privé;* seulement, il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre

négociables est affranchi de tout droit d'enregistrement (art. 70, § 3, n° 15, de la loi précitée) (1).

Ici se présente un cas qui n'est pas prévu par le Code de commerce, et qui, cependant, mérite de fixer l'attention :

Si le porteur de la lettre de change ou de tout autre effet de commerce ne se présente pas le jour de l'échéance pour en toucher le montant, le tiré ou le souscripteur sera-t-il dans l'impossibilité de se libérer? En principe général et d'après le droit commun, si c'est un droit pour le créancier d'exiger le paiement à l'échéance, c'en est un aussi pour le débiteur de forcer le créancier à le recevoir; et, comme nul ne peut être contraint à faire (2), si le créancier s'obstinait à refuser le paiement qui lui est offert, le débiteur pourrait, en consignant la somme, opérer sa libération : car les offres réelles suivies de consignation et reconnues valables libèrent le débiteur aussi complétement que la quittance donnée par le créancier après réception des espèces : tel est, en effet, le résultat de la procédure des offres et de la consignation (3).

Mais ce moyen est évidemment impraticable quand il s'agit d'effets à ordre, de titres cessibles par endossement : car, alors, la propriété du titre est, en quelque sorte, comme le titre lui-même, ambulatoire, puisqu'elle passe, comme le titre lui-même, de l'un à l'autre, instantanément, par la seule formalité de l'endossement. Celui sur la tête duquel repose la propriété est une personne incertaine, inconnue, et qui reste telle jusqu'au moment où elle se présente pour réclamer le paiement. Il est donc manifestement impossible de lui faire des offres. La procédure des offres et de la consignation est donc ici forcément inapplicable.

Cependant pouvait-on refuser au débiteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre la faculté, qui appartient aux débiteurs ordinaires, de se libérer lors même que le créancier

autorité constituée, qu'elle n'ait été préalablement enregistrée. Comp. les art. 20, 22 et 23 de la loi du 22 frimaire an VII.

(1) Il est également affranchi du droit de timbre de 10 centimes créé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 Voy. l'art. 20 de cette loi.

(2) *Nemo præcisè cogi potest ad factum.*

(3) Voy. ci-dessus, p. 320.

ne voudrait pas recevoir le paiement ou ne se présenterait pas? Non : car cette faculté leur était d'autant plus nécessaire qu'ils sont tenus plus rigoureusement. Il fallait donc ici substituer la procédure usitée en droit commun, à la procédure des offres et de la consignation, forcément inapplicable aux titres à ordre, un mode approprié à la nature de ces sortes de titres. C'est aussi ce qu'a fait une loi antérieure au Code de commerce, mais toujours en vigueur (1), la loi du 6 thermidor an III. Aux termes de cette loi, art. 1er, si le porteur ne se présente pas dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, le tiré peut déposer la somme aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable. Il est dressé un acte de dépôt (art. 2), lequel est remis au déposant, et celui-ci, lorsque le créancier se présentera pour demander le paiement, ne sera tenu qu'à lui remettre, en échange du titre, l'acte de dépôt (art. 3). Puis (art. 4) le créancier ira retirer la somme, qui lui sera délivrée contre la remise de l'acte de dépôt. Le créancier devra, de plus, signer sur le registre du receveur; et, s'il ne sait pas signer, il en sera fait mention sur le registre (art. 5).

Cette marche est très-simple, comme on voit, et c'était la seule qui fût compatible avec la clause *à ordre*. Toutefois, au point de vue fiscal, elle sera très-onéreuse : car, tandis que le *pour acquit* n'entraîne aucune formalité ni aucun droit d'enregistrement (2), il y aura ici un droit d'enregistrement assez élevé à payer, un droit qui ne sera pas moindre de 1 pour 100, aux termes de l'art. 6. Qui le supportera? Sera-ce le tiré ou débiteur, ou bien sera-ce le porteur? Ce sera le porteur, car c'est sa négligence qui y a donné lieu.

On voit donc qu'au point de vue fiscal, comme au point de vue légal, c'est un devoir pour le porteur de se présenter à l'échéance pour toucher le paiement, et qu'il ne saurait s'en affranchir impunément. Seulement, la loi fiscale lui accorde un délai de trois jours, tandis que la loi commerciale veut qu'il demande le paiement le jour même de l'échéance, et qu'il

(1) Du moins pour la plus grande partie de ses dispositions, comme nous allons le voir dans un instant.

(2) Ci-dessus, p. 359 et 360.

fasse constater le refus, si refus il y a, par un protêt dressé dès le lendemain (1).

Cette loi de thermidor an III, si l'on s'attache rigoureusement aux termes dont elle se sert, ne s'appliquerait au tiré qu'autant qu'il serait débiteur de la lettre de change, qu'autant qu'il l'aurait acceptée. C'est, en effet, dans ce cas que la loi lui sera le plus nécessaire. Mais je ne crois pas que l'application en doive être restreinte au seul cas d'acceptation; et il me semble que le tiré, alors même qu'il n'aurait pas accepté, devrait être admis à déposer le montant de la lettre de change dans les mains du receveur de l'enregistrement, afin d'opérer la libération du tireur et des endosseurs.

* Aujourd'hui ce n'est plus entre les mains du receveur de l'enregistrement que le tiré doit déposer le montant de la lettre de change : le dépôt se fait, comme pour les sommes dues à tout autre titre, à la Caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire que dans les départements il se fait entre les mains des receveurs généraux ou particuliers. En effet, l'Ordonnance royale du 3 juillet 1816, *relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816,* dispose (art. 2) que la Caisse des dépôts et consignations recevra le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III). Mais cette dernière loi reste en vigueur à tous autres égards (2). *

— Il me reste, pour terminer la matière du paiement, à

(1) Voy. les art. 161 et 162 du Code de commerce.

(2) Cette observation sur l'abrogation partielle de la loi de thermidor est faite par M. Bravard lui-même, dans la dernière édition (1868) de son *Manuel de droit commercial,* p. 254.

— La loi allemande de 1848 a formellement prévu le cas où le porteur d'une lettre de change ne vient pas en demander le paiement à l'échéance. Le § 40 de cette loi est ainsi conçu : « Si le paiement n'est pas demandé « à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai pour le protêt « faute de paiement, déposer la somme, aux risques et aux frais du porteur, en justice ou entre les mains d'une autre autorité, ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir les dépôts. Il n'y a pas besoin « de faire sommation au porteur. »

J'ajoute ici les observations de M. Brauer. On va voir que le savant

expliquer un cas particulier, qui a été prévu par la loi et qui fait même l'objet de plusieurs articles placés sous la rubrique *Du paiement*. Je veux parler du cas de perte de la lettre de

allemand se trouve d'accord avec M. Bravard relativement au cas où le tiré n'avait pas accepté :

« I. Il va de soi que le tiré peut déposer la somme quand elle ne lui est pas demandée dans le délai légal. Le point douteux était de savoir si ce droit résultait déjà des principes généraux du droit civil : en effet, le tiré ne connaît pas le créancier, et, par conséquent, il ne peut pas observer la procédure ordinaire pour les offres et la consignation, procédure qui suppose la sommation au créancier *ad videndum deponi* (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 201). Bien qu'on objectât que l'accepteur ne songera pas à déposer la somme, parce que peut-être en la déposant il va se mettre hors d'état de la retirer après la prescription acquise, qu'il aimera mieux la garder en caisse et s'en servir jusqu'à ce qu'elle soit demandée (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 201), cependant l'insertion de cette disposition dans la loi a été prononcée. Comme cela arrive habituellement pour les dispositions superflues, ce paragraphe fait naître des difficultés au lieu de les écarter, ainsi qu'on va le voir aux nos III et IV.

« II. Le tiré ne peut consigner immédiatement après l'échéance, mais seulement après le délai pour faire protêt (§ 41). Bien que, rigoureusement parlant, le porteur soit en retard quand il ne se présente pas pour recevoir à l'échéance, on a cru devoir accorder ce délai pour prévenir des chicanes possibles (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 250).

« III. C'est seulement l'accepteur qui est autorisé par le texte de la loi à consigner. Mais la loi ne fait ici que prévoir le cas ordinaire, sans qu'on puisse en conclure que le tiré, à qui peut-être l'acceptation n'a même pas été demandée, n'aurait pas la même faculté. Lorsqu'il a garanti au tireur l'acceptation, lorsqu'il a reçu provision, il dépend de lui de consigner, et cette faculté qu'il a en vertu des principes généraux du droit ne peut pas lui être enlevée par notre paragraphe. Lors même qu'il a refusé d'accepter, on ne peut pas lui dénier la faculté de consigner : car la lettre même dont l'acceptation a été refusée doit être présentée à l'échéance (§ 41), et le tiré, nonobstant son refus d'accepter, peut payer.

« IV. La loi ne donne le droit de consigner que pour le cas où le paiement n'est pas demandé au tiré. Ici encore elle a seulement prévu un cas très-habituel, et l'on ne peut pas dire que la consignation soit exclue dans tous autres cas. Les principes généraux du droit civil s'y opposent. En supposant une lettre tirée à plusieurs exemplaires, si plusieurs porteurs légitimés par les endossements se présentent en même temps, — si le porteur est en faillite et par conséquent n'a pas qualité pour toucher, — si un décret de l'autorité a défendu de payer, et dans d'autres cas analogues, le tiré peut, nonobstant les termes en apparence limitatifs de la loi, consigner la somme.

« V. La consignation se fait conformément à la loi de procédure de chaque pays. Seulement, on peut se dispenser de la sommation au créancier (*ad videndum deponi*), lors même qu'elle est prescrite pour d'autres cas. Il est même dans la nature des choses que des offres préalables (*oblatio*) n'aient pas lieu, le porteur étant en général inconnu. »

change, cas qui se présentera assez souvent, plus souvent pour les effets négociables que pour tous autres titres.

Les dispositions de la loi en cette matière ne laissent pas que de présenter une étude assez aride. Cette étude a même quelque chose d'un peu rebutant. Elle nécessite des distinctions, qui sont indispensables pour bien comprendre le système du législateur, mais qui produisent une certaine fatigue pour l'esprit. Il importe donc ici, plus que dans toute autre matière, d'exposer avec méthode et avec clarté les principes consacrés par le Code de commerce. A cette condition seulement, ils peuvent être compris sans peine et présenter quelque intérêt.

Le cas de perte de la lettre de change avait été prévu par l'Ordonnance de 1673 (1). Mais l'Ordonnance était incomplète à cet égard ; et un arrêt de règlement, rendu par le Parlement de Paris, le 30 août 1714, avait remédié à l'insuffisance des dispositions qu'elle contenait sur ce point. C'est ce règlement qui a servi de base aux dispositions du Code de commerce, c'est lui que les rédacteurs de ce Code ont pris pour guide (2).

Il faut d'abord distinguer deux hypothèses : 1° celle où la perte de la lettre de change a eu lieu à une époque antérieure à l'échéance, et 2° celle où la perte n'a eu lieu ou, du moins, où l'on ne s'en est aperçu qu'à l'époque de l'échéance (3).

1re HYPOTHÈSE : *La lettre de change a été perdue avant l'échéance.*

(1) Titre V, art. 18, 19 et 20. Voici le texte même de ces dispositions :

« ART. 18. La lettre payable à un particulier, et non *au porteur* ou *à « ordre*, étant adirée, le paiement en pourra être poursuivi et fait en « vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, et faisant mention que « c'est une seconde lettre et que la première ou autre précédente demeu- « rera nulle.

« ART. 19. Aux cas que la lettre adirée soit payable *au porteur* ou *à « ordre*, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en « baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

« ART. 20. Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change « seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun juge- « ment, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pen- « dant trois ans à compter du jour des dernières poursuites. »

(2) Ils lui ont emprunté notamment la disposition de l'art. 154. Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 130.

(3) Cette distinction n'est point écrite dans le texte de la loi ; mais on peut dire, au moins d'une manière générale, qu'elle est dans son esprit. Aussi est-elle indiquée par la plupart des auteurs : voy., notamment,

— Dans cette hypothèse, dont il faut s'occuper tout d'abord, le porteur a un double intérêt à remplacer par un nouvel exemplaire l'exemplaire perdu : intérêt pour réclamer le paiement quand l'échéance sera arrivée, intérêt pour pouvoir négocier la lettre avant l'échéance. Comment donc s'y prendra-t-il pour obtenir ce nouvel exemplaire? Si c'est le preneur, il est clair qu'il devra s'adresser au tireur : il ne peut s'adresser qu'à lui. Il lui dira : « J'ai perdu le titre, délivrez-m'en, à mes frais, un second exemplaire conforme au premier. » Le tireur ne pourra pas s'y refuser; seulement, il devra inscrire sur ce nouvel exemplaire le mot *deuxième* (art. 110), et ajouter (art. 147) que le paiement fait sur cet exemplaire annulera l'effet des autres (1). Ce nouvel exemplaire sera donc conforme au premier, sauf qu'il contiendra deux énonciations qui ne se trouvaient pas sur le premier et ne pouvaient pas s'y trouver, qui ont précisément pour objet de constater que cet exemplaire n'est pas un exemplaire unique ni même le premier exemplaire, que c'est le second, le troisième, etc., et qu'il ne constitue pas un nouveau titre, une nouvelle lettre de change, mais une seconde édition du même titre, de la même lettre de change, une espèce de duplicata (2).

Mais, si le porteur n'est pas celui au nom et à l'ordre de qui le titre a été créé, n'est pas le *preneur* ou le *bénéficiaire*,

MM. Nouguier (t. I, nos 957 et 958), Alauzet (t. IV, n° 1423) et Bédarride (t. II, n° 430).

(1) Voici le texte de cet art. 147 : « Le paiement d'une lettre de change « sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable lorsque la se- « conde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'ef- « fet des autres. » Il ne paraît pas que les rédacteurs de cet article aient pensé au cas de perte de la lettre de change; le cas qu'ils ont eu directement en vue est celui où dès le principe la lettre a été tirée à plusieurs exemplaires. — Comp. ci-dessus, p. 86.

(2) Si le tireur s'était borné à inscrire sur le nouvel exemplaire le mot *deuxième*, sans ajouter que le paiement fait sur cet exemplaire annulera l'effet des autres, le tiré serait déjà suffisamment averti qu'il n'a pas à payer deux fois. Comme le disent MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1214, p. 667, note 1), « il n'est pas nécessaire que la lettre porte cette mention que le paiement fait sur un exemplaire annulera l'effet des autres : cela résulte de la nature des choses ». — Remarquez, d'ailleurs, que le preneur, s'il est prudent, doit, dès l'instant où il s'aperçoit qu'il a perdu son titre, former opposition entre les mains du tiré (voy. ci-dessus, p. 341).

— en un mot, s'il n'avait reçu que de deuxième ou de troisième main la lettre qu'il a perdue, à qui devra-t-il s'adresser? C'est sur ce point qu'il s'était élevé des difficultés dans l'ancien droit, difficultés que l'arrêt de règlement de 1714 avait résolues et que les rédacteurs du Code ont décidées dans le même sens.

Le porteur, dans ce cas, s'adressera-t-il au tireur? Non, car le tireur ne manquerait pas de lui dire : « Ce n'est pas en votre nom et à votre ordre que j'ai créé le titre, je n'ai pas contracté avec vous : je ne suis tenu d'aucune obligation envers vous, au moins directement. » En parlant ainsi, le tireur sera dans son droit. Le porteur serait évidemment exposé à se voir repoussé par la même fin de non-recevoir s'il s'adressait à un endosseur autre que celui qui lui a transmis le titre. C'est donc au dernier endosseur qu'il devra s'adresser, et c'est aussi ce que décide l'art. 154 (1).

Maintenant, que demandera le porteur à son endosseur immédiat? Un nouvel exemplaire? Non, car cet endosseur lui répondrait avec toute raison : « Vous me demandez l'impossible. Ce n'est pas moi qui ai créé l'exemplaire que vous avez perdu; je n'ai fait que vous le transmettre, je n'en suis pas l'auteur : je ne puis donc en faire une seconde édition, vous délivrer un second exemplaire. » — Mais le porteur ne pourra-t-il pas du moins lui dire : « Procurez-vous un second exemplaire pour remplacer celui que vous m'avez cédé et que j'ai perdu »? Pas davantage : car, si le porteur a perdu le titre, c'est sa faute, ce n'est pas celle de son endosseur immédiat; et ce dernier ne saurait être, par le fait de son cessionnaire, obligé de faire des pas et des démarches, de perdre du temps, pour lui procurer un nouvel exemplaire. — Le porteur ne pourra donc lui demander qu'une seule chose, savoir : de lui fournir le moyen, l'assistance dont il a besoin pour se procurer un nouvel exemplaire; il lui demandera donc de l'assister de ses bons offices auprès de celui dont il avait lui-même reçu le titre. On remontera ainsi d'endosseur à endosseur

(1) « Le propriétaire de la lettre de change égarée, dit cet article, « doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immé- « diat... »

jusqu'au tireur; et, s'il y a des récalcitrants, si le porteur éprouve de la résistance et qu'il lui faille, pour en triompher, avoir recours aux voies judiciaires, il demandera à son cédant de lui prêter son nom, c'est-à-dire de le laisser agir sous son nom, contre son propre cédant, et ainsi de suite. C'est ce que porte l'art. 154.

Cet art. 154 eût été rédigé plus exactement si, au lieu des mots *endosseur immédiat*, on avait employé ceux de *cédant immédiat* : car ce mot *cédant* aurait compris tout aussi bien le cas où la lettre s'est perdue entre les mains du preneur que celui où elle s'est perdue entre les mains d'un porteur de second ou de troisième ordre, tandis que l'article ne comprend dans ses termes que le seul cas où le porteur a reçu le titre soit du preneur, soit d'un porteur subséquent. C'était là, en effet, le seul cas qui faisait naître des difficultés dans l'ancien droit, et c'est pourquoi on ne s'est occupé que de celui-là dans l'art. 154. Mais, je le répète, cet article, sans être moins clair, eût été plus complet, si, au lieu d'*endosseur immédiat*, on avait dit *cédant immédiat*, ce qui eût compris tout à la fois le cas où le porteur l'est devenu de seconde ou troisième main, et le cas où il s'agit du preneur lui-même, qui alors s'adresse non à un endosseur, mais immédiatement au tireur (1).

Enfin il y a une dernière remarque à faire sur l'art. 154. C'est qu'il n'embrasse que la moitié de l'opération. Il indique comment le porteur pourra remonter jusqu'au tireur, afin d'obtenir de lui un second exemplaire; mais il n'indique pas comment on redescendra du tireur au dernier endosseur. Après avoir suivi, en montant, l'échelle des endossements, il faudra bien la suivre également en descendant. Du reste, il

(1) Cette critique de M. Bravard ne me semble pas parfaitement fondée. Lorsque c'est le preneur qui a perdu la lettre de change, aucune difficulté ne se présente : il est évident que le preneur peut s'adresser immédiatement au tireur pour lui demander un deuxième exemplaire. Ce cas est si simple que les rédacteurs du Code de commerce n'ont pas jugé nécessaire de s'en occuper. Si, pour le comprendre dans la disposition de l'art. 154, ils avaient, comme le voudrait M. Bravard, parlé de *cédant immédiat* au lieu d'*endosseur immédiat*, la rédaction serait véritablement vicieuse : car le preneur qui a perdu la lettre s'adresse au tireur pour lui demander de lui fournir un deuxième exemplaire, et non pour lui demander de lui prêter son nom et ses soins.

est facile, ici, de suppléer au silence de la loi. En effet, il est aisé de voir que le porteur, après avoir obtenu du tireur un exemplaire contenant les mêmes énonciations que le premier, daté de la même époque, contenant de plus le numéro d'ordre de cet exemplaire, 2e, 3e, etc., et la mention que le paiement fait sur cet exemplaire annulera l'effet des autres (1), — il est aisé de voir, dis-je, que le porteur s'adressera ensuite au preneur, à qui il demandera de rétablir sur le nouvel exemplaire son endossement avec ses énonciations, avec sa date, — en un mot, son endossement tel qu'il était porté sur le premier exemplaire. Il en sera de même à l'égard des endosseurs subséquents; et alors le nouvel exemplaire sera une reproduction parfaite de celui qui a été perdu, le remplacera complétement (2).

Toutefois, il reste à examiner une difficulté qui peut se présenter et qui a même quelque chose d'assez embarrassant au premier abord. Si la lettre de change perdue était acceptée, le porteur pourra-t-il demander au tiré de rétablir sur le nouvel exemplaire l'acceptation qu'il avait inscrite sur l'exemplaire perdu? Le tiré sera-t-il tenu de déférer à cette demande? L'art. 154 est muet à cet égard. Sans aucun doute, pour que le nouvel exemplaire remplace le premier et puisse se négocier aussi facilement que le premier, il faut qu'il présente la même garantie que le premier, la garantie résultant de

(1) Voy., ci-dessus, p. 365.

(2) D'après la loi allemande de 1848, le porteur de la lettre de change peut toujours, s'il le juge utile, s'en procurer un nouvel exemplaire; et la marche qu'il doit suivre pour l'obtenir est précisément la même qu'indique notre art. 154. Voici, en effet, comment s'exprime le § 66 : « Le « tireur d'une lettre de change est tenu de fournir au preneur, sur sa de- « mande, plusieurs exemplaires de la lettre. Ils doivent être désignés « dans le texte comme premier, second, troisième, etc., faute de quoi « chaque exemplaire est traité comme une lettre distincte (*seule de change*). « Même un porteur subséquent peut demander un double de la lettre : il « doit alors s'adresser à son prédécesseur immédiat, lequel à son tour « s'adresse à son prédécesseur, jusqu'à ce que la réclamation arrive « au tireur... » — Du reste, au cas où le porteur a perdu son titre, il peut, indépendamment de ce droit qu'il a toujours de se procurer un nouvel exemplaire, demander l'annulation (*die Amortisation*) de la lettre perdue (§ 73 de la loi). Nous reviendrons un peu plus loin sur cette procédure en annulation (*Amortisations verfahren*).

l'acceptation du tiré. Le porteur a donc, ce semble, le droit de l'exiger. Mais, d'un autre côté le tiré ne sera-t-il pas en droit de dire au porteur : « Vous ne pouvez pas, parce que vous avez perdu votre titre, empirer ma position. Or, elle serait notablement empirée, si je consentais à ce que vous demandez : car je suis débiteur de celui qui sera porteur du premier exemplaire, où se trouve mon acceptation; vous ne me remettez pas cet exemplaire, vous prétendez l'avoir perdu : dès lors, si j'inscrivais mon acceptation sur le nouvel exemplaire, je serais forcé à payer deux fois. En effet, comme le dit l'art. 148, « celui qui paie une lettre de change sur une « seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur « laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libéra- « tion à l'égard du tiers porteur de son acceptation » ?

Ce langage de l'accepteur est évidemment fondé. Si donc, malgré cela, le porteur persistait à vouloir que cet accepteur inscrivît son acceptation sur le nouvel exemplaire, il faudrait, — comme s'il voulait obtenir le paiement, sans remettre au tiré, avec son *pour acquit*, l'exemplaire revêtu de l'acceptation du tiré (art. 151), — qu'il lui donnât caution. Il n'y a pas, je crois, d'autre manière de résoudre cette question, et c'est le seul moyen de concilier les intérêts opposés du porteur et du tiré accepteur (1).

IIe HYPOTHÈSE : *la perte n'a eu lieu ou, du moins, on ne s'en est aperçu qu'à l'époque de l'échéance.* — Nous supposons, maintenant, que c'est le jour même ou la veille du jour de l'échéance que le porteur a perdu son titre, ou du moins qu'il s'est aperçu de la perte. Il ne songera pas à se procurer un nouvel exemplaire : car il n'a pas le temps qu'il lui faudrait pour cela. Mais il voudra, quoiqu'il n'ait plus le titre entre les mains, obtenir le paiement.

Il y avait là une difficulté, et le législateur devait la résoudre.

(1) La conciliation proposée par M. Bravard me paraît difficilement admissible : il n'est pas permis d'étendre à un cas non prévu par le législateur des dispositions qui sont rigoureuses pour le tiré, la caution pouvant devenir insolvable. Voy. M. Beauregard (*Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1878, p. 447), MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, nº 1217, p. 671, note 3).

Pour que le porteur soit recevable à exiger le paiement du tiré, à qui il ne peut représenter le titre et le remettre acquitté, il faut qu'il lui fasse des justifications et qu'il lui donne des garanties : car les intérêts du tiré ne doivent pas être sacrifiés aux siens. Si l'on veut se rendre bien compte des dispositions de la loi à cet égard, il importe de distinguer deux situations, qui comprennent chacune plusieurs cas particuliers :

La première situation est celle où la lettre de change perdue n'était pas encore acceptée, celle où la perte a précédé l'acceptation. Ici, il faut encore sous-distinguer :

Ou bien il reste au porteur un exemplaire entre les mains : dans ce cas, la perte d'un exemplaire ou de plusieurs ne lui cause aucun dommage, ne met aucun obstacle à ce qu'il obtienne le paiement : car, aux termes de l'art. 150, il peut le demander sur l'exemplaire qui lui reste (1);

Ou bien il ne reste au porteur aucun exemplaire. Mais, les dispositions de la loi relatives à ce dernier cas ne pouvant être bien appréciées que lorsqu'on connaît celles qui supposent que la lettre perdue était acceptée, il faut d'abord nous occuper de cette situation.

Supposons donc que la perte a suivi l'acceptation, et voyons les différents cas qui peuvent se présenter. Ils sont au nombre de trois :

Le premier est celui où, la lettre ayant été tirée à plusieurs

(1) « En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, dit l'art. 150, « celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une « seconde, troisième, quatrième, etc. » — D'après M. Bravard, cet article aurait été fait exclusivement pour le cas où, dès le principe, la lettre de change a été tirée à plusieurs exemplaires; je crois, au contraire, que, dans la pensée du législateur, il s'applique également au cas où le porteur, ayant perdu quelque temps avant l'échéance l'unique exemplaire qui eût été créé, en a obtenu un second conformément à l'art. 154. Du moment que l'exemplaire perdu n'était pas accepté, il me semble que la même décision (celle de l'art. 150) doit s'appliquer indistinctement aux deux cas. En ce sens, voy. M. Boistel, 3e édition, n° 807. Suivant MM. Lyon-Caen et Renault, par cela seul que le second exemplaire a été obtenu conformément à l'art. 154, l'art. 152 est seul applicable (n° 1218); c'est, si je ne me trompe, étendre la disposition de l'art. 152 à un cas qu'elle ne comprend pas, et, par contre, distinguer là où l'art. 150 ne distingue pas.

exemplaires, le porteur n'a point perdu l'exemplaire sur lequel est inscrite l'acceptation. Le porteur, alors, peut poursuivre le paiement sur cet exemplaire : car, en le remettant avec son *pour acquit* à l'accepteur, il lui procurera sa libération. L'art. 148 fournit en ce sens un argument *à contrario* (1). La perte des exemplaires non acceptés ne cause donc aucun préjudice au porteur. C'est précisément en vue de la perte possible de quelque exemplaire qu'on en a fait plusieurs.

Le second cas est celui où il reste dans les mains du porteur un exemplaire de la lettre acceptée, mais où ce n'est pas l'exemplaire revêtu de l'acceptation. Il est évident que le tiré, à qui l'on ne remet pas l'exemplaire revêtu de son acceptation, ne peut pas être contraint de payer : car il ne paierait pas avec sécurité (2). D'un autre côté, le porteur ne doit pas être réduit à l'impossibilité de toucher le montant de la lettre de change. Comment concilier ces deux intérêts également légitimes ? Sans doute, le porteur ne doit pas être réduit à l'impossibilité d'obtenir son paiement; mais il fallait donner des garanties au tiré, des garanties à peu près équivalentes à celles qu'il aurait trouvées dans la remise du titre accepté, ou au moins des garanties de nature à le rassurer contre le danger qu'il court de payer deux fois. Le porteur sera donc tenu de lui donner caution et d'obtenir une ordonnance du juge qui reconnaisse la solvabilité de la caution fournie. Mais il ne sera pas tenu de justifier qu'il est bien réellement propriétaire de la lettre de change dont l'exemplaire accepté est

(1) Voici le texte de cet article : « Celui qui paye une lettre de change « sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur la- « quelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard « du tiers porteur de son acceptation. »

(2) Cela ressort directement de l'art. 148, déjà cité. Les derniers mots de cet article, « *à l'égard du tiers porteur de son acceptation* », ont été ajoutés par le Conseil d'État, conformément aux observations de la Cour d'Orléans, pour bien exprimer que le tiré, ainsi forcé de payer une seconde fois, s'était libéré envers le tireur par le premier paiement, et ne pouvait avoir à souffrir de son imprudence qu'en cas de poursuites exercées par le tiers porteur de l'exemplaire accepté. Du reste, il va de soi que ce tiré aurait son recours contre celui qui a négocié sans droit l'un des deux exemplaires et dont le délit lui a été dommageable. Voy. M. Bédarride, t. II, nos 401-405; M. Massé, *op. cit.*, t. IV, n° 2096; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1215, p. 668, note 3.

perdu; l'exemplaire qui lui reste entre les mains constitue une présomption suffisante de propriété. C'est ce que décide l'art. 151 (1).

Passons au troisième cas, savoir, celui où il ne reste entre les mains du porteur aucun exemplaire de la lettre acceptée. Ce cas présente des ressemblances et des différences avec le précédent. Il est clair que dans ce troisième cas, comme dans le précédent, le porteur, ne pouvant remettre au tiré l'exemplaire accepté, ne pouvant par conséquent le libérer, ne pourra pas le contraindre à payer, sans lui fournir une garantie contre les suites de son acceptation, sans lui donner caution et sans obtenir une ordonnance du juge. A cet égard, ce cas se confond avec le précédent. Mais, comme il ne reste aucun exemplaire entre les mains de celui qui prétend avoir perdu la lettre de change, rien n'indique qu'il soit légitime propriétaire : ce sera donc à lui à justifier de sa propriété. S'il est commerçant, il en justifiera par ses livres; s'il n'est pas commerçant, par sa correspondance, par témoins, par présomptions, en un mot, par tous les moyens de preuve (2). L'ordonnance du juge est ici doublement nécessaire : car il s'agit d'apprécier et la solvabilité de la caution et les justifications fournies par le porteur (3).

Il y a, on le voit, dans les conditions imposées par la loi au porteur qui a perdu son titre après l'acceptation, une progression très-logique, très-rationnelle. En effet, s'il lui reste un exemplaire et que ce soit l'exemplaire accepté, il n'est tenu qu'à le représenter et à le remettre acquitté au tiré. S'il lui reste un exemplaire, mais que ce ne soit pas l'exemplaire accepté, il est tenu de donner caution (4); du reste, il lui

(1) « Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paie-« ment ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., « que par ordonnance du juge et en donnant caution. » Je ferai sur cet art. 151 la même observation que j'ai déjà faite sur l'art. 150 : ces deux dispositions s'appliquent également au cas où il y a eu dès le principe plusieurs exemplaires de la lettre de change, et au cas où le porteur, ayant perdu l'exemplaire unique qui avait été créé, en a obtenu un deuxième conformément à l'art. 154.

(2) Je reviendrai dans un instant sur ce point.

(3) Voy. l'art. 152, sur lequel nous aurons bientôt occasion de revenir.

(4) Bien entendu, c'est au tiré à demander que caution lui soit fournie :

suffit de donner caution et d'obtenir une ordonnance du juge. Enfin, s'il ne lui reste aucun exemplaire, il est tenu d'une obligation de plus : il doit justifier de sa propriété, que rien ne fait présumer en sa faveur et qu'il se borne à alléguer.

Quant à cette expression de *juge*, si elle était employée seule, on pourrait douter si elle s'applique au tribunal de commerce ou au président de ce tribunal; mais elle est expliquée par celle d'*ordonnance*, qui y est jointe. Celle-ci indique qu'il ne s'agit là que du président du tribunal, car les tribunaux rendent des jugements et les présidents des ordonnances. La simplicité et la célérité nécessaires en cette circonstance voulaient d'ailleurs que ce fût au président du tribunal, et non au tribunal lui-même, que le porteur adressât sa requête (1).

— Mais arrivons au cas que j'ai réservé (2) et qui maintenant sera facile à comprendre : car il est régi par des dispositions appartenant aux deux situations déjà supposées, celle où la lettre perdue n'est pas encore acceptée, et celle où la lettre perdue est déjà acceptée. Il s'agit du cas où, la lettre n'étant pas acceptée, il ne reste entre les mains du porteur aucun exemplaire. En cas pareil, à quoi ce porteur sera-t-il tenu pour obtenir le paiement? Évidemment il devra justifier

il ne pourrait pas se plaindre que le juge ne l'eût pas ordonné d'office. C'est ce que la Cour de cassation a décidé plusieurs fois, et notamment par un arrêt du 8 avril 1840 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n°s 549 et 804).

(1) La plupart des auteurs affirment, mais sans preuve et sans développements, que *l'ordonnance du juge* dont parle la loi est un *jugement du tribunal de commerce :* voy. MM. Nouguier (t. I, n° 959), Alauzet (t. IV, n° 1425), Bédarride (t. II, n°s 415 et 418), Ruben de Couder (*Dict. de droit commercial*, v° *Lettre de change*, n° 627). M. Dalloz commence par dire qu'il est d'usage à Paris d'assigner devant le tribunal de commerce, qui rend un jugement; puis il ajoute : « On pourrait aussi présenter une re-« quête au président du tribunal, qui, après une communication au débi-« teur, rendrait une ordonnance » (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 542). L'usage dont parle d'abord M. Dalloz est loin d'être constant; et, en effet, je lis dans un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 29 novembre 1842, que « par *ordonnance du juge* il faut entendre la décision « rendue sur requête par un juge de commerce et non un jugement du « tribunal » (Dev.-Car., 45, 1, 5). Cette doctrine a été adoptée par MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1215.

(2) Voy., ci-dessus, p. 370.

de sa propriété, car il n'a aucun document qui la fasse présumer, et il devra obtenir une ordonnance du juge. — Mais sera-t-il tenu, en outre, de fournir caution? Examinons ce point d'après les principes et d'après les textes :

D'après les principes, il n'y a aucune raison d'astreindre le porteur à fournir caution, puisque le tiré n'a pas accepté, et que par conséquent le danger auquel la caution est destinée à obvier n'existe pas, — danger pour le tiré d'être obligé de payer une seconde fois au tiers qui serait porteur de son acceptation. Aussi, quand il reste au porteur de la lettre acceptée un exemplaire, si c'est l'exemplaire accepté, il n'est tenu ni de justifier de sa propriété ni de donner caution (argument de l'art. 148); quand il reste au porteur un exemplaire, et que la lettre n'a pas été acceptée, il sera tenu sans doute de justifier de sa propriété, mais non de donner caution (art. 150), — tandis qu'il serait tenu d'en donner une si la lettre était acceptée et qu'il ne représentât pas l'exemplaire accepté (art. 151). Dès lors, si la lettre n'est pas acceptée, il ne devra pas y avoir de caution à donner. Sans doute, s'il ne restait au porteur aucun exemplaire, il serait tenu de justifier de sa propriété; mais, cette justification une fois faite, il devrait être traité absolument comme il le serait s'il lui était resté un exemplaire : en effet, dès qu'il a justifié de sa propriété, que ce soit par tel acte ou par tel autre, sa condition doit toujours être la même. Il n'aurait donc pas de caution à fournir : car cette obligation de fournir caution ne lui est imposée, quand il lui reste un exemplaire, qu'autant que la lettre était acceptée et qu'il ne représente pas l'exemplaire accepté.

Cette distinction, que la loi a formellement consacrée dans les art. 150 et 151, pour le cas où il reste un exemplaire au porteur, il est impossible de comprendre pourquoi on ne la ferait pas quand il ne reste aucun exemplaire entre les mains du porteur. En effet, l'obligation de justifier de la propriété, comme celle de fournir caution, se rattache toujours à la même cause. L'obligation de justifier de la propriété a pour cause l'absence de tout titre établissant soit la preuve, soit une présomption de la propriété. L'obligation de fournir cau-

tion a pour cause réelle le danger que court le tiré de payer une seconde fois, et ce danger n'existe qu'autant que le tiré a accepté : l'art. 148 le dit. — L'absence de tout exemplaire entre les mains du porteur n'est donc pas, en principe, un motif pour l'astreindre à fournir caution. Cette obligation de fournir caution est indépendante en elle-même de la circonstance dont il s'agit, et dérive uniquement de ce que la lettre était acceptée. Donc, quand elle ne l'était pas, qu'il ait ou non un exemplaire entre les mains, logiquement le porteur ne saurait être tenu de donner caution (1).

Mais, si des principes nous nous reportons aux textes, nous serons forcés de reconnaître que la loi, dans l'art. 152, décide autrement ; que, quand il ne reste aucun exemplaire au porteur, elle ne fait plus aucune distinction entre le cas où la lettre était acceptée et celui où elle ne l'était pas : le porteur alors est astreint, non-seulement à justifier de la propriété et à obtenir une ordonnance du juge, mais encore à donner caution (2), — ce qui me paraît constituer dans le système de la législation une incohérence, une sorte de contradiction de

(1) Presque tous les auteurs, anciens ou modernes, expliquent, en effet, par le danger qu'il court d'avoir à payer deux fois, le droit du tiré d'exiger caution. Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 131 ; Jousse, sur l'art. 19 du Titre V de l'Ordonnance de 1673 ; MM. Bédarride, t. II, n° 423 ; Alauzet, t. IV, n° 1425 ; Boistel, *Précis de droit commercial*, n° 809 ; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1216. Je citerai, en dernier lieu, M. Nouguier, qui s'exprime ainsi (t. I, n° 971) : « Les magistrats ayant examiné avec soin la « question de propriété, ayant compulsé les livres et autres documents, « il y a presque certitude que le réclamant est réellement propriétaire « du titre égaré, et l'art. 155, prenant en considération cet examen préa- « lable, a abrégé la durée de l'engagement de la caution : cet engage- « ment est éteint après trois ans... Il pourrait en résulter pour l'accep- « teur une lésion fâcheuse quand, *obligé par le propriétaire de payer une « seconde fois,* il n'effectue ce second paiement qu'après la libération de « la caution : dans ce cas, il serait placé dans une position déplorable « par cette dérogation au principe équitable qui maintient l'obligation « de la caution aussi longtemps que dure l'obligation principale. » — Joignez l'arrêt de la Cour de Paris, du 20 août 1866 (Dev.-Car., 67, 2, 40), dont M. Nouguier (n° 958) s'approprie les motifs.

(2) Voici le texte de cet art. 152 : « Si celui qui a perdu la lettre de « change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, « troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre « de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant « de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. »

vues, de principes. Nous sommes bien forcés de nous conformer à la loi, car i faut toujours respecter les lois; mais il faut toujours aussi chercher à les améliorer, en signaler les imperfections et les apprécier au point de vue de la logique et du droit. C'est pourquoi j'ai cru devoir faire ressortir ce que les mots *ou non*, insérés dans l'art. 152, ont de contraire au principe qui a dicté les articles précédents, et combien il est regrettable qu'on n'ait pas maintenu, pour le cas où il ne reste aucun exemplaire au porteur, la distinction qu'on avait faite avec tant de raison pour le cas où il lui en reste un, distinction entre l'existence et la non-existence de l'acceptation (1).

(1) M. Nouguier ne paraît pas avoir aperçu ce qu'il y a de bizarre et d'illogique dans le système de la loi qui permet au tiré d'exiger caution lors même qu'il n'avait pas accepté la lettre aujourd'hui perdue. Mais cet auteur se contredit lui-même d'une façon bien extraordinaire, dans les lignes suivantes (t. I, nos 969 et 970) : « Le tiré, obéissant à justice lors-« qu'il vide ses mains, ne peut plus être recherché, et le véritable créan-« cier n'aurait de recours que contre celui qui a indûment postulé et reçu « le remboursement d'une traite appartenant à autrui. La caution a pour « but de garantir la responsabilité qui pèse sur celui qui reçoit ce paie-« ment sans restituer le titre de créance. — Le juge ne peut dispenser le « porteur de fournir la caution qui est réclamée; mais il n'est pas tenu « d'ordonner *d'office* que cette caution sera fournie. Cette garantie est « toute dans l'intérêt de celui qui paie, elle n'affecte aucun principe « d'ordre public. » M. Nouguier, on le voit, proclame tout d'abord que le tiré, payant sur l'ordre du juge, ne pourra plus être recherché par le véritable créancier, s'il se trouve qu'il a ainsi payé entre les mains d'un non créancier; or, cela est manifestement faux dans le cas où ce tiré avait accepté la lettre aujourd'hui perdue : dans ce cas, il pourrait parfaitement être recherché par le porteur de son acceptation, et M. Nouguier va le reconnaître lui-même dans son n° 971. Enfin, admettons pour un instant le principe absolu posé ici par M. Nouguier, admettons que le tiré qui a payé sur l'ordre du juge ne pourra jamais être inquiété par le véritable créancier : s'il en est ainsi, quel intérêt peut donc avoir ce tiré à exiger caution de celui entre les mains de qui le juge lui ordonne de payer? M. Nouguier commence par reconnaître qu'il n'y a effectivement aucun intérêt, et que la caution qu'il exige sera utile, non pas à lui, mais au véritable créancier, dont elle garantira le recours contre le non créancier qui a réussi à tromper le juge et à se faire remettre ce qui ne lui était pas dû. Nous arrivons donc à ce résultat bien surprenant : Paul ayant le droit d'exiger caution de Pierre pour garantir la dette éventuelle de celui-ci envers un inconnu dont Paul n'est aucunement le mandataire! Il est probable que ce résultat a choqué instinctivement M. Nouguier lui-même : car, immédiatement après l'avoir indiqué, il l'abandonne de la manière la plus complète : « *Cette garantie*, dit-il en parlant de la caution exigée par le tiré, *est toute dans l'intérêt de celui qui paye.* » On voit dans quelles bizarres contradictions peut tomber l'interprète, quand il n'ap-

— Le législateur a fait tout ce qui a dépendu de lui pour que le porteur qui a perdu son titre obtînt néanmoins le paiement.

porte pas une critique suffisamment attentive à l'appréciation des textes législatifs.

Du reste, aucun auteur, à ma connaissance, n'avait encore signalé le vice, si bien relevé par M. Bravard, de la disposition de l'art. 152. M. Bédarride se bornait à faire remarquer (t. II, n° 423) que le Code ici se rapproche de l'Ordonnance de 1673, — laquelle effectivement exigeait la caution toutes les fois qu'il s'agissait du paiement d'une lettre de change perdue. — Depuis la publication de notre 1re édition, M. Beauregard a essayé de justifier la disposition dont il s'agit, en prétendant (ce qui est une des affirmations de M. Nouguier) que la caution garantit, non le recours du tiré, mais le recours du véritable propriétaire de la lettre contre celui qui s'est fait payer indûment (*Revue crit. de législ. et de jurispr.*, 1878, p. 439 et suiv.). Cette doctrine, développée avec talent par M. Beauregard, pèche, à mon sens, en plusieurs points, et notamment elle ne me paraît pas conciliable avec les textes et avec les travaux préparatoires du Code (voy. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nos 1216 et 1220).

— Aux termes de notre art. 152, celui qui a perdu la lettre de change, et qui ne peut en représenter aucun exemplaire, doit justifier de sa propriété *par ses livres*. D'après la première rédaction du Titre *De la lettre de change* (art. 159), il pouvait justifier de sa propriété *par ses livres ou par sa correspondance ;* ces derniers mots *ou par sa correspondance* ont été supprimés dans la séance du Conseil d'État du 29 janvier 1807. Nous ne connaissons pas précisément les motifs de cette suppression : dans le procès-verbal de la séance que nous donne M. Locré (*Législ. de la France*, t. XVIII, p. 72) se trouve simplement ceci : « L'art. 159 est adopté avec la suppres-« sion de ces mots *ou sa correspondance.* » Du reste, dans les *observations* des Sections *de législation* et *de l'intérieur* du Tribunat, voici ce que nous lisons :

« On remarque que, dans le projet envoyé aux Sections, on a supprimé « ces mots *ou sa correspondance*, après *par ses livres*. Mais les Sections « proposent de laisser subsister ces mots. La correspondance est une « chose indépendante des livres ; et souvent avec les livres on ne pour-« rait pas faire une preuve qu'on ne pourrait faire qu'avec une lettre, — « comme, par exemple, si l'on en représentait une de la part du tireur, « ou d'un endosseur, qui annonçât l'envoi de la lettre de change. Il faut « remarquer que, suivant le projet de loi, les lettres missives reçues « doivent seulement être mises en liasse et non transcrites sur un livre. « D'ailleurs, une preuve peut émaner de la lettre d'un tiers qui serait « étrangère aux livres du commerçant. On doit donc laisser à la dispo-« sition des juges de réclamer et les livres et la correspondance, et « d'avoir égard aux deux, selon les circonstances » (Locré, *op. cit.*, t. XVIII, p. 127).

Il n'a pas été fait droit à ces observations. Nous devons en conclure que le commerçant qui prétend avoir perdu une lettre de change dont il ne peut représenter aucun exemplaire, n'est pas recevable à en exiger le paiement lorsque sa qualité de propriétaire de ladite lettre n'est aucunement justifiée par ses livres : vainement invoquerait-il alors sa correspondance ou la preuve testimoniale. La Cour de cassation a effectivement

Mais il ne pouvait pas se dissimuler que, malgré toutes les précautions qu'il a prises, il arrivera cependant souvent que le paiement soit refusé, puisqu'il n'est pas rare qu'il le soit lors même que le porteur n'a pas perdu son titre. Le législateur devait donc, en prévision de ce cas, tracer la marche à suivre par le porteur pour conserver ses droits. C'est aussi ce qu'il a fait dans l'art. 153. Le porteur alors sera tenu de faire un *acte de protestation*. Cet acte ne diffère du *protêt* qu'en ce qu'il ne contient pas la transcription du titre (1), transcription qui n'est pas possible quand le titre est perdu.

Cet acte de protestation est aussi nécessaire pour la conservation des droits du porteur que le protêt; et, si le porteur ne le faisait pas, il encourrait la déchéance (2). Il fallait, en effet, empêcher que le porteur, qui aurait laissé passer les délais légaux sans faire de protêt, ne pût s'affranchir de la déchéance qu'il aurait justement encourue, en alléguant qu'il avait perdu son titre. Rien de semblable n'est à craindre, puisqu'il faudra qu'il représente, sinon un protêt, du moins un acte de protestation, lequel doit être

décidé, par un arrêt du 22 mai 1848 (*J. du Pal.*, t. II de 1849, p. 356), que la préexistence d'une lettre de change qui n'est pas représentée ne peut jamais être établie par la preuve testimoniale seule. Il est bien entendu que, si les livres du commerçant rendent probable sa qualité de propriétaire, le commencement de preuve qui en résulte pourra être corroboré par la correspondance ou même par une enquête. La Cour suprême, le 24 juin 1863, a cassé un jugement du tribunal de commerce du Havre qui avait reconnu l'existence de deux billets à ordre non représentés, *sans avoir consulté les livres du prétendu propriétaire* (Dev.-Car., 63, 1, 341). — Mais, lorsqu'il s'agit d'un non commerçant, il n'est point en faute pour n'avoir pas des livres régulièrement tenus : il faudra donc lui appliquer, non pas le texte de notre art. 152, mais purement et simplement le droit commun. En conséquence, il sera recevable, conformément à l'art. 1348, n° 4, du Code civil, à prouver par tous les moyens possibles qu'il a perdu une lettre de change et qu'il en était le porteur légitime. Telle est aussi l'opinion de M. Bravard (ci-dessus, p. 372). Cependant les auteurs enseignent, d'une manière plus ou moins explicite, que la preuve testimoniale toute nue devrait toujours être exclue. Voy. MM. Nouguier (t. I, nos 965-967), Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 543), Alauzet (t. IV, n° 1426), Bédarride (t. II, n° 419), Massé (t. IV, n° 2556).

(1) Comp. l'art. 174.

(2) Aux termes de l'art. 175, « nul acte, de la part du porteur de la « lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu « par les art. 150 et suiv. touchant la perte de la lettre de change ».

fait le même jour que le protêt et dans les mêmes formes.

La disposition de l'art. 153 est donc fort sage à cet égard. Mais cet article présente quelque embarras de rédaction, car il s'exprime ainsi : « En cas de refus de paiement, sur la « demande formée en vertu des deux articles précédents, le « propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous « ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être « fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. « — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les « formes et délais prescrits ci-après pour la notification du « protêt. » La première phrase, je le répète, a quelque chose d'embarrassé. Elle veut dire, d'une part, que, si le porteur ne fait pas d'acte de protestation, il sera déchu ; d'autre part, que, eût-il fait un acte de protestation, s'il n'avait pas mis le tiré en position de payer avec sécurité, parce qu'il n'aurait pas fourni de caution solvable ou parce qu'il n'aurait pas fait les justifications voulues, il pourrait être déclaré responsable du refus de paiement, qui proviendrait indirectement de son fait (1).

(1) La Cour de cassation admet que l'acte de protestation est valable et qu'il conserve les droits du propriétaire, bien que cet acte n'ait pas été précédé d'une ordonnance du juge, si, par suite d'une force majeure, il était impossible de l'obtenir, et que d'ailleurs la qualité de propriétaire ne fût pas contestée à celui qui a fait l'acte de protestation. Voici, en effet, ce que je lis dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 17 décembre 1844 : « Attendu qu'il résulte clairement des art. 162, 174, 175, 152 et « 153 du Code de commerce que la justification de la créance est indis- « pensable pour la validité du protêt et de la protestation ; que, dès lors, « il en est de la protestation comme du protêt, relativement aux consé- « quences rigoureuses de l'inobservation des formes prescrites ; — At- « tendu que la rigueur de ces règles est néanmoins sans application dans « le cas où, comme dans l'espèce, la créance a été justifiée sans que l'acte « de protestation ait pu être précédé de l'ordonnance du juge exigée par « l'art. 152, ce qui constitue un cas de force majeure ; — Attendu qu'il a « été reconnu, en fait, que, la veille du jour de l'échéance (l'échéance tom- « bait un dimanche), le billet dont il s'agit fut présenté au souscripteur « et ne fut pas acquitté ; que la maison Laffitte le retourna à son endos- « seur, qui le remboursa et le retourna lui-même le lundi aux défendeurs « éventuels, qui le remboursèrent aussi et chargèrent leur commis de le « présenter au sieur D..., précédent endosseur, l'un des demandeurs en « cassation ; ce fut le commis qui perdit l'effet avant d'arriver chez ledit « sieur D... ; mais qu'alors il ne restait pas le temps nécessaire pour ob- « tenir l'ordonnance du juge qui doit précéder la protestation ; — Attendu « que, dans ces circonstances, la Cour de Paris a pu, sans violer les dis-

— Pendant combien de temps la caution que le porteur doit donner au tiré sera-t-elle tenue? Il semble que ce devrait être pendant cinq ans. En effet, l'engagement que le tiré a contracté par son acceptation ne se prescrit que par cinq

« positions du Code de commerce, faire produire effet à l'acte de protes-
« tation, quoique non précédé de l'ordonnance prescrite par l'art. 152... »
(Dev.-Car., 45, 1, 5).

En dehors du cas où la propriété de celui qui fait l'acte de protestation n'est pas contestée, et où c'est par suite d'une force majeure qu'il n'a pas obtenu tout d'abord l'ordonnance du juge, devrons-nous donc dire d'une manière absolue que l'acte de protestation est nul et non avenu, qu'il ne conserve point les droits qui peuvent réellement exister? Telle parait bien être la doctrine de la Cour de cassation dans l'arrêt qui vient d'être rapporté; et l'arrêt de cassation, du 1er juillet 1857 (Dev.-Car., 57, 1, 743), ne peut laisser subsister aucun doute à cet égard. Mais cette doctrine est repoussée par la plupart des auteurs : voy. MM. Nouguier (t. I, nos 960 et suiv.), Alauzet (t. IV, nos 1429 et suiv.) et Bédarride (t. II, nos 425 à 429). A en croire M. Nouguier, la doctrine rigoureuse dont il s'agit est également repoussée par M. Dalloz: mais il y aurait témérité à rien affirmer à cet égard. En effet, M. Dalloz dit, sans doute : « Si, par « négligence ou impossibilité, le propriétaire ne recourt pas au mode « tracé par la loi, il en supporte les conséquences, et ne peut imputer « qu'à lui seul le retard qu'il éprouve dans le paiement. Voilà la seule « peine qu'il subisse, c'est celle de sa faute : on ne pourrait sans injustice « ajouter à la privation qu'il éprouve la déchéance de ses droits contre « les tireur et endosseurs. Les déchéances, comme les nullités, sont de « droit étroit : elles ne se suppléent point; le Code de commerce n'en « prononce pas pour le cas que nous examinons. A Paris, il est rare que « le propriétaire d'un effet égaré forme la demande dont parlent les « art. 151 et 152, à moins que l'échéance de l'effet ne soit encore éloi-« gnée. On fait un acte de protestation à l'échéance, et ensuite on se pour-« voit pour faire reconnaître la propriété et admettre la caution. Plusieurs « décisions ont considéré cette procédure comme régulière... Nous croyons « que le système contraire est plus conforme à la lettre qu'à l'esprit des « art. 153 et 174 du Code de commerce » (*Répert.*, vo *Effets de commerce*, no 544). Mais, d'un autre côté, le même M. Dalloz déclare (*ibid.*, no 545) qu'il se range volontiers à la doctrine consacrée par l'arrêt du 17 décembre 1844, suivant laquelle l'ordonnance préalable du juge est nécessaire, à moins qu'un événement de force majeure ne permette pas de l'obtenir avant l'expiration du délai de la protestation; il ajoute seulement qu'il ne lui semble pas que la Cour de cassation exige en principe, outre l'existence de la force majeure, la circonstance que la propriété de la lettre perdue soit à l'abri de toute contestation.

Tout bien considéré, je pense, et telle paraît être aussi l'opinion de M. Bravard, que l'acte de protestation est valablement fait sans ordonnance préalable du juge, et qu'il suffit en général, comme le protêt, pour conserver les droits que peut avoir celui de qui il émane; que seulement les frais de cet acte et autres frais qui s'y rattachent ne devront pas être supportés en définitive par le tiré qui a refusé de payer entre les mains

ans (1); or, c'est pour le mettre à l'abri des conséquences de cet engagement que la caution lui est donnée (2) : donc l'engagement de cette dernière devrait, ce semble, durer aussi longtemps que le sien. Mais, par des raisons d'utilité pratique, on en a réduit la durée à trois ans. L'art. 155 le décide, en ces termes : « L'engagement de la caution, mentionné dans les « art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si pendant ce « temps il n'y a eu ni demande ni poursuites juridiques. » Et voici comment cette disposition peut se justifier.

1° Après l'expiration de trois ans, il y a une grande probabilité que le titre a été réellement perdu et non transmis à un tiers;

2° A l'expiration des trois ans, bien que la caution soit libérée, le tiré ne sera pas dépourvu de toute garantie, — attendu qu'il aura un recours, s'il est obligé de payer une seconde fois, contre celui qui prétendait faussement avoir perdu le titre qu'il avait transmis, au contraire, à un tiers, et qui en a reçu le montant sans droit;

3° Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, il y avait la même d'un homme dont la propriété ne lui était aucunement démontrée et dont aucune caution ne venait garantir l'obligation éventuelle. Il serait souverainement injuste que le propriétaire de la lettre égarée, qui n'a point de livres parce qu'il n'est point commerçant, et qui, pour le moment, n'a aucun moyen de prouver sa qualité de propriétaire, mais qui espère s'en procurer un peu plus tard, fût dans la nécessité de perdre tous ses droits contre les tireur et endosseurs faute de pouvoir faire valablement le lendemain de l'échéance un acte de protestation. Je crois donc que le propriétaire de la lettre égarée peut et doit faire l'acte de protestation, lors même qu'il n'a pas obtenu l'ordonnance du juge, soit parce qu'il ne l'a pas sollicitée, soit parce qu'il l'a inutilement sollicitée. En un mot, la sanction de la règle posée dans le premier alinéa de l'art. 153 n'est point la nullité de l'acte de protestation et, par conséquent, la déchéance de tout recours pour le propriétaire. Cette sanction consiste d'abord en ce que certains frais pourront rester définitivement à sa charge; de plus, si le tiré, solvable lors de l'échéance, est ensuite devenu insolvable, la perte résultant de cette insolvabilité pourra équitablement être mise à la charge du propriétaire qui a perdu son titre, plutôt qu'à la charge du tireur ou des endosseurs.

(1) Voy. l'art. 189.

(2) La caution ne devrait lui être donnée que dans ce but; mais nous savons qu'aux termes de l'art. 152, lorsque celui qui a perdu la lettre de change, même non acceptée, ne peut pas en représenter un autre exemplaire, il doit toujours donner caution. Voy., ci-dessus, p. 374 et suiv.

inégalité de durée entre l'engagement de la caution et celui de l'accepteur (1); et l'expérience, qui était aussi complète que possible quand fut rédigé le Code de commerce, n'avait pas révélé qu'il y eût là d'inconvénients;

4° Enfin l'obligation de fournir caution est très-onéreuse, et il fallait en faciliter l'accomplissement en abrégeant la durée de l'engagement de la caution (2).

(1) Comp. les art. 20 et 21 du Titre V de l'Ordonnance. Le texte de l'art. 20 a déjà été donné ci-dessus, p. 364, note 1.

(2) De cette disposition de l'art. 155 du Code de commerce, on peut rapprocher celle de l'art. 771 du Code civil, d'après laquelle l'époux survivant qui recueille la succession de l'époux prédécédé est tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt : la caution ainsi donnée est déchargée au bout de trois ans, et cependant l'époux restera encore, après l'expiration de ce délai, tenu de la pétition d'hérédité.

— J'ai déjà mentionné (ci-dessus, p. 368) la procédure en annulation (*Amortisations verfahren*) usitée en Allemagne pour le cas de perte d'une lettre de change. La loi de 1848 contient, sous la rubrique *Perte de la lettre de change*, deux paragraphes relatifs à cette matière. Je vais reproduire ici ces deux paragraphes, en faisant suivre chacun des observations de M. Brauer :

« § 73. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut demander « au juge du lieu du paiement l'annulation de la lettre. Une fois intro- « duite la procédure d'annulation, il peut exiger le paiement de l'accep- « teur, pourvu qu'il fournisse caution jusqu'à l'annulation. A défaut « de cette caution, il peut seulement demander le dépôt de la somme due « par l'accepteur, soit en justice, soit aux mains d'une autre autorité ou « dans un établissement ayant qualité pour recevoir les dépôts. »

« I. Quand une lettre de change est perdue avant d'avoir été acceptée par le tiré, celui qui l'a perdue a la ressource de donner immédiatement avis de la perte au tiré, en l'invitant à ne pas accepter la lettre perdue; puis d'exiger du tireur un double de la lettre (§ 66). Le tiré peut sans inconvénient accepter le double et payer sur ce double.

« II. Si la lettre est déjà acceptée, l'accepteur doit payer au possesseur suffisamment légitimé, et l'avis que lui donne celui qui prétend avoir perdu la lettre ne peut pas le dégager de cette obligation. Pour ce cas, notre paragraphe donne au propriétaire le moyen de se procurer le paiement, en introduisant une procédure d'annulation. Voici les principes à cet égard :

« 1° L'annulation n'est efficace qu'autant que la lettre est déjà acceptée,

« 2° Elle n'a pas pour effet de permettre de demander le remboursement aux garants, attendu que l'exercice du recours contre le tireur et contre les autres garants n'est pas possible sans la présentation de la lettre (*Exposé des motifs prussien*, p. 94);

« 3° Une fois introduite la procédure d'annulation, celui qui a perdu la lettre peut exiger que l'accepteur paie (bien entendu, à l'échéance), savoir :

§ IX. *Du paiement par intervention.*

Je vais maintenant m'occuper d'une matière qui fait suite au paiement, c'est-à-dire du paiement par intervention. Les règles concernant cette matière sont placées dans le Code

directement entre ses mains, s'il fournit caution jusqu'à l'annulation, ou à la Caisse des dépôts, s'il ne peut fournir caution.

« III. La forme de la procédure d'annulation se règle dans chaque pays d'après la loi de procédure. Cependant il y a toujours ceci de commun qu'une invitation publique est faite par la justice au possesseur inconnu de la lettre pour qu'il fasse valoir ses prétentions dans un certain délai, — que ce délai commence à courir du jour de l'échéance (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 149), — et qu'après l'expiration du délai la lettre perdue est déclarée amortie (sans force). Quand cette décision est prononcée, l'accepteur peut payer sans crainte; il doit rendre la sûreté qu'il aurait reçue, ou, suivant les cas, le propriétaire peut retirer la somme déposée.

« Si le possesseur de la lettre se présente, il aura à plaider sur la question de préférence avec celui qui a perdu son titre, et alors s'appliqueront les principes posés dans le § 74.

« IV. Le propriétaire d'une lettre de change perdue ne peut, même après avoir introduit la procédure d'annulation, exiger aucun paiement de l'accepteur par intervention. » — M. Brauer explique ailleurs (sur le § 60) ce dernier point, de la manière suivante : « Comme l'accepteur par intervention ne peut être poursuivi en paiement de l'obligation par lettre de change qui résulte de son acceptation, qu'autant que de son côté il peut faire valoir les droits accordés (§ 63) à l'intervenant contre la personne pour l'honneur de qui il est intervenu et contre les prédécesseurs de cette personne, c'est-à-dire le recours à titre de lettre de change, et comme aucun paiement ne peut être réclamé de personnes tenues de ce recours si l'on ne leur remet la lettre revêtue de leur signature, le propriétaire d'une lettre perdue ne peut pas, même en employant la procédure d'annulation conformément au § 73, réclamer le paiement de l'accepteur par intervention. »

« § 74. Le possesseur d'une lettre de change, légitimé conformément « aux dispositions du § 36, ne peut être tenu de la restituer qu'autant « qu'il l'a acquise de mauvaise foi, ou qu'en l'acquérant il a commis une « faute lourde. »

« Comme le possesseur de la lettre de change légitimé par une série continue d'endossements a pour lui la présomption de propriété, si parmi les endossements il s'en trouve de faux (§ 36), il peut faire valoir son droit lors même qu'un tiers se présente et affirme que c'est lui et non le possesseur qui est propriétaire. Les deux compétiteurs peuvent faire juger leur différend dans un procès civil ordinaire (non dans le procès sur lettre de change); mais le non possesseur ne peut faire valoir son droit de préférence, obtenir la remise de la lettre, qu'autant qu'il a détruit la présomption légale par la preuve contraire. Cette preuve peut être faite de deux manières :

« 1° En établissant le fait que le possesseur de la lettre de change l'a

comme elles doivent l'être, entre le paragraphe consacré au paiement et le paragraphe consacré aux droits résultant pour le porteur du refus de paiement. C'est là évidemment la place logique des règles dont il s'agit : je n'aurai garde de la changer.

Qu'est-ce que le *paiement par intervention?* C'est un paiement qu'un tiers vient faire, de son propre mouvement ou en qualité de recommandataire, pour obvier aux inconvénients du refus fait par le tiré. — Quant au nom dont on se sert pour désigner ce paiement, je me réfère à ce que j'ai dit à ce sujet à propos de l'acceptation par intervention (1). Il y a pour le paiement, comme pour l'acceptation, trois expressions usitées : l'expression de la loi, c'est *paiement par intervention;* l'expression de la pratique, c'est *paiement après protêt* ou *sous protêt;* l'expression de la Banque, c'est *paiement par honneur* (2).

Le paiement par intervention ou par honneur est soumis à des conditions, à des formalités, sans lesquelles il ne constituerait qu'un paiement ordinaire, et ne participerait pas aux

acquise de mauvaise foi, c'est-à-dire sachant que celui de qui il la tient n'était pas le porteur légitime, — comme, par exemple, s'il a pris part à la falsification de l'endossement ou s'il l'a connue avant d'avoir payé (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 243);

« 2° En établissant le fait que le possesseur qui a reçu la lettre s'est rendu coupable d'une faute lourde, c'est-à-dire qu'avec du bon sens ou une attention ordinaire il aurait pu reconnaître que celui qui lui a donné la lettre n'en était pas le porteur légitime, — comme, par exemple, si l'endossement était falsifié d'une manière grossière, facilement reconnaissable (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 243). »

— La loi anglaise de 1882 contient les dispositions suivantes :

« ART. 69. Lorsqu'une lettre de change a été perdue avant l'échéance, « la personne qui en a été le porteur en peut demander au tireur une « autre conçue de même, en lui donnant caution, s'il l'exige, pour l'indem- « niser contre tout le monde dans le cas où la lettre de change prétendue « perdue se retrouverait. — Le tireur qui refuse de donner un tel dupli- « cata peut y être obligé.

« ART. 70. Dans une action ou autre procédure relative à une lettre de « change, les tribunaux ou le juge peuvent ordonner que la perte de la « lettre de change ne sera pas opposée comme moyen de défense, pourvu « qu'on donne indemnité jugée suffisante par les tribunaux ou par le « juge pour répondre à toutes réclamations relatives à l'effet en ques- « tion. »

(1) Ci-dessus, p. 289.

(2) En Allemagne, on dit *Ehrenzahlung* (paiement par honneur); en Angleterre, *payment suprà protest* ou *for honour*.

prérogatives accordées par la loi commerciale au cas de paiement par intervention (1).

Quelles sont ces conditions et ces formalités?

Il faut que le paiement soit fait après l'échéance, après le refus de paiement du tiré, et après que ce refus a été dûment constaté par un protêt : car les inconvénients du refus de paiement, auxquels le paiement par intervention est destiné à obvier, ne se produisent qu'autant qu'il y a protêt. Si donc le tiers avait payé avant, ce ne serait pas un paiement par intervention (2). Aussi l'intervenant aura-t-il une formalité à remplir : il devra faire constater le paiement dans l'acte même de protêt ou à la suite de cet acte (3). Cette constatation est nécessaire : 1° pour qu'il soit bien établi que le paiement n'a pas été fait avant le protêt; 2° pour que la position du payeur soit irrévocablement fixée, et qu'il ne puisse pas, après coup, prétendre qu'il est intervenu pour un obligé autre que celui pour qui il est réellement intervenu et qui est peut-être tombé en faillite depuis (4).

(1) Ainsi le tiers qui aurait payé en dehors des conditions, et sans remplir les formalités dont il s'agit, ne serait pas subrogé *de plein droit* au porteur : on lui appliquerait les art. 1249 et suiv. du Code civil, non l'art. 159, 1er alinéa, du Code de commerce.

(2) « En cas de protêt de la lettre de change, disait déjà l'Ordonnance de 1673 (Titre V, art. 3), elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée... » Voy. aussi Pothier, *Contrat de change*, n° 114.

(3) « ART 158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout « intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'interven- « tion et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite « de l'acte. »

(4) La Cour de cassation, par son arrêt du 14 février 1848, a fait une application rigoureuse de ce principe qu'il ne peut y avoir paiement par intervention que là où il y a eu tout d'abord protêt faute de paiement. Voici le texte de cet arrêt, rendu dans une espèce assez singulière, du reste, puisque le paiement avait été fait par une personne désignée d'un côté comme domiciliataire par le souscripteur et, d'un autre côté, comme recommandataire par un endosseur :

« LA COUR,

« Vu les art. 1234 du Code civil, 158, 159, 162, 164 et 175 du Code de « commerce;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la maison Ganneron paya, « le 30 septembre 1845, les deux billets, de 5,000 fr. chacun, souscrits par « les sieurs Rouquier et neveu, sur la présentation qui lui en fut faite par

— Par qui le paiement par intervention peut-il être fait? Par toute personne qui n'est pas déjà tenue du paiement à un autre titre. C'est ce que dit l'art. 158, où les mots *tout interve-*

« la Banque de France, dernier porteur de ces effets; — Que ce paiement « éteignit la dette, aux termes de l'art. 1234 du Code civil; — Que les « protêts faute de paiement, constatés le lendemain de ce paiement, ne « peuvent faire revivre une dette éteinte et assurer un recours utile au « dernier endosseur contre les endosseurs précédents et contre le sou- « scripteur, lesquels se trouvaient définitivement libérés par le paiement « des billets à leur échéance, sauf le recours de droit réservé contre le « souscripteur à la maison qui a payé pour lui; — Que ce paiement, « fait sur la présentation du dernier porteur et avant tout protêt, était « censé fait légalement pour le compte du souscripteur, et non pour le « compte des endosseurs Guilbert, qui n'avaient donné mandat de paye « pour eux qu'au besoin, c'est-à-dire au cas de refus de paiement constaté « par un protêt, cas qui ne s'est pas réalisé dans l'espèce; — Qu'en déci- « dant, d'après les registres de la maison Ganneron, et d'après les faits « et circonstances de la cause, que la maison Ganneron a payé, non pour « le souscripteur Rouquier, mais pour les endosseurs Guilbert, l'arrêt « attaqué a méconnu les conséquences légales de ce paiement et a violé « les articles ci-dessus visés;

« Casse... » (Dev.-Car., 48, 1, 353).

— En général, dans la pratique, on ne se conforme pas très-scrupuleusement au vœu de l'art. 158, d'après lequel l'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. Supposons que plusieurs recommandataires soient indiqués par la lettre: le tiré ne payant pas à l'échéauce, le protêt doit être fait à son domicile et, de plus, au domicile de chacun des recommandataires (art. 173). Si, parmi les recommandataires au domicile desquels l'huissier se présente successivement, l'un manifeste l'intention de payer, l'huissier exprime dans le protêt qu'un tel a déclaré qu'il paierait *après protêt* ou *sur la remise du titre et du protêt enregistré;* l'huissier ajoute qu'il prend cette réponse pour refus de payer, et, en conséquence, il clôt son acte. Puis, après qu'il a fait faire l'enregistrement, il se borne à remettre à l'intervenant qui réalise son offre, en payant le montant de la lettre et les frais, le titre et le protêt enregistré (voy. M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce,* n° 590). C'est là évidemment une pratique vicieuse : car le paiement par intervention ne se trouve constaté ni dans l'acte de protêt ni à la suite de cet acte. — De même, lorsque celui qui veut payer par intervention n'est pas un recommandataire, il se présente à l'huissier, soit avant, soit après la clôture du protêt, et offre de payer moyennant remise du titre et du protêt enregistré, l'huissier mentionne l'offre soit dans l'acte de protêt, soit à la suite; et, l'enregistrement ayant eu lieu, il reçoit la somme des mains de l'intervenant, en se bornant à lui remettre le titre et le protêt. Ici encore le vœu de l'art. 158 ne me paraît pas rempli. Cependant le tribunal de commerce de la Seine, par un jugement confirmé en appel le 29 mars 1848, décide qu'il y a intervention valable et complète par cela seul que la mention dans le protêt de l'offre d'intervenir est signée de l'intervenant ou qu'elle a été suivie d'un paiement

nant sont synonymes de *tout tiers intervenant* : car on ne peut pas intervenir dans une affaire où l'on est déjà partie (1).

Nous avons vu de qui doit émaner l'acceptation par intervention : nous avons vu que le tiré lui-même peut accepter par intervention, quand il a refusé d'accepter comme tiré (2). Eh bien! il en sera de même du paiement. Quand il n'aura pas accepté, le tiré pourra payer par intervention; et ici il n'y a pas de doute possible, la loi elle-même le dit dans l'art. 159 *in fine* (3). Mais il faudra pour cela que le tiré n'ait pas accepté : car en acceptant il se constitue comme mandataire du tireur, débiteur personnel et même principal du porteur; il ne peut donc pas substituer à cette qualité une fois prise celle d'intervenant, il ne peut pas venir payer par intervention. Quant à l'intérêt qu'il peut avoir à payer comme intervenant plutôt que comme tiré, il est le même qu'en matière d'acceptation : le tiré y trouvera tout d'abord l'avantage de n'être pas réduit à un recours contre le tireur seul; il pourra recourir contre celui des obligés pour lequel il sera intervenu et contre les garants de ce dernier.

Mais le tiré pourrait-il payer par intervention pour le tireur lui-même? Oui, comme il peut accepter par intervention pour lui, et par les mêmes motifs : pour ne pas être censé avoir

effectif (*Journ. du Pal.*, t. I de 1848, p. 409). Comp. M. Bédarride, t. II, n° 452.

— La loi allemande de 1848 dit positivement (§ 63, 1er alinéa) que « la « lettre de change et le protêt faute de paiement doivent être remis au « payeur par intervention, contre remboursement des frais ».

En Angleterre, il était admis autrefois que, lorsque c'est l'accepteur par intervention qui paie, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un protêt faute de paiement : voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 603. Cette exception au principe n'a pas été consacrée par la loi de 1882 : voy. les art. 66 et 67.

(1) D'après la loi allemande, l'accepteur par intervention, qui offre de payer à défaut du tiré, est traité comme un simple intervenant. Voy., ci-dessous, p. 391, note. — Chez nous, le contraire a été jugé par le tribunal de commerce de Marseille le 15 janvier 1884 (*Jurispr. comm. et marit. de Mars.*, 1884, I, p. 111).

(2) Ci-dessus, p. 295 et suiv.

(3) L'Ordonnance de 1673 ne voulait pas exprimer le contraire lorsqu'elle disait (Titre V, art. 3) : « En cas de protêt de la lettre de change, elle « pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été « tirée... »

reçu la provision, et pour s'affranchir de la nécessité de prouver qu'il ne l'a pas reçue (1).

Toutefois, il y a ici une petite difficulté de texte.

En effet, l'art. 117, 1er alinéa, dit bien que l'acceptation suppose la provision; mais, dans aucun texte, il n'est rien dit de pareil pour le paiement. C'est que cela n'avait pas besoin d'être dit : car la meilleure manière d'accepter la lettre de change, c'est sans contredit de la payer. Le paiement est plus que l'acceptation : non-seulement celui qui paie accepte, mais il fait plus, il exécute le mandat du tireur, et, par conséquent, il doit être, jusqu'à preuve contraire, présumé avoir payé avec des valeurs fournies par le tireur.

On le voit donc, le tiré aura, pour payer par intervention pour le tireur, le même motif que pour accepter par intervention pour lui, c'est-à-dire le désir de ne pas être supposé avoir reçu la provision (2).

— Pour qui sera fait le paiement par intervention? Il le sera pour quiconque est passible des conséquences du refus de paiement de la lettre de change. Il pourra donc l'être pour le tireur, pour un endosseur, et même, quoique l'art. 158 ne le dise pas, pour l'accepteur (3).

(1) Voy., ci-dessus, p. 297 et 298.

(2) Suivant M. Bédarride (t. II, n° 454), le tiré peut intervenir pour tout autre signataire que le tireur. Je n'examine pas encore si le tiré peut réellement intervenir pour tout signataire quelconque de la lettre de change; mais je tiens pour certain, avec M. Bravard, qu'il peut intervenir pour le tireur.

Il est bien entendu que le tiré non accepteur, comme tout autre tiers, ne peut faire un véritable paiement par intervention qu'autant que la lettre de change a été protestée. Je reviendrai un peu plus loin sur cette observation.

(3) Ainsi jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 18 janvier 1830. Voici les motifs du jugement : « Attendu que l'art. 158 du Code « de commerce, en disposant que toute lettre de change peut être payée « par intervention pour compte du tireur ou d'un endosseur, n'interdit « pas la faculté d'étendre cette disposition à un accepteur, surtout lorsque « cet accepteur, comme dans l'espèce, ne réside pas dans le lieu où le « paiement doit être effectué; que même cette intervention, conforme « d'ailleurs aux usages du commerce, rentre dans l'esprit de la loi, qui « stipule que l'intervenant qui libère un plus grand nombre d'obligés « doit être préféré... » La Cour de Paris, adoptant ces motifs, a confirmé le jugement par son arrêt du 15 avril 1831 (Sir., 31, 2, 228). — Les auteurs admettent, en général, qu'on peut payer par intervention, non-

En matière de paiement par intervention, il peut se présenter un cas qui a fixé l'attention du législateur; c'est le cas où plusieurs personnes viennent concurremment pour payer par intervention, et se disputent la préférence.

Il semble que cet empressement de plusieurs personnes à payer par intervention doive être bien rare; mais il l'est moins qu'on ne serait tenté de le croire au premier abord. En effet :

1° Il se pourra que l'un des signataires de la lettre se trouve en relation avec plusieurs commerçants qui résident dans le lieu du paiement, qu'il soit même leur créancier, et alors, on le comprend, chacun d'eux sera bien aise de profiter de l'occasion pour se libérer envers lui, tout en lui rendant service;

2° Si l'un des signataires est un banquier fort connu, un commerçant très-notable, ses correspondants du lieu du paiement, qu'ils soient ou non ses débiteurs, seront fort disposés à faire preuve de bonne volonté pour lui, en offrant de payer par honneur pour sa signature;

seulement pour l'accepteur, mais aussi pour un donneur d'aval. Voy. MM. Nouguier (t. I, n° 1010), Alauzet (t. IV, n° 1438) et Bédarride (t. II, n° 454).

— La loi allemande de 1848, comme notre Code de commerce, est muette sur la question de savoir si l'on peut payer par intervention pour l'accepteur, et la question est controversée entre les jurisconsultes d'outre-Rhin. Voici comment s'exprime à cet égard M. Brauer (*op. cit.*, p. 118) :

« Jusqu'à quel point peut-on payer pour l'honneur de l'accepteur? Cela est controversé dans les pays de droit commun. Einert admet qu'on le peut, attendu que par aucun autre moyen il n'est pourvu aussi complétement à l'intérêt général des parties. Treitschke se prononce en sens contraire, par le motif que l'intervention n'est admissible qu'en raison de l'avantage qui en résulte pour la personne honorée, et qu'ici on n'aperçoit pas d'avantage pour l'accepteur. Cette dernière opinion est, en général, la plus exacte, mais seulement en tant que subsiste le motif donné à l'appui. En conséquence, il y aura exception à la règle, comme Treitschke le reconnaît lui-même, lorsqu'il s'agira d'une traite payable chez un domiciliataire : car l'intervention du tiers à la place du domiciliataire qui ne paie pas est réellement utile à l'accepteur. Notre loi ne fournit aucune indication pour résoudre cette question : elle doit donc être décidée d'après les principes généraux. »

Aux termes de la loi anglaise de 1882 (art. 68, § 1), « quand une lettre « de change a été protestée faute de paiement, toute personne peut « intervenir et la payer, en faveur de l'une des parties obligées ou de « celle pour le compte de qui la lettre a été tirée ».

3° Enfin, il peut se faire que le tireur (1) ait indiqué plusieurs recommandataires (2), et chacun d'eux sera peut-être jaloux de répondre à son appel, de justifier la confiance qu'il leur a témoignée.

A qui, quand plusieurs se présenteront, accordera-t-on la priorité? Sera-ce à celui qui aura fait le plus de diligence, qui se sera présenté le premier? Cette considération sans doute pourra influer sur le choix; mais elle est secondaire, elle est dominée par une autre, à laquelle il faut d'abord, et avant tout, s'attacher. Il faut consulter l'intérêt du plus grand nombre, et accorder la préférence à celui qui satisfait le mieux à cet intérêt; or, quel est-il, et à quoi tient l'intérêt du plus grand nombre? Cet intérêt dépend du plus ou moins grand nombre de libérations qu'opérera le paiement par intervention, et le nombre de libérations opérées dépendra lui-même du rang que celui pour le compte de qui le paiement est offert occupe dans la série des signataires. En effet, d'après le mécanisme des titres négociables, le premier de tous les signataires, c'est-à-dire le tireur s'il s'agit d'une lettre de change, le souscripteur s'il s'agit d'un billet à ordre, est l'auteur commun de tous les autres signataires : ils procèdent tous de lui; directement ou indirectement, tous tiennent leurs droits de lui. Il est donc soumis envers eux tous et envers chacun d'eux à la garantie, et, de son côté, il n'a d'action en garantie contre aucun d'eux. Par conséquent, l'intervenant qui offre de payer pour le tireur ou pour le souscripteur opère une libération de plus que celui qui offre seulement de payer pour le preneur ou pour le bénéficiaire : car celui qui paie pour le premier signataire libère tous les autres sans exception, — tandis que celui qui ne paie que pour le second signataire ne libère pas le premier, qui est garant envers le second; il libère seulement tous ceux qui suivent le second.

Ainsi l'intervenant qui offrira de payer pour le tireur devra

(1) Ou un endosseur. Du reste, nous parlerons un peu plus loin du recommandataire indiqué par un endosseur.

(2) N'oublions pas que, s'il y a refus de paiement de la part du tiré, le protêt doit être fait au domicile des recommandataires (art. 173), du moins quand ils ont été indiqués par le tireur.

être préféré à tous ceux qui offriront de payer seulement pour un autre signataire, quel qu'il soit. De même, celui qui offrira de payer pour le premier endosseur devra être préféré à celui qui offrira de payer seulement pour le second endosseur : car il opérera une libération de plus, attendu que, le premier étant garant envers le second, le paiement fait pour le premier libérera le second, — tandis que le paiement fait pour le second ne libère ni le second ni le premier : il ne libère pas le second, car celui-ci devient débiteur du payeur par intervention; il ne libère pas le premier, car il est garant du second. Et ainsi de suite, en descendant jusqu'au dernier signataire, puisqu'ils sont tous garantis par ceux qui les précèdent et garants envers ceux qui les suivent, de sorte que le paiement fait pour le premier signataire est celui qui opère le plus de libérations, et le paiement fait pour le dernier signataire celui qui en opère le moins. Quant au paiement fait pour un signataire intermédiaire, il opérera plus ou moins de libérations, suivant que le signataire occupera un rang plus ou moins élevé dans la série des signataires, suivant qu'il se rapprochera davantage du tireur ou du souscripteur.

D'après cela, on voit comment sera déterminée la préférence entre les intervenants. Les signataires sont, en descendant, garants les uns des autres, et en remontant, ils sont garantis les uns par les autres : le premier est donc garant de tous les autres et n'est garanti par personne; le dernier, au contraire, est garanti par tous les autres et n'est garant d'aucun; enfin, les intermédiaires sont tout à la fois garantis par ceux qui précèdent, et garants de ceux qui suivent (1).

(1) « Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, « tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les « endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le « paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le « plus de libérations est préféré » (art. 159, alin. 2, 3 et 4).

D'après cela, l'intervenant qui offre de payer pour un donneur d'aval sera préféré à celui qui offre de payer pour un endosseur postérieur; mais il sera primé par celui qui offre de payer pour l'endosseur même qu'a cautionné ce donneur d'aval. — L'intervenant qui offre de payer pour l'accepteur est préférable à celui qui offre de payer pour un endosseur : car le paiement fait pour l'accepteur libère tous les endosseurs.

Quant aux intervenants qui offriront de payer pour le même signataire, la préférence sera due à celui qui se sera présenté le premier, puisque toutes choses d'ailleurs sont égales entre eux. — Cependant, je crois qu'il faudrait s'atta-

Quid si Pierre offre de payer pour le tireur, tandis que Paul offre de payer pour l'accepteur? Je crois qu'il faut distinguer. Si l'accepteur avait provision (et cela est probable), Paul sera préféré : car, quand Paul aura payé, l'accepteur seul restera obligé. Si au contraire on peut prouver que le tireur n'a pas fourni la provision, la préférence appartiendra à Pierre : en effet, quand Pierre aura payé, le tireur seul restera obligé, tandis que le paiement fait par Paul laisserait dans les liens de l'obligation et l'accepteur et le tireur. MM. Lyon-Caen et Renault remarquent, du reste, avec raison qu'on ne peut guère savoir, lors de l'intervention, quels sont les rapports de l'accepteur et du tireur (t. I, nº 1229, p. 677, note 4).

— Le principe éminemment raisonnable que nous venons de voir consacré dans notre Code de commerce se retrouve dans la loi allemande de 1848. Le § 64 de cette loi est ainsi conçu :

« Entre plusieurs qui se présentent pour payer par intervention, la « préférence appartient à celui de qui le paiement libérera le plus grand « nombre d'obligés. — Un intervenant qui paie, quoiqu'il résulte de la « lettre ou du protêt qu'une autre personne qui devait passer auparavant était prête à acquitter la lettre, n'a aucun recours contre les « endosseurs qu'aurait libérés le paiement effectué par cette autre personne. »

Comme le dit très-bien M. Brauer, « le porteur peut sans doute recevoir son paiement de quiconque veut bien l'effectuer. Mais l'intervenant doit voir s'il ne paie pas en supplantant quelqu'un qui lui est préférable : autrement il perd le droit de recourir contre ceux qui auraient été libérés si cette autre personne eût payé... ».

L'accepteur par intervention est soumis à la règle générale quant à l'ordre de préférence. Ainsi, supposons qu'une personne ait accepté par intervention pour tous les obligés ou pour le dernier endosseur : le paiement effectué par cette personne ne libérerait aucun des obligés. Donc il faudrait lui préférer un tiers qui offrirait de payer pour l'honneur d'un des premiers endosseurs ou pour l'honneur du tireur. — Cette décision ressort positivement de la loi allemande (§ 65). Voy. aussi le commentaire de M. Brauer, p. 117, nº 2.

— Quant à la loi anglaise de 1882, elle contient les dispositions suivantes (art. 68) :

« Si deux personnes ou plus offrent de payer en intervenant pour « diverses parties, celle dont le paiement en libérera le plus aura la « préférence. — Le paiement par intervention après protêt, pour opérer « comme tel et non comme simple paiement volontaire, doit être affirmé « par un acte notarié d'intervention, qui sera attaché au protêt ou formera une annexe. — Cet acte notarié doit être rédigé sur la déclaration du payeur intervenant ou de son mandataire, constatant son « intention de payer la lettre par intervention et le nom de celui pour « qui il paie... »

cher à l'ordre dans lequel chacun d'eux aurait été indiqué, et donner la préférence à celui qui aurait été indiqué le premier. Par conséquent, il faudrait préférer le recommandataire au non recommandataire (1).

Du reste, il y a un cas qui pouvait faire difficulté et que le législateur a réglé; c'est celui où au nombre des intervenants figure le tiré lui-même. Il semblerait, d'après l'art. 159 *in fine*, que le tiré doit être, d'une manière absolue, préféré aux autres intervenants (2); mais entendre ainsi cette disposition, ce serait la mettre en contradiction avec le principe fondamental inscrit dans ce même article, savoir que la préférence est due à celui des intervenants qui opère le plus de libérations. Donc, la préférence n'appartiendra au tiré lui-même, quand il voudra intervenir, qu'à l'encontre des tiers qui interviendront pour le même signataire (3). Alors seulement la préférence est due au tiré, et l'art. 159 *in fine* la lui accorde à juste titre : car le tiré est indiqué en première ligne pour payer, il est le premier qui a été choisi.

Ainsi, d'abord il y a, dans la désignation qui a été faite du tiré, un double mandat : 1° mandat de payer comme tiré; 2° subsidiairement, mandat de payer comme recommandataire. De plus, l'intervention du tiré, venant de l'auteur même

(1) Voy. en ce sens M. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 595), M. Bédarride (t. II, n° 457), MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1229).

(2) Voici le texte de cet art. 159 *in fine* : « Si celui sur qui la lettre « était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'accepta- « tion, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. »

(3) La Cour de Paris se réfère à cette idée lorsqu'elle dit, dans son arrêt du 13 août 1831 :

« Considérant qu'au bas de la lettre de change tirée par A. Delondre « sur la maison Delbos de Saint-Pétersbourg se trouvait l'indication de « deux domiciles auxquels le porteur pouvait se présenter en cas de non- « acceptation ou de non-paiement par la maison Delbos; que, cette mai- « son ayant refusé d'accepter et de payer pour le tireur, la lettre de « change a été protestée, et qu'alors la maison Delbos a déclaré vouloir « intervenir dans l'intérêt de MM. Fould et Fould-Oppenheim, troisièmes « endosseurs; que le besoin au domicile de Stieligz avait été indiqué par « la maison Fould et Fould-Oppenheim; d'où résulte la présomption de « fait et de droit que Stieligz n'interviendrait au paiement que dans « l'intérêt de cette maison, et, par conséquent, en concurrence avec « Delbos, qui, ne voulant payer aussi que pour le troisième endosseur, « devait avoir la préférence... » (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 595).

du refus de paiement, répare mieux, en quelque sorte, le mauvais effet que pourrait produire ce refus.

En ce qui concerne l'intervention du tiré, l'art. 159, dernier alinéa, contient encore une sorte d'inexactitude, car il dit : « Si celui sur qui la lettre était originairement tirée et « sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation se pré- « sente, etc. » Or, pour que le tiré puisse intervenir, il n'est nullement nécessaire qu'il ait été fait un protêt faute d'acceptation, et l'art. 159, en semblant supposer le contraire, est inexact. Ce qu'on a voulu dire, c'est que, quand le tiré a accepté, il ne peut pas intervenir, et rien n'est plus exact (1).

Quels sont les effets du paiement par intervention?

Il ne faut pas confondre ce paiement avec un paiement ordinaire. En effet, il procure à celui qui le fait des avantages qui ne sont pas attachés au paiement ordinaire. Il mérite plus de faveur, parce qu'il est plus utile que le paiement ordinaire : car il affranchit les divers signataires des conséquences du refus de paiement, lesquelles sont bien plus onéreuses pour eux quand il s'agit d'un titre à ordre, cessible par endossement, que quand il s'agit d'un titre ordinaire à personne dénommée. Comparons, à ce point de vue, le refus de paiement d'une dette ordinaire et celui d'une lettre de change, et nous serons frappés de ce que l'un a de plus grave que l'autre :

D'abord le refus de paiement d'une dette ordinaire ne nuit qu'à une seule personne, au créancier. Le refus de paiement

(1) Il est bien entendu que le tiré est soumis à la règle générale d'après laquelle le paiement par intervention suppose qu'il y a eu protêt faute de paiement. Quant au tiré accepteur, nous savons qu'il ne peut pas être question pour lui de payer par intervention; du reste, s'il paie à l'échéance, il est subrogé dans les droits du porteur, aux termes de l'art. 1251-3° du Code civil, attendu qu'étant tenu au paiement de la lettre avec d'autres et pour d'autres, il avait intérêt à l'acquitter. C'est ainsi qu'il faut entendre l'arrêt de la Cour de Pau du 17 juin 1840 (Dev.-Car., 41, 2, 522), lequel ne signifie en aucune façon que de la part du tiré il peut y avoir paiement par intervention sans protêt. Voy. M. Alauzet, t. IV, n° 1437. — Je dois cependant reconnaître que M. Bravard, dans son *Manuel* (p. 252 de la 7e édition), enseignait que l'art. 1251 du Code civil n'est point applicable en matière de lettres de change. Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1228.

d'une lettre de change, au contraire, nuit à un plus ou moins grand nombre de personnes, au tireur et aux endosseurs, qui peuvent être assez nombreux : il les soumet à des actions en recours très-préjudiciables à leurs intérêts (1).

En second lieu, le refus de paiement d'une dette ordinaire n'exige qu'une assignation et un jugement : les actes nécessaires sont donc assez restreints. Au contraire, le refus de paiement d'une lettre de change donne lieu à des formalités plus compliquées et plus multipliées. Il faut deux actes de plus qu'en matière ordinaire, savoir : le protêt et la signification du protêt. Vient ensuite une assignation. Cette assignation et cette signification devront être données à tous les obligés : par conséquent, elles se multiplieront en raison du nombre des obligés, si le porteur les poursuit tous collectivement; et, s'il n'en poursuit qu'un ou quelques-uns, ceux-ci, à leur tour, exerceront des poursuites contre les obligés antérieurs, leur feront des significations, leur donneront assignation et obtiendront contre eux des jugements de condamnation. Il y aura donc une complication de formalités, une multiplicité d'actes, qui ne saurait exister quand il s'agit d'une dette ordinaire.

En troisième lieu, les frais qu'entraîne le refus de paiement d'une dette ordinaire sont limités, modérés, tandis que ceux qu'entraîne le refus de paiement d'une lettre de change peuvent s'élever très-haut : ils s'accroissent en raison des formalités à remplir, de la multiplicité des actes à faire, du nombre des obligés, de celui des recours, et de la distance des lieux où sont domiciliés les divers obligés.

Ainsi, à ce triple point de vue, le refus de paiement des lettres de change et des effets de commerce en général a quelque chose de plus fâcheux que celui d'une dette ordinaire; il a quelque chose de désastreux.

On devait donc chercher autant que possible à le prévenir, et, quand il a lieu, s'efforcer d'en atténuer les inconvé-

(1) Cette première différence que signale M. Bravard ne me paraît pas absolument exacte. Supposez une dette ordinaire garantie par des hypothèques et par des cautions : est-ce que le débiteur, en refusant de payer à l'échéance, ne peut pas nuire à un assez grand nombre de personnes?

nients. Il fallait donc encourager les paiements par intervention, et le meilleur encouragement, c'était la subrogation dans les droits du porteur : aussi l'art. 159 l'accorde-t-il au payeur par intervention (1). Toutefois, il y met une condition : c'est qu'en succédant aux droits du porteur, le payeur succédera aussi à ses devoirs, c'est qu'il sera tenu de remplir les mêmes formalités (2). — Il y a, de plus, une restriction sous-entendue dans l'art. 159, savoir, que le payeur par intervention ne sera subrogé aux droits du porteur que contre celui pour qui il sera intervenu, et contre ses garants. Il est clair qu'il ne sera pas subrogé contre les signataires dont celui pour qui il paie est garant, car alors le paiement ne profiterait pas à celui-ci (3).

(1) Cette subrogation était déjà admise par l'Ordonnance de 1673 (Titre V, art. 3). Pothier (*Traité des Obligations,* n° 519) s'en exprime ainsi : « Lorsqu'un étranger paie une dette dont il n'était pas tenu, et « sans qu'il eût aucun intérêt de l'acquitter, le créancier n'est pas obligé, « si bon ne lui semble, de lui céder ses actions (L. 5, Cod., *De solut.*) : « car il n'en avait pas besoin, puisque rien ne l'obligeait à payer. Ceci « souffre une exception à l'égard des lettres de change. Lorsqu'un « étranger, pour faire honneur, soit au tireur, soit à quelqu'un des endos- « seurs, soit à l'accepteur, acquitte une lettre de change dont il n'est « pas débiteur, non-seulement la cession des actions du créancier de la « lettre de change ne peut lui être refusée, il y est même subrogé de « plein droit par l'Ordonnance de 1673, ce que la faveur du commerce a « fait établir. » Voy. aussi le *Traité du contrat de change,* n° 171.

(2) « Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé « aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à « remplir » (art. 159, alin. 1).

(3) La loi allemande de 1848 ne se borne pas à déclarer (§ 63, alin. 2) que le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre la personne pour l'honneur de qui il paie, contre ses prédécesseurs ou garants et contre l'accepteur. Elle accorde, de plus, à ce payeur, comme aussi à l'accepteur par intervention, un droit (*eine Provision*) de 1/3 pour 100 :

« Que celui qui paie par intervention, dit M. Brauer, ait gagné sa provision (1/3 p. 100, d'après les §§ L et LI), — ce que le § LXI du projet disait expressément, — cela va de soi (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 255); mais même celui qui accepte par intervention et qui ne paie pas peut prétendre à cette provision. L'intervenant préférable qui a payé doit la lui fournir; puis il peut, de son côté, en réclamer le montant dans son compte de retour. Cette décision paraît plus convenable que celle qui renverrait à la personne honorée l'accepteur par intervention avec sa demande de provision. La chose est ainsi simplifiée; et, en définitive, avec l'un et l'autre procédé, une fois que l'affaire est réglée, les frais dont il s'agit restent toujours à la charge de la même personne (*Procès-verbaux*

Quels avantages le paiement par intervention procurera-t-il à l'obligé pour lequel il est fait? Il semble qu'il ne lui en procurera aucun, puisque cet obligé ne fera que changer de créancier : il y aura substitution de l'intervenant au porteur, et voilà tout (1). Mais cette substitution elle-même sera un avantage : car l'intervenant, par le fait même de son intervention, fait preuve de bonne volonté pour l'obligé en faveur duquel il est intervenu : ce sera donc un créancier accommodant, plus accommodant que ne l'aurait été le porteur. En second lieu, il pourra se faire, et ce ne sera pas rare, que l'intervenant soit débiteur de celui pour qui il est intervenu, et alors en intervenant il n'aura fait qu'acquitter sa dette : il n'aura donc pas de recours contre l'obligé pour lequel il sera intervenu et qui sera libéré. Enfin, dans tous les cas, le paiement par intervention sera un témoignage de confiance dans l'obligé qui en est l'objet, il contribuera au maintien de son crédit.

* A la matière du paiement par intervention se rattachent encore plusieurs questions que je vais examiner rapidement :

I. Qu'arriverait-il si le porteur refusait le paiement par intervention qui lui est offert? La loi commerciale n'a pas prévu ce cas : elle s'en est donc référée au droit commun, d'après lequel le paiement ou l'équivalent du paiement peut s'effectuer malgré la volonté du créancier. Il y a même ici d'autant plus de raison, pour permettre à l'intervenant de réaliser son désir, que nous avons ordinairement, quand il s'agit d'un effet négociable, un plus grand nombre de per-

de la Conférence, p. 140 et 141). Du reste, le droit à cette provision n'est point pour l'accepteur par intervention un droit résultant de la lettre de change, c'est-à-dire qu'il doit être poursuivi par la voie civile ordinaire et non au moyen de la procédure sur lettre de change, quand le payeur résiste à la réclamation » (Brauer, sur le § LXV de la loi).

— Aux termes de la loi anglaise de 1882 (art. 68), « quand une lettre a « été payée par intervention, toutes parties venant postérieurement à « celle pour l'honneur de qui on a payé sont libérées; mais l'intervenant « est subrogé au porteur, et lui succède dans tous ses droits et obliga- « tions vis-à-vis de celui pour qui il est intervenu et de ceux qui sont « engagés envers lui ».

(1) *Subrogation* signifie précisément *substitution, remplacement*.

sonnes intéressées au paiement (1). En conséquence, le tiers qui veut payer par intervention pourra recourir à la procédure ordinaire des offres réelles et de la consignation (2). Cette procédure peut parfaitement être employée ici : car, à la différence du cas où le porteur ne se présente pas à l'échéance (3), dans le cas actuel nous connaissons le porteur, qui a fait protester la lettre et qui refuse de recevoir le paiement par intervention. Aux termes de l'art. 12 de l'Ordonnance du 3 juillet 1816, la reconnaissance de consignation délivrée par le caissier énonce l'acte et la cause qui ont donné lieu à la consignation : cette reconnaissance permet donc à l'intervenant de prouver qu'il est subrogé dans les droits du porteur. En ce sens, on peut invoquer par analogie la suite du même article de l'Ordonnance, qui suppose la consignation faite, non par le débiteur lui-même, mais par un prêteur, et qui indique comment se réalisera la subrogation que consent le débiteur (4).

II. Celui qui a payé par intervention une lettre de change peut-il en transférer la propriété au moyen d'un endossement? La négative ne souffre pas difficulté pour ceux qui pensent que, par cela seul que la lettre est échue, elle n'est plus susceptible d'être transmise par voie d'endossement (5). Nous-

(1) Pothier (*Oblig.*, n° 464) décide qu'en général le créancier n'est tenu de recevoir le paiement que lui offre un étranger qu'autant que le débiteur a intérêt à ce paiement, comme lorsque les offres sont faites pour arrêter les poursuites commencées par le créancier; les rédacteurs du Code civil paraissent avoir voulu repousser cette doctrine (voy. l'art. 1236). Spécialement pour la lettre de change, Pothier (*Contrat de change*, n° 170) s'exprime ainsi : « Observez que ce n'est qu'en cas de protêt qu'un étran-« ger, qui n'est ni indiqué par la lettre ni intéressé à son acquittement, « peut obliger le propriétaire de la lettre à en recevoir le paiement : hors « ce cas, il n'est pas reçu à lui payer la lettre, si le propriétaire ne le veut « bien. Cela est conforme aux principes que nous avons établis au *Traité* « *des obligations*, n° 464. »

(2) Voy. les art. 1257 et suiv. du Code civil, 812 et suiv. du Code de procédure.

(3) Voy., ci-dessus, p. 360 et suiv.

(4) Comp., sur cette question, M. Bédarride, t. II, n° 453; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1226.

La loi anglaise de 1882 dispose (art. 68 *in fine*) que « le porteur d'une « lettre de change qui refuse de recevoir le paiement après protêt perd son « droit de recours contre toute personne que ce paiement aurait libérée ».

(5) Voy. M. Nouguier (t. I, n° 679), et M. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 598).

même qui admettons d'une manière générale que l'échéance ne modifie en rien la puissance de la clause *à ordre* (1), nous n'accordons pas à l'intervenant le droit d'endosser la lettre de change. En effet, celui-là seul peut endosser le titre, à l'ordre duquel il est passé; or, le titre n'a pas été passé à l'ordre de l'intervenant, il a été acquitté par lui. Sans doute, l'intervenant est subrogé aux droits du porteur, et le porteur avait notamment le droit de céder le titre par un endossement; mais les principes et les textes montrent à l'envi que cet intervenant n'a pas succédé d'une manière absolue aux droits existants en la personne du porteur, qu'il a seulement succédé au droit de recourir faute de paiement contre tous les signataires ou contre quelques-uns d'entre eux. Je dis d'abord *les principes*. En effet, celui qui paie avec subrogation n'est pas un acquéreur ordinaire : la subrogation tend à l'empêcher de perdre, à lui procurer son remboursement, et non à lui permettre de réaliser un bénéfice. Dire, d'une part, que l'intervenant est subrogé aux droits du porteur, et, d'autre part, qu'il ne peut pas transférer la lettre de change par endossement, c'est donc exprimer deux idées qui n'ont rien de contradictoire, qui, au contraire, se concilient parfaitement entre elles (2). J'ajoute que *les textes* viennent à l'appui de cette doctrine, et voici comment : L'art. 159 admet que l'intervenant peut payer pour le compte du tireur, cas auquel tous les endosseurs sont libérés, — pour le compte du premier endosseur, cas auquel tous les endosseurs subséquents sont libérés, etc. : si l'intervenant acquérait effectivement le droit d'endosser à son tour la lettre de change, comprendrait-on qu'il eût jamais l'idée de payer pour le compte du tireur ou du premier endosseur, et, par là même, de rendre très-difficile en fait la négociation, en détruisant ce qui donne précisément de la valeur à la lettre de change, du moins aux yeux du public, c'est-à-dire l'engagement *in solidum* d'un grand nombre de personnes? D'ailleurs, en quels termes s'exprime la loi dans l'art. 159?

(1) Voy. ci-dessus, p. 152 et suiv.

(2) Du reste, je n'irais pas jusqu'à refuser à l'intervenant le droit de faire transport-cession, conformément au droit commun, des actions qu'il a pu acquérir en payant la lettre de change protestée.

« Celui qui paie une lettre de change par intervention, dit-« elle, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes « devoirs pour les formalités à remplir. » Ces derniers mots montrent clairement que, dans la pensée du législateur, les droits auquels est subrogé l'intervenant, ce sont purement et simplement les actions en recours qui naissent pour le porteur à la suite du défaut de paiement par le tiré, ou, en d'autres termes, que l'intervenant succède uniquement aux *droits* et aux *devoirs* du porteur qui font l'objet du § XI de notre Titre.

Cette opinion a été consacrée, le 30 juillet 1833, par un arrêt de la Cour de Paris (1).

III. Le tiers qui, sans y être obligé, a payé la lettre de change, peut-il, en prouvant qu'il était sous l'empire d'une erreur telle que, s'il eût connu la vérité, il n'aurait certainement pas payé, exercer l'action en répétition contre le porteur? Le paiement par intervention suppose évidemment chez celui de qui il émane la volonté d'intervenir; or, nous nous plaçons dans l'hypothèse d'une erreur qui a complétement vicié la volonté: on a voulu payer ce qu'on croyait devoir, on n'a pas voulu intervenir. Je dirais donc qu'il n'y a pas de raison suffisante pour écarter ici, en principe, l'application des art. 1235, 1376 et suiv. du Code civil. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens par un arrêt du 3 janvier 1842 (2); et la même doctrine est admise par les auteurs (3).

Spécialement, dans le cas où un tiers paie la lettre de change protestée, en déclarant intervenir pour un certain endosseur dont la signature est plus tard reconnue fausse, y a-t-il lieu à répétition? Ici encore, j'admets, en principe, l'affirmative : celui qui paie pour l'endosseur Paul, paie évidemment sous l'empire d'une erreur substantielle lorsqu'il se trouve que Paul n'a jamais endossé la lettre, et que, par conséquent, le payeur n'a pu acquérir aucun recours contre lui. C'est ce que

(1) Voy. M. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce,* n° 409); Sir., 33, 2, 449. Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1227, p. 676, note 1.

(2) Dev.-Car., 42, 1, 10.

(3) Voy. MM. Nouguier (t. I, n°s 974 et 1028), Alauzet (t. IV, n° 1412) et Bédarride (t. II, n° 460).

la jurisprudence a constamment admis. Je citerai notamment en ce sens un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 2 décembre 1856, dans lequel se trouvent les *considérants* qui suivent :

« Attendu que, par le fait même de son intervention, Bibas « entendait acquérir de Lécuyer un titre utile contre Delvaille « et C^ie^; que son intervention ne pouvait donc lui être opposée « qu'autant que ce titre serait démontré sérieux à l'égard de « Delvaille et C^ie^; — Attendu que le contraire résulte de la « dénégation de signature faite par eux; qu'il s'ensuit qu'en « fait Lécuyer n'avait pas donné à Bibas la contre-valeur de « son paiement; qu'on ne saurait opposer à Bibas qu'ayant « accompli un fait volontaire, il doit en subir les conséquences, « puisque, Delvaille et C^ie^ n'étant pas obligés au titre, son « intervention n'a été que le résultat d'une erreur, et que, aux « termes de la loi, l'erreur ne peut constituer un consentement « valable....; — Attendu, d'ailleurs, qu'entre les autres obli- « gés en cause tous les droits sont réservés, Lécuyer ayant « dénoncé le protêt en temps utile à Dandoy-Maillard, son « cédant, et celui-ci à Deforceville, etc... »

Ce jugement a été confirmé en appel le 25 novembre 1857 (1).

Pour que le payeur puisse ainsi agir en répétition contre le porteur, il faut que le porteur ne doive pas en éprouver un dommage imputable à la négligence de ce payeur. Il faut, par conséquent, que l'action en répétition soit exercée assez promptement pour que le porteur ne soit pas déchu vis-à-vis de ses garants, faute de leur avoir dénoncé le protêt et de les avoir cités en jugements dans le délai voulu (voy. les art. 165 et suiv.). Le jugement du tribunal de commerce de la Seine se réfère à cette idée dans le dernier *considérant* rapporté ci-dessus (2). On voit que le payeur par intervention agira prudemment en avisant sans aucun retard celui pour le compte duquel il est intervenu : la réponse à son avis lui fera connaître s'il y a eu erreur de sa part, s'il a été dupe d'un faux.

Il faut bien se garder de confondre avec le cas que nous examinons le cas dans lequel l'accepteur aurait payé au por-

(1) Dev.-Car., 58, 2, 122.
(2) Voy. aussi M. Bédarride (t. II, n° 462).

teur de bonne foi la lettre de change revêtue d'un faux endossement. Dans ce dernier cas, l'accepteur, connût-il déjà la fausseté de l'endossement quand le paiement lui est demandé, ne peut pas se dispenser de payer : il est obligé envers le porteur; et, par conséquent, lorsqu'il a payé, il n'a point d'action en répétition (1)*.

§ X. *Droits et devoirs du porteur.*

Nous arrivons à une partie de la matière des lettres de change qui fait suite au paiement par intervention. Cette partie, dans le Titre du Code, est l'objet du § XI, intitulé : *Des droits et devoirs du porteur* (2).

Dans ce paragraphe, il s'agit tout à la fois de droits auxquels ne correspondent pas des devoirs, et de droits dont l'exercice constitue en même temps l'accomplissement de certains devoirs corrélatifs. Par exemple, c'est un droit pur et simple pour le porteur de demander l'acceptation, car il est libre de ne pas la demander, — de former la saisie conservatoire dont il est parlé dans l'art. 172, car il est libre de ne pas la former (3). Mais le porteur a d'autres droits, lesquels

(1) Voy. M. Bédarride (t. II, nos 461 et 462). Voy. aussi le passage de M. Brauer, rapporté ci-dessus, p. 354, note.

(2) Dans la loi allemande de 1848, nous trouvons une Section VIII, intitulée *Recours faute de paiement* (§§ 41 à 55), qui correspond cumulativement au § XI du Code de commerce, et au § XIII du même Code, consacré à la matière du rechange.

(3) Il a déjà été question de cette *saisie conservatoire*, ci-dessus, p. 28, et p. 128, note 1.

L'Ordonnance de 1673 disait (art. 11 du Titre V) : « Après le protêt, « celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de « celui qui en sera le porteur. » Puis elle ajoutait (art. 12) : « Les porteurs « pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui « auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, « même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas « qu'ils les aient acceptées. » — Quant à l'art. 172 du Code, il est ainsi conçu : « Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de « l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute « de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conserva- « toirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs ».

— On s'est demandé dans la pratique si le porteur ne peut exercer la saisie conservatoire qu'à l'encontre des personnes spécialement énumérées dans l'art. 172. La Cour de Bordeaux, par un arrêt du 29 juillet

sont, au contraire, inséparables des devoirs qui y sont attachés, droits dont l'exercice est indispensable pour empêcher certaines déchéances.

1857, a décidé qu'il faut en cette matière s'en tenir rigoureusement au texte de la loi :

« Attendu, dit la Cour, que l'ordonnance du président du tribunal de « commerce de Bordeaux, en date du 4 avril 1857, portant permission à « Saux de faire saisir conservatoirement les marchandises et effets mobi- « liers appartenant à Emanuel, jusques à concurrence de la somme de « 1,631 francs, procède uniquement en vertu de l'art. 172 du Code de « commerce et qu'elle est motivée sur l'existence d'une lettre de change « protestée faute de paiement contre Emanuel; — Attendu que les dis- « positions de l'art. 172 du Code de commerce s'appliquent exclusivement « aux tireur, accepteur et endosseurs d'une lettre de change protestée; « qu'elles sont limitatives, et ne peuvent pas être étendues arbitraire- « ment par le juge à des cas autres que ceux que la loi a spécialement « déterminés; — Attendu que, le 4 avril 1857, date de l'ordonnance « attaquée, une lettre de change de la somme de 800 francs avait été « protestée au domicile d'Emanuel, mais qu'Emanuel n'était ni tireur, « ni accepteur, ni endosseur de cette lettre de change; qu'il n'y avait pas « lieu, par conséquent, à la mesure rigoureuse autorisée par l'art. 172 « précité... » (Dev.-Car., 58, 2, 56).

J'admets parfaitement que la saisie conservatoire ne peut pas être exercée contre un simple domiciliataire, pas plus que contre le tiré non accepteur ou contre un recommandataire : car ces personnes ne sont pas liées envers le porteur. Mais je ne m'asservirais pas au texte de l'art. 172 au point de déclarer cette saisie inapplicable contre le donneur d'aval : en effet, la règle est que le donneur d'aval est tenu solidairement et *par les mêmes voies que les tireur et endosseurs* (art. 142) : le texte de l'art. 172 n'est pas assez formel pour qu'on puisse croire que le législateur a voulu, sous le rapport qui nous occupe, déroger à cette règle. Quant à l'accepteur par intervention, il ne peut pas y avoir difficulté : il est un accepteur, et, par conséquent, il est compris dans le texte même de l'art. 172.

L'art. 417 du Code de procédure, à propos de la procédure devant les tribunaux de commerce, s'exprime ainsi : « Dans les cas qui requerront « célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même « de jour à jour, et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il « pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner « caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront « exécutoires nonobstant opposition ou appel. » C'est là une règle générale, dont notre art. 172 n'est qu'une sorte d'application. Seulement il y a ceci de particulier que le porteur de la lettre de change ne pourrait pas être assujetti à donner caution ou à justifier de sa solvabilité. Mais je crois que notre art. 172, aussi bien que l'art. 417 du Code de procédure, entend qu'on s'adressera au président du tribunal de commerce et non au président du tribunal civil. C'est ce qui avait eu lieu dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de Bordeaux qui vient d'être rapporté, comme aussi dans l'espèce sur laquelle est intervenu un arrêt

C'est de ces droits, qui sont en même temps des devoirs, que nous avons spécialement à nous occuper.

Le premier consiste à demander le paiement au tiré, le jour de l'échéance (1), et, s'il est refusé, à faire constater ce refus le lendemain par un acte appelé *protêt faute de paiement* (art. 161 et 162).

Mais, pour connaître le jour de l'échéance, s'il n'y a aucune difficulté quand la lettre est payable *à jour fixe*, il y en aura, au contraire, quand la lettre sera payable *à vue* ou *à un certain délai de vue*. En effet, dans l'un et l'autre de ces cas, la lettre de change contient bien en elle-même le moyen de déterminer l'époque de l'échéance, mais elle ne la précise pas : cette époque dépend du fait de la présentation, lequel peut se produire un peu plus tôt ou un peu plus tard, à un moment qui n'est pas connu d'avance. Aussi est-ce de cette question que s'est occupé le premier des articles placés sous la rubrique *des droits et devoirs du porteur*, l'art. 160, et c'est ici le lieu d'analyser avec soin les dispositions de cet article, dont j'ai déjà dit quelques mots (2).

Voyons d'abord quelles sont les dispositions communes aux lettres de change payables à vue et aux lettres de change payables à un certain délai de vue. Ces dispositions sont assez nombreuses. En effet :

1° Dans un cas comme dans l'autre, la lettre de change doit être présentée dans les six mois de sa date (3); c'est le délai normal (art. 160, 1er alinéa).

2° Ce délai est augmenté à raison des distances : il peut

de la Cour de Douai du 24 août 1876 (Dev.-Car., 79, 1, 145). Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1253.

(1) *Quid* si le jour de l'échéance est un jour férié légal? Voy. l'art. 134, et, ci-dessus, p. 194.

— Aux termes de la loi allemande de 1848 (§ 41), « pour l'exercice du « recours accordé faute de paiement contre le tireur et les endosseurs, « il faut : 1° que la lettre ait été présentée pour le paiement... ».

La loi anglaise de 1882 dit, de même, dans son art. 45 : « Une lettre « doit être présentée régulièrement pour le paiement : autrement, le « tireur et l'endosseur seront libérés... La présentation d'une lettre de « change non payable sur demande doit être faite le jour de l'échéance. »

(2) Voy. ci-dessus, p. 202 et suiv.

(3) Aujourd'hui, dans les trois mois (loi du 3 mai 1862).

être, suivant les cas, de huit mois, d'un an et même de deux ans (2e, 3e, 4e et 5e alinéas) (1).

3° Les différents délais qui viennent d'être indiqués (huit mois, un an, deux ans) sont doublés en temps de guerre maritime (2).

4° Il s'était, à propos de ces délais, élevé une question qui se trouve aujourd'hui tranchée par le dernier alinéa de l'art. 160, celle de savoir si le tireur et le preneur pourraient, par une convention insérée dans la lettre de change, introduire des délais différents, plus longs ou plus courts; si un endosseur le pourrait également, par une convention faite avec son cessionnaire et insérée dans l'endossement. Une loi du 19 mars 1817 a décidé l'affirmative, tant à l'égard du tireur qu'à l'égard des endosseurs, et dans cette vue elle a ajouté au texte primitif de l'art. 160 un dernier alinéa ainsi conçu : « Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néan-« moins pas aux stipulations contraires qui pourraient inter-« venir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs. » La manière dont cet alinéa nouveau est rédigé indique que c'était surtout à l'égard des endosseurs qu'il semblait y avoir difficulté.

5° Enfin, il s'était élevé, à propos des délais dans lesquels les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue devaient être présentées, une autre question que la loi du 19 mars 1817 a également décidée : c'était la question de savoir ci ces délais étaient applicables même aux lettres de change payables à l'étranger. La loi de 1817 les a declarés applicables, et, pour qu'il ne s'élevât plus de doutes à cet égard, elle a ajouté au texte primitif de l'art. 160 un nouvel alinéa (3), ainsi conçu : « La même déchéance aura lieu contre « le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs « jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des pos-« sessions ou établissements français, et payable dans les

(1) Aujourd'hui, de quatre mois, de six mois ou d'un an. — La loi de 1862 a fondu dans un seul alinéa les alinéas 3 et 4 de l'ancien texte.

(2) D'après l'avant-dernier alinéa du nouveau texte, « les délais « ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays « d'outre-mer ».

(3) C'est aujourd'hui le 5e.

« pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'accep-
« tation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des
« distances respectives » (1).

— Maintenant occupons-nous des dispositions spéciales aux lettres de change payables à vue, et des dispositions spéciales aux lettres de change payables à un certain délai de vue. Chacune de ces modalités a ceci de particulier, que, quand la lettre est à vue, la présentation détermine immédiatement l'échéance, tandis que, quand elle est à un certain délai de vue, la présentation fait simplement courir le délai de l'échéance. Ici se rencontre une question qui mérite de nous arrêter, qui est grave en elle-même et fort diversement résolue.

Et d'abord constatons que, quand la lettre est à un certain délai de vue, le porteur n'est tenu qu'à une seule chose : présenter la lettre dans les délais fixés, et faire constater le jour de la présentation, par l'inscription sur la lettre du mot *vu*, suivi de la date et de la signature du tiré. Mais il peut, s'il le veut, faire plus : il peut demander l'acceptation du tiré, et alors, si cette acceptation est datée, le porteur y trouvera l'avantage d'avoir, tout à la fois, l'engagement personnel du tiré, et un point de départ pour le délai de l'échéance, lequel courra dans ce cas, comme le dit l'art. 131, du jour de l'acceptation. Si le tiré refuse l'acceptation, le délai de l'échéance court du jour du protêt faute d'acceptation (2), — en supposant que le porteur veuille se prévaloir du refus d'acceptation : car il pourrait lui convenir de ne pas faire de protêt faute d'acceptation, et alors il serait bien forcé de faire constater autrement le jour de la présentation : il demanderait au tiré d'inscrire sur le titre le mot *vu*, avec la date et sa signature (3).

Mais supposons que le porteur a demandé et obtenu l'acceptation, et qu'elle n'est pas datée : l'acceptation n'est pas moins

(1) En résumé, comme le dit l'*Exposé des motifs* de la loi du 3 mai 1862, les modifications que l'art. 5 de cette loi apporte à notre art. 160, déjà modifié par la loi du 19 mars 1817, consistent en ceci : 1° l'art. 5 réduit de moitié les délais établis par le Code de commerce; 2° le même art. 5 apporte une plus grande précision et plus d'exactitude dans les dénominations géographiques.

(2) Même art. 131.

(3) Voy., ci-dessus, p. 209 et suiv.

valable, et elle n'oblige pas moins le tiré que si elle était datée. Seulement elle ne peut servir de point de départ au délai de l'échéance. De quel jour donc courra ce délai? comment pourrons-nous en déterminer le point de départ? Les rédacteurs du Code de commerce ont tranché plutôt que résolu cette difficulté par l'art. 122, qui est placé dans le paragraphe relatif à l'*acceptation*, et qui eût été mieux à sa place dans le paragraphe relatif au *paiement* ou dans celui relatif aux *droits et devoirs du porteur*. C'est ici le lieu d'expliquer cet art. 122, en ce qui concerne le défaut de date de l'acceptation, quand la lettre est payable à un certain délai de vue.

Le législateur, pour suppléer à ce défaut de date de l'acceptation, a eu recours à un expédient exorbitant : il a substitué la date même de la lettre de change, — et la lettre de change doit toujours, à peine de non-existence, être datée, — il a substitué cette date à celle de l'acceptation; il a transformé, par conséquent, la lettre payable à un certain délai de vue en une lettre payable à un certain délai de date. C'est ce que porte l'art. 122 *in fine* (1).

(1) Après avoir dit que l'acceptation est datée, si la lettre de change est à un certain délai de vue, l'art. 122 ajoute : « Et dans ce dernier cas, « le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y « exprimé, à compter de sa date. »

— La loi allemande de 1848 contient, sur le cas qui nous occupe, un système tout différent. Le § 20 de cette loi est ainsi conçu :

« Quand l'acceptation d'une lettre de change payable à un certain « délai de vue n'est pas exigible, ou quand le tiré refuse de dater son « acceptation, le porteur doit, sous peine de perdre son recours contre « les endosseurs et contre le tireur, faire constater la présentation effec- « tuée en temps opportun, au moyen d'un protêt fait dans le délai pour « la présentation. (Aux termes du § 19, ce délai est de deux ans à dater « de l'émission de la lettre, à moins qu'il n'ait été spécialement déter- « miné par le titre même.)

« Le jour du protêt vaut, dans ce cas, comme jour de présentation.

« A défaut de protêt, le jour de l'échéance est calculé, contre l'accep- « teur qui a omis de dater son acceptation, en partant du dernier jour « du délai donné pour présenter la lettre de change. »

M. Brauer fait, sur ce § 20, les observations suivantes (*op. cit.*, p. 61, 62 et 63) :

« I. En ce qui concerne la lettre payable á un certain délai de vue, le jour de la présentation doit être bien déterminé, parce que autrement le jour de l'échéance ne pourrait pas être reconnu. Si donc le tiré refuse d'accepter, le jour de la présentation doit être déterminé par un protêt. Ainsi le protêt n'a pas seulement pour objet de servir de base à un

Cette substitution de date, cette transformation de modalité, ne fera naître aucune difficulté quand, malgré cela, le porteur sera encore à temps de demander le paiement et, s'il est refusé, de le faire constater par un protêt, c'est-à-dire que, le délai de l'échéance étant considéré comme partant de la date

recours en garantie, mais de plus il fixe le jour d'après lequel sera calculé le jour de l'échéance. — A la rigueur, le protêt ici devrait se référer à la première présentation : car c'est proprement le fait de cette présentation qui fixe le jour de l'échéance. Mais, comme l'insertion, dans un pareil protêt, de la mention que la lettre a déjà été présentée inutilement et non protestée, aurait simplement abouti à des complications dans le procès sur lettre de change, que d'ailleurs le tireur et les endosseurs ont seulement droit à ce que la présentation ait lieu dans le délai, il doit suffire que le protêt soit fait dans ce même délai (*Exposé des motifs prussien*, p. 46). On ne s'inquiète donc pas du jour de la première présentation, mais du jour du protêt : le jour du protêt vaut comme jour de présentation.

« II. La question de savoir ce qu'il faut décider lorsque le tiré accepte la lettre, mais ne date pas son acceptation, cette question est résolue diversement par les différentes législations. La décision de la loi prussienne (§ 1004), qui laisse au *præsentans* la preuve du jour de la présentation, n'est pas satisfaisante, en raison de la nature même du procès sur lettre de change. L'art. 122 du Code de commerce français, qui, dans le cas dont il s'agit, compte le délai à dater de l'émission, pèche en ce que le jour de l'échéance se trouve souvent tomber dans le passé. La loi hongroise (§§ 71 et 72) complète la décision du Code français en admettant que le recours contre le tireur et contre les endosseurs sera conservé, pourvu que, dans le délai prescrit, il y ait demande de paiement à l'accepteur, et protêt faute de paiement. Mais cela ne résout pas la question de savoir quel jour la prescription commence à courir vis-à-vis de l'accepteur. Aussi notre loi a-t-elle pris une autre route. Vis-à-vis du garant, le cas d'acceptation non datée est traité comme le cas de refus d'acceptation. S'il y a protêt, le jour de l'échéance est calculé, même vis-à-vis de l'accepteur, d'après le jour du protêt. A défaut de protêt, le dernier jour du délai pour présenter la lettre est pris comme jour de présentation, et sert à fixer le jour de l'échéance. Cette règle a pour le porteur l'inconvénient qu'il ne peut poursuivre que tardivement, mais aussi l'avantage que le point de départ de la prescription est reculé et, par conséquent, la responsabilité de l'accepteur prolongée. L'accepteur subit à bon droit cette prolongation de sa responsabilité, pour n'avoir pas mis la date; et le porteur ne peut pas se plaindre que l'échéance soit reculée, puisqu'il dépend toujours de lui, en faisant protêt, de rapprocher cette échéance (*Exposé des motifs prussien*, p. 46-48). »

— La loi anglaise de 1882 contient la disposition suivante (art. 12) : « Si « une lettre libellée *payable à un certain délai de date* est émise sans être « datée, ou si l'acceptation d'une lettre *payable à un certain délai de vue* « n'est pas datée, tout porteur peut y insérer la vraie date de l'émission « ou de l'acceptation, et la lettre est payable conformément à cette « date.... »

de la lettre, il recevra un peu plus tôt et le tiré paiera un peu plus tôt : voilà tout. Ni l'un ni l'autre ne peuvent s'en plaindre : car c'est la conséquence de leur fait commun; d'ailleurs ce résultat n'a rien en soi de bien dommageable. Mais ce cas sera assez rare. En effet, le délai de l'échéance, quand la lettre est à un certain délai de vue, est ordinairement très-court : il n'est guère que de deux ou trois jours, quelquefois de huit jours; et il sera presque toujours expiré au moment même où la lettre a été acceptée, si on le fait courir du jour de la création de la lettre, de la date de cette lettre, comme le veut l'art. 122 (1). Dans ce cas, qui, je le répète, est le plus fréquent, quelle sera la situation du porteur?

Deux systèmes se sont produits et ont chacun leurs partisans; mais ils ne me paraissent ni l'un ni l'autre satisfaisants.

Dans l'un de ces systèmes, le porteur, pour échapper à la déchéance, serait recevable à prouver par témoins, par présomptions, — en un mot, par tous les moyens de preuve, — la date du jour où la lettre a été acceptée (2). Mais, qui ne le voit? ce serait faire dépendre l'échéance de ce qu'il y a de plus incertain, d'une circonstance, d'une preuve extrinsèque à la lettre, et finalement de l'appréciation du juge, puisqu'il faudrait bien que la justice intervînt pour apprécier les justifications fournies et pour décider si elles sont probantes ou non. On méconnaîtrait par là toute l'économie des dispositions de la loi sur la lettre de change, et la nature même de ce titre, qui ne comporte pas l'intervention du juge pour la détermination de l'échéance; et c'est précisément parce qu'il a considéré ce genre de preuve comme inadmissible, et parce qu'il a voulu l'écarter, que le législateur, dans l'art. 122, a fait courir le délai à partir de la date même de la lettre.

(1) Cette possibilité que le jour de l'échéance se trouve déjà passé quand le porteur présente la lettre au tiré est précisément, comme nous venons de le voir, le vice que M. Brauer reproche au système français.

(2) « Il nous paraît, dit M. Nouguier (*op. cit.*, t. I, nº 498), qu'il faut « repousser la déchéance, qui n'est écrite nulle part, et accorder au por- « teur le droit de prouver quel est le jour où l'acceptation a été souscrite; « et nous disons avec M. Pardessus : *Il n'est pas douteux que les tribunaux « ne puissent modifier le principe posé dans le dernier paragraphe de « l'art. 122, suivant les circonstances, la bonne foi et les livres des parties.* »

Mais faut-il, comme le soutiennent les partisans du second système (1), dire que le porteur sera frappé de déchéance vis-à-vis du tireur et des endosseurs, et qu'il n'est pas recevable à s'en plaindre, qu'il n'y a rien là de contraire à l'équité, puisque c'est par suite de sa négligence, pour n'avoir pas exigé la date de l'acceptation et fixé ainsi le point de départ du délai de l'échéance, que le porteur sera déchu? Je ne le pense pas. Ce serait frapper le porteur d'une peine exorbitante et nullement justifiée : car il était libre de présenter la lettre un peu plus tôt ou un peu plus tard; et, s'il l'a présentée à l'acceptation, et n'a pas exigé que l'acceptation fût datée, tout ce qui en résulte, c'est qu'il doit se trouver dans la même position que s'il ne l'avait pas présentée, en tant qu'il s'agit de faire courir le délai de l'échéance, d'en fixer le point de départ. Mais le choix du jour de la présentation lui appartenait; il n'y a de préjudice pour personne à ce qu'il présente de nouveau la lettre, si le délai fixé pour la présentation, délai qui, encore une fois, appartient tout entier au porteur, n'est pas expiré.

Je crois donc pour mon compte, et c'est un troisième système que je me permets de proposer, que tout se réduit à une distinction, bien simple en elle-même et tout à fait conforme aux principes de la matière en même temps qu'à l'art. 122, lequel paraît plutôt fait dans l'intérêt du porteur que contre lui. De deux choses l'une : ou le délai de la présentation est expiré, et alors le porteur est considéré comme n'ayant pas fait dans ce délai ce qu'il était tenu de faire (2); ou le délai de la présentation n'est pas expiré, et alors il sera recevable à présenter de nouveau la lettre au tiré, pour faire courir le délai de l'échéance et pour en fixer le point de départ par l'indication du jour de la présentation. Cette indication, le tiré ne pourra se dispenser de la faire. Il n'a aucun intérêt à s'y refuser : car la déchéance que le porteur pourrait encourir

(1) Voy. notamment MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 308, et Bédarride, t. I, n° 222. Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1185.

(2) Il y a lieu d'appliquer purement et simplement l'art. 160 : le porteur est déchu vis-à-vis des endosseurs, et même vis-à-vis du tireur si celui-ci a fait provision.

à l'encontre du tireur et des endosseurs ne lui profiterait pas, à lui accepteur. D'ailleurs, le porteur ne lui demande rien qu'il n'ait droit de lui demander : l'acceptation et la constatation du jour de la présentation sont, en effet, deux formalités parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre (1).

Je crois donc que tous les principes et tous les intérêts seront ainsi conciliés.

Je passe au second droit et devoir du porteur (2).

Le porteur peut et doit faire constater par un protêt le refus de paiement qu'il éprouve, et cela le lendemain de l'échéance, à moins que ce jour ne soit un jour férié, auquel cas le protêt doit être fait le jour suivant. Telle est la disposition formelle de l'art. 162 (3).

(1) J'admets que le porteur a le droit de demander au tiré qu'il indique la date de la présentation de la lettre ou la date de son acceptation; j'admets aussi que le tiré n'a pas d'intérêt à se refuser à faire cette indication. Mais enfin, il n'est pas impossible que le porteur éprouve un refus : alors que devra-t-il faire ? Constater par un acte d'huissier le jour où pour la seconde fois il présente la lettre. Voy., à cet égard, les deux passages de M. Bédarride rapportés ci-dessus, p. 210, en note.

(2) Est-ce bien le second ? Oui : car, aux termes de l'art. 161, le premier consiste à exiger le paiement *le jour de l'échéance*. Sans doute aucune déchéance n'est encourue par le porteur qui, sans avoir présenté la lettre au tiré *le jour de l'échéance*, la lui fait présenter *le lendemain* par l'huissier chargé de faire le protêt (art. 168); mais le tireur ou l'endosseur qui prouverait que de cette manière d'agir il est résulté pour lui un préjudice, aurait certainement droit à des dommages-intérêts. Voy. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1231.

(3) Il est possible que le protêt ne puisse être fait que le troisième jour après le jour de l'échéance : ainsi, par exemple, l'échéance tombe la veille de Pâques ou la veille de la Pentecôte, etc. Voy. ci-dessus, p. 195.

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673 (Tit. V, art. 4), le porteur de la lettre de change devait, à défaut de paiement, la faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, ou, plus exactement, le dixième jour après celui de l'échéance. Voy. Pothier, *Contrat de change*, n°s 139 et suiv.

— D'après la loi allemande de 1848 (§ 41 *in fine*), « le protêt peut être « fait le jour de l'échéance; il doit être fait, au plus tard, le second jour « ouvrable après l'échéance ».

Voici les observations que fait à cet égard M. Brauer (*op. cit.*, p. 91) :

« L'expression *second jour ouvrable* est inexacte. On aurait dû dire : *le second jour, si c'est un jour ouvrable*. Ainsi, quand l'échéance tombe le samedi, le lundi est le dernier jour pour faire le protêt : c'est bien le second jour, mais c'est le premier ouvrable, après l'échéance.

« Notre loi consacre ici un système nouveau, qui n'existait dans aucune autre législation. Tandis que les anciennes lois allemandes voulaient que

Le protêt est un acte tout spécial, étranger au droit civil et à la procédure ordinaire où il n'est question que des titres nominatifs, et approprié à la nature des titres à ordre ou cessibles par endossement.

le protêt fût fait le jour même de l'échéance, le droit français, suivi en cela par plusieurs lois et projets récents, veut qu'il soit fait le jour suivant (*le lendemain*), par le motif que le jour entier de l'échéance appartient au tiré. Notre loi va encore plus loin, et accorde même le troisième jour (*le surlendemain*). Les institutions de Hambourg ont eu ici une influence particulière. Du reste, pour ôter le plus possible à ce délai le caractère de *jours de grâce*, il a été dit que le porteur pouvait faire dresser le protêt dès le jour de l'échéance (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 225 et 232).

« Le projet (§ 40) permettait de faire le protêt, le jour de l'échéance, dès 3 heures de l'après-midi. Mais on a considéré qu'une fixation de ce genre était peu convenable (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 232), et l'on s'en est rapporté aux usages du commerce. Comme il est dans les habitudes de laisser au tiré le temps d'expédier les affaires du jour (*Exposé des motifs prussien*, p. 69), il faut reconnaître que le protêt peut être fait à l'expiration des *heures de travail* du jour de l'échéance, lesquelles sont fixées par l'usage de chaque lieu. »

Relativement à ce dernier point, *à quelle heure le protêt peut-il être fait?* il faut appliquer chez nous la règle générale, ainsi formulée dans l'art. 1037 du Code de procédure : « Aucune signification ni exécution ne « pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 6 heures « du matin et après 6 heures du soir; et, depuis le 1er avril jusqu'au « 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir... » Voy., en ce sens, un arrêt de la Cour de Rouen, du 27 mai 1844, aux termes duquel le protêt est valablement dressé par cela seul que l'huissier s'est conformé à l'art. 1037 du Code de procédure, lors même qu'il se serait présenté chez le tiré après l'heure habituelle de la fermeture des bureaux (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 766).

— En Angleterre, le protêt n'est exigé par aucune loi, et n'est pas dans les habitudes commerciales, pour les lettres de l'intérieur (*inland bills*); du reste, il pourrait encore être fait le lendemain du jour où a eu lieu le refus de paiement. Au contraire, pour les lettres de l'extérieur (*foreign bills*), le protêt faute de paiement est une formalité indispensable; le protêt doit alors être fait le jour même où le paiement a été refusé. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 606 et suiv.; voy. aussi M. Colfavru, *op. cit.*, p. 249. — L'art. 51 de la loi de 1882 contient les dispositions suivantes :

« Si une lettre de change *intérieure* a été *déshonorée*, et qu'il le juge « utile, le porteur peut faire constater le défaut d'acceptation ou de paie« ment; mais il n'est pas nécessaire de dresser un constat et de protester « une telle lettre pour conserver son droit de recours contre le tireur ou « l'endosseur. — Une lettre de change *extérieure*, paraissant telle d'après « sa teneur, qui a subi un refus d'acceptation, doit être dûment pro« testée faute d'acceptation; et celle qui, n'ayant pas antérieurement « subi un refus d'acceptation, a subi un refus de paiement doit être dûment

Le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte (art. 175). Du reste, ce n'est pas là une rigueur exceptionnelle, particulière au protêt ; ce n'est que la conséquence d'une règle générale, du principe que, quand la loi exige pour la constatation d'un fait certaines solennités, on ne peut pas les remplacer par d'autres. C'est ainsi que certaines clauses de l'acte de société ne sont censées connues des tiers et ne peuvent leur être opposées qu'autant qu'elles ont été insérées dans un extrait de l'acte de société, et que cet extrait a été publié de la manière prescrite par la loi (1) : quand même les tiers en auront eu connaissance autrement, on ne pourrait pas les leur opposer ; et, si la publication avait été faite de la manière prescrite, ils seraient censés les avoir connues, et elles leur seraient opposables, quand même en fait ils les auraient ignorées. Il en est de même de l'inscription qui doit être prise pour les hypothèques conventionnelles et judiciaires : le défaut d'inscription les ferait considérer comme non avenues à l'égard des tiers, et l'inscription régulièrement faite permet de les leur opposer quand même ils les auraient ignorées (2). Pareillement, le protêt est le seul mode légal de constater le refus de paiement, et ce refus ne pourra pas être constaté autrement (3), — de même

« protestée faute de paiement. En l'absence de ce protêt, le tireur et les « endosseurs sont libérés... Le constat (*noting*) doit être fait le jour même « du *déshonneur ;* le constat dûment dressé, le protêt peut postérieure- « ment être rédigé comme du jour du constat... »

(1) Voy. les art. 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867.

(2) L'art. 2134 du Code civil ne parle pas seulement des hypothèques *conventionnelles* et *judiciaires,* il met sur la même ligne les hypothèques *légales.* Seulement, *au point de vue du droit de préférence,* les deux hypothèques légales les plus importantes, celle de la femme mariée et celle du mineur ou de l'interdit, subsistent sans inscription (art. 2135).

Ce que M. Bravard dit de l'inscription est également vrai de la transcription : voy. notamment l'art. 1071 du Code civil.

(3) Voici le texte même de l'art. 175 : « Nul acte, de la part du porteur « de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas « prévu par les art. 150 et suiv. touchant la perte de la lettre de « change. »

Il est bien entendu que, quand le tireur a inséré dans la lettre la clause *retour sans frais,* le porteur n'a pas de protêt à faire : c'est là l'effet principal de la clause dont il s'agit. Voy. ci-dessus, p. 77 et suiv.

— Dans la loi allemande de 1848, nous trouvons un § 42, ainsi conçu : « L'invitation à ne pas faire protêt (*sans protêt, sans frais,* etc.) vaut « dispense de protêt, mais non dispense de présentation de la lettre en

que la signification du protêt est le seul moyen légal d'en donner connaissance aux divers obligés.

« temps convenable. Le signataire de qui émane cette invitation est tenu « de faire la preuve, quand il nie qu'il y ait eu présentation régulière.

« Cette invitation ne supprime pas l'obligation de rembourser les frais « du protêt. »

« La clause *sans protêt* ou *sans frais*, dit à ce sujet M. Brauer (*op. cit.*, p. 92), était, dans le projet (§ 40), déclarée inefficace, par le motif que dans la pratique elle n'aboutit qu'à des difficultés et que les parties peuvent atteindre leur but par des conventions faites en dehors de la lettre de change (*Exposé des motifs prussien*, p. 69 et 70). Mais notre loi l'a conservée, avec l'effet qu'elle a eu jusqu'à présent. En ce sens on fit valoir que la décision du projet favorisait le dol, puisqu'il serait permis à l'auteur de la clause d'attaquer son propre fait; on ajouta que cette clause était particulièrement utile au petit commerce, lors même que la loi n'admettrait dans les lettres de change aucune convention spéciale (*Procès-verbaux de la Conférence*, p. 87; Einert, p. 256-273).

« La clause *sans protêt* ou *sans frais* dispense le porteur de la nécessité de faire protêt, mais seulement vis-à-vis de celui qui l'a écrite. Pour pouvoir prouver sa diligence vis-à-vis des autres obligés, le porteur doit faire protêt. En conséquence, malgré cette clause, il ne s'expose point en faisant protêt : il réclamera les frais du protêt, même de celui qui a écrit la clause, parce qu'en faisant protêt il fait un acte nécessaire au moins éventuellement. D'un autre côté, ne pas faire protêt, c'est supprimer la possibilité de prouver qu'il y a eu présentation régulière : en conséquence, vis-à-vis de l'auteur de la clause il y a présomption légale que la lettre a été présentée régulièrement, et il doit faire la preuve négative (la preuve du défaut de présentation régulière), s'il conteste la présentation.

« Par cette clause, le tireur ou l'endosseur renonce, seulement pour sa personne, à la solennité du protêt; l'endosseur ultérieur, de qui la clause n'émane pas, peut donc exiger le protêt, pour le cas où l'on recourt contre lui (Einert, p. 266, 269 et 271). »

En résumé, le système suivi en Allemagne diffère, en deux points principaux, du système suivi en France :

1° En Allemagne, la clause *sans frais* insérée dans la lettre par le tireur ne dispense point le porteur de faire protester la lettre pour conserver son recours contre les endosseurs; en France, au contraire, une pareille clause a un effet absolu, peut être invoquée à l'encontre de tous les signataires (voy. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1251);

2° En Allemagne, le porteur qui a fait protêt nonobstant la clause peut se faire rembourser les frais de ce protêt, même par celui de qui émane la clause; chez nous, au contraire, on voit dans la clause une défense adressée au porteur de faire protester, et, par conséquent, l'auteur de la clause n'a pas à supporter les frais du protêt. Voy. ci-dessus, p. 81 et 82, note.

— La convention par laquelle le tireur ou un endosseur accorde au porteur dispense du protêt faute de paiement n'est pas nécessairement inscrite sur la lettre de change. Une pareille convention n'a même pas besoin d'être constatée par écrit : elle peut être prouvée par tous les

Cependant n'y a-t-il pas des cas où le porteur serait dispensé de faire un protêt? On peut poser cette question relativement à différents cas qui s'étaient présentés dans l'ancien droit, comme ils se présentent encore aujourd'hui, et qui avaient fixé l'attention des auteurs :

Le premier cas est celui où avant l'échéance il y a eu un protêt faute d'acceptation : ne peut-on pas dire que le tiré a suffisamment manifesté, en laissant faire ce protêt, l'intention de ne pas payer, et qu'il est inutile, quand cette intention se réalise, de le constater par un nouveau protêt? Non; ce serait mal raisonner : car les causes qui ont amené le refus d'acceptation peuvent ne plus exister au moment de l'échéance, et le tiré, bien qu'il ait refusé de s'engager d'avance à payer, pourra s'y décider s'il est sommé de le faire. Aussi l'art. 163 dit-il expressément que le porteur n'est pas dispensé du protêt faute de paiement par le protêt faute d'acceptation (1).

Je passe au cas de décès du tiré. Il est clair que, lorsque le

moyens. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu, le 11 janvier 1859, dans les termes suivants :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'endosseur d'un billet à ordre « peut dispenser le porteur du billet de le faire protester en cas de non- « paiement; qu'il s'agit uniquement de savoir comment cette dispense de « protêt peut être prouvée; — Attendu que la convention qui intervient « entre l'endosseur et le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de « change, pour dispenser le porteur du protêt, n'a rien d'illicite, et qu'elle « peut être prouvée par des témoignages et des présomptions non éta- « blies par la loi, comme toutes les conventions en matière commer- « ciale... » (Dev.-Car., 60, 1, 167).

Joignez les arrêts de la Chambre des requêtes, du 10 avril 1876 et du 8 janvier 1878 (Dev.-Car., 77, 1, 29, et 78, 1, 252). Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1252.

(1) Comme le disait déjà Pothier (*Contrat de change*, nº 138), « le protêt « faute de paiement se fait lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse « de la payer à son échéance. Le porteur doit en ce cas faire ce protêt, « soit que la lettre ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été, et quoi- « qu'il l'ait déjà fait faute d'acceptation ».

Il faut admettre sans difficulté que, si le porteur, ayant éprouvé un refus d'acceptation, a obtenu, conformément à l'art. 120, contre le tireur et les endosseurs, faute par eux d'avoir donné caution, un jugement qui les condamne à payer et qui se trouve passé en force de chose jugée lors de l'échéance de la lettre, le porteur n'aura pas besoin de faire un protêt faute de paiement : ce qu'il invoque désormais, c'est le jugement et non la lettre de change. Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 15 juin 1842 (Dev.-Car., 42, 1, 629). Voy., dans le même sens, MM. Alauzet (t. IV, nº 1460), et Bédarride (t. II, nº 482).

tiré est décédé, il n'est pas besoin d'un protêt pour constater l'impossibilité où il est de payer. Mais il n'en faut pas moins un protêt, et le même art. 163 est également formel à cet égard : en effet, si le tiré lui-même ne peut plus payer, sa veuve, ses héritiers, — en un mot, ses représentants, — le peuvent (1).

Il y a plus de difficulté quand le tiré est en état de faillite déclarée. D'abord, par suite du dessaisissement dont il est frappé, le tiré ne peut pas payer lui-même (2). Et ses représentants, les syndics de sa faillite, ne le peuvent pas plus que lui : car ils avantageraient le porteur, qui recevrait son paiement intégral, tandis que les autres créanciers seraient réduits à un simple dividende. Ajoutons que la faillite est constatée par un jugement, qui doit être publié (3). — Il semble donc, dans ce cas de faillite, qu'il ne serait pas nécessaire de faire un protêt ni de le signifier, — qu'il suffirait de viser dans l'assignation (4), ou au moins de signifier, un court extrait du jugement déclaratif, lequel tiendrait lieu de protêt. Cependant le Code, dans l'art. 163, décide que le protêt doit être fait, même dans le cas de faillite du tiré; et c'était aussi, dans l'ancien droit, le sentiment de Pothier.

Quel motif y a-t-il donc pour exiger le protêt dans ce cas? C'est que, si le tiré ni ses représentants ne peuvent payer, un recommandataire, un ami, un correspondant de l'un des obligés peut venir payer par intervention; or, le paiement

(1) « On demande, dit Pothier (*Contrat de change*, nº 146), si le porteur « est dispensé du protêt lorsque celui sur qui la lettre est tirée est mort, « et que sa veuve et ses héritiers présomptifs allèguent qu'ils sont dans « leurs délais pour prendre qualité. Il faut décider qu'il n'est pas pour « cela dispensé du protêt; et cette réponse de la veuve et des héritiers, « insérée dans l'acte de protêt, tient lieu de refus et donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endosseurs : il peut même, « en vertu d'une permission du juge, saisir et arrêter les effets de la succession de l'accepteur, cette exception pouvant seulement arrêter la « demande contre la veuve et les héritiers. Que si le défunt n'avait laissé « sur le lieu ni veuve ni héritiers présomptifs, je crois que même en ce « cas le porteur ne serait pas dispensé du protêt, et qu'il pourrait le faire « à la maison du défunt. »

(2) Voy. l'art. 443 du Code de commerce.

(3) Voy. les art. 440 et 442 du même Code.

(4) Assignation donnée à la requête du porteur qui exerce son action en garantie conformément aux art. 164 et suiv.

par intervention n'est possible qu'autant qu'il y a eu un refus dûment constaté de paiement : le paiement par intervention doit même être mentionné dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. Cet acte est donc nécessaire pour constater que l'intervenant n'a pas payé avant l'échéance, et, par suite, pour réserver à tous les obligés la chance d'un paiement par intervention, paiement que le défaut de protêt rendrait impossible (1). — Voilà pourquoi l'art. 163, dans son premier alinéa, dit : « Le porteur n'est dispensé du protêt faute de

(1) Il n'est pas bien certain que le législateur ait pensé au motif que donne ici M. Bravard. En tout cas, ce motif paraît plus satisfaisant que ceux qu'indiquait Pothier : « On a demandé, dit Pothier, si, la faillite de « celui sur qui la lettre est tirée ayant été ouverte et étant devenue pu- « blique avant l'échéance de la lettre, le porteur est chargé de la faire « protester. La raison de douter est que le tireur et les donneurs d'ordre « sont suffisamment avertis, par la publicité de la faillite, que la lettre ne « sera pas payée par celui sur qui elle est tirée; qu'en conséquence le « protêt devient superflu, cet acte n'étant établi que pour leur donner « connaissance du refus de paiement. Nonobstant cette raison, Savary, « *parère* 45, décide que le propriétaire de la lettre n'est pas dispensé, en « ce cas, du protêt et de la dénonciation du protêt, à peine de déchéance « de ses actions de garantie. La raison est que les formalités établies par « les lois pour donner à quelqu'un connaissance de quelque fait ne se « suppléent point et ne s'accomplissent pas par équipollence. Par exemple, « quoique la formalité de l'insinuation des donations soit établie pour en « donner connaissance à ceux qui ont intérêt de les connaître, néanmoins « le donataire n'en est pas dispensé, même à l'égard de ceux qu'on jus- « tifierait avoir eu connaissance de la donation. Par la même raison, le « propriétaire de la lettre n'est pas dispensé du protêt et de la dénoncia- « tion du protêt à l'égard du tireur et des donneurs d'ordre, quoique la « publicité de la faillite de celui sur qui la lettre était tirée paraisse leur « avoir donné connaissance du défaut de paiement de la lettre. Il n'est « même pas impossible qu'ils aient ignoré la faillite, quelque publique « qu'elle ait été. D'ailleurs, ne voyant pas de protêt, ils ont pu s'imaginer « que le propriétaire de la lettre avait eu quelque moyen de la faire ac- « quitter. » (*Contrat de change,* n° 147).

Évidemment le premier motif donné par Pothier explique que l'interprète, en présence d'un texte législatif qui d'une manière absolue prescrit de constater par un protêt le refus de paiement à l'échéance, ne doive pas admettre une dispense de ce protêt au cas de faillite du tiré. Mais ce même motif n'est pas suffisant pour nous expliquer comment le législateur a pu ne pas admettre cette dispense dans le cas dont il s'agit; comment il ne s'est pas contenté d'une signification du jugement déclaratif de faillite que le porteur aurait faite au tireur et aux endosseurs.

Le protêt, au cas de faillite du tiré, est-il utile au porteur vis-à-vis des endosseurs seulement? peut-il lui être utile même vis-à-vis du tireur? M. Massé distingue : ou la provision consiste en marchandises ou effets de commerce, ou elle consiste en une simple créance du tireur sur le tiré,

« paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort « ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. »

Mais si c'était par un obstacle de force majeure que le porteur se fût trouvé dans l'impossibilité de faire le protêt, est-ce qu'on pourrait le rendre responsable de ne l'avoir pas fait? Non, sans doute, car à l'impossible nul n'est tenu. Seulement il faudrait qu'il eût soin de faire le protêt dès que les circonstances le lui permettraient, sans quoi il serait négligent et il encourrait la déchéance (1).

« Dans le premier cas, dit-il, la provision survivant à la faillite, l'art. 163, combiné avec les art. 117 et 170, imposera au porteur, qui voudra conserver son recours contre le tireur, l'obligation de faire protester; mais, dans le second cas, la faillite détruisant la provision, le porteur n'aura aucun protêt à faire. » Voy. la note sous l'arrêt de la Cour de cassation, du 10 décembre 1851 (Dev.-Car., 52, 1, 5).

(1) M. Bravard reproduit ici presque littéralement ce que disait Pothier (*Contrat de change*, n° 144) à propos du cas de force majeure. Après avoir posé le principe, Pothier donnait les deux exemples suivants :

« Par exemple, demeurant à Orléans et ayant une lettre de change à « recevoir à Marseille à un certain jour, j'ai passé l'ordre à mon corres- « pondant de Marseille, et je la lui ai envoyée afin qu'il la reçût pour moi. Si « ce correspondant, porteur de ma lettre, est mort subitement la veille « du jour ou le jour qu'il devait aller recevoir ou protester ma lettre, le « défaut de protêt fait dans ce jour ne me fera pas déchoir de mes ac- « tions, pourvu que je le fasse faire depuis, dans un temps qui sera jugé « suffisant pour que j'aie pu être instruit de l'accident et donner des « ordres pour le faire faire. — Par la même raison, si le porteur de ma « lettre a été empêché de faire le protêt, au jour auquel il devait être fait, par « une maladie aiguë qui ne lui laissait pas la liberté d'esprit pour donner « les ordres de le faire faire, je serai excusé du défaut de protêt jusqu'à ce « qu'il ait pu depuis être fait. Mais si, étant peu après devenu en conva- « lescence, il a négligé de le faire faire, je serai déchu de mes actions en « garantie : car je suis tenu de la négligence du porteur, mon mandataire. »

Dans la séance du Conseil d'Etat du 31 janvier 1807, M. Corvetto avait proposé d'ajouter, à la fin de l'art. 163, la disposition suivante : *Tout cas fortuit qui aurait empêché ou retardé le protêt est à la charge du porteur.* Mais, après une longue discussion (voy. Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 78 à 88), le Conseil arrêta qu'afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, en liant la conscience des tribunaux par une règle trop précise, il ne serait pas inséré dans le Code de commerce de disposition sur l'exception de la force majeure. — Un avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1814 (approuvé le 27), fait une application remarquable de cette idée que la force majeure peut et doit être prise en considération au profit du porteur. Voici les motifs à l'appui de cet avis :

« Le Conseil d'État,

« Considérant : 1° que, lors de la discussion du Code de commerce au « Conseil d'Etat, l'opinion qui a prévalu a été de ne point fixer de limites

Il y a un cas qui a de l'affinité avec le cas de force majeure, mais qu'il ne faut cependant pas confondre avec lui. C'est le

« à l'application de l'exception tirée de la force majeure, et de laisser les « tribunaux juges des cas et des circonstances qui devaient la faire ad- « mettre en matière de protêt;

« 2° Qu'il résulte de diverses décisions des tribunaux de commerce et « des Cours souveraines... que l'exception de la force majeure, et parti- « culièrement celle résultant des événements de guerre, est reçue pour « relever les porteurs d'effets de commerce de la déchéance encourue à « défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais, et que « l'application, selon les cas et les circonstances, est abandonnée à la « prudence des juges,

« Est d'avis... »

Aujourd'hui la jurisprudence est à peu près constante en ce sens. Je citerai d'abord un arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1858, dans lequel je lis ce qui suit : « Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, « que, d'une part, Gros n'a pu faire protester les billets échus, puisqu'il « ne les avait pas alors en sa possession...; — Que P. R..., qui avait « empêché la remise à Gros desdits billets, n'a pu se créer le droit de lui « opposer ensuite le défaut de protêt, qui n'était imputable qu'à lui- « même; — Que, d'une autre part, l'arrêt, en se fondant sur ces faits, a « déclaré qu'ils constituaient un cas de force majeure qui avait mis Gros « dans l'impossibilité d'agir; — Qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 163, « l'arrêt attaqué en a fait au contraire une juste application... » (Dev.-Car., 60, 1, 136). — Voy. aussi l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 7 juillet 1862 (Dev.-Car., 63, 1, 208).

Enfin les auteurs admettent également la possibilité pour les tribunaux de ne point prononcer la déchéance contre le porteur qui, par suite de force majeure, n'a pas fait faire le protêt. Voy. notamment MM. Nouguier, t. II, nos 1107 et 1108; Dalloz, *Répert.*, vo *Effets de commerce*, nos 628-634; Alauzet, t. IV, nos 1453 et 1454; Bédarride, t. II, nos 486 à 490.

Il résulte déjà de ce qui précède qu'en principe c'est au pouvoir judiciaire à voir s'il y a lieu de tenir compte de la force majeure. Voici, du reste, quelque chose de plus positif : Le 12 novembre 1840, le Conseil d'Etat a expressément reconnu « qu'il appartient, non à l'administration, « mais aux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier, « sous le double rapport du fait et du droit, les circonstances de force « majeure qui leur sont signalées, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les « porteurs de lettres de change des déchéances encourues à défaut de « protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits » (Dev.-Car., 40, 2, 479). — Cependant, en 1856, deux décrets, l'un du 2 et l'autre du 12 juin, ont prorogé de dix jours les échéances de certains effets de commerce, et suspendu les protêts et recours en garantie des mêmes effets, dans des localités envahies par les eaux.

— En résumé, l'opinion générale est que les juges peuvent venir au secours du porteur qui, sous l'empire d'une force majeure, n'a pas fait protêt le lendemain de l'échéance. D'un autre côté, il paraît bien difficile d'admettre, en présence de l'art. 157, que les juges puissent tenir compte de la force majeure qui a empêché le paiement de la lettre à l'échéance.

cas où la lettre a été remise au porteur dans un lieu trop éloigné de celui du paiement et à une époque trop rapprochée de l'échéance pour qu'il lui ait été matériellement possible de faire le protêt au jour indiqué, — comme, par exemple, si la lettre était payable à Paris et qu'elle eût été passée à l'ordre du porteur, le jour même de l'échéance, à Marseille : évidemment, en cas pareil, il n'aurait pas été au pouvoir du porteur de faire le protêt le lendemain de l'échéance. Pourrait-il donc prétendre qu'il en est dispensé, parce qu'il y avait un obstacle insurmontable à ce qu'il le fît, et que cet obstacle peut être assimilé à la force majeure? Cet obstacle était insurmontable, sans doute; l'impossibilité manifeste. Mais cette impossibilité, d'où provenait-elle? D'un fait volontaire, du fait du cédant et du cessionnaire : donc c'est leur faute s'il n'y a pas eu protêt au jour indiqué. — Toutefois, il faudrait ici admettre une distinction :

Le porteur sera déchu de son recours contre tous les obligés autres que son cédant immédiat : car ils ne peuvent souffrir d'un retard auquel ils sont étrangers, et qu'il dépendait de ceux dont il provient d'éviter. Mais il conservera son recours contre son cédant immédiat, qui n'a pas dû s'attendre à ce que le protêt serait fait au jour indiqué, et vouloir imposer au porteur l'obligation de le faire, puisque c'était matériellement impossible. Et le porteur, de son côté, n'a pas pu vouloir s'y soumettre. Il n'y a donc pas seulement une dispense tacite, il y a une dispense forcée, nécessaire, de faire le protêt au jour indiqué, et cette dispense produira ses effets entre les parties, entre le porteur et son cédant; mais elle sera comme non avenue à l'égard des autres (1).

— A la requête de qui sera fait le protêt? Ce sera tout

Il y a là évidemment quelque chose de disparate : que la force majeure empêche le paiement à l'échéance ou qu'elle empêche la rédaction du protêt le lendemain de l'échéance, je ne comprends pas qu'elle soit gouvernée dans les deux cas par une règle différente, je ne comprends pas que les juges puissent venir au secours du porteur dans le deuxième cas et qu'ils ne puissent pas venir au secours des débiteurs dans le premier. Aussi les décrets de juin 1856 ne tombent-ils pas dans cette inconséquence et disposent-ils de telle sorte que personne (autant que possible) n'ait à souffrir du cas de force majeure. — Voy., ci-dessus, p. 336, note 2.

(1) Cette distinction est déjà faite par M. Pardessus, *Cours de droit*

naturellement à la requête du porteur, eût-il reçu la lettre par un endossement irrégulier (1). En effet, il n'y a que lui qui puisse le faire, puisque, comme nous allons le voir, il faut transcrire le titre dans l'acte même de protêt.

— Quels sont les officiers publics compétents pour dresser le protêt? Ils ont toujours été les mêmes depuis 1664 jusqu'à nos jours. Ce sont les notaires et les huissiers, d'après le Code (art. 173, 1er alinéa), comme dans l'ancien droit (2). Mais les rédacteurs du Code, comme les auteurs de l'Ordonnance de 1673, avaient admis pour les protêts une distinction qui est consacrée par le droit commun pour les actes notariés en général et pour les actes d'huissier : les notaires peuvent se dispenser de l'assistance de témoins en se faisant assister par un second notaire, tandis que les huissiers n'ont pas cette faculté (3). Cet état de choses a subsisté sans interruption

commercial, 6e édition, t. I, n° 426. Voy. aussi M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce,* nos 635 et 636.

— M. Bravard vient d'expliquer, d'une manière suffisamment détaillée, le 1er alinéa de l'art. 163. Il passe complétement sous silence le 2e alinéa du même article, qui est ainsi conçu : « Dans le cas de faillite de l'accep-« teur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son « recours. » Cette disposition se rattache à la matière des faillites; elle doit être expliquée avec l'art. 444. Je me bornerai à faire remarquer ici que le porteur, au cas de faillite de l'accepteur, peut bien recourir contre les tireur et endosseurs, mais non pour leur demander paiement immédiat : avant l'échéance de la lettre, il a seulement le droit de leur demander caution, et, du reste, les tireur et endosseurs peuvent, au lieu de donner caution, effectuer le remboursement immédiat. En un mot, quand l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance, les choses se passent comme quand le tiré refuse d'accepter (voy. l'art. 120, et ci-dessus, p. 276 et suiv.). Cela résulte positivement de l'art. 444. Voy. MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce,* n° 666; Alauzet, t. IV, n° 1465, et Bédarride, t. II, n° 484.

(1) Voy., ci-dessus, p. 173.

(2) L'Ordonnance de 1673 (Titre V, art. 8) reproduit à cet égard la disposition de l'Edit de janvier 1664.

(3) « Les protêts, dit l'Ordonnance, ne pourront être faits que par deux « notaires ou un notaire et deux témoins, — ou par un huissier ou ser-« gent, même de la justice consulaire, avec deux recors, — et contien-« dront le nom et le domicile des témoins ou recors. » Malgré ce texte, on avait admis que l'huissier n'était pas tenu, à peine de nullité du protêt, de se faire accompagner de deux recors, et la Cour de cassation a consacré cette jurisprudence, en décidant, par son arrêt du 9 décembre 1812, que, « dans une cause née avant la publication du Code de com-« merce, dont les dispositions n'y étaient pas applicables, le tribunal de

jusqu'en 1848. Mais, en 1848, le Gouvernement provisoire, voulant diminuer les frais des protêts, qui, à cette époque, — comme à toutes les époques de crise, du reste, — étaient fort nombreux, remania le tarif, et, en même temps, il supprima l'assistance de témoins, — de sorte que, depuis lors, il n'y a plus eu de différence quant aux protêts entre les notaires et les huissiers, car le second notaire n'intervenait que pour remplacer les témoins. A cet égard, les notaires et les huissiers ont donc été complétement assimilés : il n'y a plus aujourd'hui à distinguer entre eux en ce point (1).

On pourrait se demander si ce décret est encore en vigueur. Il est permis d'en douter : car il était motivé par les circonstances du moment et avait un caractère provisoire, purement temporaire. Pourtant, dans la pratique, on le considère comme toujours subsistant; et il y a en effet cela de particulier que le décret dont il s'agit est peut-être le seul qui contienne, après le mot *provisoirement* qui se trouve en tête de tous les actes du Gouvernement provisoire, ceux-ci : *et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*. Il semble donc qu'on a voulu que, par exception, ce décret, bien que de circonstance, continuât de recevoir son application tant qu'il n'aurait pas été remplacé par un acte de l'autorité compétente (2).

« commerce d'Anduze a pu, sans exposer son jugement à cassation, se « conformer à la jurisprudence presque générale qui, depuis l'établisse- « ment du *Contrôle*, avait dispensé les huissiers de se faire accompagner « de deux recors ou témoins dans les actes de protêt ». Voy. MM. Nouguier, t. II, nos 1232 et suiv., et Dalloz, *Répert.*, vo *Effets de commerce*, no 740. — Voici comment s'exprime l'article du Code : « Les protêts faute « d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un « notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. »

(1) Décret du 23 mars 1848, art. 2 : « Les actes de protêt seront désor- « mais dressés sans assistance de témoins. » — Aux termes de l'art. 1er, le *protêt simple* coûtera désormais 4 fr. 40, sans distinguer s'il est fait par un notaire ou par un huissier. (Il coûte aujourd'hui un peu plus cher, les droits de timbre et d'enregistrement ayant été augmentés.)

(2) D'après la loi allemande de 1848 (§ LXXXVII), « tout protêt doit être « dressé par un notaire ou par un officier de justice (*Gerichtsbeamte*). « L'adjonction de témoins ou d'un dresseur de procès-verbal (*eines Pro- « tokollführers*) n'est pas nécessaire ».

En Angleterre, c'est un *notaire public*, officier nommé par l'archevêque de Cantorbery, qui dresse les protêts. S'il n'y a pas de notaires à proximité, le protêt est dressé par un habitant du lieu, assisté de deux

— Quelle est la forme des protêts? Elle n'a jamais varié; depuis 1664 jusqu'à nos jours, elle est constamment restée la même. Il y a deux formalités à remplir, l'une verbale en quelque sorte, l'autre littérale :

1° Le notaire ou l'huissier doit sommer le tiré de payer, — ce qui suppose que l'officier public qui fait cette sommation est porteur du titre acquitté : car, si le tiré à qui la sommation a été faite offrait de payer, et que le notaire ou l'huissier ne pût pas lui remettre le titre acquitté, le tiré aurait une cause légitime de refuser le paiement, et les conséquences de son refus, les frais qui en résulteraient, retomberaient à la charge de l'officier public ou ministériel (1). — Si le tiré déclare qu'il ne veut ou ne peut payer ou s'il fait une réponse évasive, le notaire ou l'huissier proteste au nom du porteur contre ce refus ou cette réponse équivalant à un refus. C'est de là qu'est venu le nom de *protêt*, qui a été de tout temps donné à cet acte. Le notaire ou l'huissier déclare que le porteur se pourvoira par toutes les voies de droit, même par voie de change et de rechange.

Voilà la première solennité requise pour le protêt, solennité *verbale*.

2° Une autre solennité, qui est *littérale*, consiste dans la rédaction d'un acte où est sommairement constaté ce qui s'est passé (2), — acte qui doit, de plus, contenir la transcription littérale du titre, y compris tous les engagements accessoires

témoins. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 606 et 607; et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 249. — Aux termes de la loi de 1882 (art. 51, § 7), le protêt doit être signé du *notaire* qui l'a rédigé.

(1) Un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1843 contient cependant un *considérant* ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes de l'art. 174 « du Code de commerce, le protêt doit contenir la transcription littérale « de l'effet protesté, mais qu'aucune disposition de la loi n'exige la repré- « sentation du titre original » (Dev.-Car., 44, 1, 49). La Cour suprême a simplement voulu dire que le protêt n'est pas nécessairement nul par cela seul que l'huissier n'a pas représenté le titre acquitté. Voy. M. Nouguier, t. II, n° 1238.

(2) C'est-à-dire la sommation faite par le notaire ou par l'huissier de payer le montant de la lettre de change, — la présence ou l'absence de celui qui doit payer, — les motifs du refus de payer, — et l'impuissance ou le refus de signer (art. 174 *in fine*).

qui peuvent s'y trouver, tels que l'acceptation, les endossements, les recommandations, les avals qui y seront inscrits. La loi (art. 174, 1er alinéa) ne parle pas de l'aval, parce qu'il n'est pas toujours inscrit sur le titre (voy. l'art. 142), et que dès lors il ne sera pas toujours possible de le transcrire sur l'acte de protêt : cela serait évidemment impossible quand il aura été donné par acte séparé (1).

(1) A l'inverse, la loi parle des *recommandations,* sans distinguer suivant que le recommandataire a été indiqué par le tireur ou par un endosseur. Voy. cependant l'arrêt de cassation du 17 avril 1872 (Dev.-Car., 72, 1, 165).

— D'après la loi allemande (§ LXXXVIII), le protêt doit contenir :

« 1° Une transcription littérale de la lettre de change ou de la copie, « des endossements et des clauses qui s'y trouvent ;

« 2° Le nom des personnes pour qui et contre qui le protêt est fait ;

« 3° La sommation adressée à la personne, sa réponse ou la mention « qu'elle n'a rien répondu ou qu'on n'a pas pu la rencontrer ;

« 4° L'indication du lieu, celle du jour, du mois et de l'année où la « sommation a été faite ou inutilement tentée ;

« 5° Si la lettre est acceptée ou payée par honneur, le protêt indique « pour qui et comment l'offre a été faite et réalisée ;

« 6° La signature du notaire ou de l'officier de justice qui a dressé le « protêt, avec son cachet. »

— Le Code ne prononce pas la nullité du protêt en cas d'omission de quelqu'une des énonciations prescrites par l'art. 174. Dans la séance du Conseil d'État du 31 janvier 1807, nous voyons que M. Bigot-Préameneu avait demandé si l'omission dont il s'agit entraînerait la nullité du protêt, et que Merlin répondit qu'il serait nécessaire d'insérer dans le Code un article général sur les nullités (Locré, *Législ. de la France,* t. XVIII, p. 91). Cet article général n'a jamais été fait. La doctrine qui a prévalu, c'est que le législateur a voulu laisser aux tribunaux un grand pouvoir d'appréciation. Ainsi, d'une part, la Cour de cassation, par un arrêt du 12 août 1823, a reconnu la nullité d'un protêt qui ne contenait pas transcription littérale du titre ; dans l'espèce, on avait omis de transcrire ces mots : *La première, timbrée, à l'acceptation chez M...* (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce,* n° 767). Mais, d'autre part, la même Cour, par son arrêt du 14 décembre 1840, pose en principe que l'art. 174, en prescrivant, dans sa 2e partie, les énonciations que doit contenir l'acte de protêt, n'attache point la peine de nullité à l'omission de ces énonciations, et que l'acte de protêt a pour objet essentiel de constater la sommation de payer l'effet présenté et le refus de paiement qui s'en est suivi (Dalloz, *ibid.*, n° 769). Voy. en ce sens MM. Nouguier, t. II, nos 1256 et suiv.; Alauzet, t. IV, n° 1520 ; Bédarride, t. II, n° 562.

Lorsqu'un protêt est nul par la faute du notaire ou de l'huissier chargé de le signifier, celui-ci en est responsable, conformément au principe général posé dans les art. 71 et 1031 du Code de procédure civile, lesquels ne sont eux-mêmes qu'une application de l'art. 1992 du Code civil. Ce sont les tribunaux civils qui ont compétence pour statuer sur cette

— Voyons maintenant dans quel lieu et à quel domicile le protêt doit être fait.

A cet égard, la réponse est facile. Le protêt doit être fait au

question de responsabilité. — Supposons que, le porteur recourant contre son endosseur, celui-ci n'oppose pas la nullité du protêt et rembourse : si plus tard, lorsque lui-même recourt contre son propre endosseur, cette nullité lui est opposée, pourra-t-il s'en prendre au notaire ou à l'huissier? La Cour de cassation admet avec raison la négative. En effet, le notaire ou l'huissier n'est responsable que comme mandataire, vis-à-vis de son mandant; or il a reçu un mandat du porteur et non de l'endosseur. Voy. l'arrêt de cassation du 17 juillet 1837 (Sir., 37, 1, 563). Voy. aussi en ce sens M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 777, et M. Bédarride, t. II, n°s 566 et suiv.

Il n'y a pas faute du notaire ou de l'huissier à se conformer aux instructions que lui donne le porteur : si donc le protêt fait d'après ces instructions se trouve nul, l'officier ministériel n'est pas responsable. La Cour de cassation l'a reconnu, par son arrêt du 14 juillet 1857, dans une espèce où, le porteur ayant chargé un tiers de faire protester l'effet, ce tiers avait imposé à l'huissier le modèle de l'acte à dresser, et le protêt fait d'après ce modèle avait été annulé : c'est alors le mandataire direct du porteur, et non l'huissier, qui est responsable (Dev.-Car., 58, 1, 204).

— Il arrive quelquefois que, la lettre de change étant présentée au tiré le jour de l'échéance, le tiré refuse d'en payer le montant, mais que, quand l'huissier vient le lendemain pour protester, le tiré se déclare prêt à payer : l'huissier, qui a préparé d'avance le protêt, peut-il alors en exiger les frais? La Cour de cassation a répondu affirmativement, par un arrêt du 21 août 1860, qui casse un arrêt de la Cour d'Angers, et que je crois utile de rapporter ici :

« Vu l'art. 162 du Code de commerce, l'art. 1248 du Code Napoléon et « l'art. 1er du décret du 23 mars 1848;

« Attendu qu'aux termes de ces dispositions légales le refus de paie« ment d'une lettre de change à son échéance doit être constaté le len« demain; que, lorsque ce refus a eu lieu, comme cela est établi dans « les faits de la cause; il a pour résultat de mettre en mouvement le « ministère de l'huissier qui doit le constater; — Que, par suite, cet « officier est tenu de se transporter au domicile du débiteur, de préparer « à l'avance, pour la lui remettre, la copie de pièces qui doit accompa« gner le protêt, et qu'il doit de plus faire au débiteur la sommation de « payer qui est le premier acte et l'un des éléments du protêt, suivant « l'art. 174 du Code de commerce; — Que, tout acte du ministère d'huis« sier devant être régulièrement constaté, l'huissier est dès lors autorisé « à libeller la sommation par lui faite et à en exiger les frais comme « accessoire de la créance; — Qu'il ne peut suffire au débiteur, pour « empêcher le protêt, d'offrir le paiement de l'effet qu'il avait refusé la « veille; qu'il doit de plus tenir compte des frais qui ont été la consé« quence de ce refus, les offres de paiement n'étant valables qu'à la « condition d'offrir les frais avec le capital de la créance; qu'étant d'ail« leurs bien constaté que l'huissier s'est transporté au domicile du débi« teur, et qu'il lui a fait régulièrement et dans les délais de la loi, après « un refus de payer le jour de l'échéance, une sommation de payer, il ne

lieu du paiement et au domicile où le paiement doit être demandé. Ce sera donc, en général, au domicile du tiré. Mais, s'il y avait un domiciliataire, ce serait dans le lieu et au domicile indiqués pour le paiement, c'est-à-dire au domicile du domiciliataire et non à celui du tiré (1).

Le protêt est un de ces actes qui ne peuvent pas être faits à la personne hors de son domicile; et il sera très-valablement fait au domicile, même en l'absence de la personne. Aussi l'art. 173 dit-il que le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre était payable (2). Cet article a même

« peut se faire que cet officier ministériel ne reçoive pas le juste émo-
« lument de son travail; que le porteur de l'effet ne peut, dans aucun
« cas, en supporter la responsabilité, et que le débiteur et, par suite,
« les endosseurs successifs doivent lui en tenir compte; — Qu'il suit de
« là que, L... ayant refusé le paiement de la lettre de change le jour de
« son échéance, ayant ainsi nécessité la sommation de payer que l'huis-
« sier a dû lui faire et lui a réellement faite le lendemain, et ayant alors
« refusé de payer, sinon la lettre de change elle-même, au moins les
« émoluments et déboursés dus jusque-là conformément au tarif, son
« refus a dû être considéré comme refus de paiement et suffisait pour
« motiver le protêt et pour en exiger les frais; qu'en jugeant le con-
« traire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi précitées... » (Dev.-Car., 60, 1, 948). — Voy. aussi M. Nouguier, t. II, nº 1334; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1238.

A Paris, l'usage est d'accorder au tiré, non-seulement tout le jour de l'échéance, mais encore toute la matinée du lendemain. L'huissier ne prépare l'acte de protêt qu'après midi, de sorte que le tiré qui apporte avant midi le montant de la lettre de change n'a aucuns frais à y joindre.

(1) En effet, l'art. 173 ne dit pas que le protêt doive être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change est *tirée;* il dit que le protêt doit être fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était *payable.*

(2) Pothier (*Contrat de change,* nº 135) dit déjà que le notaire ou l'huissier doit se transporter au domicile de celui sur qui la lettre est tirée, pour y faire l'acte de protêt. — Le Code de procédure étant venu poser en principe, dans son art. 68, que tous exploits seront faits à personne ou domicile, on s'est demandé si cette règle générale ne devait pas être appliquée même au protêt. Un avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807, déclare « que par l'art. 68 du Code de procédure civile on n'a point « entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des « lettres de change et billets de commerce, — sans néanmoins qu'on « puisse arguer de nullité contre les protêts qui, avant la publication de « cet avis, auraient pu être faits dans les formes indiquées par ledit « article ». — Dans un arrêt de rejet, du 20 janvier 1835, la Cour de cassation dit « qu'en ordonnant, en règle générale, que le protêt soit fait à domicile la loi n'exige pas l'accomplissement de cette formalité *à peine de nullité,* si d'ailleurs elle a été suppléée de manière à ce qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour les parties intéressées; que, dans l'espèce,

prévu le cas où le domicile actuel du tiré (ou du domiciliataire) serait inconnu, et il décide que le protêt doit être fait dans ce cas à son dernier domicile connu.

S'il ne se trouve personne au domicile du tiré (ou du domiciliataire), il faut appliquer, par analogie, la seconde partie de l'art. 68 du Code de procédure civile, qui est ainsi conçue : « Si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de « ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un « voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne « veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint « de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huis- « sier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la « copie. »

Enfin, il pourrait se faire que ni le domicile actuel ni le dernier domicile du tiré (ou du domiciliataire) ne fussent connus, qu'il y eût une fausse indication de domicile. Alors, aux termes de l'art. 173, dernier alinéa, le protêt devrait être précédé d'un *acte de perquisition*, c'est-à-dire d'une espèce d'enquête, faite par le notaire ou par l'huissier dans les lieux où il a le plus de chances d'obtenir des renseignements sur le domicile de la personne, à la poste, à la Bourse, au tribunal de commerce, et, s'il ne peut parvenir à découvrir ce domicile, il le constate, et n'en proteste pas moins dans la forme ordinaire (1).

le sieur L..., quoique se trouvant hors de son domicile, avait accepté le protêt fait à sa personne, en déclarant qu'il ne pouvait payer parce qu'on ne lui avait pas fait remise de fonds et parce que les marchandises n'étaient pas de bonne qualité et n'avaient pas le poids ; que l'arrêt attaqué a d'ailleurs constaté qu'il n'avait pas été articulé que ce mode de procéder eût causé le moindre préjudice aux endosseurs ni au tireur, circonstance que la Cour royale a pu apprécier pour valider le protêt sans violer ni excéder les limites de ses attributions » (Sir., 35, 1, 9). — Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1236, p. 682, note 2.

(1) En cas pareil, une copie de l'exploit est affichée à la principale porte de l'auditoire du tribunal de commerce, et une seconde copie est donnée au procureur de la République, lequel vise l'original (art. 69, n° 8, du Code de procédure). Voy. M. Nouguier, t. II, n° 1268; M. Bédarride, t. II, n° 555; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1236, p. 681, note 5.

Il y a encore un autre cas où le protêt devrait être précédé d'un acte de perquisition. Supposons qu'une lettre est tirée sur une personne domiciliée à Rouen, mais que la même lettre est déclarée payable au Havre. Pas de difficulté si le tiré accepte cette lettre et indique une personne

Le protêt ne doit-il pas être fait au domicile de personnes autres que le tiré (ou domiciliataire)? Oui, sans doute : car, s'il y a un accepteur par intervention, le protêt doit se faire à son domicile. C'est ce que décidait Pothier, dans son *Traité du contrat de change*, n° 137 *in fine* (1), et ce que les rédacteurs du Code ont décidé comme lui par l'art. 173. Cela est décidé avec raison, car il faut bien mettre l'intervenant en demeure de satisfaire à l'engagement qu'il a pris de payer à défaut du tiré.

N'y a-t-il pas d'autres personnes encore au domicile desquelles le protêt devra être fait? Oui. S'il existe des recommandataires, il faudra faire le protêt à leur domicile, par la

du Havre, au domicile de laquelle aura lieu le paiement : c'est au domicile de cette personne que le paiement devra être demandé et que le protêt devra être fait faute de paiement. Mais que décider si le tiré refuse d'accepter la lettre et d'indiquer un domiciliataire au Havre? Malgré ce refus, c'est encore au Havre que devra être fait le protêt faute de paiement : car il ne peut pas dépendre du tiré de modifier la position du porteur. Alors une perquisition devra être faite au Havre, à l'effet de rechercher si un domiciliataire n'aurait pas été désigné après coup par le tireur ou par le tiré; et, cette perquisition restant infructueuse, on procédera comme dans le cas où la lettre contient une fausse indication du domicile de la personne chez qui elle est payable. Voy. en ce sens MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 755 ; Nouguier, t. II, n° 1316; Alauzet, t. IV, n° 1510; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1237.

Lorsque la personne sur qui la lettre était payable se trouve en faillite à l'échéance, le protêt n'en est pas moins valablement fait à son domicile, et le porteur n'est pas tenu de le faire au domicile des syndics. Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 6 février 1849 (Dev.-Car., 49, 1, 273). Je ne crois pas qu'on se conforme à la loi en disant, avec plusieurs auteurs (voy. notamment M. Nouguier, t. II, n° 1309), que le porteur, en cas pareil, a une option et qu'il peut à son gré faire faire le protêt au domicile du failli ou au domicile des syndics.

— D'après la loi allemande de 1848 (§ XCI), « le protêt doit être fait à « l'établissement commercial de la personne, et, à défaut, à son domi- « cile. Il ne peut être fait ailleurs, par exemple, à la Bourse, que du « consentement des deux parties. — Qu'on doive laisser de côté l'éta- « blissement commercial ou le domicile, cela est certain, toutes les fois « que les renseignements pris par le notaire ou par l'officier de justice « auprès de la police du lieu sont restés sans résultat, ce qui doit être « signalé dans le protêt ».

(1) « Lorsque, après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la « part de celui sur qui la lettre est tirée, un tiers est intervenu qui a « accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endosseur, « tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grâce le protêt doit se « faire, non-seulement à celui sur qui la lettre est tirée et qui a refusé « de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur... »

même raison qu'il faut le faire au domicile du tiré, lorsqu'il n'a pas accepté : car les recommandataires sont, comme le tiré, indiqués pour payer. C'est encore ce que décide l'art. 173.

Du reste, en ce qui concerne les recommandataires, il s'élève une difficulté. Il peut y avoir non-seulement des recommandataires indiqués par le tireur, mais encore des recommandataires indiqués par les endosseurs, et l'on se demande si le protêt devra être fait au domicile de tous les recommandataires, quelque nombreux qu'ils puissent être. Les auteurs sont, en général, d'avis de l'affirmative (1). Mais je crois qu'il y a une distinction à faire entre les recommandataires indiqués par le tireur et ceux indiqués seulement par les endosseurs : le protêt devra être fait au domicile des premiers, non à celui des seconds. C'est ce que Pothier décidait dans son *Traité du contrat de change*, n° 137 (2). Il nous apprend même que bon nombre de négociants étaient d'avis que le protêt ne devait jamais être fait au domicile des recommandataires, eussent-ils été indiqués par le tireur; mais il rejetait cette opinion, et il décidait que le protêt devait être fait au domicile de tous ceux chez qui le tireur avait déclaré que la lettre serait payée, ce qui comprenait les recommandataires aussi bien que le tiré. C'est aussi ce que les rédacteurs du Code de commerce ont décidé dans l'art. 173, où ils ont reproduit les expressions de Pothier, en disant : « Le protêt doit être fait... « au domicile des personnes indiquées par la lettre de change « pour la payer au besoin. » On ne voit pas que la prétention que le protêt devra être fait au domicile même des personnes indiquées par les endosseurs pour payer au besoin, se fût élevée dans l'ancien droit. Je ne pense pas qu'elle puisse être admise, en présence de l'art. 173, qui, en parlant des personnes *indiquées par la lettre de change*, a évidemment restreint l'obligation de faire le protêt aux recommandataires dans les limites déterminées par Pothier. Cette disposition ne saurait être

(1) Voy. M. Nouguier, t. I, n° 249, et t. II, n° 1317; M. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de comm.*, n° 760; M. Bédarride, t. II, n°s 549 à 552; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1237.

(2) Pothier n'est nullement explicite à cet égard, et il ne paraît point qu'en parlant des personnes indiquées par le tireur il ait eu l'idée d'exclure le recommandataire indiqué par un endosseur.

étendue au recommandataire indiqué par un endosseur. Ce serait contraire au texte, aux précédents, et enfin cela entraînerait trop de complications (1).

Quoi qu'il en soit, ce que j'ai dit pour le cas où il ne se trouve personne au domicile du tiré, pour le cas où son domicile actuel est inconnu et pour celui où il y a fausse indication de domicile, cela s'applique au domicile de toutes les personnes chez lesquelles le protêt doit être fait, accepteur par intervention ou recommandataire.

Enfin, pour éviter des frais, les rédacteurs du Code de commerce ont voulu que, dans le cas même où le protêt devrait être fait au domicile de plusieurs personnes, il ne fût pas rédigé plusieurs actes de protêt, que toutes ces sommations fussent constatées par un seul et même acte. C'est ce que porte l'art. 173, où il est dit en propres termes, dans l'avant-dernier alinéa : « le tout par un seul et même acte » (2).

— Il restait au législateur une double précaution à prendre. Il devait : 1° pourvoir à ce qu'il fût laissé copie exacte des protêts à ceux à qui ils sont faits ; 2° pourvoir à ce que, même

(1) Je ne puis pas partager ici l'opinion de M. Bravard. Je ne comprends pas comment le porteur, non-payé à l'échéance par le tiré, pourrait exercer avec succès son recours contre un endosseur sans justifier qu'il a demandé le paiement à la personne que cet endosseur ou un de ses prédécesseurs avait désignée pour payer au besoin. Le porteur, en acquérant la lettre de change, ne se soumet-il pas à observer toutes les clauses qu'il y voit inscrites? n'adhère-t-il pas implicitement à la condition imposée par l'endosseur de ne recourir contre lui ou contre ceux dont il est garant qu'après avoir inutilement cherché à obtenir paiement de la personne indiquée par cet endosseur? Ces idées sont parfaitement exprimées dans un jugement du tribunal de commerce de Saint-Lô, du 18 décembre 1845. Ce jugement a pourtant été cassé par arrêt du 29 juillet 1850 (Dev.-Car., 50, 1, 663). Et la Cour suprême, par son arrêt du 17 avril 1872, a également cassé un très-remarquable jugement du tribunal de commerce d'Avignon (Dev.-Car., 72, 1, 165). Ces arrêts de cassation, je ne crains pas de le dire, sont très-faiblement motivés. — Comp. M. Alauzet, t. IV, n° 1507.

Il est bien entendu que le protêt fait au domicile d'un recommandataire ne peut jamais dispenser du protêt au domicile du tiré, celui-ci fût-il en faillite. Voy. un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1859 (Dev.-Car., 59, 1, 846).

(2) Aux termes de la loi allemande de 1848 (§ 89), « quand le paiement « doit être demandé à plusieurs, il suffit de faire un seul protêt sur les « différentes sommations. ».

en cas de perte du protêt, il y eût un moyen d'en justifier. Tel est aussi le double objet qu'il s'est proposé dans l'art. 176, qui oblige d'abord les notaires et les huissiers, sous une peine très-sévère, à peine de dépens, de dommages et intérêts envers les parties, et même de destitution, à laisser copie exacte des protêts (1), et qui les oblige aussi, sous les mêmes peines, à les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, parafé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (2).

Je passe à ce qui concerne le troisième droit et le troisième

(1) L'Ordonnance de 1673 (Tit. V, art. 9) veut que copie de l'acte de protêt, signée, soit laissée à la partie, à peine de faux et des dommages et intérêts.

A Paris, malgré l'injonction de la loi, jamais l'huissier ne laisse de copie là où il a fait le protêt. Voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 772. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1873 (budget de 1874), « le droit de timbre des copies des exploits... sera acquitté au « moyen de timbres mobiles apposés sur l'original; néanmoins ces « copies ne pourront être faites que sur papier timbré spécial, de la « dimension des feuilles aux droits de 59 centimes ou de 1 franc, qui « sera fourni gratuitement par l'Administration ». Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1238, p. 684, note 1.

(2) Quelles sont les formes prescrites pour les répertoires? La réponse à cette question se trouve dans les art. 49 et 50 de la loi du 22 frimaire an VII *sur l'enregistrement*.

D'après l'art. 51 de la même loi, les notaires et les huissiers doivent présenter, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visent et qui énoncent dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Mais une *Instruction générale* de la Régie, du 9 mars 1809, décide que cette prescription n'est pas applicable au registre particulier des protêts. Voici le texte même de l'*Instruction* dont il s'agit :

« On a pensé que, l'art. 176 du Code de commerce exigeant que les « notaires et les huissiers tiennent le registre particulier des protêts dans « la forme réglée pour les répertoires, il en résulte pour ces officiers « l'obligation de présenter tous les trois mois ce registre au *visa* du rece- « veur de l'enregistrement de leur résidence; on a même fait payer des « amendes à raison de retards qui ont eu lieu à cette présentation. La « mesure indiquée par l'article du Code tenant à des considérations « d'ordre public qui sont étrangères à la perception des droits d'enre- « gistrement, son exécution n'est point spécialement placée sous la sur- « veillance de l'Administration, et le répertoire que l'art. 49 de la loi du « 22 frimaire an VII établit est le seul objet dont les préposés soient, « à cet égard, chargés de vérifier la tenue. Aucune disposition du Code « n'ayant statué que le registre des protêts, quoique devant être dans la « même forme que les répertoires, doit, comme ceux-ci, être soumis au

devoir du porteur. Il s'agit du recours que le porteur peut et doit exercer contre les divers obligés.

Je m'occuperai d'abord du recours du porteur dans ses rapports avec les divers obligés considérés en général et en masse; je m'occuperai ensuite de son recours contre chacun d'eux en particulier (1).

Une première observation à faire sur les articles du Code relatifs au recours du porteur (2), c'est qu'on a réuni dans ces articles deux actions qu'il faut soigneusement distinguer, savoir : l'action du porteur, et l'action récursoire de l'obligé poursuivi par le porteur. C'est parce qu'on a mêlé ces deux sortes d'actions, qui ont des caractères différents, que les articles dont il s'agit présentent à l'esprit quelque obscurité, et ne se comprennent pas aisément à la première lecture.

« *visa* du receveur, la prétention d'assujettir les notaires et les huissiers « à remplir cette formalité ne peut être autorisée.

« Au surplus, l'art. 176, qui veut que les protêts soient inscrits sur un « registre particulier, ne dispense pas les officiers publics de continuer à « les porter sur les répertoires destinés aux autres actes de leur ministère « ni de soumettre, tous les trois mois, ce répertoire au *visa*. Les pré- « posés sont tenus de veiller à ce qu'il ne se commette, à cet égard, « aucune omission... »

Au contraire, comme l'a jugé la Cour de cassation (arrêt du 8 juillet 1839), il faut appliquer au registre des protêts l'art. 52 de la loi de frimaire, d'après lequel les notaires et les huissiers sont tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier...

Enfin, d'après l'art. 53 de la loi de frimaire, les répertoires des notaires et des huissiers (par conséquent, le registre des protêts) étaient cotés et parafés par le juge de paix de leur domicile. Aujourd'hui les répertoires des notaires sont visés, cotés et parafés par le président ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence (loi du 25 ventôse an XI, art. 30). Quant aux répertoires des huissiers, il faut distinguer : ceux des huissiers audienciers sont cotés et parafés par le président de la Cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet; ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal ou par le juge qu'il aura commis à cet effet; ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence (Décret du 14 juin 1813, art. 46).

— Dans la loi allemande de 1848 se trouve un § 90, ainsi conçu :

« Les notaires et officiers de justice sont tenus de porter intégralement « les protêts par eux faits, jour par jour, et suivant l'ordre des dates, sur « un registre particulier numéroté feuillet par feuillet. »

(1) Les deux modes de recours sont nettement indiqués dans l'art. 164.

(2) Art. 164 à 171.

Pour plus de clarté, je parlerai d'abord de l'action du porteur, puis de celle des divers obligés les uns contre les autres; cet ordre est le seul logique, et je le suivrai.

I. *Action du porteur.* — Le porteur, qui a fait constater par un protêt le refus de paiement et qui veut s'en prévaloir, a deux formalités à remplir : il doit signifier le protêt aux obligés contre lesquels il veut recourir, et, finalement, s'ils ne le remboursent pas, les assigner (1). Mais, bien que l'assignation et la signification du protêt soient deux actes distincts, il n'y a pour l'un et pour l'autre qu'un seul et même délai, lequel est de quinzaine à partir de la date du protêt (2). Toutefois, si l'obligé résidait à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, il y aurait lieu à

(1) Lors même que lesdits obligés seraient en état de faillite. Voy. jugement du tribunal de commerce du Havre, du 8 février 1876, et arrêt confirmatif, du 14 novembre suivant (Dev.-Car., 77, 2, 253). Joignez l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 27 février 1877 (Dall., 78, 1, 110).

(2) Le Code de commerce se montre ici plus sévère que l'ancienne jurisprudence. En effet, voici, suivant Pothier, comment les choses se passaient sous l'empire de l'Ordonnance de 1673 :

« Il ne suffit pas d'avoir fait le protêt, il faut poursuivre en conséquence le tireur et les endosseurs. C'est ce qui est porté par l'Ordonnance de 1673 (Titre V, art. 13), qui dit : *Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie, dans la quinzaine...* Quoique ces termes paraissent signifier une poursuite judiciaire, néanmoins j'ai ouï dire à des négociants qu'il était d'usage entre eux de renvoyer dans les délais de l'Ordonnance, par une lettre missive, la lettre de change avec l'acte de protêt, à celui qui l'a fournie... Le propriétaire de la lettre de change est censé avoir satisfait à l'Ordonnance lorsque celui qui la lui a fournie convient que la lettre lui a été renvoyée avec l'acte de protêt dans le délai de l'Ordonnance, de même que s'il lui avait fait faire un acte de dénonciation du protêt par un huissier.

« Cet acte de dénonciation du protêt est un commencement de poursuite en garantie. Il suffit pour satisfaire à l'article de l'Ordonnance ci-dessus cité : il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'assignation. Le propriétaire de la lettre, après avoir fait faire cet acte de dénonciation, a tout le temps de cinq ans pour former ensuite sa demande quand bon lui semblera. C'est l'avis de Savary, tome II, *parère* 8.

« *Vice versâ*, le propriétaire de la lettre sera censé avoir satisfait à l'Ordonnance, si, après l'avoir fait protester, il a assigné, dans le délai de l'Ordonnance, le tireur ou les endosseurs, pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer, quoiqu'il ait omis de leur donner en tête de l'exploit d'assignation copie de l'acte de protêt... » (*Contrat de change*, nos 148, 149 et 150).

Comp. M. Bédarride, t. II, no 508.

une augmentation de délai, qui serait d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres (1). Cette prolongation de délai pourrait même être beaucoup plus considérable, si la lettre était payable hors du territoire continental de la France : le délai pourrait alors être porté à six

(1) Voy. l'art. 165.

Faut-il admettre l'augmentation d'un jour lorsque la distance entre le lieu où la lettre était payable et le lieu où l'obligé a son domicile est de plus de 5 myriamètres, mais de moins de 7 myriamètres 1/2 ? De même, faut-il admettre une augmentation de deux jours, ou seulement une augmentation d'un jour, lorsque la distance est de plus de 7 myriamètres 1/2, mais de moins de 10 myriamètres ? En un mot, l'unité étant 2 myriamètres 1/2, que devons-nous faire des fractions? Le texte de l'art. 165 ne nous fournit guère de lumière sur ce point : d'une part, il dit que le délai est augmenté d'un jour par 2 myriamètres 1/2, d'où l'on peut conclure qu'il n'y a lieu à l'augmentation d'un jour que là où nous trouvons réellement 2 myriamètres 1/2 en sus des 5 myriamètres; mais, d'autre part, le délai de quinzaine n'est établi que pour le cas où l'obligé *réside dans la distance de* 5 *myriamètres*, d'où il semble bien résulter que le délai de quinzaine doit être augmenté dès que la distance dépasse 5 myriamètres. C'est effectivement dans ce dernier sens que la Cour de cassation s'est prononcée par son arrêt du 19 juillet 1826 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 681). Voy. aussi M. Nouguier, t. II, n° 1093. Mais la Cour de Rouen, par son arrêt du 31 décembre 1858, a consacré l'opinion contraire. Voici le texte même de cette décision :

« Attendu que les termes de la loi, *un jour par deux myriamètres et* « *demi excédant les cinq myriamètres*, ne comportent l'idée d'un jour de « délai qu'autant que la distance supérieure aux cinq myriamètres égale « au moins deux myriamètres et demi; que l'on conçoit parfaitement que « le législateur n'ait pas tenu compte d'une distance moindre, pour « laquelle le délai de quinzaine, et au besoin l'augmentation d'un jour par « deux myriamètres et demi, étaient suffisants; — Attendu que cette « interprétation est en rapport avec toutes les dispositions de nos lois « de procédure civile ou criminelle, qui n'accordent le délai de distance « que par chaque nombre rond, sans jamais admettre les fractions infé- « rieures ou supérieures; — Attendu que l'art. 165 du Code de commerce « n'est que la reproduction de l'art. 13 du Titre V de l'Ordonnance de 1673; « qu'en effet l'Ordonnance accordait au cessionnaire de la lettre de change « protestée le délai de quinzaine, outre un jour par cinq lieues quand il « y en avait plus de dix de distance, pour recourir contre celui ou ceux « de qui il tenait la lettre, et que, aux termes de l'art. 1er du Code Napoléon, « cinq myriamètres sont comptés pour dix lieues, et deux myriamètres « et demi pour cinq lieues; qu'ainsi l'identité des deux dispositions est « bien constante; que, sous l'empire de l'Ordonnance, il était reconnu « que le porteur devait recourir dans la quinzaine, s'il n'était demeurant « au delà de dix ou quatorze lieues : car il fallait quinze lieues pour que « le porteur eût seize jours pour se pourvoir; que la décision ne peut pas « être différente sous la législation actuelle relative aux lettres de change, « *législation qui confirme la précédente*, disent les orateurs du Gouverne-

mois, un an, deux ans, ainsi que cela résulte de l'art. 166. Enfin il faut remarquer qu'en temps de guerre maritime ces délais de six mois, un an, deux ans, sont doublés; c'est une disposition analogue à celle que j'ai déjà expliquée concernant le délai dans lequel doivent être présentées les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue (1).

« ment, *sauf un petit nombre de changements,* parmi lesquels ils n'en ont « point signalé qui concernât le délai du recours; — Attendu qu'il s'ensuit « que L. B..., domicilié à plus de sept myriamètres et demi, mais à moins « de dix, de l'endroit où la lettre de change était payable, n'ayant exercé « un recours que le dix-septième jour, c'est-à-dire que le lendemain de « l'expiration du délai utile, doit être déclaré non recevable... » (Dev.-Car., 59, 2, 670).

M. Bédarride (t. II, n° 509) fait, à propos de la question qui nou occupe, une distinction qui me paraît tout à fait inadmissible. Selon lui, le délai de quinze jours suffirait dans l'hypothèse d'une distance de 7 myriamètres 1/4; mais on accorderait trois jours en sus de la quinzaine, au cas où le domicile serait à 10 myriamètres et 4 kilomètres.

Comme le remarque la Cour de Rouen, une question analogue se présente sur l'art. 1er du Code civil, quand il s'agit de savoir à quel moment la promulgation d'une loi est réputée connue dans les différentes parties du territoire français. « L'opinion qui ne tient pas compte des fractions de 10 myriamètres, dit M. Demolombe, t. I, n° 27, paraît avoir définitivement triomphé, et je crois, en effet, qu'elle a pour elle le texte même de la loi. » Voy. aussi M. Valette, *Cours de Code civil,* t. I, p. 23.

(1) De même que l'art. 160, qui indique dans quel délai doit être présentée au tiré la lettre payable à vue ou à un certain délai de vue (voy. ci-dessus, p. 404 et suiv.), de même l'art. 166 a été modifié par la loi du 3 mai 1862 (art. 5). Voici la rédaction actuelle de cet art. 166 :

« Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire « continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et « endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci- « après :

« D'un mois, pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, « dans les Iles-Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et « dans les États ou Confédérations limitrophes de la France;

« De deux mois, pour celles qui étaient payables dans les autres États « soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la « mer Noire;

« De cinq mois, pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà « des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn;

« De huit mois, pour celles qui étaient payables au delà des détroits « de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn.

« Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le « recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les « possessions françaises hors de la France continentale.

« Les délais ci-dessus seront doublés, pour les pays d'outre-mer, en « cas de guerre maritime. »

Ces délais sont de rigueur (1), et doivent être observés à l'égard de chacun des obligés, quand même le porteur les poursuivrait tous collectivement, — de sorte que, eût-il un délai d'un an ou de deux ans (2) à l'égard de l'un des obligés, parce que cet obligé demeurerait dans un lieu très-éloigné de celui du paiement, il n'en serait pas moins tenu, sous peine de déchéance, d'agir dans la quinzaine contre ceux des obligés qui ne résideraient pas à plus de 5 myriamètres de distance, de leur signifier le protêt et de les assigner dans ce délai. C'est ce que porte le premier alinéa de l'art. 167. Il suppose que le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et contre le tireur, et il ajoute que le porteur jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

(1) Il est bien entendu que, lorsqu'on a inséré dans la lettre de change la clause *retour sans frais*, le porteur, qui ne doit pas faire protêt faute de paiement, ne doit pas non plus dénoncer le protêt dans la quinzaine; il ne doit pas davantage commencer par assigner le tireur ou les endosseurs, ce qui entraînerait des frais. Tout ce qu'il doit faire, c'est aviser sans retard ses garants du refus de paiement qu'il éprouve. Voy. ci-dessus, p. 81, note.

Indépendamment de la clause *retour sans frais*, le porteur peut très-bien convenir avec tel ou tel des obligés, soit depuis l'échéance et le refus de paiement, soit même auparavant, que ledit porteur n'aura pas besoin de dénoncer le protêt et de lancer des assignations dans la quinzaine pour conserver son recours. C'est ce que la Cour de cassation a plusieurs fois reconnu, notamment par un arrêt de cassation, du 22 janvier 1879, dans lequel nous lisons ce qui suit :

« Toutes les déchéances dont le Code de commerce frappe les porteurs de la lettre de change, quand ils n'ont pas rempli les formalités édictées dans le § *Des droits et devoirs du porteur*, supposent nécessairement que ces formalités n'avaient pas cessé d'être obligatoires pour ce dernier et qu'il est en faute pour avoir négligé de les observer. Spécialement, l'art. 170... prévoit et régit uniquement le cas où les parties sont restées sous l'empire du droit commun, sans avoir voulu affranchir le porteur de l'observation des formalités dont il s'agit : il est, dès lors, inapplicable lorsque le tireur, stipulant dans son intérêt privé, a, par une convention formelle ou tacite, dispensé le porteur de la dénonciation du protêt dans le délai légal, et a pris l'engagement de rembourser le montant de la traite sans cette dénonciation. Une telle convention, qui n'a rien d'illicite, fait la loi des parties contractantes et les place dans la même situation que si le protêt eût été dûment dénoncé » (Dev.-Car., 79, 1, 177). — Du reste, il est bien entendu que les juges du fait ont un pouvoir souverain pour dire si les parties ont voulu ou non faire la convention dont s'agit. Voy. l'arrêt, déjà cité, de la Chambre des requêtes, du 27 février 1877 (Dall., 78, 1, 110).

(2) De cinq mois ou de huit mois.

Il résulte de là qu'il ne suffirait pas au porteur, pour conserver ses droits contre tous les obligés, de signifier le protêt à l'un d'entre eux et de l'assigner. Il en est de l'assignation et de la signification comme des délais : la signification et l'assignation sont des formalités qui doivent être observées à l'égard de chacun des obligés et dans les délais qui les concernent (1).

L'art. 167 rectifierait au besoin l'art. 165, qui dans ses termes semble n'astreindre le porteur à signifier le protêt à son cédant et à le faire citer qu'autant qu'il exerce son recours individuellement contre lui (2), tandis qu'il y est tout aussi bien tenu quand il exerce son recours même collectivement contre plusieurs des obligés : car dire, comme le fait l'art. 167, que le porteur est tenu d'observer les délais fixés à l'égard de chacun des obligés, quand même il agirait collectivement, c'est dire implicitement, mais nécessairement, qu'il doit remplir à l'égard de chacun d'eux les formalités auxquelles se réfèrent ces délais.

De ce que la loi ne fixe qu'un seul et même délai pour l'assignation et pour la signification, on a conclu dans la pratique qu'on pouvait faire ces deux actes par un seul et même exploit, pourvu bien entendu qu'ils fussent formulés séparément (3). Cette marche n'est pas conforme au texte de l'art. 165, qui suppose que ce n'est qu'autant qu'il n'y a pas remboursement sur la signification du protêt que l'assignation est lancée (4). Mais cette marche a l'avantage de sim-

(1) Ainsi, bien que les tireur et endosseurs soient tenus à la garantie solidaire envers le porteur, cependant il n'y a pas lieu d'appliquer ici l'art. 1206 du Code civil, aux termes duquel « les poursuites faites contre « l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de « tous ». Voy., ci-dessus, p. 216 et suiv.

(2) « *Si le porteur,* dit cet art. 165, *exerce le recours individuellement* « *contre son cédant,* il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de rem- « boursement, le faire citer en jugement, dans les quinze jours qui « suivent la date du protêt... »

(3) Pothier suppose que copie de l'acte de protêt est donnée en tête de l'exploit d'assignation. Du reste, il va encore bien plus loin, puisque, comme nous l'avons vu (ci-dessus, p. 433, note 2), il admet que le propriétaire de la lettre protestée a satisfait à l'Ordonnance par cela seul que dans la quinzaine il a cité son garant, ne lui eût-il fait aucune notification du protêt.

(4) Dans la séance du Conseil d'Etat du 21 février 1807, M. Berlier,

plifier la procédure, et sans nuire à personne elle profite à celui (ou à ceux) des obligés auquel l'exploit est signifié, puisque, soit qu'il rembourse, soit qu'il ne rembourse pas, il n'aura à supporter que les frais d'un seul exploit, qui contiendra tout à la fois la signification et l'assignation, tandis qu'il en aurait eu plus d'un à payer si on lui avait signifié distinctement et séparément le protêt, puis donné l'assignation. Il y a évidemment simplification et économie à ne faire qu'un exploit pour les deux actes. Cette simplification et cette économie ne sont pas sans importance, lorsqu'il y a plusieurs obligés : car les actes se multiplieraient en raison du nombre des obligés. Je crois donc que la marche adoptée par la pratique doit être approuvée, comme pouvant être utile à tous les obligés et ne pouvant nuire à aucun (1).

proposant un amendement sur le 3e alinéa de l'art. 167 (amendement qui a été adopté), dit que probablement les rédacteurs ont confondu *la notification du protêt* et *la citation en justice,* comme se faisant assez souvent dans un seul et même acte (Locré, *Législ. de la France,* t. XVIII, p. 109). Comp. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce,* n° 691.

(1) Maintenant que nous avons une idée générale de ce que doit faire le porteur non payé à l'échéance, nous pouvons comparer au système de notre Code de commerce le système consacré en 1848 par le législateur d'outre-Rhin. Le § 45 de la loi générale allemande contient les dispositions suivantes :

« Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement est « tenu d'aviser par écrit, dans les deux jours après le protêt, son prédé- « cesseur immédiat du défaut de paiement. Il suffit que dans ce délai la « lettre d'avis soit mise à la poste.

« Tout garant ainsi avisé doit, dans le même délai, à compter du jour « où il a reçu l'avis, aviser de la même manière son prédécesseur immé- « diat.

« Le porteur ou cessionnaire qui ne donne pas l'avis ou ne le commu- « nique pas à son prédécesseur immédiat est tenu, envers tous les ga- « rants ou envers les garants non avertis, de réparer le dommage « résultant du défaut d'avis. Il perd même, vis-à-vis de ces personnes, « le droit aux intérêts et aux frais, en sorte qu'il peut seulement réclamer « le montant de la lettre. »

Je trouve dans l'ouvrage de M. Brauer (p. 95 et suiv.), à propos de ce § 45, des observations fort intéressantes que je reproduis ici :

« I. Les différents moyens que les législateurs ont imaginés dans le but de trouver un système de recours convenable, — quelque multiples que soient les dissemblances, — reviennent tous à deux systèmes, que nous pouvons appeler, l'un le *système de la notification* (ou système allemand), l'autre le *système de la prescription* (ou système français).

« Le premier, qui a été développé particulièrement dans les lois allemandes sur la lettre de change, fait dépendre le recours de la notification

Occupons-nous maintenant du recours du porteur contre chacun de ces obligés en particulier.

Commençons d'abord par son recours contre le tireur.

du protêt. Il part de l'idée qu'il est de l'intérêt des obligés, et, par conséquent, du devoir du porteur, que les endosseurs et le tireur soient instruits le plus tôt possible du sort de la lettre, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour payer. Cela est d'accord avec la tendance, avec l'usage du commerce : on ne manque pas de faire connaître à son garant que le titre est en souffrance, et l'on n'exerce de poursuites que quand il se refuse à un arrangement amiable. La notification étant faite aux garants, il n'y a pas pour intenter l'action un bref délai, parce que chaque intéressé connaît le sort de la lettre et peut agir en conséquence. — Ce système était convenable tant qu'un ordre de recours était prescrit, tant que la loi ne permettait pas au porteur d'attaquer tel garant que bon lui semblait, mais l'obligeait à s'en prendre à son prédécesseur immédiat, lequel à son tour poursuivait le sien, et ainsi de suite jusqu'au tireur. Il suffisait alors de notifier le protêt au prédécesseur immédiat, parce qu'ainsi celui qui seul avait à craindre le recours était toujours instruit du sort de la lettre de change. Cette notification était même quelque chose de si simple et de si naturel, qu'on pouvait, sans difficulté, rattacher la possibilité du recours à l'existence de la notification. — Mais, depuis que le recours peut être exercé d'une manière générale, depuis que le porteur est autorisé à choisir un garant parmi les obligés pour agir contre lui, ou à laisser le premier actionné pour passer à un autre, en raison surtout du développement du commerce des lettres de change, ce système est devenu impossible. Qu'on se figure une traite qui est tirée de Canton sur Hambourg, et qui a été endossée à Canton, à Madras, à Sainte-Hélène, à Rio-Janeiro, à New-York, à Londres, à Paris, à Francfort et à Hambourg. Le porteur, si cette traite est protestée, a le droit d'actionner l'un quelconque des débiteurs disséminés dans toutes les parties du monde : ainsi, d'après le système de la notification, son recours contre l'un d'eux devrait dépendre de la notification faite à tous ; or, quelle gêne, quelle absurdité, si le porteur ne pouvait pas actionner la maison de Francfort tant que la notification n'aurait pas été faite aux maisons de Madras et de Rio-Janeiro ! Si l'on veut simplifier le système, en disant que le porteur devra faire la notification à son prédécesseur immédiat, lequel à son tour devra la faire, ceci n'est pas réalisable : car il peut arriver que le recours s'exerce contre un garant à qui la notification n'a pas été faite, et pourtant il est impossible que le porteur souffre de la négligence d'un tiers. Si l'on exige seulement que le porteur fasse la notification à celui contre qui il veut recourir, la notification n'est autre chose que le premier acte de la poursuite, et l'on tombe sans s'en apercevoir dans le système français. Les mêmes inconvénients se présentaient dans le système du projet qui prescrivait (§§ 44 et 45) la notification à celui qu'on veut poursuivre et à ses successeurs, et alors tenait pour garanti même le recours contre les prédécesseurs. Il n'y a pas besoin de faire remarquer qu'avec ce système un prédécesseur poursuivi par l'action récursoire peut très-bien n'avoir reçu aucune notification.

« Ce défaut d'harmonie entre le système de la notification et le déve-

Le tireur s'engage, envers le preneur et envers tous les porteurs subséquents, donc envers celui qui se trouve porteur au jour de l'échéance, à lui faire payer le montant de la

loppement actuel du droit relatif aux lettres de change amenait nécessairement le législateur au *système de la prescription.* Celui-ci est consacré dans les art. 165-170 du Code de commerce français, et au fond il est la base de presque toutes les lois nouvelles. Dans l'*Exposé des motifs* prussien (p. 75), en invoquant le droit badois et néerlandais, on dit que les législations postérieures au Code de commerce ont abandonné le système français; c'est inexact : car ces législations consacrent le système français sur les points essentiels et y apportent seulement certaines modifications sur des points accessoires. Le système dont il s'agit n'attache aucune importance à la notification comme solennité de la lettre de change; mais il tend à ce que les intéressés connaissent promptement le sort de la lettre de change, en renfermant l'exercice du recours dans des délais aussi brefs que possible (délais augmentés en raison de la distance entre le domicile du demandeur et celui du défendeur). Ce système, simple et très-conforme aux besoins pratiques, a son côté faible, en ce que pour toute personne actionnée qui effectue le remboursement, les mêmes délais courent vis-à vis de ses garants, et ce à l'instant même, — de sorte que, si l'on suppose que le recours se déroule lentement à travers toute la série des endossements, au moyen de procédures difficiles, le dernier garant pourra rester très-longtemps obligé sans avoir su un mot du sort de la lettre de change. Mais ce côté défectueux ne doit pas être exagéré : le cas d'une évolution si lente est très-rare. Même le législateur badois et, après lui, le législateur néerlandais ont cherché à faire disparaître l'inconvénient dont il s'agit, en ne considérant pas la notification comme une condition préalable du recours, mais en la prescrivant sous peine de dommages-intérêts. Notre loi est également entrée dans cette dernière voie, et a ainsi organisé un système de recours qui, s'il n'est pas au-dessus de toute imperfection, est cependant aussi complet que possible pour les circonstances ordinaires.

« II. La notification, c'est-à-dire la connaissance du protêt donnée aux garants, n'est point sans doute une condition du recours; mais néanmoins le porteur est tenu de la faire à son prédécesseur immédiat (dans les deux jours à dater du protêt). Celui-ci notifie à son prédécesseur (dans le même délai), et ainsi en remontant jusqu'au tireur. L'omission de cette notification entraîne une double perte pour celui qui s'en rend coupable :

« 1° Il est tenu, — envers tous ses prédécesseurs, quand il n'a fait aucune notification, et envers celui qu'il a négligé, quand il n'en a pas fait à son prédécesseur immédiat, — de réparer le dommage qui peut résulter du défaut de notification. Cette réparation peut être réclamée par tout signataire lésé, sans qu'il y ait à voir si l'auteur de l'omission recourt ou non contre lui; du reste, elle ne peut pas être réclamée au moyen de la procédure sur lettre de change, mais seulement par la voie civile ordinaire, et même en général elle ne peut être justifiée que dans des cas très-rares.

« 2° Il perd, vis-à-vis des personnes auxquelles il n'a pas notifié, quand il recourt contre elles, son droit aux intérêts et aux frais : il ne peut, par conséquent, réclamer que le montant de la lettre. Naturellement, peu

lettre par le tiré. Il en résulte que ce porteur doit toujours demander au tiré le paiement et le mettre en demeure de l'effectuer, avant d'exercer son recours contre le tireur (1). Mais, pour bien apprécier la position respective du porteur qui a éprouvé un refus de paiement et du tireur, il faut distinguer deux hypothèses, savoir : 1° celle où le porteur n'a pas été négligent ; 2° celle où il l'a été.

importe qu'il y ait ou non dommage : cette perte a le caractère d'une peine (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 183).

« Comme, du reste, la notification n'est pas une solennité de la lettre de change ou une condition du recours, le porteur n'a pas besoin pour agir d'affirmer et de prouver la notification ; c'est, au contraire, au défendeur à invoquer comme exception le défaut de notification, quand il veut s'affranchir de l'obligation de payer les intérêts et les frais. Cette exception étant invoquée, le demandeur doit prouver qu'il y a eu notification (§ 46), faute de quoi il est renvoyé, avec sa réclamation des intérêts et des frais, à une poursuite spéciale par la voie civile ordinaire (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 184).

« III. Si celui qui doit faire notification est un simple fondé de pouvoir, si la lettre de change lui est parvenue par un endossement-procuration, il forme en quelque sorte avec son endosseur une seule personne ; son prédécesseur immédiat, c'est, en réalité, l'endosseur de son endosseur : c'est donc à lui que la notification doit être faite (*Procès-verbaux de la Conférence,* p. 187, 192 et 193). »

— Quelques mots, maintenant, sur la manière dont les choses se passent en Angleterre.

Quand il éprouve un refus de paiement, le porteur doit en donner avis. Cet avis est ce qu'on appelle *notice of dishonour*. Il n'est pas nécessairement donné sous forme de dénonciation judiciaire ; une simple lettre suffit. — A qui l'avis doit-il être donné ? Si le porteur veut se réserver la possibilité d'agir contre tous les obligés, il fera bien de donner lui-même l'avis à tous. Du reste, en supposant qu'il n'ait donné l'avis qu'à son endosseur immédiat, si celui-ci agit de même vis-à-vis du sien, et ainsi de suite jusqu'au tireur, tous les droits du porteur sont sauvegardés, et il peut à son choix poursuivre tous les obligés ou l'un quelconque d'entre eux. — Quant au délai dans lequel l'avis doit être donné, il est très-court : la jurisprudence admet qu'en général l'avis doit être donné par le porteur dès le lendemain du protêt ou du refus de paiement, et par un endosseur dès le lendemain du jour où lui-même a été averti. — Les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas besoin de donner avis du refus de paiement. Cette convention résulte notamment de la mention *retour sans frais.*

Voy., pour plus de détails, l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 609 et suiv., et M. Colfavru, p. 245 et suiv. Joignez la loi de 1882, art. 48 et suiv. Il est surtout à remarquer qu'en principe « tout tireur ou endosseur à qui notification n'a pas été faite est libéré ».

(1) Comp., ci-dessus, p. 257 et 258.

1re *hypothèse* : le porteur n'a pas été négligent, il a fait tout ce dont il était tenu. Dans ce cas, il conserve tous ses droits contre le tireur, qui n'a pas rempli envers lui son obligation principale, et il peut lui demander le rēmboursement du montant de la lettre de change, avec les intérêts du jour du protêt, et de tous les frais qui ont été la suite du refus de paiement (art. 181 et 184).

Cependant, si le tireur justifie qu'il avait fourni la provision à l'échéance, que, dès lors, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que le paiement eût lieu, ne pourra-t-il pas renvoyer le porteur à se faire payer sur la provision? Non : car il ne s'engage pas envers le porteur à fournir la provision, il s'engage envers lui à lui procurer le paiement. La provision n'est que le moyen de parvenir à l'exécution de son obligation, elle n'en est pas l'objet; c'est le paiement qui en est l'objet direct, et, quand il n'a pas lieu, le tireur manque par cela même à l'exécution de son obligation envers le porteur (1). Le tireur doit s'imputer d'avoir mal choisi son mandataire, et il est responsable envers le porteur du refus que ce mandataire a fait de payer, quoiqu'il eût la provision. Le tireur devra donc être condamné à indemniser le porteur, sauf son recours contre le tiré à qui il avait fourni la provision.

De même, peu importerait que le tiré eût accepté : car l'acceptation, qui ne peut (et encore elle le peut seulement dans les rapports du tireur et du tiré) que faire supposer l'existence de la provision, l'acceptation, dis-je, ne saurait produire un effet que ne produirait pas même la preuve directe de l'existence de la provision.

Donc, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas provision à l'échéance, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas acceptation du tiré, le porteur non payé qui n'a commis aucune négligence conserve la plénitude de ses droits contre le tireur.

2e *hypothèse* : le porteur a été négligent. Dans ce cas, sa situation est beaucoup moins favorable, et effectivement la loi a dû avoir égard à cette circonstance qu'il y a quelque

(1) Voy. l'art. 118, et, ci-dessus, p. 258.

chose à lui reprocher. Sans doute la loi n'a pas déchargé purement et simplement le tireur de toute responsabilité envers le porteur, car ce serait injuste. Le tireur, ayant reçu du preneur la valeur de la lettre de change, s'enrichirait aux dépens d'autrui, s'il pouvait, par cela seul que le porteur a été négligent, lui opposer la déchéance. Lors donc qu'il ne justifie pas qu'il a fourni la provision, le tireur sera tenu envers le porteur négligent comme si cette négligence n'avait pas existé. Mais lorsque le tireur justifie qu'il avait fourni la provision à l'échéance, il sera en droit de dire au porteur négligent, c'est-à-dire qui n'a pas fait le protêt au jour indiqué ou qui n'a pas cité dans les délais (1) : « Je vous abandonne en paiement la provision. Si elle est encore entière, vous serez payé, vous ne perdrez rien ; mais si elle ne subsiste qu'en partie, si même elle a péri en totalité, vous ne serez payé qu'en partie ou vous ne le serez pas du tout, et ce sera la peine de votre négligence. Vous avez manqué à un devoir qui vous était imposé, et ce manquement ne peut pas empirer ma condition. Exercez donc mes droits sur la provision, mais renoncez à toute autre prétention contre moi ; je suis quitte désormais envers vous. » Le porteur, en effet, sera, aux termes de l'art. 170, subrogé aux droits du tireur sur la provision, et le tireur se libérera ainsi envers lui par une dation en paiement (2). Mais, je le répète, si par la faute

(1) Ou qui n'a pas présenté au tiré dans les délais légaux la lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue. Voy. l'art. 160, 1er alinéa *in fine*. — De la combinaison des art. 168 et 170 ressort cette formule complète :

« Après l'expiration des délais ci-dessus,

« Pour la présentation de la lettre de change *à vue* ou *à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue*,

« Pour le protêt faute de paiement,

« Pour l'exercice de l'action en garantie :

« Le porteur est déchu de tous droits à l'égard du tireur, si ce dernier « justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. »

(2) L'art. 170, 2e alinéa, dit que « le porteur, en ce cas, ne conserve « d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée ». Et le tribunal de commerce de Marseille décide avec raison, dans son jugement du 15 janvier 1884, que les formalités du protêt faute de paiement et de sa dénonciation ne sont pas exigées à l'égard du tiré *qui a provision* ou qui a pris l'obligation de payer la traite (*Jurispr. comm. et marit. de Marseille*, 1884, 1, 111). Voy. ci-dessous, p. 461.

du tireur cette dation n'est pas possible, si le tireur ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance, il ne sera pas libéré envers le porteur, et devra être condamné à l'indemniser.

Telle est la distinction fort sage, consacrée par le Code de commerce, comme elle l'avait déjà été par l'Ordonnance de 1673 (1).

(1) L'Ordonnance, après avoir dit (Titre V, art. 15) que les porteurs négligents « sont non recevables dans leur action en garantie et toute « autre demande contre les tireurs et endosseurs », ajoute (art. 16) : « Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas « de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées leur étaient rede- « vables ou avaient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, « sinon ils seront tenus de les garantir. » Comp. Pothier, *Contrat de change,* nos 156 et 157.

La même doctrine est admise en Angleterre : le porteur non payé est déchu de tous droits contre le tireur qui n'a pas été avisé dans les délais voulus du refus de paiement, à moins que le tireur n'eût aucune raison de croire que le tiré paierait à l'échéance, et cette exception s'applique notamment lorsque le tiré n'avait pas provision. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 612, et M. Colfavru, p. 247. — Aux termes de la loi de 1882 (art. 50), « il y a dispense de « notifier le déshonneur... quand le tiré ou accepteur n'est pas tenu, vis- « à-vis du tireur, d'accepter ou de payer la lettre de change ».

Enfin la loi allemande de 1848 contient aussi une disposition analogue. Voici, en effet, comment s'exprime le § LXXXIII, alinéa 1er : « Si l'obliga- « tion par lettre de change du tireur ou de l'accepteur est éteinte par « prescription ou parce que les actes que la loi exige pour la conserva- « tion du droit de change ont été omis, ces personnes restent tenues « envers le porteur de la lettre en tant seulement qu'elles s'enrichiraient à « ses dépens. » Comme le remarque très-bien M. Brauer (*op. cit.*, p. 141), « le tireur a créé la lettre de change : il est enrichi lorsque, ayant reçu la valeur, il n'a fourni aucune provision ». Comparez l'article de M. Mittermaier, *Revue étrang. et franç.*, t. VIII, p. 121 et suiv., particulièrement p. 126 et 127.

— Le tireur serait-il à l'abri de tout recours de la part du porteur négligent, serait-il fondé à dire qu'il y avait provision à l'échéance, par cela seul qu'il aurait prouvé qu'à cette époque le tiré lui était redevable d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change?

Il faut d'abord que la dette du tiré envers le tireur fût elle-même exigible lors de l'échéance de la lettre de change, car le tireur n'a pu raisonnablement croire que son débiteur le paierait avant l'échéance du terme qui existe en sa faveur. Une créance à terme a bien pu être transportée du tireur au preneur; mais cette créance, si elle n'est pas encore exigible lors de l'échéance de la lettre de change, ne constitue pas une *provision* dans le sens de l'art. 170. Voy., en ce sens, MM. Bédarride, t. I, nos 142 et suiv.; Boistel, n° 771; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1109.

Il faut également que la somme due au tireur fût encore disponible entre les mains du tiré lors de l'échéance. D'où résulte que, si, à l'échéance de la lettre de change, le tiré avait été déclaré en faillite, il n'y aurait

Mais, quand le tiré aura accepté, cette acceptation ne dispensera-t-elle pas le tireur de justifier qu'il y avait provision à l'échéance? Nullement : car, encore une fois, si l'acceptation fait supposer la provision, c'est seulement dans les rapports du tireur et du tiré, non dans ceux du tireur et du porteur (1). Entre le tireur et le porteur, l'acceptation n'est que l'exécution de la première obligation contractée par le tireur : elle le libère de cette première obligation, mais elle laisse subsister la seconde dans toute son étendue. Elle ne dispense donc aucunement le tireur d'indemniser le porteur, s'il

véritablement plus provision entre ses mains; que si, au contraire, le jugement déclaratif de faillite était postérieur à l'échéance, que seulement la cessation de paiements fût antérieure, on ne pourrait pas dire que le tiré avait cessé d'avoir provision à l'échéance. Telle est, du moins, la doctrine raisonnable qu'admet aujourd'hui la Cour de cassation. Cette doctrine a d'abord été consacrée par un arrêt de la Chambre civile, du 10 décembre 1851, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constaté, en fait, que, le 31 décembre 1848, jour de « l'échéance de la lettre de change dont il s'agit, L..., sur qui elle était « tirée par P..., était redevable envers ce dernier d'une somme supérieure « à son montant; — Que le jugement constate, en outre, que la lettre de « change ne fut protestée que le 5 janvier 1849, alors que, par un jugement du 3 janvier, la faillite de L... avait été déclarée; — Attendu qu'aux « termes de l'art. 170 du Code de commerce, le porteur et les endosseurs « sont déchus de toute action en garantie à l'égard du tireur, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change, « et que l'art. 116 du même Code stipule qu'*il y a provision* si, à l'échéance « de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au « tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change; « — Attendu que la faillite de L... n'a été déclarée que le 3 janvier et que, « quoique l'époque de la cessation des paiements ait été fixée par le « jugement déclaratif au 1er décembre, L... n'en était pas moins, le 31 décembre, à la tête de ses affaires; — Attendu que le protêt fait le 5 janvier a eu lieu tardivement et ne prouve nullement que la lettre de change « n'aurait pas été payée le 31 décembre; que le retard qu'on a mis à faire « le protêt constitue une négligence dont le tireur de la lettre de change, « qui avait fait provision, ne saurait être victime... » (Dev.-Car., 52, 1, 5).

La Chambre des requêtes s'est prononcée dans le même sens par un arrêt du 30 avril 1860 (Dev.-Car., 60, 1, 881).

Voy., au surplus, l'excellente dissertation insérée, par M. Massé, dans le Recueil de MM. Devilleneuve et Carette, en note de l'arrêt de 1851. — MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, nº 1271) décident que le tireur *qui a fait provision* peut repousser le porteur négligent, bien que le tiré ait été en faillite lors de l'échéance : « Dans l'opinion contraire, disent-ils, on distingue arbitrairement et l'on dit que le protêt n'est nécessaire qu'au regard des endosseurs. » Comp. ci-dessus, p. 417, note.

(1) Voy., ci-dessus, p. 263.

n'a pas été négligent; et, s'il l'a été, de prouver, pour s'affranchir de son recours, qu'il y avait provision à l'échéance : car, je viens de le dire, c'est seulement en faisant une sorte de dation en paiement de la provision que le tireur peut se libérer envers le porteur négligent (1).

— J'arrive à expliquer l'action en recours du porteur non payé contre une autre espèce de tireur qu'on appelle *tireur pour compte*.

Remarquons d'abord qu'il ne faut pas confondre le tireur pour compte avec celui qui tire une lettre de change au nom et par procuration d'un autre : car, dans ce dernier cas, c'est celui au nom de qui la lettre est tirée qui est le tireur, et sa position est exactement la même que s'il avait tiré la lettre par sa propre main au lieu de se servir de la main d'un mandataire (2). Mais il y aura un *tireur pour compte* quand celui qui tirera la lettre la tirera en son propre nom et sous sa propre responsabilité, quoique pour le compte d'un tiers. Ce tiers s'appelle *donneur d'ordre*, parce que c'est lui qui donne l'ordre de tirer la lettre.

En quels cas aura-t-on recours à l'entremise d'un tireur pour compte? Dans différents cas, qui tous rentrent directement ou indirectement dans le suivant :

Un négociant de Paris est débiteur d'une certaine somme envers un négociant de Lyon, et créancier pour une somme égale ou supérieure d'un négociant de Marseille. Pour se libérer envers le négociant de Lyon avec ce qui lui est dû par le négociant de Marseille, il écrit au négociant de Lyon, son créancier : « Tirez pour mon compte une lettre de change de la somme que je vous dois, une lettre de change de..., sur un tel, négociant à Marseille. » Le négociant de Paris est le

(1) En somme, qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu acceptation de la part du tiré, le tireur n'est point libéré envers le porteur par cela seul que la négligence du porteur est constatée. Le tireur reste obligé, tant qu'il n'a pas prouvé qu'il y avait provision à l'échéance. Voy. l'arrêt de cassation, du 27 janvier 1863. Le tribunal de commerce de Bordeaux avait interverti les rôles, en disant : « Le porteur négligent est déchu, à moins qu'il ne prouve qu'il n'y avait pas provision à l'échéance » (Dev.-Car., 63, 1, 192).

(2) Voy., ci-dessus, p. 21 et 47.

donneur d'ordre, — le négociant de Lyon, le tireur pour compte, — et le négociant de Marseille, le tiré, le tiré pour compte (1).

Pour se faire une idée nette des résultats juridiques de cette opération, il faut remarquer qu'elle se compose de deux contrats fort différents, quoique dérivant l'un de l'autre. Il y a un premier contrat, qui n'est autre qu'un contrat de mandat, qui est purement consensuel et qui se forme, le plus souvent, par la correspondance, entre le donneur d'ordre, le tireur et le tiré : il produit des actions qui ne diffèrent en rien des actions ordinaires de mandat, soit quant à leur caractère, soit quant à leurs effets, soit quant à leur durée. Puis il y a un second contrat tout différent, car c'est un contrat de change, qui se forme entre le tireur pour compte et le preneur; il s'exécute au moyen d'une lettre de change, où figurent, comme dans toute lettre de change, trois personnes, savoir : le tireur, le preneur et le tiré (2).

Il résulte de là deux conséquences que je dois signaler :

La première, c'est que le donneur d'ordre et le preneur ne contractent pas ensemble. Ils sont parties dans deux contrats différents : le donneur d'ordre est partie dans le contrat de mandat; le preneur est partie dans le contrat de change et dans la lettre de change, qui viennent à la suite du mandat et en sont la conséquence, l'exécution. Le preneur et le donneur d'ordre ne peuvent donc avoir l'un contre l'autre aucune action directe : car il y a entre eux un intermédiaire, le tireur pour compte, qui empêche qu'ils ne se trouvent en rapport.

Une deuxième conséquence, c'est que, dans les rapports du preneur avec le tireur et avec le tiré, la lettre de change produit les mêmes résultats que si elle avait été tirée sans mandat du donneur d'ordre. En effet, ce mandat, dans lequel le preneur n'est point partie, qu'il ne connaît même pas, est comme non avenu à son égard, et ne saurait influer en aucune façon sur les résultats de la lettre de change créée à son ordre. Ces résultats sont les mêmes que ceux de toute autre lettre

(1) Voy., ci-dessus, p. 48, 49 et 50.
(2) Comp., ci-dessus, p. 50.

de change. Le porteur aura donc contre le tireur et contre les endosseurs les mêmes droits que tout autre porteur de lettre de change (1).

Il semble, d'après cela, qu'on n'aurait pas dû s'occuper spécialement de ce cas dans le Code de commerce, et que les art. 111 et 115 qu'on y a consacrés n'étaient pas nécessaires. Aussi, remarquons-le bien, ces articles ont pour but de régler, non pas les rapports du porteur avec le tiré, mais l'action récursoire du tiré, et, à cet égard, la lettre de change tirée pour compte ne se confond nullement avec la lettre de change tirée sans ordre (2). Du reste, c'est un point dont je suis forcé logiquement de renvoyer l'explication au moment où je m'occuperai de l'action récursoire (3).

— Je passe aux rapports du porteur non payé avec les endosseurs.

Le principe fondamental est écrit dans l'art. 140, qui soumet les endosseurs et le tireur à une action solidaire envers le porteur (4). Le porteur a contre chacun d'eux une action pour le tout ; il peut les poursuivre, soit collectivement, soit individuellement (5), et les assigner devant le tribunal de l'un d'entre eux à son choix (6). Mais il faut, pour se bien rendre

(1) L'art. 115 *in fine* dit en termes formels que celui qui tire une lettre de change *pour compte d'autrui* n'en est pas moins personnellement obligé envers le porteur. Voy., ci-dessus, p. 50.

(2) Ajoutez que, d'après l'art. 116, dans le cas où la lettre de change est tirée pour compte, « il y a provision si, à l'échéance, le tiré est redevable à *celui pour compte de qui elle est tirée*, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change ».

(3) Nous examinerons au même moment le cas où le tiré voudrait accepter, non pour le donneur d'ordre, mais pour le tireur.

(4) Le même principe avait déjà été posé dans l'art. 118.

(5) Décision formelle de l'art. 164. Voy., ci-dessus, p. 432.

(6) Lorsque le porteur exerce une poursuite collective, il peut effectivement l'exercer devant le tribunal du domicile de l'un des endosseurs qu'il poursuit (Code de procéd., art. 59, n° 2). Mais lorsqu'il exerce une poursuite individuelle, il ne pourrait pas l'exercer devant le tribunal d'un endosseur qu'il ne poursuit pas. Voy. en ce sens MM. Dalloz, (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 678), Alauzet (t. IV, n° 1467), Bédarride (t. II, n° 514 *in fine*), Nouguier (t. II, n° 1392).

Du reste, le porteur peut toujours exercer sa poursuite devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable. Jousse disait déjà, dans son *Commentaire de l'Ordonnance de* 1673 (p. 333) : « En matière de « lettre de change, on ne peut faire assigner que devant le juge du

compte de la position respective du porteur non payé et des endosseurs (comme de la position respective du porteur non payé et du tireur), distinguer deux hypothèses :

La première, qui ne présente pas la moindre difficulté, est celle où le porteur n'est coupable d'aucune négligence : il conserve alors contre les endosseurs la plénitude de ses droits, soit qu'il y ait ou non provision, soit qu'il y ait ou non acceptation du tiré.

Mais la seconde hypothèse, celle où le porteur a été négligent, présente de sérieuses difficultés. Alors il s'agit de savoir si, pour pouvoir opposer la déchéance au porteur, les endosseurs seront tenus de prouver l'existence de la provision. Il faut envisager cette question à deux et même à trois points de vue différents : au point de vue des principes, au point de vue de l'ancienne législation et au point de vue de la législation actuelle.

En principe, dans toute lettre de change il y a un mandat donné par le tireur au tiré, mandat auquel ne concourent ni les endosseurs, cela est évident, — ni le preneur, car le mandat est donné pour lui, en sa faveur, non par lui (1). Donc il n'y a qu'un mandant, un seul : le tireur. C'est donc au tireur à fournir la provision et à en justifier. Les endosseurs ne sont tenus ni de la faire, ni partant d'en justifier. Il suit de là que, pour opposer la déchéance au porteur, les endosseurs n'ont rien à prouver, sinon le fait de sa négligence. Qu'il ait été plus ou moins négligent, peu importe : il suffit qu'il l'ait été. Il n'est pas nécessaire qu'il ait omis toutes les formalités pres-

« domicile du débiteur ou bien au lieu auquel le paiement doit être « fait. » Et aujourd'hui l'art. 420 du Code de procédure dit, en termes généraux, qu'en matière commerciale le demandeur peut assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Voy. M. Nouguier, t. II, n° 1390.

(1) Lorsqu'un créancier tire une lettre de change sur son débiteur, au fond cela rentre dans le cas prévu par l'art. 1277 *in fine* du Code civil, c'est-à-dire dans le cas où le créancier indique au débiteur une personne qui doit recevoir pour lui. Et lorsque le débiteur sur qui le créancier a tiré une lettre de change donne son acceptation, on a quelque chose de très-analogue à la délégation imparfaite mentionnée dans l'art. 1275 du même Code. Or, ni la personne indiquée pour recevoir, ni même le délégataire, ne donne mandat au débiteur qui paiera entre ses mains. Il n'existe pas davantage un mandat donné par le preneur au tiré.

crites : s'il en a omis une seule, il n'en faut pas davantage pour qu'il ait encouru la déchéance à l'égard des endosseurs.

Voilà ce que veulent les principes. Maintenant voyons comment l'ancienne législation, c'est-à-dire l'Ordonnance de 1673, avait statué à cet égard.

L'art. 16 du Titre V de cette Ordonnance, contraire en cela aux principes que je viens d'indiquer, n'admettait aucune distinction entre le tireur et les endosseurs quant à la nécessité de prouver la provision (1). Mais Pothier (*Contrat de change*, n° 158), tout en partant du principe de l'Ordonnance, avait pensé qu'il fallait cependant y apporter une restriction pour le cas où le tiré avait accepté, en dispensant dans ce cas les endosseurs de la nécessité de prouver l'existence de la provision. Cette opinion de Pothier, d'une part, était fondée sur des motifs qui manquaient de clarté et d'exactitude ; d'autre part, elle était contraire au principe fondamental que j'ai indiqué. Voici le passage de Pothier :

« Lorsque la lettre n'a pas été acceptée, les endosseurs, « pour pouvoir tirer une fin de non-recevoir du défaut de pro- « têt ou de dénonciation du protêt contre l'action de garantie « du propriétaire de la lettre, sont pareillement (2), aux termes « de l'article de l'Ordonnance, tenus de justifier qu'au temps « auquel la lettre a dû être protestée celui sur qui elle était « tirée avait des fonds, qui lui avaient été remis soit par le « tireur, soit par eux, ou qu'il leur était redevable : faute de « pouvoir justifier cela, les endosseurs, qui n'auraient pu en « ce cas avoir d'action contre celui sur qui la lettre est tirée, « pour l'obliger à acquitter la dette, ne peuvent rien souffrir « de son insolvabilité, et, par conséquent, ils ne peuvent « alléguer que le défaut de protêt ou de dénonciation du pro- « têt leur ait fait aucun préjudice. Ils sont, de même que ceux « qui transportent une créance, obligés de garantir le cession- « naire *debitum subesse*.

« Je pense qu'il en serait autrement si la lettre avait été « acceptée : car celui sur qui elle est tirée s'en étant rendu « par son acceptation débiteur envers tous ceux à qui elle est

(1) Voy., ci-dessus, p. 444, note.
(2) C'est-à-dire comme le tireur.

« payable, quoique le tireur ne lui eût pas remis de fonds, il « ne laissait pas d'être redevable de cette lettre envers les « endosseurs à qui elle a été payable, lesquels ont par consé- « quent action contre lui pour la faire acquitter, et avaient « conséquemment intérêt que le refus de paiement leur fût « dénoncé, pour pouvoir prendre contre lui leurs mesures. »

Il y a cela de singulier que Pothier confond les endosseurs avec le porteur : il raisonne, parce qu'ils ont été porteurs, comme s'ils l'étaient encore, tandis qu'ils ont cessé de l'être par l'endossement et que la qualité de porteur a été remplacée pour eux par celle de cédant. Cette qualité de cédant reste la même, elle produit toujours les mêmes effets, soit que la lettre ait été acceptée, soit qu'elle ne l'ait pas été (1). Ensuite, pour être conséquent avec lui-même, n'est-il pas évident que Pothier aurait dû distinguer entre les endosseurs qui avaient cédé la lettre avant qu'elle fût revêtue de l'acceptation et ceux qui l'avaient cédée depuis qu'elle en était revêtue? En effet, le motif qu'il donne (2), motif erroné d'ailleurs, ne s'applique nullement aux premiers. Dès lors, dans le système de Pothier, la dispense de prouver la provision aurait dû être restreinte aux endosseurs qui avaient cédé la lettre alors qu'elle était déjà revêtue de l'acceptation (3). — Mais ce système était contraire aux principes : car, encore une fois, il ne s'agit pas ici de l'existence ou de la non-existence de l'acceptation. Il s'agit uniquement de l'existence ou de la non-existence de la qualité de mandant; c'est la seule donnée à laquelle il faille s'attacher. Or, cette qualité de mandant n'appartient qu'au tireur.

Arrivons enfin à la législation actuelle, et voyons si elle est plus conforme aux principes que l'ancienne.

L'art. 117 a, implicitement dans son dernier, et explicite-

(1) Sauf que, la lettre étant une fois acceptée, l'endosseur se trouve libéré d'une de ses obligations. Voy., ci-dessus, p. 271.

(2) Ce motif peut être formulé de la manière suivante :

Le tiré qui accepte s'oblige envers le porteur, et reste obligé envers ce porteur devenu endosseur : celui-ci a intérêt à connaître promptement le refus de paiement, pour pouvoir prendre ses mesures contre le tiré, son débiteur.

(3) En effet, les autres endosseurs n'ont jamais eu d'action contre le tiré : ils n'ont donc point de mesures à prendre contre lui quand il refuse de payer à l'échéance.

ment dans son second alinéa, consacré l'opinion de Pothier. Il résulte de cet article que les endosseurs sont dispensés de prouver l'existence de la provision quand il y a acceptation, mais en même temps qu'ils sont tenus de la prouver quand il n'y a pas acceptation (1). Or, ce système mérite exactement les mêmes reproches que j'ai adressés à celui de Pothier, dont il n'est que la reproduction. Aussi les rédacteurs du Code ne l'ont-ils adopté que d'une manière provisoire, en quelque sorte, dans l'art. 117, où la question ne se présentait qu'incidemment, et ils se sont réservé de statuer d'une manière définitive sur ce point en réglant les droits et devoirs du porteur. C'est aussi ce qu'ils ont fait dans l'art. 168, où, allant plus loin que Pothier et se montrant plus conséquents que lui, ils ont refusé au porteur, par cela même qu'il est négligent, tout recours contre les endosseurs. Cette déchéance du porteur est absolue, et indépendante de l'acceptation comme de la provision, dont il n'est pas dit un mot dans l'art. 168. Elle dérive

(1) Dans la séance du Conseil d'État du 27 janvier 1807, Merlin critiqua l'art. 124 du projet, qui était ainsi conçu : *L'acceptation établit la preuve de la provision, à l'égard des endosseurs seulement. Le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt fût tardivement fait.*

« L'art. 16 du Titre V de l'Ordonnance, disait Merlin, n'introduit qu'une « exception à l'art. 15, en autorisant le porteur à se pourvoir même « après le délai du protêt, à moins qu'on ne lui justifie qu'il y a eu pro- « vision. Mais il est évident que, si la lettre de change a été acceptée, la « preuve de la provision est faite, et que les endosseurs n'ont plus rien « à vérifier. C'est par cette raison que la rédaction est insuffisante : il « faut exprimer très-positivement que le tireur est tenu de faire la « preuve, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas acceptation, et que les « endosseurs n'y sont obligés que dans le dernier cas » (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 43).

L'article, provisoirement adopté par le Conseil d'État avec l'amendement de Merlin, se trouve dès lors ainsi conçu :

L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve, à l'égard des endosseurs seulement. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt fût tardivement fait. — Si la lettre n'a point été acceptée, les endosseurs sont tenus, ainsi que le tireur, de prouver, en cas de dénégation, qu'il y avait provision à l'échéance (art. 115 de la seconde rédaction).

La doctrine de Pothier était par là consacrée aussi clairement que possible.

uniquement, directement, de la négligence du porteur (1).

Ce système de l'art. 168 est seul conforme au principe fondamental qu'il n'y a qu'un mandant, le tireur; et il est d'ailleurs fondé sur une considération grave et décisive, savoir, que le tireur s'enrichirait aux dépens d'autrui, s'il n'était pas tenu de prouver qu'il y a provision, tandis que rien de semblable n'est possible de la part des endosseurs. En effet, le tireur crée la lettre de change sans qu'il lui en coûte rien; il ne fait aucuns frais, aucune avance de fonds, et cependant il reçoit du preneur la valeur de la lettre. Il retiendrait donc cette valeur sans cause et s'enrichirait indûment, s'il n'était pas tenu de prouver qu'il a fourni sous forme de provision l'équivalent de ce qu'il a reçu. Au contraire, les endosseurs ont bien reçu de leur cessionnaire la valeur de la lettre, mais ils l'ont eux-mêmes fournie à leur cédant. Ils ne font donc que rentrer dans une avance qu'ils ont faite. Par conséquent, en opposant la déchéance au porteur négligent, ils ne peuvent pas s'enrichir aux dépens d'autrui; ils s'affranchissent d'une responsabilité, ils évitent une perte, mais voilà tout (2).

(1) Voici le texte de l'art. 168 :

« Après l'expiration des délais ci-dessus,

« Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plu-
« sieurs jours ou mois ou usances de vue,

« Pour le protêt faute de paiement,

« Pour l'exercice de l'action en garantie,

« Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les
« endosseurs. »

Du reste, déjà lors de la discussion de l'art. 115 de la seconde rédaction (voy. la note précédente), dans la séance du Conseil d'État du 21 février 1807, M. Bégouen avait attaqué le système d'après lequel les endosseurs sont traités différemment suivant qu'il y avait ou non provision, et sur ses observations l'article avait été renvoyé à la Section. Seulement, M. Bégouen, au lieu de demander la suppression de l'article tout entier, demandait simplement la suppression du dernier alinéa, lequel, prévoyant le cas de non-acceptation, imposait aux endosseurs qui invoquent la déchéance du porteur l'obligation de prouver l'existence de la provision. Merlin disait avec raison que la suppression du dernier alinéa devait entraîner logiquement la suppression du principe *L'acceptation suppose la provision* (Locré, *loc. cit.*, p. 105 et 106). Néanmoins on s'est borné à faire ce que demandait M. Bégouen, à supprimer le dernier alinéa, et ce n'est que dans l'art. 168 qu'on a nettement reconnu que l'existence ou l'absence de la provision est chose parfaitement indifférente en ce qui concerne les endosseurs.

(2) La considération qu'indique ici M. Bravard est précisément la même

On a donc bien fait d'assimiler les endosseurs au tireur qui a fourni la provision, et d'annihiler par l'art. 168 le second alinéa de l'art. 117. C'est là un progrès incontestable, progrès qui a été lent à se réaliser, mais qui est définitivement et irrévocablement acquis. La législation actuelle est donc, à cet égard, bien préférable à l'ancienne (1).

que M. Bégouen invoquait lorsque, dans la séance du Conseil d'État du 21 février 1807, il demandait la suppression du dernier alinéa de l'art. 115. « Le tireur, disait M. Bégouen, reçoit la valeur de la lettre de change au « moment où il la livre : il est donc juste de l'obliger à prouver qu'il « avait fait la provision pour l'époque de l'échéance, parce que autrement « il aurait touché et cependant il ne paierait personne. Il n'en est pas « de même des endosseurs : ils ont payé la valeur de la lettre de change. « Il ne faut donc pas les tenir indéfiniment dans l'incertitude sur le « recours qui peut être exercé contre eux. Il ne faut pas les exposer à « payer une seconde fois, par l'effet des faillites qui peuvent survenir « entre l'échéance de la lettre et un protêt tardif, soit que la lettre soit « acceptée ou qu'elle ne le soit pas : cette circonstance ne change rien à « ces motifs et à ces principes. »

Cette considération est encore développée dans l'*Exposé des motifs* fait par le même M. Bégouen, à la séance du Corps législatif du 2 septembre 1807 (Locré, *op. cit.*, t. XVIII, p. 142 et suiv.).

(1) On s'est demandé dans la pratique si le porteur non payé, qui n'a pas fait faire le protêt le lendemain de l'échéance, est déchu même vis-à-vis de l'endosseur qui n'a négocié la lettre qu'après qu'un jugement avait déclaré la faillite du débiteur (du tireur à défaut d'acceptation). La Cour de cassation avait d'abord admis pour ce cas une exception à la règle de l'art. 168 : elle considérait comme étant seule applicable ici la disposition de l'art. 1693 du Code civil, aux termes de laquelle celui qui cède une créance doit toujours en garantir l'existence au temps du transport. Cette décision, approuvée par M. Nouguier (t. II, n° 1187), était au contraire combattue par M. Dalloz (*Rép.*, v° *Effets de commerce*, n° 414). Elle était, à mon sens, en opposition à tous les principes. La Cour de cassation l'a reconnu elle-même. Elle est revenue sur sa première jurisprudence, par un arrêt du 23 février 1858, dont voici le texte :

« La Cour,

« Attendu, en droit, que le Code de commerce, dans la vue d'assimiler « la transmission des effets de commerce à des paiements en espèces, a « établi des règles spéciales, consistant notamment à imposer à tous « ceux qui les négocient la garantie de la solvabilité du souscripteur à « l'échéance, envers les bénéficiaires ultérieurs de ces effets, à donner en « conséquence au porteur une action solidaire contre tous les endos- « seurs... ; — Attendu que le même Code a soumis l'exercice de l'action « conférée au porteur à la condition du protêt, qu'il a chargé exclusive- « ment le porteur de faire dresser le lendemain du jour de l'échéance ; « et qu'à l'inexécution de cette condition il a attaché la peine de déchéance « absolue de l'action du porteur, à l'égard de tous les endosseurs « sans distinction ; — Attendu qu'il n'a pas fait et n'a pas dû faire

— Avant de m'occuper du caractère de la déchéance encourue par le porteur, j'ai encore deux points à expliquer quant à ses rapports avec les endosseurs, deux cas particuliers à examiner :

Le premier, qu'il suffit d'indiquer, est celui où la lettre a été tirée au nom et à l'ordre du tireur lui-même. Alors, comme nous l'avons vu (1), le contrat de change ne se forme et le titre ne devient lettre de change que par l'endossement. Donc, le tireur, bien qu'il figure en apparence comme endosseur, n'en reste pas moins tireur et n'en doit pas moins être traité comme tel. Il n'y a pas de signature antérieure à la sienne : il est donc le tireur (2).

« d'exception pour le cas de faillite du souscripteur avant l'échéance, à « l'égard des endosseurs qui ont transmis l'effet postérieurement à cette « faillite, — par ce double motif : 1° que la garantie solidaire de tous les « endosseurs a pour objet de mettre le porteur à l'abri des conséquences « de cette faillite; 2° qu'affranchir le porteur de la déchéance dans le cas « et à l'égard des endosseurs ci-dessus indiqués, c'eût été créer la néces- « sité de vérifications longues et difficiles, de nature à entraver la circu- « lation des effets de commerce que les dispositions précitées avaient « précisément pour but de faciliter; — Attendu que ces dispositions ne « permettent pas l'application à la transmission des effets de commerce, « de la garantie accordée par l'art. 1693 du Code Napoléon, soit à raison de « la nature essentiellement différente des objets du transport, desquels « cet article règle la garantie, soit à raison de ce que la faillite du sous- « cripteur de l'effet revêtu d'endossements ne suffit pas pour détruire « l'existence du droit cédé.

« Attendu, en fait, que le billet de 2,629 fr., souscrit par C... frères, « commerçants à Carcassonne, au profit d'I..., payable le 15 janvier 1856, « au domicile de M..., banquier à Toulouse, après avoir été endossé par « divers, a été passé, le 12 janvier 1856, par F... frères, négociants à « Nîmes, à l'ordre de G... et Cie, négociants de la même ville, alors que, « dès le 9 janvier 1856, C... frères avaient été déclarés en faillite; — Que « G... et Cie, porteurs de ce billet à l'échéance du 15, ne l'ont fait pro- « tester que le 17 janvier; — Attendu qu'en déclarant ces derniers « déchus de tout recours contre F... frères, et en les condamnant à cré- « diter F... frères du montant de cet effet en principal et accessoires, la « Cour impériale de Nîmes, loin d'avoir violé l'art. 1693 du Code Napoléon, « les art. 115 et 444 du Code de commerce, et d'avoir faussement appli- « qué l'art. 168 du Code de commerce, a fait de ce dernier article et des « lois sur la matière une juste application;

« REJETTE... » (Dev.-Car., 58, 1, 595).

(1) Ci-dessus, p. 38 et suiv.

(2) Par conséquent, il n'est libéré envers le porteur négligent qu'autant qu'il prouve l'existence de la provision à l'échéance : c'est l'art. 170

L'autre cas, bien plus compliqué, est celui où un endosseur (je suppose, pour plus de clarté, que c'est le dernier, — mais il en serait de même si c'était un endosseur antérieur) a endossé régulièrement la lettre qui lui avait été transmise par un endossement irrégulier (1) : le porteur aura-t-il action contre les deux derniers endosseurs?

Pour l'affirmative, on pourrait invoquer l'art. 140, qui soumet à la solidarité tous ceux qui ont endossé la lettre de change. Mais, l'endossement irrégulier ne valant que procuration (art. 138), il s'ensuit qu'il y a seulement à examiner si la personne à qui cette procuration a été donnée, et qui à son tour a endossé la lettre régulièrement, l'a endossée au nom de son mandant ou en son propre nom. Si c'est au nom de son mandant, c'est le mandant qui est l'endosseur, et, partant, qui est obligé; le mandataire ne l'est pas. Si c'est en son propre nom, au contraire, que le porteur par endossement irrégulier a endossé la lettre, il a agi comme commissionnaire, il est donc tenu personnellement, et le commettant ne l'est pas (2).

Il est donc impossible, logiquement et juridiquement parlant, d'admettre que l'auteur de l'endossement irrégulier, et l'auteur de l'endossement régulier qui le suit, soient l'un et l'autre obligés. Le porteur peut poursuivre l'un ou l'autre, mais non pas l'un et l'autre.

Maintenant, lequel des deux est ainsi obligé? Il n'y aurait aucune difficulté si l'auteur de l'endossement régulier avait pris soin d'expliquer qu'il agit au nom de son mandant ou, au contraire, qu'il agit en son propre nom : dans le dernier cas, il serait obligé; dans le premier, ce serait le mandant. Mais, s'il s'est borné à inscrire sa signature au bas de l'endossement régulier qu'il a fait, en quelle qualité sera-t-il censé avoir agi? En qualité de commissionnaire, puisque par le fait qui est applicable, et non l'art. 168. En effet, celui qui a ainsi tiré une lettre de change à son ordre et qui l'a ensuite passée à l'ordre d'un tiers a purement et simplement reçu la valeur, il ne l'a point fournie, tandis qu'un véritable endosseur ne reçoit la valeur qu'après l'avoir lui-même fournie à son cédant. Comp. M. Alauzet, t. IV, nº 1501.

(1) Voy., ci-dessus, p. 173 et suiv.

(2) Voy. le nouvel art 94 du Code de commerce (loi du 23 mai 1863).

il a agi en son propre nom. Il sera donc alors un endosseur pour compte, et l'endosseur antérieur ne sera qu'un donneur d'ordre : par conséquent, l'endosseur antérieur ne pourra être poursuivi que du chef de l'endosseur pour compte, et en vertu de l'art. 1166 du Code civil (1).

— Occupons-nous maintenant du caractère de la déchéance.

La déchéance encourue par le porteur est-elle d'ordre public? Nullement : car elle n'a trait qu'à des intérêts privés, pécuniaires et matériels. Elle ne pourra donc pas être suppléée d'office par le juge ; il faudra, pour qu'il puisse la prononcer, qu'elle soit opposée. De plus, on pourra y renoncer, soit quand elle sera acquise, soit d'avance. Ainsi il y aurait renonciation au droit d'opposer la déchéance déjà encourue, lorsque, par exemple, un des obligés aura écrit au porteur : « Je renonce à vous opposer la déchéance » ; ou bien lorsqu'il ne l'aura pas opposée en temps utile, *in limine litis* (2) ; ou bien encore lorsqu'il aura écrit au porteur : « Ne me signifiez pas le protêt, ne m'assignez pas : car il en résulterait des frais d'enregistrement et autres que je veux éviter. » Il est clair que dans ce cas il ne pourra se prévaloir contre le porteur du défaut d'assignation ou de signification.

L'obligé pourra même renoncer d'avance à opposer la déchéance. Il pourra y renoncer soit *expressément*, soit *tacitement* : *expressément*, lorsqu'il aura inséré au bas de son engagement la clause *retour sans frais*, qui dispense le porteur de toutes les formalités de nature à entraîner des frais ; *tacitement*, lorsque, par son fait, il aura mis le porteur dans l'impossibilité de remplir ces formalités, — par exemple,

(1) Comp. ce qui a été dit, ci-dessus (p. 446), relativement à la lettre tirée pour compte d'autrui.

La doctrine qu'indique ici M. Bravard est également celle de M. Bédarride (t. I, nos 324 et 325). Voy., du reste, quant aux effets de la qualité de commissionnaire, l'observation faite ci-dessus, p. 164, note 2.

(2) Je crois, en effet, qu'il y a lieu d'appliquer ici l'art. 173 du Code de procédure : cela me paraît surtout évident lorsqu'il s'est glissé une nullité dans l'acte de protêt. Pourtant les auteurs admettent, en général, que la déchéance, comme la prescription (voy. l'art. 2224 du Code civil), peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois en appel. Comp. MM. Alauzet, t. IV, n° 1484 ; Bédarride, t. II, n° 520 ; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1278.

lorsqu'il aura cédé la lettre de change dans un lieu tellement éloigné de celui du paiement, et à une époque tellement rapprochée de celle de l'échéance, qu'il aura été matériellement impossible au porteur de faire le protêt au jour indiqué (1).

Mais que faudrait-il décider si la cession était postérieure à l'échéance? Il y a des auteurs qui prétendent qu'à partir de l'échéance la lettre n'est plus cessible par endossement, qu'elle n'est cessible désormais que comme les titres ordinaires, au moyen d'une signification, et que les créanciers du porteur peuvent former une saisie-arrêt entre les mains du tiré. Nous avons vu que cette doctrine est inconciliable avec la clause *à ordre*, qui rend la lettre cessible par endossement aussi bien après l'échéance qu'avant : car ce mode de cessibilité est une qualité du titre, lequel n'est pas dénaturé, mais conserve après l'échéance le caractère de lettre de change. Tant que le titre subsistera, il subsistera avec la clause *à ordre*, et avec la cessibilité par endossement, qui en est la conséquence forcée. C'est en ce sens que la jurisprudence est maintenant à peu près fixée (2).

Mais comment régler les rapports du cédant et du cessionnaire? Les auteurs qui ne voient dans la cession postérieure à l'échéance qu'une cession ordinaire, accordent au porteur contre son cédant une action en recours pendant trente ans; d'autres lui accordent cette action pendant cinq ans seulement (3). Mais, étant une fois admis qu'après l'échéance la clause *à ordre* perd toute sa force, il faudrait dire que le porteur non payé n'a point d'action : car, en matière de cession ordinaire, le cédant ne répond que de l'existence du droit cédé, il n'en garantit nullement l'efficacité (4). Du reste, c'est un système erroné en soi : l'endossement, bien que postérieur

(1) Voy., ci-dessus, p. 419 et suiv. Comp. M. Nouguier, t. II, nos 1109 et 1184.

(2) Voy., ci-dessus, p. 152 et suiv.

(3) Par application de l'art. 189 du Code de commerce.

(4) Code civil, art. 1693 et suiv. M. Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n° 351, admet, ce qui est tout à fait arbitraire et contradictoire avec son propre système, que l'endosseur a virtuellement souscrit *la clause de fournir et faire valoir*.

à l'échéance, vaut comme endossement, et dès lors le porteur non payé doit avoir une action contre l'endosseur, mais une action limitée à une courte durée, et dont le point de départ ne peut être donné que par la lettre de change elle-même.

Quel sera donc ce délai? quel sera ce point de départ? Aucun article du Code ne l'indique implicitement ou directement; mais on peut l'induire par analogie de l'art. 160, qui me paraît tout aussi bien applicable aux lettres de change cédées après l'échéance qu'aux lettres de change à vue. En effet, qu'il n'y ait pas de terme ou qu'il y ait un terme échu, n'est-ce pas exactement la même chose? L'art. 160 est donc applicable à l'un et à l'autre cas. Le porteur devra donc agir contre son cédant dans les délais fixés par l'art. 160, à partir non pas de la date de la lettre, mais de la date de l'endossement.

— Il me reste à voir quelle est l'action du porteur contre le tiré. Mais, pour bien s'en rendre compte, il faut distinguer deux cas : celui où le tiré a accepté et celui où il n'a pas accepté. Il y a, en effet, des dispositions particulières à chacun de ces cas, en même temps qu'il y a des dispositions communes à l'un et à l'autre.

Commençons par les dispositions qui leur sont communes. Elles sont au nombre de trois :

1° Qu'il ait ou non accepté, le tiré ne peut opposer au porteur aucune exception du chef des endosseurs ou du chef du tireur (1). Il peut seulement opposer au porteur les exceptions qui lui sont personnelles, telles que l'exception de dol ou l'exception de compensation (2).

(1) Ainsi le tiré ne serait pas recevable à dire : « Cette lettre a été créée ou endossée par un mineur non commerçant. » Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de ce que le porteur se trouve devoir au tireur ou à un endosseur une somme égale au montant de la lettre. Voy., ci-dessus, p. 159 et suiv.

(2) Pas de difficulté pour ce qui est de l'exception de compensation : l'exception consiste en ce que, le porteur étant débiteur du tiré, celui-ci offre d'acquitter la lettre de change au moyen d'une compensation, en donnant quittance de ce qui lui est dû par le porteur. Mais je ne comprends absolument pas l'autre exemple indiqué par M. Bravard, le cas où le tiré fait valoir une *exception de dol* : en effet, comment un tiré *non accepteur* peut-il avoir été victime d'un dol qu'il oppose au porteur lors-

2° Qu'il ait ou non accepté, le tiré ne peut pas payer au mépris d'une opposition, sans quoi il s'exposerait à être condamné à payer une seconde fois entre les mains de l'opposant. Mais l'opposition, qui n'a rien de commun ici avec la saisie-arrêt, ne peut être formée que dans le cas de perte de la lettre de change, de faillite du porteur, ou dans d'autres cas analogues (1).

3° Que le tiré ait ou non accepté, le paiement doit lui être demandé, et il doit être sommé de l'effectuer, avant que le porteur ne recoure contre le tireur ou contre les endosseurs. En effet, ils ne lui ont pas promis de lui payer le montant de la lettre de change, mais ils lui ont promis que le tiré le lui paierait. Il faut donc que le porteur commence par établir qu'il a demandé le paiement au tiré et que celui-ci l'a refusé, sans quoi la condition sous laquelle le tireur et les endosseurs se sont obligés envers le porteur ne se trouverait pas accomplie (2).

Supposons maintenant que le tiré a accepté, et voyons quelles sont les dispositions spécialement applicables à ce cas. Elles sont assez nombreuses. En effet :

1° Par son acceptation, le tiré se constitue débiteur direct et personnel du porteur : donc, s'il vient à tomber en faillite, le porteur aura le droit de figurer parmi les créanciers de cette faillite et de toucher un dividende dans la répartition de l'actif (3).

2° Par son acceptation, le tiré ne se constitue pas seulement *débiteur personnel*, il se constitue *débiteur commercial*. En effet, l'acceptation est, comme tous les engagements qui se forment

que celui-ci se présente pour être payé, c'est-à-dire d'un dol qui provient précisément de ce porteur? M. Bravard a, sans doute, voulu faire allusion au cas où le porteur a employé le dol (ou la violence), pour obtenir l'acceptation du tiré; mais alors il ne s'agit plus d'un cas pouvant se présenter *soit que le tiré ait accepté, soit qu'il n'ait pas accepté*. Du cas où le tiré excipe de ce que le porteur se trouve être son débiteur, on peut rapprocher le cas où il excipe de ce que le porteur est incapable de recevoir (interdit, mineur non commerçant, femme mariée non séparée de biens et non commerçante, failli, etc.).

(1) Voy. l'art. 149 et, ci-dessus, p. 340 et suiv.

(2) Voy., ci-dessus, p. 257 et 258.

(3) Ci-dessus, p. 256.

par la lettre de change, réputée engagement commercial. L'accepteur pourra donc être assigné devant la juridiction commerciale et condamné par corps, quand même il n'aurait accepté que pour rendre service au tireur et sans aucune vue de spéculation (1).

3° Par son acceptation, le tiré se constitue *débiteur principal*, et par suite il ne peut opposer aucune déchéance au porteur : ni la déchéance résultant du défaut de protêt, ou de ce que le protêt aurait été fait tardivement; — ni, à plus forte raison, la déchéance résultant de ce qu'il n'y aurait pas eu de dénonciation du protêt : car le porteur n'est pas tenu de dénoncer au tiré le protêt, qui est la suite du propre fait du tiré; — ni la déchéance résultant de ce que l'assignation aurait été donnée plus de quinze jours après le protêt. Il ne peut lui opposer que la prescription de cinq ans, lorsque le porteur a laissé passer plus de cinq ans à compter du protêt, qui a eu lieu le lendemain du jour de l'échéance, sans faire de poursuites (2). Encore cette prescription n'est-elle admise, comme nous le verrons, qu'avec certaines restrictions. — La position de l'accepteur diffère donc beaucoup, à cet égard, de celle du tireur et de celle des endosseurs. Et c'est avec juste raison : car le tireur et les endosseurs ne promettent pas leur propre fait, ne promettent pas de payer, ils promettent seulement que le tiré paiera, — tandis que le tiré, en acceptant, s'engage personnellement à payer : il est, sous ce rapport, dans la même position que le souscripteur d'un billet à ordre; il ne pourra pas plus que ce dernier se prévaloir de ce que le porteur n'aurait-pas fait de protêt, car il ne saurait en déduire une justification de sa propre négligence, un moyen de libération; il n'est pas, lui, recevable à alléguer sa mauvaise volonté (3).

(1) Voy. les art. 632 et 637 du Code de commerce, 1 et 3 de la loi du 17 avril 1832 *sur la contrainte par corps*. Mais la contrainte par corps est aujourd'hui supprimée en matière commerciale (loi du 22 juillet 1867).

(2) Voy. l'art. 189 du Code de commerce.

(3) Comp. MM. Nouguier, t. II, n° 1138, et Bédarride, t. II, n° 502.

La même règle est admise en Allemagne. Seulement, dans le cas particulier où la lettre est payable au domicile d'un tiers, s'il n'y a pas eu protêt régulièrement fait au domicile indiqué, le droit résultant de la

4° L'acceptation, et c'est là un de ses effets les plus importants, affecte la provision au paiement de la lettre de change, — de sorte que, à partir de l'acceptation, le tireur ne peut plus la reprendre entre les mains du tiré. Le tiré ne s'est engagé envers le porteur que sur la foi de cette garantie, et il ne peut être contraint de s'en dessaisir tant que son engagement subsiste. A partir de l'acceptation, la provision est donc perdue pour le tireur et pour ses créanciers, et elle est indirectement affectée à la sûreté du porteur (1).

Enfin, supposons que le tiré n'a pas accepté, et voyons quels seront alors les droits du porteur. Il n'est pas intervenu de contrat entre le tiré, qui n'a pas accepté, et le porteur : ils sont étrangers l'un à l'autre. Il n'y a, de la part du tiré envers le porteur, aucune obligation; il n'y a, de la part du porteur à l'encontre du tiré, aucun droit, aucun principe d'action. Donc, si le tiré tombe en faillite, le porteur n'aura pas le droit de figurer au nombre des créanciers (2); et, que le tiré tombe ou non en faillite, le porteur devra bien lui demander le paiement, mais il n'aura pas le droit de l'actionner, de le citer en justice.

Mais ici se présente une question (3) : Quand le tiré n'a pas accepté et qu'il refuse le paiement, le porteur aura-t-il sur la provision, si elle existe, un droit spécial? pourra-t-il se la faire attribuer en propre, à l'exclusion des créanciers du tireur qui l'a fournie? Cette question a dû se présenter dès l'origine (4). Elle a été vivement débattue dans les premières

lettre de change est perdu, même vis-à-vis de l'accepteur (voy. les §§ 43 et 44 de la loi générale de 1848). L'exception à la règle est fondée sur l'idée que l'accepteur est, vis-à-vis du domiciliataire, dans une position analogue à celle d'un tireur vis-à-vis du tiré.

(1) Voy. Pothier, *Contrat de change*, n° 97. Comp. M. Nouguier, t. I, n^os^ 514 et suiv.; M. Bédarride, t. I, n^os^ 160 et 164 *in fine;* MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1121.

(2) Quant au tireur, s'il y avait provision consistant en une somme dont le tiré était redevable envers lui, — en supposant qu'il puisse venir à l'encontre du porteur, — il ne viendrait, en général, qu'au marc le franc avec les autres créanciers du tiré.

(3) Nous y avons déjà fait allusion, ci-dessus, p. 149, et p. 258, note 3.

(4) Cependant, il faut convenir que Pothier ne paraît pas soupçonner qu'elle puisse même être posée. Voici, en effet, ce qu'il dit, au n° 96 de son *Traité du contrat de change* : « Quand même il aurait les fonds, le

années qui ont suivi la promulgation du Code de commerce.

Il y avait en présence deux systèmes. On prétendait, d'une part, que le porteur était spécialement investi de tous les droits du tireur, qu'ils lui avaient été transmis avec la lettre elle-même. D'autre part, on soutenait que le porteur n'avait acquis en vertu de la lettre d'autres droits que celui de demander d'abord l'acceptation et ensuite le paiement, et le droit, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, d'exercer un recours contre ceux qui lui avaient transmis cette lettre; mais qu'il n'avait acquis aucun droit de propriété ni de préférence sur la provision.

Ce dernier système était le plus conforme aux principes de la matière. Mais c'est le premier qui a prévalu; et la jurisprudence est aujourd'hui tellement fixée sur ce point qu'on ne le discute plus : on tient pour constant que le porteur a sur la provision non-seulement un droit de préférence, mais encore un droit de propriété (1). C'est aller bien loin, trop

« tiré ne doit plus accepter les lettres depuis que la faillite du tireur est « ouverte : car, depuis ce temps, un créancier du tireur ne doit pas être « payé préférablement aux autres. Voy. Scacchia, § 2, gl. 5, nº 390. » Et de même, au nº 121 : « Tant que le tiré n'a pas accepté, il n'est pas pro- « prement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la lettre, et « celui-ci n'a en conséquence aucune action de son chef contre celui sur « qui la lettre est tirée; mais il peut, *en exerçant les droits du tireur, son « débiteur*, exercer contre lui les actions du tireur. » — D'un autre côté, d'après Dupuis de la Serra (chap. III, nº 13), « celui qui tire la lettre « de change vend, cède et transporte la créance qu'il a sur celui qui « doit la payer ».

(1) En ce sens, je citerai d'abord un arrêt de la Cour de Rennes, du 6 février 1822, dans lequel je lis ce qui suit :

« Considérant que l'acceptation d'une lettre de change n'a pas pour « but de donner au porteur des droits sur la provision, mais de rendre « le tiré débiteur direct du propriétaire de la lettre; que ce dernier « acquiert, du moment de la délivrance de ladite lettre, un droit parti- « culier et exclusif sur les valeurs destinées à la provision, et que, par « conséquent, les saisies-arrêts qui pourraient être mises sur la provi- « sion par les créanciers du tireur postérieurement à la délivrance de la « lettre de change, n'ont aucun effet contre le propriétaire de ladite « lettre; — Considérant que, dans l'espèce, la provision était faite à « l'époque de la délivrance de la lettre de change, par conséquent plus « d'un mois avant l'ouverture de la faillite (du tireur), à une époque où « aucune présomption ne s'élevait contre les engagements que pouvait « contracter le tireur; qu'il serait contraire à tous les principes d'enlever « aux propriétaires de la lettre de change une somme sur laquelle ils

loin même. En effet, qu'est-ce, à vrai dire, que la lettre de change, sinon un mandat donné dans certaines formes et dans un but particulier? Or, il est assez difficile de comprendre comment ce mandat pourrait se transformer en un contrat translatif de la propriété de la provision; et cela, à quelque époque qu'elle eût été fournie et en quelque valeur qu'elle consistât. Il est difficile de comprendre comment la lettre de change pourrait constituer tantôt une vente ou une dation en

« ont eu droit de compter, une somme spécialement affectée à leur « titre;... — Considérant que, d'après les dispositions du Code de com- « merce (art. 149), il n'est admis d'opposition au paiement d'une lettre « de change qu'en cas de perte de la lettre ou de faillite du porteur; qu'il « résulte de cet art. 149 qu'une saisie-arrêt mise par les créanciers du « tireur sur la provision ne doit point empêcher le tiré de payer le por- « teur... »

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre civile de la Cour de cassation, le 28 juin 1825 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 64); et, depuis, la Cour suprême s'est toujours prononcée dans le même sens. Voy. notamment les arrêts du 22 novembre 1830 (Sir., 30, 1, 389), du 19 novembre 1850 (Dev.-Car., 51, 1, 20), du 2 juillet 1883 (Sir., 85, 1, 64).

Seulement, la Cour de cassation admet que, si la somme dont le tiré est redevable envers le tireur ne se trouve pas encore exigible lors de l'échéance de la lettre de change, et n'a pas été spécialement affectée au paiement de celle-ci, le tiré pourra s'en libérer au préjudice du porteur, à moins que celui-ci ne lui ait signifié une défense à cet égard; et que le simple protêt, faute de paiement, n'équivaudrait pas à cette défense, et, par conséquent, ne rendrait pas la somme indisponible entre les mains du tiré. Voy. l'arrêt du 11 mai 1853 (Dev.-Car., 53, 1, 401), et la note de M. Massé. — De même, si la provision consistait en marchandises expédiées par le tireur au tiré pour être vendues par celui-ci, le porteur, au cas où le tiré refuserait d'accepter la lettre et de recevoir les marchandises, n'aurait un droit de préférence sur lesdites marchandises qu'autant qu'il serait nanti d'un *connaissement* passé à son ordre par le tireur. Du reste, si la passation de ce connaissement à l'ordre du porteur était postérieure à la création de la lettre de change, si, de plus, elle avait eu lieu après la cessation des paiements du tireur ou dans les dix jours précédents, il faudrait décider, par application de l'art. 446 du Code de commerce, que le porteur n'a pu acquérir sur les marchandises aucun droit opposable à la faillite du tireur. Voy. les arrêts du 15 décembre 1856 (Dev.-Car., 58, 1, 801), du 17 août 1859 (Dev.-Car., 60, 1, 61) et du 24 janvier 1860 (Dev.-Car., 60, 1, 789). Joignez un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 30 janvier 1861 (Dev.-Car., 61, 2, 398). — Enfin, lorsqu'il est dit dans la lettre de change qu'elle n'est pas sujette à acceptation, les juges du fait peuvent en conclure que, dans l'intention des parties, le tireur devait conserver la faculté de disposer de la provision jusqu'à l'échéance. Arrêt de rejet, de la Chambre civile, du 2 mars 1857 (Dev.-Car., 57, 1, 510).

paiement, si la provision consiste en marchandises, — tantôt une cession de la créance que le tireur aurait sur le tiré, si la provision consiste en cette créance. C'est pourtant à ce résultat étrange qu'aboutit la jurisprudence. Il faut bien l'accepter, mais seulement comme un fait accompli.

Je m'explique, du reste, comment cette jurisprudence s'est introduite. Dans la pratique, on examine toujours les questions au point de vue de l'utilité, plutôt qu'au point de vue des principes rigoureux du droit et de la logique. Or, plus le porteur a de garanties pour le paiement, plus la lettre de change a de valeur, plus elle circule facilement. On a cru dès lors qu'il valait mieux accorder au porteur une garantie de plus, en le déclarant propriétaire de la provision. Mais c'est un genre de garantie que ne comportait pas la lettre de change, et dont l'introduction a jeté quelque trouble dans l'économie de cette matière.

Il est vrai que, quand le tireur oppose la déchéance au porteur négligent, celui-ci est subrogé aux droits du tireur sur la provision (1). Mais cette subrogation ne s'opère pas en vertu de la lettre de change elle-même; elle s'opère en vertu de la dation en paiement, qui est la condition même de la déchéance opposée au porteur. Il n'y a donc rien à conclure de là en faveur du système qui considère le porteur comme étant investi de la propriété de la provision par un effet direct de la lettre de change, et lors même que le tireur ne lui opposerait aucune déchéance (2).

(1) Voy. l'art. 170 *in fine*, et, ci-dessus, p. 442 et suiv.

(2) La plupart des auteurs admettent, avec la jurisprudence, que le porteur a, sur les valeurs qui constituent la provision, un droit de préférence opposable aux créanciers du tireur, sans distinguer s'il y a ou s'il n'y a pas acceptation de la part du tiré. Voy. notamment, MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 392; Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 231; Nouguier, t. I, n^os^ 392 et suiv.; Alauzet, t. IV, n^os^ 1285 et suiv.; Bédarride, t. I, n^os^ 161 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, t. I, n^os^ 1123 et suiv.; Boistel, n^os^ 773 et suiv. Mais cette doctrine a été combattue avec une grande vigueur par MM. Delamarre et Lepoitvin, *Traité de droit commercial*, t. V, n^os^ 258 et suiv.

En somme, je suis disposé à me ranger au système de la jurisprudence. L'art. 149 fournit en ce sens un argument qu'on a vainement essayé de détruire. Aussi MM. Delamarre et Lepoitvin, voulant établir qu'il n'y a rien de limitatif dans cet article, arrivent-ils véritablement à

— Il ne me reste plus, pour terminer l'explication des droits et devoirs du porteur à l'encontre des différentes personnes qui peuvent jouer un rôle en matière de lettre de change, qu'à examiner ces droits et ces devoirs par rapport à deux sortes d'obligés, le donneur d'aval et la caution. A cet égard peu de mots suffiront.

Le donneur d'aval a cela de particulier qu'il est un obligé accessoire, que son engagement vient s'ajouter à celui d'un autre comme une garantie subsidiaire. Aussi, dans ses rap-

l'effacer; et cela montre bien que, pour ceux qui, comme nous, respectent avant tout les textes législatifs, c'est le système de la jurisprudence qui est exact et non celui des deux savants jurisconsultes bretons : « Il est certain, disent-ils (p. 473), que, si je suis créancier du « porteur, *verbi gratia* pour fermages, je puis saisir-arrêter le montant « de la traite échue aux mains de celui qui doit la payer. Cela ne trouble « en rien l'économie de la loi sur la lettre de change : car, quand mon « opposition est déclarée valide et que je suis payé, je le suis comme « exerçant les droits de mon débiteur, et c'est virtuellement le porteur « qui reçoit. » C'est là une idée qu'il me paraît absolument inutile de réfuter : il me suffira de renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus, p. 340 et suiv. — « Un failli, disent encore les mêmes auteurs (p. 471), a pu « fournir à un tiers une lettre de change dans l'un des cas prévus par « les art. 446 et 447, ou même se constituer par la traite débiteur d'une « somme qu'il ne devait pas, fait de banqueroute frauduleuse (art. 591). « Dans chacune de ces circonstances, bien certainement les créanciers « du tireur ont le droit de former opposition. En vain les créanciers du « porteur objecteraient-ils que l'art. 149 ne fait mention que d'eux seuls. « *Ubi eadem ratio, ibi idem jus :* cet axiome de droit exprime quelque « chose de si juste et de si rationnel que, à moins d'une disposition con- « traire et expresse, on suppose toujours à la loi l'intention d'y être « conforme. Il n'est donc pas un juge qui refusât d'admettre l'opposition « fondée sur l'un des motifs que nous venons d'indiquer. » Il y a là une erreur ou tout au moins une exagération. D'abord MM. Delamarre et Lepoitvin prétendent que l'axiome *Ubi eadem ratio, ibi idem jus* doit être appliqué toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi une disposition contraire et expresse ; mais cette disposition contraire et expresse existe parfaitement ici. De plus, en supposant qu'un commerçant qui a cessé ou qui va cesser ses paiements tire sur son débiteur une lettre de change à l'ordre d'un créancier qu'il veut favoriser frauduleusement, il serait tout à fait contraire aux principes généraux que les autres créanciers de ce tireur pussent former opposition au paiement de la lettre à l'encontre d'un tiers porteur de bonne foi.

On trouve de curieux renseignements sur la question dans une dissertation publiée à Amsterdam par M. Asser, sous ce titre : *De eo quid juris sit circa pecuniam quæ, provisionis nomine, cambialis debiti solutioni destinata est ?* La conclusion de l'auteur est qu'il faut regarder le porteur comme étant propriétaire de la provision.

ports avec le porteur, sa condition est la même que celle de l'obligé pour lequel il s'est engagé. Ainsi, par exemple, s'il s'est engagé pour le tireur, il sera tenu, comme lui et solidairement avec lui; et, de même que le tireur, il pourra se prévaloir du défaut de protêt, de la négligence du porteur, et lui opposer la déchéance, mais, comme le tireur, à la charge de prouver qu'il y avait provision à l'échéance, alors même que le tiré aurait accepté (1).

Pareillement, s'il s'est engagé pour un endosseur, il sera tenu solidairement avec cet endosseur, et aussi il aura comme lui le droit d'opposer la déchéance au porteur négligent, sans être astreint plus que cet endosseur à prouver qu'il y avait provision à l'échéance, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas acceptation (2).

Enfin, s'il s'est engagé pour l'accepteur, il sera comme lui personnellement et commercialement obligé envers le porteur : il ne pourra pas plus que l'accepteur opposer au porteur des exceptions du chef du tireur ou d'un endosseur; il pourra seulement lui opposer la prescription de cinq ans, si le porteur a laissé écouler plus de cinq ans sans poursuites depuis l'échéance.

Il faut en dire autant relativement à la caution que le tireur et les endosseurs sont tenus de fournir (s'ils n'aiment mieux payer) lorsque le porteur a éprouvé un refus d'acceptation.

(1) Voy., en ce sens, un arrêt de la Cour de Riom du 29 novembre 1814 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 729). Voy. aussi M. Nouguier, t. I, n° 874; M. Alauzet, t. IV, n° 1483; et M. Bédarride, t. II, n° 525.

(2) La dénonciation du protêt faite au tireur ou à l'endosseur n'est point censée faite au donneur d'aval qui s'est obligé pour ce tireur ou pour cet endosseur. Le porteur doit faire une dénonciation spéciale au donneur d'aval. Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 25 janvier 1847 : « Aux termes de l'art. 142, dit très-bien la Cour, le donneur d'aval est « tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs; « ces expressions *par les mêmes voies* sont générales, et il en résulte « clairement que les mêmes formes doivent être suivies pour actionner « le donneur d'aval que pour actionner les tireur et endosseurs, en sorte « que, si l'aval a pour objet de garantir des endossements, la notification du protêt, prescrite à peine de déchéance par les art. 165 et 168 « du Code de commerce, doit être faite au donneur d'aval comme aux « endosseurs, cette notification lui étant aussi indispensable qu'à ces « derniers pour la conservation de ses intérêts » (Dev.-Car., 47, 1, 253).

Cette caution est solidaire avec celui qu'elle a cautionné (art. 120).

—Mais il y a une dernière disposition qui mérite de fixer un moment l'attention; c'est celle de l'art. 171.

D'après l'art. 171, le porteur est relevé de la déchéance par lui encourue vis-à-vis du tireur lorsque le tireur s'est fait rendre la provision par le tiré (1). Le tireur se trouve alors replacé dans la même position que s'il n'avait pas fourni la provision : il est obligé envers le porteur pendant cinq ans. Il faut même, ce me semble, d'après la jurisprudence qui reconnaît au porteur un droit de propriété sur la provision, dire que le porteur peut agir, pendant trente ans et par les voies ordinaires, comme propriétaire de la provision et des valeurs qui la constituent (2).

(1) Il est bien entendu que, si le tiré avait accepté la lettre de change, le tireur ne pourrait plus le contraindre à lui rendre la provision (voy. ci-dessus, p. 462). Je crois même que, si le tiré avait une créance sur le tireur et lui en demandait le paiement, le tireur ne pourrait pas, dans le même cas d'acceptation, opposer en compensation la somme à lui due par le tiré et destinée à pourvoir au paiement de la lettre de change.

(2) Supposons que le tiré n'a pas payé à l'échéance, qu'il a été déclaré en faillite et que le tireur a reçu un dividende dans sa faillite: le porteur négligent pourra-t-il exiger du tireur le montant de ce que lui devait le tiré, ou seulement le montant du dividende touché par le tireur? La Cour de cassation s'est prononcée en ce dernier sens, par son arrêt du 3 avril 1854, dont voici le texte :

« La Cour,

« Vu les art. 168, 170 et 171 du Code de commerce;

« Attendu que, après l'expiration des délais pour le protêt faute de « paiement, le porteur d'une lettre de change est déchu de tous droits « contre le tireur qui justifie qu'il y avait provision à l'époque de « l'échéance; que, la provision venant ensuite à périr, en tout ou en « partie, par des circonstances indépendantes de la volonté ou du « fait du tireur, et spécialement par la faillite du tiré, le porteur doit « s'imputer ce résultat de sa négligence et en subir les conséquences; « — Attendu, dans l'espèce, que la faillite du tiré, survenue longtemps « après l'expiration des délais du protêt, a réduit la provision à un « simple dividende; que, si, en l'absence et au défaut du porteur « jusqu'alors resté inconnu, le tireur est venu, en concours avec les « autres créanciers du failli, retirer ce dividende, il a fait une chose « utile aux intérêts du porteur, en sauvant de la sorte une partie de la « provision qui, sans cela, aurait pu être intégralement perdue pour ce « dernier ; que celui-ci ne peut donc attribuer à un tel acte l'effet de « l'avoir relevé de la déchéance par lui encourue et de lui avoir rendu « sa garantie contre le tireur, si ce n'est dans la mesure du dividende « que le tireur a reçu dans la répartition de l'actif du failli; — D'où il

Si l'art. 171 se bornait à cela, il serait assez facile de s'en rendre compte. Mais il assimile, en ce qui concerne le retrait de la provision, les endosseurs au tireur. Voici, en effet, comment il s'exprime : « Les effets de la déchéance prononcée « par les trois articles précédents cessent, en faveur du por- « teur, contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, « après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notifi- « cation du protêt ou la citation en jugement, a reçu, par « compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au « paiement de la lettre de change. »

Cette disposition, empruntée à l'Ordonnance de 1673 (1), me paraît se rattacher au système de cette Ordonnance qui obligeait les endosseurs, comme le tireur, à fournir la provision (2), et n'être plus justifiable aujourd'hui que l'obligation dont il s'agit n'existe plus. Les endosseurs ne sont tenus ni de fournir la provision ni de prouver qu'elle a été fournie, et dès lors on ne voit pas comment les sommes qui la constituent pourraient rentrer dans leurs mains (3).

Entre les endosseurs et le tiré, il ne saurait être question de provision, à aucun point de vue. Je crois donc que la disposition de l'art. 171, en tant qu'elle se réfère aux endosseurs, est, comme le deuxième alinéa de l'art. 117, sans application aujourd'hui.

Sans doute, d'après la jurisprudence qui admet que le porteur est propriétaire de la provision, il aurait contre les

« suit qu'en décidant le contraire, le jugement dénoncé a expressément « violé les dispositions ci-dessus;

« CASSE... » (Dev.-Car., 54, 1, 326).

(1) « Si, depuis le temps réglé pour le protêt, les tireur ou endosseurs « ont reçu la valeur en argent ou en marchandise, par compte, compen- « sation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie » (Ordonnance de 1673, Tit. V, art. 17).

(2) Voy. l'art. 16 du même Titre V de l'Ordonnance (ci-dessus, p. 444).

(3) En effet, il m'est impossible d'apercevoir comment un endosseur pourrait se faire remettre par le tiré une valeur qui provient du tireur, qui appartenait au tireur. Dans l'ancien droit, au contraire, il pouvait arriver et il arrivait quelquefois que la provision provînt d'un endosseur : effectivement, Pothier suppose, dans un passage rapporté ci-dessus (p. 450), des endosseurs qui justifient qu'au temps où la lettre a dû être protestée, le tiré avait des fonds qui lui avaient été remis, soit par le tireur, soit par eux, ou qu'il leur était redevable...

endosseurs, si, par quelque circonstance étrangère à leur qualité d'endosseurs, les sommes ou valeurs constituant la provision se trouvent exister entre leurs mains, une action en revendication ou en restitution. Mais, encore un coup, il n'y a pas, à cet égard, d'assimilation possible des endosseurs avec le tireur. Il n'y en a pas : car le tireur, quand il ne justifie pas de la provision, n'est pas libéré, et dès lors il est tout simple qu'il ne le soit pas quand, après avoir fourni la provision, il l'a reprise : c'est comme s'il ne l'avait pas fournie. La situation des endosseurs est toute différente : quand le porteur a été négligent, ils sont libérés par le fait seul de cette négligence, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas provision ; ils ne sont jamais tenus de justifier de l'existence de la provision. En conséquence, que les sommes ou valeurs constituant la provision soient venues on ne sait comment entre leurs mains, cela ne peut rien changer à leur responsabilité comme endosseurs, laquelle est indépendante de toute question de provision. Quand même il n'y aurait pas provision, ils n'en seront pas moins libérés comme endosseurs, puisque le porteur n'en sera pas moins négligent et que cette négligence suffit pour lui faire encourir la déchéance à l'égard des endosseurs (1).

(1) Les auteurs, en général, ne voient aucune difficulté dans cette disposition de l'art. 171 :

« Il est des cas, dit M. Nouguier (t. II, n° 1174), où, comme le tireur, « les endosseurs ne peuvent plus exciper de la déchéance encourue « par le porteur. C'est d'abord lorsque, après l'expiration des délais ci- « dessus, ils ont touché, par compensation ou autrement, les fonds des- « tinés au paiement de la lettre de change. Cela est de toute justice : « car, dans cette hypothèse, ils ont reçu deux fois et n'ont payé qu'une, « de telle sorte qu'ils cherchent à faire un bénéfice illégitime et que la « déchéance devient alors une odieuse exception. » — L'arrêt de rejet, de la Chambre civile, du 31 mai 1864, que cite M. Nouguier (n° 1175) et que nous avons cité nous-même (ci-dessus, p. 169, note), a été rendu à propos d'un *billet à ordre* : aucune question de *provision* ne pouvait donc se présenter. Aussi la décision n'est-elle nullement fondée sur l'art. 171.

« La prescription de l'art. 171, dit de son côté M. Bédarride (t. II, « n° 528), se justifie d'elle-même, et son application à l'endosseur était « indiquée par la raison et la justice. Le tireur, qui a repris ce qu'il avait « donné en paiement de sa dette, a annulé ce paiement, avec obligation « de le réaliser plus tard. L'endosseur, qui s'applique les valeurs for- « mant la provision de la lettre de change, en retire une seconde fois le

Voilà quels sont les droits et les devoirs du porteur à l'égard de tous les obligés; je ne crois pas en avoir oublié un seul, et je passe à l'explication des actions qui appartiennent

« montant, qui lui a été payé une première fois lors de sa négociation. « — Dans l'un et l'autre cas, la déchéance du porteur n'aurait d'autre « effet que de libérer gratuitement le tireur, que d'enrichir l'endosseur « aux dépens du porteur lui-même : elle constituerait donc une ini- « quité... — Remarquons bien que ce que la loi défend au tireur et à « l'endosseur de retirer, ce sont les valeurs consignées à titre de pro- « vision, c'est-à-dire les fonds destinés au paiement de la lettre de « change. Dès lors on ne saurait leur appliquer l'effet de la prohibition « si, en relations d'affaires avec le tiré, ils avaient été payés par lui « des sommes dont ils seraient ses créanciers indépendamment de la « lettre de change. »

Ainsi, suivant MM. Nouguier et Bédarride, l'art. 171 est la consécration pure et simple de cette idée parfaitement juste : *Il ne faut pas que l'endosseur se trouve, en définitive, avoir touché deux fois et n'avoir payé qu'une le prix de la lettre de change.* Il est regrettable que les deux savants jurisconsultes n'aient pas pris la peine de construire une espèce à laquelle ils auraient fait l'application de cette idée. Quant à moi, j'ai douté longtemps que cette espèce pût être construite. En effet, il s'agit de trouver un cas dans lequel un endosseur, qui a d'abord acheté et puis vendu la lettre de change, pour une somme de 1,000 fr. par exemple, se trouve ensuite recevoir du tiré, sans faire aucun sacrifice et en dehors de toute opération étrangère à la lettre de change, une somme égale qui existait à titre de provision entre les mains de ce tiré. J'oserais presque affirmer qu'un cas de ce genre, la provision n'ayant pas été fournie par l'endosseur lui-même, ne s'est jamais présenté et ne se présentera jamais. Il faudrait donc, pour pouvoir appliquer l'art. 171 en tant qu'il parle d'un endosseur, supposer que la provision a été fournie par l'endosseur lui-même. Or, cette supposition est-elle admissible? Oui, on peut se figurer la situation suivante :

Paul me doit 1,000 fr. payables dans un an, et j'aurais besoin de cette somme aujourd'hui même. J'apprends qu'une lettre de change de 1,000 fr. a été tirée sur Paul à l'ordre de Pierre; que, le tireur étant devenu complétement insolvable et le tiré n'ayant ni accepté ni reçu provision, cette lettre n'a réellement aucune valeur entre les mains du preneur Pierre. Je vais trouver Pierre, et je lui dis : « Endossez-moi la traite sur Paul : je vous en donne 50 fr., c'est-à-dire 50 fr. de plus qu'elle ne vaut. Vous n'aurez pas à craindre un recours en garantie : car Paul m'est redevable de 1,000 fr., et cette valeur va constituer la provision; de sorte que Paul, qui est d'ailleurs très-solvable, paiera sûrement à l'échéance. » Pierre consent à ce que je lui propose. Je deviens propriétaire de la lettre, puis je l'endosse à un tiers pour sa valeur nominale. Supposons que, le porteur ne s'étant pas présenté le jour de l'échéance et n'ayant pas fait protêt le lendemain, je reçoive de Paul les 1,000 fr. qu'il me devait primitivement : le porteur négligent ne pourra-t-il pas invoquer contre moi la disposition de l'art. 171 et m'actionner en garantie? Il le pourra certainement : car il est manifeste que sans cela je réaliserais un bénéfice illégitime. — Je m'empresse d'ajouter qu'il

aux divers obligés les uns contre les autres, ou, en d'autres termes, aux actions récursoires.

II. *Action récursoire que peut avoir celui qui paie la lettre de change.* — Je m'occuperai d'abord du principal obligé, ou du moins de celui qui est indiqué en première ligne pour payer, c'est-à-dire du tiré; je le considérerai dans ses rapports avec le tireur ordinaire, avec le tireur pour compte et avec les endosseurs. Je m'occuperai ensuite des rapports des endosseurs les uns avec les autres et de leurs rapports avec le tireur.

Commençons par le tiré. Aura-t-il une action contre le tireur? Oui, sans aucun doute, s'il a payé la lettre de change de ses propres deniers : car c'était au tireur à lui fournir le moyen d'exécuter le mandat qu'il lui avait donné. Le tiré aura donc contre lui l'action de mandat, afin de se faire restituer les sommes qu'il aura avancées pour l'accomplissement du mandat dont il était chargé. Mais ce ne sera là qu'une

n'est pas probable que les rédacteurs de l'art. 171 aient eu en vue un cas de ce genre; je crois, avec M. Bravard, qu'ils ont étourdiment reproduit la disposition de l'Ordonnance, sans s'apercevoir que le principe dont cette disposition n'était qu'un corollaire, le principe que l'endosseur est traité comme le tireur au point de vue de la provision, venait d'être supprimé par eux-mêmes dans l'art. 168.

Voici une autre hypothèse, plus simple et de nature à se présenter plus souvent dans la pratique : Une lettre de change a été tirée sur Paul; quelques jours avant l'échéance, un endosseur, qui l'avait achetée et revendue à peu près pour sa valeur nominale, sachant que le tiré n'a pas accepté et n'a pas provision, et voulant prévenir les frais qu'entraînerait le refus de paiement, remet au tiré somme suffisante pour acquitter la lettre. Mais, le porteur ne s'étant pas présenté le jour de l'échéance et n'ayant pas fait protêt le lendemain, notre endosseur retire les fonds qu'il avait confiés au tiré. Le porteur retardataire, non payé par le tiré, pourra-t-il s'en prendre à l'endosseur dont il s'agit? Il l'aurait certainement pu sous l'empire de l'Ordonnance, par application des art. 16 et 17. Il ne le pourrait certainement pas aujourd'hui. En effet, comme le dit M. Bravard, l'endosseur qui a fourni des fonds pour payer la lettre à l'échéance et qui ensuite les a repris est exactement dans la même position que s'il n'en avait jamais fourni; or, n'en ayant jamais fourni, il serait à l'abri de tout recours du porteur négligent, et ce, par application des véritables principes, qui ont été consacrés, comme nous l'avons vu, dans l'art. 168. On pourrait même, au besoin, invoquer en ce sens le texte de l'art. 116 : il y a provision, d'après cet article, lorsque, à l'échéance, le tiré est redevable *au tireur*; on n'ajoute pas *ou à un endosseur*. Les fonds remis au tiré par l'endosseur ne constituent donc pas une *provision* dans l'acception rigoureuse et légale du mot.

action ordinaire de mandat. Le tiré en aura une autre plus avantageuse : il sera subrogé aux droits du porteur : il pourra agir comme lui et par les mêmes voies, et même faire retraite. Cette subrogation ne saurait être refusée au tiré, puisqu'elle lui appartiendrait, d'après le droit commun lui-même, s'il avait accepté, attendu qu'il aurait payé une dette dont il était tenu avec le tireur et pour le tireur (Code civil, art. 1251-3°); et, quand il paie sans avoir accepté d'avance, il ne saurait être dans une position moins favorable : car la meilleure manière d'accepter, c'est de payer (1).

Je sais bien que l'on conteste au tiré, quand il a payé de ses deniers la lettre de change, le bénéfice de la subrogation aux droits du porteur, parce que, selon les uns, la lettre de change une fois échue dégénère en un titre ordinaire, — parce que, selon les autres, une fois qu'elle a été payée par le tiré, elle a rempli sa destination, et aucun texte ne maintient au profit du tiré les droits du porteur. Mais ces considérations ne sont nullement fondées. D'abord, comme je l'ai déjà établi, la lettre de change conserve tout aussi bien son caractère de lettre de change après l'échéance qu'avant (2); et, d'un autre côté, il est impossible de refuser au tiré une subrogation que l'art. 159 accorde au payeur par intervention lui-même : car, en payant de ses deniers, le tiré rend aux divers obligés le même genre de service, et un plus grand service encore, que le payeur par intervention. L'art. 159 consacre un principe général, qui s'applique à tous ceux qui paient une lettre de change de leurs propres deniers : si l'on a formulé ce principe sous la rubrique *Du paiement par intervention,* c'est uniquement parce que, dans le cas où le paiement est fait par un tiers, cette subrogation n'aurait pu être admise

(1) « Le paiement renferme l'acceptation de la lettre, lorsqu'il n'a pas « été précédé d'une autre acceptation », dit également Pothier (*Contrat de change,* n° 107). Mais ceci n'est véritablement pas décisif. En effet, supposons que je cautionne la dette d'un de mes amis et qu'ensuite je la paie : je serai, de plein droit, subrogé au créancier. Que si, au lieu de me porter d'abord caution, je commence par payer, il n'y aura certainement pas subrogation légale à mon profit. On pourrait donc dire également du tiré : Il est subrogé de plein droit quand il paie après avoir accepté, mais non quand il paie sans avoir d'abord accepté.

(2) Voy., ci-dessus, notamment p. 155 et 317.

d'après les principes généraux du droit, elle est une dérogation au droit commun : il fallait donc qu'elle fût consacrée dans ce cas par un texte formel. Mais, quand un des obligés paiera de ses deniers le montant de la lettre de change, il sera, à plus forte raison, subrogé aux droits du porteur contre ceux pour lesquels il aura payé. Cela me paraît incontestable, et n'est pas non plus mis en doute dans la pratique (1).

(1) Voici, en somme, quelle est mon opinion sur ce point; je ne saurais dire si elle est absolument conforme à celle de M. Bravard :

Quand le tiré avait accepté, il est subrogé de plein droit au porteur qu'il désintéresse : il invoque à cet égard la règle générale de l'art. 1251-3° du Code civil. Il devra seulement prouver qu'il a payé de ses deniers, qu'il n'avait pas provision : à cet égard, la présomption est contre lui.

Quand le tiré n'avait pas accepté, il devra, pour être subrogé légalement, payer par intervention, ce qui suppose qu'il y a eu protêt faute de paiement. S'il n'avait pas déclaré payer comme intervenant ou s'il n'avait pas payé sur protêt, il ne pourrait pas être question pour lui de subrogation légale : car il serait à la fois en dehors des cas de l'art. 1251-3° du Code civil, et en dehors du cas de l'art. 159 du Code de commerce.

— Le tiré qui a payé la lettre de change n'a recours contre le tireur qu'autant qu'il a payé de ses propres deniers, qu'autant que le tireur ne lui avait pas fourni provision. Et réciproquement, le tireur qui paie la lettre de change n'a recours contre le tiré qu'autant qu'il lui avait fourni provision. Mais à qui incombe le fardeau de la preuve? Est-ce au tiré à prouver qu'il n'avait pas provision? N'est-ce pas plutôt au tireur à prouver qu'il avait réellement fourni provision? Si nous devions appliquer ici purement et simplement les principes généraux du mandat, il faudrait décider en ce dernier sens. Celui qui prouve qu'en sa qualité de mandataire et pour accomplir le mandat il a payé une somme, celui-là, en principe, pour faire condamner le mandant à lui rembourser la somme, n'a pas besoin de prouver qu'il n'avait pas déjà reçu de quoi faire face à la dépense : ce serait au mandant à établir que d'avance il avait fait passer au mandataire une somme suffisante pour accomplir le mandat. Mais une distinction paraît devoir être faite quand il s'agit du mandat donné par le tireur au tiré. Si le tiré a payé sans avoir d'abord accepté, il sera dans la position d'un mandataire ordinaire qui n'a pu exécuter le mandat sans faire une dépense : la présomption sera qu'il a payé *de suo*. Si, au contraire, le tiré avait d'abord accepté la lettre, lorsque, après avoir payé, il recourt contre le tireur, ce sera le cas d'invoquer, pour paralyser sa réclamation, le 1^er^ alinéa de l'art. 117 : *L'acceptation suppose la provision*. Ou cette disposition n'a aucun sens, ou elle signifie que l'accepteur qui a payé la lettre de change ne peut faire condamner le tireur à lui en rembourser le montant qu'à charge de prouver que, s'il a accepté, ce n'est point qu'il eût provision, c'est pour un autre motif. Voy., ci-dessus. p. 269-270.

Même avec le sens restreint que nous lui donnons, cette règle que *l'acceptation suppose la provision*, est-elle bien raisonnable? Je comprends

De son côté, le tireur qui acquitte la lettre de change aura-t-il une action contre le tiré?

Oui, sans aucun doute, s'il a fourni la provision : car alors le tiré, ne payant pas, retiendrait la provision sans cause. Le tireur aura donc le droit de se la faire restituer, et de plus de se faire indemniser par le tiré de toutes les conséquences qu'a entraînées son refus de paiement. Il agira dans ce but par l'action de mandat directe (1). En outre, il sera subrogé aux droits du porteur (2) : si donc le tiré avait accepté, le tireur pourra le poursuivre comme le porteur l'aurait pu, c'est-à-dire commercialement, *et le faire condamner par corps*.

— Je passe aux rapports du tiré avec le tireur pour compte.

Comme je l'ai précédemment expliqué, toutes les fois qu'une lettre est tirée pour compte, il se forme un double contrat, savoir : 1° un contrat de mandat, qui intervient entre le donneur d'ordre, le tireur pour compte et le tiré; 2° à la suite, et, pour ainsi dire, en exécution, de ce contrat de mandat, un contrat de change, lequel se forme entre le tireur pour compte et celui au nom et à l'ordre de qui il tire la lettre (3), — celle-ci servant d'instrument, de mode de réalisation, au contrat de change.

parfaitement qu'on discute sur cette question; mais je ne comprendrais pas que les tribunaux se crussent dispensés de se conformer à la règle dont il s'agit. Au point de vue du juge, la règle existe, elle est obligatoire; au point de vue du législateur, il n'y aurait pas d'inconvénient, il y aurait même avantage à la supprimer, attendu que bien souvent elle est en contradiction avec les faits. « Il n'est pas vrai, dit M. Mitter-« maier, que l'acceptation de la lettre de change suppose que l'accepteur « a reçu la provision. En fait, dans la plupart des cas, l'acceptation a « lieu sans que la provision ait été faite au préalable : c'est parce que le « tiré a promis au tireur de lui accorder un crédit, ou parce qu'il connaît « la solvabilité de celui-ci, ou enfin parce qu'il se trouve avec lui en « compte courant... » (*Revue étrang. et franç.*, t. VIII, p. 123). Ailleurs, M. Mittermaier remarque que les nouvelles lois allemandes sur la matière des lettres de change ne renferment aucune disposition analogue à celle du 1er alinéa de notre art. 117; qu'elles gardent le silence relativement à la provision, excepté dans un seul cas, celui où le porteur qui exerce son recours contre le tireur a commis quelque négligence, — et il n'hésite pas à donner la préférence au système allemand.

(1) Voy. les art. 1991 et 1992 du Code civil. Comp. Pothier, *Contrat de change*, n° 93.

(2) Par application du droit commun. Voy., ci-dessus, p. 268.

(3) Voy., ci-dessus, p. 447.

Dans cette lettre figurent, comme dans toute lettre de change, trois personnes : le tireur pour compte, qui la crée en son nom pour le compte du donneur d'ordre (1); le preneur, à l'ordre de qui elle est créée et qui en fournit la valeur; enfin le tiré pour compte, qui est indiqué comme chargé d'en payer le montant au porteur.

Or, dans le cas supposé, il s'agit de savoir si les rapports du tiré et du tireur pour compte seront régis par les principes du contrat de mandat, dans lequel ces deux personnes sont parties, ou s'ils seront régis par les principes du contrat de change et de la lettre de change, sur laquelle l'une et l'autre figurent également. Si c'est par les principes du contrat de mandat que leurs rapports sont régis, le tiré n'aura d'action que contre le donneur d'ordre, il n'en aura pas contre le tireur pour compte. En effet, le tireur pour compte n'est, comme le tiré, qu'un mandataire du donneur d'ordre; ils ne sont l'un et l'autre que des mandataires, concourant d'une manière différente à une opération dont l'auteur unique est le donneur d'ordre; ils sont simplement les agents et les instruments de celui-ci. Au contraire, si leurs rapports sont régis par les principes de la lettre de change, dans laquelle le tireur pour compte joue le rôle d'un véritable tireur, le tiré, s'il a payé la lettre de change de ses deniers, aura un recours contre ce tireur.

Par lequel donc de ces deux contrats leurs rapports seront-ils régis? En principe pur, il ne saurait guère y avoir de doute : car le tiré et le tireur pour compte sont l'un et l'autre dans le secret de l'opération à laquelle ils concourent diversement. Le tiré sait parfaitement que ce n'est pas le tireur pour compte qui lui a donné mandat de payer : quand il a créé la lettre, ce tireur n'a fait que se conformer aux instructions du donneur d'ordre, qui seul a fait choix du tiré, et l'a indiqué au tireur pour compte comme celui sur lequel il devait tirer la

(1) Dans la pratique habituelle, la lettre de change ne désigne aucunement le donneur d'ordre; quelquefois elle le désigne seulement par ses initiales. Dans tous les cas, on applique les principes de la commission : par conséquent, les tiers, c'est-à-dire le porteur et les endosseurs, n'ont aucune action directe contre le donneur d'ordre. Voy. M. Nouguier, t. I, n° 234; M. Alauzet, t. IV, n° 1276; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1026.

lettre. Le tiré n'a donc pas pu considérer le tireur pour compte comme son mandant, il n'a pas dû s'attendre à avoir une action contre lui (1).

C'est aussi dans ce sens que la question était résolue par les Cours d'appel (2). Mais elle était résolue autrement par la Cour de cassation : la Cour de cassation accordait au tiré une action contre le tireur pour compte. La difficulté venait de ce que l'art. 115, dans son texte primitif, semblait consacrer d'une manière absolue la responsabilité du tireur pour compte : il ne distinguait pas entre le porteur ou les endosseurs et le tiré (3), et la Cour de cassation n'avait pas cru pouvoir, en présence de ce texte, admettre une semblable distinction (4). Mais, si la distinction n'était pas dans les termes de la loi, elle était dans son esprit et dans la nature même de l'opération.

En présence du dissentiment qui s'était manifesté à cet égard entre les Cours d'appel et la Cour de cassation, on reconnut la nécessité d'y mettre un terme (5); et pour cela fut rendue une loi interprétative, en date du 19 mars 1817,

(1) C'est ce que Pothier exprimait déjà très-bien (*Contrat de change*, nº 105) : « Le banquier, disait-il, en acceptant purement et simplement « la lettre que j'ai tirée sur lui, suit la foi de Jacques pour le compte « duquel elle est tirée, et il ne peut m'en demander les fonds sur le pré- « texte qu'ils ne lui auraient pas été remis par Jacques et que Jacques « aurait fait depuis banqueroute. C'est la décision de Savary, t. II, « *parère* 12. » Il est vrai que Pothier suppose toujours que la lettre de change elle-même désigne le donneur d'ordre; mais c'est là évidemment une circonstance indifférente : peu importe par quel moyen le tiré a su que la lettre était émise pour compte de Jacques, pourvu qu'il l'ait su.

(2) Et surtout par les tribunaux de commerce.

(3) « La provision, disait l'article, doit être faite par le tireur, ou par « celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le « tireur cesse d'être personnellement obligé. » — Du reste, dans la séance du Conseil d'Etat du 27 janvier 1807, M. Berlier avait proposé un amendement d'après lequel, faute par le donneur d'ordre d'avoir fait la provision, le tireur devait la faire. Cet amendement ne fut pas adopté, sur l'observation de Cambacérès que *l'article est simple et s'entend de lui-même* (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 39 et 40).

(4) Voy. l'arrêt de cassation du 25 mai 1814 (Dalloz, *Répert.*, vº *Effets de commerce*, nº 237).

(5) Déjà en 1811 nous voyons le *Conseil général du commerce* reconnaître « qu'il est urgent que le Conseil d'Etat veuille bien, par son avis, fixer la « signification de l'art. 115. » Mais le Conseil d'Etat, sur le renvoi à lui fait, décide, par un avis du 13 décembre 1811, approuvé le 22 du même

qui, conformément aux principes que j'ai indiqués, ajouta au texte primitif de l'art. 115 ces mots restrictifs : « envers

mois, qu'il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, à interpréter l'article du Code de commerce.

Sous la Restauration, le 28 mai 1816, une loi fut présentée à la Chambre des Pairs par le garde des sceaux (M. Barbé Marbois); puis une commission fut chargée d'examiner le projet de loi, et un rapport fut fait, au nom de cette commission, par M. le comte de Sèze. Voici quelques passages de ce rapport :

« Il n'existait pas dans l'Ordonnance de 1673 de disposition législative « qui autorisât formellement la faculté de tirer une lettre de change pour « le compte d'autrui et qui en eût réglé les effets. Mais, dans les habitudes « du commerce, on tirait tous les jours de semblables lettres, et, si elles « faisaient naître des contestations sur leur paiement ou la nature des « poursuites relatives à ce paiement, ces contestations étaient jugées « par tous les tribunaux de la France d'après les mêmes principes.

« ...L'accepteur connaissait très-bien celui pour le compte duquel on « tirait la lettre, et avec lequel même il lui est en général recommandé « de s'entendre : il avait suivi la foi de cet individu, il avait compté sur « lui : il avait accepté, en conséquence, purement et simplement. Le « tireur de la lettre n'avait été, au contraire, pour lui, qu'un simple « mandataire, un homme qui exerçait un ministère officieux, un inter- « médiaire qui, à raison même de ces circonstances, n'avait pas entendu « ni pu entendre s'obliger et qui, dès lors, ne pouvait pas l'être.

« Il n'y avait pas à cet égard la moindre difficulté parmi les juriscon- « sultes; il n'y en avait pas non plus dans les tribunaux.

« Malheureusement pour cette jurisprudence, le Code de commerce est « venu.

« Le Code, tout en posant le principe que celui pour le compte de qui « était tirée la lettre serait obligé d'en fournir les fonds, ayant malheu- « reusement ajouté ces mots : *sans que le tireur cesse d'être personnelle-* « *ment obligé*, alors on a cru que, dans l'intention des rédacteurs du Code, « le tireur pour compte était regardé comme le garant du paiement de la « lettre, non-seulement vis-à-vis du porteur et des endosseurs, ce qui « n'est pas susceptible de contradiction, mais encore vis-à-vis de l'accep- « teur, et que leur volonté avait été de changer sur ce point l'ancienne « jurisprudence.

« Cette opinion, quoique contraire à la justice, a été aussi celle de « quelques jurisconsultes qui ont écrit sur le commerce depuis le Code. « Elle a été également celle d'une partie des Cours souveraines depuis « cette époque. Les tribunaux de commerce, à la vérité, ont toujours « persévéré dans leur manière d'entendre et d'appliquer les anciens prin- « cipes; mais cette persévérance ne pouvait pas être utile, parce que « leurs jugements étaient réformés...

« La Cour de cassation, qui ne connaît et ne doit connaître que l'exé- « cution littérale de la loi et qui ne se permet pas d'en juger les disposi- « tions, non-seulement ne rectifia pas la fausse jurisprudence qui com- « mençait à s'introduire dans les Cours souveraines, mais elle la confirma « encore par ses décisions. A la vérité, c'était avec un profond regret que « les magistrats qui composent cette Cour se voyaient forcés de consacrer

« les endosseurs et le porteur seulement » (1). Ainsi, le tiré n'est pas dans la position des endosseurs et du porteur : le tiré n'aura donc d'action que contre le donneur d'ordre, et il ne pourra agir contre lui que par les voies ordinaires, puisque le donneur d'ordre ne peut être poursuivi que comme mandant, et non en vertu de la lettre de change, qu'il n'a pas créée, que le tireur pour compte a créée pour son compte, mais non pas en son nom (2). Toutefois, si le tiré n'a pas confiance dans la solvabilité du donneur d'ordre, et qu'il ait confiance dans celle du tireur pour compte, s'il ne veut payer qu'autant qu'il aura une action contre ce dernier, il pourra s'en ménager une en payant par intervention pour le tireur pour compte (3).

« par leurs arrêts une opinion qui leur paraissait blesser l'équité et qu'ils « ne trouvaient pas conforme aux principes ; mais ils se croyaient vaincus « par le texte positif du Code... » (Locré, *Législ. de la France*, t. XVIII, p. 163 et suiv.)

(1) Voici, en son entier, la rédaction actuelle de l'art. 115 : « La provi- « sion doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la « lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui « cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur « seulement. »

(2) De ce que le tireur pour compte ne contracte aucune obligation envers le tiré, il faut conclure que, si, le tiré ayant accepté la lettre de change, mais ne l'ayant pas acquittée à l'échéance, le tireur a dû en payer le montant, ce tireur sera subrogé au porteur conformément à la règle du droit commun et pourra, par conséquent, recourir contre le tiré accepteur, comme une caution qui a payé est subrogée et recourt contre le débiteur principal : le tiré accepteur ne pourrait pas se défendre en disant qu'il n'a reçu aucune provision, attendu que le tireur ne lui a jamais garanti que provision lui serait fournie. Voy., en ce sens, MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 241 ; Nouguier, t. I, n°s 241 et 242 ; Alauzet, t. IV, n° 1277, et Bédarride, t. I, n° 154. — MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1025, p. 546, note 4) citent un arrêt de la Cour de cassation, du 23 décembre 1834 (Sir., 35, 1, 198), comme ayant résolu la question. Il la résout implicitement. Ce qu'il décide *principalement*, c'est que, « si le tireur pour compte et l'accepteur ont concouru l'un et l'autre au paiement, ils auront aussi l'un et l'autre le droit de recourir contre le donneur d'ordre, dans la proportion de ce que chacun d'eux aura déboursé pour l'exécution de l'ordre ou mandat commun ».

(3) Il est bien entendu que toutes les règles relatives au paiement par intervention seront alors applicables : ainsi il faut supposer que le tiré n'avait pas accepté et qu'il ne paie qu'après protêt. Voy. l'art. 158, et, ci-dessus, p. 385 et 387.

De même que le tiré peut payer la lettre tirée pour compte d'autrui en intervenant pour le tireur, de même, quand cette lettre est présentée

— Occupons-nous maintenant des rapports respectifs du tiré et des endosseurs.

Le tiré, qui a payé de ses deniers la lettre de change, aura-t-il un recours contre les endosseurs? Il est clair d'abord qu'il n'aura pas contre eux l'action de mandat, puisque les endosseurs ne lui ont donné aucun mandat : le mandat de

à l'acceptation, le tiré peut déclarer qu'il n'accepte pas purement et simplement pour le donneur d'ordre, mais qu'il accepte comme intervenant pour le tireur. C'est ce que Pothier exprime déjà en termes formels, dans son *Traité du contrat de change*, nos 106 et suiv. Cette acceptation par intervention du tiré n'est-elle pas soumise à la règle générale de l'art. 126, qui exige un protêt faute d'acceptation? Il n'y a aucune bonne raison pour ne pas appliquer ici l'art. 126, et l'on ne peut qu'approuver le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 12 novembre 1833, en ces termes :

« Attendu, en droit, que la loi, en permettant à toute personne d'inter-
« venir, soit pour l'acceptation, soit pour le paiement d'une lettre de
« change, a prescrit des formalités sans l'accomplissement desquelles
« l'intervenant ne peut avoir de droits contre celui pour lequel il est
« intervenu; — Attendu que l'accepteur d'une lettre de change tirée pour
« compte d'un tiers ne peut, si la provision n'est pas faite par le donneur
« d'ordre, avoir aucune action contre le tireur pour compte, puisque ce
« dernier n'agit qu'en qualité de mandataire du donneur d'ordre; que si
« donc le tiré, n'ayant pas toute confiance dans ce donneur d'ordre, croit
« devoir accepter pour l'honneur de la signature du tireur, il ne peut le
« faire qu'en se conformant aux dispositions prescrites pour les inter-
« ventions; — Que, faute par lui de remplir ces formalités, la loi ne lui
« donne aucun droit contre celui pour le compte duquel il a accepté; —
« Qu'à la vérité, en pareil cas, il arrive assez souvent que le tiré, au lieu
« d'exiger un acte de protêt et d'intervention, se contente d'aviser la
« maison pour laquelle il est intervenu, et qu'il est assez rare aussi que
« les banquiers se refusent à reconnaître la validité de pareilles inter-
« ventions; mais que cet usage n'est pas général, et que, dans ce cas,
« l'accepteur s'en remet entièrement à la loyauté du tireur; — Attendu
« que, s'il est vrai que le défaut de protêt à l'intervention de G... (*tiré*) n'a
« causé aucun préjudice aux défendeurs (*tireurs pour compte*), qui ne
« pourraient dire que ce soit sur la foi de l'acceptation donnée par G...
« qu'ils ont fait crédit à L... (*donneur d'ordre*), ce sont là des considéra-
« tions d'équité qui ne peuvent faire fléchir les principes rigoureux en
« pareille occasion. »

Ce jugement si bien motivé a pourtant été infirmé par la Cour de Paris, et le pourvoi formé contre l'arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 22 décembre 1835 (Sir., 36, 1, 300). Depuis, la Cour de Paris et la Chambre civile de la Cour de cassation, par son arrêt de rejet, du 11 mai 1868 (Dev.-Car., 68, 1, 353), ont encore statué dans le même sens. Mais ces décisions ne peuvent se justifier en droit; elles sont avec raison critiquées par les auteurs. Voy. M. Alauzet, t. IV, nos 1274 et 1332; M. Bédarride, t. I, nos 249-252; M. Nouguier, t. I, no 573; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1161.

payer a été donné par le tireur, pour le preneur et ses cessionnaires, non par eux. Mais le tiré ne pourra-t-il pas prétendre qu'à défaut de l'action de mandat, il a du moins une action de gestion d'affaires, et qu'ayant géré utilement l'affaire des endosseurs, les ayant libérés envers le porteur, il est subrogé aux droits et actions de ce dernier contre eux? Pas davantage : car, s'il a libéré les endosseurs, s'il a ainsi géré leur affaire, ce n'est qu'indirectement. En payant comme tiré, il a agi à titre de mandataire du tireur, et, par conséquent, s'il exerçait un recours contre les endosseurs, il reviendrait en quelque sorte sur le paiement qu'il a fait, puisque l'endosseur poursuivi par lui exercerait son recours contre les endosseurs antérieurs, s'il y en avait, et finalement contre le tireur, qui, dès lors, ne profiterait pas du paiement fait par le tiré. Donc, tout recours du tiré contre les endosseurs est incompatible avec sa qualité de mandataire du tireur, qualité qu'il a acceptée en payant comme tiré. Il n'y a qu'un moyen pour le tiré d'obtenir un recours contre les endosseurs : c'est de refuser de payer pour le tireur, c'est-à-dire comme tiré, et de payer comme intervenant pour l'un ou pour plusieurs des endosseurs (1).

Mais demandons-nous si les endosseurs, lorsque sur les poursuites du porteur ils l'auront désintéressé, ne seront pas subrogés aux droits du porteur contre le tiré. Il semble au premier abord que non, parce qu'il n'y aurait pas alors de réciprocité entre les endosseurs et le tiré. Sans doute il n'y aurait pas réciprocité; mais il ne doit pas y en avoir : car la position des endosseurs est tout autre que celle du tiré. Ils ne sont, eux, les mandataires de personne. Donc, en acquittant une dette dont ils sont tenus avec d'autres et pour d'autres, ils ont droit, même d'après les principes généraux, à la subrogation : ils pourront donc exercer les droits du porteur contre le tiré si le porteur avait des droits contre le tiré, c'est-à-dire si le tiré avait accepté, et aussi exercer sur la provision les droits que la jurisprudence reconnaît au porteur (2).

(1) Voy., ci-dessus, p. 387 et 388.
(2) Voy., en ce sens, MM. Alauzet, t. IV, nº 1469; Bédarride, t. II, nº 515; Nouguier, t. II, nº 1201.

— Je n'ai plus qu'à m'occuper des rapports des endosseurs les uns avec les autres et avec le tireur. Ces rapports sont régis par un principe que j'ai déjà plusieurs fois énoncé : c'est que tout endosseur a commencé par être porteur, que comme porteur il est cessionnaire des endosseurs qui le précèdent et du tireur, et que, comme endosseur, il devient à son tour cédant des endosseurs qui le suivent et du porteur ; d'où cette conséquence, qu'il a un recours contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur, et qu'il est soumis, au contraire, à un recours de la part des endosseurs postérieurs. Les recours vont donc toujours en remontant, d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur, jamais en descendant.

D'après cela, on le comprend sans peine, chaque endosseur, quand il aura désintéressé le porteur, sera subrogé à ses droits, mais seulement contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur, non contre les endosseurs postérieurs. Tel est aussi le principe consacré par les art. 164 *in fine*, 167 et 169 (1).

(1) Nous savons que, quand le propriétaire d'une lettre de change l'endosse en blanc et la remet à un tiers qui lui en compte la valeur, la lettre peut désormais se transmettre de la main à la main comme un billet de banque, jusqu'à ce que le légitime possesseur remplisse l'endossement à son profit : les choses vont alors se passer comme s'il y avait eu endossement régulier dès l'origine (voy., ci-dessus, p. 175 et 176). La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que, lorsqu'une lettre de change a été endossée en blanc et qu'ensuite un possesseur a, sans fraude, rempli l'endossement à son profit, puis négocié le titre, si ce possesseur est dans la nécessité de rembourser le porteur non payé à l'échéance, il pourra, en son propre nom, recourir contre les endosseurs précédents et contre le tireur. Arrêt de la Chambre des requêtes, du 10 juillet 1861 (Dev.-Car., 62, 1, 531); arrêt de rejet, de la Chambre civile, du 10 mai 1865 (Dev.-Car., 65, 1, 258).

— L'endosseur qui rembourse la lettre de change est légalement subrogé aux droits du porteur contre le tiré, contre les endosseurs précédents et contre le tireur. Faut-il aller jusqu'à dire que, si par le fait du porteur la subrogation dont il s'agit ne pouvait plus s'effectuer, ou du moins s'effectuer d'une manière complète, l'endosseur serait libéré vis-à-vis du porteur? En d'autres termes, l'endosseur peut-il, comme une caution, invoquer l'art. 2037 du Code civil? J'ai déjà eu occasion de citer (ci-dessus, p. 218, note 2) un arrêt de la Cour de Nîmes, du 3 décembre 1819, qui, voyant dans l'endosseur une caution, lui permet d'invoquer cet art. 2037. Depuis, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, et la Cour de Nîmes elle-même est revenue sur sa jurisprudence. Enfin, la Cour de Limoges a été appelée, en dernier lieu,

Mais les endosseurs, en même temps qu'ils sont subrogés aux droits du porteur, le sont à ses devoirs, et doivent agir dans le même délai qui lui était imposé. Toutefois, en cette matière, par suite de la réunion dans un seul article de deux actions parfaitement distinctes, l'action du porteur et l'action récursoire des endosseurs, il a été commis des omissions et il s'est introduit une confusion qui jettent quelque trouble dans les idées. Il y a donc ici des imperfections de rédaction, auxquelles il faut suppléer :

Ainsi l'art. 167 dit bien que, pour l'action récursoire des

à statuer sur la question. Voici quelques-uns des *considérants* de son arrêt, en date du 12 février 1862, qui me paraît consacrer les véritables principes :

« Attendu que, sans doute, la caution est libérée lorsque la subroga-« tion aux droits, priviléges et hypothèques du créancier ne peut plus, « par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ; mais que, « quelle que soit la portée de cette disposition en ce qui concerne les « sûretés contemporaines de l'engagement ou acquises depuis, elle est « inapplicable aux rapports qui existent entre le porteur d'une lettre de « change ou d'un billet à ordre et les endosseurs qui sont tenus envers « lui à la garantie solidaire; qu'en effet, à la différence de la caution « simple ou solidaire, qui ne contracte qu'un engagement accessoire et « subordonné, l'endosseur contracte, par l'effet même du transport de la « valeur, une obligation principale de garantie, sauf son recours contre « les endosseurs précédents en vertu de la même obligation principale « qui a été prise à son égard; qu'aussi la loi commerciale, en organi-« sant l'action du porteur ou cessionnaire et des endosseurs ou cédants, « n'a assujetti la conservation de leurs droits respectifs qu'à la formalité « du protêt à échéance, de la notification et de l'assignation dans les dé-« lais prescrits... » (Dev.-Car., 62, 2, 292.)

M. Alauzet enseigne (t. IV, n° 1469) qu'il faut appliquer ici l'art. 2037. Seulement, d'après lui, cet article n'est pas fait pour le cas où les sûretés auxquelles le créancier a renoncé n'existaient pas encore quand la caution s'est engagée. En conséquence, l'endosseur serait libéré si, le tiré ayant déjà accepté la lettre lors de l'endossement, le porteur lui avait ensuite fait remise d'une sûreté qu'il avait donnée en acceptant; au contraire, l'endosseur resterait tenu si le porteur avait donné mainlevée au tireur ou à l'accepteur d'une inscription hypothécaire prise seulement depuis l'endossement. La même idée se retrouve dans plusieurs décisions judiciaires (voy. aussi MM. Aubry et Rau, t. IV, § 429, p. 695); et la Cour de Limoges elle-même, dont je viens de citer l'arrêt, se fonde subsidiairement sur ce que, dans l'espèce qui lui était soumise, le porteur avait acquis, par ses poursuites et diligences, des garanties nouvelles qui n'étaient pas attachées à l'engagement originaire, sur lesquelles les obligés n'avaient pas dû compter et dans lesquelles ils ne peuvent pas se plaindre de n'être point subrogés. — Joignez M. Nouguier, t. II, n° 1209.

endosseurs, le délai sera le même que pour l'action du porteur; et l'art. 169, que les délais devront être observés à l'égard de chacun des obligés. L'art. 167, dans son dernier alinéa, dit bien aussi que le point de départ du délai dans lequel les endosseurs sont tenus d'exercer leur recours est, non pas, comme à l'égard de l'action du porteur, le jour du protêt (1), mais le lendemain de la date de la citation en justice. Le délai donné à l'endosseur court donc du lendemain de la date de la citation qu'il reçoit (2). Mais cette disposition suppose que l'endosseur a attendu pour payer qu'il fût cité en justice; or le contraire arrivera souvent : pour éviter des frais, pour prévenir l'enregistrement de la lettre de change, l'endosseur se décidera souvent à payer avant la notification du protêt et la citation; et alors quel sera le point de départ du délai dans lequel il devra exercer son recours? L'art. 167 ni aucun autre ne le disent. Du reste, il est facile ici de suppléer au silence de la loi : car évidemment, dans ce cas, le délai ne peut courir que du jour du remboursement et à partir du lendemain de ce jour (3). Seulement, il y aura quelque difficulté pour constater la date précise du remboursement. Toutefois, cette constatation me paraît devoir suffisamment résulter, jusqu'à preuve contraire, du *pour acquit* du porteur (4).

Il y a une autre omission dans les articles relatifs à l'action récursoire des endosseurs. Ces articles n'indiquent pas non

(1) Voy. l'art. 165.

(2) Aux termes de l'art. 61 du Code de procédure, l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la date des jour, mois et an, c'est-à-dire *l'indication précise du jour où l'exploit est donné.*

(3) Un jugement du tribunal de commerce de Troyes, du 4 novembre 1844, avait fait partir le délai que doit avoir l'endosseur qui rembourse volontairement, du jour du protêt fait par le porteur. Dans ce système, l'endosseur pourrait n'avoir qu'un délai tout à fait insuffisant pour exercer son recours. Aussi le jugement du tribunal de Troyes a-t-il été cassé par un arrêt du 2 février 1846 (Dev.-Car., 46, 1, 255). Comp. M. Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n°s 701 et 702; M. Alauzet, t. IV, n° 1480; M. Bédarride, t. II, n° 515; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1260.

(4) A défaut d'un *pour acquit* daté, le jour du remboursement pourrait être prouvé par tous les modes de preuve, même par témoins ou par simples présomptions, conformément à l'art. 109. Voy. M. Dalloz, *Rép.*, v° *Effets de commerce*, n° 703; M. Alauzet, t. IV, n° 1480.

plus quel sera le point de départ du délai supplémentaire accordé à raison des distances par les art. 165 et 166, délai tout aussi bien applicable à l'action récursoire des endosseurs qu'à l'action du porteur. En ce qui concerne l'action du porteur, ces délais sont calculés en raison de la distance qui existe entre le lieu du paiement et celui où réside l'obligé contre lequel le porteur intente son action (1). Mais, à l'égard des endosseurs, quoique la loi ne le dise pas, il n'en est pas moins évident qu'il ne faut pas s'attacher au lieu du paiement, puisque les endosseurs n'y résident pas, ne sont pas tenus de s'y trouver; il faut s'attacher au lieu où l'endosseur est domicilié. Nous devrons donc calculer le délai supplémentaire en raison de la distance qui existera entre ce lieu et celui où sera domicilié chacun des obligés contre lesquels l'endosseur exercera son action récursoire (2).

L'art. 167 fait naître une autre question, question fort grave et fort importante, soit au point de vue juridique, soit au point de vue pratique. Il exige que l'endosseur, pour conserver son recours contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur, agisse contre eux, soit individuellement, soit collectivement, dans le même délai qui est assigné au porteur; qu'il leur fasse une contre-dénonciation du protêt et leur donne une citation en justice (3). Dès lors, si l'on applique cette

(1) Cela est dit positivement dans le deuxième alinéa de l'art. 165 cela résulte également de l'art. 166.

(2) Voy., en ce sens, deux arrêts de la Cour de Rouen, l'un du 2 janvier 1849 (Dev.-Car., 49, 2, 207), et l'autre du 31 décembre 1858 (Dev.-Car., 59, 2, 670). Voy. aussi M. Alauzet, t. IV, n° 1479.

— Le système du Code de commerce sur les droits et devoirs du porteur et sur les actions récursoires a évidemment cette conséquence, que le tireur ou un des premiers endosseurs, même résidant à proximité du lieu où la lettre de change était payable, peut rester exposé à une action en garantie longtemps après l'échéance. C'est là un inconvénient incontestable; je doute qu'on puisse le faire disparaître sans tomber dans des inconvénients plus graves encore. Comp. le passage de M. Brauer, rapporté ci-dessus, p. 438 et suiv., note.

(3) Voici le texte même de l'art. 167 :

« Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs « et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par « les articles précédents.

« Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou « individuellement ou collectivement, dans le même délai. — A leur

disposition judaïquement, si l'on prend cet article au pied de la lettre, il est facile de voir quelle multiplicité de significations et de citations, et quelle énormité de frais il en résultera. En effet, s'il y a un tireur et trois endosseurs, par exemple, le porteur fera à chacun de ces quatre obligés une signification du protêt, et il y joindra une citation; puis chaque endosseur en fera de même à l'égard des endosseurs antérieurs et du tireur, — de sorte que le tireur ne recevra pas moins de quatre citations, tant de la part du porteur que de la part des endosseurs, et il supportera tous ces frais qui seront énormes!

C'est là, cependant, la marche que l'art. 167 prescrit, au moins dans ses termes. N'y aurait-il donc pas un moyen d'affranchir les obligés de cette multiplicité d'actes judiciaires et des frais qui en résultent, sans compromettre leurs droits et sans nuire à leurs intérêts? Oui, il y en a un, qui déjà s'est fait jour dans la pratique et qui finira, je crois, par prévaloir : quand le porteur a exercé son recours contre tous les obligés, tireur et endosseurs, qu'il leur a signifié à tous le protêt et qu'il les a tous cités collectivement, qu'est-il besoin que chaque endosseur, de son côté, en fasse autant? En payant le porteur, soit avant le jugement, soit après, l'endosseur sera subrogé au porteur, par application des art. 1251 du Code civil et 159 du Code de commerce, et dès lors ses droits seront assurés sans signification ni citation de sa part. Ce ne serait donc qu'autant que le porteur n'aurait pas poursuivi les obligés collectivement, se serait borné à poursuivre l'un d'entre eux, que celui-ci serait tenu, pour conserver son recours contre ses garants, d'agir personnellement contre eux. Cette distinction, sans doute, n'est pas conforme au texte de l'art. 167. Mais elle ne me paraît pas contraire à son esprit; elle satisfait aux exigences de la pratique, et peut s'appuyer sur les principes généraux du droit et sur les règles spéciales de la matière. Je crois donc qu'elle finira par prévaloir; et, à ma connaissance, elle a déjà été consacrée par un arrêt de la Cour impériale de Paris (1).

« égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. »

(1) Il m'a été impossible de trouver l'arrêt auquel M. Bravard fait

— J'ai expliqué les recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur. Je n'ai plus qu'un dernier mot à ajouter à cet égard : c'est que la disposition qui relève le porteur de la déchéance envers celui des obligés qui a retiré

allusion. Du reste, l'opinion qu'il met en avant me paraît bien devoir être suivie. Lorsque le porteur non payé à l'échéance a fait protêt, qu'ensuite il a recouru contre un endosseur dans le délai de la loi, ne peut-il pas céder à qui bon lui semble le droit qu'il a vis-à-vis de cet endosseur? Au lieu de le céder, ne peut-il pas subroger conventionnellement dans ce même droit le tiers qui vient payer pour l'endosseur? Il le peut incontestablement. Il est également incontestable que le tiers cessionnaire ou subrogé n'aura pas besoin de dénoncer une deuxième fois le protêt à l'endosseur ni de lui donner une deuxième citation : il prend le droit du porteur, tel qu'il existait entre les mains de celui-ci. Cela étant, si nous supposons que le porteur non payé à l'échéance a exercé son recours collectivement contre les endosseurs et contre le tireur, et que le dernier endosseur est venu le rembourser, pourquoi donc la subrogation légale qui s'opère certainement au profit de cet endosseur ne l'investirait-elle pas du droit qu'avait le porteur à l'encontre des endosseurs précédents et du tireur, droit parfaitement assuré par la dénonciation et par la citation une fois faites? C'est ce qu'il n'est impossible de comprendre. — J'ajoute que le texte de l'art. 167 n'est véritablement pas contraire à la solution que commandent les principes. En effet, le premier alinéa de cet article suppose bien que le porteur non payé poursuit *collectivement* les endosseurs et le tireur. Mais le deuxième et le troisième alinéa supposent, au contraire, que l'endosseur qui veut recourir à son tour a été poursuivi *individuellement* par le porteur. Sans cela l'endosseur n'aurait pas besoin d'appeler en cause ses garants, qui s'y trouvent déjà, et par conséquent la loi ne fixerait pas le délai dans lequel il peut les appeler. Il est bien certain que, quand un créancier a poursuivi à la fois son débiteur et sa caution, la caution n'aura pas l'idée de réclamer un délai conformément aux art. 173 et suiv. du Code de procédure, pour appeler en cause le principal obligé. Or, le cas où un créancier poursuit à la fois le débiteur et la caution et le cas où le porteur d'un effet de commerce poursuit collectivement tous les obligés sont deux cas absolument semblables. Il faut donc nécessairement reconnaître que l'art. 167 *in fine* ne concerne que l'hypothèse où l'endosseur a été poursuivi *individuellement*, et alors la doctrine que nous proposons ne se trouve point contredite par le texte du Code, lequel aurait pu seulement être rédigé d'une manière plus nette.

Au surplus, cette doctrine est admise sans difficulté par M. Bédarride, qui se borne à dire : « Si l'endosseur rembourse après une poursuite « collective de la part du porteur, il n'a plus aucune formalité à rem- « plir : subrogé à tous les droits de celui-ci, il l'est également au profit « de la procédure, qu'il peut suivre en son nom suivant ses derniers « errements » (t. II, n° 515 *in fine*).

(Malgré les critiques dont la doctrine qui vient d'être exposée a été l'objet, je n'ai pas un mot à changer à ce que j'écrivais en 1862. Et je suis heureux de signaler les décisions judiciaires intervenues depuis

la provision (1), s'applique tout aussi bien dans les rapports des obligés les uns avec les autres que dans leurs rapports avec le porteur (2).

Il me reste à expliquer une déchéance spéciale, une déchéance fiscale, introduite par la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre*. Aux termes de l'art. 5 de cette loi, quand le titre n'est pas timbré, le porteur est déchu de toute action contre les endosseurs. Il ne conserve le droit d'agir, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, que 1° contre l'accepteur, 2° contre le tireur si celui-ci ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. C'est là une innovation, et la plus grave de celles que contient cette loi, dont j'ai déjà expliqué les dispositions relatives aux amendes encourues pour défaut

cette époque. Un arrêt de la Chambre des requêtes, du 21 mars 1874, est motivé comme il suit : « Sans qu'il y ait besoin d'examiner si l'endos-« seur qui a payé le porteur a le droit d'invoquer contre les endosseurs « précédents la subrogation légale dans les termes de droit civil, il « serait au moins nécessaire que le porteur lui-même se fût conformé « aux formalités prescrites par les art. 165 et suiv.; il ne saurait suffire « qu'il ait fait la dénonciation collective du protêt; il faudrait, en tout « cas, qu'il eût formé contre ces endosseurs l'action collective... » (Dev.-Car., 74, 1, 377). Mais il y a mieux : notre doctrine est explicitement consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, du 11 février 1880, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, un jugement du tribunal de commerce de la Seine (Sir., 81, 2, 241). Voy. cependant la note de M. Louis Renault sous ce dernier arrêt).

(1) Voy., ci-dessus, p. 468 et suiv.

(2) Ainsi, le porteur non payé à l'échéance a poursuivi l'un des endosseurs individuellement et a été remboursé par lui. Cet endosseur recourt contre le tireur après l'expiration du délai que la loi lui accorde : il sera relevé de la déchéance que lui oppose le tireur, en prouvant que ce tireur a repris la provision qu'il avait d'abord fournie.

— Sur les art. 160 et suiv., je ferai encore une observation. On peut se demander si ces articles sont applicables lorsque la lettre de change a été, non pas *endossée*, mais *cédée dans la forme ordinaire du droit civil*. La négative me paraît certaine. Dans une espèce où le cédant avait garanti le paiement à l'échéance (voy. ci-dessus, p. 170, note 1), un arrêt de la Chambre des requêtes, du 15 décembre 1868, s'exprime ainsi : « La « garantie stipulée ayant été exercée contre S... par L... et B..., non en « vertu d'un endossement, mais en vertu d'une stipulation ajoutée à une « cession ordinaire, L... et B... n'étaient pas tenus de se conformer aux « formalités et aux délais imposés par l'art. 164 du Code de commerce, « et, par suite, l'inobservation de ces formalités et de ces délais ne leur « a fait encourir aucune déchéance » (Dev.-Car., 69, 1, 205). Voy. aussi M. Alauzet, t. IV, n° 1469 *in fine*.

de timbre (1). A ces amendes, vient s'ajouter, comme une dernière, comme une suprême rigueur, la déchéance prononcée contre le porteur. C'est ici le lieu d'expliquer cette déchéance : car elle se rattache à l'action en recours du porteur.

La législation antérieure sur le timbre ne prononçait que des pénalités fiscales, des amendes. La loi primitive prononçait bien la nullité des actes faits en exécution de la lettre non timbrée, même des condamnations obtenues (2); mais ce n'était qu'une nullité de procédure, qui obligeait simplement à recommencer les actes ainsi annulés. Il y a loin de là à une déchéance du droit même, à une nullité de la convention. C'est donc, comme je l'ai dit, une innovation. — C'est, de plus, une disposition exorbitante, contraire à tous les principes du droit civil et du droit commercial. Ni dans le Code Napoléon, ni dans le Code de commerce, on ne trouverait un autre exemple d'une disposition semblable. Cependant on a prétendu qu'elle était en harmonie avec le système du Code de commerce sur les droits et devoirs du porteur. Sans doute, il y a une similitude apparente, mais sous laquelle se cache une différence profonde, radicale, une véritable contradiction de principes. En effet, le système du Code est fort rationnel et fort équitable. Il soumet le porteur à la déchéance quand il a été négligent, parce que cette négligence a pu nuire à ses garants, auxquels elle n'est nullement imputable, qui en sont complétement innocents, qui sont à l'abri de tout reproche. En est-il ainsi de la déchéance prononcée par la loi de 1850? Évidemment non ; il en est même tout autrement : car il s'agit là d'une contravention purement fiscale. Et vainement dirait-on que le porteur est négligent, qu'il est en faute pour avoir consenti à prendre une lettre de change non timbrée, et que par suite on a pu justement lui appliquer la déchéance prononcée par le Code de commerce, en y mettant les restrictions

(1) Ci-dessus, p. 95 et suiv.

(2) Loi des 12 décembre 1790 et 18 février 1791, art. 19 : « Les juges « n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes... soumis au « timbre par les articles précédents, s'ils ne sont écrits sur papier « marqué du timbre auquel ils sont assujettis; ils ne pourront rendre de « jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugements, de « toutes poursuites et significations faites en conséquence. »

indiquées par ce Code, notamment en obligeant le tireur à prouver qu'il y avait provision ! Raisonner ainsi, c'est perdre de vue que, quand il s'agit de défaut de timbre, la faute est commune au porteur et aux endosseurs, — qu'elle est moins grave même de la part du porteur, puisque le tireur et les endosseurs l'ont commise avant lui et l'ont induit à la commettre. Dès lors, il est difficile de comprendre comment logiquement ils peuvent s'en prévaloir contre lui et s'en faire une cause de déchéance à son égard. Cela est choquant surtout de la part du tireur et du premier endosseur, qui sont les auteurs principaux de la contravention (1).

Je crois donc que cette déchéance ne peut se justifier que

(1) Je crois utile de transcrire ici une partie du discours prononcé par mon savant maître, M. Valette, lors de la deuxième délibération, dans la séance de l'Assemblée nationale du 18 mars 1850 :

« M. le rapporteur dit toujours : *Voilà le meilleur moyen de faire entrer « de l'argent dans nos coffres, c'est même le seul : c'est d'anéantir l'effet « d'une action commerciale.* Je ne crains pas de dire que c'est le premier « pas fait dans une voie des plus dangereuses. Une fois entré dans cette « voie, on ne s'y arrêtera pas. Il n'y a pas de raison pour qu'un jour « les conventions les plus sacrées ne se trouvent frappées de nullité, « dans l'intérêt de la plus facile perception de l'impôt.

« Ce n'est pas la première fois que ce système se présente dans notre « législation : il s'était déjà glissé, à propos de la loi d'enregistrement « du 22 frimaire an VII. Cette loi avait frappé la plus-value, non dé- « clarée dans les actes, de nullité, pour mieux assurer la perception des « droits d'enregistrement. Eh bien ! ce système, quand on a fait le Code « civil, a été rejeté : on a reconnu que les contre-lettres devaient tou- « jours avoir leur effet entre les parties contractantes, que seulement « ces actes ne pouvaient pas être opposés aux tiers. — Je ne connais « qu'une époque où l'on a essayé de proposer le même système : c'est « quand on a voulu, dans la loi sur la presse, déclarer que les conven- « tions relatives au cautionnement, et qui tendraient à frauder les droits, « non pas du fisc, mais de la poursuite judiciaire, seraient nulles entre « les parties. L'indignation publique, à cette époque, fit justice de cette « proposition : elle fut rejetée par la Chambre des députés...

« Il est vrai que M. le rapporteur a présenté le recours contre les en- « dosseurs comme quelque chose d'exceptionnel, d'exorbitant du droit « commun, *en ce que*, dit-il, *d'après le droit commun, celui qui cède une « créance n'est pas tenu de garantir le paiement, il n'est tenu de garantir « que l'existence de la créance.* — Mais c'est toujours là une affaire de « convention : il s'agit d'interpréter les conventions commerciales comme « elles ont toujours existé. Dans ces conventions, l'endosseur ne vend « pas seulement une créance, il s'oblige à procurer le paiement : c'est « une loi même qu'on peut regarder comme générale en matière de com- « merce, que ceux qui s'obligent pour une même dette s'obligent soli-

par les nécessités fiscales, sous l'empire desquelles on l'a considérée comme le moyen le plus efficace de prévenir les contraventions à la loi du timbre. Mais les pénalités prononcées par la loi étaient bien suffisantes, ce me semble, pour prévenir les contraventions, et l'on aurait mieux fait de ne pas recourir à cette déchéance exorbitante et irrationnelle (1).

« dairement. Et il est si vrai que vous n'avez pas pu puiser là le motif « de votre détermination, que vous déclarez que vous annulez les con- « ventions contraires...

« Les auteurs de la loi ne nous ont pas dit ce qu'ils décidaient en ma- « tière d'aval. L'aval peut être donné sur le billet, mais il peut aussi être « donné par un acte séparé. Quelle est leur doctrine si l'aval est donné « par acte séparé?...

« Voilà un homme qui a endossé un effet qu'il a reçu : il est premier « endosseur. Comme tel, l'art. 4 le frappe d'une amende : en sa qualité « d'endosseur, il est puni d'une amende de 6 pour 100 ; et, en la même « qualité d'endosseur, il n'est passible d'aucun recours! On le traite « comme endosseur pour lui faire payer l'amende, et puis il n'est sus- « ceptible, en la même qualité, d'aucune espèce de recours... Qu'on ne « soit endosseur que pour payer l'amende, j'avoue que c'est une combi- « naison qui ne peut pas m'entrer dans l'esprit... S'il a commis un délit, « maintenez-le donc sous le coup du recours. Ne l'affranchissez pas du « recours parce qu'il a commis une faute pour laquelle vous le frappez « d'une amende. »

Lors de la troisième délibération, dans la séance du 3 juin 1850, le système de l'art. 5 fut également attaqué avec beaucoup de force, mais sans plus de succès, par M. Bravard. « Refuser au porteur, disait-il, « toute action contre les endosseurs, c'est la même interversion de prin- « cipes, la même confusion d'idées, que si l'on venait, par exemple, vous « proposer de déclarer nulles les lettres de change souscrites par des « avocats, par des magistrats, parce que les magistrats, les avocats ne « peuvent pas, d'après les règlements de leur profession, souscrire des « lettres de change; que si l'on venait vous proposer, parce que les com- « merçants sont astreints à se pourvoir d'une patente, de déclarer nuls « les engagements souscrits par des commerçants non patentés...

« L'honorable rapporteur de la Commission a invoqué, à l'appui de sa « thèse, l'exemple de l'Angleterre. Mais cet exemple lui-même, on ne le « suit pas : car le projet de loi ne prononce pas, comme la loi anglaise, « la nullité du titre; il prononce seulement la déchéance du recours du « porteur contre les endosseurs. Ensuite, qui ne le sait? l'Angleterre est « peut-être le pays du monde où les droits privés sont le plus mal ga- « rantis, sont le plus exposés à périr sous des vices de forme, sous les « exigences d'une procédure gothique et surannée... »

(1) L'art. 5 de la loi de 1850 ne réserve pas au porteur de la lettre non timbrée le droit d'agir contre le donneur d'aval. Faut-il en conclure que le donneur d'aval doit toujours être assimilé à l'endosseur, que ce porteur est, dans tous les cas et d'une manière absolue, déchu vis-à-vis de lui? Telle est l'idée à laquelle s'arrête M. Duvergier, dans son *Commentaire sur la loi de 1850*. Mais la Cour de cassation décide, et cela me

Cette loi de 1850 renferme une incohérence d'un autre genre et plus frappante encore. Aux termes de l'art. 4, si, pour une lettre de change de 1,200 francs, on s'est servi d'un timbre de 1,000 francs, comme on n'a contrevenu à la loi du timbre que pour 200 francs, l'amende ne sera encourue que pour 200 francs. Il semblerait, dès lors, que dans ce cas le porteur ne devrait encourir la déchéance que pour 200 francs : car, si la lettre de change n'était que de 1,000 francs, il n'y aurait ni amende ni déchéance; c'est seulement pour les 200 francs excédants qu'il y a contravention à la loi du timbre. Dès lors, que pour ces 200 francs il y ait amende et déchéance, c'est logique, c'est conforme au système de la loi du 5 juin 1850; mais qu'il y ait amende pour 200 francs seulement, et qu'il y ait déchéance pour 1,200 francs, cela est souverainement incohérent. C'est pourtant ce qui résulte de la combinaison de l'art. 4 avec l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850. Cette conséquence est tellement choquante, tellement impossible à justifier, que les tribunaux, du moins je le crois, se décideraient difficilement à l'admettre, — et ils auraient bien raison de la repousser, quoique le rapporteur de la Commission qui a rédigé la loi du 5 juin 1850 ait combattu un amendement qui tendait à rectifier en ce sens la rédaction de l'art. 5, et à le mettre en harmonie avec l'article précédent, et que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir adopter cet amendement (1).

§ XI. *Du rechange.*

Le mot *rechange* se prend dans deux acceptions différentes, l'une générale, l'autre spéciale :

Dans son acception générale, il comprend l'opération tout entière dont nous allons nous occuper (art. 177); et cette

paraît plus exact, que le donneur d'aval doit toujours être traité comme le débiteur qu'il a cautionné; qu'ainsi, en cas de non-acceptation de la lettre de change, celui qui a donné son aval pour le tireur reste tenu comme le tireur lui-même. Voy. l'arrêt du 11 février 1856 (Dev.-Car., 56, 1, 512).

(1) M. Bravard lui-même, — il le dit dans son discours déjà cité du 3 juin 1850, — avait signalé cette incohérence à la Commission. Mais la Commission l'a considérée comme tellement inhérente à son système qu'elle n'a pu s'en départir.

dénomination s'explique comme étant la contre-partie de celle dont on s'est servi pour désigner l'opération première. L'opération première était un contrat de change s'exécutant au moyen de la lettre de change, — en un mot, une *opération de change;* celle-ci est également une opération de change : alors, pour la distinguer de la première, et pour indiquer en même temps qu'elle se fait en sens inverse de la première, on l'a qualifiée de *rechange* (1).

Dans son acception spéciale, le mot *rechange* désigne (art. 178 et 179) le nouveau droit de change qui résulte de la deuxième opération, et cette dénomination s'explique comme la précédente. L'opération première avait donné lieu à un droit connu sous le nom de *droit de change* (2) : pour distinguer de ce droit celui auquel donne lieu l'opération qui a été la suite du refus de paiement, on a qualifié le dernier de *rechange.*

— Il y a une autre expression qui se rattache à l'expression *rechange* et qui s'explique de la même manière; c'est l'expression *retraite.* On s'en sert pour désigner la nouvelle lettre de change qui est créée en exécution de l'opération du rechange. Dans la pratique, on désigne les lettres de change sous le nom de *traites,* et, pour distinguer la nouvelle lettre de change de la première, on l'a qualifiée de *retraite.* Le mot *retraite* est donc corrélatif au mot *traite,* et désigne une nouvelle traite ou lettre de change. C'est en ce sens qu'il est pris dans les art. 177 et 178, ainsi conçus :

« Art. 177. Le rechange s'effectue par une retraite. »

« Art. 178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au « moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou « sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, « de ses frais et du nouveau change qu'il paie. »

Voilà pour les dénominations.

Occupons-nous maintenant de l'opération en elle-même. En quoi consiste-t-elle et à quoi tend-elle? — Elle consiste dans une

(1) Par exemple, il avait été convenu, entre Pierre et Paul, que le premier ferait toucher au second, à Marseille, une somme de... L'obligation ainsi contractée par Pierre n'a pas été accomplie : il est maintenant convenu, à Marseille, entre Paul et Jacques, que le premier fera toucher au second, à Paris, une somme de.....

(2) Voy., ci-dessus, p. 62 et suiv.

nouvelle lettre de change que le porteur de celle qui a été protestée faute de paiement tire à son tour sur un des signataires de la première, tireur ou endosseur, à son choix, — afin de se procurer tout de suite la somme qu'on lui avait promise, et, de plus, afin de rentrer dans ses déboursés. Voici comment il y parviendra :

Il créera lui-même une nouvelle lettre de change (1). Il y comprendra d'abord, comme il est dit dans l'art. 178 et dans l'art. 181, le principal de la lettre de change protestée; de plus, les intérêts à compter du jour du protêt (art. 184), — jusqu'au jour où il négociera sa retraite (ce qu'on ne dit pas, mais ce qu'on sous-entend). Il y comprendra encore tous les frais, tels que les frais de protêt, de timbre (la retraite doit, comme la lettre, être timbrée), les ports de lettres, commission de banque, et ce qu'il lui en coûtera pour les honoraires d'un agent de change, s'il est obligé d'en employer un pour trouver à négocier sa retraite; ces honoraires sont ce que l'art. 181 appelle *frais de courtage*. Il y comprendra, enfin, le prix du change auquel il négociera sa retraite, — ce qu'il lui en coûtera, en quelque sorte, pour la convertir en argent. Si donc la somme totale, composée ainsi que je l'ai indiqué, et formant le montant de la retraite, s'élève à 3,000 francs, et qu'il ne puisse en obtenir que 2,950 francs, il ajoutera ces 50 francs de différence au montant de sa retraite, qui sera alors de 3,050 francs, et il touchera ainsi la somme totale de 3,000 francs, qui représente, déduction faite des frais, celle qu'il s'attendait à recevoir du tiré. Il se trouvera donc complétement indemnisé du dommage qu'a pu lui causer le refus de paiement fait par ce dernier; et c'était à ce résultat qu'il fallait arriver. En effet, sans cela, le système de la législation sur la lettre de change eût été incomplet (2).

(1) Cette nouvelle lettre de change ne diffère en rien d'une lettre de change ordinaire, sauf qu'elle mentionne la *traite* dont le non-paiement l'a fait créer. Comme le dit très-bien M. Brauer (*op. cit.*, p. 104), il n'y avait besoin pour la retraite (*Rückwechsel*) d'aucune décision législative particulière : la retraite ne devait être mentionnée dans la loi qu'à l'effet de déterminer jusqu'à quel point celui sur qui elle est fournie doit tenir compte des frais qu'elle occasionne.

(2) Le porteur d'une lettre de change est créancier d'une somme d'ar-

Toutes les dispositions de la loi, en matière de lettre de change, tendent à fournir au porteur le moyen d'obtenir son paiement. C'est dans cette vue qu'on a accordé au porteur des actions rigoureuses, plus rigoureuses que celles qui dérivent de tout autre titre : il le fallait, pour que la lettre de change pût remplir sa destination, circuler, faire l'office de monnaie.

gent. Si donc on eût voulu appliquer ici, purement et simplement, le principe du droit commun, on eût dit que, faute de paiement à l'échéance, ce porteur n'aurait droit, pour tous dommages-intérêts, qu'à l'intérêt de la somme qu'il devait toucher; mais que, du reste, pour l'obtenir, il n'aurait besoin de justifier d'aucune perte. On a cru devoir traiter plus favorablement le porteur dont il s'agit : il n'a pas seulement droit à l'intérêt du capital de la lettre, il peut encore se faire tenir compte des frais légitimes occasionnés par le défaut de paiement. Pothier, dans son *Traité des obligations* (n° 171), signalait déjà cette dérogation au droit commun; et, avant la promulgation du Code de commerce, les rédacteurs du Code civil y faisaient également allusion lorsqu'ils disaient, dans l'art. 1153 : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une « certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exé- « cution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts « fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cau- « tionnement. » Ces *règles particulières au commerce* sont développées dans l'art. 181 du Code de 1807. Comp. MM. Demolombe, *Des contrats*, t. I, n° 621; Laurent, t. XVI, n° 313, etc.

En général, les dommages-intérêts qu'un créancier peut réclamer pour inexécution ou pour retard dans l'exécution de l'obligation comprennent, et la perte qu'il a subie et le gain dont il a été privé, le *damnum emergens* et le *lucrum cessans* (C. civ., art. 1149). Le porteur qui prouverait que, faute d'avoir reçu le montant de la lettre à l'échéance, il a manqué de réaliser un bénéfice, il n'a pas pu faire des opérations lucratives, ce porteur pourrait-il obtenir indemnité de ce chef? Pothier examine déjà la question, dans son *Traité du contrat de change*, n° 63. Il suppose une lettre de change payable en foire : le porteur, faute de paiement de la lettre, n'a pu faire les emplettes qu'il se proposait de faire à ladite foire. Pothier se demande s'il pourra réclamer du tireur ou d'un endosseur, par forme de dommages-intérêts, l'estimation du profit qu'il y eût eu à faire sur ces emplettes, et il répond négativement. Il faut encore décider de même aujourd'hui. En effet, c'est par exception que le porteur non payé à l'échéance a droit à quelque chose en outre des intérêts, et l'on sait que les exceptions ne comportent pas une interprétation extensive; or, le texte de l'art. 181 n'accorde que les frais de protêt et autres frais légitimes, ce qui rentre dans le *damnum emergens* et ne comprend aucunement le *lucrum cessans*.

— D'après la loi allemande de 1848, celui qui exerce le recours en garantie ou qui fait retraite n'a pas droit seulement à un intérêt de 6 pour 100 et au remboursement de ses frais légitimes; il a droit encore à une provision de 1/3 pour 100. Voy. les §§ L et suiv. de la loi. Comp., ci-dessus, p. 396, note 3.

Mais, malgré cela, il arrivera souvent, on ne pouvait se le dissimuler, que le tiré répondra par un refus à la demande de paiement du porteur; et il était alors nécessaire de mettre le porteur à même de se faire compter par une autre personne, au jour et dans le lieu où la lettre était payable, la somme qu'il n'avait pu obtenir du tiré. C'est là l'objet de la retraite. Cette nécessité avait été sentie par les auteurs de l'Ordonnance de 1673 eux-mêmes, et ils y avaient pourvu, mais imparfaitement, comme nous le verrons.

Avant de m'occuper spécialement du rechange, qui est l'objet principal des dispositions de ce paragraphe, je dois faire trois observations préliminaires :

1° Le porteur qui fait retraite n'est pas dispensé de remplir les formalités prescrites pour l'exercice de son recours par les voies ordinaires. La retraite n'est qu'une conséquence, une sorte de complément de son action. Il faut donc, pour avoir le droit de faire retraite, qu'il ait conservé son action; et, s'il l'avait perdue, s'il avait encouru la déchéance, sa retraite et tous les frais qu'elle aurait occasionnés resteraient à sa charge (1).

(1) Ainsi, le porteur non payé qui veut se rembourser au moyen d'une retraite doit, s'il est prudent, non-seulement faire protester la lettre de change le lendemain de l'échéance, mais encore, dans la quinzaine (sauf augmentation à raison des distances), dénoncer le protêt à celui qui va jouer le rôle de tiré et le citer en justice; il doit même, pour plus de sûreté, pour se ménager le droit de recourir contre les autres obligés, leur adresser à tous dénonciation du protêt et citation en justice. Du reste, la retraite étant faite sur le tireur primitif, celui-ci ne serait fondé à opposer la déchéance et à refuser de payer qu'en justifiant qu'il avait fourni la provision.

Faudrait-il aller jusqu'à dire qu'il dépend absolument du porteur de faire supporter à son garant et les frais particuliers qu'entraîne le recours judiciaire et les frais particuliers auxquels donne lieu la retraite? Je ne le crois pas. Ainsi, le porteur a commencé par dénoncer le protêt à son garant et par le citer en justice; puis il a fait retraite sur lui. Si le garant offre de payer immédiatement, avec le montant de la lettre de change, les frais du protêt, de la dénonciation et de la citation, le porteur restera responsable de la retraite qu'il a créée et négociée mal à propos. Habituellement, dans la pratique, le porteur qui éprouve un refus de paiement fait immédiatement retraite, de manière que cette retraite puisse être présentée à celui sur qui elle est fournie quelque temps avant l'expiration du délai de quinzaine; et ce n'est qu'autant

2° Quand il fait retraite, le porteur est tenu de joindre à la nouvelle lettre de change qu'il tire trois pièces qui sont indispensables, savoir : la lettre protestée, l'acte de protêt ou une expédition de cet acte, un compte de retour. En effet, il faut d'abord qu'il établisse qu'il a le droit de faire retraite, et pour cela il est nécessaire qu'il justifie par la lettre de change protestée et par le protêt qu'il était porteur d'une lettre de change, qu'il en a demandé le paiement et que ce paiement lui a été refusé. Le protêt sert d'ailleurs à fixer le point de départ des intérêts (1). — Il faut, de plus, un compte de retour, pour établir à combien se montent les frais qui sont venus s'ajouter au principal de la lettre protestée et aux intérêts. On ne peut pas s'en rapporter à cet égard à la déclaration du porteur, qui pourrait exagérer ses frais, y comprendre un rechange alors qu'il n'y en a pas eu. C'est pourquoi les art. 180 et 181 veulent que la retraite soit accompagnée du compte de retour (2), et que le rechange soit certifié par un agent de change, ou, s'il n'y en a pas dans le lieu où la retraite est tirée, par deux commerçants (3).

3° Le Code de commerce a consacré entre le principal de la lettre de change et les frais une différence qui était déjà admise par l'Ordonnance de 1673. Cette différence consiste en ce que l'intérêt du principal de la lettre de change est dû de plein droit à compter du jour du protêt (4), tandis que l'intérêt des frais et du rechange n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice (5).

qu'elle n'est pas payée qu'on recourt à la dénonciation du protêt et à la citation en justice.

Voy. MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n^os^ 785 et 787; Nouguier, t. II, n° 1346; Alauzet, t. IV, n^os^ 1526 et 1528; Bédarride, t. II, n^os^ 509 *bis* et 581.

(1) Voy. l'art. 184, et, ci-dessus, p. 494.

(2) Sur le *compte de retour*, voy. le passage de Locré, rapporté par M. Nouguier, t. II, n° 1352.

(3) Cette dernière disposition se retrouve dans les §§ L et LI de la loi allemande.

(4) Ou même à compter du jour de l'*échéance*, en cas de dispense du protêt. Arrêt de cassation du 5 janvier 1864 (Dev.-Car., 64, 1, 84).

(5) Comp. les art. 184 et 185 du Code de commerce. Quant à l'Ordonnance, voici comment s'exprimait l'art. 7 du Titre VI : « L'intérêt du « principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été

Après ces notions générales sur la retraite et le rechange, occupons-nous spécialement du *rechange*, c'est-à-dire du nouveau change auquel donne lieu la négociation de la retraite.

« demandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt et du voyage, « ne sera dû que du jour de la demande. »

Sous l'empire de l'Ordonnance, il était très-facile de comprendre cette règle : *L'intérêt du rechange et des frais ne court que du jour de la demande en justice, tandis que l'intérêt du montant de la lettre protestée court dès le jour du protêt.* Pour s'en rendre compte, il suffit de lire attentivement ce que dit Pothier, aux nos 63 et 64 de son *Traité du contrat de change.* D'abord, *quant aux frais,* il n'est point besoin de supposer, et Pothier ne suppose pas, que le porteur non payé à l'échéance cherche à se rembourser au moyen d'une retraite. Ce porteur fait protêt, puis recourt judiciairement contre le tireur. Or, par ce recours qu'obtiendra-t-il? 1° Le montant de la lettre de change (ce qui comprend le *droit de change,* si le tireur en a exigé un), plus l'intérêt de cette somme à compter du jour du protêt; 2° le remboursement des frais légitimes occasionnés par le défaut de paiement, plus l'intérêt de ces frais à compter du jour de la demande en justice. — *Quant au rechange,* pour qu'il en soit question, il faut supposer que le porteur non payé à l'échéance fait retraite. Mais cette retraite est toujours précisément de la somme à laquelle montait la lettre de change; et seulement, si le banquier à l'ordre de qui est créée la retraite exige un droit de change parce que l'argent gagne sur les lettres, le porteur qui fait retraite lui paie réellement le montant de ce droit de change ou *rechange,* sauf à se le faire rembourser ensuite par celui qui lui avait fourni la lettre protestée. Du reste, l'intérêt de la somme ainsi payée à titre de rechange, comme l'intérêt des frais, ne court que du jour de la demande en justice.

Il est beaucoup plus difficile d'apercevoir ce qu'ont voulu dire les rédacteurs du Code de commerce, et ici encore on serait tenté de croire qu'ils ont copié étourdiment et sans réflexion l'article de l'Ordonnance. En effet, il résulte des art. 178 et 181 qu'aujourd'hui la retraite ne comprend pas seulement, comme du temps de Pothier, le montant de la lettre protestée, mais qu'elle comprend de plus ce que le porteur non payé a dû débourser à titre de frais et à titre de rechange. Cela étant, que peuvent signifier les art. 184 et 185? J'y vois bien ceci : Au principal de la lettre protestée, qui forme le premier élément de la retraite, le porteur peut ajouter, s'il ne trouve pas à négocier la retraite le jour même du protêt, l'intérêt à 6 pour 100 de ce principal à compter du jour du protêt jusqu'au jour de la négociation, c'est-à-dire jusqu'au jour où il encaisse ce qui lui revient. Mais voilà tout ce que je comprends dans ces deux articles. En effet, de deux choses l'une : ou la retraite sera payée à l'échéance, et alors il n'y aura plus rien à demander à celui sur qui elle a été tirée; ou le porteur de la retraite éprouvera un refus de paiement, et alors il semble que le montant intégral de cette retraite, comprenant les frais occasionnés au porteur primitif par le défaut de paiement de la lettre et le rechange que ce porteur primitif a dû subir, doit porter intérêts dès le jour du protêt et non pas seulement du jour de la citation en justice. M. Locré explique l'art. 185 en supposant que le porteur non payé ne se borne pas à faire retraite sur son garant, mais qu'en

Il est impossible d'expliquer plus clairement que ne l'a fait Pothier, dans son *Traité du contrat de change*, n° 64, ce qu'il faut entendre par *rechange*, et dans quel cas il y en a un. Je ne saurais mieux faire que de citer ce passage, et le voici :

« Celui qui a fourni la lettre de change, doit quelquefois « rembourser le *rechange* à celui à qui il l'a fournie.

« Pour savoir ce que c'est que ce *rechange*, il faut observer « que celui à qui la lettre a été fournie peut, en cas de refus « de paiement de la lettre, après avoir fait son protêt, prendre « d'un banquier du lieu où la lettre était payable une somme « d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été « acquittée, et donner à ce banquier, en échange de l'argent « qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme, « tirée à vue sur celui qui lui avait fourni la sienne ou sur » quelque autre personne.

« Si, pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a « payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent « alors gagnait sur les lettres, ce droit de change qu'il a payé « à ce banquier pour avoir de l'argent dont il avait besoin est « ce qu'on appelle le *rechange*, dont il doit être remboursé par « celui qui lui a fourni la lettre dont on lui avait refusé le « paiement (1).

« Celui à qui la lettre a été fournie, pour pouvoir se faire « rembourser de ce rechange, est tenu de justifier, par des « pièces valables, qu'il a pris de l'argent dans le lieu auquel

même temps il le cite en justice; suivant M. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 785), notre art. 185 est journellement entendu, dans la pratique, en ce sens que celui sur qui la retraite était faite, l'ayant payée à l'échéance, s'adresse à justice pour être remboursé lui-même par ses garants : comme ceux-ci se sont obligés seulement sur la lettre primitive et qu'ils ne connaissent pas la retraite, les frais et le rechange qui sont venus s'ajouter au montant de la lettre primitive ne peuvent produire intérêt contre eux que du jour de la demande. Aucune de ces deux explications ne me paraît bien satisfaisante. Je préférerais cependant la deuxième, mais tout en restant convaincu que les rédacteurs du Code ne songeaient point à une décision de ce genre quand ils ont écrit l'art. 185. M. Bédarride, t. II, n°s 581 et 617, paraît admettre purement et simplement l'explication de M. Locré.

(1) Evidemment Pothier ne suppose pas que le porteur ajoute, dans la retraite, au montant de la lettre primitive le montant du rechange. Voy. la note précédente.

« la lettre qui lui a été fournie était tirée (*Ordonnance de* 1673, « Titre VI, art. 4). »

Il n'y aura pas de rechange quand il n'y aura pas de retraite (1); mais il pourra fort bien se faire qu'il y ait retraite et qu'il n'y ait pas de rechange. En effet, le tireur de la retraite, qui est le porteur de la lettre protestée, a pu la négocier sans perte, si, dans le lieu où il l'a tirée, le papier valait l'argent; et dans ce cas, évidemment, il ne pourra pas

(1) Cela résulte bien clairement du passage de Pothier qui vient d'être rapporté.

Aux termes de l'art. 120 du Code de commerce, le porteur qui éprouve un refus d'acceptation peut, après avoir fait protêt, recourir contre un de ses garants. Le garant ainsi actionné doit donner caution pour assurer le paiement à l'échéance, à moins qu'il ne préfère effectuer tout de suite le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. Supposons que le garant prenne ce dernier parti. Il effectue le remboursement au lieu de son domicile, et il peut être domicilié dans une localité autre que celle où la lettre est payable. Peut-être le change de ce lieu où le remboursement s'effectue sur le lieu où la lettre devait être payée est-il très-élevé; peut-être le porteur a-t-il intérêt à ce que la somme qu'on lui remet se trouve dans le lieu où, conformément aux énonciations de la lettre, il comptait la toucher. Alors le garant qui veut effectuer le remboursement immédiat n'en sera pas quitte en fournissant le montant de la lettre et les frais de protêt : il devra joindre les *frais de rechange,* c'est-à-dire le droit de change que le porteur aurait à payer pour se procurer une lettre du même chiffre que la première, payable au même lieu et au même jour que la première (ci-dessus, p. 279 et 280). Voilà donc un cas dans lequel il est question de *rechange,* bien qu'il n'y ait pas une *retraite* proprement dite; peut-être même le porteur qui a reçu de son garant le montant de la lettre, des frais de protêt et de rechange, gardera-t-il cette somme sans l'employer à se procurer une nouvelle lettre pour remplacer la première : il est parfaitement libre à cet égard. On peut remarquer que Pothier, prévoyant le cas où le porteur a éprouvé un refus d'acceptation (*Contrat de change,* n° 70), dit que le tireur est obligé de donner caution, sinon de rendre *la valeur qu'il a reçue et les frais* : il ne parle pas spécialement des frais de rechange.

Lorsque le porteur non payé à l'échéance recourt judiciairement contre un de ses garants, le montant de la condamnation, s'il doit être acquitté ailleurs qu'au lieu où la lettre était payable, ne comprendra-t-il pas les *frais de rechange?* Il me semble évident qu'il les comprendra : car il n'y a aucune raison pour traiter ce cas autrement que le cas prévu par l'art. 120. — D'après la loi allemande de 1848 (§§ L et suiv.), le porteur non payé à l'échéance, soit qu'il recoure judiciairement, soit qu'il fasse retraite, obtient toujours, quand le garant auquel il s'en prend n'habite pas au lieu où la lettre était payable, le montant de cette lettre augmenté des frais et de la provision de 1/3 p. 100, en calculant le tout d'après *le cours d'une lettre à vue tirée du lieu du paiement sur le lieu où habite le garant.*

porter de rechange dans son compte de retour. Il pourrait même arriver qu'il négociât sa lettre avec bénéfice, si le papier gagnait sur l'argent; et cela arrivera plus souvent pour la retraite que pour toute autre lettre de change : car elle sera tirée à vue sur l'un des signataires de la lettre de change, et, partant, celui sur qui elle sera tirée ne pourra pas en refuser le paiement : il ne sera pas nécessaire, dans ce cas, qu'il ait accepté pour être obligé envers le porteur, qui, de plus, sera subrogé aux droits du tireur de la retraite contre les autres signataires de la lettre protestée. Or, si le porteur de la lettre protestée a fait un bénéfice sur la négociation de sa retraite, ce sera tant mieux pour lui, il le gardera; mais alors, évidemment, il ne pourra pas être question de rechange.

Nous devons donc supposer que le tireur de la retraite l'a négociée à perte : alors il pourra se faire tenir compte de cette perte. Mais encore faudra-t-il que la perte soit dûment constatée, — sans quoi il pourrait l'exagérer, ou même prétendre qu'il a perdu, lorsqu'en réalité il a négocié sans perte et peut-être avec bénéfice. C'est pourquoi l'art. 181 veut que le prix du change, auquel la retraite a été négociée, soit certifié, comme le compte de retour lui-même, par un agent de change ou par deux commerçants, suivant la distinction que j'ai indiquée (1), et l'art. 186 déclare qu'il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné du certificat prescrit.

Pour s'orienter dans cette matière, et pour l'embrasser dans son ensemble, il faut l'envisager sous trois aspects différents. Il faut examiner les droits du porteur, en ce qui concerne le rechange : 1° contre le tireur; 2° contre les endosseurs. Il faut, de plus, examiner les droits d'un endosseur qui a acquitté la retraite tirée sur lui, soit contre les endosseurs antérieurs, soit contre le tireur.

Je commence par constater que le porteur a le droit de faire retraite, à son gré, soit sur le tireur de la lettre protestée, soit sur l'un des endosseurs; et cela est tout simple, puisque

(1) Voy., ci-dessus, p. 497.

le tireur et les endosseurs sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement envers le porteur (art. 140). C'est pourquoi l'art. 178 dit : « La retraite est une nouvelle lettre de « change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur « le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la « lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il « paie. »

Mais supposons d'abord que le porteur fait retraite sur le tireur de la lettre protestée. Voyons, dans ce cas, comment il faudra procéder, et ce que devra le tireur.

Ainsi, supposons, par exemple, que la lettre de change protestée avait été tirée de Paris sur Marseille, et que le porteur veut à Marseille faire retraite sur le tireur de Paris : il devra joindre à sa retraite, comme je l'ai déjà dit, la lettre protestée, le protêt ou une expédition de l'acte de protêt, enfin un compte de retour, c'est-à-dire un bordereau détaillé des frais qu'entraîne le renvoi de la lettre de change au lieu d'où elle avait été tirée (1). Il devra, de plus, s'il veut réclamer un rechange, s'il veut en porter un sur son compte de retour et dans sa retraite, faire certifier le montant de ce rechange par un agent de change ou par deux commerçants. Moyennant cette précaution du porteur, le tireur devenu tiré sera tenu de supporter la somme, quelle qu'elle soit, à laquelle se montera le rechange (2).

Quelle est cette somme? Le rechange se règle, à l'égard du tireur, comme le dit le premier alinéa de l'art. 179, par le cours du change du lieu où la lettre de change protestée était payable sur le lieu d'où elle a été tirée et sur lequel le porteur fait retraite, — par conséquent, dans notre espèce, par le cours du change de Marseille sur Paris. Le tireur devra donc le rechange de Marseille sur Paris, et il n'en devra jamais d'autre, — soit que la lettre de change primitive se trouve encore entre les mains du preneur, soit qu'elle ait passé entre les mains d'un tiers porteur, — soit qu'elle ait été ou qu'elle n'ait pas été négociée dans des places intermédiaires. L'art. 179, premier alinéa, n'admet aucune de ces

(1) Art. 180 et 181. Ci-dessus, p. 497.
(2) Art. 181 et 186.

distinctions (1), et, en cela, il est parfaitement conforme aux principes.

En effet, le tireur en créant la lettre a garanti au preneur qu'elle serait payée dans le lieu indiqué pour le paiement, et il s'est engagé à lui tenir compte du rechange d'après le cours de ce lieu sur celui d'où il tirait lui-même la lettre. Le preneur a pu, sans doute, endosser la lettre, soit dans le lieu d'où elle a été tirée, soit dans celui où elle était payable, soit dans d'autres lieux; mais il n'a pu conférer à son cessionnaire d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même contre le tireur : il n'a pu lui conférer le droit de réclamer un rechange autre que celui auquel le tireur s'était soumis en créant la lettre, autre que le rechange du lieu du paiement sur le lieu de la création de la lettre. Donc le tireur ne sera jamais tenu que d'un seul rechange. Aussi l'art. 183 dit-il que les rechanges ne peuvent être cumulés, que le tireur n'en supporte qu'un seul. Il n'y aura également qu'un seul compte de retour; c'est ce que dit l'art. 182, aux termes duquel « il « ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même « lettre de change ». Enfin, il n'y aura d'autre cours à constater que celui du lieu du paiement sur le lieu de l'émission, celui de Marseille sur Paris : on se bornera donc à énoncer dans le compte de retour, dûment certifié, le prix du change auquel la retraite est négociée (art. 181).

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1673, au contraire, le cumul des rechanges était admis; et voici pourquoi : A cette époque, lors même que la lettre était *à ordre* (on admettait des lettres *à personne dénommée*), le preneur n'était censé autorisé par le tireur à négocier la lettre que dans le lieu d'où elle était tirée ou bien dans celui où elle était payable, et non dans des places tierces; mais le tireur pouvait autoriser le porteur à la négocier dans telle ou telle autre place, et même dans tous les lieux indéfiniment, et alors ce tireur pouvait

(1) Comme nous allons le voir dans un instant, elles n'étaient pas davantage admises dans l'ancien droit pour le cas qui nous occupe, c'est-à-dire pour le cas où le porteur fait retraite *sur le tireur*. — Nous verrons aussi que l'art. 179, 1er alinéa, ne s'applique réellement pas à ce cas : c'est l'art. 178 que M. Bravard devrait invoquer ici.

être tenu d'autant de rechanges qu'il y avait de places où la lettre avait été négociée d'après son autorisation (1).

Ce système, on le comprend, était contraire aux véritables principes, et même inadmissible, à plusieurs points de vue différents : 1° c'était une restriction arbitraire apportée à la clause *à ordre*, clause qui, par elle-même, implique la faculté de négocier en tous lieux; 2° c'était soumettre le tireur à des frais exorbitants et supposer plusieurs mandats là où il n'y en a qu'un; 3° c'était, enfin, faire dépendre l'obligation du tireur de faits postérieurs à l'émission de la lettre, ce qui n'était pas logique. Le système du Code est donc bien préférable à celui de l'Ordonnance (2).

Mais passons au cas où le porteur fait retraite sur un endosseur. C'est le cas le plus difficile. Il y a ici une question de principe et une question de texte à examiner.

Commençons par la question de principe.

En principe, il ne saurait y avoir à l'égard des endosseurs d'autre rechange que celui qui est dû par le *tireur*. Ils ne doivent être tenus que d'un seul rechange, et du même rechange que le tireur. En effet, comme je l'ai déjà indiqué, en cédant la lettre de change, le preneur ne contracte aucun engagement nouveau, ne promet rien que ce que le tireur lui-même lui a promis; seulement, à l'engagement du tireur il ajoute sa propre garantie. Il en est de même de tous les endosseurs successifs. Donc, le porteur ne peut jamais réclamer d'un endosseur que le rechange qu'il aurait pu réclamer du tireur; sans quoi il y aurait violation du principe qui régit

(1) Voy., ci-dessus, p. 70. — M. Bravard fait ici une singulière confusion. Sans doute il pouvait arriver dans l'ancien droit, en vertu de l'autorisation donnée par le tireur, qu'il y eût cumul de rechanges, que le tireur eût à supporter en définitive plusieurs rechanges; mais cela n'arrivait jamais quand le porteur non payé à l'échéance faisait retraite sur le tireur lui-même, cela n'était possible qu'autant que la retraite avait d'abord été faite sur un endosseur. Ce point va être complètement éclairci dans un instant, quand nous examinerons le cas où le porteur fait retraite sur un endosseur.

(2) Les observations contenues dans cet alinéa, du moins les deux dernières (2° et 3°), n'ont aucune application possible au cas où le porteur a fait retraite sur le tireur (voy. la note précédente).

tous les endossements, principe d'après lequel un endosseur ne peut devoir à ceux qui le suivent que ce qui lui est dû à lui-même par ceux qui le précèdent et par le tireur. Il y aurait violation d'un autre principe encore, du principe de la solidarité : car, pour qu'il y ait solidarité, il faut que la chose due soit la même à l'égard de tous les obligés. Donc, en réglant le rechange dans les rapports du porteur et du tireur, on l'a par cela même réglé dans les rapports du porteur et des endosseurs. Ces deux cas sont compris dans le premier alinéa de l'art. 179 : l'un explicitement, l'autre implicitement (1).

Voilà le principe. Faisons-en l'application.

Supposons que la lettre de change, tirée de Paris sur Marseille, a été endossée : 1° à Rouen, 2° au Havre, 3° à Lyon, et que le porteur a éprouvé à Marseille un refus de paiement. S'il veut faire retraite sur un endosseur, il devra, comme dans le cas où il fait retraite sur le tireur, joindre à sa retraite : 1° la lettre protestée, 2° le protêt ou une expédition de l'acte de protêt, 3° un compte de retour, énonçant le prix du change auquel il l'aura négociée, lequel dépendra du cours du change de Marseille, lieu d'où il fait retraite, sur le lieu sur lequel il la tire (Lyon, le Havre ou Rouen). Si donc il a négocié sa retraite à 1/2 pour 100 de perte, il ajoutera ce 1/2 pour 100 au principal de la lettre protestée, ou plutôt au montant de sa retraite, et celle-ci sera acquittée par l'endosseur sur qui elle est faite, soit par celui de Lyon, soit par celui du Havre, soit par celui de Rouen, peu importe. Il n'y aura là aucune com-

(1) Je me borne à remarquer pour le moment que cette doctrine est aussi contraire que possible au texte de l'art. 178. En effet, l'art. 178 indique d'abord que le porteur peut faire retraite soit sur le tireur, soit sur l'un des endosseurs ; puis l'article ajoute, ce qui évidemment se réfère aux deux cas, aussi bien au cas où il fait retraite sur un endosseur qu'à celui où il fait retraite sur le tireur, que le porteur peut se rembourser du principal de la lettre protestée, de ses frais et *du nouveau change qu'il paie*. Le sens littéral, on ne saurait le nier, est que, le change étant de 1 pour 100 sur le lieu d'où la lettre a été tirée, et de 2 pour 100 sur le lieu où Paul l'a endossée, si le porteur fait retraite sur l'endosseur Paul, il pourra se faire tenir compte d'un rechange de 2 pour 100, d'un rechange supérieur à celui qu'il réclamerait du tireur s'il faisait retraite sur lui.

plication, et toutes les dispositions du Code seront respectées. En effet :

Il ne sera fait qu'*un seul compte de retour*, — comme le veut l'art. 182, aussi bien pour le cas où la retraite est faite sur un endosseur que pour celui où elle est faite sur le tireur : car cet art. 182 comprend manifestement les deux cas. En voici le texte : « Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur « une même lettre de change. — Ce compte de retour est « remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et défi- « nitivement par le tireur. »

Il n'y aura également qu'*un seul rechange*, comme le veut l'art. 183, aussi bien à l'égard des endosseurs qu'à l'égard du tireur. L'art. 183, en effet, s'exprime ainsi : « Les rechanges « ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte « qu'un seul, ainsi que le tireur. »

Il n'existera qu'une seule différence entre ce cas et celui où la retraite est faite sur le tireur. Il suffira, quand elle sera faite sur le tireur, de constater le cours du change du lieu où la lettre était payable sur celui d'où elle avait été tirée; c'est de ce cours que dépend le prix du change auquel la retraite est négociée, ainsi que le dit l'art. 181. Dans notre espèce, ce sera donc le cours de Marseille sur Paris. Au contraire, quand la retraite sera tirée ou faite sur un endosseur, il faudra un double certificat : un premier certificat constatant la perte éprouvée à la négociation, perte qui dépendra du cours du change du lieu du paiement sur le lieu sur lequel se fera la retraite; un second certificat constatant la perte que le porteur aurait éprouvée à la négociation si, au lieu de faire la retraite sur un endosseur, il l'avait faite sur le tireur lui-même. Cela est dit expressément dans le dernier alinéa de l'art. 181 (1). Pourquoi, dans ce cas, ne se contente-t-on pas d'un seul certificat et en exige-t-on deux? C'est ce que les auteurs n'ont pas compris; mais il n'y a là autre chose que l'application pure et simple des principes que j'ai posés.

Comme je l'ai montré, le porteur qui fait retraite ne peut

(1) Il paraît que, dans la pratique, on n'observe pas l'art. 181 *in fine*, et que le second certificat n'est jamais joint au compte de retour. Voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n°s 783 et 797.

mettre à la charge d'un endosseur que le rechange que cet endosseur a le droit de répéter contre le tireur. Dès lors, il y a ici une distinction à faire, il y a deux cas à distinguer :

Si, en faisant retraite sur un endosseur, le porteur n'a point eu de rechange à subir, il ne peut pas en réclamer un. Pareillement, s'il n'a eu à subir qu'un rechange modique, il n'en pourra réclamer d'autre. Ce sera un avantage pour les endosseurs, et surtout pour le tireur, qui supporte seul, en définitive, le rechange. Il faut donc toujours un certificat qui constate à quel prix le porteur a négocié sa retraite.

Mais si, en faisant retraite sur un endosseur, le porteur a eu à subir un rechange plus élevé que celui qui lui aurait été dû par le tireur, est-ce qu'il pourra comprendre dans sa retraite ou dans son compte de retour la totalité du rechange qu'il a effectivement subi? Il est évident que non : car il ne peut demander à un endosseur que ce que celui-ci a le droit de se faire rendre par le tireur. Donc, il faut constater, alors même que la retraite est faite sur un endosseur, s'il est dû un rechange par le tireur et quel est le montant de ce rechange : car c'est là le *maximum* de ce qui peut être réclamé d'un endosseur et par lui; et voilà pourquoi l'art. 181 *in fine*, qui n'est que la mise en action de l'art. 179, tel que je l'ai expliqué, veut que, « dans le cas où la retraite est faite sur l'un des « endosseurs, elle soit accompagnée d'un certificat qui constate « le cours du change du lieu où la lettre de change était « payable sur le lieu d'où elle a été tirée ».

On voit que, dans ce système, les deux certificats exigés par l'art. 181 se justifient d'eux-mêmes en quelque sorte. Le premier est nécessaire pour constater s'il y a eu un rechange subi par le porteur, et pour limiter le droit du porteur au montant de ce rechange; le second, pour empêcher qu'il ne comprenne dans sa retraite un rechange plus fort que celui qui est dû par le tireur : car le rechange dû par le tireur constitue le maximum du rechange que le porteur peut demander à un endosseur, quel que soit le nombre des endosseurs et quel que soit l'endosseur sur lequel le porteur fait retraite. Il suffira donc de deux certificats, ce qui est parfai-

tement conforme à l'art. 181, qui n'en admet jamais plus de deux.

En somme, quand le porteur fait retraite sur un endosseur, il est possible qu'il lui en coûte *moins* pour le rechange qu'il ne lui en aurait coûté s'il avait fait retraite directement sur le tireur : alors il ne pourra comprendre dans sa retraite que ce rechange *moindre*, puisque c'est le seul qu'il ait eu à subir. Mais il est possible aussi qu'il lui en coûte un rechange *supérieur* à celui qui serait dû par le tireur : alors il ne pourra pas se faire tenir compte de la totalité de ce rechange qu'il subit; il ne pourra s'en faire tenir compte que jusqu'à concurrence de celui qui est dû par le tireur, attendu qu'on ne lui en a pas garanti d'autre : il supportera donc, en définitive, l'excédant; et ainsi s'explique l'utilité, la nécessité, du second certificat constatant le rechange dû par le tireur, alors même que la retraite est faite sur un endosseur, certificat qui, autrement, serait sans objet. Et, s'il est conforme aux principes de laisser à la charge du porteur qui fait retraite sur un endosseur ce qui excède le rechange dû par le tireur, cela n'est pas moins conforme à l'équité : car, d'une part, le porteur pouvait éviter cet excédant de rechange en faisant retraite sur le tireur; d'autre part, il avait la chance de négocier sa retraite avec bénéfice, et, puisqu'il a la chance de gagner, il est conforme à l'équité qu'il ait aussi la chance de perdre, d'autant plus que cette chance de perdre est limitée à l'excédant du rechange qu'il paie sur le rechange dû par le tireur, et, par conséquent, ne saurait être bien forte. Elle est, d'ailleurs, je le répète, compensée par la chance qu'il a de faire un bénéfice sur la négociation de sa retraite.

Voilà l'exposé complet de mon système, dans les rapports du porteur qui fait retraite, soit avec le tireur, soit avec les endosseurs. Ce système ne présente pas l'ombre d'une difficulté, soit lorsque le porteur fait retraite sur le tireur, soit lorsque le rechange qui résulte de la négociation de la retraite faite sur un endosseur est simplement *égal* ou *inférieur* à celui dû par le tireur. Lorsque ce rechange subi par le porteur est *supérieur*, il y a, il est vrai, une difficulté, mais plus apparente que réelle : car, d'après les textes, comme d'après les prin-

cipes et d'après l'équité, cet excédant doit, je crois l'avoir démontré péremptoirement, rester à la charge du porteur (1).

(1) Pour le cas où le porteur fait retraite sur un endosseur et où il subit un rechange supérieur au rechange dû par le tireur, j'ai déjà remarqué (ci-dessus, p. 505) que le système de M. Bravard est en contradiction avec le texte de l'art. 178. J'ajoute qu'il est complétement opposé à ce qui avait lieu autrefois, sous l'empire de l'Ordonnance. Voici, en effet, un passage de Pothier dans lequel je me borne à intercaler de très-brèves explications :

« Si j'avais négocié dans un lieu plus éloigné la lettre de change qui « m'a été fournie, et que, la lettre de change ayant été protestée faute « de paiement, le propriétaire de la lettre eût, au lieu où elle était « payable, pris de l'argent d'un banquier pour une lettre de change « qu'il aurait tirée sur le lieu éloigné où la remise m'a été faite de la « valeur de la lettre protestée (c'est-à-dire *sur le lieu où moi, preneur de « la lettre de change, je l'ai endossée*), ce qui aurait produit un gros droit « de rechange QUE JE SUIS TENU DE REMBOURSER, celui qui m'a fourni la « lettre (*le tireur*) ne serait tenu de m'en indemniser que jusqu'à concur- « rence de ce qui eût été donné pour le rechange d'une lettre de change « sur le lieu où je lui ai fait la remise de la valeur de la lettre protestée « qu'il m'a fournie (c'est-à-dire *sur le lieu d'où la lettre protestée avait été « tirée*), à moins qu'il ne m'eût donné par écrit la permission de la « négocier sur le lieu où je l'ai négociée, ou indéfiniment sur tel lieu que « bon me semblerait. C'est ce qui est décidé par l'Ordonnance de 1673, « Titre VI, art. 5 et 6 (ces deux articles sont rapportés ci-dessus, p. 71, « note 1). Car, sans cela, le tireur qui m'a fourni la lettre est censé n'avoir « pas entendu qu'elle serait négociée sur des lieux éloignés, ni, par « conséquent, avoir voulu se soumettre, en cas de protêt, au coût des « gros rechanges auxquels cette négociation donnerait lieu.

« Ceci s'éclaircira par un exemple. Denis, négociant de Paris, m'a « fourni une lettre de change sur Georges, de Rouen; j'ai négocié cette « lettre et j'en ai passé l'ordre au profit de Conrad, négociant de Ham- « bourg, qui en a remis la valeur à mon correspondant. Le correspon- « dant de Conrad s'étant présenté à l'échéance à Georges, de Rouen, qui « a fait refus de payer, il a fait son protêt, et il a pris l'argent d'un ban- « quier de Rouen pour une lettre de change qu'il lui a donnée, tirée sur « mon correspondant de Hambourg. Il a payé au banquier, qui lui a « donné de l'argent pour une lettre tirée sur Hambourg, un gros « rechange. J'AI ÉTÉ OBLIGÉ de faire acquitter cette lettre, et de REM- « BOURSER à Conrad, outre les frais de protêt et de dénonciation, LE « RECHANGE QUE SON CORRESPONDANT A PAYÉ AU BANQUIER DE ROUEN; mais « je ne pourrai pas me faire rembourser par Denis, de Paris, qui m'a « fourni la lettre, ce rechange que j'ai été obligé de rembourser à « Conrad de Hambourg, si ce n'est seulement jusqu'à concurrence de « ce qu'il en eût coûté pour le rechange si la lettre eût été tirée sur « Paris... » (*Contrat de change*, n° 67).

Cette doctrine est bien claire. Je la résume ainsi : *Le porteur non payé qui fait retraite sur un endosseur peut toujours lui demander compte du rechange qu'il a subi en négociant la retraite, c'est-à-dire du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée; quant au*

J'arrive au troisième et dernier point que j'ai indiqué. Je veux parler de l'action récursoire de l'endosseur sur lequel le porteur a fait retraite contre les endosseurs antérieurs et

tireur, en principe, il ne doit rembourser ce rechange à l'endosseur que jusqu'à concurrence de celui qu'il eût subi si le porteur avait fait retraite directement sur lui-même. Il y a là deux propositions distinctes, et toutes deux sont encore vraies aujourd'hui, comme elles l'étaient du temps de Pothier. En effet, la première se retrouve dans l'art. 178, la deuxième se retrouve dans le 1er alinéa de l'art. 179 du Code de commerce. De plus, M. Bégouen, dans l'*Exposé des motifs* qu'il fit au Corps législatif, dit positivement que le principe de l'Ordonnance ne reçoit aucune altération. Il est donc bien entendu que le porteur qui fait retraite sur un endosseur peut se rembourser du rechange qu'il subit, quel que soit le chiffre de ce rechange : le système de M. Bravard, contraire à l'ancienne jurisprudence et au texte de l'art. 178, ne saurait être admis sur ce point.

Il reste à voir si les dispositions qu'invoque M. Bravard et sur lesquelles il appuie son système ne cadrent pas bien avec la doctrine que j'expose.

Il y a d'abord l'art. 182, aux termes duquel il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. Cet article se réfère au cas où, le porteur ayant fait retraite sur un endosseur, celui-ci paie le montant de la retraite et veut se rembourser en faisant retraite à son tour : la loi admet qu'il pourra se rembourser du compte de retour fait par le porteur, mais elle ne veut pas qu'il puisse en faire un nouveau comprenant les frais auxquels donne lieu sa propre retraite, commission de banque, courtage, timbre, etc. Ces frais, ainsi que le rechange qu'il subit lui-même en négociant sa retraite, doivent rester définitivement à sa charge. Evidemment il n'y a rien dans cette disposition de l'art. 182 qui ne soit parfaitement en harmonie avec notre doctrine.

M. Bravard invoque ensuite l'art. 183, portant que *les rechanges ne peuvent être cumulés,* que *chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.* L'endosseur qui a payé la retraite faite sur lui et qui à son tour fait retraite sur son garant supporte définitivement le rechange auquel peut donner lieu la négociation de sa retraite; quant au tireur, il n'a jamais à payer qu'un rechange, et même ce rechange ne peut être supérieur à celui qu'aurait occasionné la négociation de la retraite faite par le porteur sur ce tireur lui-même. Cet art. 183 ne contient qu'un développement du principe posé dans l'art. 179, principe sur lequel nous reviendrons.

Reste enfin le dernier alinéa de l'art. 181, duquel il résulte que la retraite faite par le porteur sur un endosseur doit être accompagnée de deux certificats : l'un constatant le prix du change auquel la retraite est négociée, l'autre constatant le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Quelle peut être l'utilité de ces deux certificats, si l'on admet avec moi que le porteur qui fait retraite sur un endosseur peut toujours se faire tenir compte du rechange qu'il a réellement subi? Rien de plus facile à comprendre : le premier certificat constate précisément le montant de ce rechange, et le

contre le tireur. Ce cas est compris dans le second alinéa de l'art. 179, et, on le voit, les auteurs du Code ont suivi dans la rédaction de cet article la même marche qu'ils avaient déjà suivie dans la rédaction des articles relatifs au recours par les voies ordinaires, c'est-à-dire que dans un premier alinéa ils ont parlé de l'action du porteur, tant contre le tireur que contre les endosseurs, et dans un second alinéa du même article, ils ont parlé de l'action récursoire des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur (1). Voici comment s'exprime le second alinéa de l'art. 179 : « Le rechange se règle, « à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où « la lettre de change a été remise ou négociée par eux sur le « lieu où le remboursement s'effectue. »

Il y a, en cette matière, des expressions qui sont synonymes. *Négocier*, *endosser*, expriment la même idée : car c'est par l'endossement que la lettre de change se négocie. De même, *remettre* est synonyme d'*endosser*, parce que, à la suite de l'endossement, on remet la lettre au cessionnaire, on la lui livre. De même, *le lieu où la valeur a été remise* (2), c'est le lieu où la lettre a été endossée : car l'endossement, comme la lettre de change, doit énoncer la valeur fournie. La valeur est donc fournie ou remise dans le lieu même où est fait l'endossement et au moment de l'endossement.

deuxième nous indique ce que le tireur devra supporter à titre de rechange quand son tour sera venu de payer.

Il faut donc le reconnaître, dans la doctrine que je crois être celle des rédacteurs du Code comme elle était certainement celle de Pothier, les trois dispositions invoquées par M. Bravard s'expliquent pour le moins aussi bien que dans son système.

(1) Ceci ne me paraît nullement exact. L'art. 179 ne s'occupe en aucune façon du cas où c'est le porteur qui fait retraite : que le porteur fasse retraite sur le tireur ou sur un endosseur, la question du rechange est toujours réglée par l'art. 178. Quant à l'art. 179, il s'occupe exclusivement du cas où un endosseur, ayant payé la retraite fournie sur lui, veut, à son tour, faire retraite pour se rembourser : cet endosseur fait-il retraite sur le tireur, c'est le premier alinéa qui est applicable; au contraire, fait-il retraite sur un endosseur, c'est le deuxième alinéa qui devra être observé. Cela une fois admis, l'art. 179, comme je vais le montrer dans un instant, s'explique avec la plus grande facilité, et sans qu'il soit nécessaire d'y changer un seul mot.

(2) Cette expression ne se trouve pas dans les articles du Code; elle se trouve dans le passage de Pothier rapporté ci-dessus, p. 509, note.

Cela bien compris, supposons que le porteur a fait retraite sur l'un des endosseurs, par exemple sur celui de Lyon (1). Cet endosseur pourrait-il faire à son tour retraite sur un endosseur antérieur ou sur le tireur? Il est clair que l'endosseur n'a pas le même intérêt qu'avait le porteur à jouir de ce droit. En effet, pour le porteur, c'est le moyen de neutraliser les conséquences toujours graves qu'entraîne le refus de paiement : il y avait donc un intérêt général et de premier ordre à permettre au porteur de faire retraite. Mais il n'y avait pas le même intérêt à le permettre à un endosseur : il peut très-bien se contenter, lui, d'un recours par les voies ordinaires : car le recours n'intéresse que lui seul. Cependant, d'un autre côté, il n'y aurait aucune raison de l'empêcher de faire retraite, pourvu que ce fût à ses frais, pourvu qu'il n'en résultât aucune aggravation de charges pour les endosseurs antérieurs et pour le tireur, pourvu qu'il n'y eût pas de nouveaux rechanges. D'ailleurs, il ne pouvait y en avoir de nouveaux, par cette raison qu'entre lui et les endosseurs antérieurs il n'y a pas eu de nouveaux contrats de change, il y a eu simplement cession avec garantie des droits résultant du contrat de change primitif. Donc, il ne peut y avoir d'autre rechange que celui résultant de ce contrat primitif, ou, en d'autres termes, que le rechange dû par le tireur, rechange que les endosseurs, quand ils l'auront avancé, seront en droit de se faire restituer. Mais ils supporteront définitivement le nouveau rechange auquel pourra donner lieu la négociation de leur retraite.

Telle est la conséquence à laquelle on est conduit par les principes de la matière et par la logique; tel est aussi le système consacré par les rédacteurs du Code, le système qui ressort, comme il est facile de le voir, des différents articles que j'ai déjà cités.

L'endosseur qui fera retraite joindra à cette retraite le

(1) M. Bravard se réfère toujours à l'exemple qu'il a précédemment donné : la lettre de change, tirée de Paris sur Marseille, a été endossée successivement à Rouen, puis au Havre, puis à Lyon. — Habituellement, dans la pratique, le porteur non payé à l'échéance fait retraite sur son endosseur immédiat.

compte de retour acquitté par lui, sans y rien changer, retrancher ni ajouter, et il s'en fera tenir compte, soit par le tireur, soit par un endosseur antérieur, suivant qu'il fera retraite sur l'un ou sur l'autre (1). L'endosseur, sur lequel la retraite sera faite par un autre endosseur, procédera de même à l'égard des endosseurs antérieurs et du tireur; — de sorte qu'il n'y aura jamais qu'un seul compte de retour, comme le veut l'art. 182.

Il n'y aura pas non plus de nouveau rechange. Il n'y en aura qu'un seul, comme le veut l'art. 183 : il n'y aura que celui dû par le tireur, et qui sera avancé successivement par les endosseurs. Il n'y a, en effet, qu'un seul contrat de change, qu'une seule opération de change, quel que soit le nombre des endossements : il ne peut donc y avoir qu'un seul rechange. L'unité de rechange est la conséquence de l'unité de contrat de change. En conséquence, il n'y aura pas besoin de nouveaux certificats : on se contentera donc des deux qui se trouvent joints ou annexés au compte de retour qui accompagnait la retraite faite par le porteur de la lettre protestée : on se conformera donc littéralement à l'art. 181.

Enfin, on se conformera aussi au second alinéa de l'art. 179.

(1) Quand l'endosseur fait retraite sur un autre endosseur, il se fait toujours tenir compte intégralement par lui du rechange qu'il a remboursé en acquittant la retraite fournie sur lui-même par le porteur; au contraire, quand l'endosseur fait retraite sur le tireur, il ne peut se faire tenir compte pour la totalité du rechange qu'il a remboursé qu'autant que ce rechange n'est pas supérieur au cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Dans le système de M. Bravard, que j'ai combattu, le rechange remboursé par l'endosseur qui acquitte la retraite ne peut jamais dépasser le rechange dû par le tireur : en conséquence, cet endosseur, même quand il fait retraite sur le tireur, pourrait toujours se faire tenir compte de la totalité du rechange qu'il a remboursé.

Suivant M. Boistel, n° 823, le porteur ayant recouru contre un endosseur, si celui-ci veut recourir à son tour contre un endosseur précédent, *il ne devra pas faire une retraite*. « L'art. 178, dit M. Boistel, ne parle « que du porteur pour faire la retraite; et la pratique est d'accord avec « le texte de cet article, dont l'usage fixe ainsi le sens restrictif. Cela « tient à ce que l'endosseur n'a pas, comme le porteur, un droit absolu « à être remboursé à un endroit plutôt qu'à un autre... » — L'art. 182 parle d'un compte de retour *remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur*. Ce compte de retour n'est-il donc plus celui qui, aux termes de l'art. 180, accompagne la retraite?

Le lieu où la lettre a été remise ou négociée par eux, c'est le lieu où la lettre a été endossée par eux, et, en même temps, celui sur lequel a été tirée la retraite faite sur eux et où ils en ont acquitté le montant. Voilà le véritable sens de ces mots *remise ou négociée par eux*. Quant au *lieu où le remboursement s'effectue*, c'est celui où l'endosseur, faisant à son tour retraite, se fait rembourser, comme le dit l'art. 182, dont les expressions sont identiques avec celles dont on s'est servi dans le 2e alinéa de l'art. 179, le compte de retour acquitté par lui, — en d'autres termes, le lieu sur lequel il fait lui-même retraite, — que ce soit sur le tireur ou sur un endosseur antérieur, peu importe (1). Cela revient à dire que chaque endosseur supportera définitivement et sans recours le rechange auquel donnera lieu la négociation de sa propre retraite.

Pour être convaincu qu'il ne saurait en être autrement, il suffit de considérer : 1° qu'aux termes de l'art. 183, il ne peut y avoir qu'un seul rechange, et, si chaque endosseur ne supportait pas le rechange de sa propre retraite, il y aurait nécessairement plusieurs rechanges; — 2° qu'aux termes de l'art. 181, il ne peut jamais y avoir plus de deux certificats, et, si chaque endosseur ne supportait pas le rechange de sa propre retraite, il faudrait nécessairement que ce rechange fût constaté pour qu'il pût s'en faire tenir compte, et, par suite, au lieu de deux certificats, il en faudrait un très-grand nombre, autant qu'il y aura d'endosseurs qui feront retraite.

Donc, à l'égard des endosseurs, le rechange qu'ils supporteront en définitive dépendra du cours, ou, comme le dit l'art. 179, se règlera d'après le cours du lieu où ils auront endossé la lettre protestée, sur celui où ils se feront rembourser par voie de retraite le compte de retour dont ils auront eux-mêmes acquitté le montant.

Voilà, selon moi, le seul système qui soit conforme aux

(1) M. Bravard se laisse ici malheureusement entraîner par son idée que l'endosseur qui acquitte la retraite fournie sur lui par le porteur pourra toujours se faire tenir compte de la totalité du rechange qu'il rembourse, aussi bien quand il fera retraite sur le tireur que quand il fera retraite sur un autre endosseur. Pour tout esprit non prévenu, le 2e alinéa de l'art. 179 se réfère au cas où l'endosseur fait retraite sur un autre endosseur, mais non au cas où il fait retraite sur le tireur.

principes de la matière et aux articles du Code, en même temps qu'aux exigences de la pratique (1).

* Le Gouvernement provisoire de 1848 avait jugé nécessaire

(1) Je rappelle qu'à propos de la théorie du rechange, M. Bravard a posé (ci-dessus, p. 501) et a successivement résolu trois questions :

1re *question*. Comment se règle le rechange lorsque le porteur non payé à l'échéance fait retraite sur le tireur? M. Bravard décide, et aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard, que le rechange à supporter par le tireur se règle d'après le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

2e *question*. Comment se règle le rechange quand le porteur fait retraite sur un endosseur? Suivant M. Bravard, le porteur ne peut jamais se faire tenir compte par cet endosseur d'un rechange supérieur au rechange dû par le tireur. Je crois, au contraire, et j'ai cherché à démontrer que le porteur peut toujours se faire tenir compte du rechange qu'il a subi en négociant sa retraite, quand bien même le cours du change sur le lieu d'où a été tirée la lettre serait moins élevé.

3e *question*. Lorsqu'un endosseur, ayant acquitté la retraite fournie sur lui, fait à son tour retraite sur le tireur ou sur un autre endosseur, comment se réglera le rechange? Sur cette 3e question, au fond je suis d'accord avec M. Bravard. Mais quelques développements sont ici nécessaires.

Nous savons que, sous l'empire de l'Ordonnance, le porteur pouvait toujours se faire tenir compte par son endosseur du rechange qu'il avait subi en négociant la retraite faite sur lui. *Quid* si cet endosseur à son tour faisait retraite? Lorsqu'il faisait retraite sur son propre endosseur, il pouvait réclamer : 1° le montant de la première retraite qu'il avait acquittée; 2° ce qu'il lui en coûtait à lui-même pour négocier sa propre retraite. Lors, au contraire, qu'il faisait retraite sur le tireur, en principe il ne pouvait lui faire supporter qu'un seul rechange, lequel était déterminé par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle avait été tirée; par exception, si le tireur avait autorisé la négociation de la lettre en des lieux autres que celui de l'émission et celui du paiement, il aurait pu avoir à supporter plusieurs rechanges.

M. Bégouen, dans son *Exposé des motifs*, rappelle le principe que le tireur ne peut avoir à supporter qu'un rechange (principe formulé dans l'Ordonnance, Titre VI, art. 5), et il ajoute :

« Ce principe ne reçoit aucune altération, et se retrouve seulement « plus développé dans les art. 179-183 du projet.

« On aurait pu, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la « circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritable- « ment donné la faculté indéfinie de la négocier dans tous les lieux, que « les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obli- « gation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber « sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés. Mais si, tout « bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop « sévère; et, comme chaque endosseur a réellement profité, pour ses « propres intérêts, de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a « convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et « même d'équité dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage

de s'occuper du rechange. Voici le texte du décret qui porte la date du 24 mars :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

« le plus général du commerce de l'Europe comme à notre ancienne « Ordonnance. »

C'est dans le 1er alinéa de l'art. 179 qu'est posée la règle ainsi expliquée ou justifiée par M. Bégouen. Cet art. 179, je ne saurais trop le répéter, n'a aucunement pour but de régler le rechange dans le cas où la retraite est fournie par le porteur : ce cas a été traité dans l'art. 178 de telle manière qu'il n'y avait plus à y revenir. Quand la retraite est fournie par le porteur, le porteur se rembourse du nouveau change qu'il paie en la négociant, sans distinguer s'il a fait retraite sur le tireur ou sur un endosseur : l'art. 178 embrasse manifestement les deux hypothèses. Voilà donc la question du rechange résolue en ce qui concerne le porteur : le porteur ne doit jamais supporter en définitive le rechange auquel donne lieu sa retraite. Reste à résoudre la même question du rechange en ce qui concerne le tireur et les endosseurs : dans les rapports des endosseurs avec le tireur, dans les rapports des endosseurs entre eux, comment sera réglé le rechange? Tel est l'objet, l'objet unique, de l'art. 179. En effet, on ne peut admettre que l'art. 179 vienne reproduire en partie et détruire en partie la règle posée dans l'art. 178, règle suivant laquelle le porteur qui fait retraite se rembourse toujours du rechange qu'il subit : l'art. 179 ne revient pas sur cette règle qui a été définitivement posée; il s'occupe d'une autre question qui peut se présenter quand le porteur a fait retraite sur un endosseur, question de savoir si cet endosseur qui peut lui-même faire retraite, est alors dans une position semblable à celle du porteur.

Je suis convaincu que c'est uniquement pour n'avoir pas fait ainsi la part de l'art. 178 et celle de l'art. 179 qu'on a trouvé obscure la rédaction de ce dernier article et qu'on a imaginé tant d'explications bizarres et forcées. Je m'empresse d'ajouter que l'idée, si simple, si incontestable à mon sens, que je viens de développer, est déjà indiquée, mais avec une hésitation regrettable, dans le *Répertoire* de M. Dalloz (v° *Effets de commerce*). En effet, d'une part, M. Dalloz dit très-bien (n° 792) : « L'art. 178 veut que le porteur se rembourse du principal de la traite « non payée, des frais légitimes et enfin *du nouveau change qu'il paie*. Et « cette disposition s'applique aussi bien dans l'hypothèse où le porteur « fait retraite sur un endosseur que dans celle où il exerce son recours « contre le tireur. Quel est donc le nouveau change que paie le porteur « qui fait retraite sur un endosseur? Ce ne peut être que celui qui se « règle d'après le cours du change du lieu où se fait la retraite (celui où « la traite était payable) sur le lieu de la négociation de la traite (ordi- « nairement le domicile de l'endosseur sur lequel se fait la retraite)..... » Mais, d'autre part, M. Dalloz avait dit un peu plus haut (n° 790) : « Si « nous supposons que la première traite avait été tirée de Paris sur « Marseille, le porteur, dans l'espèce, comprend dans sa retraite le change « de Marseille sur Paris : *telle est la disposition formelle de l'art. 179 du « Code de commerce.* » Encore une fois, le cas dont il s'agit est prévu et réglé par l'art. 178, non par l'art. 179. On est donc forcé de convenir qu'il y a contradiction entre ces deux passages de M. Dalloz.

« Considérant les abus du compte de retour, qui pèsent sur « le commerce et qui, dans les circonstances actuelles surtout, « aggraveraient ses charges ;

« DÉCRÈTE :

Nous savons que l'art. 179 se réfère exclusivement au cas d'une retraite fournie par un endosseur. En partant de là, nous n'aurons aucune peine à comprendre cet article dans tous ses détails, dans toutes ses expressions.

Prenons avant tout un exemple. Une lettre de change, tirée de Paris sur Marseille, a été successivement endossée à Rouen par Primus, au Havre par Secundus, à Lyon par Tertius. Le porteur, n'ayant pas été payé à l'échéance, a fait retraite sur son endosseur Tertius. Je suppose que cette retraite s'élève au total de 1,200 francs (non compris le rechange de Marseille sur Lyon, qui est de 1 pour 100). La retraite est accompagnée de deux certificats, l'un constatant que le change de Marseille sur Lyon est de 1 pour 100, l'autre constatant que le change de Marseille sur Paris est de 1/2 pour 100. L'endosseur Tertius acquitte la retraite : il paie 1,212 francs. Tertius, à son tour, fait retraite sur son endosseur Secundus : cette retraite ne pourra dépasser 1,212 francs, de sorte que Tertius supportera en définitive 1° les frais, tels que droits de timbre et courtage, et 2° le rechange qu'il paie en négociant sa retraite, soit 24 francs et quelques centimes si le change de Lyon sur le Havre est de 2 pour 100. Ainsi s'applique littéralement le 2e alinéa de l'art. 179. En effet, quand la loi dit : *Le rechange se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours...*, c'est comme si elle disait : *Le rechange que doit supporter l'endosseur qui fait retraite sur un autre endosseur est déterminé par le cours...* Dans notre espèce, Tertius supporte le change de Lyon (*ville où la lettre a été remise ou négociée par lui*) sur le Havre (*ville où le remboursement de sa retraite s'effectue*). Secundus, ayant acquitté la retraite de Tertius, fait à son tour retraite pour 1,212 francs sur Primus : il supporte un rechange déterminé par le cours du change du Havre sur Rouen. Enfin, Primus, faisant retraite sur le tireur, va d'abord supporter le rechange auquel donne lieu la négociation de sa retraite : à cet égard, il est dans la position d'un endosseur qui fait retraite sur un endosseur précédent. Mais Primus pourra-t-il, lui aussi, faire retraite pour 1,212 fr.? Non : dans notre espèce, le cours du change de Marseille sur Paris étant de 1/2 pour 100, la retraite de Primus sur le tireur ne pourra pas dépasser 1,206 francs. Ainsi le veut le 1er alinéa de l'art. 179, qui, nous le savons, est fait précisément pour cette dernière hypothèse.

Je n'insiste pas davantage : il me paraît évident que le système qui vient d'être exposé est bien celui du Code de commerce. On peut voir, soit dans le *Manuel* de M. Bravard (7e édition, p. 263 et suiv.), soit dans le *Répertoire* de M. Dalloz (v° *Effets de commerce*, n° 792), les nombreuses et singulières explications auxquelles l'art. 179 a donné lieu jusqu'à présent. Je me bornerai ici à signaler l'erreur dans laquelle est tombé M. Bédarride (t. II, n° 592). D'après cet auteur, les différentes retraites successivement fournies par le porteur et par les endosseurs peuvent varier quant à leur chiffre. Ainsi, dans l'exemple que nous avons employé, le change de Marseille sur Lyon étant de 1 pour 100, la retraite

« Provisoirement, les art. 178 et 179 du Code de commerce « sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 178. La retraite comprend, avec le bordereau « détaillé, signé du tireur seulement et transcrit au dos du « titre : 1° le principal du titre protesté; — 2° les frais de « protêt et de dénonciation, s'il y a lieu; — 3° les intérêts de « retard; — 4° la perte de change; — 5° le timbre de la « retraite, qui sera soumise au droit fixe de 35 centimes.

« ART. 179. Le rechange se règle, pour la France continen- « tale, uniformément comme suit :

« Un quart pour cent, sur les chefs-lieux de département;

fournie par le porteur sur l'endosseur Tertius monte à 1,212 francs : jusqu'ici M. Bédarride a parfaitement raison. Mais, quant à la retraite de Tertius sur Secundus, le change de Lyon sur le Havre étant de 2 pour 100, cette retraite s'élèverait à 1,224 francs, tandis que nous avons admis qu'elle reste toujours de 1,212 fr. D'abord, ne serait-il pas bizarre que l'endosseur, qui supporte certainement les frais de timbre et de courtage auxquels donne lieu sa retraite, ne supportât pas aussi le prix du change auquel il la négocie? D'ailleurs, il faut bien remarquer que la loi exige la constatation du prix du change auquel la retraite est négociée, et, de plus, quand la retraite est faite sur un endosseur, la constatation du cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Mais, en exigeant la constatation du prix du change auquel la retraite est négociée, la loi se réfère exclusivement au cas d'une retraite fournie *par le porteur* : car, d'une part, c'est le compte de retour qui énonce ce prix (art. 181), et, d'autre part, il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change (art. 182). Il faut donc reconnaître que, quel que soit le nombre des retraites auxquelles pourra donner lieu le non-paiement d'une lettre de change, la loi n'exige jamais plus de deux certificats. Or, dans le système de M. Bédarride, il en faudrait évidemment un plus grand nombre : la retraite étant faite par un endosseur sur un autre endosseur, il faudrait, de toute nécessité, un certificat constatant le cours du change du lieu d'où elle est faite sur le lieu où elle est payable.

Notre doctrine a été adoptée par MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nos 1256, 1265 et 1266 (sauf ce qui est dit à la fin du n° 1266). M. Boistel, nos 821 et suiv., admet bien qu'elle est la seule qui arrive à concilier tous les articles du Code; mais il ajoute qu'il n'y a plus de raison pour que le tireur de la traite paye un change moindre que les endosseurs.

— D'après la nouvelle loi allemande, l'endosseur qui rembourse la retraite faite sur lui peut, à son tour, faire retraite en ajoutant à la somme qu'il a payée les intérêts, les frais, la provision, etc. En un mot, la règle du Code français, d'après laquelle il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, n'a pas été admise dans la loi allemande. Voy. le *Commentaire* de M. Brauer, sur le § 51 de la loi (p. 103). Voy. aussi le § 53.

« — demi pour cent, sur les chefs-lieux d'arrondissement; —
« trois quarts pour cent, sur toute autre place.

« En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même
« département.

« Les changes étrangers, et ceux relatifs aux possessions
« françaises en dehors du continent, seront régis par les
« usages du commerce.

— « L'exécution des art. 180, 181, 186 du Code de com-
« merce, et de toute autre disposition de loi, est suspendue. »

Il n'est pas bien facile d'apercevoir en quoi consiste précisément le système établi par le Gouvernement provisoire. Je crois cependant pouvoir le résumer ainsi :

« Le porteur d'une lettre de change non payée à l'échéance et protestée peut faire retraite, soit sur le tireur, soit sur l'un des endosseurs. Dans un cas comme dans l'autre, le montant de la retraite est formé des éléments qui suivent : le principal de la lettre protestée; — les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a eu dénonciation du protêt, et le timbre de la retraite (1); — les intérêts, en faisant la distinction qui résulte des art. 184 et 185 du Code de commerce; — un droit de rechange, à moins que le lieu d'où la retraite est tirée et celui où elle est payable ne se trouvent dans le même département. Ce droit de rechange, du moins quand la retraite est tirée sur une place de la France continentale, n'est point de la somme qu'a réellement coûtée au porteur la négociation de sa retraite; il est fixé à forfait, et, suivant les cas, il peut être de 1/4 p. 100, ou de 1/2 pour 100, ou de 3/4 pour 100. Par suite de cette fixation à forfait, le certificat d'un agent de change n'est jamais nécessaire; et le bordereau détaillant les divers éléments qui viennent d'être indiqués doit être transcrit au dos

(1) Ce timbre était toujours de 35 centimes, quelle que fût l'importance de la retraite. En admettant que le décret du 24 mars ait encore aujourd'hui force de loi (ce qui est certainement contestable), tout au moins faudrait-il reconnaître que cette disposition sur le timbre qui devait être employé a été abrogée par la loi du 5 juin 1850 : en effet, l'art. 1er de cette loi dit positivement que le droit de timbre pour les *retraites*, comme pour les autres effets de commerce, est proportionnel à l'importance de l'effet. Et l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 parle des *effets de commerce spécifiés en l'art.* 1er *de la loi du* 5 *juin* 1850. — Comp., ci-dessus, p. 95 et 96.

de la retraite et n'a besoin d'être signé que de celui qui la fait. »

Immédiatement une question se présente.

L'endosseur qui acquitte la retraite fournie sur lui peut en fournir une à son tour sur un endosseur antérieur ou sur le tireur. Que décider, quant au rechange, si la première retraite était faite sur une ville chef-lieu de département et que la deuxième le soit sur une autre ville, ou *vice versa?* Le Gouvernement provisoire n'a pas statué sur ce cas, au moins d'une manière explicite. Par analogie du système du Code, je crois qu'il faudrait dire que le montant de la première retraite devra se retrouver sans changement dans les autres, que seulement le tireur de la traite ne supportera jamais en définitive un droit de rechange plus élevé que celui qui est déterminé par l'importance du lieu où la lettre primitive a été créée. Je le crois d'autant mieux que le décret du Gouvernement provisoire ne touche pas aux art. 182 et 183, lesquels, nous le savons, se rattachent étroitement au principe consacré dans l'art. 179 (1).

— Que penser de ce décret du 24 mars 1848? Quant à moi, je n'y vois qu'un moyen empirique de venir en aide aux personnes exposées à ce qu'une retraite soit fournie sur elles : le Gouvernement provisoire met de côté les principes du droit, je dirai même les notions de la justice naturelle, pour diminuer d'une manière quelconque les charges incombant aux personnes dont il s'agit. Le porteur non payé à l'échéance, qui avait besoin d'argent à l'instant même, n'a pu négocier sa retraite qu'en payant une commission de banque et un droit de courtage considérables, qu'en subissant un rechange

(1) Seulement, voici un cas où j'aperçois une difficulté. Une lettre de change est tirée de Rouen sur le Havre; elle est endossée à Paris par Primus, puis à Lyon par Secundus. Si le porteur non payé à l'échéance faisait retraite sur le tireur, il n'y aurait lieu à aucun rechange, la retraite étant faite du Havre sur Rouen. Il fait retraite sur Secundus : il y a lieu à un rechange de 1/4 pour 100. Secundus fait retraite sur Primus : Secundus supporte sans aucune répétition le rechange (également de 1/4 pour 100) qu'il paie en négociant sa retraite. Enfin Primus fait retraite sur le tireur : celui-ci ne devant supporter aucun rechange, faut-il donc que Primus en supporte deux? — Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1267.

effectif de 2 ou de 3 pour 100 : peu importe ! de par la volonté du Gouvernement provisoire, il devra se trouver suffisamment indemnisé en obtenant pour tout cela 1/4, 1/2 ou 3/4 pour 100 ; et encore faut-il supposer que sa retraite n'est pas payable dans le même département d'où elle est tirée. — Je ne parle pas des dispositions de détail : je n'examine pas, par exemple, comment il se fait que la retraite du porteur puisse contenir les frais de dénonciation du protêt, mais non les frais de la citation en justice, lorsque la citation est tout aussi nécessaire et est mise par le Code sur la même ligne que la dénonciation. Je me borne à signaler le principe même du décret, principe qui d'abord méconnaît toute idée de justice, et qui de plus n'atteint pas même le but exclusif qu'on se proposait, diminuer les charges du commerce, puisqu'il a pour conséquence nécessaire d'imposer une lourde charge au commerçant qui ne reçoit pas à l'échéance le montant d'un effet sur lequel il comptait.

La nature même de la mesure contenue dans le décret dont il s'agit montre qu'il ne faut pas voir là une loi proprement dite, destinée à régir dans l'avenir et d'une manière permanente les rapports auxquels peut donner lieu le défaut de paiement d'une lettre de change. C'est une mesure du même genre que celles qui consistent à reculer de quelques jours, en temps de troubles et de révolution, l'échéance des effets de commerce. De pareilles mesures vont contre le droit : elles ont donc essentiellement une puissance très-limitée quant à sa durée. Le droit doit reprendre son empire dès que l'état normal de la société est rétabli. — Il paraît bien, d'ailleurs, que le Gouvernement provisoire n'avait pas l'intention que ce décret du 24 mars pût survivre aux circonstances dans lesquelles il était rendu. Le préambule même du décret parle des *circonstances actuelles*. De plus, le Gouvernement provisoire ne s'exprime pas ici comme dans le décret du 23 mars, qui modifie le tarif en matière de protêts *provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné* (1). Dans le décret qui nous occupe, au contraire, on se borne à dire que *provisoirement*

(1) Voy. ci-dessus, p. 422.

les art. 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés, et que *l'exécution des art.* 180, 181 *et* 186 *du même Code est suspendue* (1).

Je crois donc que le décret du 24 mars 1848 n'a été en vigueur que pendant la durée des pouvoirs extraordinaires dont le Gouvernement provisoire s'est trouvé investi, et que les articles du Code de commerce ont repris toute leur force le 4 mai 1848, jour de la réunion de l'Assemblée nationale * (2).

(1) Voy. également comment s'exprime le Gouvernement provisoire dans le décret du 9 mars : « Considérant que la contrainte par corps est « incompatible avec notre nouveau droit public..., cette mesure cessera « d'être appliquée *jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement* « *statué sur la contrainte par corps.* » Ce décret est effectivement resté en vigueur jusqu'à la loi du 13 décembre 1848.

(2) Je suis ici l'opinion de M. Bravard : il admettait, sans difficulté, le caractère essentiellement temporaire du décret du 24 mars (*Manuel de droit commercial*, 6e édit., p. 274 ; 7e édit., p. 270). Voy. également M. Nouguier, t. II, nº 1366. Telle paraît bien être aussi l'opinion de M. Bédarride, qui, dans son *Commentaire* publié en 1861 (la 2e édition est de 1877), explique les art. 177-186 du Code de commerce sans même prendre la peine de mentionner le décret. — Le rapporteur de la Commission qui a préparé la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre*, ayant dit que, dans l'opinion de la Commission, le décret du 24 mars n'était plus obligatoire, a été désavoué à cet égard. Évidemment ce désaveu, en droit, n'a aucune valeur : il prouve simplement que les membres de l'Assemblée nationale n'étaient pas tous d'accord sur la question qui nous occupe. — MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, p. 693, note 7) inclinent à penser que le décret a conservé sa force. Voy. aussi M. Boistel, nº 822.

SECTION II

DU BILLET A ORDRE (CH. D.).

Le *billet à ordre* a la plupart des caractères de la *lettre de change* : on peut dire qu'en général les mêmes règles s'appliquent à l'un et à l'autre. Voilà pourquoi les rédacteurs du Code de commerce ont consacré un seul Titre à ces deux effets, qui circulent en si grand nombre et avec une si grande rapidité qu'on peut justement les comparer à la monnaie; voilà aussi pourquoi le législateur, après avoir traité de la lettre de change dans soixante-dix-sept articles, a pu se borner à en écrire deux ayant pour objet spécial le billet à ordre (1).

Ces deux articles du Code, qui composent toute notre *Section*, sont ainsi conçus :

« ART. 187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de « change, et concernant l'échéance, — l'endossement, — la « solidarité, — l'aval, — le paiement, — le paiement par « intervention, — le protêt, — les devoirs et droits du por- « teur, — le rechange ou les intérêts, sont applicables aux « billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux « cas prévus par les art. 636, 637 et 638. »

« ART. 188. Le billet à ordre est daté. Il énonce : la somme « à payer, — le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, « — l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — la valeur « qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte « ou de toute autre manière. »

Il suffit de lire attentivement ces deux articles, et de se rappeler d'une manière générale les dispositions de la *Section* précédente, pour reconnaître à l'instant même les différences essentielles qui existent entre les conditions requises pour la

(1) De même, Pothier s'occupait des *billets à ordre* dans la *seconde partie* de son *Traité du contrat de change* (nos 216 et suiv.).

lettre de change et les conditions requises pour le billet à ordre. Ces différences essentielles se réduisent à deux :

1° La lettre de change implique remise d'argent de place en place, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être payable au même lieu où elle a été créée; le billet à ordre, au contraire, peut très-bien être payable au même lieu où il a été souscrit (1).

2° La lettre de change doit indiquer au moins trois personnes : Primus donne mandat à Secundus de payer entre les mains de Tertius ou du cessionnaire de Tertius. Dans le billet à ordre, le signataire ne donne point mandat à quelqu'un de payer entre les mains d'une tierce personne; le signataire prend l'engagement de payer lui-même. Il suffit donc ici de l'indication de deux personnes. — Puisque le signataire du billet à ordre prend dès le principe l'engagement de payer lui-même, il s'ensuit qu'il ne peut pas être question ici, comme en matière de lettre de change, d'une *acceptation* au profit du porteur. Le porteur d'une lettre de change a intérêt à réclamer l'*acceptation* de celui qui doit payer, du tiré, parce que le tiré, comme tel, n'est pas obligé envers lui, — tandis que le souscripteur d'un billet à ordre est dès le principe, et en cette seule qualité de souscripteur, obligé envers le bénéficiaire. — Toujours par suite de la même idée, il ne peut pas être question de *provision* en matière de billet à ordre : car la provision suppose qu'une personne qui a reçu d'une autre mandat d'effectuer un paiement a reçu, en même temps ou plus tard, de son mandant une valeur suffisante pour accomplir le mandat; comme le billet à ordre n'implique aucun mandat, on ne voit pas par qui la provision serait fournie (2).

Nous avons consacré onze paragraphes à l'étude de la lettre de change. De ces onze paragraphes, deux, celui qui traite *de l'acceptation* et celui qui traite *du refus d'acceptation*, n'ont ici, — je viens d'en donner le motif, — aucune application possible. Il en reste donc neuf, que nous allons reprendre rapidement, pour voir jusqu'à quel point les principes qui y ont été posés sont applicables en matière de billets à ordre.

(1) S'il était payable en un autre lieu, il prendrait le nom de *billet à domicile*. Voy. ci-dessus, p. 37 et suiv.

(2) Comp. M. Nouguier, t. II, nos 1441-1443.

Mais il importe avant tout de se rendre compte de ce que le législateur a voulu dire par les derniers mots de l'art. 187 : « sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par « les art. 636, 637 et 638 ». Ces mots se réfèrent à une différence considérable entre les effets de la lettre de change et les effets du billet à ordre : en principe, l'engagement pris sur un billet à ordre n'a pas la même nature, n'est pas sanctionné aussi énergiquement, que l'engagement pris sur une lettre de change. En matière de lettre de change, — bien entendu, en mettant de côté les cas prévus aux art. 112 et 113, — il est vrai de dire que la forme emporte le fond : toute personne qui se trouve valablement obligée comme tireur, comme endosseur ou comme accepteur d'une lettre de change, lors même que cette personne ne serait point commerçante, lors même qu'elle ne serait point obligée ainsi à l'occasion d'une opération commerciale, est obligée commercialement; est, par conséquent, justiciable du tribunal de commerce *et contraignable par corps* (1). Au contraire, la simple circonstance que je suis tenu en vertu d'un billet à ordre ne donne point à mon obligation un caractère commercial, ne me rend point nécessairement justiciable du tribunal de commerce et *contraignable par corps*. Du reste, si moi, qui ne suis point commerçant, j'ai mis ma signature sur un billet à ordre qui porte également celle d'un ou de plusieurs commerçants, je ne pourrai pas décliner la compétence du tribunal de commerce (2) ; *mais, même dans ce cas, je ne serai pas contraignable par corps, à moins que mon obligation en elle-même n'emporte la contrainte par corps*. Enfin, lorsqu'un billet à ordre (comme tout autre billet) n'exprime pas s'il a une cause commerciale ou une cause civile; lorsque, par conséquent, on ne voit pas à la simple inspection du titre s'il y a lieu ou non à compétence commerciale *et à contrainte par corps*, quelle est la présomption ? Cela dépend de la profession du souscripteur : s'il est commerçant, la

(1) Voy., ci-dessus, p. 19.

(2) Lors même que je serais poursuivi seul et non conjointement avec des signataires commerçants. C'est ce que la Cour de Paris a jugé, après la Cour de cassation, le 26 mars 1858 (Dev.-Car., 58, 2, 568). La Cour d'Aix s'est cependant prononcée en sens contraire par son arrêt du 5 avril 1873 (Dev.-Car., 74, 2, 206).

cause est présumée commerciale; sinon, elle est présumée civile (1).

Voilà, en résumé, le sens du renvoi que fait l'art. 187 *in fine* aux art. 636, 637 et 638. Ce qui vient d'être dit suffit déjà pour montrer combien il importe de distinguer la lettre de change et le billet à ordre (2). Nous verrons bientôt que la distinction présente encore un grand intérêt, au point de vue de la prescription (art. 189).

(1) Lors même qu'un billet ne porte aucune signature de commerçant et qu'aucun des obligés n'a fait acte de commerce en y apposant sa signature, la clause *à ordre* imprime encore à ce billet un certain caractère commercial. Ainsi, on dira encore, et c'est le langage de la loi du 5 juin 1850 *sur le timbre* (art. 1er), que ce billet constitue un *effet de commerce;* si le souscripteur ou l'un des endosseurs était poursuivi devant le tribunal de commerce, il pourrait sans doute opposer l'exception d'incompétence, mais il n'y aurait pas là incompétence *ratione materiæ* (voy. l'art. 636 *in fine*). — D'un autre côté, la Cour de cassation admet que le faux commis dans un semblable billet ne constitue pas un faux en écriture de commerce. Voy. M. Bédarride, t. II, nº 682; M. Nouguier, t. II, nos 1511 et suiv.

(2) En Allemagne, d'après la loi de 1848, il n'y a point à distinguer, en ce qui concerne la contrainte par corps et la procédure, entre la lettre de change (*der gezogene Wechsel*) et le billet à ordre (*der eigener* ou *trockene Wechsel*) : pour tout effet de commerce (*Wechsel*), la contrainte par corps et la procédure sommaire ont lieu habituellement, mais non nécessairement. Du reste, la contrainte par corps est supprimée en vertu d'une loi du 29 mai 1868. Comp., ci-dessus, p. 129 et suiv.

En Angleterre, le billet à ordre (*promissory note*) entraîne les mêmes conséquences que la lettre de change. Mais il faut bien remarquer qu'en Angleterre la contrainte par corps atteint tout débiteur, quelle que soit l'origine de la dette, pourvu que le chiffre en soit supérieur à 20 livres sterling; il faut remarquer aussi qu'il n'existe pas de juridiction particulière pour les affaires commerciales. — Les Anglais emploient très-fréquemment, sous le nom de *check*, une espèce de lettre de change qui est tirée sur un banquier et payable à présentation. Si la place d'où cette lettre est tirée n'est pas distante de plus de quinze milles du lieu où le banquier a le siége de ses affaires, il n'y a pas lieu à la formalité onéreuse du timbre. Le *check* est généralement croisé (*crossed*) par le nom d'un banquier ou par le signe *and Co* (et Cie), écrit en travers du billet : dans le premier cas, le tiré ne doit payer qu'au banquier désigné, et, dans le deuxième, il ne doit payer qu'à un banquier : c'est une précaution utile pour le cas de perte du titre. Le *check* n'est pas susceptible d'être protesté. Voy. l'article de MM. Fœlix et Straffort-Carey, *Revue étrang. et franç.*, t. II, p. 616, et M. Colfavru, *op. cit.*, p. 253 et suiv. — L'emprisonnement pour dettes a été aboli, sauf quelques exceptions, par une loi du 9 août 1869. La loi du 18 août 1882 traite, dans sa 3e partie, des chèques tirés sur un banquier, et, dans sa 4e partie, des billets *à ordre* ou *au porteur*.

Après ces notions générales, nous pouvons entrer dans les détails de la matière du billet à ordre.

I. *Forme du billet à ordre.* — La forme du billet à ordre est indiquée dans l'art. 188 : cet article fait pour le billet à ordre ce que l'art. 110 a fait pour la lettre de change.

Le billet à ordre, comme la lettre de change, est un acte solennel, en ce sens que le billet à ordre doit nécessairement contenir certaines énonciations, en l'absence desquelles il ne pourrait y avoir que *simple promesse*. Du reste, c'est toujours à la loi du lieu où le billet à ordre est souscrit, non à la loi du lieu où il est payable, à déterminer quelles sont les énonciations requises (1).

Le billet à ordre doit évidemment indiquer deux personnes : une personne qui promet de payer, et une personne à l'ordre de qui le paiement sera fait. L'art. 188 ne fait aucune mention de la personne qui promet de payer. Mais de deux choses l'une : ou le billet est fait par acte sous seing privé, ce qui est de beaucoup le cas le plus fréquent, et alors il est manifeste que la signature de celui qui promet est indispensable ; ou bien on recourt à un acte notarié, et alors l'acte doit toujours contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties (2).

D'après l'art. 188, le billet à ordre doit énoncer *la somme à payer*, c'est-à-dire l'objet de l'obligation du souscripteur, et *la valeur fournie*, c'est-à-dire la cause de cette même obligation. La règle, ici, est exactement la même que pour la lettre de change, et il me suffira de renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus, p. 54 et suiv.

La lettre de change doit énoncer *le lieu où elle est créée* et *le lieu où elle est payable*. L'art. 188 ne prescrit rien de semblable pour le billet à ordre (3). Dans l'usage, on indique non-seulement l'époque, mais aussi le lieu où le billet est souscrit ; du reste, l'absence de cette dernière indication n'empêcherait pas

(1) Voy., ci-dessus, p. 32 et suiv.

(2) Loi du 25 ventôse an XI, art. 13.

(3) A moins qu'on ne dise que le billet, devant être *daté*, doit par cela même faire connaître le lieu où il est passé. C'est là, en effet, le sens originaire du mot *date* ; mais ce n'est pas son sens actuel.

le titre de valoir comme billet à ordre. Quant au lieu du paiement, il est indiqué par cela seul que le souscripteur a fait connaître son domicile, et dans la pratique il n'y manque jamais; il peut aussi être dit dans le billet que le paiement sera fait chez un tiers dont on donne l'adresse.

Le texte même de l'art. 188 exige que le billet soit *daté*, et qu'il énonce l'*époque à laquelle le paiement doit s'effectuer*. La règle est exactement la même que pour la lettre de change.

La dénomination même de *billet à ordre* exprime qu'il doit contenir la clause *à ordre*, et, du reste, l'art. 188 a pris la peine de le dire en termes formels. J'en conclus que le souscripteur doit être considéré comme obligé *directement* envers celui qui se trouve légitime porteur à l'échéance, et qu'il ne pourrait lui opposer aucune exception du chef du bénéficiaire ou de quelqu'un des endosseurs. — J'en conclus aussi que, dans le cas où le corps du billet n'est pas écrit de la main du souscripteur, celui-ci n'a jamais besoin de faire précéder sa signature d'un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme promise. En effet, les rédacteurs du Code civil, ni dans l'art. 1326, ni dans aucun autre, n'ont prévu le cas d'*effets à ordre;* ce cas est resté complétement en dehors de leurs prescriptions. Ce qui le prouve clairement, c'est qu'ils n'indiquent pas d'autre moyen d'effectuer le transport d'une créance *à l'égard des tiers* que la signification faite au débiteur ou son acceptation dans un acte authentique (1); or, il est impossible de nier que la créance constatée sous forme d'effet à ordre se trouve transportée *erga omnes* par le simple endossement (2).

D'après l'art. 110 *in fine*, « si la lettre de change est par « 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime ». Rien de semblable dans l'article 188. Cela tient simplement à ce qu'il n'est pas d'usage de faire plusieurs exemplaires d'un même billet à ordre.

(1) Voy. l'art. 1690.

(2) Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1291.

Mais la signature qu'une femme non commerçante appose sur un billet à ordre devrait être précédée du *bon* ou *approuvé,* conformément à l'art. 1326 du Code civil. Voy. l'arrêt de la Cour de cassation, du 6 mai 1878 (ci-dessus, p. 128, note 1), et l'arrêt de la Cour de Chambéry, du 12 août 1881 (Sir., 82, 2, 125).

— Quelles sont les *conditions fiscales* auxquelles est soumis le billet à ordre?

1° La loi du 22 frimaire an VII *sur l'enregistrement*, qui n'a pas cessé d'être en vigueur à cet égard, soumet les billets à ordre à un droit de 50 cent. par 100 fr.; elle ajoute que l'effet négociable peut n'être présenté à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en serait fait (art. 69, § 2, n° 6). Nous savons que, jusqu'en 1872, le législateur était encore plus favorable pour la lettre de change : d'abord le droit d'enregistrement auquel la lettre de change était soumise n'était que de 25 cent. par 100 fr.; de plus, ce n'était pas avec le protêt qu'on était tenu de la faire enregistrer, c'était seulement avec l'assignation. Mais, sous ce double rapport, la lettre de change a été assimilée au billet à ordre par la loi du 28 février 1872 (1).

« Le droit de 50 cent. par 100 fr., dit très-bien M. Gabriel « Demante (2), atteint l'effet, quelle que soit la cause de « l'obligation. Par exemple, un billet causé *valeur en mar-* « *chandises*, quoique faisant titre d'une vente de meubles, « n'encourt pas le droit de 2 p. 100; et, comme les ventes « mobilières ne subissent qu'un pur *droit d'acte*, l'opération « peut être ainsi consommée sans autre perception que celle « de 1/2 p. 100. — A l'inverse, bien que la transmission, soit « de meubles, soit d'immeubles, ait précédemment subi le « droit qui la concerne, l'effet négociable demeure assujetti « au droit proportionnel de 1/2 p. 100. Cet effet n'est pas au « nombre des actes ne contenant que *l'exécution, le complément* « *et la consommation d'actes antérieurs enregistrés* (loi de fri- « maire, art. 68, § 1, n° 6). Il contient quelque chose de nou- « veau; c'est de rendre négociable l'obligation de l'acheteur. « Or, l'impôt dont il s'agit atteint, non pas la cession, mais « la cessibilité du titre.

« Contrairement à ces principes, une Décision du ministre « des finances, du 1er juin 1813, porte que *les traites souscrites,* « *en la forme de billets à ordre, par les adjudicataires des coupes de* « *bois impériaux* (3), *ne doivent être soumises, dans le cas de*

(1) Voy. ci-dessus, p. 92 et suiv.
(2) *Principes de l'enregistrement*, 3e édit., t. II, nos 498 et 499.
(3) « Une Délibération des 13-19 octobre 1855 a fait l'application de

« *protêt, qu'au droit fixe de 1 franc* (aujourd'hui 3 francs), « *comme se rattachant à des adjudications sur le montant desquelles* « *le droit proportionnel d'enregistrement a été acquitté dans le* « *temps* (1). Cette Décision présente un exemple de *benigna* « *juris interpretatio*, procédé moins étranger qu'on ne le pense « aux administrations financières. »

Les règles qui viennent d'être indiquées sont-elles applicables quand le billet à ordre est passé par-devant notaires? Oui, en ce qui concerne la quotité du droit : en effet, l'application du tarif est indépendante de la forme des actes. Mais en ce qui concerne le délai, la Cour de cassation veut que l'acte soit enregistré dans les dix jours ou dans les quinze jours de sa date, conformément au principe général écrit dans l'art. 20 de la loi de frimaire (2).

2° Le billet à ordre, comme la lettre de change, est soumis au *droit de timbre proportionnel* : l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, qui contient le tarif, embrasse nommément dans sa disposition les billets à ordre et tous autres effets négociables ou de commerce (3). En cas de contravention, le souscripteur et le bénéficiaire ou premier endosseur sont passibles chacun d'une amende de 6 p. 100 (art. 4). La même amende atteint le porteur qui encaisse pour son compte et le tiers qui encaisse pour le compte d'autrui un effet non timbré ou non visé pour timbre (art. 7). Le souscripteur et le bénéficiaire ou premier endosseur sont tenus solidairement du paiement de l'amende, de sorte que l'un d'eux peut avoir à débourser 12 pour 100 (art. 6). Enfin le porteur du billet

« cette Décision aux traites souscrites par les acquéreurs des bois de « l'Etat, *sol et superficie*. Il y a même raison. »

(1) « La même Décision déclarait *exemptes de la formalité* les traites « souscrites en la forme de *lettres de change*. C'était conséquent à l'état « du tarif alors en vigueur. Depuis la loi de 1816, il est devenu conséquent « d'appliquer aux lettres de change le bénéfice de la Décision dont il « s'agit. J'avais déjà soutenu cette thèse dans mes premières éditions, « contre le *Journal de l'enregistrement;* elle ne peut plus être mise en « doute depuis que la loi du 28 février 1872 a, pour la perception, com- « plétement assimilé les lettres de change aux autres effets négociables. »

(2) Voy., ci-dessus, p. 94 et 95. Comp. M. Gabriel Demante, *op. cit.*, t. II, n° 502.

(3) Joignez l'art. 1er de la loi du 22 décembre 1878 et l'art. 5 de la loi du 29 juillet 1881. Ci-dessus, p. 96.

non timbré et non visé pour timbre est déchu de tout recours contre les endosseurs : il n'a d'action que contre le souscripteur (art. 5). — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est-il irrévocablement soumis à l'amende ? Non : aux termes de l'art. 2, il peut y échapper, en faisant viser pour timbre, dans les quinze jours de la date de l'effet, — ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, — et, dans tous les cas, avant toute négociation. Seulement, le visa pour timbre est soumis, non pas au droit de 5 centimes, mais à un droit de 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, lequel s'ajoute au montant de l'effet nonobstant toute stipulation contraire (1).

En ce qui concerne l'enregistrement et le timbre des billets à ordre venant de l'étranger et payables en France, ou, *vice versa*, souscrits en France et payables hors de France, je me réfère à ce que j'ai dit au sujet des lettres de change (2).

— L'art. 188 du Code de commerce veut que le billet à ordre contienne certaines énonciations : quelle est la sanction de cet article? Ici, comme en matière de lettres de change, il faut distinguer entre l'*omission* et la *supposition* (3).

D'abord, qu'un billet ne contienne pas la clause *à ordre* : il pourra bien y avoir là, suivant les cas, une obligation civile ou une obligation commerciale; mais les effets particuliers, attachés au billet à ordre, ne pourront se produire (4). Ainsi, les dispositions fiscales que nous avons indiquées il y a un instant ne seront point applicables (5); — la créance ne sera

(1) Une Décision ministérielle, du 9 juillet 1858, autorise les receveurs généraux des finances à préparer et à faire signer, sur papier non timbré, les traites souscrites au profit du Trésor par les adjudicataires des coupes de bois de l'État, à charge par ces comptables de faire les diligences nécessaires pour que les traites soient timbrées à l'extraordinaire dans le plus court délai possible. Le ministre des finances a reconnu que cette Décision peut être appliquée aux traites concernant les adjudications des coupes de bois des communes et des établissements publics. Voy. le *Répert. périod. de l'enregistrement* par M. Garnier, t. VIII, art. 1452.

(2) Ci-dessus, p. 102 et suiv.

(3) Voy., ci-dessus, p. 109 et suiv.

(4) De même, d'après la loi générale allemande de 1848 (§ 96), si la qualification de *Wechsel* n'était pas exprimée dans le titre même.

(5) Jugé, en effet, par le tribunal de Castelnaudary, le 23 août 1861, et par le tribunal de Mirecourt, le 14 février 1862, que les dispositions de

véritablement cédée à l'égard des tiers que conformément à l'art. 1690 du Code civil; — le cédant, en principe, ne garantira point le paiement à l'échéance, il garantira seulement l'existence du droit cédé; — le souscripteur pourra, s'il n'a pas accepté la cession, opposer au cessionnaire les exceptions qu'il eût pu opposer au cédant; — le défaut de protêt, de dénonciation du protêt ou de citation en justice dans la quinzaine, n'entraînerait pas déchéance vis-à-vis du cédant qui aurait promis de fournir et faire valoir; — le protêt faute de paiement à l'échéance ne suffirait jamais pour faire courir les intérêts.

Si maintenant nous supposons que c'est, non pas la clause *à ordre*, mais quelque autre des énonciations prescrites par l'art. 188, qui a été omise, par exemple la date ou la mention de la *valeur fournie*, je crois qu'il en sera de même : il pourra bien y avoir une obligation valable, soit une obligation civile, soit une obligation commerciale; mais, sous aucun rapport, et vis-à-vis d'aucune personne, il n'y aura ce que la loi appelle un *billet à ordre* (1).

la loi du 5 juin 1850 ne se réfèrent qu'à des effets négociables. L'Administration elle-même a reconnu, par une *Instruction* du 23 mai 1862, que l'art. 4 de cette loi ne s'applique pas aux titres non négociables, et qu'en conséquence, à défaut du timbre, l'amende atteint le souscripteur ou le cessionnaire, mais non le bénéficiaire primitif. Voy. *Répert. périod.*, t. IX, art. 1616.

(1) La Cour de cassation, par son arrêt du 14 août 1850, fait une distinction que je ne puis admettre. La valeur fournie n'étant pas indiquée d'une manière suffisante, la Cour reconnaît bien que le souscripteur peut opposer au cessionnaire l'exception qu'il aurait pu opposer au bénéficiaire primitif; mais elle décide en même temps que la propriété du titre a pu être transportée par un simple endossement. Voici un *considérant* que j'avoue ne pouvoir comprendre : « Attendu que l'absence d'une énon-
« ciation valable de la cause du billet à ordre ne lui laissait, *quelles que*
« *fussent les formes admises pour sa transmission*, que les effets d'une
« simple promesse, objet d'une cession ordinaire; qu'ainsi le souscrip-
« teur restait maître d'opposer au tiers porteur les conséquences de
« l'inexécution des conventions dont l'existence seule avait été indiquée
« comme cause de la création du titre » (Dev.-Car., 50, 1, 667).

Par un arrêt du 11 avril 1849, la Cour de cassation était allée beaucoup plus loin : elle avait décidé, à propos d'un billet qui contenait la clause *à ordre* sans indiquer la *valeur fournie*, non-seulement que la propriété avait pu en être transportée *erga omnes* par simple endossement, mais que le souscripteur n'avait pas droit d'opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant (Dev.-Car., 49, 1, 305). Comme

Quant au vice de *supposition*, ce n'est que dans des cas très-rares qu'il y aura à en tenir compte. Le titre présente toutes les énonciations requises par l'art. 188; seulement, une des énonciations qu'il contient n'est pas exacte, n'est pas conforme à la vérité. Ainsi, le titre est daté, mais il n'a pas été souscrit à l'époque qu'exprime la date; le titre indique une certaine valeur comme ayant été fournie par le bénéficiaire, mais en réalité l'obligation du souscripteur a une autre cause. En cas pareil, même par rapport aux personnes qui ont participé au mensonge, je crois qu'il y a, en principe, un véritable billet à ordre; j'excepte, bien entendu, le cas où le billet a une cause illicite, cas auquel le souscripteur n'est aucunement obligé (C. civ., art. 1131). Par rapport aux tiers de bonne foi, le titre est toujours ce qu'il paraît être, il a tous les effets d'un billet à ordre, lors même que l'obligation du souscripteur envers le bénéficiaire avait une cause illicite (1).

le remarquait très-bien M. Devilleneuve, « cela revient à dire, en d'autres « termes, qu'il n'y a aucune différence à faire entre un billet à ordre « *irrégulier* et un billet à ordre *régulier;* qu'ils ne sont en réalité qu'une « seule et même chose, qu'ils produisent les mêmes effets, et jouissent « l'un comme l'autre de toutes les prérogatives attachées aux effets de « commerce. Un pareil système réduit, en quelque sorte, à néant les « prescriptions si formelles de l'art. 188. » — La Cour de cassation, je viens de l'indiquer, est revenue, dès 1850, sur cette doctrine insoutenable; mais sa nouvelle doctrine n'est, à mes yeux, qu'une inconséquence.

Les véritables principes, à mon sens, ont été posés par la Cour de Caen, dans son arrêt du 14 juin 1876. « Les lettres de change et les billets à « ordre, porte cet arrêt, précisément à cause des priviléges qui y sont « attachés, sont soumis à des conditions particulières de validité; si une « ou plusieurs de ces conditions viennent à manquer, ils ne sont plus que « des titres ordinaires rentrant sous l'empire du droit commun : il suit « de là que le transport n'en est efficacement réalisé, à l'égard des tiers, « que conformément à l'art. 1690 du Code civil » (Dev.-Car., 76, 2, 200). Voy. aussi la note de M. Ernest Dubois sous l'arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1873 (Dev.-Car., 75, 1, 169). Je dois dire cependant que l'arrêt de la Cour de Caen a été cassé, le 7 mai 1879, pour violation de l'art. 1134 et fausse application de l'art. 1690 du Code civil (Dev.-Car., 79, 1, 421). Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1293.

(1) La question s'est présentée plusieurs fois dans la pratique, et même elle est allée jusqu'en cassation, à propos de dettes de jeu. Le perdant ayant souscrit des billets à ordre au profit du gagnant, la nullité ne pourra pas être opposée au tiers porteur de bonne foi; seulement, le souscripteur, obligé de payer ce tiers, aurait un recours en garantie contre le bénéficiaire primitif des billets. Voy. notamment un arrêt de la Cour de Paris du 27 novembre 1858 (Dev.-Car., 59, 2, 88).

II. *De l'endossement.* — La possibilité de transporter la propriété d'un titre par la voie de l'endossement est une conséquence de la clause *à ordre* (bien entendu, là où cette clause est autorisée par la loi) : il est donc tout simple que l'art. 187 déclare applicables en matière de billets à ordre les règles concernant l'endossement posées par le législateur en matière de lettres de change.

L'endossement, comme le billet à ordre lui-même, doit être daté ; l'antidate, dans l'endossement, à la différence de l'antidate dans le billet, constitue le crime de faux (1). — Pas plus pour l'endossement du billet à ordre que pour l'endossement de la lettre de change, la loi ne paraît exiger qu'on mentionne le lieu où il se réalise. Cette indication peut cependant être fort utile, notamment dans le cas où le porteur non payé à l'échéance veut faire retraite sur l'endosseur. — L'endossement, comme le billet, doit énoncer la *valeur fournie*, ainsi que le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — Nous admettons sans difficulté que le billet à ordre, comme la lettre de change, peut être endossé après aussi bien qu'avant l'échéance. C'est précisément à propos d'un billet à ordre que la question a été tranchée par l'arrêt de la Cour de Lyon du 11 février 1857, rapporté ci-dessus, p. 165 et suiv.

Par l'endossement la propriété du titre est transférée d'une manière irrévocable et absolue; à la différence d'un cessionnaire ordinaire, celui à l'ordre de qui l'endossement est passé devient créancier *direct* du souscripteur et n'a pas à craindre d'exceptions du chef des porteurs précédents (2). Une autre différence entre l'endossement et la cession ordinaire, c'est que, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une clause particulière, l'endosseur garantit, non pas seulement l'existence du titre, mais le paiement effectif à l'échéance. Enfin l'endossement est exempt de tout droit d'enregistrement : la disposition de la loi du 22 frimaire an VII (art. 70, § 3, n° 15) est toujours en vigueur sur ce point.

Si l'une des énonciations requises a été omise dans l'endos-

(1) Voy., ci-dessus, p. 145 et suiv.

(2) Voy. notamment l'arrêt de cassation, du 29 mars 1887 (Sir., 87, 1. 160).

sement, il ne vaut que procuration. La Cour de Paris a jugé, en conséquence, que, lorsqu'un billet à ordre a été souscrit pour dette de jeu, le bénéficiaire l'ayant endossé en blanc à un tiers de bonne foi (qui apparemment n'avait pas rempli l'endossement), celui-ci ne pourra, pas plus que ne l'aurait pu le bénéficiaire, exiger le paiement du souscripteur (1). — Si dans l'endossement il y a *supposition de valeur*, c'est-à-dire si une valeur est indiquée comme ayant été fournie à l'endosseur et qu'en réalité il n'en ait reçu aucune, l'endossement aura tous ses effets à l'égard des tiers, mais entre les parties il n'aura pas opéré transport de propriété (2).

III. *De l'échéance.* — Les règles relatives à l'*échéance* en matière de lettres de change sont également applicables en matière de billets à ordre : l'art. 187 le dit positivement. Il faut que le billet à ordre énonce *l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer* (voy. l'art. 188); mais comment cette époque peut-elle être désignée? D'abord le paiement ne peut être subordonné ni à l'arrivée d'une condition ni même à l'arrivée d'un terme incertain : autrement, le billet à ordre ne remplacerait pas la monnaie, ce qui est cependant sa destination essentielle. Du reste, les différentes manières d'indiquer l'échéance que la loi a énumérées dans l'art. 129 peuvent être employées ici. Seulement, en fait, la lettre de change sera bien plus souvent que le billet à ordre créée *payable à vue*. Le billet à ordre, comme la lettre de change, *payable à un certain délai de vue*, doit être

(1) Arrêt du 27 novembre 1858, déjà cité p. 533, note 1. La Cour ajoute, il est vrai, que, dans l'espèce, le porteur par endossement irrégulier, étant bien un créancier ou un acheteur et non pas un simple mandataire vis-à-vis de l'endosseur, a un recours en garantie contre celui-ci.

(2) *Quid* si, pour payer une dette de jeu, j'endosse au profit du gagnant un billet qu'un tiers avait souscrit à mon ordre? Comme le dit un arrêt de cassation, du 6 août 1878, « il résulte de la combinaison des art. 1965 et 1967 du Code civil que le perdant qui, pour acquitter sa dette, a remis au gagnant un billet à ordre, souscrit à son profit par un tiers et revêtu de son endossement régulier, ne peut pas exiger la restitution de ce billet ni se faire remettre par le gagnant la somme que celui-ci aurait reçue du souscripteur; mais que, de son côté, le gagnant ne peut exercer contre le perdant aucune action récursoire pour l'obliger à payer le montant du billet dans le cas où le souscripteur ne l'acquitterait pas... » (Dev.-Car., 78, 1, 418).

présenté pour faire courir le délai à l'expiration duquel arrivera l'échéance ; et l'on aperçoit bien ici la mauvaise rédaction de l'art. 131, qui dit que l'échéance est fixée par la date *de l'acceptation* ou par celle *du protêt faute d'acceptation* : évidemment il faut dire *par la date de la présentation* (1).

IV. *De la solidarité.* — Tous ceux qui ont signé un billet à ordre sont tenus solidairement envers le porteur (ou envers son subrogé) : cela résulte expressément de l'art. 187, rapproché des art. 118 et 140. Il n'y a point à distinguer s'il s'agit de commerçants ou de non-commerçants, si l'obligation a une cause commerciale ou une cause purement civile : la loi ne fait aucune de ces distinctions. La solidarité existe toujours entre le souscripteur et les différents endosseurs. Je crois même que deux personnes qui souscrivent conjointement et sans aucune mention de solidarité un billet à ordre contractent par là même une obligation solidaire (2). — Nous savons qu'il ne s'agit pas ici de la solidarité parfaite : ainsi les poursuites dirigées par le porteur contre l'un des obligés ne sont pas censées dirigées contre tous, ne conservent pas ses droits à l'égard de tous (3).

(1) Comp., ci-dessus, p. 209 et suiv., p. 262 et suiv.

(2) J'excepterais seulement, par application de l'art. 113, le cas où l'un des souscripteurs conjoints serait une femme non commerçante. Voy., en ce sens, un jugement du tribunal civil de Nantes, du 23 juillet 1873 (Dev.-Car., 74, 2, 217). Comp. la note, déjà citée, de M. Labbé (Dev.-Car., 79, 1, 145); MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1297, p. 712, note 3.

(3) Voy., ci-dessus, p. 216 et suiv. — Bien entendu, rien ne s'oppose à ce que deux personnes qui souscrivent ou qui endossent ensemble un billet à ordre déclarent s'engager solidairement : sans difficulté nous aurons alors une *solidarité parfaite*. Du reste, s'il est certain qu'il n'y a pas solidarité parfaite entre le souscripteur et un endosseur, ou entre deux endosseurs successifs ; j'y vois plus de difficulté quand il s'agit de deux cosouscripteurs ou de deux coendosseurs : on peut soutenir que, même en l'absence de toute déclaration de leur part, ils sont tenus de la véritable solidarité. Et c'est, en effet, ce que la Chambre des requêtes a reconnu par son arrêt du 19 mai 1884. « Les souscripteurs d'un billet à ordre, a-t-elle dit, sont des codébiteurs tenus solidairement envers le bénéficiaire; il en résulte notamment que la prescription interrompue contre l'un d'eux est interrompue contre tous : en effet, s'il est vrai qu'aux termes des art. 167 et 187 les poursuites exercées contre un endosseur n'ont effet ni contre les autres endosseurs ni contre le souscripteur, la loi, en ce qui concerne les souscripteurs, n'a apporté aucune dérogation

V. *De l'aval.* — Un tiers peut donner son aval comme garantie des obligations résultant d'un billet à ordre (voy. l'art. 187) : il peut garantir soit l'obligation du souscripteur, soit celle d'un endosseur.

Cette garantie peut être fournie soit sur le titre, soit par acte séparé. Dans les deux cas, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que celui pour qui il s'est obligé (art. 142). On décidait, en conséquence, qu'il est tenu par corps toutes les fois que celui pour qui il s'est obligé est lui-même contraignable par corps (1). Cette conséquence a toujours été admise par la Cour de Paris; elle était repoussée, mais à tort, par plusieurs autres Cours (2). Par application du même principe, lorsque le donneur d'aval a garanti l'obligation du souscripteur, comme celui-ci ne peut opposer au porteur ni le défaut de protêt le lendemain de l'échéance, ni le défaut de dénonciation du protêt ou de poursuites dans la quinzaine, le donneur d'aval ne pourra pas l'opposer davantage (3). — Du reste, comme l'indique expressément l'art. 142 *in fine,* il peut être convenu entre les parties que le donneur d'aval ne sera pas tenu solidairement ou ne sera pas tenu par les mêmes voies que celui pour qui il s'oblige.

VI. *Du paiement.* — Il résulterait du texte de l'art. 187 que nous devons appliquer en masse les art. 143-157 au paiement d'un billet à ordre. Mais, nous allons le voir, par la force même des choses, ceci comporte une restriction.

Le paiement, ici comme en matière de lettres de change, a nécessairement pour objet une somme d'argent; et l'on ne pourrait même pas forcer le porteur à recevoir des billets de banque (4).

de ce genre au principe posé dans les art. 1206 et 2249 du Code civil. » (Sir., 85, 1, 113.)

(1) Voy. ci-dessus, p. 525.

(2) La question est traitée à fond par M. Coin-Delisle (*Cautions des contraignables par corps,* nos 49 et suiv.) : il se prononce, avec une grande force de logique, dans le sens que j'indique. Voy. aussi M. Nouguier, t. II, nos 1483 et 1484.

(3) C'est la jurisprudence constante de la Cour suprême. Voy. notamment l'arrêt de cassation, du 16 janvier 1882 (Sir., 82, 1, 110).

(4) Voy., ci-dessus, p. 321 et suiv.

Ici, comme en matière de lettres de change, les juges ne peuvent accorder aucun délai. Je vais plus loin : je crois, avec M. Bravard, mais contrairement à l'opinion commune, que l'art. 1244 du Code civil est tout entier inapplicable aux effets de commerce, que par conséquent le porteur n'a pas le droit de se refuser à recevoir un paiement partiel (1). Au contraire, le souscripteur ne peut pas forcer le porteur à recevoir le paiement avant l'échéance ; et si, du consentement du porteur, il avait ainsi fait un paiement anticipé, il serait responsable de la validité de ce paiement.

Nous savons que la clause *à ordre* est exclusive de toute saisie-arrêt que voudraient pratiquer des créanciers du porteur. Mais ici, comme en matière de lettres de change, opposition pourra être faite au paiement, dans le cas de perte du billet à ordre ou de faillite du porteur, et même dans certains cas analogues (2).

Lorsque le porteur s'aperçoit quelque temps avant l'échéance qu'il a perdu le billet, il peut s'en procurer un deuxième exemplaire, de la manière qui a été réglée pour le cas de perte d'une lettre de change (voy. ci-dessus, p. 364 et suiv.). Seulement, je crois que le porteur ne pourrait obtenir ce deuxième exemplaire qu'en fournissant caution. En effet, le souscripteur d'un billet à ordre est dans la position d'un tiré qui a accepté : il est à craindre que ce porteur qui prétend avoir perdu le billet ne l'ait endossé, et alors le souscripteur pourrait être poursuivi par deux individus, chacun porteur de bonne foi d'un exemplaire. — Maintenant supposons un porteur qui s'aperçoit seulement le jour de l'échéance qu'il a perdu le billet. Quand il s'agit d'une lettre de change, la loi distingue suivant que la lettre perdue était revêtue ou non de l'*acceptation* du tiré ; évidemment, quand il s'agit d'un billet à ordre, cette distinction est inapplicable, et les choses doivent toujours se passer comme au cas de perte d'une lettre de change *acceptée*. En conséquence, le porteur prétendu pourra obtenir le paiement par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution (3).

(1) Voy., ci-dessus, p. 328 et suiv.
(2) Ci-dessus, p. 344.
(3) La caution ne serait jamais tenue que pendant trois ans, conformément à l'art. 155. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 15 décembre 1834

VII. *Du paiement par intervention.* — On peut dire, d'une manière générale, comme le fait l'art. 187, que les dispositions relatives aux lettres de change et concernant le paiement par intervention s'appliquent en matière de billets à ordre. Ainsi, d'abord, pour qu'il y ait véritablement *paiement par intervention* dans le sens de la loi, il faut que le billet à ordre n'ait pas été payé à l'échéance par le souscripteur, que le porteur ait fait protêt, et que l'intervenant fasse constater le paiement dans l'acte même de protêt ou à la suite de cet acte. L'intervention ne se comprend que de la part d'un tiers : donc le souscripteur d'un billet à ordre, pas plus que l'accepteur d'une lettre de change, ne peut payer par intervention. Le tiers peut intervenir soit pour le souscripteur, soit pour un endosseur. En supposant que plusieurs personnes veuillent payer par intervention un même billet, on préfère celle qui opère le plus de libérations, par exemple celle qui veut payer pour le souscripteur ; si toutes voulaient payer pour le même signataire, on devrait en général préférer celle qui s'est présentée la première.

La loi a dû favoriser, encourager, le paiement par intervention des billets à ordre, comme celui des lettres de change : il y avait même raison. L'intervenant est donc, par la toute-puissance de la loi, subrogé aux droits du porteur, mais, bien entendu, à charge de remplir les mêmes formalités qui étaient imposées à celui-ci (1).

Nous avons admis (p. 394, note 1) que les art. 158 et 159 ne font point obstacle à ce qu'on applique en matière d'effets de commerce la règle générale posée dans l'art. 1251, n° 3, du Code civil. Si donc l'endosseur d'un billet à ordre désintéresse le porteur, même avant l'échéance, il sera légalement subrogé dans tous les droits du porteur, soit contre le souscripteur, soit contre les endosseurs précédents. Arrêts de la Chambre des requêtes, du 10 décembre 1872 et du 14 juillet 1879 (2).

---

et le 1er juillet 1864 (Dev.-Car., 35, 2, 117; 64, 2, 242). « Peu importe, comme le dit la Cour, que les billets aient été souscrits par des non-commerçants et pour cause non commerciale : car, aux termes de l'art. 187, les art. 151, 153 et 155 sont applicables aux billets à ordre, quels qu'en soient les souscripteurs et les causes. »

(1) Voy. les art. 158-159; et, ci-dessus, p. 383 et suiv.

(2) Dev.-Car., 73, 1, 402; 80, 1, 29.

VIII. *Des droits et devoirs du porteur*. — Il résulte de l'art. 187 que les règles exposées sous cette rubrique à propos de la lettre de change (voy. ci-dessus, p. 402 et suiv.) s'appliquent également quand il s'agit d'un billet à ordre. Il faut seulement excepter, cela va de soi, celles de ces règles qui se réfèrent soit à l'acceptation de la lettre de change, soit à la distinction entre le cas où il y avait et le cas où il n'y avait pas *provision* à l'échéance.

En conséquence, nous dirons d'abord sans difficulté que le porteur d'un billet protesté peut, avec la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des souscripteur, endosseurs et donneurs d'aval. — C'est là pour le porteur un pur droit, une pure faculté. Mais il y a d'autres droits qui constituent en même temps pour lui des devoirs : ce sont des droits qu'il est tenu d'exercer, s'il ne veut empirer sa condition, s'il ne veut perdre d'une manière plus ou moins complète les garanties que la loi lui accorde. Occupons-nous de cette seconde espèce de droits.

Le porteur peut et doit demander son paiement *le jour de l'échéance*. Il n'y a aucune difficulté pour reconnaître le jour de l'échéance quand le billet est payable *à jour fixe* ou *en foire* ou *à un certain délai de date*. Mais quelle règle suivre quand il est payable *à vue* ou *à un certain délai de vue?* En principe, le porteur doit présenter ce billet au souscripteur dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs ; le délai est porté à quatre mois, à six mois ou à un an, en raison de la distance entre le lieu où le billet est souscrit et le lieu où il est payable, et ces délais peuvent même être doublés, en cas de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer. La loi, du reste, autorise des stipulations contraires entre les parties (1). Pour le billet *à vue*, la présentation détermine immédiatement l'échéance ; pour le billet *à un certain délai de vue*, elle fait simplement courir le délai de l'échéance.

Le porteur qui éprouve un refus de paiement à l'échéance peut et doit le faire constater par un protêt. Le protêt est fait, en général, au domicile du souscripteur ; toutefois,

(1) Voy. ci-dessus, p. 404 et suiv.

lorsque le billet souscrit par une personne est payable chez une autre, c'est au domicile de celle-ci que le protêt doit être fait. — En cas de perte du billet à ordre, le propriétaire conserverait tous ses droits par un *acte de protestation*.

Enfin le porteur non payé à l'échéance peut et doit recourir dans un certain délai contre les endosseurs (1). En principe, il doit leur signifier le protêt et les assigner en justice dans la quinzaine à dater du protêt; mais lorsqu'un endosseur réside à une certaine distance du lieu où le billet était payable, le délai est augmenté par rapport à cet endosseur.

Faute par le porteur d'avoir observé les règles qui viennent d'être indiquées, il encourt une déchéance complète vis-à-vis des endosseurs. La Cour de cassation a même fini par reconnaître qu'il n'y a pas d'exception à faire en ce qui concerne l'endosseur qui n'aurait négocié le billet qu'après déclaration de la faillite du souscripteur (2).

Vis-à-vis du souscripteur, le porteur n'encourt aucune déchéance, soit pour n'avoir pas fait protêt (3), soit pour n'avoir pas dénoncé le protêt ou cité ce souscripteur en justice dans la quinzaine. Le souscripteur peut seulement invoquer une prescription dont nous parlerons plus loin.

— L'endosseur qui, à défaut du souscripteur, a été dans la nécessité de payer le billet à ordre, cet endosseur est par là même subrogé à tous les droits du porteur soit contre le souscripteur, soit contre les précédents endosseurs. C'est l'application des principes généraux, et nous n'avons pas à

(1) Ce porteur, non payé par le souscripteur, peut recourir contre tous les endosseurs, lors même qu'il tiendrait le billet du bénéficiaire primitif, à qui il avait été rétrocédé après avoir été l'objet d'un plus ou moins grand nombre d'endossements : le porteur, en effet, n'exerce pas ce recours du chef de son endosseur, mais de son chef propre. Arrêt de cassation, du 10 février 1880, déjà cité, ci-dessus, p. 189, note 1.

(2) Voy. ci-dessus, p. 454, note 1.

(3) Sans doute le porteur n'est pas déchu vis-à-vis du souscripteur à défaut d'un protêt dressé le lendemain de l'échéance; mais ce protêt est toujours utile, comme faisant courir les intérêts (art. 184). Voy., en ce sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1858 (*J. du pal.*, 58, p. 1210), et un arrêt de la Cour de Bourges, du 6 mars 1860 (Dev.-Car., 60, 2, 621). Voy. aussi M. Massé, t. III, n° 1693. — M. Alauzet (t. IV, n° 1534) n'applique l'art. 184 aux billets à ordre qu'autant qu'ils sont souscrits par des commerçants.

revenir sur les observations déjà présentées à cet égard (1). — De même, l'endosseur qui est simplement poursuivi par le porteur peut immédiatement appeler en garantie le souscripteur et les précédents endosseurs (2).

— Nous savons déjà qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, les endosseurs peuvent opposer au porteur du billet à ordre une déchéance fondée sur ce que le titre n'est pas timbré ou visé pour timbre. Le porteur, en cas pareil, ne conserve d'action que contre le souscripteur (ou contre celui qui aurait donné son aval pour le souscripteur).

IX. *Du rechange.* — L'art. 187 dit expressément que les dispositions relatives aux lettres de change et concernant *le rechange ou les intérêts* sont applicables aux billets à ordre.

Évidemment, si nous supposons un billet payable chez le souscripteur, billet qui n'a pas été endossé ou qui ne l'a été que dans le lieu même où il est payable, il ne pourra pas être question de rechange. Mais il est possible que le billet souscrit dans un certain lieu et par une certaine personne fût payable dans un autre lieu et chez une autre personne; il est possible aussi que le billet payable chez le souscripteur lui-même ait voyagé, ait été endossé en différents lieux. Dans ces deux cas, pourrons-nous appliquer les principes sur le rechange?

1° Le porteur d'un billet payable dans une ville autre que celle où réside le souscripteur, et non payé à l'échéance, peut-il faire retraite sur le souscripteur? La question n'a peut-être pas été résolue *in terminis* par les rédacteurs du Code de commerce. Mais je ne vois aucune bonne raison pour refuser au porteur le droit dont il s'agit : le porteur peut avoir absolument besoin d'argent au jour et au lieu indiqués, et souvent il n'aura d'autre moyen de s'en procurer que de faire retraite sur le souscripteur (3). Cette retraite devra être accompagnée d'un compte de retour; elle comprendra le

(1) Voy., ci-dessus, p. 539.
(2) Voy. les art. 167, 169 et 170.
(3) Voy., en ce sens, MM. Nouguier, t. II, n° 1553, et Bédarride, t. II, n° 584.

rechange subi par le porteur et les frais occasionnés par le défaut de paiement du billet. Elle comprendra aussi l'intérêt du principal de ce billet, à dater du jour du protêt, lors même que le souscripteur ne serait point commerçant et que la création du billet n'aurait point une cause commerciale (1); seulement, j'incline à croire qu'en cas pareil, l'intérêt ne serait que de 5 pour 100. — Je dirais également que, quand une lettre de change est payable chez un domiciliataire qui réside dans une autre ville que l'accepteur, le porteur non payé à l'échéance peut faire retraite sur cet accepteur, bien qu'il paraisse résulter du texte de l'art. 178 que la retraite peut seulement être faite sur le tireur ou sur un endosseur.

2° Le billet à ordre payable chez le souscripteur lui-même a été endossé en différentes villes : ainsi, le souscripteur réside à Paris, le billet a été endossé par Primus à Lyon et par Secundus au Havre. Le porteur non payé à l'échéance peut faire retraite soit sur Secundus, soit sur Primus (2). Supposons qu'il fait retraite sur Secundus : la retraite comprendra, avec les frais légitimes et avec l'intérêt du principal à dater du protêt, le change de Paris sur le Havre. Si maintenant Secundus fait retraite sur Primus, l'art. 182 étant applicable, Secundus ne pourra pas comprendre dans cette nouvelle retraite ce qu'il lui en coûte pour la négocier. Enfin Primus pourra réclamer du souscripteur une indemnité complète; il pourra même y faire entrer le change de Lyon sur Paris, fût-il très-élevé. En effet, le premier alinéa de l'art. 179 est évidemment inapplicable ici, puisque le porteur devait être payé par le souscripteur lui-même et chez le souscripteur.

(1) En effet, une obligation n'est point commerciale par cela seul qu'elle est payable dans un lieu autre que celui où elle est contractée (voy., ci-dessus, p. 37 et suiv.). — La Cour de Bourges, dans son arrêt, déjà cité, du 6 mars 1860 (*suprà*, p. 541, note 3), décide formellement que les intérêts du principal d'un billet à ordre, même souscrit par un non-commerçant et n'ayant point pour cause un acte de commerce, courent du jour du protêt, pourvu que ce protêt ait été fait conformément à l'art. 162.

(2) Cela est également admis par MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1297, p. 713, note 6.

SECTION TROISIÈME

DE LA PRESCRIPTION (CH. D.).

En général, les actions durent trente ans (C. civ., art. 2262), c'est-à-dire qu'un créancier qui n'exerce de poursuites que plus de trente ans à partir du moment où son droit est devenu exigible peut se voir repoussé par la prescription. Le législateur a pensé qu'on ne pouvait, sans inconvénient, laisser purement et simplement sous l'empire de cette règle les droits qui résultent des lettres de change et des billets à ordre : le commerce aurait trop à souffrir si la responsabilité de la personne obligée par un titre de cette espèce devait toujours se prolonger pendant un temps si considérable. En conséquence, à la prescription de trente ans il a substitué, en matière de lettres de change et de billets à ordre, sauf pourtant certaines distinctions que nous allons étudier, une prescription de cinq ans. Voici, en effet, comment s'exprime l'art. 189 du Code de commerce :

« Toutes actions relatives aux lettres de change, — et à « ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, mar- « chands ou banquiers, ou pour faits de commerce, — se « prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou « de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamna- « tion, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néan- « moins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont « requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redeva- « bles ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils esti- « ment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (1). »

(1) L'Ordonnance de 1673 (Tit. V, 1er alinéa de l'art. 21) s'exprimait ainsi : « Toutes lettres et billets de change seront réputés acquittés « après cinq ans de cessation de demande et de poursuite, à compter « du lendemain de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière pour- « suite. » Ainsi l'Ordonnance admettait déjà la prescription de cinq ans, relativement aux lettres ou billets de change, mais non relativement aux

Ce qui ressort tout d'abord de cet article, c'est qu'il y a une distinction à faire entre la lettre de change et le billet à ordre : l'accepteur d'une lettre de change, fût-il un non-commerçant, n'y eût-il eu de sa part aucun fait de commerce, peut toujours invoquer contre le porteur la prescription de cinq ans (1):

simples billets à ordre, même souscrits par des commerçants ou pour faits de commerce. « Cette prescription, dit Jousse, est fondée « sur ce que les paiements des effets de commerce doivent être sommaires, et qu'en cette matière tout doit être bref et terminé en peu de « temps. »

Les *billets de change* (voy. Pothier, *Contrat de change,* nos 207 et suiv., et ci-dessus, p. 20, note 2) ne constituent plus aujourd'hui une espèce particulière d'effets de commerce. Voici comment M. Duveyrier s'exprimait, au nom du Tribunat (séance du Corps législatif du 11 septembre 1807), à propos de ces billets : « L'Ordonnance de 1673 consacrait « six articles à tracer les règles des *billets de change,* ainsi nommés « parce qu'ils étaient faits pour lettres de change fournies ou à fournir... « Le projet de loi n'en fait aucune mention; et son silence, qui n'indique « point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet « que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et « billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la « forme dans laquelle ils sont rédigés. »

Quant aux *billets à ordre,* M. Bégouen, dans l'*Exposé de motifs* (séance du Corps législatif du 2 septembre 1807), explique ainsi qu'il suit l'innovation du Code de commerce : « L'Ordonnance avait fixé à cinq ans la « prescription en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit « sur les simples billets à ordre, — ce qui laissait la prescription à leur « égard, dans les termes du droit commun, fixée à trente ans. On a « pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales, considération qui avait sans doute porté le législateur de 1673 à restreindre à « cinq ans la prescription en fait de lettres de change, justifiait la convenance et l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre. « C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux espèces d'effets de commerce. »

— D'après la loi allemande de 1848 (§§ LXXVII et c), l'action du porteur contre l'accepteur d'une lettre de change et contre le souscripteur d'un billet à ordre se prescrit par trois ans à compter de l'échéance.

En Angleterre, toutes actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par six ans. C'est la règle applicable aux contrats en général. La loi du 18 août 1882, dans son art. 100, se borne à mentionner cette prescription de six ans. Voy. MM. Barclay et Dainville, *Les effets de commerce dans le droit anglais,* p. 183 et suiv.

En cas de conflit, il est généralement admis qu'il faut appliquer la loi du lieu où l'effet est payable. Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 26 décembre 1876 (Dev.-Car., 77, 2, 108).

(1) Arrêt de cassation du 4 décembre 1878 : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, les lettres de change rédigées et souscrites dans les formes prescrites par l'art. 110 constituent par elles-mêmes des

au contraire, le souscripteur d'un billet à ordre n'est fondé à s'en prévaloir qu'en qualité de commerçant, ou, ce qui est plus exact, qu'autant qu'il s'est engagé pour cause commerciale. — Arrêtons-nous un instant sur cette dernière idée. Il est bien vrai que notre article semble mettre sur la même ligne les billets à ordre *souscrits par des négociants, marchands ou banquiers*, et les billets à ordre *souscrits pour faits de commerce*. Mais, en réalité, la prescription de cinq ans n'est applicable en matière de billets à ordre qu'autant que l'obligation constatée sous cette forme a une cause commerciale; seulement, lorsque le caractère commercial ou civil de la cause est inconnu, la circonstance que le souscripteur est négociant, marchand ou banquier, fera présumer la commercialité de l'opération. Ainsi, à cette circonstance est attachée simplement une présomption légale, laquelle, du reste, admet parfaitement la preuve contraire. Voilà du moins ce qui paraît bien résulter des art. 637 et 638; et, pour entendre sainement notre art. 189, il convient de le rapprocher toujours de ces dispositions (1).

Voici encore une autre conséquence qui me paraît ressortir de la combinaison des art. 189 et 637 : Un billet à ordre a été souscrit par un non-commerçant, pour cause non commerciale; il a ensuite été endossé, et il se trouve revêtu de la signature d'un ou de plusieurs individus commerçants (sans qu'il apparaisse que la cause de l'endossement fût purement civile) : en cas pareil, le tribunal de commerce sera bien compétent pour connaître de l'action du porteur, mais le souscripteur

actes commerciaux, quelle que soit la qualité des souscripteurs et pour quelque cause qu'elles aient été tirées. Pour les dépouiller, dans l'espèce, de leur caractère commercial et les soustraire ainsi à la prescription quinquennale, il aurait fallu constater qu'elles rentraient dans l'un des cas prévus par l'art. 112 et déclarer qu'elles contenaient quelque supposition de noms, de domiciles ou de lieux; or, en fait, l'arrêt n'a relevé aucune de ces circonstances... » (Dev.-Car., 79, 1, 103.)

(1) La Cour de Paris a jugé, en conséquence, par arrêt du 2 mars 1836 (Dev.-Car., 37, 2, 16), que des billets à ordre souscrits par un commerçant, mais causés *valeur reçue en charpente*, et destinés, en réalité, à assurer le paiement de fournitures faites *à un propriétaire*, ne tombaient point sous l'application de l'art. 189. Cette doctrine, admise par MM. Nouguier (t. II, n° 1655) et Alauzet (t. IV, n° 1551), est, au contraire, repoussée par M. Dalloz (*Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 813).

ne pourra invoquer que la prescription de trente ans (1).

Si un billet à ordre était souscrit solidairement par Primus pour cause commerciale et par Secundus pour cause purement civile, Secundus pourrait, par application de l'art. 1208 du Code civil, invoquer, du chef de Primus, la prescription quinquennale (2).

En ce qui concerne le *billet à domicile*, nous avons vu (3) que la Cour de cassation, après l'avoir traité, sous plusieurs rapports, comme un simple billet à ordre, a fini, en 1880, par l'assimiler à la lettre de change, du moins sous le rapport de la prescription quinquennale. Cette dernière décision nous paraît difficile à justifier (4).

Après ces notions générales sur le système adopté par le législateur relativement à la prescription des effets de commerce, nous pouvons entrer dans les détails. A cet égard, nous devons étudier successivement les quatre questions suivantes :

I. Quelles sont précisément les actions auxquelles s'applique la prescription quinquennale de l'art. 189?

II. La prescription quinquennale ne peut-elle pas quelquefois faire place à la prescription trentenaire?

III. Quel est précisément le point de départ des cinq ans, quand il y a lieu à la prescription quinquennale?

IV. Le créancier qui a laissé passer les cinq ans et à qui l'on oppose la prescription n'a-t-il plus aucune ressource ?

I. En matière de lettres de change, y a-t-il d'autres actions que celle du porteur contre l'accepteur qui soient soumises à la prescription de cinq ans? D'abord, peu importe que l'action du porteur soit exercée contre l'accepteur par le porteur lui-

(1) Cette observation est faite par M. Bravard (*Manuel de droit commercial*, 7e édition, p. 273).

(2) Arrêt de cassation, du 28 mai 1866 (Dev.-Car., 66, 1, 335). Cette décision, approuvée par M. Demolombe (*Des contrats*, t. III, n° 415), est, au contraire, critiquée par M. Laurent (t. XVII, n° 334).

(3) Ci-dessus, p. 37 et suiv.

(4) Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1300; M. Boistel, n° 844.

même, ou bien qu'elle le soit par son cessionnaire, par son subrogé. Ainsi, celui qui a payé par intervention la lettre protestée ne peut, comme le porteur lui-même, poursuivre l'accepteur que pendant cinq ans. — De plus, si un tiers a donné son aval pour l'accepteur, il est tenu, envers le porteur ou ses ayants cause, comme l'accepteur lui-même, c'est-à-dire pendant cinq ans (1). — Enfin, notre art. 189 paraît bien devoir être appliqué à l'action que le porteur non payé peut exercer contre le tireur qui n'avait point fourni provision. C'est bien là une action relative à la lettre de change et résultant immédiatement de la lettre de change; cette action a d'ailleurs une grande analogie avec celle dont est tenu l'accepteur, en ce sens que l'une et l'autre subsistent, quoiqu'il n'y ait pas eu protêt le lendemain de l'échéance, dénonciation du protêt et citation en justice dans la quinzaine (2). Du reste, ce qui est vrai de l'action exercée contre le tireur est également vrai de l'action exercée contre celui qui aurait donné son aval pour le tireur.

Pourrons-nous trouver encore d'autres actions relatives à la lettre de change auxquelles doive être appliquée la prescription quinquennale?

En principe, cette prescription ne peut certainement pas s'appliquer à l'action qui appartient au porteur non payé contre les endosseurs. En effet, pour que le porteur ne soit pas déchu de toute espèce de droit vis-à-vis de l'endosseur, il faut que, *dans la quinzaine du protêt*, il y ait eu signification de ce protêt à l'endosseur et que ce même endosseur ait été cité en justice. Cela étant, il ne reste pas place pour la prescription quinquennale. Sans doute Pothier (*Contrat de change*, n° 197) présente la prescription quinquennale comme pouvant être opposée aux demandes formées, soit contre l'accepteur, soit contre le tireur *ou contre les endosseurs;* mais cela tient uniquement à ce que, sous l'empire de l'Ordonnance, l'endos-

(1) Voy. ci-dessus, p. 467.

(2) Comme le dit très-bien Pothier (*Contrat de change*, n° 197), à propos de l'article de l'Ordonnance, « il résulte de cet article une pres-« cription contre les demandes que formerait le propriétaire de la lettre « de change, soit contre l'accepteur, soit contre le tireur... »

seur était responsable comme le tireur du défaut de provision (1) : ainsi, cela tient à un principe complétement abandonné aujourd'hui (comp. les art. 168 et 170 du Code de commerce). Sans doute aussi il résulterait du texte de l'art. 171 que la déchéance dont nous venons de parler ne peut pas être invoquée par l'endosseur qui a reçu d'une manière quelconque les fonds destinés au paiement de la lettre de change, et alors on pourrait arriver à dire que cet endosseur a du moins le droit d'invoquer la prescription quinquennale; mais nous savons que cette partie de l'art. 171 a été copiée étourdiment sur l'Ordonnance, et qu'il est à peu près impossible de trouver un cas où l'on puisse en faire l'application (2). — Toutefois, nous aurons à rechercher un peu plus loin s'il n'existe pas une hypothèse particulière où la prescription quinquennale pourrait être invoquée, soit par un endosseur, soit par le tireur qui a fourni la provision (3).

Que décider en ce qui concerne l'action que le tiré qui a payé à découvert peut exercer contre le tireur? Pothier (*Contrat de change*, n° 199) dit que la question lui paraît souffrir difficulté; il incline à l'avis de Savary, qui pense qu'il n'y a pas lieu en ce cas à la prescription de cinq ans. Une distinction me paraît nécessaire. Toutes les fois que le tiré se présente comme subrogé aux droits du porteur (ce qui suppose qu'il avait accepté la lettre de change ou qu'il a payé par intervention après protêt), la prescription quinquennale lui sera opposable comme elle le serait au porteur. Si, au contraire, le tiré se présente simplement comme ayant exécuté à ses frais le mandat du tireur (et il peut toujours se présenter en cette qualité), alors la prescription de trente ans lui est seule opposable. « L'Ordonnance, dit Pothier, présume bien « au bout de cinq ans que la lettre a été acquittée; mais elle « ne dit pas qu'au bout de ce temps l'accepteur qui l'aura « acquittée sera présumé en avoir été remboursé par le « tireur. Ce sont deux choses toutes différentes. L'Ordonnance « accorde une prescription contre les créances qui résultent

(1) Voy. l'art. 16 du Titre V de l'Ordonnance (ci-dessus, p. 444, note).
(2) Voy., ci-dessus, p. 469 et suiv.
(3) Voy., ci-dessous, p. 559.

« de la lettre; or, la créance qui résultait de la lettre a été « éteinte par le paiement que l'accepteur en a fait (1). »

Réciproquement, il se peut que le tireur ait action contre le tiré, s'il a été obligé de payer la lettre, bien qu'ayant fourni provision. Je fais ici la même distinction que sur la question précédente. Si le tireur se présente comme subrogé aux droits du porteur, ce qu'il peut faire quand le tiré avait accepté (2), il y a lieu à la prescription quinquennale; mais il en est autrement quand le tireur exerce simplement contre le tiré une action en indemnité ou en répétition. C'est faute d'avoir fait cette distinction que Pothier (n° 200) se borne à exprimer ce qui peut être allégué soit pour soutenir qu'il y a lieu, soit au contraire pour soutenir qu'il n'y a pas lieu à la prescription quinquennale, et ne nous fait pas connaître son opinion personnelle : « La question, dit-il, souffre beaucoup de diffi- « culté. On peut dire, en faveur de la prescription quinquen- « nale, que c'est toujours en ce cas la lettre de change qui « est due par l'accepteur, lequel, au lieu de la devoir au pro- « priétaire de la lettre, la doit au tireur qui a payé ce proprié- « taire. On peut dire, d'un autre côté, que, la dette de la lettre « ayant été acquittée par le paiement que le tireur en a fait « au propriétaire, le tireur n'est pas créancier de la lettre, « mais des fonds qu'il avait remis à l'accepteur pour l'acquit- « ter. » Chacune des deux idées que Pothier oppose l'une à l'autre est parfaitement exacte; il s'agit seulement de déterminer dans quelle mesure. C'est à la première qu'il faut s'attacher quand le tireur veut faire usage des droits du porteur; c'est la deuxième qui doit, au contraire, nous servir de guide toutes les fois que le tireur ne peut ou ne veut invoquer la subrogation (3).

(1) En ce sens, voy. notamment un jugement du tribunal du Puy, du 9 mars 1853, confirmé par la Cour de Riom le 3 mars 1854 (Dev.-Car., 54, 2, 669). Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1282.

(2) Voy., ci-dessus, p. 475.

(3) Suivant M. Garsonnet (*op. cit.*, p. 7), « l'action intentée contre le tireur par le tiré qui aurait accepté sans avoir reçu la provision est une action *relative à la lettre de change*, de même que l'action intentée, contre le tiré qui a refusé l'acceptation ou le paiement malgré la provision reçue, par le tireur qui a subi le recours du porteur ». M. Garsonnet reconnaît qu'en droit pur notre solution est de beaucoup préférable;

— Voilà pour les lettres de change. Supposons maintenant un billet à ordre souscrit pour fait de commerce : à quelle action appliquerons-nous la prescription quinquennale ? Nous l'appliquerons à l'action du porteur ou de son subrogé contre le souscripteur ou contre le tiers qui a donné son aval pour le souscripteur (1). Je n'aperçois aucune autre action à laquelle cette prescription soit applicable, — sauf ce que j'aurai à dire un peu plus loin du cas où un endosseur, sur la citation à lui donnée dans la quinzaine du protêt, a été condamné par défaut.

II. Une action était prescriptible par cinq ans : c'est, par exemple, l'action du porteur contre l'accepteur d'une lettre de change. Cette action peut être novée, remplacée par une action nouvelle : alors la prescription quinquennale, qui était, en quelque sorte, un attribut de l'action primitive, ne sera point applicable à la nouvelle action, du moment que celle-ci ne résulte pas directement d'une lettre de change. L'art. 189 se réfère purement et simplement à cette idée générale lorsque, après avoir dit que toutes actions relatives aux lettres de change et à certains billets à ordre se prescrivent par cinq ans, il ajoute : « S'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. »

Examinons successivement ces deux cas dans lesquels la loi exclut l'application de la prescription quinquennale.

1° Le créancier qui a une action prescriptible par cinq ans l'a exercée dans le délai. Le tribunal une fois saisi, si nous supposons qu'il n'y a aucun désistement ni aucune péremp-

mais il ajoute qu'elle n'est conforme ni au texte ni à l'esprit du Code de commerce.

(1) « Attendu, dit la Cour d'Aix (arrêt du 25 mars 1858), qu'il n'y a « point de distinction à faire, quant à la prescription, entre la dette « d'Augier, souscripteur du billet à ordre, et la garantie de sa femme, « donneuse de l'aval; qu'en effet, en admettant que l'épouse n'ait con- « tracté qu'une obligation civile, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse « invoquer que la prescription trentenaire, alors que, simple caution, « elle n'a nullement perdu, par la manière dont elle s'est obligée, le droit « que lui donne l'art. 2036 du Code civil d'opposer au créancier toutes « les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhé- « rentes à la dette » (Dev.-Car., 59, 2, 302).

tion d'instance, le créancier n'a plus à craindre la prescription de cinq ans. Vainement, à l'expiration des cinq ans qui suivent la demande en justice, ce créancier n'aurait encore obtenu aucun jugement de condamnation : par cela seul que ses poursuites ont été commencées dans le délai voulu, qu'il ne s'est pas désisté et que l'instance n'a pas été périmée, il est en règle. Peu importe donc le temps écoulé depuis la demande, peu importe l'époque à laquelle le tribunal est en mesure de rendre son jugement (1). Mais, dès l'instant où le tribunal est dessaisi par ce jugement, le créancier qui a obtenu condamnation se trouve de nouveau exposé à perdre son droit par prescription. Quelle est la prescription qui court maintenant contre lui? Il n'est plus créancier en vertu de la lettre de change ou du billet à ordre : donc il ne peut plus être question d'invoquer contre lui la prescription quinquennale. Son droit aujourd'hui résulte directement du jugement qu'il a obtenu; or, en principe, l'effet d'un jugement dure trente ans. Toutefois, si le débiteur poursuivi devant le tribunal de commerce n'avait pas comparu, le jugement par défaut obtenu contre lui devrait être exécuté dans les six mois, sinon il serait réputé non avenu (2).

2° La dette résultant de la lettre de change ou du billet à

(1) J'applique ici purement et simplement la règle si souvent citée : *Omnes actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent* (Gaius, L. 139 pr., D., *De reg. jur.*). Je ne puis croire que les rédacteurs du Code, qui se sont bornés dans l'art. 189 à reproduire les expressions de l'Ordonnance, aient voulu déroger à cette règle, entendue comme on l'entendait autrefois, c'est-à-dire comme synonyme de ceci : *Litis contestatio actionem perpetuat* (voy. Cujas, *in lib.* XXIV *Quæst. Pauli*). Pourtant la Cour de cassation, par un arrêt de cassation du 24 décembre 1860, a décidé que la prescription peut être opposée dès que cinq ans se sont écoulés sans qu'il y ait eu jugement depuis le dernier acte de poursuite (Dev.-Car., 61, 1, 364). J'aurai bientôt occasion de revenir sur ce point.

(2) Voy. les art. 156 *in fine* du Code de procédure et 643 du Code de commerce. — On admet généralement, d'après le texte de l'art. 156, qu'au bout des six mois ce qui est réputé non avenu, c'est seulement le jugement, non la procédure antérieure et notamment l'assignation avec tous ses effets (*Leçons de procédure civile* par Boitard, n° 325; *Éléments de procédure civile* par M. Bonnier, n° 374; Mourlon, *Répétitions écrites sur le Code de procéd.*, p. 141; Bonfils, *Traité élém. d'organ. judic., de compét. et de procéd.*, n° 958). En conséquence, dans le cas qui nous occupe, la poursuite exercée a bien interrompu la prescription quin-

ordre et sujette à la prescription quinquennale a été *reconnue par acte séparé* (1). Le débiteur peut avoir remis au créancier ce que l'art. 1337 du Code civil appelle *un acte récognitif*. Dès lors la prescription quinquennale est certainement interrompue (C. civ., art. 2248 et 2274 *in fine*). Mais une nouvelle prescription va peut-être commencer à courir, et l'on se demande quelle sera cette nouvelle prescription. Le texte de notre art. 189 suppose évidemment que ce n'est point la prescription quinquennale, par conséquent que c'est la prescription trentenaire : car il n'admet la prescription quinquennale qu'autant que la dette n'a pas été reconnue par acte séparé. Cependant il ne faudrait pas poser ici un principe trop absolu : tout dépend, en définitive, de l'intention qu'ont eue les parties en faisant l'acte séparé, et les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier cette intention. S'il est établi que les parties ont entendu éteindre le droit qui résultait de

quennale; mais, du reste, une nouvelle prescription quinquennale a pu commencer à courir.

(1) Dans un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1850, je lis ce qui suit : « Attendu que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, qui en a « adopté les motifs, constate que, par deux actes notariés des 27 oc- « tobre 1831 et 9 août 1834, les frères T. s'étant soumis à laisser ouvert, « d'abord jusqu'au 9 août 1834, puis jusqu'à pareil jour de 1835, au profit « de D., un crédit de 8,000 francs, D. s'est engagé à souscrire des lettres « de change au fur et à mesure des fonds qui lui seraient livrés... ; que « le jugement ajoute que l'acte notarié était le seul et véritable titre des « prêteurs T., et que les lettres de change n'étaient souscrites que pour « faciliter à ceux-ci la rentrée des sommes qu'ils avaient livrées à D.; « en sorte que, dans la réalité et selon cette appréciation, les lettres de « change, loin de constituer la dette elle-même, n'étaient qu'un mode « ou un moyen de remboursement de celle-ci, et un instrument pour « faire argent du crédit ouvert; — Que de cette appréciation des actes « et des circonstances, qu'il appartenait à la Cour de Limoges de faire « souverainement, elle a pu conclure, sans violer l'art. 189 du Code de « commerce, que l'action en paiement des 8,000 francs portés aux lettres « de change, par cela qu'elle dérivait des deux actes notariés, n'était pas « prescrite quoique plus de onze années se fussent écoulées depuis le « protêt, et qu'elle n'était prescriptible que par trente ans » (Dev.-Car., 50, 1, 597). — Il y a là, si je ne me trompe, un véritable abus des mots *dette reconnue par acte séparé*. Comme le disent très-bien MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, p. 534, note 4), « il existait au profit du créancier deux droits distincts, bien que ne pouvant être cumulés par lui; s'il se prévalait de la créance née de la lettre de change, cette créance devait être soumise aux règles ordinaires de la lettre de change, encore qu'elle se rattachât à une autre créance ».

la lettre de change ou du billet à ordre et le remplacer par un droit nouveau, c'est la prescription trentenaire qui se trouve applicable; si au contraire il est établi que le créancier voulait simplement donner du temps au débiteur, mais sans s'exposer à ce que la prescription quinquennale déjà commencée s'accomplît contre lui, et qu'il n'a aucunement eu l'intention d'abandonner les avantages particuliers qui résultent d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, alors c'est une nouvelle prescription quinquennale qui aura commencé à courir du jour de la reconnaissance. On peut admettre, avec un arrêt de la Cour d'Aix, que l'intention de mettre à néant la lettre de change ou le billet à ordre devra être présumée quand les parties auront pris la peine de dresser un *acte* proprement dit, soit notarié, soit sous seing privé, tandis que l'intention contraire sera plus probable si la reconnaissance de la dette se trouve dans une simple lettre missive adressée par le débiteur au créancier (1). — Nous aurons plus tard à

(1) Arrêt, déjà cité, du 25 mars 1858 : « Attendu, dit la Cour, que la « correspondance qui a existé entre les parties ne constitue ni une reconnaissance de la dette par acte séparé, ni une novation quelconque par « substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne; qu'on pourrait tout au « plus la considérer comme ayant interrompu un instant la prescription... » Voy. aussi l'arrêt de la Cour de Paris, du 26 janvier 1859 (Dev.-Car., 59, 2, 358).

— Une question souvent débattue dans la pratique est celle de savoir si l'admission au passif d'une faillite d'une créance soumise à la prescription quinquennale ne constitue pas une reconnaissance par acte séparé, donnant lieu désormais à la prescription trentenaire. Je tiens la négative pour préférable, et je considère comme parfaitement exacts au fond les motifs donnés en ce sens par la Cour de Rouen, dans son arrêt du 23 mai 1856 :

« Attendu, dit la Cour, que l'admission d'une créance au passif d'une « faillite qui n'est point suivie de concordat peut bien être une reconnaissance implicite de la dette (art. 2248 du Code civil), en ce sens « qu'elle opére interruption de la prescription dont cette dette était susceptible, mais qu'elle ne constitue pas une *reconnaissance par acte « séparé* dans le sens que l'a entendu le législateur en édictant l'art. 189; « qu'en effet il résulte de la discussion de cet article au Conseil d'État « que, pour qu'il en fût ainsi, il fallait que le créancier et le débiteur « eussent la volonté de changer la nature du titre, et de substituer une « dette nouvelle, régie quant à sa durée par le droit commun, à une « lettre de change ou à un billet à ordre, gouverné quant à la prescription par un droit spécial; — Attendu que l'admission d'une créance « au passif d'une faillite, et l'affirmation qui en est la conséquence, « n'ajoutent rien au titre primitif, qui se trouve seulement vérifié;

rechercher s'il serait permis aux juges de tenir compte d'une reconnaissance purement verbale.

III. Quel est précisément le point de départ des cinq ans, dans les cas où il y a lieu à la prescription quinquennale?

L'Ordonnance de 1673 porte que toute lettre de change sera réputée acquittée après cinq ans de cessation de demande et de poursuites, *à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite*. L'art. 189 du Code de commerce parle seulement de cinq ans *à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique*. Mais évidemment les rédacteurs du Code n'ont pas voulu modifier la règle ancienne; seulement, ils ont statué sur le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire sur le cas où le porteur non payé à l'échéance a soin de faire protêt le lendemain. Il serait véritablement absurde qu'il pût dépendre du porteur, en ne faisant pas protêt comme le veut la loi, de reculer indéfiniment le jour où la prescription commencera à courir contre lui (1).

N'y a-t-il rien de particulier en ce qui concerne les lettres de change payables *à vue* ou *à un certain délai de vue?* Pothier (*Contrat de change*, n° 198) examine la question, en supposant une lettre *à vue* qui n'a pas été protestée : il décide que la prescription court dès l'instant où la lettre a pu être présentée au tiré. Dans cette doctrine, en supposant une lettre *à un mois de vue*, il faudrait décider que la prescription commence à

« qu'elles n'en changent pas la nature et le laissent dans la classe d'actes « à laquelle il appartenait; que la prescription, suspendue pendant la « faillite, interrompue par le jugement qui la clôt et qui réintègre les « créanciers dans tous leurs droits anciens contre le débiteur, reprend « son cours, à compter de ce jugement, au titre auquel ces droits exis- « taient précédemment... »

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes, le 7 avril 1857 (Dev.-Car., 57, 1, 527). — Voy. aussi l'arrêt de cassation, du 5 janvier 1864 (Dev.-Car., 64, 1, 85).

Je dois ajouter que la Cour de Colmar, par un arrêt du 29 décembre 1859, s'est prononcée en sens contraire (Dev.-Car., 60, 2, 390). La Cour de Colmar prend au pied de la lettre l'art. 189 et l'expression *reconnaissance par acte séparé;* mais les principes commandent une distinction.

(1) Voy. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 16 novembre 1853 (Dev.-Car., 54, 1, 771). Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1283.

courir un mois après l'instant où le porteur a pu présenter la lettre. Cette doctrine me paraît exacte, et je décide, en conséquence, que le tireur qui n'a pas fait provision peut être poursuivi, en vertu d'une lettre *à vue* ou *à un certain délai de vue*, non protestée, pendant cinq ans, qui courent soit de l'instant où elle a pu être présentée, soit de l'expiration du délai de vue à partir de cet instant. — Si la lettre payable *à vue* a été présentée dans le délai de l'art. 160, qu'il n'y ait pas eu paiement, mais que du reste le jour de la présentation ait été régulièrement constaté, c'est seulement de ce jour que courent les cinq ans. Quant à la lettre payable *à un certain délai de vue*, si elle a été présentée et que le jour de la présentation ait été constaté par un protêt faute d'acceptation ou autrement, nous attendrons l'expiration du délai de vue à compter de ce jour de la présentation pour faire courir les cinq ans (1).

Si le créancier soumis à la prescription de cinq ans exerce une *poursuite juridique* contre le débiteur avant l'expiration des cinq ans, la prescription est interrompue, conformément aux principe généraux (C. civ., art. 2244); seulement, une nouvelle prescription quinquennale peut commencer à courir, et ici les cinq ans auront précisément pour point de départ, comme le dit notre art. 189, *la dernière poursuite juridique*. — Il est bien entendu que la poursuite n'interrompt ainsi la prescription quinquennale, de manière à devenir le point de départ d'une nouvelle, qu'autant qu'il n'y a pas péremption de l'instance. C'est une remarque déjà faite par Pothier (*Contrat de change*, n° 201); et il est de principe chez nous que la demande *non périmée* est seule interruptive de la prescription

(1) Voy., en ce sens, MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1283; Boistel, n° 847. — D'après un arrêt de la Cour de cassation, du 1er juillet 1845 (Dev.-Car., 45, 1, 561), pour une lettre *à vue* non protestée, la prescription quinquennale doit courir seulement à compter de l'expiration du délai de l'art. 160. Outre que ce système est contraire aux principes généraux et à l'autorité de Pothier, il aboutit à une bizarrerie tout à fait choquante. En effet, si le porteur s'était présenté quelques jours après l'émission de la lettre et que faute de paiement il eût fait protêt conformément à la loi, il est certain qu'aux termes de l'art. 189 la prescription commencerait à courir contre lui dès le jour du protêt : ainsi, dans le système de la Cour de cassation, celui qui s'est conformé à l'art. 160 serait plus mal traité que celui qui l'a méconnu.

(C. civ., art. 2247 et 2274 *in fine*). — Je crois, du reste, bien que la Cour de cassation ait jugé le contraire, que par cette expression *poursuite juridique* il faut entendre toute la procédure et non pas simplement la demande : en d'autres termes, à mon sens, l'interruption se prolonge tant que le tribunal ne s'est pas dessaisi de l'affaire. Si, par exemple, le tribunal se déclarait incompétent, le point de départ de la nouvelle prescription quinquennale serait le moment où l'incompétence est prononcée.

« L'interruption résultant de la citation en justice, dit « M. Laurent (1), a ceci de particulier qu'elle se prolonge au « delà du moment où elle se fait : il est de principe que l'effet « interruptif de l'instance judiciaire dure aussi longtemps que « l'instance elle-même : d'où la conséquence que la prescrip- « tion ne peut s'accomplir pendant la durée de l'instance, « quelque longue qu'elle soit et quelque courte que soit la « prescription. La loi ne le dit pas; cela était inutile, puisque « le principe résulte de la nature même de cette cause d'inter- « ruption. La prescription est interrompue parce que, la pres- « cription étant fondée sur l'inaction, elle ne peut plus courir « lorsqu'il y a action. Or, l'action ne consiste pas dans le « simple fait de la citation : l'ajournement ouvre seulement « l'action, elle se poursuit pendant toute la durée de l'instance « jusqu'au jugement. Et, tant qu'il y a action, il ne saurait « y avoir prescription. Donc une nouvelle prescription ne peut « commencer tant que dure l'instance... Tel est le sens de « l'adage traditionnel : *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ « judicio, salvæ permanent.* — Nous supposons que l'instance « continue, c'est-à-dire que la procédure se poursuit. Mais « l'instance a encore ceci de particulier qu'elle peut tomber « en péremption par défaut d'actes de procédure. Si la pé- « remption est demandée et prononcée, l'interruption sera « considérée comme non avenue (C. civ., art. 2247). Mais la « péremption n'a pas lieu de plein droit, il faut qu'elle soit « demandée. Il se peut donc que, malgré la discontinuation « des poursuites, il n'y ait pas de péremption. En faut-il con-

(1) *Principes de droit civil français,* t. XXXII, nº 162.

« clure que l'instance se perpétuera à l'infini? Non, certes : « car il en résulterait que les droits deviennent imprescrip- « tibles du moment qu'on les fait valoir en justice. L'inter- « ruption peut durer longtemps si le procès continue, on a vu « des procès durer pendant un siècle; mais, du moment que « le procès ne continue point, il doit y avoir une fin à l'inter- « ruption qui résulte de la citation en justice. A quel moment « prendra-t-elle fin? Toute action se prescrit par trente ans : « donc l'action judiciaire aussi doit se prescrire par ce laps « de temps (1)... La Cour de cassation a fait application de « ces principes à une action en nullité, laquelle dure dix ans. « L'action avait été intentée le 28 mai 1810; le 13 juin, l'avoué « du demandeur avait poursuivi l'instance; il y eut disconti- « nuation de poursuites, mais sans demande de péremption; « l'instance fut reprise le 31 juillet 1822. Ainsi il n'y avait pas « de péremption, et la discontinuation des poursuites n'avait « pas duré pendant le temps suffisant pour que l'action judi- « ciaire fût éteinte : donc l'instance et, par suite, l'interrup- « tion de prescription avaient continué (2). »

Je ne vois aucune raison décisive pour ne pas appliquer purement et simplement les mêmes principes aux actions que notre art. 189 déclare prescriptibles par cinq ans (3).

(1) Ce principe est nettement posé dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 6 mai 1856 (Dev.-Car., 56, 1, 887).

(2) Arrêt de rejet, du 12 mai 1829 (Dalloz, v° *Prescription*, n° 675).

(3) La Cour de cassation a décidé le contraire par ses arrêts du 27 novembre 1848 et du 24 décembre 1860. « C'est à tort, dit l'arrêt de 1860, que le jugement attaqué, pour écarter la prescription quinquennale, se fonde sur ce que, dans l'espèce, l'instance, non périmée, a dû être considérée, par là même, comme un fait permanent de poursuite, légalement interruptif de la prescription. La prescription spéciale et exceptionnelle édictée par l'art. 189 a pour point de départ les derniers actes de poursuite, et non l'instance prise en elle-même abstractivement de ces actes. Tel est, en effet, le sens véritable de l'article précité, puisqu'il déclare d'une manière générale n'y avoir lieu, pour les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, à aucune autre prescription que celle de cinq ans, que pour le cas restrictivement limitatif de condamnation judiciaire. D'où il suit que ce n'est pas l'instance, mais la condamnation même, qui peut servir de base à une prescription plus longue que la prescription quinquennale, et que, dès lors, dans l'espèce, les derniers actes de la poursuite juridique, pris à leur date, devaient seuls être considérés comme le point de départ légal de la prescription invoquée. — D'ailleurs, en étendant, sous prétexte d'instance

Supposons que le débiteur poursuivi par le créancier a été condamné par défaut : si le créancier laisse passer six mois sans procéder à l'exécution du jugement, ce jugement est tenu pour non avenu. S'ensuit-il que, comme au cas de péremption, la prescription se trouve n'avoir pas été interrompue par la demande? Non : l'opinion commune est que les rédacteurs de l'art. 156 *in fine* du Code de procédure n'ont point voulu enlever à la demande son effet interruptif, que seulement le demandeur est dans la position où il serait si aucun jugement n'avait encore été rendu à son profit (1). Cela étant, voici la question qui se présente : Le porteur non payé à l'échéance a fait protêt le jour voulu; dans la quinzaine, il a signifié le protêt au tireur qui avait fourni provision ou à un endosseur, et il l'a cité en justice; il a obtenu un jugement par défaut, mais il a laissé passer six mois sans faire aucun acte d'exécution : quel est maintenant son droit vis-à-vis du tireur ou de l'endosseur qu'il a poursuivi? Il est impossible qu'il ait perdu toute espèce de droit : ce serait le punir trop sévèrement de n'avoir pas procédé dans les six mois à l'exécution du jugement par défaut. D'un autre côté, je ne puis admettre que par sa poursuite il ait acquis un droit nouveau, prescriptible seulement par trente ans : ce serait prolonger

non périmée, le droit de poursuite des porteurs des lettres de change et billets à ordre à une période de temps qui pourrait aller quelquefois jusqu'à la prescription trentenaire, on n'irait à rien moins qu'à compromettre de la manière la plus grave l'intérêt prédominant de la sécurité des transactions commerciales, auquel l'art. 189 a particulièrement voulu pourvoir » (Dev.-Car., 61, 1, 364).

De même, suivant MM. Aubry et Rau (t. II, § 215, note 76), « les termes de l'art. 189 sont trop formels pour se refuser à y voir une exception à la règle *actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent,* exception que justifie d'ailleurs l'intérêt qui s'attache à la sécurité des transactions commerciales ». Pourtant, les savants auteurs disent, à propos des prescriptions de six mois, d'un an, de deux ans et de cinq ans, établies par les art. 2271 à 2277 du Code civil : « Il est bien entendu que la maxine *Actiones quæ tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salvæ permanent,* s'applique à ces prescriptions. C'est ce que les termes *ou citation en justice non périmée,* du deuxième alinéa de l'art. 2274, indiquent spécialement en ce qui concerne les prescriptions dont il s'occupe » (t. VIII, § 774, note 80).

Voy., ci-dessus, p. 552, note 1.

(1) Voy., ci-dessus, p. 552, note 2.

outre mesure et contrairement à l'esprit de notre art. 189 la responsabilité du tireur ou de l'endosseur. Alors faut-il dire que, dans le cas qui nous occupe, le porteur se trouve avoir un droit prescriptible par cinq ans à dater de la citation en justice? C'est l'idée à laquelle je m'étais d'abord arrêté. « Cette décision, disais-je, cadre de la manière la plus parfaite avec le texte de l'art. 189. Ce que l'on pourrait objecter, c'est que les rédacteurs du Code de commerce paraissent avoir voulu reproduire purement et simplement le système de l'Ordonnance quant à l'application de la prescription quinquennale, et que le cas qui nous occupe ne pouvait pas se présenter dans l'ancien droit, puisque l'art. 156 *in fine* du Code de procédure est une innovation. Mais il faut répondre que, sous l'empire de l'Ordonnance, il n'y avait aucune distinction à faire entre le cas où le porteur avait obtenu un jugement contradictoire et le cas où il avait obtenu un jugement par défaut, que dans les deux cas il pouvait pendant trente ans se prévaloir du jugement, tandis qu'aujourd'hui il est impossible de les mettre tous deux sur la même ligne ; qu'en admettant même que les rédacteurs de notre art. 189 n'aient pas songé au cas qui nous occupe, ce n'est pas une raison pour ne pas appliquer à ce cas la prescription quinquennale, lorsque cette application est d'ailleurs conforme au texte et à l'esprit de la loi nouvelle. » — Il va sans difficulté que, cette décision une fois admise pour le cas où l'action a été intentée par le porteur, il faudrait en dire autant pour le cas où elle l'a été par un endosseur aux termes de l'art. 167 *in fine*.

En y réfléchissant davantage, j'ai reconnu que la décision qui d'abord m'avait séduit était en opposition avec le sens véritable de l'art. 156 *in fine* du Code de procédure. En effet, de cette disposition il résulte que, quand le jugement par défaut est réputé non avenu faute d'exécution dans les six mois, il se trouve *ex post facto* que le tribunal qui l'a rendu n'est réellement point dessaisi de l'affaire : l'instance est toujours subsistante (bien entendu, sauf le cas de péremption); et, par conséquent, d'après la doctrine indiquée plus haut (1),

(1) Voy., ci-dessus, p. 552, note 1, et p. 557.

jusqu'à ce qu'un nouveau jugement soit rendu aucune espèce de prescription ne peut courir contre le demandeur. J'arrive donc à reconnaître, en définitive, que la prescription quinquennale de l'art. 189 ne saurait jamais s'appliquer à l'action du porteur contre un endosseur ou contre le tireur qui a fourni provision.

IV. Lorsqu'on oppose au demandeur que cinq ans se sont écoulés à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, doit-il nécessairement succomber dans sa prétention? Ne peut-il pas se faire, au contraire, qu'il lui reste quelque ressource?

D'abord nous savons déjà que la prescription quinquennale qui avait commencé à courir contre lui a pu être interrompue. Elle a pu être interrompue par les modes qu'indique le droit civil (C. civ., art. 2244 et suiv.). Nous avons seulement à nous demander si le créancier serait recevable à invoquer, comme ayant interrompu à son profit la prescription, une reconnaissance purement verbale émanée du débiteur. La raison de douter, c'est que l'art. 189 suppose que la dette a été reconnue *par acte séparé*, ce qui, au premier abord, semble indiquer qu'une reconnaissance purement verbale ne serait pas prise en considération. Mais cette disposition peut très-bien être entendue comme ayant statué *de eo quod plerumque fit*, comme n'ayant rien de limitatif; il ne faut pas oublier surtout qu'elle a pour but d'indiquer, non pas précisément comment peut être interrompue la prescription quinquennale, mais à quelle condition le créancier n'a plus à craindre que la prescription trentenaire. Je ne vois donc rien dans l'art. 189 qui soit assez formel pour exclure ici la règle générale d'après laquelle la preuve par témoins peut toujours être admise en matière commerciale, règle consacrée notamment dans l'art. 109 de notre Code (1).

La prescription quinquennale de l'art. 189, comme toutes les prescriptions *statutaires*, c'est-à-dire qui s'accomplissent par moins de dix ans, n'est point suspendue par la minorité

(1) Voy., en ce sens, l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 15 juillet 1875 (Dev.-Car., 77, 1, 351).

ou par l'interdiction du créancier (comp. l'art. 2278 du Code civil). Mais les autres causes de suspension que reconnaît le droit civil pourraient très-bien s'y appliquer (1).

Enfin le créancier, qui ne peut alléguer ni cause d'interruption ni cause de suspension, a une dernière ressource que lui ouvre expressément notre art. 189 *in fine*. Le créancier peut exiger que le prétendu débiteur, qui invoque la prescription, affirme sous serment qu'il n'est plus redevable : faute par lui de prêter ce serment, il serait condamné. Ainsi, la prescription, dans le cas qui nous occupe, n'est véritablement pas pour celui qui l'invoque un mode particulier de libération; elle constitue simplement une présomption qu'il y a eu libération (2), et même cette présomption comporte une preuve contraire (3). — Il se peut que le défendeur soit poursuivi, non

(1) L'Ordonnance de 1673 (Titre V, art. 22) disait positivement que la prescription quinquennale court contre les mineurs. — Comp. M. Bédarride, t. II, nº 736.

(2) C'est ce que l'article de l'Ordonnance exprimait en termes formels : « Les lettres ou billets de change, disait-il, seront réputés acquittés après « cinq ans... » Voy., ci-dessus, p. 555.

(3) Mais la présomption ne saurait être détruite par de simples indices de non-paiement que l'on voudrait tirer d'un interrogatoire sur faits et articles auquel on soumettrait le débiteur qui invoque la prescription. Voy., en ce sens, un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1854 (Dev.-Car., 54, 1, 96). Ainsi, la seule preuve contraire admise par la loi, c'est la circonstance que le débiteur ne prête pas le serment qu'on lui défère.

Il faudra donc bien se garder de confondre les deux questions suivantes :

1º Comment le demandeur peut-il prouver que la prescription qu'on lui oppose a été interrompue?

2º Comment le demandeur qui ne justifie d'aucune cause d'interruption peut-il faire tomber la présomption de paiement qui résulte de la prescription acquise au défendeur?

Sur la première question nous répondons : *par tous les moyens qu'admet en général la loi commerciale*. Sur la deuxième : *uniquement par la délation du serment*.

— « Le débiteur ne peut plus se prévaloir de la prescription quinquennale lorsqu'il s'est mis lui-même dans l'impuissance de satisfaire à la délation du serment, en faisant en justice des déclarations qui en seraient la contradiction anticipée. » Arrêt de la Chambre des requêtes, du 7 mars 1866 (Dev.-Car., 66, 1, 288).

« Il est bien vrai que la condition éventuellemcnt imposée par la loi au débiteur de prêter serment est inconciliable avec tout aveu qu'il aurait fait, en cours d'instance, du non-paiement de la dette; mais le jugement attaqué ne constate point d'aveu semblable, le débiteur ayant seulement

pas comme étant lui-même l'accepteur, le souscripteur, etc., mais comme étant l'ayant cause de l'accepteur, du souscripteur, etc. : alors, le serment ne pouvant pas être déféré sur un fait étranger à celui à qui on le défère, le prétendu créancier devra dire, non pas : « Jurez que votre auteur a payé », mais : « Jurez que vous estimez de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. » Cet art. 189 *in fine* a été copié sur l'Ordonnance (comp. Pothier, *Contrat de change*, n° 203). L'art. 2275 du Code civil contient aussi une disposition analogue (1).

prétendu qu'il avait mal payé en payant au bénéficiaire primitif. » Arrêt de cassation, du 23 juillet 1878 (Sir., 81, 1, 80).

(1) Dans la pratique, on a conclu de cette disposition finale de notre art. 189 que la prescription quinquennale ne peut être invoquée, du chef du débiteur, par ses autres créanciers. « Attendu, dit la Cour de Rouen « (arrêt du 1er décembre 1854), que la prescription de cinq ans est corréla- « tive à l'obligation de se purger par serment sur l'existence de la dette...; « Attendu qu'un créancier n'est pas l'*ayant cause* de son débiteur quant « à ce, et qu'il ne peut être astreint ni admis à passer, du chef de celui-ci, « la déclaration assermentée qui seule corrige ce qu'il y a de rigoureux « dans la prescription de courte durée dont il s'agit... » (Dev.-Car., 56, 2, 692). — La conclusion ne nous paraît pas fondée. Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1289, p. 709, note 1.

APPENDICE

DES CHÈQUES (CH. D.).

M. Blanche, avocat général près la Cour de cassation, dans un discours de rentrée consacré à la loi commerciale, s'exprimait ainsi, le 4 novembre 1861 :

« Vous entretiendrai-je des *chèques*, dont l'Angleterre a fait une espèce de monnaie courante, employée non-seulement dans les relations du commerce, mais encore dans les détails de la vie domestique?

« Le chèque est une sorte de mandat, tiré sur un banquier, payable *à vue* et en général *au porteur*. Son but est de faire sortir de leur inertie les capitaux tenus en réserve pour les besoins à venir; de les mettre dans la circulation, et de les rendre productifs, pour leur propriétaire, qui les dépose chez le banquier; pour le banquier, qui les prête à l'industriel; pour l'industriel, qui les emploie et les féconde; pour l'ouvrier, à qui l'industriel procure du travail et dont le bien-être s'accroît de la prospérité du maître.

« L'usage des chèques commence à s'introduire en France. Je sais qu'il peut s'y nationaliser sans l'intervention de la loi. Il est peut-être bon, cependant, qu'elle reconnaisse son droit de bourgeoisie : car, comme l'a dit l'un de nos maîtres, moraliste et publiciste éminent (M. Rossi), « l'égoïsme et l'igno-« rance trouvent une sorte de justification dans le silence du « législateur. Ils négligent ce que le législateur paraît avoir « méprisé, tant est enracinée chez nous, ne l'oublions pas, « l'habitude, bonne ou mauvaise, mais constante, de tourner « en toutes choses nos regards vers le pouvoir, de le prendre « en toutes choses pour agent et pour guide. »

L'usage auquel M. Blanche faisait allusion est également

attesté, en 1865, par M. Darimon, rapporteur de la Commission du Corps législatif. Voici, en effet, comment il s'exprime : « Le *mandat rouge*, que la Banque de France délivre à ses clients pour opérer les virements d'un compte à l'autre, et le *mandat blanc*, qui sert au retrait des fonds déposés à la Banque en compte courant, ne sont rien autre chose que des chèques (1). Les *bons de caisse* délivrés par les banquiers sont des chèques sous une forme embryonnaire. Il en est de même des *reçus* ou *récépissés* qui servent à certifier les dépôts et à les retirer au fur et à mesure des besoins. Enfin, le *Crédit foncier*, le *Crédit mobilier* et le *Comptoir d'escompte* délivrent depuis longtemps aux clients avec lesquels ils sont en rapports d'affaires, des carnets de reçus, qui sont de véritables chèques, au moyen desquels ces clients opèrent tous les mouvements de fonds qui se produisent dans leurs comptes courants (2). »

— En 1864, dans le projet de budget pour 1865, le Gouvernement proposait les dispositions suivantes :

ART. 6. « Est réduit à 10 centimes le droit de timbre des « mandats appelés *chèques*, non négociables par voie d'endos- « sement, et payables à présentation, soit seulement à la « personne y dénommée, soit à la personne y dénommée ou « au porteur. »

ART. 7. « Pour jouir de la modération de droit établie par « l'article ci-dessus (3), les mandats doivent être extraits d'un « livre à souche, préalablement timbré sur la souche et sur « le talon. »

ART. 8. « En cas de contravention aux dispositions qui pré- « cèdent, le souscripteur du mandat, le porteur, le banquier, « l'établissement ou toute personne qui aura acquitté le man- « dat, sont passibles, chacun, et sans recours, d'une amende « de 50 francs, et sont solidaires pour le paiement des amendes « et du droit de timbre. »

(1) Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1326.

(2) Voy. aussi le rapport de M. de Germiny, au nom de la Commission du Sénat.

(3) En l'absence de la modération dont il s'agit, le mandat appelé *chèque* était soumis au droit proportionnel établi par l'art. 1er de la lo du 5 juin 1850.

Ces trois articles ne furent pas votés par le Corps législatif; mais il fut entendu que le Gouvernement préparerait une loi spéciale sur les chèques. Et en effet, le Gouvernement, dans la session de 1865, apportait un projet en huit articles qui, sauf un certain nombre de modifications, est devenu la loi du 14 juin 1865. Cette loi elle-même, comme nous le verrons, a été modifiée en quelques points par celle du 19 février 1874, *portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre*.

— Pour expliquer aussi complétement que possible la matière des chèques, nous étudierons successivement les quatre points suivants :

1° Définition et conditions générales du chèque;
2° Nature ou caractère du chèque;
3° Droits et devoirs du porteur;
4° Dispositions fiscales et dispositions pénales.

1° *Définition et conditions générales du chèque.*

Le projet présenté par le Gouvernement en 1865 reconnaissait le chèque *sous la forme d'un mandat de paiement* et le chèque *sous la forme d'un récépissé*. Mais, conformément à la demande de la Commission du Corps législatif, cette disposition n'a point passé dans la loi. Aux termes du 1er alinéa de l'art. 1er de la loi du 14 juin, « le chèque est l'écrit qui, sous « la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer « le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou « partie des fonds portés au crédit de son compte et dispo- « nibles ».

Voici comment M. Darimon explique le changement ainsi apporté au système du Gouvernement : « Le projet de loi laissait la faculté de donner au chèque la forme, soit du *mandat de paiement*, soit du *récépissé*. La Commission, revenant à l'idée qui avait inspiré le premier projet de loi soumis au Corps législatif, a cru devoir se borner à la forme du *mandat de paiement*. L'option laissée entre le *mandat* et le *récépissé* n'offre, à son avis, aucun avantage et présente divers inconvénients. Le *récépissé* constitue un mensonge commercial, puis-

qu'il est émis, non après que l'encaissement est effectué, mais avant même que le tiré connaisse l'ordre de paiement : il est énoncé au passé quand il s'agit d'un fait futur. La coexistence, dans les usages, de deux titres si différents amènerait, en outre, des complications et créerait bien certainement des difficultés. La forme du *récépissé* ne peut, d'ailleurs, s'accorder avec les immunités que le projet de loi accorde au chèque : comment peut-on faire entrer le nom du bénéficiaire dans un *récépissé?* comment appliquer à ce titre la faculté d'être transmissible par voie d'endossement? comment faire protester en cas de non-paiement? »

La plupart des auteurs regardent ces considérations comme très-faibles, et j'avoue ne pas comprendre que le législateur ait pu s'y arrêter (1). Pourtant la loi anglaise va encore plus loin qu'on n'est allé chez nous en 1865 : le chèque, d'après elle, est une véritable lettre de change *à vue* (2).

La loi du 14 juin 1865 ne défend certainement pas, lorsque j'ai des fonds disponibles chez quelqu'un, que je remette à un tiers un *récépissé* au moyen duquel pourront être touchés, en tout ou en partie, les fonds dont il s'agit. Seulement, aux yeux

(1) Comme le disent MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, p. 735, note 2), « il est puéril de reprocher au récépissé de constituer un *mensonge*. Le plus souvent, un reçu est rédigé à l'avance, en prévision du paiement à effectuer; c'est ainsi que les lettres de change sont présentées tout acquittées au tiré. De plus, de ce que la forme du récépissé ne se serait pas prêtée à toutes les combinaisons dont le mandat est susceptible, ce n'était pas une raison pour la proscrire ; les parties ne l'auraient adoptée qu'autant qu'elles y auraient eu intérêt. Cette forme avait cet avantage incontestable d'éviter toute confusion avec les autres titres, tandis que, comme nous le verrons, il n'est pas toujours facile de savoir si un écrit donné constitue une lettre de change ou un chèque. » Voy. aussi M. Alauzet, t. IV, n° 1568; M. Bédarride, *Comment. de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques*, n° 10.

(2) La loi anglaise du 18 août 1882, dans son art. 73, définit le chèque : *une lettre de change tirée sur un banquier et payable sur demande.* — D'après le nouveau Code de commerce italien (art. 339 à 344), quiconque a une somme d'argent disponible dans un établissement de crédit ou chez un commerçant peut tirer un chèque (*assegno bancario*) à ordre ou au porteur. En Allemagne, bien que l'usage du chèque soit très-répandu, le nouveau Code de commerce allemand n'en fait pas une mention spéciale; seulement, les art. 300 à 305 traitent du mandat de paiement commercial (*Anweisung*). Voy. l'intéressant ouvrage de MM. Barclay et Dainville, *Les effets de commerce dans le droit anglais*, p. 194 et suiv.

de la loi, ce *récépissé* n'est pas un chèque; et, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer ici les règles spéciales qu'elle a posées relativement aux chèques. Ainsi, en vertu de la loi du 23 août 1871 (art. 18, n° 1), le *récépissé* est soumis au droit de timbre de 10 centimes; et il n'y a pas à distinguer, comme pour le chèque (loi du 19 février 1874, art. 8), suivant qu'il est payable dans le lieu où il a été créé ou dans un autre lieu. Le *récépissé* peut être payable *à vue*, comme le chèque; mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit payable *à jour fixe* ou *à un certain délai de vue* (1). Le *récépissé* fait connaître le nom du *déposant* qui le signe et le nom du *dépositaire* qui doit en payer le montant; il ne fait pas connaître le nom du *bénéficiaire*, et se transmet de la main à la main comme un titre *au porteur*. On s'est demandé si le tiers porteur devait être considéré comme propriétaire de la provision, et si, en cas de non-paiement, il pouvait recourir directement contre le souscripteur, sans avoir à craindre aucune exception du chef du bénéficiaire. Antérieurement à la loi du 14 juin 1865, la Cour de Paris avait admis l'affirmative (2); cette décision

(1) Souvent les fonds déposés chez un banquier ne peuvent être retirés que *sept jours* après avertissement donné au banquier. Voy. M. Boistel, n° 873.

(2) Jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1863 : « Attendu que D. frères, demandeurs, se présentent porteurs de récépissés enregistrés, signés L., payables chez G. et B., banquiers; attendu que ces récépissés n'ont pas été payés à présentation à leurs échéances par G. et B.; attendu que L. se refuse lui-même au paiement, prétendant que ces récépissés ne constituent qu'un simple mandat, donnant droit au porteur de toucher au nom du signataire;... Attendu que, dans les usages du commerce, les récépissés dans la forme de ceux soumis au tribunal impliquent un engagement direct du signataire; qu'ils ne sont point livrés à titre de mandat, mais à titre de cession; qu'ils confèrent au porteur un droit incontestable sur la somme y exprimée; que, comme conséquence, le souscripteur doit être tenu, à défaut de paiement à l'échéance, de rembourser la valeur souscrite... » — Arrêt confirmatif, du 3 mars 1864 : « Considérant que L. faisait habituellement, pour les besoins de son commerce, des remises de valeurs sous forme de *reçus* donnés sur des tiers; que l'émission qu'il en faisait avant la date de l'échéance indique suffisamment qu'il savait l'usage qui en serait fait, et qu'il en acceptait la responsabilité vis-à-vis des tiers; que, d'ailleurs, ces *bons* ou *reçus*, qui ne désignent pas de bénéficiaire, ... remplissent les conditions essentielles du *billet au porteur*, admis depuis longtemps par la loi; que c'est ainsi que ces *reçus*, à moins de stipulations contraires y exprimées, circulent dans le commerce comme

nous semblerait plus difficile à justifier aujourd'hui (1).

— Après avoir défini le chèque, l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 continue en ces termes : « Il est signé par le tireur, et « porte la date du jour où il est tiré. Il ne peut être tiré qu'*à* « *vue*. Il peut être souscrit *au porteur* ou au profit d'une per- « sonne dénommée ; il peut être souscrit *à ordre* et transmis « même par voie d'endossement en blanc. »

Il faut joindre ici l'art. 5 de la loi du 18 février 1874, ainsi conçu :

« Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 1er de la « loi du 14 juin 1865 :

« Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour « où il est tiré est inscrite en toutes lettres, et de la main de « celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même *au porteur*, « est *acquitté* par celui qui le touche ; l'acquit est daté. — « Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, « ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement « qu'*à vue* et à première réquisition, sont nulles de plein « droit. »

Reprenons successivement ces différentes dispositions.

Le chèque est signé par le tireur. — Le texte du Code de commerce (art. 110 et 188) n'exige pas la signature de celui qui tire une lettre de change ou souscrit un billet à ordre ; cette omission singulière ne se retrouve pas, en ce qui concerne le chèque, dans le texte de la loi de 1865 (2). — Si le chèque

valeurs au porteur, et que l'usage en est devenu général... » (Dev.-Car., 64, 2, 25). Joignez l'arrêt de la même Cour du 2 décembre 1867 (Dev.-Car., 68, 2, 148). Comp. M. Lemercier, *Étude sur les chèques*, p. 59 et suiv.

(1) Comme le disent MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1366), « il serait singulier qu'une forme de titre que le législateur a sciemment écartée produisit le même effet que celle qu'il a adoptée à tort ou à raison ; cela serait illogique ». Voici également ce que nous lisons dans les *motifs* d'un arrêt de la Chambre des requêtes, du 14 mai 1872 : « Le *récépissé* n'offre les caractères ni d'un chèque proprement dit ou d'un billet au porteur, dont la propriété peut se transférer par la simple tradition ; ni d'un titre de créance transmissible par les voies de l'endossement ou du transport ordinaire ; il constitue uniquement un mandat donné par le souscripteur à l'effet de toucher une somme lui appartenant, et ce mandat a pris fin par la cessation de paiements du mandant » (Dev.-Car., 72, 1, 232). Voy. cependant M. Lemercier, *op. cit.*, p. 74 et suiv.

(2) A l'inverse, le Code de commerce exprime que la lettre de change

n'était pas écrit en entier de la main du tireur, je ne pense pas qu'il y eût lieu d'appliquer la règle posée dans l'art. 1326 du Code civil sur la nécessité du *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme à payer (1). Tout au plus pourrait-on soutenir que cette règle est applicable dans le cas rare où le chèque est souscrit au profit d'une personne dénommée.

Le chèque porte la date du jour où il est tiré. Cette date est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque devant, sous peine de déchéance, être présenté au tiré dans un bref délai après son émission (voy. l'art. 5 de la loi de 1865), il s'ensuit nécessairement que le chèque doit énoncer le jour où il est émis. Lorsque j'ai une créance qui ne doit venir à échéance qu'au bout d'un certain temps, et que je désire me procurer immédiatement des fonds, il m'est bien permis de tirer sur mon débiteur une lettre de change, mais non un chèque : alors, pour éviter le droit proportionnel auquel sont soumises les lettres de change, je pourrais être tenté de faire un chèque en le *postdatant ;* ou bien de ne point dater le chèque, en laissant au tiers porteur le soin de le dater quand l'échéance sera venue ; ou bien encore de le dater, par exemple, du 2 janvier, sauf au tiers porteur à mettre ensuite après le 2 un 8 ou un 9. C'est pour empêcher, autant que possible, ces fraudes au fisc que, d'après la loi de 1874, la date doit être inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque (2). Il est à remarquer, du reste, que la sanction établie par l'art. 6 de la loi s'applique seulement au chèque *de place à place*.

Le chèque indique le lieu d'où il est émis. — La loi de 1865 ne contenait aucune disposition de ce genre. Mais la loi de 1874 ayant établi plusieurs différences entre le chèque *sur place* et le chèque *de place à place* (voy. les art. 6, 8 et 9), on comprend

et le billet à ordre énoncent *la somme à payer*, tandis que pour le chèque la loi de 1865 ne dit pas qu'il énonce *la somme à payer*. Il faut évidemment suppléer au silence de la loi. — La loi n'exige pas non plus que le chèque énonce *la valeur fournie ;* mais ici il n'y a rien à suppléer.

(1) Comp., ci-dessus, p. 73 et suiv., et p. 528.

(2) Voy. les explications données par M. Mathieu Bodet dans la séance de l'Assemblée nationale du 13 février 1874.

qu'elle ait exigé que le chèque indique toujours le lieu d'où il est émis (1).

Le chèque ne peut être tiré qu'à vue. Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit. — Comme le disait M. Darimon, dans son rapport au Corps législatif : « Si le chèque était à un ou plusieurs jours de vue, il serait impossible de le distinguer du mandat ou de la lettre de change, et le Trésor se verrait frustré d'une partie de ses recettes... Mais ce ne sont pas seulement les intérêts du Trésor qui sont sauvegardés par la clause *à vue;* ce sont ceux du porteur de chèques. Le chèque est un paiement; or, quand on veut faire un paiement, il ne suffit pas de promettre. Le chèque *à date* suppose que les fonds dont on dispose ne sont pas libres au moment où le chèque est émis : il rentre alors dans la catégorie des titres de crédit, auxquels s'attache un certain risque. Ainsi que le faisait remarquer d'ailleurs M. Pouyer-Quertier, dans la séance du 25 mai 1864, le chèque doit être considéré comme un moyen de compensation ; or, comment serait-il possible de compenser entre eux des chèques qui auraient des échéances différentes ? Le chèque doit être *à vue,* si l'on veut qu'il remplisse son office le jour où l'on établira chez nous une *chambre de liquidation* (2)... Quand un commerçant donne un chèque, il fait un règlement

(1) La loi de 1865 disait déjà (1er alinéa de l'art. 5) : « Le porteur d'un « chèque doit en réclamer le paiement dans les cinq jours, y compris le « jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est « payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, « s'il est tiré d'un autre lieu. » Cette loi eût donc procédé logiquement en exigeant l'indication du lieu d'où le chèque est émis.

(2) Pour faire comprendre en quelques mots ce que c'est qu'une *chambre de liquidation* ou *de compensation,* je me borne à reproduire ici un passage très-net de MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, nº 1325) : « A Londres, les commis d'un certain nombre de banquiers se réunissent chaque jour dans le *clearing house :* chacun apporte les effets payables chez les autres banquiers, et les remet à leurs commis ; vérification faite, on sait la somme totale que chaque banquier doit toucher et celle qu'il doit payer. Il suffit que chacun donne ou reçoive la différence. Cette différence même n'est pas l'objet d'un paiement en numéraire, mais d'un mandat sur la Banque d'Angleterre, où chaque banquier de la Cité dépose une partie de ses fonds de réserve. » — A Paris, il existe une *chambre de compensation* depuis le 11 mars 1872.

au comptant, et c'est pour cette raison que son chèque est accepté. Mais si le chèque était *à date*, le règlement au comptant se transformerait en un règlement à terme. Peut-être le chèque serait-il encore accepté; mais alors le tireur serait obligé de tenir compte du retard de paiement au bénéficiaire, ce qui se traduirait en une bonification d'intérêts... (1). »

L'art. 5 *in fine* de la loi de 1874 déclare nulles de plein droit *toutes stipulations ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition*. Ainsi, par exemple, un commerçant de province a un compte courant chez un banquier de Paris; il a été convenu que les chèques tirés en un jour par ce commerçant pour une somme supérieure à 5,000 francs, seraient payables seulement à quarante-huit heures de vue. Le commerçant, ayant à faire un paiement de 10,000 francs, procéderait régulièrement en remettant à son créancier une lettre de change de pareille somme, payable à quarante-huit heures de vue. Mais, pour échapper au droit proportionnel, il remet à son créancier un chèque de 10,000 fr., en l'avertissant que ce chèque devra d'abord être présenté au banquier et que le paiement n'aura lieu que quarante-huit heures après (2). La loi décide que le porteur du chèque n'est point lié par la convention intervenue entre le tireur et le tiré, encore bien que lui-même y ait adhéré, et que ledit porteur peut exiger paiement immédiat à présentation. En permettant ainsi au porteur du chèque de ne tenir aucun compte de la convention dont il s'agit, le législateur de 1874 a détourné le tireur de la tentation de pratiquer le genre de fraude qui vient d'être indiqué; et, du reste, si le cas se présentait, je crois qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'amende prononcée par l'art. 6 *in fine* de la même loi contre celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible (3).

Le chèque peut être souscrit AU PORTEUR *ou au profit d'*UNE PER-

(1) Arrêt de la Cour de Paris, du 11 avril 1870 : « Le chèque constitue un moyen de paiement, et non un instrument de crédit » (Dev.-Car., 70, 2, 293).

(2) Dans la pratique, l'avertissement était souvent donné au moyen d'une fiche jointe au chèque et signalant la convention intervenue entre le tireur et le tiré.

(3) Voy. aussi MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1340, p. 740, note 1.

SONNE DÉNOMMÉE ; *il peut être souscrit* A ORDRE *et transmis même par voie d'endossement en blanc.* — Ainsi, d'après la loi de 1865, le chèque, à la différence de la lettre de change, peut d'abord être souscrit au profit d'une personne dénommée. La personne dénommée en touchera le montant, soit par elle-même, soit par un mandataire. Elle pourra aussi céder son titre, l'art. 1690 du Code civil devant alors être observé.

Le chèque peut, en second lieu, être souscrit *au porteur*. Il se transmet alors de la main à la main comme une pièce de monnaie, le détenteur actuel étant présumé être le créancier du tiré (1). Aussi ai-je beaucoup de peine à concevoir qu'on ait pu prétendre que le chèque *au porteur* ne saurait servir de base à la compensation. « En Angleterre, disent très-bien MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1344), les chèques jusqu'en 1858 ont été nécessairement *au porteur*, ce qui n'empêchait pas le fonctionnement des *clearing-houses*. » — Celui qui émet un chèque *au porteur* garantit qu'il sera payé à présentation ; mais la même obligation de garantie n'existe point à la charge du tiers qui a simplement fait tradition manuelle du titre. En d'autres termes, celui qui présente au tiré un chèque *au porteur* peut bien, en cas de refus de paiement, recourir contre le tireur, signataire du titre, mais non contre ceux entre les mains de qui le titre a simplement passé (2).

Enfin le chèque peut être *à ordre*, et c'est alors évidemment qu'il ressemble le plus à la lettre de change (3). La propriété

(1) C'est surtout quand le chèque est *au porteur* qu'apparaît bien l'utilité qu'il peut y avoir à faire ce qu'on fait souvent en Angleterre, à *barrer* le titre. On trace en travers, sur le recto, deux lignes parallèles : le tiré ne doit alors payer qu'à un banquier ; si entre les deux lignes parallèles est écrit le nom d'un banquier, le tiré ne doit payer qu'au banquier ainsi désigné. Voy. les art. 76 à 82 de la loi anglaise de 1882. — L'art. 6 du Règlement de la Banque impériale allemande, du 1er février 1883, porte que, si le chèque n'est tiré que pour opérer un virement, il faut le barrer, c'est-à-dire écrire sur le recto, en travers du texte, les mots *nur zur Verrechnung* : la Banque alors ne doit pas payer en espèces.

(2) Au contraire, si la signature apposée sur le chèque *au porteur* était fausse, les différentes personnes qui ont successivement livré le titre seraient tenues, comme celles qui ont successivement livré une pièce de monnaie fausse.

(3) Néanmoins, il en diffère encore en bien des points. Ainsi, il n'est pas nécessairement tiré d'un lieu sur un autre, il est toujours *à vue* et non susceptible d'acceptation, il n'est pas nécessaire qu'il indique la

du chèque *à ordre* se transmet par la voie de l'endossement; et le législateur de 1865 a dit expressément que même l'endossement *en blanc* a la vertu d'opérer cette transmission. Voici ce que nous lisons dans l'*Exposé des motifs* : « Les dispositions du Code de commerce qui, pour la lettre de change, refusent à l'endos *en blanc* les effets d'un endossement régulier sont depuis longtemps discutées; sans examiner une question délicate en ce qui concerne la lettre de change, on reconnaîtra que pour le chèque il n'y avait pas de raison suffisante pour proscrire l'endos *en blanc*, puisque le chèque peut indifféremment être souscrit à une personne dénommée ou *au porteur*. »
Nous ajouterons seulement deux observations. La première, c'est que, quand il s'agit d'une lettre de change, l'endossement *en blanc* vaut simplement procuration, à moins qu'il ne soit prouvé que dans l'intention des parties il a été translatif de propriété (1), tandis que, *vice versa*, quand il s'agit d'un chèque *à ordre*, l'endossement *en blanc* est translatif, tout comme l'endossement régulier (2), à moins que l'endosseur ne prouve qu'il a entendu simplement donner une procuration (3).
Nous remarquerons, en second lieu, que le chèque *à ordre* revêtu d'un endossement *en blanc* ne se confond pas absolument avec le chèque *au porteur* : en effet, le tiers porteur du chèque *à ordre* avec endossement *en blanc* pourra, en cas de refus de paiement, recourir au moins contre deux personnes, tandis que, s'il s'agissait d'un chèque *au porteur*, le recours n'existerait que contre une seule.

Le chèque, même AU PORTEUR, *est acquitté par celui qui le touche; l'acquit est daté.* — Cette prescription de la loi de 1874 constitue une différence entre le chèque et le *récépissé* : les termes mêmes dans lesquels est conçu le *récépissé* dispensent la personne qui s'en dessaisit, en en touchant le montant, d'y mettre son *acquit*. De même, la personne qui se fait rembourser en

valeur fournie par le bénéficiaire, il ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable, le porteur doit réclamer le paiement dans les cinq jours ou dans les huit jours, etc.

(1) Voy., ci-dessus, p. 175 et suiv., p. 179 et suiv.

(2) Voy. l'arrêt de la Cour de Paris, du 26 novembre 1880 (Sir., 83, 1, 241).

(3) Joignez MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1345, p. 742, note 2.

espèces un billet de banque (1) n'a point d'*acquit* à donner. — Si l'*acquit* du chèque doit être daté, c'est pour qu'il soit bien établi que le chèque a été présenté dans les cinq jours ou dans les huit jours de son émission, conformément à l'art. 5 de la loi de 1865.

— Les art. 2 et 3 de la loi de 1865 ne sont, à vrai dire, que des corollaires de la définition que l'art. 1er a donnée du chèque.

Aux termes de l'art. 2, « le chèque ne peut être tiré que sur « un tiers ayant provision préalable; il est payable à présen- « tation ».

Voici comment s'exprimait, à cet égard, M. Darimon, dans son rapport au Corps législatif: « L'*Exposé des motifs* dit qu'il faut entendre par ces mots *provision préalable* que la provision doit exister, non-seulement au moment où le chèque sera présenté (2), mais au moment même où il aura été souscrit... Cette condition, rigoureuse en apparence, est l'expression même d'un fait. Le chèque, on ne saurait trop le répéter, est un moyen de paiement; l'absence de provision préalable en ferait un instrument de crédit et lui ôterait son caractère. Non-seulement elle constituerait une fraude vis-à-vis du fisc, mais encore une tromperie vis-à-vis des tiers, qui doivent voir dans le chèque l'équivalent d'un capital existant. L'obligation d'une provision préalable résulte, du reste, de la définition que nous avons donnée du chèque. Cette définition indique, en même temps, quelle peut être l'origine de la provision. »

Quant à cette question d'origine de la provision, il y a certainement quelque chose d'inexact dans la définition que donne la loi. Le chèque, d'après la loi, sert au tireur à effectuer le retrait de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte et disponibles. Ces expressions s'appliquent très-bien au cas où le tireur a un compte chez un banquier à qui il verse des fonds en dépôt et qui opère pour lui des recouvrements. Mais ce cas n'est pas le seul où un chèque puisse être tiré : je puis toujours tirer un chèque sur mon débiteur, quel

(1) Voy., ci-dessus, p. 324, note 1.
(2) Comp. l'art. 116 du Code de commerce.

qu'il soit, du moment qu'il a été entendu entre nous qu'il tenait les fonds à ma disposition. On n'aurait donc pas dû faire allusion, dans la définition du chèque, à des écritures commerciales (1).

Nous reviendrons sur l'art. 2 de la loi de 1865 quand nous traiterons des droits et devoirs du porteur (2).

Nous verrons aussi un peu plus loin quelles peines peut encourir celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible.

— L'art. 3 de la loi de 1865 dit, ce que nous savons déjà : « Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la « même place. » Cette disposition, comme celle de l'article précédent, n'est véritablement qu'un corollaire de la définition même du chèque : car il est évident que des fonds qui me sont dus et qui sont à ma disposition peuvent être payables soit dans le lieu même où je réside, soit dans un autre lieu. Comme le dit M. Darimon, dans son rapport au Corps législatif, « on ne peut qu'applaudir à cette disposition de l'art. 3, qui permettra aux virements et aux compensations de s'accomplir de place à place, et qui diminuera ainsi la nécessité des transports de numéraire. On peut se faire une idée de la monnaie métallique qui voyage, par le tribut payé aux compagnies de chemins de fer pour transport d'espèces : ce tribut s'élève à 2 millions, ce qui représente un capital de 3 milliards. »

Nous aurons, du reste, à signaler plusieurs différences entre le chèque *de place à place* et le chèque *sur place*.

(1) Voy. M. Bédarride, *op. cit.*, nos 18 et suiv.; M. Alauzet, t. IV, nos 1587 et 1588; MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, no 1347; M. Boistel, nos 859 et suiv. — Nous savons déjà qu'en Angleterre le chèque ne peut être tiré que sur un banquier. Le nouveau Code de commerce italien, art. 339, veut qu'il soit tiré sur un banquier ou sur un commerçant.

(2) Nous pouvons signaler dès à présent un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 12 mai 1885, aux termes duquel, « si un mandat de paiement, qualifié *chèque*, et nul comme tel (faute de provision préalable), peut valoir comme lettre de change, c'est à la condition qu'il contienne toutes les mentions exigées par l'art. 110 du Code de commerce ». Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si, la provision ayant été fournie postérieurement à l'émission du titre, le porteur ne pouvait pas s'en dire propriétaire (Sir., 86, 1, 473).

2° *Nature ou caractère du chèque.*

L'art. 4 de la loi de 1865 est ainsi conçu : « L'émission « d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, « ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. Tou- « tefois les dispositions du Code de commerce relatives à la « garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et « à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres « de change, sont applicables aux chèques. »

M. Darimon disait, dans son rapport au Corps législatif : « Quoique ayant entre eux des caractères communs, le chèque et la lettre de change *à vue* ne sont pas absolument une seule et même chose. La lettre de change crée une obligation : il y a promesse de payer ou de faire payer par un tiers. Le chèque est un paiement, en papier au lieu de numéraire ; il ne crée rien, il constate seulement l'existence d'un fonds disponible, et indique au dépositaire une somme à livrer ou un virement de compte à opérer (1). »

Et un peu plus loin : « Deux questions avaient été soulevées, l'année dernière, dans la discussion sur les chèques : Le chèque devait-il être considéré comme un acte de commerce, et les contestations qui naîtraient à son sujet ressortir toujours des tribunaux consulaires ? La faculté d'endossement, si elle était accordée au chèque, devait-elle entraîner la solidarité du tireur et des endosseurs, comme cela a lieu en matière de lettres de change ?...

« Au premier abord, il semble que, pour empêcher tout conflit entre les compétences, il soit nécessaire de stipuler que les contestations relatives aux chèques, dirigées contre le tireur, ne seront du ressort du tribunal de commerce que si le tireur est un commerçant. Mais, en examinant les choses d'un peu plus près, on voit bien vite que cette disposition augmenterait les complications. Que déciderait-on, en effet, dans le cas où, le tireur étant non commerçant, le chèque serait endossé par un ou plusieurs commerçants ? Les mots

(1) Il y a là un peu d'exagération : le tireur du chèque, comme le tireur de la lettre de change, prend un engagement envers le porteur.

par sa nature, introduits dans la rédaction du projet, enlèvent toutes les équivoques : ils indiquent nettement que le chèque sera considéré comme un acte de commerce ou comme un acte civil, suivant la qualité des parties et les causes à raison desquelles il aura été souscrit. La compétence sera réglée par les tribunaux suivant les règles ordinaires du droit commun...

« Une assimilation plus naturelle est celle qui est relative à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie. Ici l'on comprend que les dispositions du Code de commerce en matière de lettres de change reçoivent leur application (1). Au point de vue économique, la solidarité est nécessaire au succès des chèques et à leur adoption générale... »

On s'est demandé s'il y avait lieu d'appliquer la première disposition de notre art. 4 dans une espèce où un chèque avait été tiré au nom d'un commerçant dont on avait contrefait la signature. Et voici, à cet égard, ce que nous lisons dans les *motifs* d'un arrêt très-remarquable de la Chambre criminelle de la Cour de cassation : « ...Il a été constaté par la déclaration du jury que les chèques ou mandats de paiement sur lesquels était apposée la fausse signature d'un commerçant étaient tirés sur une maison de banque. Si, aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 juin 1865, l'émission d'un chèque, même quand il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas par sa nature un acte de commerce, il résulte seulement des dispositions de cet article que le caractère commercial ou civil du chèque doit être déterminé suivant les règles ordinaires du droit commun. Aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, les billets souscrits par un commerçant, et, par suite, les chèques tirés par un négociant sur une maison de banque, sont censés faits pour son commerce quand une autre cause n'y est pas énoncée. Conséquemment, les chèques ou mandats de paiement fraudu-

(1) Les simples billets à ordre, qui ne portent que des signatures d'individus non négociants et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, sont bien des actes civils, et cependant la loi veut qu'on leur applique les dispositions relatives aux lettres de change et concernant la solidarité, le protêt, les devoirs et droits du porteur (C. de comm., art. 187 et 636).

leusement fabriqués par le demandeur, et dont il a sciemment fait usage en recevant le paiement des sommes indiquées, étaient présumés faits pour le négoce du commerçant dont la signature avait été falsifiée. La Cour d'assises devait donc déclarer ces faux commis en écriture commerciale, puisque les éléments constitutifs de cette écriture avaient été suffisamment énoncés dans les questions résolues affirmativement par le jury, et qu'aucune exception contraire n'avait été proposée par l'accusé et ne résultait de ces questions (1). »

Lorsque le tribunal de commerce est saisi d'une demande à propos d'un billet à ordre qui ne porte que des signatures d'individus non négociants et qui n'a pas pour occasion une opération de commerce, le tribunal de commerce n'est tenu de renvoyer au tribunal civil que s'il en est requis par le défendeur (C. de comm., art. 636). On s'est demandé si cette disposition doit être étendue au cas où c'est à propos d'un chèque que le tribunal de commerce a été saisi. La question divise les auteurs. On peut soutenir que là où le chèque est purement civil, le tribunal de commerce doit, même d'office, se déclarer incompétent (2). L'opinion contraire nous paraît préférable, l'assimilation du chèque au billet à ordre ayant été proclamée sans contradiction dans la discussion au Corps législatif (3).

(1) Arrêt du 24 juillet 1873 (Dev.-Car., 73, 1, 485).

(2) Voy. M. Boistel, n° 867.

(3) Voici, en effet, comment s'exprimait le ministre d'État, M. Rouher, dans la séance du 23 mai 1865 : « Lorsque, à l'occasion d'un billet à ordre, on exerce un recours contre le souscripteur ou contre les endosseurs, toutes les formalités prescrites par le Code de commerce sont suivies, dans le cas même où ce billet est souscrit et garanti par des individus non commerçants. Mais, dans cette circonstance, si le souscripteur n'est pas un commerçant, il peut décliner la juridiction consulaire et demander son renvoi devant le tribunal civil. C'est une distinction pareille que la loi établit pour les chèques. Les procédures auxquelles un chèque peut donner lieu seront réglées par le Code de commerce, sans que les tribunaux de commerce soient toujours et nécessairement saisis des contestations. Les règles de juridiction tracées par l'art. 636 du Code de commerce lorsque le billet à ordre n'est revêtu que de signatures d'individus non négociants, celles tracées par l'art. 637 lorsque le titre porte à la fois des signatures de négociants et de non négociants, demeurent d'ailleurs complétement applicables aux chèques. »

Joignez ce que nous avons dit sur le *billet à ordre* et sur le *billet à domicile*, ci-dessus, p. 523 et suiv.

3° *Droits et devoirs du porteur.*

Ce n'est pas seulement un droit pour le porteur de présenter le chèque au tiré *dans un bref délai*, c'est en même temps un devoir; et la loi de 1865 a garanti par une sanction rigoureuse l'observation de ce devoir. « Le porteur d'un « chèque, dit l'art. 5, doit en réclamer le paiement dans le « délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le « chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et « dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, « s'il est tiré d'un autre lieu. Le porteur d'un chèque qui « n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus perd « son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours « contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, « après lesdits délais. »

Ainsi, tandis que le porteur d'une lettre de change *à vue* a trois mois, au *minimum*, pour en exiger le paiement (C. de comm., art. 160, et loi du 3 mai 1862), le porteur d'un chèque n'a jamais que cinq jours ou que huit jours; et encore le *dies a quo* (le jour de l'émission) est-il compris dans ce bref délai de cinq jours ou de huit jours (1).

Qu'il y ait ou non paiement du chèque, le fait de la présentation dans le délai doit toujours être constaté. S'il y a paiement, nous savons que le porteur doit dater son *acquit* (2).

(1) D'après la loi anglaise de 1882, le chèque, étant assimilé à la lettre de change *sur demande*, doit être présenté dans un délai raisonnable. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par *délai raisonnable*, on doit tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques, des circonstances particulières (voy. les art. 45 et 74 de la loi). — Le nouveau Code de commerce italien, art. 342, veut que le chèque soit présenté dans les huit jours ou dans les quinze jours de sa date, suivant qu'il est payable *sur place* ou de *place à place*.

La Cour de Paris a jugé, avec raison, le 23 mai 1874, qu'une *valeur* ayant les apparences extérieures d'un chèque, mais tirée d'un lieu sur un autre à raison d'une expédition de marchandises dont le prix n'était pas encore exigible, constitue une lettre de change *à vue* et non un chèque, et que, par conséquent, le porteur n'est pas tenu de réclamer le paiement dans les huit jours de l'émission (*Jurispr. commerc. et marit. de Marseille*, 1874, 2, 141).

(2) Ci-dessus, p. 574. — Du reste, la date de l'*acquit* étant postérieure

S'il y a refus de paiement, le porteur doit faire dresser protêt le lendemain, conformément à l'art. 162 du Code de commerce (1).

Cette application au chèque de l'art. 162 du Code de commerce a donné lieu à de sérieuses critiques. « Voici, dit M. Bédarride (nos 65 et 66), l'embarras dont nos législateurs ne paraissent pas avoir soupçonné l'existence et qui cependant méritait qu'on s'en préoccupât : La prescription de l'art. 162 est d'une application facile en matière de lettres de change ordinaires : qu'elles soient tirées à un ou plusieurs mois, à un ou plusieurs jours de date ou de vue, l'échéance ne saurait être douteuse : il y aura donc possibilité d'apprécier avec certitude si le protêt a été fait avant, pendant ou après le délai de vingt-quatre heures. Mais quelle est l'échéance du chèque? Le moment de sa présentation, évidemment : c'est donc, pour obéir à l'art. 162, vingt-quatre heures après que le porteur s'est transporté au domicile du tiré et y a éprouvé un refus de paiement, que le protêt devrait être rédigé. Mais comment établir le fait de la présentation, autrement que par une déclaration du tiré ou par un procès-verbal d'huissier? Dans ce dernier cas, si le ministère de l'huissier doit être requis, pourquoi l'obliger à revenir le lendemain?

« ...En déclarant que le paiement du chèque doit être réclamé dans les cinq ou dans les huit jours, y compris celui

à l'expiration des cinq jours ou des huit jours, nous ne voyons pas qu'il y eût lieu d'appliquer une peine quelconque. Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1354, p. 748, note 3.

(1) M. Darimon, dans son rapport, s'exprimait ainsi : « L'art. 162 du Code de commerce dit que le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance... Cette procédure a paru renfermer quelques lenteurs..... Il était bon d'accorder au porteur du chèque la faculté de faire constater le refus de paiement à l'instant même, afin de lui permettre de se mettre en règle vis-à-vis du tireur. En conséquence, la Commission a proposé d'ajouter à l'art. 4 un troisième paragraphe, ainsi conçu : *Cependant le protêt pourra suivre immédiatement le refus de paiement*. Cette modification a reçu l'assentiment du Conseil d'État. » — Comme l'exprime le même M. Darimon, dans un *rapport supplémentaire*, « la Commission n'avait dérogé aux règles du droit commun que pour environner le chèque d'une grande faveur, en l'assimilant plus complétement à l'argent comptant; mais, en présence des craintes manifestées dans la Chambre, la majorité a consenti à la suppression du troisième paragraphe de l'art. 4 ».

de la date, la loi confère au porteur la faculté d'épuiser ce délai et de ne présenter le chèque que le cinquième ou le huitième jour : on ne saurait donc lui en faire un grief, et le protêt rédigé le sixième ou le neuvième jour serait évidemment régulier et produirait tout son effet légal. Mais les intéressés à la déchéance ne soutiendront-ils pas que le chèque n'a été présenté ni le cinquième ni le huitième jour, et que le protêt fait le lendemain n'a eu d'autre objet que de masquer cette négligence et d'échapper à la peine qu'elle faisait encourir? Quel moyen a le porteur de prévenir ce reproche et d'en établir le mal fondé? Puis ne pourront-ils pas prétendre que, le chèque ayant été présenté un, deux ou trois jours de sa date, et étant dès lors échu au moment même de la présentation, le protêt requis seulement le sixième ou le neuvième jour a été tardif et n'a pu leur retirer le bénéfice de la déchéance? La loi nouvelle ne résout rien à cet égard, et c'est regrettable. L'occasion était bonne pour trancher la controverse qui existait et couper court à toutes difficultés. En l'état, nous restons dans les termes généraux du Code de commerce, et il ne nous paraît pas possible de ne pas placer le chèque sous l'empire des dispositions régissant les lettres de change payables à vue. En conséquence, nous croyons que le porteur peut ne présenter le chèque que le dernier jour du délai accordé par l'art. 5, et dans ce cas le protêt reçu le lendemain ne saurait être querellé. Que si le chèque a été en réalité présenté dans le cours du délai, il est par cela même venu à échéance, et c'est le lendemain qu'il doit être protesté, sous peine de déchéance, si le fait de la présentation était acquis ou établi. »

Le tribunal de commerce de Marseille ne se borne pas à critiquer la décision du législateur de 1865. Dans son jugement du 24 mai 1881, il se refuse absolument à en tenir compte (1).

(1) Ce jugement est trop curieux pour que nous ne le transcrivions pas ici intégralement :

« Attendu que la loi du 14 juin 1865 a entendu créer, en dehors des lettres de-change et autres effets de commerce, une nouvelle forme de titre, facilitant au tireur le moyen d'effectuer le retrait de fonds disponibles lui appartenant chez le tiré, et pouvant être ainsi donnée en paiement à un tiers; que le chèque fait donc réellement fonction de monnaie, puisqu'une condition indispensable de son existence est qu'il y ait chez

Quelle est précisément la sanction de l'obligation imposée au porteur de réclamer le paiement du chèque dans le délai de cinq jours ou de huit jours? C'est toujours la déchéance

le tiré, au moment de sa création, une provision préalable, et qu'il est, par suite et à raison même de cette condition, impossible de l'assimiler aux autres effets de commerce, pour lesquels il n'est nécessaire qu'il y ait provision qu'au moment de l'échéance seulement; qu'il en ressort forcément que la véritable échéance du chèque part du moment de sa création même, et que les cinq ou huit jours accordés, soit au tireur, soit au tiers porteur, pour en réclamer le paiement, sont une simple facilité qui leur a été accordée et qui ne profite point au tiré, qui doit être toujours prêt à payer contre présentation; que l'art. 5, qui a fixé ce délai de cinq jours ou de huit jours, impose au porteur du chèque l'obligation d'en réclamer le paiement dans ces délais, à peine de perte de tout recours contre les endosseurs, — et contre le tireur, si la provision a péri, par le fait du tiré, après lesdits délais; que cette obligation rigoureuse et absolue ne saurait être, sans inconvénient grave, prolongée d'un jour, sous prétexte de protêt; que l'art. 4 de la loi susvisée rend, il est vrai, applicables au chèque les dispositions du Code de commerce en matière de protêt, mais qu'il n'indique point dans quel délai cette formalité doit être accomplie; qu'en réalité, s'il était permis au porteur de ne faire dresser le protêt que le lendemain du jour où il prétend avoir réclamé le paiement du chèque, il dépendrait de lui de proroger d'un jour les délais prévus par l'art. 5 susvisé, et conséquemment de méconnaître les prescriptions de la loi, et de compromettre ainsi, par une entente entre lui et le tiré, les intérêts des endosseurs et du tireur lui-même; qu'il faut donc que le protêt suive immédiatement la réclamation du paiement du chèque, quand le tiré s'y refuse ou est dans l'impossibilité de l'effectuer; que la rigueur des termes de l'art. 5 et la déchéance qu'il édicte démontrent que c'est au porteur qu'incombe la charge de prouver qu'il a réclamé dans le délai utile, c'est-à-dire qu'il a rempli son obligation, et que cette preuve, il ne peut évidemment la faire que par un protêt; que cette formalité, accomplie le lendemain seulement, n'aurait plus de valeur, puisqu'elle ne comporte pas nécessairement la preuve du fait matériel exigé, et pourrait couvrir soit la négligence du porteur, soit son entente avec le tiré; que, dès lors, si, d'après l'art. 4, il y a nécessité pour le chèque d'être protesté, cette formalité, vu la nature et l'essence de ce mode de paiement, ne saurait s'accomplir dans le délai prévu par l'art. 162 du Code de commerce.

« Attendu que, dans l'espèce, le chèque émis par B. et R. sur L. et Cie, pour la somme de 4,230 francs, à la date du 1er avril dernier, aurait dû être réclamé et protesté dans la journée du 5 par veuve de Q.; qu'elle n'a fait protester ledit chèque que le lendemain, 6 avril; que, ce même jour, la provision qui existait réellement jusques au 5 avril en mains des tirés, qui ont encore payé dans cette journée, a péri par le fait de la suspension de leurs paiements ce jour-là même; que veuve de Q. a donc perdu tout recours contre les tireurs et les endosseurs... » (*Jurispr. commerc. et marit. de Mars.*, 1881, 1, 201.)

Il paraît que sur l'appel les parties ont transigé.

vis-à-vis des endosseurs; c'est la déchéance même vis-à-vis du tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, c'est-à-dire si le tiré a cessé ses paiements après l'expiration du délai. On voit que la loi de 1865 a fait ici, entre les endosseurs et le tireur, une distinction analogue à celle que consacrent les art. 168 et 170 du Code de commerce (1).

(1) Vis-à-vis des endosseurs, peu importe que le paiement du chèque n'ait été réclamé qu'après l'expiration du délai, ou que, ce paiement ayant été réclamé dans le délai, il n'y ait eu aucun protêt le lendemain : dans un cas comme dans l'autre, le porteur n'a point de recours contre les endosseurs. Arrêt de cassation du 19 décembre 1877 : « Attendu que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 juin 1865, le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable, la nullité résultant de l'absence de cette provision laisse subsister l'engagement pris par le tireur, puis transmis et garanti par les divers endosseurs; que, malgré le vice dont il est entaché, le chèque représente encore cet engagement, qui demeure soumis aux conditions et aux formalités édictées par les dispositions du Code de commerce en matière de lettres de change et déclarées applicables aux chèques par l'art. 4 de la loi précitée; que, notamment, le porteur de ce titre est tenu de le faire protester à défaut de paiement dans le délai imparti par la loi, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs; attendu que ce protêt, qui doit être fait par le porteur, est la seule preuve admissible à l'égard des endosseurs de l'absence de la provision préalable exigée, et qu'il est en même temps une garantie nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes des endosseurs contre le vice résultant de l'absence de provision qu'ils n'ont pu connaître, qu'ils n'avaient point à vérifier et qui procède du fait du tireur; — attendu, dans la cause, que le demandeur en cassation, poursuivi par les consorts V. à fin de paiement de partie du prix d'immeubles à lui vendus par ces derniers, soutenait s'être libéré jusqu'à concurrence de 13,949 francs, au moyen de la remise d'un chèque de pareille somme tiré à son ordre par Wolff sur le Comptoir d'escompte de Paris et endossé par lui-même à l'ordre des consorts V.; qu'il est constant en fait que le chèque dont il s'agit, tiré de Paris sur Paris le 31 mars 1874, payable dans les cinq jours y compris le jour de sa date, n'a été présenté au Comptoir d'escompte par le porteur que le 14 avril suivant; que le paiement en a été refusé par le Comptoir d'escompte, pour défaut de provision préalable; qu'enfin, ledit porteur a omis de le faire protester conformément à la loi; — attendu qu'il résulte des principes rappelés ci-dessus que, par suite du défaut de protêt, le porteur avait perdu son recours contre B., endosseur; que, par le même motif, ledit porteur ou les consorts V. ne pouvaient contester à B. le bénéfice de la libération qui lui était acquise... » (Dev.-Car., 78, 1, 361.) — Comp. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, nº 1357.

Vis-à-vis du tireur, le porteur est-il également déchu de tout recours s'il a bien présenté le chèque dans le délai, à un moment où le tiré venait de cesser ses paiements, mais s'il a omis de faire dresser protêt le lendemain? Le tribunal de commerce de Marseille, par jugement du 5 septembre 1878, a répondu négativement. Selon lui, « la perte, indé-

Nous supposons que le porteur du chèque a réclamé le paiement dans le délai de cinq jours ou de huit jours; qu'ayant éprouvé un refus de paiement, il a fait dresser protêt le lendemain. Pour conserver son recours contre le tireur et contre les endosseurs, il doit encore, en principe, leur faire notifier le protêt et les faire citer en jugement *dans les quinze jours qui suivent la date du protêt*, sauf augmentation de ce délai de quinzaine à raison des distances (1). Cela ressort du deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi de 1865, aux termes duquel « les dispositions du Code de commerce relatives à l'exercice de l'action en garantie en matière de lettres de change sont applicables aux chèques ».

Si, le tireur ayant fait la preuve dont nous avons parlé, le porteur négligent avait perdu son recours contre lui, nous dirions (ce que l'art. 170 *in fine* du Code de commerce dit en matière de lettres de change) que le porteur ne conserve d'action que contre le tiré (2). Par cela seul que j'émets un chèque, je cède au bénéficiaire mon droit relativement aux valeurs qui forment la provision; et si j'en étais propriétaire (C. de comm., art. 574), le bénéficiaire ou le tiers porteur du chèque pourrait même les revendiquer dans la faillite du tiré (3).

Mais le porteur n'est-il pas toujours propriétaire de la provision en un autre sens, en ce sens que, le tireur étant en

pendante de tout agissement personnel au porteur, doit retomber sur le tireur, puisque, alors même que le protêt eût été utilement dressé, le tireur n'en serait pas moins responsable du montant du chèque : pour que le porteur soit déchu vis-à-vis du tireur, il faut, en effet, d'après la loi, que la provision ait péri par le fait du tiré *après le délai imparti pour la présentation* » (*Jurispr. commerc. et marit. de Mars.*, 1878, 1, 266). — La Cour de Bordeaux s'attache de même, très-rigoureusement, au texte de la loi lorsqu'elle dit, dans son arrêt du 11 décembre 1883 : « Le tireur qui veut se prévaloir de l'inobservation des formalités prescrites est astreint à prouver qu'il y avait provision à l'échéance, et que le porteur aurait réalisé le montant de l'effet s'il se fût présenté en temps utile. » Et le tribunal de Périgueux, dont la Cour de Bordeaux adopte les motifs, avait dit : « Les tireurs devaient justifier que les porteurs leur ont occasionné un préjudice par le retard de quatre jours dans la présentation du chèque » (Sir., 86, 2, 39).

(1) Voy. les art. 164 et suiv. du Code de commerce.

(2) Voy., ci-dessus, p. 442 et suiv.

(3) Voy. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1356 *in fine* et note.

faillite, le porteur n'aura pas à craindre, sur les fonds qui constituent la provision, le concours des créanciers de la faillite? Nous savons que l'affirmative a été admise par la jurisprudence en matière de lettres de change (1). Elle doit évidemment être admise, à plus forte raison, en matière de chèques. Comme le disent MM. Lyon-Caen et Renault (t. I, n° 1352), « la lettre de change ne faisant aucune allusion aux rapports du tireur avec le tiré, et le tireur pouvant ne pas être créancier du tiré lors de la création du titre, il était singulier de faire résulter de la lettre même une cession, par le tireur, de droits qu'il n'a pas et qu'il n'aura peut-être jamais. Rien de semblable pour le chèque, qui suppose forcément la provision : il est très-naturel de faire résulter du chèque la cession, par le tireur, des droits qu'il a contre le tiré (2). »

4° *Dispositions fiscales et dispositions pénales.*

Le législateur de 1865 avait dit (art. 7) : « Les chèques sont « exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de « la promulgation de la présente loi (3). »

Les désastres des années 1870 et 1871 ne permirent pas d'attendre l'expiration de dix ans. La loi du 23 août 1871 contient (art. 18) les dispositions suivantes :

« A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de « timbre de 10 centimes :

(1) Voy., ci-dessus, p. 462 et suiv.

(2) Voy. aussi le jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 2 mai 1883 (*Jurispr. commerc. et marit. de Mars.*, 1883, 1, 204).

(3) Voici, à cet égard, ce que nous lisons dans le rapport de M. Darimon : « La question s'était posée, l'année dernière, entre un droit minime et l'exemption absolue. On objectait contre l'application d'un droit minime que, pour procurer une recette insignifiante au Trésor, on occasionnerait une grande gêne dans les transactions; à l'exemption absolue on opposait les principes qui ont dicté la loi du 13 brumaire an VII... La solution à laquelle on s'est arrêté est une transaction : au lieu d'une exemption totale et définitive, on a adopté une exemption totale, mais temporaire. On a considéré que le chèque était encore dans l'enfance; qu'il cherchait à entrer dans les habitudes, et qu'il n'était pas, comme le chèque en Angleterre, mûr pour le droit commun... Suivant la Commission, le terme de dix ans est nécessaire pour permettre au système des chèques d'acquérir tout son développement. »

« 1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et « mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou dé- « charges de sommes, titres, valeurs ou objets, et générale- « ment tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés « ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou dé- « charge.

« 2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin « 1865, dont l'art. 7 est et demeure abrogé.

« Le droit... peut être acquitté par l'apposition d'un timbre « mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, « lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage « sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte « du timbre à l'extraordinaire. »

Enfin la loi du 19 février 1874 statue en ces termes :

ART. 8. « Les chèques de place à place sont assujettis à un « droit de timbre fixe de 20 centimes. Les chèques sur place « continueront à être timbrés à 10 centimes (1)... Le droit de « timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre « mobile de 10 centimes (2). »

ART. 9. « Toutes les dispositions législatives relatives aux « chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés « hors de France et payables en France. Les chèques pour- « ront, avant tout endossement en France, être timbrés avec « des timbres mobiles... Si le chèque tiré hors de France n'est

(1) Amendement de MM. Pouyer-Quertier, Alfred André et Léon Say.

(2) Dans la séance du 19 février 1874, M. Alfred André dit que l'Assemblée ferait une œuvre sage en déclarant que les chèques *de place à place* seront timbrés d'avance à 20 centimes, comme les chèques à 10 centimes. — Réponse de M. Mathieu Bodet : « Vous savez tous comment le chèque est employé : la plupart d'entre vous ont des comptes dans des Sociétés de dépôts. On vous remet un carnet de chèques qui comprend des chèques *sur place* timbrés à 10 centimes. J'ai un chèque qui m'a été remis à Paris ; je viens à Versailles, je veux tirer sur une Société ou sur un banquier de Paris : je prends un timbre de 10 centimes et je l'applique sur ce chèque... »

En 1878, le *projet de loi* réglant le budget des recettes pour 1879 appliquait aux chèques de place à place, ainsi qu'aux chèques souscrits en France et payables hors de France ou réciproquement, le même droit de timbre proportionnel auquel la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce (voy., ci-dessus, p. 96). Cette proposition, adoptée par la Chambre des députés, fut rejetée par le Sénat, à la demande de M. Pouyer-Quertier (131 voix contre 131).

« pas souscrit conformément aux prescriptions de l'art. 1er de « la loi du 14 juin 1865 et de l'art. 5 ci-dessus, il est assujetti « aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, « le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, « sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France... « Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des « droits... »

Quant au droit d'*enregistrement*, il y a une distinction à faire. Si le chèque est *au porteur* ou *à ordre*, c'est un effet négociable : en conséquence, aux termes de l'art. 10 de la loi du 28 février 1872, il est soumis au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, et peut n'être présenté à l'enregistrement qu'avec le protêt (voy., ci-dessus, p. 94, note). Si, au contraire, le chèque est *à personne dénommée*, c'est un mandat de paiement : en conséquence, aux termes de l'art. 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 15 de la loi du 5 mai 1855, il est soumis au droit proportionnel de 1 pour 100 (1).

Voilà pour les dispositions purement fiscales. Passons maintenant à celles qui ont un caractère pénal.

La loi du 14 juin 1865 disait simplement, dans son art. 6 : « Le tireur qui émet un chèque sans date, ou qui le revêt « d'une fausse date (2), est passible d'une amende égale à « 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré. « L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible « de la même amende, sans préjudice de l'application des lois « pénales, s'il y a lieu. »

Cet article a été trouvé incomplet. La loi du 19 février 1874, art. 6, s'exprime ainsi :

« L'art. 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé, et remplacé « par les dispositions suivantes :

« Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en « toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui « qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énon- « ciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende « de 6 pour 100 de la somme pour laquelle le chèque est

(1) Voy. M. Gabriel Demante, *Principes de l'enregistrement*, 3e édition, t. I, n° 407, et t. II, n° 528.

(2) Voy. l'art. 1, 2e alinéa, de la loi, et, ci-dessus, p. 570.

« tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent « francs.

« La même amende est due personnellement, et sans recours, « par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans « date, — ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place « à place, — ou portant une date postérieure à l'époque à « laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, « en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un « chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au « paiement avant la date d'émission.

« Celui qui émet un chèque sans provision préalable et dis- « ponible est passible de la même amende, sans préjudice des « peines correctionnelles, s'il y a lieu. »

L'art. 6 de la loi de 1874 prévoit, en réalité, trois cas distincts. Il suppose successivement qu'il y a irrégularité quant à la date du chèque, — fausse énonciation du lieu d'où le chèque est tiré, — absence de provision préalable et disponible. Reprenons séparément ces trois cas.

1° *Irrégularité quant à la date.* — Le chèque n'est pas du tout daté, ou la date n'est pas écrite en toutes lettres, ou la date est fausse, ce qui comprend le cas où la date est postérieure à l'époque à laquelle le chèque est endossé ou présenté. Lorsque le chèque n'est pas du tout daté, une amende de 6 pour 100, qui ne peut jamais être inférieure à cent francs, est encourue par le tireur, par le premier endosseur ou (s'il n'y a pas d'endossement) par le porteur, enfin par celui qui paye le chèque ou le reçoit en compensation. Lorsque la date n'est pas écrite en toutes lettres, la même amende est encourue par les mêmes personnes, mais seulement en supposant un chèque *de place en place* (1). Enfin lorsque la date est fausse, la

(1) *Solution*, du 8 août 1877 : « Il est difficile de considérer celui qui « paye un chèque *sur place*, daté en chiffres, comme passible d'une amende « pour une contravention commise par le tireur, alors que la loi ne punit « pas ce dernier à l'occasion de ce fait, et que le législateur ne met pas « celui qui paye en mesure de faire préalablement régulariser l'écrit in- « criminé et d'éviter ainsi l'amende. Il est plus rationnel de penser qu'en « employant les mots *irrégulièrement daté* le rédacteur de l'art. 6 de la « loi de 1874 a entendu viser le chèque revêtu d'une fausse date, contra- « vention punie, qu'il s'agisse d'un chèque *sur place* ou d'un chèque *de*

même amende est encourue par le tireur; pour qu'elle soit encourue aussi par les autres personnes désignées, il faut qu'il soit évident que ces personnes ont connu la fausseté de la date, ou, en d'autres termes, il faut que la date dont le chèque est revêtu soit postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté.

2° *Fausse énonciation du lieu d'où le chèque est tiré.* — L'amende de 6 pour 100, qui ne peut être inférieure à cent francs, est encourue par le tireur. Le texte de la loi, ici, ne permet pas de la prononcer contre d'autres.

3° *Absence de provision préalable et disponible.* — Ici encore, l'amende n'est encourue que par le tireur. Du reste, la loi de 1874 suppose qu'il peut y avoir lieu d'appliquer des peines correctionnelles : ce sont les peines que prononce en cas d'escroquerie l'art. 405 du Code pénal (1). Et il me paraît évident que ces peines, dans certaines circonstances, pourraient être appliquées même à l'individu qui aurait *endossé* un chèque émis sans provision préalable et disponible. — Comment se prouve l'absence de provision donnant lieu à l'amende? Dans le projet primitif de la Commission de l'Assemblée nationale, l'article se terminait par cette phrase : « L'amende est « perçue, et acquise au Trésor, lors de l'enregistrement du « protêt, motivé sur le refus de payer à défaut de provision « préalable et disponible. » Cette phrase a été supprimée, à la demande de la Commission elle-même. « Il en résulte, comme le dit M. Garnier (2), que le protêt du chèque ne suffit pas pour établir le défaut de provision, à moins qu'il ne renferme des énonciations précises du tiré sur ce point. » Ainsi, en principe, l'Administration de l'enregistrement ne peut percevoir l'amende qu'en apportant la preuve positive du défaut de provision préalable et disponible.

Toutes les fois que l'amende est encourue pour l'une des contraventions auxquelles se réfère l'art. 6, le titre n'est réel-

« *place en place,* d'une amende de 6 pour 100, prononcée tant contre le « tireur que contre celui qui paye un tel écrit » (Dev-Car., 77, 2, 307).

(1) Voy. l'arrêt de la Cour de Rennes, du 16 juillet 1867, rapporté par M. Lemercier, p. 199.

(2) *Répert. périod. de l'enregistr.*, 1874, art. 3868.

lement pas un chèque : en conséquence, il y a lieu au droit proportionnel et non au simple droit fixe de 10 ou de 20 centimes (1).

Nous avons vu que la loi de 1874 (art. 5, 3e alinéa) veut que le chèque, même *au porteur*, soit acquitté par celui qui le touche, et que l'acquit soit daté. La sanction de cette règle se trouve dans l'art. 7, ainsi conçu : « Celui qui paye un chèque « sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, « et sans recours, d'une amende de cinquante francs. » Sur cet article, nous nous bornerons à remarquer : 1° que l'amende de cinquante francs est encourue seulement par *le tiré* qui paye le chèque, et non par *le porteur* qui omet de l'acquitter conformément à la loi; 2° que cette amende est encourue non-seulement quand il n'y a pas du tout d'*acquit*, mais encore quand l'*acquit* n'est pas daté (2).

Après avoir soumis les chèques au droit fixe de 20 ou de 10 centimes, l'art. 8 de la loi de 1874 ajoute : « Sont « applicables aux chèques *de place à place* non timbrés conformément au présent article les dispositions pénales des « art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850 (3). » Voici le texte même des dispositions pénales dont il s'agit :

ART. 4. « Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou

(1) En 1865, un député au Corps législatif avait proposé, sur l'art. 6 du projet de loi, un amendement ainsi conçu : « Est passible d'une amende « de 6 pour 100 du montant de la valeur souscrite, *en outre du paiement* « *du droit de timbre pour tous effets négociables ou de commerce* : 1° celui « qui émet un chèque sans provision disponible chez le tiré ou sans le « consentement préalable de ce dernier; 2° le tireur qui, après l'émission « d'un chèque, opère le retrait de sa provision avant l'expiration des dé- « lais fixés pour le paiement; 3° le tireur qui émet un chèque sans date « ou avec une fausse date. » Et M. Darimon répond, au nom de la Commission, dans son *Rapport supplémentaire* : « Le timbre est dû toutes les fois que l'amende est encourue pour infraction aux dispositions de la loi; c'est là un fait inutile à énoncer. » (Il faut se rappeler que, d'après le projet comme d'après la loi de 1865, le chèque était exempt de tout droit de timbre.)

Voy. aussi MM. Bédarride, n° 142; Lemercier, p. 194; Alauzet, t. IV, nos 1614 et 1619; Lyon-Caen et Renault, t. I, nos 1339 *in fine* et 1348 *in fine*.

(2) Voy. MM. Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1354.

(3) Quant aux chèques *sur place*, ils restent sous l'empire de la loi du 23 août 1871, dont l'art. 23 frappe d'une amende de 50 francs toute contravention aux dispositions de l'art. 18.

« premier endosseur de l'effet non timbré seront passibles « chacun d'une amende de 6 pour 100. »

ART. 5. « Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou « non visée pour timbre, n'aura d'action, en cas de non-accep- « tation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura « seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si « ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. « — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non « timbré ou non visé pour timbre, n'aura d'action que contre « le souscripteur. Toutes stipulations contraires seront « nulles. »

ART. 6. « Les contrevenants seront soumis solidairement au « paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par « l'art. 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces « amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront pas- « sibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compé- « tente pour connaître de l'action en remboursement de « l'effet. »

ART. 7. « Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, « à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire « encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, « même sans leur acquit, des effets de commerce non « timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende « de 6 pour 100 du montant des effets encaissés. »

ART. 8. « Toute mention ou convention de *retour sans frais*, « soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est « relative à des effets non timbrés ou non visés pour « timbre (1). »

Il nous reste à parler des chèques *tirés hors de France et payables en France*. Nous savons déjà qu'ils sont soumis au droit de 20 centimes, et qu'ils peuvent, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. L'art. 9 de la loi de 1874 ajoute :

« Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré confor- « mément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le pre- « mier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine

(1) Il a déjà été question de ces dispositions de la loi de 1850, ci-dessus, p. 95 et suiv.

« de l'amende de 6 pour 100, de le faire timbrer aux droits « fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. — « Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit confor- « mément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 14 juin « 1865 et de l'art. 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de « timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, « le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus de le « faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une « amende de 6 pour 100. Toutes les parties sont solidaires « pour le recouvrement des droits et amendes. »

On voit que, pour le chèque tiré hors de France et payable en France, le législateur de 1874 déroge à la règle *locus regit actum* : c'est, en effet, la loi française que nos tribunaux devront appliquer, quelles que soient les dispositions de la loi du lieu où le chèque a été émis. Au contraire, pour le chèque créé en France et payable en pays étranger, on observe la règle *locus regit actum* : il résulte, en effet, du 1er alinéa de notre art. 9, que c'est la loi française qui devra être suivie.

On peut remarquer encore, sur cet art. 9, qu'il oppose le *chèque* aux *effets de commerce*. Au contraire, quand l'art. 446 du Code de commerce parle de paiements faits en *effets de commerce*, cela comprend certainement les paiements faits en *chèques*.

POST-SCRIPTUM

Le présent volume était déjà sous presse lorsque la Chambre de commerce de Paris a émis le vœu suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 110 du Code de com-
« merce, la lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un
« autre ; que, dès lors, la lettre de change ne pourrait être uti-
« lisée comme instrument de commerce que de place sur place,
« et que, par suite, elle ne pourrait servir aux transactions
« commerciales entre négociants d'une même localité ;

« Considérant que les tribunaux et les jurisconsultes se sont
« souvent prononcés en ce sens que, toutes les autres condi-
« tions de l'art. 110 étant remplies, la remise de place en place
« n'est pas nécessaire à la perfection du contrat, en ce qui con-
« cerne la lettre de change ; — que, d'ailleurs, cette dernière
« condition est illusoire, puisqu'on arrive à l'éluder en tirant
« d'une localité voisine où l'on n'a pas de domicile, et en négo-
« ciant sa traite chez un banquier qui la fait accepter par le
« tiré ; — que, en raison de la restriction de l'art. 110, le
« commerce et l'industrie ont introduit comme usage courant
« la formule du *mandat à ordre*, qui se tire aussi bien sur place
« que d'une place sur une autre ; mais que, si cette formule a
« l'avantage de pouvoir être présentée ou non à l'acceptation,
« elle a l'inconvénient de ne pas offrir toutes les sécurités de
« la lettre de change au point de vue légal :

« Par ces motifs, la Chambre de commerce émet l'avis qu'il
« y a lieu de modifier l'art. 110 du Code de commerce en ce
« sens que les traites créées et tirées sur une même place béné-
« ficient des avantages attachés à la lettre de change, et qu'on

« ne laisse pas plus longtemps notre commerce et notre indus-
« trie nationale sous le coup de dispositions restrictives qui,
« n'ayant plus raison d'être, se trouvent journellement éludées,
« et qui ont, du reste, disparu de la législation de tous les pays
« où le commerce est le plus actif. »

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

SECTION 1. — DE LA LETTRE DE CHANGE.

Notions générales et préliminaires. — Définitions.

La lettre de change est une formule complexe, à laquelle peuvent se rattacher plusieurs contrats et quasi-contrats, p. 1.

Principaux avantages de la lettre de change, p. 2.

Le Code de commerce ne parle pas du *contrat de change*, p. 4. — Définition de ce contrat, p. 5. — Comment on est arrivé du contrat à la lettre de change, p. 7.

Pour la lettre de change, il faut nécessairement trois personnes, p. 9. — Dénominations par lesquelles on les désigne, p. 10. — Des différents contrats qui se forment entre ces personnes, p. 13.

Caractères distinctifs du contrat de change et de la lettre de change, p. 15.

Des personnes qui, indépendamment des trois personnes nécessaires, peuvent concourir à la lettre de change, p. 21.

Effets principaux de la lettre de change, p. 26.

§ I. *Forme de la lettre de change.*

La lettre de change est un *acte solennel*, p. 30.

Par quelle législation est régie la forme de la lettre de change, p. 32.

La lettre de change peut être *notariée*, p. 35.

Les énonciations requises pour la validité de la lettre de change sont relatives, ou *aux personnes*, ou *aux choses*, ou à la fois *aux personnes et aux choses*, p. 36.

1° *Énonciations relatives aux personnes* : La lettre doit indi-

quer au moins trois personnes; du *billet à domicile*, p. 37. — De la lettre *payable à l'ordre du tireur*, p. 38.

Des auxiliaires du tireur (*mandataire, commissionnaire*), p. 47. — Du *donneur de valeur*, p. 50.

Des auxiliaires qui se placent à côté du tiré (*recommandataire, domiciliataire*), p. 51.

2° *Énonciations relatives aux choses :* Somme à payer, p. 54; — valeur fournie, p. 55; — lieu où la lettre est payable, et lieu où elle est créée, p. 60; — époque où la lettre est payable, p. 66; — époque où la lettre est créée, p. 67.

3° *Énonciations relatives aux personnes et aux choses :* Clause *à ordre*, p. 70; — nom et signature du tireur, p. 72. — Question de savoir si l'art. 1326 du Code civil est applicable, p. 73.

— *Énonciations facultatives :* Mention *sans autre avis* ou *suivant avis*, p. 76; — clause *retour sans frais*, p. 77; — clause *sans garantie*, p. 82. — *Mandat*, p. 84. — Pluralité d'exemplaires, p. 86.

— Des *conditions fiscales* auxquelles est soumise la lettre de change, p. 90. — *Enregistrement*, p. 92; — *Timbre*, p. 95. — Enregistrement et timbre, au point de vue du droit international privé, p. 102.

— Sanction des conditions prescrites par le législateur, p. 109. — Nom du preneur *laissé en blanc*, p. 111. — *Suppositions*, p. 112. — Incapacité, p. 121.

§ II. *De l'endossement.*

La faculté d'endosser la lettre de change dérive de la clause *à ordre*, p. 136. — Distinction du titre *à personne dénommée* et du titre *à ordre*, p. 137.

De la nature du contrat qui se forme par l'endossement, p. 143.

Des conditions requises pour la validité de l'endossement : Écriture, p. 144; — date, p. 145; — valeur fournie, p. 149; — clause *à ordre*, p. 151. — La lettre de change peut-elle encore être endossée *après l'échéance*, p. 152. — Signature de l'endosseur, p. 156.

Des effets de l'endossement : l'endossement transfère la propriété de la lettre de change, p. 159; — le cessionnaire est à l'abri des exceptions qui pouvaient être opposées au cédant, p. 159. — Distinction de l'endossement et de la cession ordinaire, p. 167.

Du vice d'*omission* dans l'endossement, p. 171. — Des droits qui résultent de l'*endossement irrégulier* pour celui au profit de

qui il est fait, p. 173. — De l'endossement *en blanc*, p. 175.
Du vice de *supposition* dans l'endossement, p. 177.
Endossement au profit du tireur, de l'accepteur, ou d'un endosseur, p. 187.

§ III. *De l'échéance.*

Importance de l'époque de l'échéance en matière d'effets à ordre, p. 190.
L'époque de l'échéance peut être fixée de cinq manières, p. 191. — Au fond, la lettre de change est toujours payable *à jour déterminé* ou *à jour indéterminé*, p. 192.
Du cas où l'époque du paiement est indiquée par un quantième ou par un certain délai qui court du jour de la date, p. 192. — De la lettre payable *en foire*, p. 199.
Le *jour indéterminé* est autre chose que le *jour incertain*, p. 201. — De la lettre payable *à vue*, p. 202. — De la lettre payable *à un certain délai de vue*, p. 208.

§ IV. *De la solidarité.*

Tous ceux qui ont signé une lettre de change sont tenus solidairement, p. 215. — Y a-t-il là solidarité parfaite ou seulement obligation *in solidum*, p. 216.

§ V. *De l'acceptation.*

Le contrat qui peut intervenir entre le tireur et le tiré est un contrat de mandat, p. 220; — ce contrat est *synallagmatique*, p. 220. — Le contrat d'*acceptation*, par lequel le tiré s'engage envers le porteur, est essentiellement *unilatéral*, p. 222.
Des conditions *de fond* requises pour l'acceptation : Concours de volontés, p. 222; — capacité de s'obliger chez l'accepteur, p. 222; — absence de condition, p. 222.
Des conditions *de forme* : Ecriture, p. 227; — expressions manifestant l'intention de payer le montant de la lettre, p. 227; — signature du tiré, p. 228. — Si l'acceptation doit être *datée*, p. 230. — Si l'acceptation doit être donnée sur la lettre de change elle-même, p. 232. — Quand le tiré s'est engagé *par acte séparé*, ne faut-il pas distinguer si c'est envers le porteur ou envers le tireur, p. 240. — L'acceptation ne doit-elle pas contenir encore certaines énonciations, p. 244.
Par qui l'acceptation doit être demandée, p. 246. — A qui peut-elle être demandée, et par qui peut-elle être donnée, p. 247.

— Du temps qui doit être laissé à celui à qui l'acceptation est demandée, p. 249.

Des *caractères* de l'acceptation : Irrévocabilité, p. 251 ; — inadmissibilité de toute rescision ou restitution, p. 254.

Des effets de l'acceptation : 1° entre le porteur et l'accepteur, p. 256 ; — 2° entre le porteur et le tireur, p. 258 ; — 3° entre le tireur et le tiré, p. 264 ; — 4° entre les endosseurs et le porteur, p. 271 ; — 5° entre les endosseurs et le tiré, p. 273.

§ VI. *Du refus d'acceptation.*

Le porteur qui éprouve un refus d'acceptation peut demander une garantie équivalente à celle que lui aurait procurée l'acceptation, p. 274. — Comparaison du *protêt faute d'acceptation* et du *protêt faute de paiement*, p. 275.

Que peut demander précisément le porteur, à défaut d'acceptation, p. 276. — Peut-il demander autant de cautions qu'il y a d'obligés, p. 280. — *Quid*, si une femme non commerçante a tiré ou endossé une lettre de change, p. 285.

De l'acceptation par intervention, p. 288. — Elle suppose un protêt faute d'acceptation, p. 289. — Cette acceptation doit émaner d'une personne capable, et être pure et simple, p. 291. — Où elle doit être faite, p. 292.

Pour qui peut-on accepter par intervention, p. 293. — Qui peut accepter par intervention, p. 295.

Des effets de l'acceptation par intervention : 1° dans les rapports de l'intervenant et du porteur, p. 298 ; — 2° dans les rapports du porteur, de l'intervenant et de celui pour qui l'intervention a eu lieu, p. 298.

§ VII. *De l'aval.*

Comparaison de l'endossement, de l'acceptation et de l'aval, p. 303. — Comparaison de l'aval et de la solidarité, p. 304.

Le donneur d'aval doit être capable de s'engager par lettre de change, p. 305. — Il doit n'être pas déjà obligé, p. 306.

Formalités requises : Écriture, même simple signature, p. 307.

Des effets de l'aval, p. 308. — Aujourd'hui, en principe, peu importe que l'aval soit donné sur la lettre même ou par acte séparé, p. 310. — Le donneur d'aval peut toujours restreindre les effets de son engagement, p. 310. — Différences qui peuvent exister entre l'aval donné sur la lettre même et l'aval par acte séparé, p. 312. — Aval donné après l'échéance, p. 316.

§ VIII. *Du paiement.*

La ponctualité dans les paiements est de rigueur, p. 319. — Définition du paiement; comparaison avec la *dation en paiement*, p. 319.

La chose due ne peut être qu'une somme d'argent, et la lettre doit être payée dans la monnaie qu'elle indique, p. 320. — Le porteur ne peut pas être forcé à recevoir des billets de banque, p. 321. — Quand la lettre ne spécifie aucune espèce de monnaie, à qui appartient le choix, p. 325. — Paiement en sacs et au poids, p. 326.

Le porteur peut-il être forcé de recevoir un paiement partiel, p. 328.

A quel moment le paiement doit être demandé et doit être fait, p. 333. — Du cas où le paiement a été fait avant l'échéance, p. 337.

De l'opposition au paiement. p. 340.

A qui doit être fait le paiement, p. 345. — Du cas où le tiré a payé à un incapable, p. 347.

Du cas où le tiré était incapable de payer, p. 351.

Des précautions que doit prendre le tiré pour payer en toute sécurité, p. 353.

Point de droit d'enregistrement sur le *pour acquit*, p. 358.

Du cas où le porteur ne se présente pas le jour de l'échéance, p. 360.

— Perte de la lettre de change, p. 362. — Il importe de distinguer deux hypothèses :

1re *hypothèse :* La lettre de change a été perdue avant l'échéance, p. 364.

2e *hypothèse :* La perte n'a eu lieu, ou du moins on ne s'en est aperçu, qu'à l'époque de l'échéance, p. 369. — Il faut sous-distinguer, suivant que la lettre perdue était ou n'était pas acceptée, p. 370. — Spécialement, du cas où, la lettre n'étant pas acceptée, il ne reste aucun exemplaire entre les mains du porteur, p. 373. — Du cas où, la lettre étant perdue, le paiement est refusé, p. 377.

Pendant combien de temps est tenue la caution donnée par le porteur qui a perdu la lettre, p. 380.

§ IX. *Du paiement par intervention.*

Définition et dénominations diverses, p. 384.
Conditions et formalités, p. 385.

Par qui ce paiement peut être fait, p. 386.
Pour qui il peut être fait, p. 388.
Quand plusieurs se présentent pour payer par intervention, qui sera préféré, p. 390.
Des effets du paiement par intervention, p. 394.
Questions diverses, p. 397.

§ X. *Droits et devoirs du porteur.*

Le porteur a d'abord des droits auxquels ne correspondent pas des devoirs, — le droit de demander l'acceptation, le droit de former une *saisie conservatoire*, p. 402.
Le porteur a, de plus, des droits dont l'exercice constitue pour lui un devoir. Ainsi :
1° Le porteur *peut* et *doit* demander le paiement *le jour de l'échéance*, p. 404. — Comment connaître le jour de l'échéance quand la lettre est payable *à vue* ou *à un certain délai de vue*, p. 404. — La lettre doit alors être *présentée* dans un certain délai à partir de sa date, p. 404.
Spécialement, de la lettre *à un certain délai de vue*, p. 406. — Acceptation *non datée*, p. 406.
— 2° Faute de paiement, le porteur *peut* et *doit* faire dresser un protêt le lendemain de l'échéance, p. 411.
Le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte, p. 413. — Cas dans lesquels on aurait pu croire que le porteur est dispensé de faire protêt, p. 415. — Cas de force majeure, p. 418. — Cas dans lequel la lettre a été remise au porteur dans un lieu éloigné de celui du paiement et à une époque voisine de celle de l'échéance, p. 419.
Quels officiers publics sont compétents pour dresser le protêt, p. 421. — De la forme du protêt, p. 423.
Dans quel lieu et à quel domicile le protêt doit être fait, p. 425.
Les notaires et les huissiers doivent : 1° laisser copie des protêts, 2° les inscrire jour par jour dans un registre particulier, p. 430.
— 3° Le porteur *peut* et *doit* recourir dans un certain délai, contre les divers obligés, p. 431.
Action du porteur contre les obligés considérés en masse, p. 433.
Recours du porteur contre le tireur, p. 439. — Distinction suivant que le porteur n'a pas été, ou, au contraire, a été négligent, p. 441. — Recours du porteur contre le *tireur pour compte*, p. 446.
Rapports du porteur non payé avec les endosseurs, p. 448. —

Cas où la lettre a été tirée au nom et à l'ordre du tireur, p. 455. — Cas où la lettre endossée *irrégulièrement* à Primus a été par lui endossée *régulièrement* à Secundus, p. 456.

Du caractère de la déchéance que peut encourir le porteur, p. 457.

Action du porteur contre le tiré. Règles communes au cas où le tiré a accepté et au cas où il n'a pas accepté, p. 459. — Règles spécialement applicables au cas où le tiré a accepté, p. 460. — Droits du porteur quand le tiré n'a pas accepté, p. 462.

Droits du porteur vis-à-vis du donneur d'aval et de la caution, p. 466.

Du cas dans lequel le tireur ou un endosseur s'est fait rendre la provision par le tiré, p. 468.

Action récursoire que peut avoir celui qui paie la lettre de change, p. 472. — Action récursoire du tiré contre le tireur, p. 472; — du tireur contre le tiré, p. 475; — du tiré contre le *donneur d'ordre* ou contre le *tireur pour compte*, p. 475; — du tiré contre les endosseurs ou *vice versa*, p. 480; — de l'endosseur contre les endosseurs précédents et contre le tireur, p. 482.

Déchéance *fiscale* introduite par la loi du 5 juin 1850, p. 488.

§ XI. *Du rechange.*

Double acception du mot *rechange*, p. 492. — Idée générale de l'opération, p. 493.

A quelles conditions on peut faire retraite, p. 496. — Distinction entre l'*intérêt* du principal de la lettre protestée et l'*intérêt* des frais et du rechange, p. 497.

Si le rechange suppose la retraite ou *vice versa*, p. 500.

Le porteur peut faire retraite sur le tireur ou sur un endosseur, p. 501.

Comment se règle le rechange quand le porteur fait retraite sur le tireur, p. 502.

Comment il se règle quand le porteur fait retraite sur un endosseur, p. 504. — Critique du système de M. Bravard, p. 509.

Du cas où c'est un endosseur qui fait retraite, p. 510.

Examen d'un décret du Gouvernement provisoire de 1848 *sur le rechange*, p. 515.

SECTION 2. — DU BILLET A ORDRE (CH. D.).

Pourquoi le Code contient seulement deux articles sur le billet à ordre, p. 523.

Différences essentielles du billet à ordre et de la lettre de change, p. 524.

Forme du billet à ordre, p. 527; — endossement, p. 534; — échéance, p. 535; — solidarité, p. 536; — aval, p. 537; — paiement, p. 537; — paiement par intervention, p. 539; — droits et devoirs du porteur, p. 540; — rechange, p. 542.

Section 3. — De la prescription (Ch. D.).

Notions générales, p. 544. — Distinction entre la lettre de change et le billet à ordre, p. 545.

Quelles sont précisément les actions auxquelles s'applique la prescription quinquennale, p. 547.

Cette prescription fait place dans certains cas à la prescription trentenaire, p. 551.

Quel est précisément le point de départ des cinq ans, p. 555.

Si le créancier à qui l'on oppose la prescription quinquennale n'a aucune ressource, p. 561.

APPENDICE. — DES CHÈQUES (Ch. D.).

Historique, p. 564.
Définition et conditions générales du chèque, p. 566.
Nature ou caractère du chèque, p. 577.
Droits et devoirs du porteur, p. 580.
Dispositions fiscales et dispositions pénales, p. 586.

POST-SCRIPTUM.

Vœu de la Chambre de commerce de Paris, p. 595.

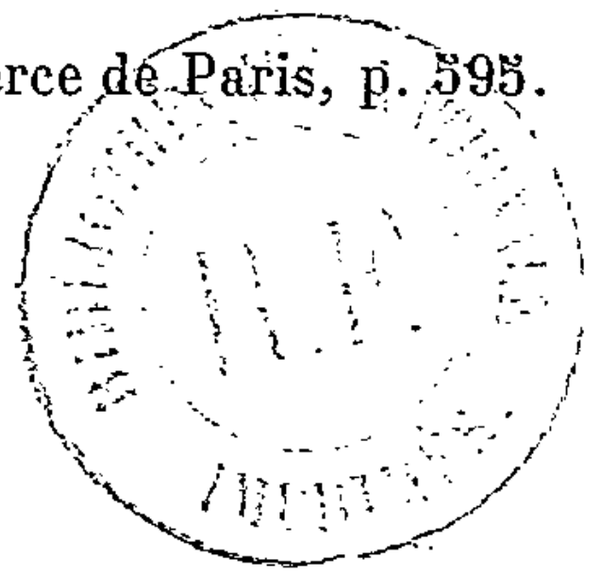


TABLE DES TEXTES DE LOIS

EXPLIQUÉS DANS CE VOLUME

CODE DE COMMERCE.

Articles.	Pages.
110.	36, 86.
111.	23, 47.
112.	113.
113.	125, 285.
114.	123.
115.	448, 475.
116.	472.
117.	263, 272, 297, 451.
118.	258, 271, 442.
119.	274.
120.	278, 415.
121.	255.
122.	228, 407.
123.	52, 244.
124.	222, 329.
125.	249.
126.	290.
127.	294.
128.	300.
129.	191.
130.	202.
131.	209, 406.
132.	193.
133.	199.
134.	194.
135.	334.
136.	159.
137.	145, 150.
138.	171, 456.
139.	146.
140.	215.
141.	303.
142.	307, 467.
143.	320.
144.	338.
145.	338.
146.	279.
147.	365.
148.	354, 369, 371.
149.	341.
150.	370.
151.	372.
152.	375.
153.	378.
154.	366.
155.	381.
156.	332.
157.	319, 331.
158.	385.
159.	387.
160.	202, 404.
161.	404.
162.	194, 411.
163.	415.
164.	432, 448.
165.	433.
166.	434.

Articles.	Pages.
167.	436, 483.
168.	452.
169.	482.
170.	444.
171.	468.
172.	402.
173.	421, 426.
174.	423.
175.	413.
176.	431.
177.	492.
178.	493, 502, 505.
179.	505, 511.
180.	497.
181.	497, 506.
182.	503, 506.
183.	503, 506.
184.	497.
185.	498.
186.	502.
187.	523, 534.
188.	523, 527.
189.	544.

LOI DU 3 JUIN 1850,
sur le timbre.

1.	95, 530.
2.	101.
3.	106.
4.	97, 106.
5.	108, 408, 542.
6.	99.
7.	99.
8.	77.
9.	107.
10.	88, 96.

LOI DU 14 JUIN 1865,
concernant les chèques.

1.	566.
2.	575.
3.	576.
4.	577.
5.	580.
6.	588.
7.	586.

LOI DU 19 FÉVRIER 1874,
portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre.

5.	569.
6.	588.
7.	591.
8.	587, 591.
9.	587, 592.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

PARIS

TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET C^ie^,

Rue Garancière, 8.

DESACIDIFIE
A SABLE - 2006

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

SECTION 1. - DE LA LETTRE DE CHANGE. Notions générales et préliminaires. - Définitions.

La lettre de change est une formule complexe, à laquelle peuvent se rattacher plusieurs contrats et quasi-contrats,

Principaux avantages de la lettre de change,

Le Code de commerce ne parle pas du *contrat de change,*

- Définition de ce contrat,

- Comment on est arrivé du contrat à la lettre de change,

Pour la lettre de change, il faut nécessairement trois personnes,

- Dénominations par lesquelles on les désigne,

- Des différents contrats qui se forment entre ces personnes,

Caractères distinctifs du contrat de change et de la lettre de change,

Des personnes qui, indépendamment des trois personnes nécessaires, peuvent concourir à la lettre de change,

Effets principaux de la lettre de change,

§ I. Forme de la lettre de change.

La lettre de change est un *acte solennel,*

Par quelle législation est régie la forme de la lettre de change,

La lettre de change peut être notariée,

Les énonciations requises pour la validité de la lettre de change sont relatives, ou *aux personnes,* ou *aux choses,* ou à la fois *aux personnes* et *aux choses,*

1° *Enonciations relatives aux personnes:* La lettre doit indiquer au moins trois personnes; du *billet à domicile,*

- De la lettre *payable à l'ordre du tireur,*

Des auxiliaires du tireur *(mandataire, commissionnaire),*

- Du *donneur de valeur,*

Des auxiliaires qui se placent à côté du tiré *(recommandataire, domiciliataire),*

2° *Enonciations relatives aux choses:* Somme à payer,

2° *Enonciations relatives aux choses:* valeur fournie,

2° *Enonciations relatives aux choses:* lieu où la lettre est payable, et lieu où elle est créée,

2° *Enonciations relatives aux choses:* époque où la lettre est payable,

2° *Enonciations relatives aux choses:* époque où la lettre est créée,

3° *Enonciations relatives aux personnes et aux choses:* Clause à *ordre,*

3° *Enonciations relatives aux personnes et aux choses:* nom et signature du tireur,

3° *Enonciations relatives aux personnes et aux choses:* Question de savoir si l'art. 1326 du Code civil est applicable,

- *Enonciations facultatives:* Mention *sans autre avis ou suivant avis,*

- *Enonciations facultatives:* clause *retour sans frais,*

- *Enonciations facultatives:* clause *sans garantie,*

- *Enonciations facultatives: Mandat,*

- *Enonciations facultatives:* Pluralité d'exemplaires,

- Des *conditions fiscales* auxquelles est soumise la lettre de change,

- Des *conditions fiscales Enregistrement,*

- Des *conditions fiscales Timbre,*

- Des *conditions fiscales* Enregistrement et timbre, au point de vue du droit international privé,

- Sanction des conditions prescrites par le législateur,

- Nom du preneur *laissé en blanc,*

- *Suppositions,*

- Incapacité,

§ II. De l'endossement.

La faculté d'endosser la lettre de change dérive de la clause *à ordre,*

- Distinction du titre *à personne dénommée* et du titre à ordre,

De la nature du contrat qui se forme par l'endossement,

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: Ecriture,

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: date,

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: valeur fournie,

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: clause *à ordre,*

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: La lettre de change peut-elle encore être endossé *après l'échéance,*

Des conditions requises pour la validité de l'endossement: Signature de l'endosseur,

Des effets de l'endossement: l'endossement transfère la propriété de la lettre de change,

Des effets de l'endossement: le cessionnaire est à l'abri des exceptions qui pouvaient être opposées au cédant,

Des effets de l'endossement: Distinction de l'endossement et de la cession ordinaire,

Du vice d'*omission* dans l'endossement,

- Des droits qui résultent de l'*endossement irrégulier* pour celui au profit de qui il est fait,

- De l'endossement *en blanc,*

Du vice de *supposition* dans l'endossement,

Endossement au profit du tireur, de l'accepteur, ou d'un endosseur,

§ III. De l'échéance.

Importance de l'époque de l'échéance en matière d'effets à ordre,

L'époque de l'échéance peut être fixée de cinq manières,

- Au fond, la lettre de change est toujours payable à *jour déterminé* ou *à jour indéterminé,*

Du cas où l'époque du paiement est indiquée par un quantième ou par un certain délai qui court du jour de la date,

- De la lettre payable *en foire,*

Le *jour indéterminé* est autre chose que le *jour incertain,*

- De la lettre payable *à vue,*

- De la lettre payable à *un certain délai de vue,*

§ IV. De la solidarité.

Tous ceux qui ont signé une lettre de change sont tenus solidairement,

- Y a-t-il là solidarité parfaite ou seulement obligation *in solidum,*

§ V. De l'acceptation.

Le contrat qui peut intervenir entre le tireur et le tiré est un contrat de mandat,

Le contrat qui peut intervenir entre le tireur et le tiré est un contrat de mandat, ce contrat est *synallagmatique,*

- Le contrat d'*acceptation,* par lequel le tiré s'engage envers le porteur, est essentiellement *unilatéral,*

Des conditions *de fond* requises pour l'acceptation: Concours de volontés,

Des conditions *de fond* requises pour l'acceptation: capacité de s'obliger chez l'accepteur,

Des conditions *de fond* requises pour l'acceptation: absence de condition,

Des conditions *de forme:* Ecriture,

Des conditions *de forme:* expressions manifestant l'intention de payer le montant de la lettre,

- signature du tiré,

- Si l'acceptation doit être *datée,*

- Si l'acceptation doit être donnée sur la lettre de change elle-même,

- Quand le tiré s'est engagé par *acte séparé,* ne faut-il pas distinguer si c'est envers le porteur ou envers le tireur,

- L'acceptation ne doit-elle pas contenir encore certaines énonciations,

Par qui l'acceptation doit être demandée,

- A qui peut-elle être demandée, et par qui peut-elle être donnée,

- Du temps qui doit être laissé à celui à qui l'acceptation est demandée,

Des *caractères* de l'acceptation: Irrévocabilité,

- inadmissibilité de toute rescision ou restitution,

Des effets de l'acceptation: 1° entre le porteur et l'accepteur,

Des effets de l'acceptation 2° entre le porteur et le tireur,

Des effets de l'acceptation 3° entre le tireur et le tiré,
Des effets de l'acceptation 4° entre les endosseurs et le porteur,
Des effets de l'acceptation 5° entre les endosseurs et le tiré,

§ VI. Du refus d'acceptation.

Le porteur qui éprouve un refus d'acceptation peut demander une garantie équivalente à celle que lui aurait procurée l'acceptation,
- Comparaison du *protêt faute d'acceptation* et du *protêt faute de paiement,*
Que peut demander précisément le porteur, à défaut d'acceptation,
- Peut-il demander autant de cautions qu'il y a d'obligés,
- *Quid,* si une femme non commerçante a tiré ou endossé une lettre de change,
De l'acceptation par intervention,
- Elle suppose un protêt faute d'acceptation,
- Cette acceptation doit émaner d'une personne capable, et être pure et simple,
- Où elle doit être faite,
Pour qui peut-on accepter par intervention,
- Qui peut accepter par intervention,
Des effets de l'acceptation par intervention: 1° dans les rapports de l'intervenant et du porteur,
Des effets de l'acceptation par intervention: 2° dans les rapports du porteur, de l'intervenant et de celui pour qui l'intervention a eu lieu,

§ VII. De l'aval.

Comparaison de l'endossement, de l'acceptation et de l'aval,
- Comparaison de l'aval et de la solidarité,
Le donneur d'aval doit être capable de s'engager par lettre de change,
- Il doit n'être pas déjà obligé,
Formalités requises: Ecriture, même simple signature,
Des effets de l'aval,
- Aujourd'hui, en principe, peu importe que l'aval soit donné sur la lettre même ou par acte séparé,
- Le donneur d'aval peut toujours restreindre les effets de son engagement,
- Différences qui peuvent exister entre l'aval donné sur la lettre même et l'aval par acte séparé,
- Aval donné après l'échéance,

§ VIII. Du paiement.

La ponctualité dans les paiements est de rigueur,
- Définition du paiement; comparaison avec la *dation en paiement,*
La chose due ne peut être qu'une somme d'argent, et la lettre doit être payée dans la monnaie qu'elle indique,
- Le porteur ne peut pas être forcé à recevoir des billets de banque,
- Quand la lettre ne spécifie aucune espèce de monnaie, à qui appartient le choix,
- Paiement en sacs et au poids,
Le porteur peut-il être forcé de recevoir un paiement partiel,
A quel moment le paiement doit être demandé et doit être fait,
- Du cas où le paiement a été fait avant l'échéance,
De l'opposition au paiement.
A qui doit être fait le paiement,
- Du cas où le tiré a payé à un incapable,
Du cas où le tiré était incapable de payer,
Des précautions que doit prendre le tiré pour payer en toute sécurité,
Point de droit d'enregistrement sur le *pour acquit,*
Du cas où le porteur ne se présente pas le jour de l'échéance,
- Perte de la lettre de change,
- Il importe de distinguer deux hypothèses:
1re *hypothèse:* La lettre de change a été perdue avant l'échéance,
2e *hypothèse:* La perte n'a eu lieu, ou du moins on ne s'en est aperçu, qu'à l'époque de l'échéance,
- Il faut sous-distinguer, suivant que la lettre perdue était ou n'était pas acceptée,
- Spécialement, du cas où, la lettre n'étant pas acceptée, il ne reste aucun exemplaire entre les mains du porteur,
- Du cas où, la lettre étant perdue, le paiement est refusé,
Pendant combien de temps est tenue la caution donnée par le porteur qui a perdu la lettre,

§ IX. Du paiement par intervention.

Définition et dénominations diverses,
Conditions et formalités,
Par qui ce paiement peut être fait,
Pour qui il peut être fait,
Quand plusieurs se présentent pour payer par intervention, qui sera préféré,
Des effets du paiement par intervention,
Questions diverses,

§ X. Droits et devoirs du porteur.

Le porteur a d'abord des droits auxquels ne correspondent pas des devoirs, - le droit de demander l'acceptation, le droit de former une *saisie conservatoire,*
Le porteur a, de plus, des droits dont l'exercice constitue pour lui un devoir. Ainsi:
1° Le porteur *peut* et *doit* demander le paiement *le jour de l'échéance,*
- Comment connaître le jour de l'échéance quand la lettre est payable *à vue* ou *à un certain délai de vue,*
- La lettre doit alors être *présentée* dans un certain délai à partir de sa date,
Spécialement, de la lettre *à un certain délai de vue,*
- Acceptation *non datée,*
- 2° Faute de paiement, le porteur *peut* et *doit* faire dresser un protêt le lendemain de l'échéance,
Le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte,
- Cas dans lesquels on aurait pu croire que le porteur est dispensé de faire protêt,
- Cas de force majeure,
- Cas dans lequel la lettre a été remise au porteur dans un lieu éloigné de celui du paiement et à une époque voisine de celle de l'échéance,
Quels officiers publics sont compétents pour dresser le protêt,
- De la forme du protêt,
Dans quel lieu et à quel domicile le protêt doit être fait,
Les notaires et les huissiers doivent: 1° laisser copie des protêts, 2° les inscrire jour par jour dans un registre particulier,
- 3° Le porteur *peut* et *doit* recourir dans un certain délai, contre les divers obligés,
Action du porteur contre les obligés considérés en masse,
Recours du porteur contre le tireur,
- Distinction suivant que le porteur n'a pas été, ou, au contraire, a été négligent,
- Recours du porteur contre le *tireur pour compte,*
Rapports du porteur non payé avec les endosseurs,
- Cas où la lettre a été tirée au nom et à l'ordre du tireur,
- Cas où la lettre endossée *irrégulièrement* à Primus a été par lui endossée *régulièrement* à Secundus,
Du caractère de la déchéance que peut encourir le porteur,
Action du porteur contre le tiré. Règles communes au cas où le tiré a accepté et au cas où il n'a pas accepté,
- Règles spécialement applicables au cas où le tiré a accepté,
- Droits du porteur quand le tiré n'a pas accepté,
Droits du porteur vis-à-vis du donneur d'aval et de la caution,
Du cas dans lequel le tireur ou un endosseur s'est fait rendre la provision par le tiré,
Action récursoire que peut avoir celui qui paie la lettre de change,
- Action récursoire du tiré contre le tireur,
- Action récursoire du tireur contre le tiré,
- Action récursoire du tiré contre le *donneur d'ordre* ou contre le *tireur pour compte,*

- Action récursoire du tiré contre les endosseurs ou *vice versa,*
- Action récursoire de l'endosseur contre les endosseurs précédents et contre le tireur,
Déchéance *fiscale* introduite par la loi du 5 juin 1850,
§ XI. Du rechange.
Double acception du mot *rechange,*
- Idée générale de l'opération,
A quelles conditions on peut faire retraite,
- Distinction entre l'*intérêt* du principal de la lettre protestée et l'*intérêt* des frais et du rechange,
Si le rechange suppose la retraite ou *vice versa,*
Le porteur peut faire retraite sur le tireur ou sur un endosseur,
Comment se règle le rechange quand le porteur fait retraite sur le tireur,
Comment il se règle quand le porteur fait retraite sur un endosseur,
- Critique du système de M. Bravard,
Du cas où c'est un endosseur qui fait retraite,
Examen d'un décret du Gouvernement provisoire de 1848 *sur le rechange,*
SECTION 2. - DU BILLET A ORDRE (CH. D.).
Pourquoi le Code contient seulement deux articles sur le billet à ordre,
Différences essentielles du billet à ordre et de la lettre de change,
Forme du billet à ordre,
Forme du billet à ordre endossement,
Forme du billet à ordre échéance,
Forme du billet à ordre solidarité,
Forme du billet à ordre aval,
Forme du billet à ordre paiement,
Forme du billet à ordre paiement par intervention,
Forme du billet à ordre droits et devoirs du porteur,
Forme du billet à ordre- rechange,
SECTION 3. - DE LA PRESCRIPTION (CH. D.).
Notions générales,
- Distinction entre la lettre de change et le billet à ordre,
Quelles sont précisément les actions auxquelles s'applique la prescription quinquennale,
Cette prescription fait place dans certains cas à la prescription trentenaire,
Quel est précisément le point de départ des cinq ans,
Si le créancier à qui l'on oppose la prescription quinquennale n'a aucune ressource,
APPENDICE. - DES CHEQUES (CH. D.).
Historique,
Définition et conditions générales du chèque,
Nature ou caractère du chèque,
Droits et devoirs du porteur,
Dispositions fiscales et dispositions pénales,
POST-SCRIPTUM.
Voeu de la Chambre de commerce de Paris,
TABLE DES TEXTES DE LOIS EXPLIQUES DANS CE VOLUME
CODE DE COMMERCE.
Articles. Pages.
110.
111.
112.
113.
114.
115.
116.
117.
118.
119.
120.
121.
122.
123.
124.
125.
126.
127.
128.
129.
130.
131.
132.
133.
134.
135.
136.
137.
138.
139.
140.
141.
142.
143.
144.
145.
146.
147.
148.
149.
150.
151.
152.
153.
154.
155.
156.
157.
158.
159.
160.

161.
162.
163.
164.
165.
166.
167.
168.
169.
170.
171.
172.
173.
174.
175.
176.
177.
178.
179.
180.
181.
182.
183.
184.
185.
186.
187.
188.
189.

LOI DU 5 JUIN 1850, sur le timbre.

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.

LOI DU 14 JUIN 1865, concernant les chèques.

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

LOI DU 19 FEVRIER 1874, portant augmentation de droits d'enregistrement et de timbre.

5.
6.
7.
8.
9.